




Division

Section

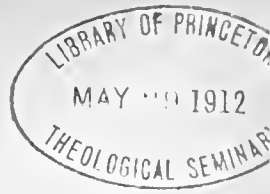




Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

HISTOIRE DE GENÈVE

TOME HUITIÈME



HISTOIRE
DE
GENÈVE

DES ORIGINES A L'ANNÉE 1690

PAR
JEAN-ANTOINE GAUTIER
SECRETÉAIRE D'ÉTAT

W. E.

TOME HUITIÈME
De l'année 1672 à l'année 1690



GENÈVE
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE
1911

DERNIER MOT DES ÉDITEURS

Le Comité de publication de l'Histoire de Genève de Jean-Antoine Gautier arrive avec l'impression de ce huitième volume à la fin de la partie principale de sa tâche. Il saisit cette occasion pour exprimer, une fois de plus, sa reconnaissance à tous ceux qui l'ont aidé dans son entreprise et, en première ligne, aux généreux souscripteurs qui lui ont donné les moyens de l'accomplir.

Les dépenses prévues pour la publication se sont trouvées dépassées parce que le devis primitif était établi pour six volumes et que la longueur du texte a mis en défaut les prévisions initiales. De généreux concours, de la première et de la dernière heure, ont suppléé jusqu'ici à ce déficit.

Conformément aux promesses de la *Préface des éditeurs*, l'Histoire de Genève de Gautier sera, dans le plus bref délai possible, complétée par un fascicule contenant la table des noms de personnes et une table analytique des matières. Suivant l'état de la caisse, ce fascicule sera fourni gratuitement ou non aux souscripteurs. Ceux qui ont souscrit d'avance à tout l'ouvrage ont d'ailleurs reçu deux volumes de plus qu'on ne leur avait annoncé.

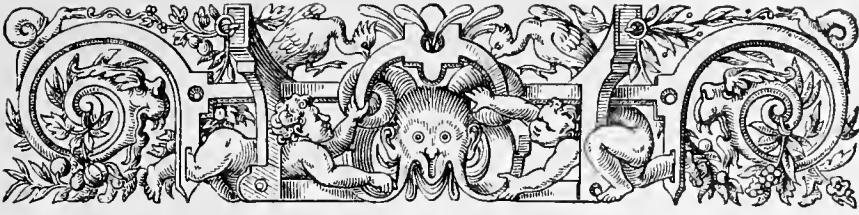
Rappelons que la première réunion du Comité d'initiative eut lieu le 21 mai 1892 et que les deux premiers volumes ont paru en 1896. Il y a lieu de remercier ici tous les collaborateurs qui ont mené à bien cette entreprise en moins de vingt ans. Ceux qui ont fait des travaux de ce genre et qui savent le nombre d'heures qu'exige parfois la rédaction d'une note rectificative ou la vérification d'une citation de texte peuvent seuls se rendre

compte de l'application et de la patience collectives dont cette publication est le résultat.

Pour ce dernier volume, nous avons suivi le même système que pour le précédent, nous bornant à indiquer en note quelques-unes des pièces transcrites par notre auteur. Ceux qui voudront en prendre connaissance pourront les retrouver et les lire facilement.

Les auteurs de la préface ont déjà expliqué pourquoi Gautier, appelé à d'autres travaux, interrompit la rédaction de son Histoire. La dernière phrase annonce l'invasion de la Savoie par les Français à la fin de mai 1690. Notre auteur avait la ferme intention de poursuivre son œuvre, en tout cas jusqu'à la fin du XVII^{me} siècle et peut-être jusqu'au moment même où il écrivait, comme semble l'indiquer une phrase du présent volume (p. 315). Une mort prématurée l'empêcha de mettre son dessein à exécution. Il est profondément regrettable que ce spectateur si bien informé, et aussi impartial que peut l'être un contemporain, n'ait pas écrit l'histoire des dernières années du XVII^{me} siècle et des premières du XVIII^{me}, si importantes pour Genève. Souhaitons avant de poser la plume qu'un historien genevois nous donne bientôt le récit des négociations qui aboutirent à l'inclusion de Genève dans le traité de Ryswick, le tableau des conséquences politiques et économiques de l'arrivée des réfugiés après la Révocation et l'histoire définitive de nos premiers troubles civiques.

Le présent volume a été publié par les soins du D^r Léon Gautier. M. Émile Rivoire a bien voulu en revoir les épreuves.



LIVRE VINGTIÈME

(1672-1677)



PENDANT, on continuait dans Genève à être dans de vives inquiétudes au sujet du bâtiment de Bellerive ; jusque là qu'il fut mis en délibération dans le Conseil si la Ville pouvait subsister avec ce fort et les galères de guerre, et décidé qu'ils ne pouvaient subsister ensemble.

L'on essuya aussi, de la part des officiers et des curés de Savoie, diverses vexations dans les terres de Saint-Victor et Chapitre. Les curés eurent ordre d'aller dans ces terres visiter les malades et y faire les autres fonctions de leurs charges. Ensuite de ces ordres, le sieur de Merande, sénateur de Chambéry, étant allé à Cartigny, fit afficher une publication en la maison de la cour, le 5 février, qui était un arrêt du sénat de Savoie par lequel il était défendu à tous les habitans des terres de Saint-Victor et Chapitre et autres d'empêcher aux curés de faire les fonctions de leurs charges dans ces lieux là sous peine de la vie¹. Un semblable

¹ R. C., vol. 172, p. 53 (6 février 1672).

arrêt ayant été affiché à la maison de la cour à Vandœuvre, le sieur Miège, châtelain de Chapitre, qui s'y rencontra, après avoir détaché la publication de l'endroit où elle avait été appliquée, suivit le sénateur de Merande, et fit insérer, tant sur la copie qu'il avait détachée que sur l'original même, ses protestations au contraire tendantes à ce qu'elle ne pût préjudicier aux droits des seigneurs de Genève, ses supérieurs¹. Le châtelain de Saint-Victor eut ordre de faire les mêmes protestations dans les villages de son district². En conséquence de cet arrêt, quelques curés firent des fonctions sacerdotales sur les terres de Saint-Victor et Chapitre. Celui de Viry, entre autres, porta l'extrême-onction à un nommé Claude Lestanche domicilié sur les terres de Saint-Victor.

On essaya aussi cette année diverses autres vexations de la part des Savoyards. Ils voulaient mettre à la taille les fonds de quelques particuliers de Genève, situés sur Saint-Victor et Chapitre, sous prétexte qu'ils avaient passé entre les mains de sujets de son Altesse royale, comme si l'exemption des tailles attachée à ces terres était personnelle et non réelle³. Ils firent des défenses à divers villages de ces mêmes terres, et en particulier à ceux de Carouge, Bossey, Troinex, Lancy, Onex, Sionnet⁴, de se servir d'autre sel que de celui de la gabelle de Savoie; ce qui donna lieu aux seigneurs de Genève de faire aux habitans de ces lieux là des défenses contraires⁵, et de faire dire aux Savoyards catholiques romains établis dans les terres de Saint-Victor et Chapitre qu'ils les maintiendraient dans l'usage du sel de Genève. Les sujets de Valleiry furent commandés pour aller faire l'exercice des armes en Savoie, ordre auquel messieurs de Genève leur défendirent d'obéir⁶. Un article qui piqua extrêmement le Conseil fut un arrêt du sénat de Chambéry, conçu en des termes très despectueux, qui contenait des défenses aux sieurs Syndics et Conseil de Genève d'aller en Savoie accompagnés de gens armés à pied ni à cheval, sous prétexte d'accompagner le châtelain de Jussy et

¹ R. C., vol. 172, p. 54.

² *Ibid.*, p. 59 (10 février).

³ *Ibid.*, p. 141 (29 mars).

⁴ R. C., vol. 172, pp. 198, 203 et 206 (3, 6 et 10 mai).

⁵ *Ibid.*, p. 214 (15 mai).

⁶ *Ibid.*, p. 287 (20 juillet).

autres avec trompettes ni marques d'autorité, sous les peines contenues dans l'arrêt¹.

Toutes ces différentes affaires jointes à la déclaration qu'avait faite le duc de Savoie qu'il ne se tenait plus pour engagé par le traité de Saint-Julien, mirent les conseils dans de grandes agitations. Messieurs de Berne, de leur côté, sentaient aussi qu'il ne leur convenait point, par rapport à leur pays de Vaud, qu'il y eût un fort à Bellerive. Il y eut à ce sujet une conférence assignée à Aarberg au mois de juin², dans laquelle se rencontrèrent des députés des trois villes alliées. Ceux de Genève qui furent MM. Jean Du Pan et Jean Lullin eurent ordre de faire sentir le grand intérêt de messieurs de Berne à empêcher que le fort de Bellerive subsistât, et en même temps celui qu'ils avaient à la conservation de Genève, qui était incompatible avec celle de ce fort. Ils devaient les informer des différentes vexations que cette ville essayait de la part de la Savoie, par où elle était exposée à une petite guerre aussi dange-reuse pour elle qu'une guerre ouverte. Ils devaient encore leur dire que, si les seigneurs de Berne ne recherchaient pas conjointement avec leurs alliés de Genève les moyens d'obliger son Altesse royale de Savoie à l'observation du traité de Saint-Julien, ceux-ci ne pourraient espérer aucun succès de leurs seules forces. Que dans ces circonstances, messieurs de Genève étaient disposés à mettre le tout pour le tout; mais que pourtant, pour rendre leur cause plus évidemment juste, ils croyaient qu'il faudrait commencer par écrire, au nom des deux villes de Berne et de Genève, des lettres sérieuses à ce prince, par lesquelles on lui exprimerait sans détour la défiance où il mettait les deux États par la construction du fort de Bellerive, entreprise ensuite de ses déclarations de ne vouloir plus observer les traités³.

On résolut deux choses dans cette conférence : L'une, que les cinq cantons médiateurs du traité de Saint-Julien seraient priés d'écrire au duc de Savoie pour lui représenter les engagements où il était par ce traité. L'autre, que les deux villes de Berne et de

¹ R. C., vol. 172, p. 229 (29 mai).

³ Le texte de leurs instructions, du

² Voir *Eidg. Absch.*, VI. part. I. 10 juin 1672, est au P. H., n° 3561. p. 847 (14 et 15 juin 1672).

Genève écriraient conjointement à ce prince, dans le sens que nous venons de rapporter. Les cantons médiateurs accordèrent la lettre qu'on leur avait demandée, et le sieur Bêat Fischer de Berne fut le porteur de l'une et de l'autre. On les reportera ici toutes deux :

Lettre des Cinq Cantons Mediateurs, veüe le 17^e juillet 1672.

Monseigneur,

Vostre Altesse Royale aura esté suffisamment informée aussi bien que nous du Traicté de paix cy devant fait et conclu à S^t Julien le 15 du mois de juillet 1603, entre feu S. A. S. de Savoye son ayeul de très heureuse memoire et Mess^{rs} les Syndiques et Conseil de la ville et Republique de Genève, touchant les griefs et differends qu'il y avoit pour lors entr'eux, et de quelle manière on est convenu, moyennant la médiation de Nosseigneurs et superieurs, du sceu et consentement des autres loüables Cantons et de tout le Corps helvetique, et ce que de part et d'autre fust promis, stipulé et accepté suivant le contenu des articles dudit Traicté. Or, comme par ce moyen nos chers Ancestres ont esté bien aises de contribuer à establir la paix parmi les parties et les ramener à une bonne et parfaite intelligence, Ainsi sommes nous bien marris au nom de Nosseigneurs d'apprendre en cette diette generale de la part de Mess^{rs} de ladite ville de Genève que, desjà en l'année 1669, V. A. R. avoit renoncé audit Traicté de S^t Julien par ses deputez dans la ville de Chambéry, et que depuis, contre la teneur du 49^e article, on leur donnoit toutes sortes d'ombrage à cause de la construction inusitée du fort de Bellerive, d'où par les soldats y entretenus on les mal traitoit et molestoit en arrestant leurs batteaux, et qn'en outre on cherchoit à introduire des nouveautez envers leurs subiectz de S^t Victor et Chapitre touchant le commerce du sel et autres griefs. De toutes lesquelles plaintes et innovations, Nous avons esté d'autant plus surpris que ne pouvons croire qu'elles proviennent de l'adveu de V. A. R. et qu'elle n'a point d'intention de contrevénir aux choses que feu son Ayeul de glorieuse memoire a si solennellement promis, stipulé et accordé. Ce qui doit estre observé avec la mesme force et ponctualité suivant la conclusion dudit Traicté que celui de Vervins mesme. C'est pourquoy nous avons trouvé necessaire d'escrire la presente à V. A. R. pour la prier très instamment d'avoir pour agreable de remedier aux choses qui pourroyent avoir esté innovées, soit par ses ordres et commandemens, soit plustost à son insceu par ses officiers, et que led. Traicté de S^t Jullien soit inviolablement observé, ainsi que messieurs de Genève de leur costé sont entièrement intentionnez, pour conserver la paix et bonne intelligence d'une et d'autre part. Et, comme nous voulons

esperer cette faveur de la bonté de V. A. R. et de son inclination naturelle aux choses qui regardent l'équité et la justice, ainsi Nosseigneurs et supérieurs ne manqueront pas d'en tesmoigner leur reconnaissance en toutes les occasions qu'il luy plaira leur faire naistre, et prieront Dieu cependant pour la continuation de la santé et prospérité de V. A. R., à qui nous sommes, [etc.]¹.

Lettre escripte à S. A. R. de Savoye par L. E. du Canton de Berne conjointement avec la Seigneurie de Genève.

Tres hault et Serenissime Prince.

Nous avons tousjours désiré et pris soing de nous conserver l'honneur de la bienveillance de V. A. R. et d'entretenir une bonne voisinance par l'observation des Traictez sur lesquels la tranquillité publique est estable. Et, pour prevenir qu'elle ne soit alterée, Nous remonstrons à V. A. R. que nous avons remarqué que, presque en mesme temps que nous avons recogneu par la conduite de ses Ministres par deçà les desseins et pretentions qu'elle conserve sur le Pays de Vaux, nonobstant les Traictez solennels faits avec les glorieux Predecesseurs de V. A. R., Elle a fait faire une desclaration ouverte par Mons^r le Commandant de Savoye qu'elle n'entendoit plus d'estre liée et engagée par le Traicté de Paix perpetuelle fait à S^t Jullien. Et en conséquence de cela, Elle a fait construire sur le Lac à Belle Rive à une lieu près de la ville de Genève, situé vis à vis du village de Gentou dependant de la Souveraineté de ladite ville qui approche d'une autre lieu l'entrée au Pays de Vaux, et comme entre les deux, un grand bastiment qui s'augmente tous les jours sous pretexte de magazin, et y a adjoutté un port fortifié, et a jetté dedans plusieurs barques, et entre autres deux grands vaisseaux qui sont de forme extraordinaire sur ce lac. Et que mesme on commence à y tenir des gens armez qui courent le lac sur des petits bateaux. Et que, par un attentat considerable, ils ont desjà arresté et fait conduire, le 9 du courant, en leur port un des bateaux de Genève qu'ils ont relasché après avoir mis et tenu enfermez les batteliers dans une chambre sans subject une nuict entière. Et qui plus est, le jour suivant, un autre bateau chargé de bois venant de Valey a esté saisi par sept ou huict fusiliers qui ont traversé le lac sur un petit bateau de Belle Rive jusqu'au bord du costé de Gentou, dans le destroit de la Jurisdiction souveraine de ladite Ville, et fait commandement en ce lieu là aux batteliers de la part de V. A. R. de s'arrester et de venir audit port de Belle Rive où lesdits gens armez ont obligé par violence les batteliers qui estoient sur ledit bateau de

¹ P. H., n° 3564.

Valey de le conduire, estans montez à cest effect une partie dessus. Et, comme toutes ces nouveutez insupportables sont manifestement des effects des desclarations susdites au prejudice des Traitez et de la seurté et liberté de Nos Estats, Nous sommes obligez, nos interests estant communs et inseparables, de prier conjointement V. A. R. avec instance de considerer par sa prudence les mauvaises suites qui en peuvent arriver, et de quelle importance sont des desclarations de rupture et inobservation de Traitez perpetuels qui ont donné la paix et la tranquillité à des Estats en terminant leurs differents et etablissant des reigles comme des loix sous lesquelles ceste paix doit estre entretenue et sous lesquelles elle a esté conservée ci devant parmi nous. Si V. A. R. se fait produire le Traicté de S^t Jullien et qu'elle prenne la peine d'examiner l'Article 19, Elle trouvera que ses glorieux Predecesseurs ont bien voulu s'exclurre et s'abstenir de tous moyens dont on se peult servir pour surprendre une ville; et que c'est une precaution que les sages Mediateurs du Traicté y ont apporté pour mettre à couvert pour jamais la ville de Genève d'insulte et de surprise. Et que ce grand bastiment si prez de Genève sitné au lieu le plus eminent et le plus estroict du lac qui peult estre reduict en fort parfait, et qui du moins peult bien estre apelé fortifié sur le lac, par le moyen du port fortifié et enfermé, et des vaisseaux et batteaux que l'on y tient et que l'on y peult tenir en nombre, et de la garnison ou des gens armez que l'on y a envoyé. est une expresse contravention au plus important article du Traicté dans lequel il s'agist de la surté de ceste ville là; et que d'ailleurs, Nous avons un interest singulier de nous conserver la liberté du commerce et communication sur le lac sans aucun empeschement, de laquelle nous avons joui jusques à present et et qui ne nous peult pas estre raisonnablement contestée sans dessein, puis que les Serenissimes Pères de V. A. R. et Elle Mesme ont vescu septante ans sans y apporter aucun trouble ny obstacle. Nous prions donc derechef très instamment V. A. R. qu'en usant de son equité naturelle et inclination à la tranquillité publique, et faisant les dhenes reflexions sur ce que venons de luy représenter, Il luy plaise d'ordonner à ses Ministres et Officiers d'observer de bonne foy les Traictes, et en consequence de remettre toutes choses au mesme estat qu'elles ont esté depuis le Traicté de S^t Jullien sans innovation, et de faire reparer les plaintes justes que nous faisons, et qui ont desjà esté portées à M^r le Commandant de Savoye à Chamberi par des Deputez de Genève, des autres contraventions au Traicté très grievés et qui n'avoient encor point esté entreprises que le Senat et la Chambre de Savoye ont faite contre les particuliers au prejudice des droits des Terres de S^t Victor et Chapitre et leur ancienne possession au fait de la Religion, de l'usage du sel, et de l'exemption des tailles des biens dependants dudit S^t Victor et Chapitre et des biens anciens des Citoyens et habitants, avec defense de les y troubler; et de faire encor reparer l'attentat et les injures

faites par le Senat à l'auctorité souveraine de Genève, suivant les copies d'arrêt qui ont esté données que nous n'estimons pas que V. A. R. vueille approuver et desquels on informe particulièrement M^r de S^t Thomas, son Secrétaire d'Etat. Et le tout afin que ceste paix et tranquillité publique soit bien entretenue. Nous prions aussi V. A. R. d'estre persuadée que nous ne rechercherons rien avec tant de passion que d'y contribuer de nostre costé et de tesmoigner à V. A. R. en toutes occasions que nous sommes [etc.]¹.

Le duc de Savoie fit dire au sieur Fischer qu'il était surpris que les villes de Berne et de Genève lui eussent écrit en commun une seule et même lettre, ce qui n'avait pas été pratiqué auparavant; que d'ailleurs il ne faisait répondre aux lettres de la ville de Genève que par son secrétaire d'État; et que si messieurs de Berne lui écrivaient seuls, il leur répondrait. M. Fischer ne rapporta donc de la cour de Turin autre chose qu'une lettre à ses supérieurs, écrite par M. de Saint-Thomas, secrétaire d'État², qui ne contenait que ce que nous venons de dire. Il ne rapporta pas de réponse à la lettre des cinq cantons médiateurs. Cependant messieurs de Berne, pour avoir une réponse, récrivirent seuls au duc de Savoie qui leur en fit une fort désagréable pour messieurs de Genève. Il rejetait sur eux tous les torts et les accusait d'avoir contrevenu les premiers au traité de Saint-Julien³.

Dans ces circonstances, les cantons alliés trouvèrent à propos de convoquer une diète à Aarau de tous les états évangéliques, à laquelle ils invitèrent messieurs de Genève. Cette diète se tint au mois de septembre. MM. Du Pan et Lullin y furent envoyés⁴.

La résolution de la diète fut d'écrire encore une lettre au duc de Savoie au nom des seigneurs de Zurich et de Berne. Ils l'y priaient de déclarer positivement s'il voulait ou non observer le traité de Saint-Julien, en l'avertissant qu'une réponse négative serait considérée comme un cas de rupture⁵.

¹ P. H., n° 3564.

² P. H., n° 3564. Turin, 21 juillet 1672.

³ *Ibid.* Turin, 20 août 1672.

⁴ Voir leurs instructions, du 2 août.

et leur rapport, du 15 septembre, au P. H., n° 3567. Voir aussi *Eidg. Absch.* t. VI, part. I, p. 857 (5 et 7 septembre).

⁵ P. H., n° 3564, lettre du 6 septembre 1672.

A cette lettre, le duc de Savoie répondit le 12 novembre¹ en se référant à sa lettre du 10 août 1669² et en renouvelant ses plaintes contre les contraventions et attentats qu'il prétendait avoir été commis par messieurs de Genève. Il revenait sur l'affaire de Corsinge, à propos de laquelle il disait n'avoir jamais reçu satisfaction. Il se plaignait du peu de respect qu'on avait eu pour son étendard³. Il niait ensuite qu'on eût exercé aucune vexation contre la ville de Genève, ni qu'on l'eût dépossédée d'aucun droit qui lui appartint, tant pour l'usage du sel que pour les tailles des biens anciens.

Quant aux bâtimens de Bellerive, il disait qu'ils pourraient être vus et considérés par quiconque en aurait la curiosité, et l'on y trouverait que, ni dans le port, ni dans l'enceinte, ni dans ce qu'on appelle fort, il n'y avait aucune espèce de fortification, ni commencement de fort, mais une simple maison pour l'usage du commerce et des magasins.

Il terminait en proposant dans des termes vagues un arbitrage ou une médiation.

Cette réponse donna lieu à une nouvelle conférence qui se tint à Aarau dans le mois de décembre⁴. MM. Du Pan et Lullin y furent envoyés. Leurs instructions peuvent être résumées ainsi :

1^o Ils devaient faire remarquer que le duc n'avait pas répondu catégoriquement aux questions qui lui étaient posées, mais s'était borné à un discours confus qui faisait voir qu'il ne voulait donner aucune satisfaction.

2^o Ils étaient chargés de refuser un arbitrage qui mettrait les traités en compromis, puisque tout montrait que le duc ne se désisterait jamais de ses prétentions que lorsqu'il y serait contraint par la force.

3^o Ils devaient proposer que messieurs de Berne missent des troupes sur pied, en faisant passer de leurs soldats allemands au pays de Vaud et quelques compagnies dans Genève, pour bien montrer que l'on était décidé à faire observer les traités, soit à

¹ P. II., n^o 3564, Turin, 12 novembre.

⁴ *Eidg. Absch.*, t. VI, part. I, p. 864

² Voir plus haut, t. VII, p. 518.

(17-20 décembre 1672).

³ *Ibid.*

l'égard du fort de Bellerive, soit à l'égard des autres contraventions des officiers de Savoie.

4° Si, ensuite ces mesures de défense, les voisins, et en particulier le roi de France intervenaient, il serait alors temps de voir si l'on voulait recourir à une médiation.

Enfin, les députés avaient ordre de passer par Solenne à leur retour d'Aarau pour y voir l'ambassadeur de France et lui exposer les griefs de la Seigneurie¹.

MM. Du Pan et Lullin rentrèrent à Genève de cette seconde conférence le 2 janvier 1673. Voici les points essentiels du rapport qu'ils firent le lendemain au Conseil² :

Ils apprirent en arrivant à Aarau que le duc de Savoie avait envoyé à Lucerne le patrimonial Leonardi pour faire de grandes plaintes aux cantons catholiques, ses alliés, des termes de menace que messieurs de Zurich et de Berne avaient employés dans leur lettre à son Altesse.

MM. Du Pan et Lullin exposèrent ensuite leurs instructions et déclarèrent que, en présence des refus réitérés du duc de donner aucune satisfaction aux réclamations de messieurs de Genève, et de sa déclaration de ne plus vouloir être tenu à observer le traité de Saint-Julien, il ne restait plus qu'à repousser la force par la force pour délivrer Genève de ces oppressions.

Le bourgmestre Hirzel leur répondit, au nom des députés des cantons, que la guerre était le dernier remède que l'on dût suivre, et qu'avant d'y venir, il fallait essayer de toutes les autres voies. Que l'on pourrait encore recourir à la médiation des cinq cantons garans du traité de Saint-Julien ; mais qu'en attendant, on trouvait encore expédient d'écrire au duc une lettre bien pressante au nom de nos alliés, pour lui faire savoir qu'on était fermement résolu à ne plus souffrir la déclaration qu'il faisait de ne plus être lié par le traité de Saint-Julien, et à résister à ceux qui molesteraient messieurs de Genève.

Les députés de Genève répondirent qu'ils espéraient peu de

¹ P. H., n° 3567, Instructions du 12 décembre.

² P. H., n° 3567, Rapport du 3 janvier 1673.

chose d'une lettre; que, si on en venait à une médiation, il ne faudrait l'accepter qu'à condition que les traités subsisteraient sans conteste et ne pourraient être mis en controverse. La médiation ne pourrait donc porter que sur les contraventions au traité de Saint-Julien alléguées de part et d'autre, et encore sous cette réserve que, pendant les négociations, les officiers de Savoie cesseraient toutes les poursuites et vexations qu'ils faisaient contre ceux de Genève.

L'assemblée persista cependant dans sa résolution d'envoyer encore une lettre à son Altesse royale et chargea MM. Du Pan et Lullin d'en dresser le projet. Une formule comminatoire proposée par les députés de Berne fut écartée. Les alliés se bornèrent à déclarer qu'ils résisteraient à ceux qui attenteraient aux stipulations contenues dans le traité et les traiteraient comme des infracteurs de la paix et des perturbateurs du repos public¹. La diète décida aussi de prier les cantons médiateurs d'accompagner cette lettre de quelques mots de recommandation.

Pour appuyer ces lettres, il fut proposé d'envoyer quelques centaines d'hommes augmenter la garnison de Genève. Mais les Zuricois et les Bernois eurent de la peine à se mettre d'accord pour savoir qui fournirait ce secours.

Les députés des cantons alliés engagèrent les députés de Genève à aller à Soleure pour mettre l'ambassadeur de France au courant de l'état des choses en lui montrant même la copie des lettres écrites de part et d'autre. Mais ils devaient éviter toute proposition de médiation de la part de l'ambassadeur ou de celle du roi son maître, en déclarant que l'affaire ne concernait plus seulement messieurs de Genève, mais était entre les mains des deux cantons alliés.

MM. Du Pan et Lullin se rendirent d'abord à Berne où communication leur fut donnée d'une lettre adressée aux seigneurs de cette ville par les cantons catholiques alliés de son Altesse. Ils s'y plaignaient des termes comminatoires employés par messieurs de Zurich et de Berne dans leur correspondance avec le duc et exhortaient ces cantons à prendre les voies amiables d'un accom-

¹ Voir cette lettre, datée du 20 décembre 1672, P. H., n° 3564.

modement ou d'un arbitrage. Cette lettre donna lieu à une conférence où il fut décidé que messieurs de Berne écriraient aux cantons catholiques pour les mettre mieux au courant de la situation, en insistant sur le refus du duc d'être tenu à observer le traité de Saint-Julien. Il fut en même temps résolu que messieurs de Berne et les députés de Genève écriraient aussi à messieurs de Zurich pour les prier d'agir dans le même sens auprès des petits cantons.

Ils se rendirent ensuite à Soleure où ils eurent audience de l'ambassadeur. Après les compliments ordinaires, il leur demanda où en étaient les affaires de Genève avec la Savoie. Il exprima la crainte que la réplique des alliés au duc de Savoie ne fût trop vive. Après quelques plaintes sur la façon dont les cantons protestans se comportaient vis-à-vis du roi, en particulier à propos d'une audience donnée à l'ambassadeur de Hollande, pays avec lequel son maître était en guerre, il termina par des assurances générales de son désir d'entretenir la paix et de travailler à étouffer les mésintelligences avec le duc de Savoie. De retour à Berne, Du Pan et Lullin rapportèrent aux délégués du conseil le résultat de leur voyage à Soleure. Ils reprirent ensuite la route de Genève. A Grauges-Marnand, ils furent rattrapés par un piquet de messieurs de Berne apportant une lettre par laquelle l'ambassadeur offrait la médiation du roi à messieurs de Genève et qui était conçue en ces termes :

A Soleurre, le 9^e de Janvier 1673.

Magnifiques Seigneurs,

Lorsque le Roy fut informé de vostre différent avec M^r de Savoye et de la grande part que M^{rs} de Zurich et de Berne y prennent, S. M^{té} m'ordonna d'observer ce qui se passeroit sur ce démeslé et d'en arrester le cours par l'ofre de sa médiation si je voiois lieu de craindre qu'il ne troublast vostre repos et celuy de toute la Suisse. Et, comme j'ay appris que la Diette d'Araw s'est tenuë sur ce sujet et que les louables Cantons Catholiques alliez de S. A. R. de Savoye ont ensuite comencé de prendre part à cette afaire et écrit là-dessus aux louables Cantons de Zurich et de Berne des remonstrances considérables, j'ay cru qu'il ne faloit point laisser aller les choses plus

avant. et qu'il estoit temps d'offrir, comme je fais, la médiation du Roy pour asseurer par la composition de ce différent vostre repos et celuy de tous ces païs. Le Roy a donné ordre à son Ambassadeur qui est en Savoye d'y faire la mesme offre, et je vous convie de la part de S. M^{té} de ne rien faire desormais qui puisse éloigner cet acomodement. J'exécute avec plaisir cet ordre du Roy, sachant combien il vous importe de vous maintenir dans la paix dont vous jouissez. Et, pendant le séjour que je feray icy, je seray toujours très aise d'employer mon Ministère pour vous procurer toute sorte d'avantages, et vous faire conoistre que c'est avec sincérité que je vous ay asseuré que je suis,

Magnifiques Seigneurs,

Vostre très affectionné serviteur,

S^t Romain ¹.

Au reste, M. l'abbé de Saint-Romain était arrivé depuis peu en Suisse. Sur les avis qu'on avait eus dans Genève qu'il passerait par cette ville pour se rendre à Soleure, on se disposait à lui faire de grands honneurs ², mais ce ministre ayant pris la route un peu à côté, on se contenta de lui envoyer près de Gex, à son passage, quatre magistrats pour le complimenter. Ils lui firent aussi présenter deux grosses truites. M. de Saint-Romain prit fort à gré ces civilités, et leur dit qu'il ne manquerait pas d'en informer le roi, son maître ³.

On donna avis à messieurs de Berne de l'offre que l'ambassadeur de France avait faite de la médiation du roi de France. Ils trouvèrent à propos de le rapporter dans l'assemblée des cantons évangéliques, où il fut résolu d'en faire part à tous les cantons. De quoi ayant ensuite informé l'ambassadeur, il leur répondit qu'il n'y avait qu'à choisir entre la médiation ou la guerre, et qu'il ferait savoir à sa Majesté le parti qu'on prendrait. C'est ce qu'ils écrivirent à messieurs de Genève, auxquels ils mandèrent en même temps qu'ils estimaient qu'il était nécessaire qu'ils fissent faire un mémoire de tout ce qui s'était passé avec

¹ P. H., n° 3570.

³ *Ibid.*, pp. 382 et 383 (8-10 novembre

² R. C., vol. 172, pp. 336, 348 et 1672).
365 (10, 24 septembre et 23 octobre 1672).

la Savoie depuis l'année 1666 jusqu'alors, pour en donner en Suisse une information exacte¹. On suivit leur conseil. MM. Lullin et Du Pan qui avaient manié presque toutes ces affaires furent chargés de le composer².

Cependant, il fallait prendre parti sur la médiation offerte. Le Conseil en ayant délibéré³, après avoir pris l'avis du conseil secret⁴, qui était composé des principaux membres du Petit Conseil et qu'on avait établi dans les circonstances délicates et dangereuses où l'État se rencontrait depuis quelque temps pour diriger les affaires avec le secret nécessaire en de telles circonstances, résolut d'accepter cette médiation à l'égard des contraventions alléguées contre le traité de Saint-Julien, pourvu que le duc de Savoie passât expédient d'observer ce traité. Et pour amener l'ambassadeur à ce point, on lui députa messieurs Lullin et Du Pan. Ils avaient pour instructions⁵ : 1° De passer premièrement à Berne pour conférer avec les seigneurs de ce canton sur cette résolution et se concerter avec eux sur la manière de s'y prendre avec M. de Saint-Romain. 2° Ils avaient ordre de plus, si on leur demandait quelle était l'intention de leurs supérieurs au cas que ce ministre ne voulût pas agréer l'acceptation de la médiation, sinon purement et simplement sans admettre le préalable de l'observation du traité de Saint-Julien, de répondre qu'il y aurait du danger à l'accepter ainsi, parce que ce serait mettre en compromis des traités publics et perpétuels. 3° De faire comprendre adroitement à quelques seigneurs de Berne qu'il serait bon que les cinq cantons médiateurs du traité de Saint-Julien, lesquels avaient offert leur médiation avant l'ambassadeur, fussent compris dans la médiation. 4° D'aller de Berne à

¹ R. C., vol. 172, p. 440 (3 janv. 1673).

² Il nous a paru inutile de reproduire ce mémoire d'après le texte donné par Gautier. Ce n'est qu'un résumé des négociations avec la Savoie depuis le traité de Saint-Julien, négociations sur lesquelles notre auteur est déjà entré dans de grands détails dans le volume précédent. C'est d'ailleurs sans succès que nous avons cherché aux Archives l'original de ce document. (*Note des éditeurs.*)

³ R. C., vol. 173, f^{os} 17 v^o et 19 (25 et 29 janvier 1673).

⁴ Ce conseil avait été créé le 28 août 1672, par arrêt du Deux-Cents, sur la proposition du Petit Conseil; il était composé de deux syndics et de cinq anciens syndics. R. C., vol 172, pp. 320, 322 et 324. (*Note des éditeurs.*)

⁵ Instructions du 3 février 1673. P. II., n^o 3577.

Soleure vers ce ministre pour lui faire entendre, dans les termes les plus honnêtes et les plus convenables, que la médiation ne pouvait être acceptée que sous la réserve rapportée ci-dessus de l'observation préalable du traité de Saint-Julien. Et, au cas qu'il en convînt, de le prier de se charger de cette médiation plutôt que tout autre officier ou ministre de sa Majesté. Ils devaient insister pour que cette affaire se terminât dans le plus bref délai et qu'elle se traitât dans quelque lieu près de Genève, soit à Gex ou à Saint-Julien, ou même à Soleure, à l'exclusion de Turin, de Chambéry et de Thonon. Enfin, que si l'ambassadeur ne voulait pas accepter la médiation avec la réserve proposée, il prît l'affaire *ad referendum* pour en conférer avec les cantons alliés de la République, dont la cause était commune avec celle de messieurs de Genève.

Les députés de Genève étant arrivés à Berne, y confèrent avec les principaux de l'État; il résulta de ces conférences qu'il convenait de changer quelque chose à la manière de répondre à l'offre que l'ambassadeur avait faite de la médiation de la France, et de réduire ce qui serait dit à ce ministre à des prières et des instances au roi, de la part des seigneurs de Zurich, de Berne et de Genève, qu'il lui plût de s'employer auprès de son Altesse royale de Savoie pour porter ce prince à observer le traité de Saint-Julien, et qu'ils tiendraient cette faveur de sa Majesté comme un effet de sa médiation en cela. Ils devaient lui demander qu'ensuite il voulût agréer que messieurs les cinq cantons neutres travaillassent par leur médiation à l'accommodement des autres différends touchant les contraventions au traité de Saint-Julien opposées de part et d'autre, et que les conférences se tinssent à Soleure, où réside l'ambassadeur de sa Majesté, lequel, en cas de grandes difficultés, pourrait employer son entremise et ses offices, pour les disposer à en convenir. Que c'était ainsi qu'on en avait usé en 1603 pour faire ce même traité : qu'alors le roi Henri IV, fait médiateur pour porter les parties à s'accommoder et traiter, en laissa le soin à messieurs les cinq cantons, qui s'y employèrent au su et du consentement de tout le louable Corps helvétique. On convint encore qu'il fallait prier M. de Saint-Romain de fixer un terme court pour demeurer d'accord de ces conditions, de peur

de tomber dans des longueurs très préjudiciables à la ville de Genève ; et que cependant toutes choses seraient sursises, tant à l'égard du bâtiment de Bellerive que des autres contraventions, et que les officiers de son Altesse royale cesseraient de vexer ceux de Genève par rapport au sel, aux tailles et à la liberté du commerce, et à toutes les autres procédures qu'ils avaient commencées depuis la déclaration faite par ce prince qu'il n'était plus obligé à l'observation du traité.

Messieurs Lullin et Du Pan voulurent avoir l'agrément des seigneurs de Zurich sur cette manière de répondre à l'ambassadeur de France ; ils leur écrivirent donc à ce sujet, et ces seigneurs approuvèrent ce mode de faire. Ils écrivirent aussi sur le même sujet à leurs supérieurs à Genève, qui y donnèrent de même leur approbation et leur recommandèrent de se conduire entièrement dans cette affaire suivant les idées des deux cantons alliés.

De Berne, les députés de Genève allèrent à Soleure, où ils parlèrent à M. de Saint-Romain de la manière convenue à Berne. Ils insistèrent sur l'obligation préalable pour son Altesse de ne pas contester la validité du traité de Saint-Julien.

L'ambassadeur répondit que l'on ne pouvait faire revenir le duc sur sa déclaration, surtout après les lettres menaçantes qu'il avait reçues de messieurs de Zurich et de Berne. Il ne voyait donc aucun moyen d'arrangement possible qu'une médiation.

Lullin et Du Pan répliquèrent que l'acceptation pure et simple de la médiation était trop dangereuse pour messieurs de Genève, si le maintien du traité n'était pas préalablement garanti. Ils firent à l'ambassadeur un résumé complet des négociations auxquelles ces difficultés avaient donné lieu depuis plusieurs années entre les cantons évangéliques et le duc de Savoie.

L'ambassadeur revint à la charge, en appuyant sur l'avantage qu'aurait la médiation du roi de ramener le repos dans le pays. Il rappela qu'il ne l'avait offerte qu'après que les cantons catholiques eurent écrit une lettre d'admonestation à messieurs de Zurich et de Berne, et furent même allés jusqu'aux menaces. Il fit observer que le roi ne pouvait obliger le duc à observer un

traité auquel sa Majesté n'était intervenue, ni comme partie, ni comme garant.

A quoi les députés répondirent que, si le roi Henri IV n'avait pas été nommé au traité de Saint-Julien, il n'en était pas moins le principal auteur, puisque c'était lui qui avait engagé les parties à traiter et avait remis les fonctions de médiateurs aux cantons neutres. Ils lui firent alors la proposition convenue à Berne. M. de Saint-Romain ne s'y montra pas défavorable et promit d'en écrire en cour.

L'ambassadeur finit la conversation en leur parlant des difficultés qui s'étaient élevées entre le roi et les cantons protestans à propos de l'emploi des troupes suisses au service de sa Majesté dans la campagne de Hollande. Ces cantons, et surtout Berne, ayant manifesté l'intention de rappeler leurs soldats, M. de Saint-Romain pria fort les députés de Genève d'engager messieurs de Berne à se désister de ce sentiment. Ils lui firent observer que, si leurs alliés avaient guerre avec son Altesse royale, ils seraient obligés de presser encore plus le retour de leurs hommes.

Lullin et Du Pan retournèrent ensuite à Berne, où ils rapportèrent aux commis du Conseil les entretiens qu'ils avaient eus avec l'ambassadeur.

Sur ce rapport, le conseil de Berne demanda aux députés de Genève un mémoire écrit contenant leurs sentimens sur la médiation proposée et sur ce qu'il convenait de faire en l'état où se trouvaient à présent réduites les difficultés de Genève avec le duc. Les députés éprouvèrent quelques scrupules d'outrépasser leurs instructions en rédigeant ce mémoire. Ils se décidèrent cependant à résumer leur avis dans un écrit adressé en forme de lettre au général d'Erlach. Après avoir rappelé l'état d'insécurité permanente où la déclaration du duc de n'être plus tenu par le traité de Saint-Julien, la construction du fort et des vaisseaux de Bellerive et les attentats de juridiction continuels des officiers de Savoie mettaient Genève, ils déclaraient qu'ils ne voyaient que deux solutions possibles du conflit : le recours à la force des armes ou une médiation. Il était évident qu'il fallait attendre la dernière extrémité pour recourir aux armes et que la médiation était pré-

féritable ; mais celle-ci ne devait être acceptée qu'à condition que son Altesse royale revînt sur sa déclaration relative au traité. Il serait avantageux pour obtenir ce premier résultat, que les cinq cantons neutres fussent joints au roi comme médiateurs, puisqu'ils avaient été les arbitres et les garans du traité de Saint-Julien. Pendant qu'on s'efforcerait d'obtenir ces résultats, il fallait en attendant faire ostensiblement des préparatifs de défense et répondre par des représailles aux procédés attentatoires des officiers de Savoie.

L'avoyer Frischling déclara aux députés de Genève, après la remise de cette lettre, que messieurs de Berne prendraient une décision sur leurs affaires après avoir tenu une conférence sur ce sujet avec messieurs de Zurich. Sur cette réponse, Lullin et Du Pan reprirent le chemin de Genève.

Après que les deux députés eurent informé leurs supérieurs de leur gestion¹, le conseil ordinaire renvoya au conseil secret, pour aviser aux moyens d'obtenir la médiation et de la rendre la plus favorable qu'il serait possible.

Cependant le sieur Leonardi, envoyé du duc de Savoie en Suisse, publiait que les cantons de Zurich et de Berne avaient refusé la médiation du roi de France, et à cette occasion il écrivit de Lucerne, le 21 février 1673², une lettre aux cantons alliés de son maître, par laquelle il les invitait à agir sur messieurs de Zurich et de Berne qui, d'après son dire, avaient refusé la médiation du roi de France et adopté entièrement le point de vue de leurs alliés de Genève. Il faisait remarquer que, si le duc ne voulait plus être lié par le traité de Saint-Julien, la paix n'en demeurerait pas moins assurée par la déclaration que le premier président de Savoie avait faite au nom de son maître aux députés de Genève, en l'an 1669, de vouloir demeurer au traité de Vervins et à la déclaration que le roi Henri IV avait faite en 1601 en faveur de Genève.

Le sieur Leonardi revenait ensuite sur les griefs habituelle-

¹ Rapport du 40 mars 1673. B. C., vol. 173, fo 36 v^o, et P. H., n^o 3576.

² P. H., n^o 3576.

ment mis en avant par les officiers de Savoie, disant que les Genevois ne voulaient pas se ranger à la raison, qu'ils n'avaient pas accepté la médiation de M. de Servient pour l'affaire de Corsinge, et que, par leurs contraventions et attentats, ils continuaient à enfreindre tous les jours le traité dont ils se réclamaient.

Il terminait en priant les cantons catholiques d'écrire aux seigneurs de Zurich et de Berne, pour les engager à se désister de leurs résolutions qui seraient capables de troubler la tranquillité publique et à choisir d'autres voies amiables et plus conformes à la justice.

Le mémoire que nous avons mentionné ci-dessus, et dont on répandit des copies dans les cantons, pouvait servir de réfutation aux insinuations sinistres de la lettre du sieur Leonardi contre la ville de Genève. Peu de temps après, les seigneurs de Zurich et de Berne reçurent la lettre suivante du duc de Savoie, en réponse à celle qu'ils lui avaient écrite le 20 décembre de l'année précédente :

Aux Magnifiques Seigneurs, nos très chers Alliez et speciaux Amis
et Confederez, les Seigneurs des Cantons de Zurich et Berne.

Magnifiques Seigneurs, très chers et speciaux Amis, Alliez et confederez,

Vostre dernière lettre du 20 X^{bre} ne nous a esté rendue que depuis peu de jours par la voye de Genève.

Vous y supposez en premier lieu que les traittés dont vous demandez l'observation ne se peuvent pas mettre en controverse, et qu'ils doivent subsister sans difficulté. Mais vous souffrirés bien que nous vous disions que c'est ce dont il est question, et qui ne doit pas estre décidé par la volonté et par l'autorité de qui que ce soit, mais bien par la raison.

Il y a plusieurs exemples de divers Traittez qui, ayant esté [rompus] par les contraventions d'une des parties, n'ont plus heu la force d'obliger l'autre à les observer.

Les contraventions que ceux de Genève ont faite au Traitté de St Jullien ont donné subject à tous nos Senats, et à plusieurs autres personages de capacité et de probité d'estre de sentiment que nous n'estions plus obligé à l'observer de nostre costé.

Suivant donc cest advis, vous n'avons rien fait contre la Justice de desclarer à lad. ville, dès l'an 1669, que son procédé nous en avoit desgagé.

Et, s'il y avoit lieu d'en douter, l'offre que nous avons faite de remettre le tout à la cognoissance et au jugement de personnes desinteressées, capables et de confiance fera voir à tout le monde que nous n'avons pas voulu nous eslongner de la raison, et que ceux qui ne sont pas satisfaits de la sincerité de ce procedé, mais qui pretendent que leur volonté passe sans autre cognoissance de cause pour un arrest sans replique, ne traitent pas comme il est convenable avec des Souverains, ou desirent la rupture plustost que la tranquillité publique.

Vous supposez en second lieu que, de la part de nos Ministres et mesme de la nostre, on a fait des vexations et mauvais traitements à ceux de Genève. Et nous posons en fait qu'ils n'en ont receu aucun, et sommes prêts de le faire voir clairement en la façon qui sera jugée plus convenable. Et mesme que, jusques à present, on n'a de nostre costé en rien contrevenu au Traitté de St-Jullien, quoy que nous maintenions que nous ne sommes plus obligé à l'observer.

Pour le Bastiment de Bellerive, nous vous avons ci devant escript que c'est une maison destinée à retirer des marchandises et un magasin qu'un particulier auroit pu faire sans qu'on deust l'empescher. Nous offrons de le faire cognoistre par une veüe du lieu, et de monstrier qu'il n'a rien de commun avec le Traicté de St-Julien. Et après cela, on jugera si la raison veust qu'on empesche un Souverain de faire sur son fonds ce que chasque particulier a droit de faire sur le sien.

Vous concluez en dernier lieu qu'on se desgagera de ce que vous appelez oppression, et qu'on resistera à ceux qui les feront comme à des infracteurs de la paix et perturbateurs du repos public. Et nous repliquons que nous sommes prêts de faire cognoistre qu'on n'a fait aucune oppression à ceux de Genève, ny infraction de paix de nostre part. Mais bien que les Genevois en ont fait plusieurs et de grandes de la leur à nostre prejudice, que nous preuverons quand on voudra. Et cela estant, si on attaque nos subjects, officiers ou Ministres par des voyes de fait pendant qu'ils ne font rien qui ne soit juste, le Monde pourra cognoistre qui seront les infracteurs de la paix, puis que, comme nous avons desjà dict, quand mesmes on supposeroit que le Traitté de St-Julien ne fust pas rompu, on n'a encor rien fait jusques à cest heure, ny on ne fait rien à present, contre sa disposition. Et nous avons desclaré la susd. l'année 1669 de vouloir ausst bien voisiner avec ceux de Genève, s'ils veulent, qu'avec nos autres voisins qui doivent estre plus considerez, et que nostre intention est d'observer en faveur des Genevrins le traitté de Vervins et la desclaration d'Henri 4^e, Roy de France, de 1601. Leur observation asseurera suffisamment le repos public, puis qu'il n'a pas esté troublé après le decez du duc Charles, mon Trisayenl, ni pendant le reigne du Duc Emanuel Philibbert, son fils, durant tant d'années sans qu'il y eust de Traicté de St-Jullien, la mesme tranquillité

ayant aussi duré longtemps pendant la vie du Duc Charles Emmanuel, mon Ayeul, et jusques à ce que ceux de Genève fussent les premiers à le provoquer. Et après cela, les troubles ont continué jusques en l'année 1603.

Nous devons attendre de votre prudence que vous ferez une serieuse reflexion sur toutes ces raisons, et cependant nous prions Dieu, Magnifiques Seigneurs, très chers et speciaux Amis, Alliez et Confederez, de vous avoir en sa sainte et digne garde.

A Turin, le 28 feb. 1673.

Vostre bien bon Ami, Allié et Confederé,

Le Duc de Savoie, Roy de Chipre, etc.

(Signé :) Emanuel¹.

Messieurs de Zurich et de Berne portèrent cette-affaire à la diète évangélique², où il fut résolu de répliquer à cette dernière lettre du duc de Savoie. Comme cette réplique fut suivie d'une nouvelle lettre de ce prince et que chaque article a rapport à ceux de la lettre des seigneurs de Zurich et de Berne, on résumera point par point chaque demande des alliés et chaque réponse du duc³.

1^o Les alliés commençaient par déclarer que les sénats des états du duc n'avaient pas qualité pour le dégager d'un traité solennel fait avec ses voisins. A quoi son Altesse répondait qu'elle avait pris cette décision de sa propre autorité, puisque, d'après le droit des gens, un souverain n'est plus obligé de tenir un traité si la partie avec laquelle il a contracté y contrevient de son côté, et qu'il n'avait recouru à l'avis des magistrats de ses sénats que pour faire constater par eux les contraventions au traité commises par ceux de Genève.

2^o et 3^o Les alliés soutenaient qu'ils avaient donné la preuve des actes contraires au traité perpétrés par les officiers de Savoie, et niaient qu'il y eût aucune contravention à reprocher à messieurs de Genève. Le duc répliquait par des affirmations contraires sur les deux points.

4^o Messieurs de Zurich et de Berne affirmaient qu'il n'exis-

¹ P. H., N^o 3578.

² *Eidg. Absch.*, t. VI, part. I, p. 880 (Baden, 16-25 avril 1673).

³ La lettre des deux cantons, du 19 mai, et la réponse du duc, du 19 août, se trouvent au P. H., n^o 3578.

taît aucune preuve juridique des prétendues contraventions attribuées aux Genevois. A quoi le duc répondait qu'à plusieurs reprises, et en dernier lieu en 1668, on avait articulé des griefs précis auxquels ceux de Genève n'avaient pas voulu répondre.

5° A l'argument suivant qui faisait un mérite aux Genevois de s'être soumis à la sentence de M. de Servient, quoiqu'ils pussent prouver par titres authentiques leur droit de souveraineté sur les maisons de Corsinge, le duc répondait qu'on ne pouvait pas dire qu'être condamné par le juge auquel on s'est remis soit abandonner sa cause par respect.

6° Les seigneurs des deux cantons invoquaient une nouvelle contravention des officiers de Savoie : la servante d'un citoyen de Genève avait été arrêtée et emprisonnée deux mois à Saint-Julien, pour avoir porté du sel de Genève dans la maison de son maître au village de Thônex, où lui et ses auteurs en avaient toujours usé avant et depuis le traité. Son Altesse répondait que, le village de Thônex n'étant pas de Saint-Victor et Chapitre, l'on ne pouvait y user que du sel de Savoie, et que la servante en question avait été condamnée justement.

7° Passant à la question du fort de Bellerive, les alliés de Genève faisaient observer qu'il avait manifestement été construit contre les termes et l'intention du traité qui proscrivait toute fortification à moins de quatre lieues de Genève ; que l'on y tenait des gens armés qui avaient saisi des bateaux jusque de l'autre côté du lac ; que l'on y tenait aussi des vaisseaux de forme et de dimension extraordinaires, évidemment construits pour un autre dessein que le commerce.

Comme dans toutes ses lettres antérieures, le duc répondait qu'il n'y avait à Bellerive, ni fortifications, ni commencement de fortifications, et qu'aucune disposition du traité ne s'opposait à ce qu'il fit construire des maisons sur ses propres états. Que, si l'on y avait tenu parfois quelques hommes, c'était lorsqu'on avait menacé de sortir de Genève à main armée pour venir brûler et démolir cette maison. Que ces hommes étaient plutôt là pour empêcher une insulte faite par peu de personnes que pour se défendre contre une sortie de la ville, cela étant impossible vu la faiblesse de la maison

et le petit nombre de gens qui s'y trouvaient. Quant aux bateaux, le duc répétait qu'il avait déjà insisté sur le droit que chacun a d'en construire de la forme qui lui plaît. Qu'ils n'avaient jamais été armés, tandis que ceux de Genève en avaient de plus grands et armés. Que, si quelques barques avaient été saisies sur le lac, c'était en exécution d'une convention faite avec les Valaisans pour empêcher la contrebande du bois.

8° Les deux cantons, revenant sur le passé, affirmaient qu'avant le traité de Saint-Julien, les troubles avaient été continuels ; ce qui les portait à conclure que, sans ledit traité, il n'y avait point de paix à espérer. Ils priaient donc derechef son Altesse royale de considérer la conséquence de la déclaration qu'elle avait faite, qu'elle n'était plus obligée de l'observer, et que c'était autant que de dire qu'elle ne voulait point de paix, ni avec eux, ni avec leurs alliés de Genève.

Le duc répondait longuement sur ce point en arrangeant les faits historiques à sa manière. Il affirmait d'abord que son trisaïeul, le duc Charles III, bien loin d'avoir troublé le repos public en ces quartiers, fut dépouillé par les citoyens de Genève et leurs amis de ce qu'il y possédait légitimement, et qu'il était mort avant d'avoir pu recouvrer ce qu'il y avait perdu. Que sous le règne de son fils, Emmanuel-Philibert, la paix n'avait cessé de régner, comme pendant les huit premières années du règne de son successeur, Charles-Emmanuel I^{er}. Que c'étaient ceux de Genève qui avaient commencé les hostilités contre ce prince en 1589. Qu'à cette époque, les seigneurs de Berne avaient, par le traité de Nyon, implicitement reconnu les droits du duc à recouvrer ce qui avait été enlevé à ses prédécesseurs, et en particulier le vidomnat. Que d'ailleurs, le traité de Vervins et la déclaration de Henri IV qui y comprenait les Genevois pouvaient fort bien rétablir le repos public si ceux de Genève le désiraient. Que, s'ils ne le voulaient pas, les articles du traité de Saint-Julien ne le pouvaient pas assurer davantage.

9° Messieurs de Zurich et de Berne terminaient en proposant une entente amiable sur les contraventions au traité que l'on se reprochait de part et d'autre. Dans le cas où son Altesse royale

agréerait cette proposition, ils la priaient de donner au plus tôt pouvoir à quelques-uns des siens pour cette négociation. Ils demandaient que, pendant que l'on serait en conférences, toutes poursuites faites contre ceux de Genève à propos de l'usage du sel, des tailles, de la cotisation des biens anciens et de la liberté du commerce fussent suspendues.

Le duc répondait à ce dernier article en renouvelant son offre du 28 février, de remettre tout le différend à la connaissance et au jugement d'arbitres désintéressés. Quant aux poursuites en cours, il proposait d'en convenir sommairement par une conférence entre des députés de sa part et ceux qui seraient nommés par les cinq cantons neutres.

Dans le plus fort des agitations que causaient les affaires de Savoie, il en arriva une nouvelle qui occupa pendant quelque temps les conseils. Ce fut la découverte d'une entreprise qui avait été concertée contre la Ville. Le jour de la Cène de septembre de cette année 1673, le premier syndic trouva chez lui, à son retour du prêche, une lettre qu'un inconnu y avait apportée en son absence qui portait que, moyennant une récompense proportionnée, il donnerait un avis de la dernière importance, et d'où dépendait le salut de la République; et que, si l'on désirait de lui parler le lendemain, le supérieur du couvent des capucins de Gex dirait le lieu où il serait; mais que, si on le négligeait, on pouvait s'assurer de voir dans peu de temps la Ville dans la dernière désolation¹. L'on n'eut garde de manquer à l'assignation. Le Conseil envoya le lendemain à Gex le sieur avocat Dunant qui parla à l'inconnu dans le jardin des capucins, et tira adroitement de lui une partie de son secret². Il sut que ce qu'il avait à découvrir était une entreprise contre la Ville, dont il pouvait bien savoir les particularités, puisque c'était lui-même qui en était l'auteur. Qu'ayant reçu quelque mécontentement du duc de Savoie, il avait pris la résolution de la déclarer; mais qu'auparavant, il voulait qu'on lui donnât mille pistoles, ou qu'on les consignât en lieu sûr. Le

¹ R. C., vol. 173, fo 98, v^o (8 sept.).

² Rapport de Dunant. R. C., vol. 173, fo 99 (9 sept.).

sieur Dunant lui répliqua qu'il n'avait pas pouvoir de traiter avec lui de cela, et qu'il serait plus à propos qu'il vint à Genève, où il pourrait traiter plus facilement avec le Conseil même ; et comme cet homme lui eut demandé un sauf conduit par écrit, il lui répondit que cela ne se pratiquait pas, mais qu'on lui avait donné pouvoir d'engager la foi publique qu'il pouvait venir en ville en toute sûreté comme d'autres y étaient venus.

L'inconnu se contenta de cela, et dès le lendemain il vint à Genève et se présenta au Conseil¹ auquel il dit qu'il s'appelait Claude-Baptiste Norois, de Nozeray en Bourgogne. Ayant conçu un moyen facile de surprendre Genève, il était allé en Piémont pour le déclarer au duc de Savoie ; ce qu'il avait fait dans une longue conférence qu'il avait eue avec lui à Rivoli, dans laquelle le duc lui avait dit entre autres choses, qu'il avait une vingtaine de pensionnaires dans Genève, dont quatre ou cinq étaient du Conseil. Que, quelques jours après, son Altesse dit qu'elle avait pensé à l'affaire, mais qu'elle la trouvait de trop difficile exécution, et que d'ailleurs la conjoncture du temps n'était pas propre pour entreprendre une guerre ; cependant qu'elle le remerciait de sa bonne volonté, et en même temps lui donna dix pistoles. Et pour faire voir qu'il ne parlait pas sans fondement, il montra des lettres du secrétaire du duc et de quelques seigneurs de sa cour.

Son entreprise était de se prévaloir du temps des vendanges auquel une grande partie des bourgeois est à la campagne, de faire entrer à divers jours, par diverses portes et sous différens prétextes, quatre ou cinq cents hommes sans armes qui, à mesure qu'ils viendraient, auraient leur rendez-vous pour loger chez divers particuliers affidés où ils trouveraient des armes, et y demeureraient cachés jusqu'au jour de l'exécution, laquelle se devait faire un dimanche pendant le prêche de huit heures. Tous ces gens cachés, sortant en armes, se devaient diviser en plusieurs escouades, dont trois, d'environ quatre-vingts hommes chacune, iraient promptement se saisir des portes des trois temples, et non

¹ R. G., f° 100 (10 sept.). Notre historien a dû tirer quelques-uns de ces détails du procès de Norois qui ne se retrouve plus aux Archives. (*Note des éditeurs.*)

seulement empêcheraient le peuple de sortir, mais dans la frayeur les contraindraient, en tuant les plus rétifs, à monter sur les voûtes des temples, et par ce moyen il n'y aurait plus que la porte de l'escalier du clocher à garder. Une autre troupe devait courir dans les rues, et tuer tous les bourgeois qui, n'étant pas allés au prêche, voudraient sortir de leurs maisons pour se rallier. Le reste devait attaquer une porte de la ville qui, n'étant secourue d'aucun bourgeois, aurait été bientôt emportée. Après quoi, on aurait donné entrée à des troupes qui auraient marché toute la nuit pour se rendre aux portes à l'heure de l'exécution. Il ajouta qu'il s'était porté à venir découvrir tout ce mystère à messieurs de Genève à cause de deux sujets de mécontentement que le duc lui avait donnés : l'un qu'il ne lui avait donné que dix pistoles, comme l'on ferait à un faquin; et l'autre que, lui ayant demandé d'être fait gouverneur de Genève après qu'elle serait prise, son Altesse, au lieu de le lui promettre, s'était raillée de lui.

On le pressa fort de déclarer les noms des traîtres, pensionnaires du duc. Mais il protesta toujours qu'il ne le savait pas, et qu'on pouvait bien juger que son Altesse ne lui avait pas découvert un secret de cette nature avant qu'il en fût temps. Il y avait tout lieu de croire qu'il n'y avait dans Genève aucun citoyen assez malheureux pour cela, et que ce n'était qu'un artifice pour jeter du soupçon dans l'esprit du peuple contre quelques-uns de ceux qui avaient part au gouvernement.

Le Petit Conseil, après l'avoir ouï, l'envoya dans les prisons par provision, et le lendemain celui des Deux-Cents fut assemblé, auquel on exposa toute l'affaire¹. L'on fut assez embarrassé de ce que l'on ferait de cet homme. Les uns voulaient qu'on le laissât aller en liberté, puisqu'on lui avait engagé la foi publique, encore que ce ne fût que de paroles. Les autres étaient d'avis qu'on lui donnât la question pour savoir les traîtres, cela étant très important pour la sûreté de la Ville. D'autres opinèrent qu'on le fit mourir; qu'on voyait assez le danger évident qu'il y avait à donner la liberté à un homme de cette nature; qu'il n'avait point décou-

¹ R. C., vol. 173, f° 101 (13 sept.).

vert son dessein par un bon motif, mais seulement poussé de dépit et pour une somme d'argent; qu'au reste, la foi publique n'était point engagée par la parole qu'on lui avait donnée qu'il pouvait venir avec la même sûreté que les autres y étaient venus, ces termes étant fort généraux et fort ambigus, puisque, par ces autres, on pouvait entendre les faiseurs d'entreprises comme lui, que l'on avait fait mourir lorsqu'on les avait pu attraper.

Cependant la plus grande voix porta à prendre un milieu, savoir : de ne point toucher à sa vie, mais de s'assurer de sa personne, pour lui ôter le moyen de nuire. Et ainsi, on le condamna à rester en prison en chambre close; et que cependant on ferait toutes les perquisitions nécessaires pour avoir plus de lumières sur les circonstances de cette affaire, afin de procéder ensuite au jugement¹. On n'eut dans la suite aucun nouvel éclaircissement, et cependant Norois continua d'être enfermé dans les prisons jusque sur la fin de l'année 1680 qu'il en fut élargi à la prière de M. Dupré, résident de France². Ce qui fut fait à condition que cet homme là serait mis incessamment hors de la ville et des terres, pour n'y revenir jamais, sous peine de la vie.

Pour revenir aux négociations sur les affaires de Savoie, nous dirons que, messieurs de Berne ayant communiqué à leurs alliés de Genève la lettre que le duc de Savoie leur avait écrite et à messieurs de Zurich le 19 août, avec une lettre que ce prince écrivait en même temps aux cinq cantons médiateurs, qui se rapportait entièrement à celle qui était adressée aux deux premiers cantons, on fit à ce sujet dans les conseils diverses réflexions qui donnèrent lieu à écrire le 2 septembre la lettre suivante à messieurs de Berne :

Magnifiques, Puissans, etc.

Nous avons veu par l'amiable communication que V. S. nous ont donné de la réponse de S. A. R. de Savoye dont nous les remercions très affectueusement que, si bien elle tesmoigne d'agreer la mediation offerte par les Illustres Seigneurs des cinq louïables Cantons, neantmoins ce n'est au

¹ R. C., vol. 173, f° 127 (21 nov.).

² Voir M. D. G., XXIX, pp. 35-36 et *passim* (Correspondance de Dupré, rési-

dent de France à Genève, (1680-1688), publiée par F. Barbey, 1906). et R. C., vol. 180, f°s 116, 130, 133, 134, 172, 174, 175.

fonds qu'un artifice pour porter les choses en de grandes longueurs et rendre cette voye infructueuse, qui empesche qu'elle ne puisse estre acceptée sous les conditions et reserves contenues en sa lettre, tant en la matière qu'elle distingue qu'au lieu de la conference qu'elle indique à Turin ou à Chamberi. Veu qu'à l'esgard du lieu, il ne seroit pas raisonnable d'obliger V. S. et nous d'aller en l'une de ses deux villes capitales de Piedmont et de Savoye, pour les raisons que V. S. sçavent assés. Et que, concernant la matière des conferences, S. A., faisant une distinction qui semble injurieuse auxd. cinq loüables Cantons, declare qu'elle ne veut leur remettre la cognoissance de ce qui concerne Bellerive et la subsistance du Traicté de S^t Julien, quoy qu'ils en ayent esté les mediateurs, mais seulement de nos plaintes sur l'usage du sel, tailles, commerce et autres droicts desquels nous avons esté cydevant despouillés. Il seroit hors de propos de s'assembler sur le sujet de nos plaintes et inobservations dudit Traicté, si ce fondement n'estoit posé et établi par un preallable absolument necessaire, comme V. S. l'ont très bien recognu par la lettre de S. A. qu'elle fait mention de diverses choses dont il ne s'agit point, et entr'autres d'un pretendu Traicté de Nyon qui est notoirement demeuré sans effect et comme non advenu à nostre esgard. Ce qui fait assés voir que son intention n'est que de divertir la question et l'estat de nos difficultés presentes. Nous laissons à V. S., Très Chers Alliés et Confederés, à faire les autres reflexions sur cette response que leur prudence leur peut suggerer et de considerer que les conseils de S. A. ne tendent qu'à nous entretenir dans la souffrance et perte de nos droicts, et dresser des pièges à la seurté commune. Et croyons que V. S. sçauront bien tesmoigner aux autres Seigneurs des loüables Cantons le mescontentement qu'Elles reçoivent de cette response, et faire sçavoir au Sr Leonardy, Resident de S. A., qu'Elles attendoyent que S. A. monstreroit plus d'inclination à la paix et aux accommodemens qui luy estoient offerts, et qu'elle ne refuseroit pas de luy donner ordre, ou à quelque autre, de s'entendre promptement avec V. S. des moyens de les faire reussir au bien et repos des Estats et à la tranquillité publique. Nous supplions V. S. de ne se lasser point en la juste poursuite de ces affaires, et à penser aux voyes que l'on peut tenir pour nous tirer de ces oppressions et dangers, et de nous continuer l'honneur de leur affection confederale, et qu'il leur plaise donner communication de la presente aux Magnifiques et Puissans Seigneurs du Canton de Zurich, nos très chers Alliés et Confederés. Prians Dieu qu'il tienne tousjours en sa protection nos Estats communs et demeurons,

Vos très affectionnés voisins, amis, Alliés et Confederés à vous faire service.
[Les Sindics et Conseil de Genève.]¹

¹ Copie de Lettres, vol. 37 (non paginé).

Ensuite de cette lettre et d'une qui fut écrite dans le même sens à messieurs de Zurich, ces deux cantons écrivirent encore au mois de décembre suivant au duc de Savoie de cette manière ¹ :

Très hault et Serenissime prince,

Il semble qu'il est temps, s'il plaist à V. A. R., que nous metions fin à nos contestations par lettres, et qu'il sera mieux employé si nous nous occupons à travailler aux moyens de les terminer, puis que nous les avons asses esclaircies par nos precedentes, d'où on peust aisement recueillir les raisons qui peuvent suffire pour repliquer à celle que V. A. R. a pris la peine de deduire bien amplement en sa dernière du 49 may. Nous dirons seulement que V. A. R. peust estre informée par Mess^{rs} ses Ministres (lesquels ne l'ignorent pas) que l'article du traicté qu'elle a fait descrire et copier tout au long en sa lettre, concernant nos Alliés de Genève, lequel fust projecté à Nion par des deputés a esté desadvoué par une declaration ensuivie, et qu'il est demeuré sans effect à cest esgard et comme non advenu, pour les raisons contenues dans une lettre que nous de la ville de Berne avons escripte au Duc Charles Emanuel de glorieuse memoire en date du 3^e Mars 1590, et principalement pour les motifs qu'en a donné celle qu'en ce temps là le susdit Seigneur Duc, vostre Ayeul, avoit escript sur ce subject à Rome. Et, de cela posé et soustenu comme treveritable, nous nous arrestons uniquement à parler de la conclusion prise en la lettre de V. A. R. Elle y tesmoigne de la disposition à s'entendre amiablement. Neantmoins la reserve y contenue nous paroît contraire à ce desir ; sur laquelle nous le supplions de repasser et faire reflexion sur les inconveniens qui sont à prévoir si l'on suivoit ceste voye que V. A. R. propose. Et, comme nous voyons que Messieurs les cinq Cantons, qui ont offert leur mediation et entremise par un mouvement d'affection pour les deux partis, nous sollicitent à croire qu'ils peuvent avoir le mesme bonheur et succès à regler toutes les plaintes sans distinction qui sont survenues depuis le traicté de St-Julien et en execution d'iceluy qu'ils trouverent à le faire conclure, Nous nous y laissons persuader par les sentiments et inclinations que nous avons à la paix et à conserver une bonne voisinance et intelligence avec V. A. R. Nous estimons aussy qu'elle aura les mesmes mouvements qu'ils cognoissent du tout sans reserve. Et qu'elle trouvera juste que, cependant, les choses soyent remises au mesme estat qu'elles estoient avant la declaration, et pour entretenir la tranquillité publique. Et que, encore que la raison eust voulu qu'on eust choisy un lieu neutre pour les conferences, nous consentons neantmoins pour acclereler et temoigner de

¹ P. II., n^o 3578.

la deférence à V. A. R. qu'elles se tiennent au lieu de St-Julien dans les terres de son obeissance, suivant le desir de Messieurs les cinq Cantons : de tant plus qu'il ne seroit pas juste d'obliger lesd. cinq louables Cantons à une plus grande fatigue, veu l'esloignement des lieux de leur demeure. Et, c'est de quoy nous prions V. A. R. de nous donner une prompte et finale responce. Nous ferons tousjours cognoistre en tout nostre procedé le desir que nous avons d'éviter les maux que les troubles et mesintelligences peuvent apporter entre des Estats voisins pour continuer à jouir ensemble des doux fruits que nous recueillons de la paix par la grâce de Dieu. lequel nous prions qu'il conserve V. A. R. en parfaicte santé, estants,

De V. A. R., les etc.

Les Bourguemaistre, Avoyer et Conseils des Villes de Zurich et Berne.

Données ce Decembre 1673

Les cantons médiateurs écrivirent en même temps la lettre suivante ¹ :

Lettre des cinq cantons neutres Glaris, Soleure, Bâle, Schaffhouse et Appenzell à S. A. R., décembre 1673.

Très hault etc.

Nous avons veu avec beaucoup de contentement et de joye que V. A. R. tesmoigne avoir quelque disposition à conserver la paix et le repos commun par l'aggreement qu'elle donne à la mediation que nous avons offerte pour cooperer à une si bonne œuvre, Mais nous prions très affectueusement V. A. R. d'en rendre les moyens faciles en nous promettant de prendre cognoissance sans distinction des plainctes qui ont esté faites au subject de l'inobservation du traicté de St-Julien, affin que nos soings ne soyent pas inutiles et que nous puissions voir les esprits bien reunis et V. A. R. continuer à jouir avec tous ses voisins des avantages et benefices incomparables que la paix apporte. Pour cest effect, nous prions V. A. R. d'aggreer que les Conferences se tiennent entre Mess^{rs} ses Deputés et les nostres à St-Julien où le traicté a esté fait. C'est un lieu qui est dans vostre Souveraineté, commode et semblable pour tous et qui partage en quelque façon l'esloignement d'aucuns de nous du lieu que V. A. R. nous indique. C'est ce que nous esperons de sa bonté. Et, après avoir recomendé V. A. R. à la protection Divine, nous demeurons, [etc] ¹.

Cependant les vexations des Savoyards augmentèrent vers la fin de cette année. Il y eut des défenses d'amener dans Genève du

¹ P. H., n° 3578.

bois, du charbon et de la brique. Les officiers de Savoie firent divers commandemens aux grangers et aux valets des particuliers de cette ville qui avaient des fonds en Savoie et sur les terres de Saint-Victor et Chapitre de voiturer les fromages entreposés à Bellerive contraignant par la prison ceux qui en voulaient faire refus. On s'en plaignit au juge mage de Saint-Julien qui répondit que, les ordres venant de son Altesse royale, il n'en pouvait point suspendre l'exécution. Les conseils étaient extrêmement indignés de la continuation de ces traitemens indignes, et auraient bien voulu trouver des moyens efficaces pour les empêcher. On en voit plusieurs proposés dans le registre des 26 et 29 décembre¹. Mais on y voit aussi les inconvéniens de ces moyens, et l'embarras inconcevable des conseils. On en informa les seigneurs de Berne, qui récrivirent à messieurs de Genève qu'ils feraient bien d'en écrire au duc de Savoie. Mais le Conseil ne fut point de cet avis, dans la crainte que, dans l'irritation où était ce prince, il ne renvoyât la lettre sans l'ouvrir, et qu'ayant écrit auparavant en commun avec messieurs de Berne, l'effet de la négociation ne changeât peut-être si l'on écrivait seuls, étant essentiel de paraître faire tout de concert avec eux. De sorte qu'il n'y eut d'autre parti à prendre que celui de la patience, et d'attendre quel serait l'effet des lettres ci-dessus rapportées des deux cantons alliés et des cinq cantons médiateurs.

Sur ce qui avait été mandé à messieurs de Berne des nouvelles molestes suscitées par les Savoyards, dont on avait aussi informé messieurs de Zurich, les deux cantons alliés furent d'avis de convoquer une diète des cantons évangéliques à Aarau pour la fin du mois de janvier², à laquelle ils invitèrent messieurs de Genève, qui y envoyèrent les deux députés ordinaires : MM. Jean Du Pan, lieutenant, et Jean Lullin, ancien syndic.

Par leurs instructions datées du 24 janvier³, ils étaient chargés d'exposer aux députés des cantons combien les mesures vexatoires ordonnées par le duc étaient préjudiciables aux intérêts de la Seigneurie. Les lettres écrites au duc pour remé-

¹ R. C., vol. 173, fol. 141, 142 v^o. (diète des 14-16 février).

² *Eidy. Absch.*, t. VI, part. 1, p. 904

³ P. II., N^o 3589.

dier à la situation étant demeurées sans effet, les députés devaient s'efforcer de ramener insensiblement messieurs de Zurich et de Berne aux décisions contenues dans la lettre qu'ils avaient écrite au duc lors de la dernière diète. Si toutefois les alliés refusaient de recourir à la force ouverte pour tirer la Ville de l'état fâcheux dans lequel elle se trouvait présentement, et qu'ils en vinsent à proposer de nouveau des voies d'accommodement avec son Altesse royale, les députés devaient insister sur les dangers de la temporisation et sur la nécessité de l'emploi d'un prompt et suffisant remède auquel ils étaient priés de bien vouloir réfléchir.

Au cas où messieurs de Berne solliciteraient les députés de se rendre à Zurich, ils devaient s'y transporter et y agir comme à Berne. A leur retour, ils devaient aller à Soleure pour visiter M. de Saint-Romain et pour l'informer bien en détail des nouvelles vexations des Savoyards. On leur recommandait enfin de prendre grand soin de se dérober aux propositions de médiation qui pourraient leur être faites par l'ambassadeur en lui déclarant que, messieurs de Berne considérant cette affaire comme la leur propre, les conseils de Genève se laissaient conduire par la prudence de leurs alliés.

Les députés emportaient en outre un mémoire qu'ils devaient présenter à la diète. Après avoir rappelé dans cette pièce l'histoire de la négociation, le Conseil faisait remarquer que, par tout ce qui s'était passé jusqu'ici, on pouvait voir que son Altesse n'avait eu d'autre but que de donner du temps à ses officiers pour se mettre en possession des droits de ceux de Genève et pour rompre l'un après l'autre tous les articles du traité de Saint-Julien¹.

Messieurs Du Pan et Lullin se rendirent à Berne. Ils trouvèrent dans l'auberge où ils descendirent, M. de la Loubère, agent de l'ambassadeur de France, qui était chargé d'obtenir la levée d'un nouveau régiment, des recrues pour les troupes bernoises au service de France et le libre passage pour les troupes que les cantons catholiques enverraient en Bourgogne. Il leur fit des plaintes sur les difficultés qu'il rencontrait dans sa mission et les pria de l'aider

¹ P. H., n° 3589.

à engager messieurs de Berne à donner satisfaction au roi. Les députés de Genève témoignèrent de leurs bonnes intentions à agir dans ce sens selon leur petit pouvoir.

Les paroles de M. de la Loubère confirmaient une lettre de l'ambassadeur adressée au sieur Favre pour être communiquée au Conseil, dont copie avait été expédiée aux députés et les avait atteints en route. Dans cette lettre, M. de Saint-Romain disait qu'on trouvait en Suisse « que messieurs de Genève échauffaient et pressaient un peu trop vivement les protestans, particulièrement messieurs de Berne, pour leur affaire avec la Savoie, et qu'il rejaillirait sans doute quelque chose sur eux de la bonne ou mauvaise conduite de messieurs de Berne à l'égard de la France. » Le général d'Erlach déclara en outre aux députés qu'on lui avait témoigné ouvertement que le roi se vengerait sur Genève si elle attaquait le duc de Savoie, et qu'il ne souffrirait pas que son Altesse, s'étant comme désarmée pour son service, fût attaquée par d'autres sans la défendre.

Tous ces avertissemens firent comprendre aux députés à quel point les décisions à prendre de concert avec les alliés dépendaient de l'état des affaires de messieurs de Berne avec le roi. Ils se bornèrent donc à exposer aux magistrats bernois qui furent désignés pour conférer avec eux la situation critique que les vexations continuelles des officiers de Savoie créaient à Genève, disant qu'ils ne voyaient pas d'autre moyen pour en sortir que d'en venir aux extrémités, et suppliant leurs Excellences de leur donner quelque bon conseil à cet égard, tout en tenant compte de l'importance qu'avait pour Genève l'état de leurs relations avec le roi.

Le général d'Erlach répondit au nom de ses collègues que les seigneurs de Berne ne pouvaient actuellement accorder les demandes du roi, mais qu'ils trouvaient aussi de l'inconvénient à les refuser purement et simplement. Que, dans ces conditions, leur intervention devenait moins opportune puisqu'elle pouvait engager le roi à prendre le parti du duc. Il proposa, en conséquence, de remettre la décision de la question à la prochaine diète évangélique d'Aarau.

A cette proposition, les envoyés de Genève répliquèrent que les conjonctures étaient changées par la nouvelle attitude du roi

qui, à cause des difficultés que lui faisaient les cantons protestans, et particulièrement Berne, prenait nettement fait et cause pour le duc de Savoie.

Les Bernois répondirent qu'il était regrettable que le conseil de Genève n'eût pas accepté au début des difficultés les trois ou quatre cens hommes de secours que lui offraient Zurich et Berne; ce qui aurait engagé le roi, alors encore bien disposé à leur égard, à rester neutre et à procurer une bonne paix. Le général d'Erlach leur demanda quel arbitre la Seigneurie pourrait nommer si, de son côté, le duc de Savoie choisissait le roi. Il leur demanda de plus si, dans le cas où l'on se déciderait pour les mesures de vigueur et si les alliés envoyaient des troupes à Genève, les Genevois seraient gens à résister au roi et à lui refuser le renvoi de ces soldats s'il en faisait la demande.

Du Pan et Lullin évitèrent de répondre d'une manière précise à ces questions. Ils prièrent les Bernois de considérer la faiblesse et la situation exposée de leur ville et de conduire les choses dans l'assemblée d'Aarau de façon à ce que ceux de Genève ne fussent pas accusés d'avoir mis, comme on dit, le feu aux poudres et trop échauffé les esprits.

L'entretien avec les délégués bernois aboutit à la décision que l'on demanderait que les affaires de Genève fussent traitées les premières à la diète d'Aarau qui devrait ensuite s'occuper de la réponse à faire aux demandes que le roi avait faites aux cantons évangéliques et en première ligne à Berne.

Ayant gagné Aarau, les envoyés de Genève y retrouvèrent M. de la Loubère. Cet agent insista de nouveau sur l'intérêt qu'il y avait pour eux à engager les Bernois à répondre favorablement aux demandes du roi, disant que sa Majesté ne serait bien disposée envers Genève que si Berne permettait le passage aux troupes des petits cantons pour aller en Bourgogne et accordait les recrues demandées. Les députés l'assurèrent de leur intention de servir le roi de tout leur pouvoir.

A l'ouverture de la diète, le président, le bourguemestre Hirzel, proposa d'abord l'affaire de Genève et Du Pan et Lullin exposèrent sommairement le point où elle en était. Ils conclurent

en disant que, vu le danger permanent où l'inobservation du traité de Saint-Julien et les vexations des officiers de Savoie mettaient la Ville, vu encore l'insuccès de toutes les lettres que l'on avait écrites au duc jusqu'à ce moment, ils suppliaient les cantons évangéliques de « chercher des moyens suffisans pour obliger son Altesse à ne pas se départir des traités desquels l'observation est d'un intérêt commun et sans lesquels la paix et la tranquillité des états ne peuvent subsister. » La diète leur demanda un mémoire par écrit de leurs propositions que MM. Du Pan et Lullin s'empresèrent de rédiger.

Le bourguemestre Hirzel leur répondit dès le lendemain au nom de la diète par les considérations suivantes :

Qu'il semblait au premier abord qu'on ne pouvait plus opposer au mauvais vouloir persistant du duc que l'emploi de la force ; mais que, comme c'était le dernier moyen à employer, les cantons proposaient de lui faire derechef une lettre pour le prier encore une fois d'observer le traité et de ne pas prendre pour des actes d'hostilité les résistances que l'on pourrait faire à ceux qui continueraient d'entreprendre contre les droits de la Ville. Ils proposaient en outre d'envoyer à Genève un député de chacune des villes de Zurich et de Berne pour faire voir que la Ville avait l'assistance de ses alliés, et enfin d'y jeter deux ou trois cens hommes pour renforcer la garnison. Le conseil de Genève serait autorisé à ouvrir au passage du messenger les lettres que le duc écrirait aux cantons en réponse à la missive qui avait été décidée. Les cantons évangéliques se proposaient en outre de soumettre l'affaire à la prochaine diète générale de Baden, pour sonder les sentimens des cantons catholiques alliés du duc et les engager à intervenir auprès de son Altesse pour la disposer à l'observation du traité de Saint-Julien qui avait été conclu par la médiation des cinq cantons neutres du sud et consentement de tout le Corps helvétique.

Les députés de Genève répondirent en remerciant l'assemblée de l'affection qu'elle témoignait à la République. Ils dirent ensuite, une fois de plus, que l'expérience du passé montrait que les lettres envoyées à son Altesse et les procédés de déférence employés à

son égard étaient tout à fait inutiles. Que pour les vexations des Savoyards, ils pouvaient bien, ou trouver en eux-mêmes le moyen de les repousser, ou se résoudre à les souffrir ; mais que leur intention était de remédier au principal qui était la confirmation du traité de Saint-Julien qui était la source d'où procédaient tous les autres maux, et singulièrement la construction du bâtiment et port de Bellerive qui pouvait en un coup être la cause de la perte de Genève. Ils se montrèrent reconnaissans de la proposition faite de renvoyer l'affaire à la diète générale, espérant que les cantons catholiques, de crainte de troubles en Suisse, voudraient bien demander au duc l'observation des traités. Ils insistèrent ensuite sur la conjoncture fâcheuse que créait la partialité du roi envers son Altesse et ses mauvaises dispositions à l'égard de Berne. Si le roi demandait le renvoi des soldats que Zurich et Berne proposaient d'envoyer à Genève, la Seigneurie pourrait répondre qu'elle n'en était pas le maître et qu'en cela elle se laissait conduire par ses alliés. Ils terminèrent leur discours en insistant sur le fait que tout ce que feraient les cantons évangéliques et principalement Berne pour satisfaire aux demandes du roi tournerait à l'avantage de Genève, puisqu'il était évident que l'on ne pouvait rien obtenir de son Altesse sans la faveur du roi.

On demanda ensuite à MM. Du Pan et Lullin ce qu'ils pensaient de la proposition du duc de soumettre le litige à des gens capables et désintéressés. Ils répondirent qu'il fallait faire une grande différence entre une médiation et un arbitrage ; qu'il était évident que le duc ne voulait pas de la médiation tandis que la Ville trouvait la voie de l'arbitrage trop dangereuse et ne consentirait jamais à mettre en compromis ses droits et la validité du traité.

Les envoyés de Genève furent informés que, dans l'audience qu'il avait eue de la diète, le sieur de la Loubère avait déclaré que toutes les mesures que l'on pourrait prendre pour Genève seraient fausses sans l'amitié du roi, et que, si l'on donnait quelque satisfaction à sa Majesté, elle s'emploierait assurément pour faire recevoir à messieurs de Genève quelque contentement de son Altesse royale. Dans plusieurs entretiens avec M. de la Loubère,

ils se plaignirent de l'injustice qu'il y aurait à faire souffrir Genève pour les torts d'autrui et assurèrent de nouveau à cet agent qu'ils avaient fait tout leur possible pour disposer les députés de Berne à répondre favorablement aux demandes du roi. Les députés de Genève se louaient beaucoup dans leur rapport de l'affection que leur avaient témoignée les envoyés de Zurich et des offres de service du landammann de Glaris.

La conférence se termina par la rédaction d'un « Abscheid » par lequel le conseil de Genève était chargé d'ouvrir les lettres attendues du duc de Savoie et de préparer les réponses que devaient y faire soit les deux cantons alliés de Genève, soit les cinq cantons neutres. Le Conseil était de plus autorisé à faire déclarer officiellement aux magistrats de Savoie que, s'ils tentaient de nouvelles vexations, on était résolu de se défendre et d'opposer la force à la force en traitant ceux qui résisteraient comme des perturbateurs du repos public. Les deux villes alliées étaient engagées à envoyer chacune un représentant à Genève et aussi à envoyer des députés aux cantons catholiques alliés du duc pour leur représenter l'état des affaires et les prier d'écrire à son Altesse qu'il lui plaise déclarer qu'elle veut observer le traité de Saint-Julien¹.

En quittant Aarau, Du Pan et Lullin se rendirent à Soleure où l'ambassadeur leur fit de grandes plaintes sur les difficultés qu'il rencontrait de la part de messieurs de Berne. Ils déclarèrent à M. de Saint-Romain qu'ils avaient agi de tout leur pouvoir pour les porter à de meilleures dispositions à l'égard du roi. Quant à leurs affaires, ils l'informèrent de leur état présent, mais en gardant le silence sur les résolutions prises à Aarau.

A leur passage à Berne, ils apprirent que la décision sur les réponses à faire aux demandes du roi était renvoyée à la prochaine diète générale de Baden.

MM. Du Pan et Lullin n'avaient pas encore fait le rapport de leur gestion à leurs supérieurs que le courrier qui avait porté à Turin la lettre des cinq cantons médiateurs et celle des sei-

¹ *Eidg. Absch.*, VI, part. 1, p. 904. et P. H. N° 3589, dossier qui renferme les instructions, lettres et rapport de Du Pan et Lullin et le texte français de l'*Abscheid* d'Aarau.

gneurs de Zurich et de Berne à son Altesse royale de Savoie, remit au Conseil les réponses que ce prince leur faisait; ces lettres furent ouvertes selon la permission qu'en avaient donnée les cantons alliés. Celle qui était adressée à messieurs de Zurich et de Berne¹ portait que le traité de Nyon du 1^{er} octobre 1589 prouvait la spoliation faite par ceux de Genève du vidomnat sur le duc Charles, son trisaïeul. Elle affirmait que ce traité, approuvé et effectué, n'avait pu être désavoué postérieurement par les mêmes seigneurs du Petit et du Grand Conseil qui l'avaient fait qu'on ne passât expédient en même temps que son Altesse royale avait aussi droit de se départir du traité de Saint-Julien; que son Altesse pouvait le faire avec plus de justice que les seigneurs de Berne n'en avaient eu de renoncer à celui de Nyon, vu les infractions que ceux de Genève avaient faites à ce traité dont il pouvait justifier les preuves.

Je ne ferai qu'une remarque sur ce qui est dit dans cette réponse du duc que le traité fait à Nyon en octobre 1589 fut ratifié par messieurs de Berne. Ce fait est entièrement contraire à ce qui paraît par cette histoire, les seigneurs de ce canton n'ayant jamais voulu le jurer et le solenniser. Sur quoi on peut voir ce que j'en dis dans le 14^e livre sur l'année 1590². Le Conseil fit part à messieurs de Zurich et de Berne des réflexions que cette pièce aussi peu satisfaisante que les précédentes leur avait fait faire.

Dans la lettre que messieurs de Genève écrivirent à ce sujet, après avoir remercié les alliés de cette nouvelle preuve d'affection, ils insistaient sur le danger qu'il y avait à continuer avec le duc de Savoie un commerce de lettres qui ne pourrait aboutir à aucun résultat. Ils protestaient de nouveau qu'il n'y avait aucune comparaison à établir entre le traité de Saint-Julien et le traité de Nyon. Le premier était un traité de paix perpétuel, solennellement ratifié, approuvé par tous les sénats de Savoie et confirmé par les promesses réitérées du duc de l'observer. Le second avait été désavoué après quelques mois, et n'avait eu ni effet ni exécution pour ce qui concernait Genève. Sans entrer dans de nouvelles contestations avec son Altesse sur les prétentions qu'elle renou-

¹ P. H., n° 3593.

² Voir t. VI, p. 23 à 28.

velait, le Conseil se bornait donc à demander aux deux villes alliées d'insister uniquement auprès du duc sur l'observation inviolable des traités dont il n'avait pas le droit de se départir¹.

L'on opina ensuite dans le Petit Conseil, dans celui des Soixante et enfin dans celui des Deux-Cens sur l'Abscheid de la diète d'Aarau, lequel fut approuvé dans tous ces conseils, sous cette réserve qu'on conviendrait dans la suite avec les deux villes alliées des moyens de l'exécution². Comme il était porté par l'Abscheid d'Aarau que l'on ferait rapport à la première diète de tout le Corps helvétique, à Baden, de l'état de cette affaire, cela fut exécuté. Cette diète s'étant assemblée le 25 février (n. st.), les députés de Zurich et de Berne y exposèrent l'état des choses. Ils rappelèrent que les deux villes alliées avaient exhorté le duc à observer le traité de Saint-Julien et que, de plus, les cinq cantons garans de ce traité avaient offert leur médiation; que l'on avait proposé Saint-Julien comme lieu de réunion de la conférence et que l'on attendait la réponse du duc à cet égard. Ils déclarèrent que si cette réponse était défavorable et que si les vexations des Savoyards continuaient, Zurich et Berne protégeraient et défendraient de tout leur pouvoir la ville de Genève. Les députés des deux villes priaient donc les cantons alliés du duc d'insister auprès de ce prince pour qu'il acceptât la médiation et le lieu proposé pour la conférence³.

Conformément à cette demande, la diète résolut que les cantons alliés du duc de Savoie écriraient à ce prince pour l'engager à promettre d'observer le traité de Saint-Julien. Sur quoi, messieurs de Genève ayant réfléchi, ils trouvèrent, de même que leurs alliés de Zurich et de Berne, que les lettres précédentes n'ayant de rien servi, celles des cantons alliés de Savoie n'auraient pas plus d'efficacité; qu'en continuant d'écrire, on tomberait dans des longueurs très préjudiciables durant lesquelles le duc de Savoie se mettrait en possession des droits de la République. C'est ce qu'on écrivit aux seigneurs de Zurich et de Berne le 3 avril et

¹ Copie de lettres, vol. 37 (non paginé), lettre du 10 mars 1674. (21, 25, 27 février, 6 mars).

² *Eidg. Absch.*, t. VI, part. 4, p. 910.

³ R. C., vol. 174, p. 78, 83, 82, 94

qu'on désirait que la résolution prise dans la dernière diète d'Aarau eût son effet ¹.

Messieurs de Genève reçurent environ dans ce temps-là un avis qu'ils étaient mal à la cour de France ; que le roi était très mécontent de leur conduite, étant dans la pensée qu'ils avaient aigri les cantons de Zurich et de Berne pour les porter à une rupture avec le duc de Savoie au sujet des difficultés qu'ils avaient avec ce prince ; qu'ils agissaient aussi par un motif d'affection pour les Hollandais ; qu'ils avaient par ce motif là entretenu leurs alliés dans la mauvaise humeur où ils étaient depuis quelque temps de refuser des troupes à la France. Qu'on était surpris qu'ils eussent porté leurs plaintes à messieurs de Zurich et de Berne seuls, ce qui n'avait servi qu'à échauffer les esprits et à procurer toutes les suites fâcheuses d'une rupture qu'ils avaient rendue presque inévitable par la route qu'ils avaient prise. Au lieu que, s'ils s'étaient adressés au roi et qu'ils l'eussent supplié d'interposer sa médiation, il la leur aurait accordée et les eût maintenus dans leurs droits. Que d'ailleurs ils contrevenaient au traité d'alliance, de même que messieurs de Berne, en refusant des troupes à sa Majesté, ce qui pourrait les priver de son secours qui était le plus grand que leur état pût espérer. Qu'en se conduisant comme ils faisaient, le roi aurait non seulement sujet de les abandonner, mais encore de prendre le parti de son Altesse de Savoie, son parent et son allié, même de secourir les cantons catholiques au cas qu'ils entrassent en affaire avec les protestans. Que pour se tirer de l'embarras où ils étaient, messieurs de Genève n'avaient d'autre parti à prendre que celui de recourir au roi et de prier messieurs de Zurich et de Berne d'accepter la médiation, puisqu'il était très disposé à favoriser leurs intérêts dans l'occasion.

Cet avis, qui venait d'un des serviteurs du roi les plus passionnés, c'était M. Stoppa ², augmenta la peine du Conseil qui lui fit répondre par deux magistrats de son corps qui étaient en relations avec lui pour le désabuser et l'entretenir dans de bons

¹ Copie de Lettres, vol. 37 (non paginé).

² R. C., vol. 174, p. 102 (16 mars 1674)

sentimens envers la République¹. Il peut bien être, je l'ai ouï dire à des gens qui vivaient dans ce temps-là, que la guerre que le roi de France déclara aux Hollandais et les conquêtes rapides qu'il fit sur eux en l'année 1672 firent quelque impression sur un peuple qui professait la même religion qu'eux, tel qu'était le peuple de Genève, lequel compatit à leurs disgrâces. Peut-être aussi que dès lors on se rendit un peu plus difficiles sur les levées ; à quoi l'on était d'ailleurs porté par la situation où l'on en était avec la Savoie, n'étant pas de la politique de laisser dégarnir la ville de monde dans une telle circonstance. La ville de Genève avait déjà trois compagnies de deux cens hommes chacune au service du roi, dont la dernière avait été levée à la veille de la guerre en 1671. Ce qui étant considérable pour un état dont le ressort est aussi petit, la France ne pouvait pas avec justice trouver mauvais qu'on fût un peu retenu dans Genève sur l'article des levées. Revenons aux affaires avec la Savoie.

Messieurs de Zurich et de Berne profitèrent d'une diète qui se tenait à Baden, de tous les cantons, pour informer les députés des cantons évangéliques de la réponse que leurs alliés de Genève leur avaient faite le 3 avril. Ils entrèrent tous dans les idées qu'elle contenait et reconnurent unanimement qu'il serait inutile de suivre la route de la négociation pour ces affaires, et que ce serait se flatter vainement d'en espérer que le duc de Savoie se portât jamais à observer le traité de Saint-Julien². C'est ce que les députés des deux cantons firent savoir à messieurs de Genève par une lettre qu'ils leur écrivirent le 29 avril. Ils marquèrent en même temps qu'ils avaient été confirmés dans ces pensées par des entretiens qu'ils avaient eus avec l'ambassadeur de France qui leur avait dit que son Altesse de Savoie se faisait un point d'honneur de persister dans les sentimens qu'ils avaient manifestés à l'égard du traité de Saint-Julien. D'où ils concluaient qu'il ne restait d'autre parti à prendre, si ce n'est de voir lequel des moyens proposés par l'Abscheid de la dernière diète d'Aarau il serait à propos

¹ R. G., vol. 174, p. 108. Les deux magistrats en question étaient Jaques Grenus et Pierre Fabri, qui avaient tous deux

des fils qui commandaient des compagnies en France. (*Note des éditeurs*).

² *Eidg. Absch.*, t. VI, part. I, p. 919.

d'employer¹. On leur répondit qu'on était entièrement de leur sentiment, qu'on se tenait à la résolution prise à Aarau et qu'on était prêt de s'entendre avec eux sur la manière, le temps et les moyens de l'exécuter, dans une conférence qu'il leur plairait d'indiquer².

Messieurs de Berne choisirent la ville de Lausanne pour cette conférence dans laquelle se rendirent de leur part MM. d'Erlach et Wyss et de celle de Genève MM. Du Pan et Lullin. On ne saurait mieux juger de l'importance des propositions qui furent faites dans cette conférence et des résolutions prises qu'en transcrivant ici les actes de cette assemblée tels que les députés de Genève les rapportèrent et qui furent signés par les commissaires des deux états³.

Les Magnifiques et Puissans Seigneurs Deputés de Berne et les Deputés de Genève assemblés à Lauzanne pour conférer ensemble de l'exécution de l'Abscheid dressé à Araw en l'assemblée des Mag. et Puissans Seigneurs Deputés des Cantons Evangéliques, le 3 fevrier dernier, et sur la conduite en general qu'on doit tenir concernant les affaires qui se presentent avec S. A. R. de Savoye, après les salutations et compliments reciproques de la part de leurs Supérieurs, il ne leur est venu en pensée aucun autre moyen de sortir de ces affaires que celui de l'exécution dudit Abscheid, lequel ayants leu et fait des reflexions generales sur son contenu, ont trouvé à propos de reduire les choses dont ils doivent traitter en des articles par ordre pour être presentées et examinées le landemain matin. Lesquels ont esté reduits aux questions et propositions suivantes :

1^o S'il sera expedient de commencer par l'envoy de deux Deputés de la part de Messieurs de Zurich et Berne dans la Ville de Genève pour faire en leur nom et de ladite Ville la signification exprimée par ledit Abscheid aux Officiers et Gardes de S. A. et en dresser un acte qui soit signé par Messieurs les Deputés des trois villes, et de convenir dès à present de la forme de cet acte s'il est trouvé bon.

2^o Si l'on doit accompagner cette procedure de la levée de quelques gens de guerre, ou envoy de quelques troupes petites ou grandes du pays Allemand de Zurich et Berne dans le pays de Vaux pour donner plus de terreur.

3^o Cette procedure estant faite, comment on agira contre lesd. Officiers et

¹ R. C., vol. 174, p. 157 (18 mai). paginé).

² Lettre à Messieurs de Berne du 22
mai 1674. Copie de Lettres, vol. 37 (non

³ P. H., n° 3599. *Eidy. Absch.* VI.
part. 1, p. 927.

Gardes de S. A., au cas qu'ils retiennent quelqu'un de ceux de Genève portants du sel ou amenants du bois, charbon et denrées dans lad. ville, pour les faire relascher.

4° Comme il semble que cela ne se peut faire sans entrer dans les Terres de S. A. et peut estre tuer quelqu'un des Gardes en se deffendant contre eux, si S. A. en veut tirer vengeance et fait descendre du Piedmont des gens de guerre ou si par le moyen de sa milice ou escadron de Savoye il vouloit faire des courses dans les villages de la Souveraineté de Genève ou faire piller et endommager leurs maisons dans ses Terres ou celles de S^t Victor et Chappitre, quelle précaution on pourra apporter pour les en garantir et deffendre; et si l'on veoit que la guerre s'allume inevitablement, il ne seroit pas plus à propos de se rendre maistres de la campagne et se saisir des ponts et passages pour couper la communication et deffense entre les Balliages de Chablais et Gaillard et celuy de Ternier.

5° Que c'est que chacun devra faire et fournir de son costé en cas de guerre.

6° Si le Roy entevient et exhorte et presse Zurich et Berne et (ce qui est plus dangereux et qu'il fera avec plus d'autorité) Genève de se desister de leurs poursuites et de s'en remettre à sa mediation que c'est qu'en ce cas on doit faire et dire.

7° Ce que l'on doit demander à Mess. de Zurich et à quoy l'on peut croire qu'ils soyent tenus avec justice.

8° S'ils refusent ce qu'on desire d'eux, quelle resolution doivent prendre L. E. de Berne et Mess. de Genève.

9° De quel moyen on pourroit se servir pour estre compris nommement dans un traité de paix generale et s'il n'y a point de danger de le solliciter.

10° Enfin, comme l'on ne peut pas si tost venir à bout de ses desseins pour faire promettre à S. A. l'observation des traittés et que l'on ne peut pas si tost esperer de ruiner reellement le fort ou port de Bellerive, si on ne se servira point des voyes dont se servent les gens de S. A. qui incommodent de toute manière ceux de Genève, et si pour cet effect on ne trouveroit pas à propos que L. E. de Berne et Mess. de Genève fissent interdiction et deffense de tout commerce à leurs sujets avec ceux de Bellerive, deffendre à leursd. sujets d'aborder ce port et de recevoir en leurs ports les vaisseaux et batteaux qui viendront de Bellerive, et ainsi, en tenant ce lieu là suspect comme il le doit estre, demeurer neantmoins à la liberté du commerce quant à présent pour les anciens ports de Savoye et suivant l'ancien usage, et oster par ce moyen la subsistence dont s'entretient Bellerive, et le destruire insensiblement.

Ces questions ayants esté proposées en une seconde conference ont esté examinées et on en a deliberé comme s'ensuit sous la reserve de l'adveu et approbation des Supérieurs.

1° Sur le premier article, l'envoy des Deputés à Genève pour faire la dite signification a esté approuvé, et lecture faite du projet de l'Acte qui en a esté dressé, il a esté de mesmes approuvé, et consequemment traité en quel lieu et à quelles personnes on le signifiera. Sur quoy a esté dit que le lieu de S^t Julien est propre, et quant aux personnes, qu'il sera signifié en parlant au Juge Maje et aux Gardes de Bled et de Sel qui sont au bout du pont d'Arve auxquels on en donnera copie s'il y eschet en la manière dont on conviendra audit temps.

2° Il a esté aussi approuvé sur le deux de faire ces levées et envoy de troupes ; et a esté proposé si on trouvoit bon d'envoyer quelques compagnies à Genève pour les mettre en estat de meilleure deffense, si Genève sera disposé à les recevoir. Sur quoy a esté representé par les Deputés de Genève qu'ils n'ont pas des instructions là dessus, et qu'ils le rapporteront à leurs superieurs.

3° Sur le trois, a esté trouvé qu'il est plus expedient d'user promptement de represailles que d'entrer dans le pays de S. A. pour se conserver toujours en estat d'une juste deffensive, et pour cet effect qu'il faut envoyer du sel aux maisons interdites ou faire amener les danrées un jour de marché auquel ceux de Savoye se trouvent à Genève en plus grand nombre pour retenir par represailles les principaux en cas de besoin.

4° Sur le quatrième, qu'après ces représailles, si S. A. fait mine d'amener des gens de guerre pour se saisir du pays, que alors les troupes de Messieurs de Zurich et Berne, Cavalerie et Infanterie, au nombre que l'on jugera necessaire entrent dans la ville de Genève, et qu'estants dans lad. Ville ou dehors sous le canon, ils puissent mettre à contribution et faire des courses sur le pays ennemi aussi loin qu'on pourra pour vivre et subsister à ses despens et s'emparer, s'il est jugé à propos, des ponts et passages voisins.

5° Sur le cinquième, qu'on doit contribuer chacun suivant ses forces et suspendre d'ordonner le destail de ce que chacun devra faire jusqu'à ce qu'on ait sceu l'intention de Messieurs leurs Alliés de Zurich ; et que dès que la resolution sera prise de faire la guerre, on s'entendra de ce que chacun pourra faire et contribuer de son costé.

6° Sur le sixième, qu'en ce cas on representera au Roy la justice de nostre cause, les voyes d'honneur et de civilité dont on s'est desjà servi par Lettres à S. A. R., sa confirmation et persistance à ne vouloir pas observer les traittés contenue en ses responses, et la nécessité qui nous oblige pour nostre conservation de nous deffendre ; enfin contre cette declaration et les innovations qu'il a fait en suite au prejudice du Traitté de Saint-Julien, il faudra que ceux de Genève qui seront sans doute les plus pressés par S. M. facent valoir l'union et conjonction d'interest de Messieurs leurs Alliés qui en ont fait leur cause propre ; du conseil et sentiment desquels ils ne

peuvent pas se despartir; et a esté interjetté qu'il faut aussi user de precaution envers Messieurs les Cantons Alliés de S. A. R. de crainte qu'ils ne preinent son parti. Et sur ce, a esté proposé de suivre en premier lieu la deputation auxd. Cantons pour les bien informer suivant ledit Abscheid: et, entant qu'ils ne se laisseroyent pas persnader et qu'ils voudroyent s'interessier pour S. A., de prier Messieurs les autres Cantons Evangeliques de contribuer aussi leur ayde et assistance pour nous maintenir.

Sur les sept et huitième, que l'on sollicitera ces Messieurs nos Alliés de Zurich de demeurer dans la jonction en cause avec les autres deux villes, par les raisons tirées de leur interest, des Alliances des trois Villes, des Lettres qui ont été escrites par eux conjointement avec Messieurs de Berne et encor du contenu aux resultats et Abscheids des assemblées faites avec eux à ce subject. Et enfin, à toute extrémité, L. E. de Berne leur demanderont de leur costé le secours qu'ils leur doivent suivant leurs Alliances, et Genève aussi le sien.

Sur le neuvième, a esté dit qu'on pourroit dresser des projets de la manière et des termes auxquels Messieurs les Cantons Suisses en general ou les Cantons protestants en particulier et la Ville de Genève à leur requisition pourroit estre compris par un article exprès au traité de paix. Et qu'on doit convenir dans les assemblées de Messieurs les Cantons Evangeliques des moyens qu'on doit tenir pour y reussir, si ce sera par deputation expresse ou par l'employ de quelques députés des autres puissances amies qui iront sur les lieux où le traité de paix generale se doit faire. Et depuis a esté projeté de demander d'y estre compris en la forme que s'ensuit. ou en la meilleure et plus avantageuse qu'il se pourra, si celle-ci n'est pas accordée: Messieurs les Cantons Suisses (en general ou) protestants et leurs Alliés sont compris dans la presente paix; et pour l'entretenir, les Princes et Estats qui ont fait des traittés avec eux seront tenus de les observer, et specialement S. A. R. de Savoie ceux qui ont été faits entre luy et Messieurs de Berne et leurs Alliés de Genève.

Sur le dixième, Messieurs les députés de Berne ont promis de le rapporter à leurs Supérieurs pour être executé au plus tost, puis que cela se peut faire en entretenant tousjours la liberté du commerce, suivant l'usage et la pratique ancienne, dans tous les ports, à la reserve seule du nouveau port de Bellerive construit contre Berne et Genève et avec lequel ils ne peuvent pas estre contraints d'avoir commerce, leur estant suspect.

Et finalement, a esté mis en avant que, si S. A. ne se trouve pas en estat de s'opposer par la force aux procédures susd., signification et restablisement en possession de ceux de Genève des droits dont il les a despouillé et qu'il veuille dissimuler de le sçavoir pour attendre quelque conjoncture qui luy semble plus favorable pour cela, et si ses officiers et gardes cessent la continuation de leurs vexations et laissent jouir ceux de Genève

de leurs droits et biens comme auparavant, comme en ce cas il resteroit encore à desirer une formelle declaration de sa part d'observer le traité de St-Julien, et qu'il ne seroit pas pourveu à la plainte que l'on a fait de la construction du port de Bellerive, de quel moyen on se pourra servir pour obtenir de S. A. une promesse formelle de l'observation des traittés et de pourveoir à nosd. plaintes concernant lad. construction de Bellerive. Et, cette question ayant esté longuement agitée dans la conference. on a jugé à propos de differer à prendre une autre et plus forte resolution là-dessus lorsque le cas et l'occasion s'en presentera.

Fait à Lausanne. ce treiziesme Juin 1674.

(Signé) S. D'ERLACH, G. WEISS, J. DU PAN, J. LULLIN.

A cet Abscheid étoit joint le projet de l'acte de sommation aux officiers de Savoie concernant les contraventions au traité de Saint-Julien lequel fut approuvé dans la conférence.

Monsieur d'Erlach qui, après avoir été à la conférence de Lausanne, fut député à la diète de Baden qui se tenait au mois de juillet fit rapport aux cantons évangéliques du résultat de cette conférence¹. Ce qui leur donna lieu de délibérer amplement sur une affaire autant importante et de résoudre ce qui suit sur tous les points qui y avaient été traités :

Premièrement que la députation à Genève des deux villes alliées Zurich et Berne qui a été trouvée bonne tant à Aarau qu'en dernier lieu à Lausanne se fasse promptement. Et les seigneurs députés auront pour instruction à leur arrivée, après les complimens ordinaires et assurance de toute affection confédérale, de reconnaître des seigneurs de la louable ville de Genève, proprement et à fond, quel est l'état de leur ville, comme aussi de voir leurs provisions, munitions et autres choses nécessaires, et d'apprendre quelle est leur pensée pour la continuation de l'affaire. Et, selon qu'ils les trouveront, conclure avec eux ce que l'on pourra notifier ou de bouche ou par écrit aux officiers de Savoie, gardes de sel et autres, selon le dernier Abscheid d'Aarau et le projet fait à Genève, dans la pensée que les deux villes alliées n'y soient intéressés que comme alliées.

¹ *Eidg. Absch.* VI. part. 1, p. 933. Conférence des cantons évangéliques du 1^{er} juillet 1674. — P. H., n° 3600.

Et en second lieu, afin que cette intimation ait plus de vigueur, on délibérera à Genève s'il ne serait pas à propos qu'en même temps on fasse filer du monde des deux villes alliées, à celle fin qu'on puisse tenir dans le pays de Berne trois ou quatre cens hommes qui pourraient en tous cas être envoyés sans délai.

Pour ce qui concerne les troisième, quatrième et cinquième points, les députés qui seront établis pour aller à Genève auront ordre de consulter mûrement ensemble avec Genève et à part, et de faire diligemment savoir à leurs supérieurs ce qui aura été trouvé à propos, et d'attendre ensuite leurs commandemens.

Touchant le sixième point, on a trouvé bon que les supérieurs y fassent leurs réflexions à cause de son importance, selon la nécessité.

Concernant le septième point, comment la ville de Genève pourra être comprise en la paix générale, il a été remis à la première conférence évangélique qui se tiendra, cependant, les louables cantons donneront à leurs députés les instructions nécessaires là-dessus.

Le huitième point comme encore la conclusion du susdit Abscheid de Lausanne a été laissé aux supérieurs pour y penser plus avant et en résoudre.

Les seigneurs de Berne écrivirent ensuite à ceux de Genève, pour les inviter à faire leurs réflexions sur la résolution prise que les députés de Zurich demeureraient simplement aux termes d'alliés et que les dénonciations aux officiers de Savoie se devaient faire par messieurs de Genève seuls, et leur faire part après cela de ce qu'ils auraient déterminé¹.

Cette affaire dans ces circonstances était amenée au point le plus délicat où elle pouvait être portée et donna lieu à une délibération des plus graves et des plus importantes qu'il y eût eu dans le Conseil depuis l'Escalade². Il y fut mis sur le tapis si la République devait se résoudre à la guerre contre le duc de Savoie, ou si l'on devait penser à d'autres moyens pour sortir des fâcheuses affaires

¹ Cette lettre ne se retrouve pas dans le dossier des lettres de Berne au Conseil en 1674 (P. II. 3588). (*Note des éditeurs.*)

² R. C., vol. 174, p. 236 (27 juillet).

que l'on avait avec ce prince. L'on fit à ce sujet diverses réflexions : d'un côté sur les malheurs et les calamités dans lesquelles les petits états se trouvent enveloppés par la guerre ; et de l'autre sur les inconvéniens infinis qu'entraînait avec soi la déclaration que son Altesse royale de Savoie avait faite qu'elle ne prétendait plus être liée par le traité de Saint-Julien, laquelle subsistant, de même que le fort de Bellerive, la Ville se voyait réduite dans la crainte perpétuelle d'être surprise par ce prince quand il en trouverait l'occasion favorable. De sorte qu'en voulant éviter la guerre pour le temps présent, elle deviendrait inévitable dans la suite ; qu'on serait contraint de l'entreprendre avec plus de désavantage que dans la circonstance présente dans laquelle les alliés de l'État étaient disposés à se joindre à lui et avec lesquels on avait pris de généreuses résolutions dont on ne pouvait pas revenir en arrière sans se décréditer entièrement auprès d'eux. Ces dernières réflexions l'emportèrent, et il fut résolu unanimement au Petit Conseil de faire la dénonciation aux officiers et gardes de Savoie résolue dans les conférences d'Aarau et de Lansanne, et de prendre les armes conjointement avec messieurs de Berne, tant pour démolir le fort de Bellerive que pour obliger le duc de Savoie à se tenir au traité de Saint-Julien et à l'observer en tous ses articles.

En même temps qu'on prit cette vigoureuse résolution, on entendait que si l'on était réduit à ce point que de s'engager à la guerre, ce serait à condition que les deux cantons alliés y entreussent en même temps. Et pour s'en assurer, on écrivit à messieurs de Zurich¹ qui s'étaient déclarés ne vouloir demeurer dans cette affaire qu'aux simples termes d'alliés, qu'on les pria d'agréer qu'ils fussent joints à la dénonciation et qu'elle se fit au nom des trois villes pour produire un meilleur effet, puisqu'ils avaient bien eu la bonté d'écrire à son Altesse de Savoie conjointement avec les seigneurs de Berne, qu'autrement ce détachement serait très préjudiciable à la ville de Genève. On pria en même temps le canton de Berne d'engager celui de Zurich à faire ce que nous venons de rapporter. Mais ces sollicitations furent inutiles, les seigneurs de

¹ R. C., vol. 174, p. 238 (28 juillet).

Zurich ayant répondu¹ le 12 août qu'ils se tenaient à ce qui avait été résolu par les cantons évangéliques à Baden au mois de juillet.

Messieurs de Berne se refroidirent aussi un peu quelque temps après. Ils écrivirent, le 9 septembre², à leurs alliés de Genève qu'après avoir réfléchi sur ce qui avait été traité à Lausanne et ensuite à Baden entre les députés des cantons évangéliques, ils avaient trouvé qu'il n'était pas juste que les seigneurs de Zurich ni eux non plus y fussent compris et regardés comme chefs ou parties dans la dénonciation ; et qu'il était beaucoup plus à propos que messieurs de Genève, qu'elle regardait seuls, fussent seuls à la faire, en y joignant cette circonstance qu'ils la faisaient de l'avis des deux villes alliées. Mais que, s'ils étaient molestés à l'avenir contre le traité de Saint-Julien et qu'ils fussent obligés pour leur conservation de repousser la force par la force, les seigneurs de Zurich et de Berne seraient en ce cas là à leur côté et les aideraient de tout leur pouvoir comme fidèles alliés. Qu'au surplus, la ville de Berne était disposée à envoyer à Genève la députation résolue auparavant, et, afin que cette députation produisît plus d'effet, d'écrire en même temps à Monsieur de la Pérouse, gouverneur de Savoie, au nom des deux villes, pour presser l'observation du traité de Saint-Julien, ne doutant point que messieurs de Zurich n'agrassent ce tempérament par lequel on pourrait tout aussi bien parvenir au but proposé que par une autre voie de plus grand éclat. Ils ajoutaient que, si messieurs de Genève avaient encore quelque chose à proposer, ils étaient prêts à lier une conférence au plus tôt.

On accepta cette conférence³ que messieurs de Berne assignèrent à Morges, et qui s'y tint au mois d'octobre. Mais, voyant le ralentissement des cantons alliés pour toutes les démarches qui pouvaient engager la guerre, l'on prit le sage parti de n'en faire aucune qui pût y donner lieu. C'est ce qui paraîtra par les instructions qui furent données à Du Pan et Lullin qui furent envoyés à la conférence, lesquelles on résume ici⁴ :

¹ P. H., n° 3587.

² P. H., n° 3588.

³ R. C., vol. 174, p. 295 (18 sept.).

⁴ P. H., n° 3602.

Les députés étaient chargés d'abord de rappeler que, dans les conférences d'Aarau et de Lausanne, les alliés avaient reconnu le bien fondé des plaintes de messieurs de Genève sur les contraventions au traité et décidé d'aviser à des moyens plus forts qu'à des lettres pour prévenir l'effet des desseins de son Altesse. Mais, messieurs de Zurich et de Berne ayant témoigné dès lors qu'ils ne voulaient pas être joints en la dénonciation que l'on avait trouvé bon de faire au nom des trois villes aux officiers et gardes de Savoie, le Conseil avait aussi reconnu qu'il n'était pas expédient de faire cette dénonciation en son seul nom. Ils devaient insister une fois de plus auprès des députés de Berne sur le danger auquel l'existence du fort de Bellerive exposait le pays de Vaud aussi bien que Genève et les prier de continuer à travailler de concert à la destruction de ce fort et à l'observation des traités.

La conférence se réunit à Morges le 20 octobre. Les députés de Berne étaient le boursier Wurstemberger, les conseillers Engel et Vincent Stürler et le colonel Wyss, ancien bailli de Lausanne. Les députés de Genève, après avoir constaté le changement d'intentions des alliés, prouvèrent l'inutilité de la nouvelle lettre que les deux villes se proposaient d'écrire au gouverneur de Savoie. Les Bernois répondirent qu'ils n'étaient pas directement intéressés aux contraventions et vexations contre lesquelles on voulait protester; qu'il valait donc mieux qu'ils se tinssent au terme d'alliés pour avoir plus de droit et de bienséance en leur procédé; qu'ils ne se séparaient pas de messieurs de Genève, et que, si la continuation des mauvais procédés du duc les obligeait à la guerre, ils les aideraient de tout leur pouvoir. Du Pan et Lullin répliquèrent que Genève n'était pas en puissance ni assez téméraire pour entreprendre seule la guerre contre le duc; qu'elle ne pouvait donc s'y engager sans savoir en quelle qualité et à quelles conditions Berne la soutiendrait. Que, s'il ne s'agissait que des vexations particulières, le mieux serait de traiter avec le duc; mais que le point principal était le fort de Bellerive qui était une pièce très dangereuse contre les deux états ainsi qu'on l'avait reconnu dès le commencement de cette affaire. Les députés de Berne promirent enfin qu'ils feraient part à leur conseil des demandes de Genève et prièrent

Du Pan et Lullin de leur remettre un mémoire exposant le détail de ces demandes ¹.

Dans ce mémoire, les députés de Genève montraient que le changement de procédé des alliés qui laissaient pour la première fois la Seigneurie agir seule donnait un grand avantage au duc. Que l'on donnait ainsi un excellent prétexte à l'intervention du roi que l'on n'avait évitée jusqu'ici qu'en déclarant qu'il s'agissait d'une affaire que Zurich et Berne avaient prise en main comme leur propre cause. Le mémoire concluait en demandant des réponses formelles sur les articles de la conférence de Lausanne.

Messieurs Du Pan et Lullin étant de retour de Morges firent le rapport de ce qui s'était passé à leurs supérieurs. Ensuite duquel je trouve qu'il n'y eut d'autre résolution de prise sur cette affaire, si ce n'est d'écrire le 23 novembre à messieurs de Berne qu'ils les priaient de faire les réflexions convenables sur le mémoire qui avait été remis à leurs députés à la conférence de Morges et de conserver les bons et généreux sentimens qu'ils avaient fait paraître jusqu'alors pour l'intérêt commun ². Dès lors, cette affaire ne fut pas poussée plus loin; du moins il ne paraît pas, ni par les registres ni par aucun autre document, qu'il en fût parlé davantage, ni rien négocié à ce sujet.

Cette année 1674, les conseils prirent diverses mesures pour empêcher les brigues qui depuis quelque temps se faisaient pour parvenir aux principaux emplois de l'état au grand scandale des gens de bien ³. Je trouve qu'au mois de novembre il se fit un règlement sur les avocats qui fut approuvé par le Petit Conseil ⁴.

¹ Ce mémoire est annexé à leur rapport. P. II., n° 3602.

² R. C. vol. 174 p. 350.

³ Le Deux Cens nomma une commission pour remédier aux brigues le 6 février. *Ibid.*, p. 55. Le Consistoire proposa des remèdes le 23 mars. *Ibid.*, p. 112. Le syndic Fabri rapporta en Conseil, le 8 avril, sur le règlement proposé par la commission. *Ibid.*, p. 129. Le 18 avril, le Deux Cens vota les trois premiers articles de ce règlement. *Ibid.*, p. 139; et le dernier, le

11 septembre, *Ibid.*, p. 286. Le 2 octobre, le Procureur-Général lit une représentation au nom de plusieurs citoyens qui disaient ne pouvoir s'assujettir au nouveau serment contre les brigues « que le Conseil Général n'ayt approuvé ce règlement ». *Ibid.*, p. 306. Le Conseil décida le 30 octobre de faire enregistrer ce règlement par le Conseil Général. *Ibid.*, p. 325: ce qui fut fait par tacite approbation le dimanche 1^{er} novembre. *Ibid.*, p. 331. (*Note des éditeurs.*)

⁴ *Ibid.*, p. 335 (4 nov.).

Il y eut cette même année beaucoup de noblesse étrangère dans Genève et en particulier un prince de Saxe-Gotha¹, un prince de Wurtemberg² et un prince de Brunswick³, lesquels y firent quelque séjour. Et vers la fin de l'année, il y arriva deux princes de Hesse-Cassel⁴, frères du sérénissime landgrave de Hesse-Cassel qui est mort depuis peu de temps. L'aîné s'appelait Philippe et le cadet Georges. Quelques mois après, le prince de Courlande leur cousin-germain arriva aussi dans Genève. Après y avoir fait six mois de séjour, le prince Georges eut le malheur de tomber malade de la petite-vérole dont il mourut le 4 juillet 1675 âgé de 18 ans⁵. Le Conseil, après les condoléances faites au prince Philippe et par lettre au landgrave, ordonna que pendant trois jours les fonctions des conseils et assemblées publiques cesseraient pour témoigner leur deuil et leur respect. Et, parce que le prince Philippe voulut que le corps de son frère fût enseveli au tombeau de leur famille à Cassel, on le fit embaumer et on le mit en dépôt à Saint-Pierre dans la chapelle où est ensevelie Émilie de Nassau, en attendant le temps propre pour le faire transporter qui ne fut que quelques mois après. On le porta donc dans cette chapelle avec beaucoup de pompe. Ce qu'il y eut de particulier, et qui n'est pas ordinaire parmi les protestans, c'est que le convoi se fit de nuit avec grand nombre de flambeaux. Les compagnies de la garnison étaient rangées en haie dans les rues pour empêcher l'embarras de la foule qui était grande pour la nouveauté. Dix gentilshommes allemands portaient la bière; les quatre anciens syndics portaient les coins du drap. Le prince, frère du défunt, et le prince de Courlande, son cousin, suivaient, puis le comte de Stolberg, le gouverneur du prince Philippe, le comte de Dohna et le gouverneur du prince de Courlande, les quatre syndics et tout le Conseil avec le lieutenant et les auditeurs, tous habillés de deuil; tous les ministres et professeurs avec leurs robes et des crêpes à leur chapeau; enfin tout le corps de la noblesse allemande fermait le convoi. Lequel sortit du logis du prince, qui est celui qui a servi depuis de logis

¹ R. C., vol. 174, p. 97 (9 mars).

² *Ibid.*, p. 173 (20 mai).

³ *Ibid.*, p. 246 (5 août).

⁴ *Ibid.*, pp. 376, 377, 383 (28 déc. 1674 et 2 janv. 1675).

⁵ R. C., vol. 175, p. 270.

au résident de France, marcha tout le long de la Grand' rue jusque dans le temple de Saint-Pierre où il entra par la grande porte ; le temple étant éclairé au dedans par un grand nombre de flambeaux. Le corps ayant été déposé dans la chapelle, le convoi sortit par la porte orientale du temple et reprit sa route par derrière dans le même ordre et dans un grand silence jusqu'au logis du prince au devant duquel le prince Philippe avec celui de Courlande et la suite regurent l'honneur ¹.

Ce fut bien volontiers que le Magistrat se porta à faire les honneurs dont on vient de parler, la sérénissime maison de Hesse-Cassel ayant dans tous les temps marqué une affection particulière pour la République, comme il paraît par divers endroits de cette histoire. Ceux qui complimentèrent de sa part le prince Philippe, frère du défunt, eurent ordre de lui dire que le Conseil pénétré de reconnaissance pour les faveurs que la Ville avait reçues de cette sérénissime maison était disposée à concourir sans limitation ni réserve à tout ce qui pourrait honorer le convoi dont on peut voir un plus grand détail et dans le registre et dans une relation ² imprimée qui en fut faite peu de temps après.

Le prince Philippe et celui de Courlande allèrent quelques jours après ³ voir messieurs les syndics pour remercier le Conseil en leurs personnes de l'honneur qui avait été fait au prince défunt. Le Conseil écrivit ⁴ au landgrave de Hesse-Cassel et à madame la landgrave douairière des lettres de condoléance auxquelles ce prince et cette princesse répondirent d'une manière très obligeante ⁵. Le prince Philippe partit de Genève sur la fin du mois d'août suivant ⁶. Comme il voulut garder l'incognito en partant, on ne put pas lui faire les honneurs qu'on aurait souhaité en cette occasion.

¹ R. C., vol. 175., p. 271-274 (5 et 6 juillet). 275-277 (ordre du cortège funèbre) (7 juillet).

² *Relation de la maladie et de la mort du sérénissime prince George, landgrave de Hesse-Cassel, décédé à Genève le dimanche 4 juillet 1675 et de la Pompe funèbre faite pour le départ de son corps.* Par Grégoire

Leti, br. in-4° de xiii-56 pp. Genève, hoirs de Jaques De la Pierre 1675. B. P. G. d. 749. (*Note des éditeurs.*)

³ R. C. vol. 175, p. 283 (13 juillet).

⁴ Copie de lettres, vol. 37 (4 et 6 juillet).

⁵ P. H. n° 3609.

⁶ R. C. vol. 175, p. 323 (20 août).

Charles-Emmanuel II, duc de Savoie, étant mort au mois de juin¹ de cette année, on mit en délibération dans le Conseil si l'on députerait en Piémont. Et l'on trouva que l'expérience ayant fait voir que, ces sortes de députations étant sujettes à bien des inconvénients, il ne fallait s'y porter que dans des cas d'une nécessité indispensable, et qu'il suffisait d'écrire au nouveau duc Victor-Amédée et à Madame Royale, veuve du défunt duc, des lettres de condoléance et de félicitation sur l'avènement de son Altesse royale à la couronne ; ce que l'on fit².

Cette princesse fit répondre par M. le marquis de Saint-Thomas d'une manière gracieuse et qui faisait espérer qu'elle entreprendrait un bon voisinage³.

A peine cessait-on de parler des brouilleries précédentes avec la Savoie, qu'il survint un nouveau sujet de scandale qui intrigua beaucoup la République. Les grands fermiers qui avaient la ferme du sel de France et de Savoie avaient aussi celle de Genève, c'est-à-dire la permission d'y vendre seuls le sel pour laquelle ils donnaient vingt mille francs par an à la Seigneurie. Le terme de leur ferme expirant en 1675, l'on voulut leur en hausser le prix dans la suite⁴; mais ils s'opiniâtrèrent à n'en pas donner davantage, et ainsi on ne voulut pas leur continuer la ferme, ce qui les irrita si fort qu'ils résolurent de s'en ressentir.

Dans la Savoie, ils voulurent taxer la quantité de sel que chaque sujet de Genève enclavé dans les terres de Savoie devait prendre, sous prétexte qu'il s'y commettait de l'abus. A quoi ils trouvèrent les officiers de cette province très disposés à les seconder. Auparavant, les gardes du sel s'étaient contentés pour précaution des billets que leur exhibaient ceux de Genève qui contenaient simplement la quantité de sel qu'ils portaient. Mais dès lors, ils prétendirent qu'outre la désignation de la quantité du sel ceux qui en portaient sur les terres de la Seigneurie, soit de souveraineté, soit de Saint-Victor et Chapitre, devaient produire aux gardes des

¹ R. C., vol. 175, p. 287 (22 juin).

² Copie de lettres vol. 37, lettres du 30 juin.

³ P. H. n° 3614 (2 sept.).

⁴ La ferme expirait le 1^{er} août 1675.

Les conditions du nouveau bail pour six ans sont au R. C. vol. 175, p. 204 (1^{er} mai 1675). (*Note des éditeurs.*)

livrets dans lesquels on marquât le nombre de personnes et la quantité du bétail, et que de plus le sel fût consigné.

Ces adstrictions nouvelles ayant paru d'ailleurs très gênantes, le Conseil ne trouva pas à propos que les particuliers s'y soumissent, et, les gardes du sel n'y ayant voulu apporter aucune modification, cette affaire fut portée au Conseil des Soixante, où l'on résolut, suivant l'avis de la chambre secrète, composée, comme nous l'avons dit ci-devant, de huit ou dix des principaux membres du Petit Conseil, d'opposer la force à la force s'il était nécessaire, et de se maintenir par toutes les voies convenables dans le droit que la République avait de faire passer de son sel dans les terres dont il s'agissait. Et l'on chargea cette chambre d'y pourvoir, lui donnant en même temps tout le pouvoir nécessaire à cet effet¹.

Jussy, qui est l'un des mandemens de la République enclavé dans la Savoie et qui consomme une assez grande quantité de sel, avait besoin d'en être pourvu avec quelque aisance. C'est ce qui porta la chambre secrète à y en envoyer la nuit du 13 au 14 septembre six chariots chargés sous l'escorte d'une douzaine de soldats commandés par le sieur Turrettini, capitaine de la garnison².

Le Conseil prit ensuite des mesures pour l'introduction du sel dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, ce qui réussit à l'égard des villages. Mais les gardes du sel ne voulurent jamais permettre qu'on envoyât du sel de Genève dans cent et huit maisons écartées dépendantes de ces terres, auxquelles les Savoyards l'avaient interdit depuis quelques années. On députa Messieurs Lullin, ancien syndic, et Pictet, procureur-général, au juge mage de Saint-Julien pour le prier de donner des ordres aux gardes de laisser passer le sel de Genève dans ces maisons; mais il répondit

¹ R. C., vol. 175, p. 346 (8 septembre). Le Conseil des LX délibéra plusieurs fois à ce sujet et prit cet arrêté le 13 septembre. *Ibid.*, pp. 346, 353, 355.

² Il n'y a rien au R. C. à cette date.

L'affaire de Jussy y est mentionnée pour la première fois le 8 octobre, p. 381, à propos des plaintes des magistrats savoyards. (*Note des éditeurs.*)

qu'il n'en avait pas le pouvoir et leur fit de grandes plaintes, sur ce qu'on avait envoyé du sel à Jussy à main armée ¹.

On ne tarda pas à en avoir de plus haut. Madame Royale régnaute écrivit aux cantons alliés de la Savoie d'une manière qui marquait combien elle était piquée du procédé de messieurs de Genève, ce que ces cantons ayant fait savoir à messieurs de Zurich et de Berne ², ces derniers firent part de ce qui se passait à cet égard à leurs alliés de Genève, par une lettre écrite le 15 novembre ³.

On répondit aux seigneurs de Zurich et de Berne de la manière suivante ⁴ :

Magnifiques, Puissants et très honorés seigneurs,

Nous remercions très affectueusement V. S. de la communication qu'il leur a plu de nous donner de la lettre qui leur a été adressée par les six loüables Cantons Alliés de S. A. R. de Savoye, contenant les grandes plaintes que Mad^e Royale a fait contre nous à l'esgard des difficultés que ses officiers ont fait aux nostres au passage et usage de nostre sel. Mais nous aurions bien souhaité qu'ils eussent suspendu leur jugement sur cet affaire jusques à ce qu'ils fussent pleinement informés de la verité de ce qui s'est passé en cette occasion. Et nous ne doutons point que, quand lesd. loüables Cantons auront eu cognoissance de nos justes raisons et defences contenues au factum ici joint, ils ne revestent des sentimens d'equité en nostre faveur, et qu'ils ne recognoissent evidemment qu'on ne nous peut attribuer aucune violence, injustice ni incivilité, n'ayans jamais eu la pensée de nous esloigner du respect qui est deu à un si grand Prince, mais de vivre en bonne intelligence et voisinance avec ses officiers. Nous avons bien recognu que les fermiers de la gabelle de S. A. ou quelques uns de ses officiers de deçà les monts, par un motif d'interest et de haine, pour se justifier des entreprises qu'ils ont faites contre nous, n'ayent donné des sinistres et artificieuses informations à cette Cour, d'où derivent les plaintes en question lesquelles ne se trouvent fondées en la verité. Et, comme au mesme temps que la Princesse Royale a envoyé ses plaintes et accusations, la Chambre des Comptes de Savoye a fait signifier à nos gens un Arrest nouveau por-

¹ Rapport de Lullin et Pictet du 20 (n. s.) au P. H. n° 3610.
octobre, R. C. vol. 175, p. 392.

² P. H. n° 3604.

³ Voir la traduction de cette lettre des cantons alliés de Savoie du 20 novembre

⁴ Copie de lettres vol. 37 (non paginé).

tant des adstrictions et nouveautés intolérables contre ce qui estoit de l'ancien usage de nostre sel, nous avons esté obligés de mesmes à mettre les ordres convenables pour nous maintenir dans nos droicts et de rendre un arrest tout contraire à ce sujet. Ce que nous estimons de l'équité de V. S. et de la constante affection dont ils nous favorisent qu'ils ne trouveront pas mauvais, puis que cette nature d'affaires ne peut souffrir de retard, les officiers de Savoye tirans à consequence de possession le moindre acte d'usurpation qu'ils font contre nos droicts. Et, nous ne pouvons celer à V. S. que nous avons esté surpris de voir par la lettre des six Cantons Alliés qu'ils n'ont fait aucune mention du Traicté de St Julien que S. A. R. a déclaré ne vouloir plus observer, et duquel nous ne nous departirons jamais, ven que c'est de cette declaration et de l'inobservation de plusieurs articles dud. Traicté que derivent toutes nos difficultés, et lequel est sans doute bien connu desd. Seigneurs Cantons comme ayant esté fait avec tant de solennité par la mediation des cinq loüables Cantons, tant en leurs noms que de celuy de tout l'Illustre Corps helvetique, pour le repos et tranquillité de ce pays. Sans lequel ne pouvans subsister en paix, nous declaronz confidemment à V. S., selon mesmes leur intention, que nous sommes resolu de n'employer plus de plaintes inutiles comme nous avons fait jusqu'à present, mais de nous maintenir en nos droicts, dans l'espérance qu'estans fondés en justice et dans des traictés publics, Dieu nous assistera en ce dessein. Et pour cet effect, nous prions confederalement V. S. de nous conserver les tesmoignages de leur bonne volonté et affection dans les occasions. Et, après nous estre ensemble remis à la Providence de Dieu, nous demeurons, etc.

Du 22 novembre 1675.

A cette lettre était joint le mémoire justificatif suivant¹ :

Pour l'esclaircissement des difficultés qui sont survenues en l'affaire du sel, il est à remarquer que par le troisième article du Traicté de St Julien, il est porté en termes exprès : Pour le sel qui sera necessaire aux citoyens, bourgeois et habitans, et subjects de Genève dans les Estats de S. A. et rière les terres et villages de St Victor et Chapitre et maisons y enclavées, pourront lesdits de Genève le faire transmarcher par dessus les Estats de S. A. sans y commettre abus.

Et qu'en suite de cet article confirmatif du droict et de l'usage precedent, lesdits subjects ont porté leur sel par les terres de S. A. en toute liberté jusques en l'année 1646 que l'on commença à les obliger de prendre des simples billets portans la quantité du sel et le nom de la personne à qui il estoit baillé.

¹ P. H. n° 3640 (mémoire non daté).

En quoy ayant esté recognu par la suite que les gardes commettoient divers abus et que c'estoit contre les droicts de la Republique de Genève, les Seigneurs Syndics et Conseil de lad. ville en ont formé des plaintes à diverses fois. Et, attendans les remèdes, supportoyent que l'on continuast de porter le sel en cette manière. Mais ils furent extrêmement surpris qu'au mois d'Aoust dernier les gardes ne se contentant pas de leur facilité entreprirent d'arrester au delà du Pont d'Arve et à Chesne leurs subjects qui portoyent de leur sel dans leurs maisons selon le droict et l'usage qu'ils en ont conformement aud. traicté, et de le retenir sans le leur vouloir relascher. De quoy ils portèrent d'abord leurs plaintes auxd. gardes et à Monsieur le Juge Maje de Ternier et Gaillard comme estant le Magistrat le plus proche établi de la part de S. A. R. Et, ils se promettoient sur les instances et remonstrances qui leur furent faites de leur part, que leursd. subjects pourroyent continuer à porter à l'advenir leur sel comme auparavant. Mais, contre leur espérance, ils furent estonnés, non seulement que lesd. gardes dont le nombre fust d'abord augmenté continuèrent à arrester le sel et déclarèrent qu'ils n'en laisseroyent point du tout passer pour un grand nombre de maisons auxquelles ils prétendoyent qu'il avoit esté interdit. Et qu'à l'égard des autres, ils ne pourroyent le transmarcher que sur des livrets dans lesquels ils vouloyent que l'on mist le nombre des personnes et du bestail qui estoient aux maisons où le sel estoit porté, pour en reigler ensuite la quantité à leur fantasie, et que l'on eust à la consigner aux capites du Pont d'Arve et de Chesne, adjoustant qu'ils conduiroient aux prisons de Chambéry tous ceux qui en porteroient en une autre manière. Et comme ils recognoissoient que lesd. gardes par cette façon d'agir entreprenoyent d'imposer aux leurs des adstrictions nouvelles du tout contraires à l'ancienne pratique et au droict qu'ils en ont, recognu et confirmé par led. traité de St Julien. Pour prévenir toutes les suites ils en firent faire tant aud. Mons^r le Juge Maje qu'aux gardes des nouvelles plaintes qu'ils accompagnoient d'instances très pressantes pour les destourner de ces nouveautés contraires à la pratique et à leurs droicts, les priant de souffrir que le passage de leur sel se fist en la manière jusques à présent usitée. Et, pour toutes les maisons qui en avoyent jouy par le passé, ils virent alors par effect et avec regret que toutes leurs remonstrances estoient inutiles, et que les gardes s'efforçoient non seulement à establir leurs nouvelles adstrictions, mais encor interdisoyent absolument l'usage de leur sel auxd. maisons quoy qu'ils en eussent jouy par le passé sans conteste, et adjoustoyent tous les jours de nouvelles vexations en arrestant le sel et les personnes, menaçant leurs subjects et deschirant les billets et livrets parce qu'ils ne les trouvoient pas conformes aux nouvelles adstrictions qu'ils leur prescrivoyent. De sorte que, considerant l'extremité en laquelle on reduisoit les leurs en les privant d'une denrée absolument necessaire, après avoir attendu sans fruct que l'on apportast

des remèdes convenables à leurs plaintes reiterées, ils furent contraints d'user de leur droict et d'envoyer du sel à Jussy où ils en ont fait debiter à leurs seuls subjects, et n'ont point creu de donner atteinte à la Jurisdiction de S. A. R., en usant par ce transmarchement qui n'a esté fait que sur les grands chemins du bailliage de Gaillard, sans violence et sans dommage de qui que ce soit. d'un droict confirmé par led. Traicté de St Julien. Que, s'ils l'ont fait de nuict, ce n'a esté que par precaution et pour éviter les inconveniens et voyes de fait qui auroyent pû arriver à la part des gardes dont le nombre s'augmentoit de jour à autre, ne l'ayant fait accompagner que d'autant de personnes qu'il en falloit pour en faire la conduite avec seurté. Ils esperoyent cependant que la justice de leurs plaintes et des oppositions qu'ils estoient obligés de former à ces nouvelles entreprises estans mieux examinées. l'usage du passé pourroit estre restabli. Et ils furent mesmes confirmés en cette pensée par une lettre qu'ils receurent quelques jours après de Monsieur le Marquis de St Thomas en response de celle qu'ils avoyent escrite sur la mort de S. A. R. Lequel les assura que l'intention de Madame Royale heureusement regnante estoit de vivre avec eux en bonne voisinance, ce qui leur donna beaucoup de joye. Et ils en auroyent sans doute ressenti les effects si des personnes mal intentionnées n'eussent donné des impressions à leur desavantage à Madame Royale, rapportant ce qui s'estoit passé en ces nouvelles difficultés que l'on leur a suscitées d'une manière bien differente de la verité. Ainsi qu'il est mesmes facile à recognoistre en ce qu'ils ont osé luy insinuer qu'ils avoyent fait conduire par le Rhosne un batteau de sel à Chancy où ils le vendoyent au grand dommage de la gabelle de Savoye ; ce qui est absolument supposé comme il est cognu de chacun. Il est facile de cognoistre par le simple recit de ce qui s'est passé en cette affaire selon qu'elle est d'une notoriété publique que l'intention desd. Seigneurs de Genève n'a esté autre que de se maintenir en la jouissance et possession de leurs droicts confirmés par l'usage et par les traictés, dont l'on a tasché de les despouiller par force contre toute equité, et qu'ils ont esté obligés de tendre la main aux leurs en l'estat auquel on les reduisoit pour les maintenir en l'usage de leur sel ainsi qu'ils en avoyent jouy par le passé, sans qu'ils ayent estimé que l'on en peust prendre contr'eux aucun légitime sujet de plainte. ni que l'on puisse dire qu'ils se soyent esloignés en façon que ce soit des respects deus à Madame Royale qu'ils considèrent tousjours comme une grande Princesse qui possède des qualités véritablement Royales. Et, pour remedier aux suites fascheuses que l'on peut prévoir et craindre, le seul chemin seroit de remettre toutes choses en leur premier estat et de reigler le tout à l'advenir par l'usage et par le Traicté de St Julien qui doit estre observé comme estant le fondement sur lequel la tranquillité publique est establie, selon que Mess^{rs} les Cantons, nos très chers Alliez et Confederez d'Estat et de Religion. l'ont très bien recognu. Et

en un mot toute personne qui considérera toutes ces difficultés avec des sentimens de justice reconnoitra facilement à qui le tort peut estre imputé, ou à celui qui rompt ouvertement et rejette un Traicté public perpétuel et solennel, ou celui qui en demande purement et simplement la continuation et l'observation.

On aurait bien souhaité de prendre quelques mesures efficaces pour rendre inutiles celles qui avaient été prises en Savoie à l'égard du sel. Et pour cet effet, comme les officiers de cette province avaient fait afficher des défenses à Vandœuvres et ailleurs aux sujets de la Seigneurie d'extraire aucun sel de Genève qui n'eût été consigné aux bureaux des gardes, sous peine de mille livres, le Petit Conseil fut d'avis de faire des publications contraires, portant défenses aux sujets de la dépendance de la République de consigner leur sel aux gardes et d'exécuter les arrêts rendus par les officiers de Savoie, et à tous autres de leur apporter aucun obstacle au passage et port de leur sel dans leurs maisons, tant de souveraineté que de Saint-Victor et Chapitre, à peine de la vie. Cet avis même ayant été porté dans le Conseil des Soixante le 22 novembre y avait été approuvé¹. Mais celui des Deux-Cens en ayant craint les suites, suspendit, après en avoir délibéré plusieurs fois, d'y donner son approbation².

Cependant les cantons de Zurich et de Berne, sur les lettres qu'ils avaient reçues de leurs alliés de Genève, avaient conféré avec les autres cantons évangéliques et conclu ensemble que les difficultés avec la Savoie venaient uniquement de ce que son Altesse royale avait déclaré qu'elle ne se tenait plus engagée par le traité de Saint-Julien. C'est ce qu'ils écrivirent aux cantons alliés de ce prince en réponse à leur lettre et en leur envoyant le mémoire qu'ils avaient reçu de Genève. Ils les prièrent en même temps de disposer Madame Royale à faire observer ce traité en tous ses articles³.

Monsieur de Saint-Romain, ambassadeur de France en Suisse, avait été fort prévenu de la part de la cour de Turin contre la démarche du transport du sel à Jussy. Dans un entretien qu'il eut

¹ R. C. vol. 175, p. 425-427.

² *Ibid.*, pp. 429, 432, 435, 436 (26 et 29 nov., 1 et 3 déc.).

³ Lettre de Zurich et Berne aux six cantons alliés de Savoie du 3 janvier 1676, P. H. n° 3610.

avec M. Jaques Franconis, qui le vit à Soleure, au mois de janvier, ce ministre lui dit en lui parlant des démêlés de messieurs de Genève avec la Savoie, qu'on les accusait d'être les agresseurs par des innovations violentes, et qu'on trouvait fort mauvais que, par une espèce de mépris, ils n'eussent pas daigné députer à Madame Royale pour lui faire des condoléances sur la mort du duc son époux. Que ceux mêmes qui étaient dans leurs intérêts n'approuvaient pas le transport qui avait été fait du sel de nuit à main armée, et qu'ils ne seraient pas trouvés mieux fondés à rétablir par des voies de fait l'usage du sel dans les maisons interdites dont ils n'étaient plus en possession depuis cinq à six ans; que les petits avaient partout de la déférence pour les plus grands et que la République ferait bien mieux de ne rien faire qu'elle ne pût justifier devant les puissances. Après quoi, Monsieur de Saint-Romain lui fit l'ouverture d'une députation à Turin pour regagner la bienveillance de Madame Royale dont le prétexte serait de l'aller féliciter sur sa régence. M. Franconis répondit sur l'affaire du sel transporté à Jussy dans les principes du mémoire rapporté ci-devant; sur les maisons interdites, que la Seigneurie n'avait été dépossédée du droit du sel qu'elle y avait que depuis le mois d'août dernier; que les fermiers de France, en quittant la ferme du sel de Genève, avaient voulu introduire cette nouveauté à laquelle on s'était opposé par des remontrances aux officiers de Savoie et de la manière la plus civile et la plus honnête. Enfin, pour ce qui était de la députation à Turin, le peu de fruit que l'État avait tiré de celles qui avaient été faites auparavant à grands frais ne donnait beaucoup d'encouragement à en faire de nouvelles¹.

Cependant, le sieur Leonardi, ministre du duc de Savoie résidant à Lucerne, avait répandu en Suisse un mémoire contre messieurs de Genève, dans lequel il donnait un tour odieux à l'affaire du sel transporté à Jussy et soutenait la démarche que le feu duc de Savoie avait faite en déclarant qu'il ne se tenait plus pour engagé par le traité de Saint-Julien². On ne suivra pas ici ce mémoire dans tous ses articles. On se contentera de remarquer sur

¹ Rapport de Franconis en Conseil le 8 février 1676. R. C. vol. 176, p. 45-48.

² P. H. n° 3610.

l'affaire du sel que l'auteur disait que la ville de Genève n'avait jamais eu la permission de sortir de ses greniers des quantités considérables de sel pour en assortir les habitans des terres de Saint-Victor et Chapitre, ni ceux de Jussy ; qu'il était seulement permis aux particuliers de ces lieux-là de faire transporter les sels qui leur seraient nécessaires pour leur usage par les états de son Altesse royale sans y commettre abus. Qu'il demandait donc à messieurs de Genève comment, soit en vertu de l'ancienne possession, soit en exécution du traité de Saint-Julien sur lequel ils se fondent, ils avaient pu sortir de nuit de leur ville dix chariots chargés de sel et les faire traverser plus de deux lieues dans les états de Savoie avec une escorte de plus de soixante fusiliers pour les transporter à Jussy et établir là un grenier à sel, non seulement pour les particuliers de Jussy et les habitans de Saint-Victor, mais encore pour les sujets de son Altesse royale et pour tous ceux du pays de Gex qui en étaient venus prendre à Jussy avec autant de liberté que dans les greniers de Gex. Qu'il laissait à juger si la possession où étaient messieurs de Genève de donner des sels sortis de leurs magasins aux habitans de Jussy que ceux-ci pouvaient porter chez eux sans commettre abus, les a mis en droit de faire ouvrir les portes de leur ville à minuit, d'entrer dans les états de son Altesse royale à main armée, et d'exposer ensuite ce sel en vente publiquement à Jussy à qui en a voulu acheter. Que dans ce procédé, il y avait un attentat commis contre le respect dû à son Altesse royale en entrant dans sa souveraineté à main armée, sans permission et à l'insu de tous ses magistrats ; et que, si l'on ne réprimait pas une telle licence, son Altesse royale ne pourrait établir aucune gabelle du sel dans les bailliages de Chablais et de Ternier et Gaillard parce que de Jussy qui est dans le cœur de ce dernier bailliage, où il y aurait un grenier, la ville de Genève en répandrait dans tout le voisinage.

Sur la déclaration du duc de Savoie concernant le traité de Saint-Julien, le sieur Leonardi soutenait que la mauvaise conduite que ceux de Genève avaient tenue, en contrevenant comme ils avaient fait de tout temps à ce traité, avait porté ce prince à leur faire faire cette déclaration ; ce qu'il fit même avec une modération

qu'on ne saurait assez louer puisqu'il se contenta de faire savoir la connaissance qu'il avait de son droit et la juste résolution qu'il avait prise de le conserver, sans pourtant rien faire qui pût altérer la tranquillité de Genève et de ses alliés, ni cesser d'agir à leur égard en bon voisin. Qu'à cet effet, il avait donné des ordres précis à ses magistrats de faire après cette déclaration tout ce qu'ils auraient fait auparavant, non pas en vertu du traité de Saint-Julien, mais seulement du commandement qu'il leur faisait par un pur mouvement de sa générosité dans laquelle il était résolu de persévérer constamment tandis qu'il trouverait de l'autre part quelque raisonnable correspondance. Que c'était une erreur trop grossière de dire que la paix de Genève et de tout le voisinage dépendit du traité de Saint-Julien, puisqu'il était très certain qu'on avait vécu paisiblement avant qu'il fût fait. Qu'on ne pouvait pas nier qu'en observant tout ce qui était porté par ce traité sans pourtant s'y obliger, cela ne fit le même effet. Que tous ceux qui voudraient envisager sans passion l'importance de cette affaire seront obligés d'avouer qu'en soutenant la déclaration faite par feu son Altesse royale, on n'établisse avec plus de sûreté le repos public, parce qu'en cette manière on mettait avec douceur un juste frein à la licence effrénée de ceux de Genève qui voudraient ne rien devoir à la générosité de son Altesse royale pour n'être obligés à aucun retour de reconnaissance et être en liberté de se porter à toutes les nouveautés qui leur viendraient à la fantaisie, ce qui ne serait point un moyen propre à maintenir la paix et la tranquillité que les louables cantons avaient si fort en recommandation.

Le sieur Leonardi faisait aussi beaucoup valoir la modération de Madame Royale, laquelle quoique offensée au commencement de sa régence au point où elle l'avait été par le transport du sel à Jussy, avait pourtant retenu ses magistrats et obligé le sénat de Savoie de suspendre de procéder comme il est du devoir de tous les tribunaux de faire contre ceux qui offensent le droit de leur souverain, pour donner par ce délai le temps à ceux de Genève de reconnaître leur faute, ou, s'ils s'y obstinaient, de les mettre plus dans leur tort ; mais qu'il ne manquait pour mettre le comble à leur extravagance que de se plaindre comme ils avaient fait d'un

procédé si généreux. Qu'aussi messieurs les cantons pouvaient enfin se désabuser par là et connaître que, s'ils aimaient véritablement la paix, non seulement ils ne devaient point déférer à ceux qui ne cherchaient qu'à la troubler, mais au contraire coopérer à les mortifier puisque c'était l'unique moyen de les contenir dans leur devoir et d'assurer le repos public.

Le sénat de Savoie ne tarda pas après cette déclaration à commencer de procéder contre les particuliers de Genève qui avaient eu la commission de faire voiturer le sel à Jussy. L'on vit le 17 mars des lettres de prise de corps décernées contre eux à ce sujet avec un ajournement personnel à trois brefs jours pour être ensuite leur procès fait et parfait¹. Cette nouvelle causa une grande consternation. L'on craignait quelque condamnation infamante contre ces particuliers. Et tous les conseils ayant délibéré sur ce qu'il y avait à faire, il y fut résolu que, si les Savoyards en venaient là, on ne pourrait regarder la chose que comme un commencement d'hostilités et qu'il fallait prendre des mesures pour se pourvoir de monde pour se défendre et opposer la force à la force². C'est ce qu'on écrivit à messieurs de Zurich et de Berne³ qui répondirent que si ce que leurs alliés de Genève craignaient arrivait, ils seraient disposés à prendre leur défense en main avec la circonspection requise ; mais, pour éviter une extrémité aussi fâcheuse que l'était celle de la guerre, ils se disposaient à écrire aux cantons alliés du duc de Savoie pour les porter à écrire à Madame Royale pour disposer cette princesse à consentir que ces mêmes cantons et ceux de Zurich et de Berne, alliés de Genève, travaillassent ensemble aux moyens de pacifier les affaires. Ils firent part en même temps de la lettre qu'ils avaient dessein de leur écrire à ce sujet, laquelle le Conseil approuva⁴.

Dans cette missive, messieurs des deux villes commençaient par déclarer que leurs alliés de Genève ne pouvaient supporter les souffrances que leur imposaient les vexations des Savoyards qui

¹ R. C. vol. 176, p. 90.

² *Ibid.*, p. 97, résolution du Deux-Cens du 24 mars.

³ Lettre du 21 mars. Copie de lettres

vol. 38, fol. 189.

⁴ Lettre de Zurich du 30 mars. P. H. n° 3617. Vue en Conseil le 4 avril. R. C.

vol. 176, p. 106.

avaient interrompu le commerce et décerné des poursuites contre ceux qui avaient mené le sel à Jussy. Que la continuation de ces procédés pouvait amener les flammes périlleuses d'une guerre dommageable à la patrie commune; que les Genevois seraient obligés de recourir à tous les moyens de défense, et qu'en vertu des alliances, Zurich et Berne seraient tenus de leur donner leur aide confédérale. Ils priaient donc les cantons alliés de Savoie de faire entendre à son Altesse, par les représentations les plus efficaces, qu'ils désiraient ardemment que l'on cessât de sa part toute exécution de violence. L'affaire pourrait ensuite être terminée par des conférences entre les cantons alliés de Genève et les cantons alliés du duc.

Les cinq anciens cantons catholiques répondirent qu'ils avaient communiqué le contenu de cette lettre au sieur Leonardi. Celui-ci leur avait dit qu'il ne comprenait pas l'insistance des Genevois à s'appuyer sur le traité de Saint-Julien, puisqu'ils avaient été les premiers à y contrevenir. Il leur avait remis le mémoire résumé plus haut. Ces cantons priaient donc messieurs de Zurich et de Berne d'induire leurs alliés de Genève à donner, sans retard et par écrit, satisfaction à son Altesse royale pour la violation nocturne de son territoire. A défaut de cette satisfaction, ils ne voyaient pas comment le reste des difficultés et surtout le rétablissement de la liberté du commerce et du libre passage des vivres pourraient être ajustés. Si messieurs de Genève reconnaissent à la force et reçoivent le secours de leurs alliés, ils seraient obligés, en vertu de leurs traités avec le duc, de lui donner sans retard leur assistance. Si, au contraire, la satisfaction demandée était accordée, ils avaient le ferme espoir que les autres difficultés ventilantes se régleraient facilement par un accommodement auquel ils seraient très disposés de coopérer¹.

Messieurs de Zurich firent aussitôt part à messieurs de Genève et de la lettre des cinq cantons et de l'écrit du sieur Leonardi. Ces deux pièces les avaient frappés. C'est ce qui les porta à demander quelques éclaircissements et à exhorter leurs alliés d'user à l'avenir

¹ P. H., n° 3610.

de toute la prudence possible et de se garder de donner occasion à quelque hostilité, d'autant plus qu'ils espéraient de la part de la Savoie qu'elle s'abstiendrait de toute violence¹.

Pour satisfaire les seigneurs de Zurich et de Berne et lever les impressions que les insinuations des Savoyards avaient faites en Suisse, le Conseil trouva à propos de leur députer deux seigneurs de son corps et de faire faire un manifeste pour justifier la conduite qu'on avait tenue avec une réponse au mémoire de M. Leonardi². Les députés, qui furent Messieurs Jean Du Pan, ancien premier syndic, et Ami de Chapeauronge, conseiller, eurent ordre de voir aussi Monsieur de Gravel, ambassadeur de France à Soleure.

Étant arrivés à Berne, ils furent admis à l'audience du Conseil le 17 juin³. Ils firent voir le tort que les émissaires de Savoie faisaient à leurs supérieurs en les accusant d'avoir violé le territoire de son Altesse royale par le transport de leur sel à Jussy, attenté à la souveraineté de ce prince et enfreint le traité de Saint-Julien. En quoi ils erraient en fait et en droit, à dessein d'infirmier les justes plaintes que messieurs de Genève avaient faites, confirmer et autoriser, s'ils pouvaient, la déclaration que le duc avait faite qu'il n'était plus obligé à l'observation de ce traité, et prétendre par ce moyen de pouvoir en liberté et sans blâme entreprendre cette ville, comme il arriva en 1602 par l'Escalade, s'il en trouvait l'occasion. Ils s'attachèrent ensuite à détruire les raisons contenues dans le mémoire de M. Leonardi et dirent entre autres choses, à l'égard du sel conduit à Jussy, qu'on n'avait distribué de ce sel qu'aux seuls sujets de ce mandement, auxquels même on n'en avait donné que pendant quelques jours. Qu'il était faux qu'on en eût exposé en vente publiquement à qui en avait voulu acheter, de sorte que la débite de ce sel n'avait porté aucun préjudice à celle du sel de Savoie. Que c'était une supposition contraire à la vérité de dire que ceux du pays de Gex fussent venus acheter de ce sel à Jussy;

¹ Lettre du 11 mai, P. H., n° 3617. Vue en Conseil le 17 mai. R. C., vol. 176, p. 145.

² R. C., vol. 176, p. 156, 163 (5 et 7 juin).

³ Tout le récit qui va suivre est extrait du rapport de Du Pan et de Chapeauronge, P. H. n° 3610, présenté en Conseil le 21 juillet et transcrit au R. C., vol. 176, p. 187 à 262.

qu'elle était d'ailleurs contraire à la vraisemblance, n'y ayant aucune apparence que des gens aussi éloignés de ce territoire que le sont ceux de Gex, y fussent venus acheter du sel pour s'exposer au danger des gardes de Savoie dans une traite si longue, et ensuite à celui des gardes du pays. Ils firent voir ensuite le peu de fondement des plaintes de la violation prétendue du traité de Saint-Julien à la part de messieurs de Genève, ce qu'on disait en général sans spécifier aucun article. Et, sur la déclaration du duc de Savoie à l'égard de ce traité, ils dirent ce qui avait déjà été allégué d'autres fois, qu'elle était injuste; qu'un traité public ne pouvait pas dépendre de la volonté d'une partie; que celui de Saint-Julien devait être observé non seulement par des mouvemens de générosité, mais principalement de justice; et qu'il serait établi sur des fondemens bien faibles s'il n'était appuyé que de la volonté des parties. Que si le défunt duc de Savoie de glorieuse mémoire avait ordonné après cette déclaration à ses officiers d'observer le traité, l'on voyait, par les grandes et fréquentes contraventions qu'ils y avaient faites, combien mal ils avaient exécuté ses ordres et de quel esprit ils sont animés à l'égard de Genève, puisque ni la justice, ni les ordres de leur souverain n'avaient pu les retenir dans les termes de l'équité et de la raison. Que pour douter de cette vérité, il faudrait absolument ignorer l'histoire de ce qui s'est passé depuis la guerre qui commença en 1589 jusqu'à la conclusion de ce traité, qui n'a été qu'un tissu de troubles et de malheurs, dans lesquels on retomberait infailliblement si le traité était anéanti. Que celui de Vervins ne pourrait pas produire le même effet, puisque l'expérience fit connaître le contraire par l'entreprise qui fut faite d'abord après sur la ville de Genève et la guerre qui suivit. Ils conclurent que, la seigneurie de Genève n'ayant fait aucune faute dans cette affaire, il n'y avait pas lieu de l'obliger à aucune satisfaction; ce qui serait d'ailleurs de très dangereuse conséquence, puisque l'on prétendait par là autoriser la déclaration et anéantir entièrement le traité de Saint-Julien, duquel il y avait bien plutôt matière de procurer l'observation pour éviter les conséquences fâcheuses qui en pourraient suivre et même une rupture, qui ne manquerait pas d'arriver, si l'on n'y pourvoyait promptement. Ils conclurent par

prier leurs Excellences de nommer des commissaires pour conférer plus amplement avec eux. Ce qui leur ayant été accordé, messieurs d'Erlach, avoyer, Engel, banderet, Diesbach et Stürler, conseillers, furent nommés pour les entendre. Les députés de Genève leur représentèrent que son Altesse royale de Savoie s'étant servie des cantons catholiques ses alliés pour faire ses plaintes à leurs Excellences de Zurich et de Berne, par lettres et par les écrits que le sieur Leonardi leur avait remis touchant le sel voituré à Jussy, il semblait que la République pouvait de son côté recourir à ses alliés. S'ils pouvaient être bien informés du droit de messieurs de Genève et de leur conduite et disposés à s'employer auprès de Madame Royale pour obtenir de cette princesse que le traité de Saint-Julien fût rétabli et observé, ce qui était le seul moyen d'entretenir un bon voisinage et la tranquillité publique, on pourrait espérer un heureux succès de leur intervention. Que pour cet effet, il faudrait faire comprendre aux cantons catholiques le péril évident d'une rupture inévitable qui ne s'arrêterait pas seulement à Genève et à la Savoie, mais qui troublerait le repos de la Suisse, si l'on ne remédiait promptement à ces mésintelligences par le rétablissement de ce traité. Qu'encore qu'on accusât leurs supérieurs de l'avoir enfreint dans l'affaire du sel, il était pourtant très certain qu'ils n'avaient fait qu'user du droit qui leur était acquis par l'article 3 de ce traité, de faire passer leur sel sur les terres de Savoie pour le porter dans leurs maisons et terres qui y sont enclavées. De sorte que, si l'on voulait les obliger à une satisfaction préalable, ils ne pourraient jamais s'y résoudre, parce que par là ils passeraient condamnation d'avoir violé le territoire de son Altesse, attenté à sa souveraineté et enfreint le traité, par où ce prince prétendrait être autorisé à le regarder comme anéanti.

Monsieur l'avoyer d'Erlach, chef de la commission, ayant pris là-dessus la parole, dit qu'il était vrai que messieurs de Zurich avaient engagé messieurs de Genève à entrer en négociations avec les cantons catholiques alliés de Savoie, mais qu'il y avait peu à espérer de cette route, parce que ces cantons avaient, en haine de la religion, une si forte aversion pour Genève que, quand on leur

dirait toutes les vérités du monde, et M. Leonardi au contraire des faussetés, ils le croiraient toujours; et qu'ayant déjà condamné, comme ils avaient fait, les seigneurs de cette ville à donner quelque satisfaction à son Altesse royale pour l'attentat qu'elle prétendait qu'ils avaient commis, il n'y avait nulle apparence de leur pouvoir faire changer de sentiment. Qu'il n'y aurait en tous cas que la crainte qui pût les amener à ce qu'on souhaitait d'eux; et que, si l'on avait suivi son sentiment qui était de faire quelque mouvement, en mettant sur pied cinq à six cens hommes, et les faisant approcher de Genève, les puissances seraient sans doute intervenues et auraient accommodé les affaires pour éviter les suites d'une rupture; ce qu'il croyait encore être le moyen le plus efficace, n'estimant pas que la Savoie se rende autrement à la raison, son but n'étant autre, comme il en était persuadé, que de faire un autre traité. Qu'au surplus, messieurs de Genève devaient être attentifs à se bien ménager auprès de l'ambassadeur de France pour ne lui donner aucun sujet d'ombrage, quoiqu'il ait ses ordres, et que peut-être la France ne soit pas fâchée de les voir engagés dans ces bronilleries, pourvu qu'elles n'aillent pas jusqu'à une rupture¹. Le résultat de cette conférence fut que les députés de Genève devaient, selon les ordres qu'ils en avaient, voir ce ministre pour lever les impressions que le sieur Leonardi pouvait avoir faites sur son esprit et le remercier des offres qu'il avait faites de rendre ses offices à messieurs de Genève. Ce qui fut approuvé par le sénat de Berne².

Messieurs Du Pan et de Chapeaurouge étant allés suivant cette résolution à Soleure et ayant été admis à l'audience de Monsieur l'ambassadeur³, après les complimens réciproques, ils lui représentèrent la situation des affaires de leurs supérieurs par rapport à la Savoie concernant la déclaration de son Altesse royale à l'égard du traité de Saint-Julien et la plainte sur le sel mené à Jussy. Ils alléguèrent sur le premier article toutes les raisons qui ont été à diverses fois rapportées dans cette histoire pour faire voir que ce

¹ R. C., vol. 176, p. 192.

² *Ibid.*, p. 193.

³ Le 22 juin, R. C., vol. 176, p. 193-205.

prince n'était point dégagé de ce traité, et que nous ne rapporterons pas pour éviter des répétitions. Ces raisons parurent satisfaire ce ministre, comme en effet elles étaient de nature à ne pas souffrir de réplique. Il n'en fut pas de même de ce qu'ils dirent ensuite, en se plaignant des contraventions qui avaient été faites à la part des Savoyards au traité de Saint-Julien en élevant le bâtiment de Bellerive qu'ils qualifièrent de fort. Car l'ambassadeur leur ayant demandé s'il y avait autour quelque fortification, comme fossé, redoute, bastion ou demi-lune, ils répondirent que non; mais que c'était un grand bâtiment composé de quatre tours à chaque coin, d'une grande cour renfermée de murailles, capable par ce moyen de contenir beaucoup de monde, ce qui ferait le même effet que s'il y avait de la fortification parce que les soldats qui y seraient cachés pouvaient être en un instant employés à surprendre Genève. Ce ministre reparti que, ce bâtiment étant construit sur la souveraineté de Savoie, messieurs de Genève ne pouvaient pas s'en plaindre avec raison comme d'une contravention au traité sous le prétexte qu'il leur donnait de la crainte, n'étant point un fort; qu'une grange les pourrait faire autant appréhender, que cependant ils ne passeraient pas pour raisonnables s'ils voulaient empêcher le duc de Savoie d'en bâtir une parce qu'ils craindraient qu'il y pût cacher du monde. De sorte qu'ayant fait construire cet édifice pour s'en servir de magasin et d'un entrepôt à l'usage du commerce, il n'était pas obligé de se priver de cette commodité pour guérir la ville de Genève de ses craintes. M. de Gravel ne parut pas non plus satisfait des raisons que les députés de Genève lui alléguèrent pour excuser le transport qui avait été fait de nuit à Jussy, qu'ils réduisirent à celles-ci : Que leurs supérieurs ne l'avaient fait que par nécessité, et pour se maintenir dans le droit qu'ils avaient de toute ancienneté, lequel leur était confirmé par le traité de Saint-Julien. Que les habitans de Jussy étant dépourvus de sel, il leur en fallait nécessairement faire avoir de cette manière, ou souffrir qu'ils se soumissent aux adstrictions nouvelles contre la teneur du traité lequel, ne prescrivant pas la manière de porter le sel, a laissé la liberté à ceux de Genève de le faire passer de celle qu'ils l'avaient

fait, ou d'une autre, soit de jour, soit de nuit, pourvu que ce fût sans abus, c'est-à-dire sans le verser dans les états de son Altesse royale et le distribuer à ses sujets. Qu'en un mot, ayant droit de passage sur le territoire de ce prince pour faire porter leur sel, ils pouvaient s'en servir, *etiam inscio et invito domino* sans en pouvoir être empêchés; auquel cas d'empêchement, il serait permis de repousser la force par la force. L'ambassadeur leur dit là-dessus que, supposé que les officiers de Savoie eussent droit de prendre quelques précautions et d'établir à ces fins des livrets pour se garantir des abus, il se trouverait qu'on aurait porté le sel à Jussy sans livret et par conséquent contrevenu et forcé le passage. Il ajouta : « Vous avouez d'avoir mené le sel de nuit, qui est furtivement pour éviter la rencontre des gardes et par conséquent leur fonction ». Sur quoi les députés de Genève répondirent que, si leurs supérieurs avaient droit de le faire porter de jour, ils avaient aussi celui de le faire porter de nuit pourvu que ce fût sans abus, ayant choisi ce temps-là par prudence et même par respect envers Madame Royale. Monsieur l'ambassadeur interrompant leur dit qu'il ne se trouverait pas qu'il y eût du respect en cette manière d'agir et, quoi qu'ils lui pussent dire au contraire, il soutint qu'on en avait manqué, mais que cette faute pouvait être réparée par quelque déférence à Madame Royale qui était une grande et généreuse princesse, et que messieurs de Genève ne devaient pas hésiter à prendre ce parti pourvu qu'il n'y eût rien dans cette démarche qui pût être de quelque conséquence par rapport à leurs droits. Qu'en un mot, tout se réduisait à l'observation du traité qui ne pouvait être annulé par le duc de Savoie, à moins qu'on ne lui en eût donné quelque raison suffisante. Il dit enfin qu'il avait ordre exprès du roi, son maître, de s'employer pour un accommodement raisonnable; qu'il en avait parlé à messieurs les députés de Berne qui l'étaient allés voir pour y contribuer; qu'il en parlerait à Monsieur Leonardi à Baden et aux cantons alliés de Savoie, sa Majesté ayant intérêt que ces quartiers demeurent dans le calme. Qu'il n'y avait aussi point d'apparence que Madame Royale fût dans la pensée d'entrer en guerre, à moins qu'elle ne fût réduite à l'extrémité, ce qui n'était pas non plus l'intérêt de

messieurs de Genève qui devaient faire tout ce qui dépendait d'eux pour éviter un si grand malheur. Messieurs Du Pan et de Chapeaurouge répondirent que leurs supérieurs ne désiraient point d'entrer en guerre, mais qu'il était certain qu'on les poussait à bout et qu'on ne gardait plus de mesures avec eux, de sorte qu'il était fort à craindre qu'on ne la pût éviter, si le traité n'était pas rétabli et observé comme la règle de la conduite des uns envers les autres et d'un bon voisinage. M. de Gravel repartit qu'il voyait bien que le principal consistait à l'observation de ce traité; que si messieurs de Genève avaient donné à son Altesse royale quelque sujet suffisant pour s'en dégager, ce point étant terminé et le traité subsistant, le reste s'accommoderait facilement. Cet entretien fini, les députés de Genève prirent congé de l'ambassadeur. Avant que partir de Soleure, ils virent l'avoyer de cette ville qui les reçut avec beaucoup d'honnêteté¹.

Ils allèrent ensuite à Zurich, où ils eurent audience du Conseil et y firent les mêmes représentations qu'ils avaient faites à Berne. On leur répondit fort favorablement. Et, comme cette affaire devait être traitée à la diète de Baden où le sieur Leonardi, ministre de Savoie, se rencontrerait, Du Pan et de Chapeaurouge se rendirent en cette dernière ville², portant avec eux des ordres des seigneurs de Zurich à leurs députés à la diète de travailler de tout leur pouvoir pour les intérêts de leurs alliés de Genève.

Quand ils furent arrivés à Baden, ils travaillèrent par le conseil des députés de Zurich et de Berne à un mémoire abrégé sur les affaires dont il s'agissait, lequel ces députés firent traduire en allemand, et qui fut ensuite distribué aux députés de tous les cantons³.

Les députés des deux cantons résolurent ensuite d'avoir un entretien avec le sieur Leonardi, pour l'adoucir et tâcher de le ramener à des idées plus favorables. M. Hirzel, bourgmestre de Zurich, se chargea de ce soin. Après avoir justifié autant qu'il lui fut possible la conduite de messieurs de Genève, il lui proposa une conférence avec leurs députés, en présence de deux députés des

¹ R. C., vol. 176, p. 205.

² Le texte de ce mémoire est inséré

³ *Eidg. Absch.* VI, part. I, p. 1012-1015. dans le rapport. R. C., vol. 176, p. 209-214.

cantons alliés de part et d'autre. A quoi ce ministre répondit qu'il n'avait d'autre pouvoir que de procurer à Madame Royale la satisfaction qui lui était due. Qu'il ne pouvait point conférer avec les députés de Genève, et qu'il attendait de l'équité de messieurs les députés des cantons qu'ils disposeraient messieurs de Genève à une si juste et si raisonnable satisfaction, dans l'espérance de laquelle Madame Royale avait bien voulu faire surseoir l'exécution de l'arrêt de son sénat de Savoie contre ceux qui avaient commis les attentats dont elle se plaignait. A défaut de quoi, elle ferait passer outre.

Les députés de Genève, informés de ce qu'on vient de rapporter, dirent que, puisqu'on ne voulait entendre à aucune raison de la part des Savoyards, ils voyaient avec douleur que la rupture était inévitable. Que leurs supérieurs, n'ayant commis aucune offense, n'avaient aucune satisfaction à donner. Qu'il était plus expédient de prévenir que d'être prévenu et accablé par les avantages que la Savoie prenait de temps à autre ensuite de la déclaration que son Altesse royale avait faite, n'étant ni juste ni convenable que, pendant que la ville de Genève voulait bien observer le traité, ce prince en fût dégagé et en liberté de tout entreprendre. D'où l'on pouvait juger aisément qu'il était impossible que, dans ce désordre, on n'en vint à des voies de fait et à une rupture ouverte qui causerait de grands maux, non seulement à la Savoie et à Genève, mais même à toute la Suisse, par l'intérêt que les cantons alliés y prendraient auquel ils engageraient d'autres puissances alliées. A quoi tout le Corps helvétique avait bien sujet de penser sérieusement. Ce qui donna lieu au bourgmestre de Zurich de leur répondre qu'il fallait en effet bien penser à une guerre avant que de s'y engager. Après cela, les députés des trois villes alliées, ayant délibéré sur ce qu'il y avait à faire, conclurent que messieurs de Genève ne devaient pas se porter à faire aucune satisfaction, parce qu'ils avoueraient par là d'avoir mal fait et qu'on en tirerait des conséquences pour autoriser la déclaration sans leur accorder aucune chose d'autre côté¹.

¹ R. G., vol. 176, p. 217.

Monsieur Malapert, résident des États-Généraux à Bâle, se trouvant alors à Baden, Du Pan et de Chapeaurouge crurent devoir l'informer du sujet de leur députation. Ils lui allèrent rendre visite à ce sujet, laquelle ce ministre prit fort à gré. Il leur dit qu'à l'égard de la déclaration, il ne trouvait pas qu'elle fût fondée parce que, le traité de Saint-Julien étant perpétuel, il n'avait pas été au pouvoir du duc de Savoie de s'en dégager sans le consentement des seigneurs de Genève, ou qu'il n'y eût eu rupture à leur part, et non pas par une simple contravention à quelque article qui se pouvait réparer. Mais que, pour ce qui regardait l'autre article, il leur dirait en liberté qu'il y trouvait bien de la difficulté. Que la nécessité qu'ils alléguaient qui avait réduit leurs supérieurs à faire conduire le sel, comme ils avaient fait, à Jussy n'était pas telle qu'ils n'eussent pu prendre un tout autre parti, puisqu'il n'avait tenu qu'à eux de porter leurs plaintes à Madame Royale des rigueurs et des adstrictions nouvelles des gardes, et subsidiairement à messieurs les cantons ; au lieu qu'ils s'y étaient pris par la force, ayant fait faire cette conduite de nuit et avec des armes. Qu'encore que ceux à qui elle avait été confiée n'eussent rencontré personne, ni fait aucune violence ni dommage, cependant y étant venus à dessein de s'ouvrir un passage contre les gardes, s'ils les eussent trouvés, la chose était censée être faite, et cette démarche ne pouvait passer que pour *vis publica* ; ce qui était un attentat qu'il fallait réparer avant toutes choses. Que M. Leonardi et d'autres personnes passionnées pour la Savoie l'exagéraient beaucoup et prétendaient qu'en effet la déclaration de son Altesse royale et les plaintes que faisaient messieurs de Genève étant antérieures à cet attentat prétendu, ils devaient en faire satisfaction à Madame Royale par un préalable. Que de violer le territoire d'un prince et attenter à la souveraineté était un point si délicat qu'il était difficile de s'en relâcher ; et qu'ils devaient bien prendre garde de ne point séparer ces deux articles, parce que, s'il y avait de la difficulté au dernier, ils étaient bien fondés au premier. Messieurs Du Pan et de Chapeaurouge lui dirent diverses choses pour le faire revenir des idées où il était sur le transfert du sel à Jussy, mais nonobstant cela, M. Malapert persista dans son senti-

ment, quoique d'ailleurs il leur parût être dans des dispositions très favorables envers la République. Ce qui leur parut par un entretien qu'ils eurent avec lui sur les moyens qu'on pourrait employer pour la faire comprendre dans la paix générale qui se devait bientôt traiter à Nimègue ¹.

Les députés de Genève se portèrent ensuite, à la persuasion de ceux de Zurich et de Berne, de leur remettre un écrit, pour le faire voir aux députés des cantons alliés de Savoïe, qui portait que messieurs de Genève n'avaient eu aucune intention de violer le territoire de Savoïe, moins encore de manquer au respect dû à une aussi grande princesse que Madame Royale; mais qu'ils ne l'avaient fait que pour y avoir été forcés par les rigueurs des gardes envers leurs sujets; ce qu'ils témoigneraient par une lettre respectueuse, pourvu qu'ils fussent avant toutes choses bien assurés de la subsistance du traité de Saint-Julien, et qu'en conséquence Madame Royale ferait cesser les nouvelles adstricitions concernant le transit du sel de Genève et lever l'interdiction faite à diverses maisons qui en jouissaient ².

Monsieur Leonardi ayant voulu avoir audience de tous les cantons sur les affaires de messieurs de Genève avec le duc, son maître, il y fut admis le 5 juillet et fit un discours par lequel il pria les députés des cantons de faire réflexion que le moyen le plus sûr de rétablir le repos et la tranquillité serait que les Genevois, qui ne pouvaient nier d'avoir du moins gravement manqué au respect de Madame Royale, lui donnassent une raisonnable satisfaction. Sans cela, cette princesse ne pourra entretenir avec eux les rapports de bonne voisinance que lui inspirerait sa généreuse bonté. Les Genevois veulent colorer leur procédé par de prétendus mauvais traitemens à la part des officiers de Savoïe, prétexte faux sur lequel ils s'appuyent pour tâcher d'obtenir la confirmation du traité de Saint-Julien, comme si l'on ne pouvait pas sans lui bien vivre avec eux puisqu'avant ce traité on observait un bon voisinage. Après qu'ils auront ducement réparé ladite injure, son Altesse consentira à bien vivre avec eux, comme si le traité

¹ R. C., vol. 176, p. 218-221.

² *Ibid.*, p. 222.

de Saint-Julien était encore en vigueur. Il termina en engageant tous les cantons, et spécialement ceux de Zurich et de Berne, à inviter fortement les Genevois à faire la due satisfaction qu'ils ne devraient pas même refuser à une dame particulière qu'ils auraient offensée¹.

Cette harangue qui fut faite en italien, et que Leonardi remit par écrit, ayant été traduite en français, les députés de Genève dirent à ceux de Zurich qui la leur communiquèrent qu'il était juste qu'ils eussent à leur tour audience de la diète. Laquelle leur ayant été accordée pour le lendemain, messieurs de Diesbach, de Berne, et Reiff, de Fribourg, les vinrent prendre en leur logis, leur ayant donné la droite et fait entrer en l'assemblée devant eux. Tous les députés à la diète se levèrent d'abord et se découvrirent jusqu'à ce que Messieurs Du Pan et de Chapeaurouge eussent pris la place qu'on leur indiqua qui fut près de Monsieur le bourgmestre de Zurich et à sa droite. Ils firent alors leur représentation, laquelle ils remirent ensuite par écrit. Elle peut se résumer en ces termes :

Le village de Jussy dépendant de la souveraineté de Genève étant enclavé comme plusieurs autres dans les états de Savoie, messieurs de Genève ont eu le droit, de temps immémorial, de passer et faire porter leur sel par dessus les états de Savoie en leursdites terres en toute liberté, et ce droit leur a été confirmé en termes formels par l'article 3 du traité de Saint-Julien. Les adstrictions nouvelles et rigoureuses que les gardes de Savoie ont voulu mettre à l'exercice de cette prérogative auraient pour effet d'obliger les sujets de Jussy à renoncer au sel de Genève et à se pourvoir de sel de Savoie. Personne ne peut donc trouver étrange que messieurs de Genève, pour conserver un droit si avantageux, aient fait transporter de nuit audit village quelques chariots chargés de sel, accompagnés chacun pour leur sûreté de quatre ou cinq personnes. On ne peut avec raison considérer cette action comme attentatoire à l'autorité et souveraineté de Madame Royale. Le commerce est libre et le passage permis selon le droit des gens.

¹ R. C., vol. 176, p. 225-228.

Le sel a été uniquement distribué aux sujets de Jussy en la même quantité qu'ils ont accoutumé d'en prendre. Ce mode de faire était rendu nécessaire par les procédés des gardes de Savoie qui ont usé de violence et même fait conduire un sujet de Genève dans les prisons de Chambéry où il est mort après y avoir croupi plusieurs mois. C'est par précaution, et pour le faire sans bruit et sans éclat, qu'ils se sont écartés de l'ancien usage en faisant ce transport de nuit. Aussi n'a-t-on aucun légitime sujet de demander aux seigneurs de Genève satisfaction pour un acte qui n'excédait pas leurs droits.

Ces difficultés et plusieurs autres dérivent toutes de la même source qui est l'inobservation du traité de Saint-Julien. Pour les terminer et éviter des suites encore plus fâcheuses, il n'y a rien de plus convenable que d'en procurer au plus tôt le rétablissement et l'observation, comme le moyen le plus assuré, non seulement pour la sûreté de Genève, mais de plus pour le maintien du repos commun.

Quoi qu'en ait dit le résident de Savoie, un traité est toujours plus sûr que la simple parole, la volonté et générosité d'une princesse quelque grande et royale qu'elle soit. La déclaration de ne plus être tenu à observer le traité n'est d'ailleurs appuyée d'aucune cause ni raison suffisante ou légitime. Elle n'est justifiée en rien par la conduite de messieurs de Genève. Enfin, son Altesse n'a pu se dégager par un pur effet de sa volonté d'un traité perpétuel, solennellement juré par les parties, ratifié dans les meilleures formes et approuvé par les sceaux des cantons médiateurs. L'observation du traité est la base et le fondement de la paix et de la tranquillité publique.

Les députés concluaient donc en exprimant l'espoir que, par les mêmes raisons qui avaient porté leurs ancêtres à coopérer à la conclusion du traité de Saint-Julien, les députés des cantons s'employeraient au maintien et à la subsistance d'une œuvre si utile¹.

Outre ce que dessus, Nob. Du Pan ajouta encore de bouche

¹ R. C., vol. 176, p. 229-233.

que le sieur Leonardi, ne parlant que sur le rapport d'antrui et sur des informations prises à plaisir, n'était pas si croyable qu'eux qui parlaient de fait et science et n'avançaient rien que dans la pure vérité. Il pressa fort ensuite l'intérêt de tout le Corps helvétique à faire subsister et observer le traité de Saint-Julien, non seulement par l'exemple de leurs prédécesseurs qui s'étaient employés à le faire, mais pour éviter le dommage qu'il en recevrait, parce que, s'il ne subsistait pas, la guerre étant infaillible entre Genève et la Savoie, il y aurait sujet de craindre qu'elle ne passât en Suisse et que partant, comme il est de la prudence d'un particulier qui voit que la maison de son voisin est sur le point d'être incendiée d'y accourir pour en éteindre le feu et empêcher qu'il ne vienne à la sienne, messieurs les cantons par des mouvemens de leur prudence seraient obligés de s'employer à la subsistance dudit traité, non pas par un effet de charité simplement, mais par leur propre intérêt pour empêcher que ce feu de la guerre étant allumé au pays voisin ne causât un embrasement dans le leur; ce qui serait d'autant plus assuré qu'étant alliés de part et d'autre, ils engageraient leurs alliés chacun de leur côté et ainsi se mettraient en très grand danger de se perdre entièrement; de sorte que, quand ils ne seraient pas priés de s'employer au maintien dudit traité, ils reconnaîtraient qu'ils doivent eux-mêmes le faire.

Les députés de Genève furent reconduits au sortir de l'audience à leur logis avec les mêmes honneurs qu'ils avaient été introduits. La résolution de la diète sur les représentations respectives fut d'abord de commettre deux des députés de Zurich et de Berne et deux des députés des cantons alliés de Savoie qui furent pris des cantons de Lucerne et d'Uri pour chercher quelque moyen d'accommodement¹.

Tous ces députés s'étant assemblés, ceux de Zurich et de Berne s'appliquèrent à justifier le procédé de messieurs de Genève et à faire voir par conséquent qu'on ne pouvait pas dans la justice les obliger à faire aucune satisfaction, et que, toutes les difficultés venant de l'inobservation du traité de Saint-Julien, il n'y avait rien

¹ R. C., vol. 176, p. 235.

de plus important que d'en procurer le rétablissement et l'observation. Mais ils ne les persuadèrent pas, les députés de Lucerne et d'Uri étant demeurés fermes à soutenir qu'il fallait une réparation préalable à Madame Royale, après laquelle il y avait lieu de croire que cette princesse se laisserait disposer à faire ce qui serait trouvé raisonnable. Ils informèrent ceux de Genève de ce qui s'était passé à cette conférence. Messieurs Du Pan et De Chapeaurouge s'attachèrent encore à leur faire voir que le procédé de leurs supérieurs avait été dans les règles, et que, par conséquent, il n'était pas juste d'exiger d'eux aucune satisfaction. A quoi les députés de Zurich et de Berne répondirent qu'ils étaient bien persuadés des droits des seigneurs de Genève et de l'innocence de leur conduite, mais qu'il était difficile d'en convaincre les alliés de Savoie. De sorte qu'on ne pouvait pas éviter de faire l'ouverture qui avait été proposée : qu'on tâcherait de disposer messieurs de Genève à faire une déference par lettre à Madame Royale, moyennant la subsistance du traité de Saint-Julien. Ce que toutefois ils n'estimaient pas qu'on pût obtenir, parce qu'il n'y avait point d'apparence de pouvoir obliger la Savoie à révoquer formellement la déclaration et à dire positivement que le traité devait subsister, surtout de tirer cette parole de Madame Royale qui n'était que régente et pendant la minorité du prince et que, même quand cela se pourrait, la chose serait nulle et n'obligerait pas le prince mineur¹.

L'affaire traitée ensuite en pleine diète, il y fut résolu après diverses contestations : Que messieurs de Genève devraient écrire une lettre pleine de respect et de déference à Madame Royale sur le fait du sel, pour lui donner quelque satisfaction à cet égard. Que le Corps helvétique lui écrirait aussi une lettre, pour la prier de s'en contenter, et, pour le bien de paix et à la considération des cantons, de faire cesser toutes molestes, nouveautés et contraventions, lever toutes adstrictions, interdictions et condamnations faites à l'égard du sel, et ordonner à ses magistrats et officiers d'observer le traité en tout son contenu, comme s'il subsistait, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement convenu entre les parties. Et

¹ R. G., vol. 176, p. 237.

que les alliés de Savoie écriraient aussi une lettre en particulier à Madame Royale pour la prier d'agréer ce qu'on vient de rapporter¹.

Les députés de Zurich et de Berne ayant informé ceux de Genève de cette résolution, ceux-ci répondirent qu'avant d'y acquiescer, il y avait bien à réfléchir sur l'expédient proposé pour éviter toute surprise ; ce qui ayant donné lieu à une nouvelle conférence entre les députés des trois villes alliées, ceux de Zurich et de Berne dirent à ceux de Genève qu'ils avaient fort pressé la justice et la nécessité du traité, mais qu'encore qu'elle fût bien reconnue, cependant on ne trouvait pas qu'on pût s'opiniâtrer sur cet article à moins de tout rompre. Qu'il fallait se contenter de ce qui était possible plutôt que d'en venir à une rupture qui serait infiniment pire que les maux dont messieurs de Genève se plaignaient et qui aboutirait à leur faire perdre ce traité pour en faire un autre qui leur serait très préjudiciable. De sorte que, si l'on pouvait trouver quelque moyen suffisant pour les mettre en sûreté contre la Savoie et les faire jouir de leurs droits, ils devaient l'embrasser et se porter en ce cas-là sans peine à faire quelque déférence par lettre à Madame Royale pour l'adoucir. Les députés de Genève répondirent que leurs supérieurs ne feraient pas difficulté d'écrire une lettre de déférence, mais qu'il ne serait pas juste que si, pour le bien de paix, ils se déterminaient à faire cette démarche, son Altesse ne fit rien de son côté ; qu'elle eût ce qu'elle prétendait d'eux et que de sa part ils n'obtinsent aucune chose. Cela était pourtant à craindre si l'on suivait simplement cet expédient, puisque Madame Royale prendrait leur lettre pour une reconnaissance de la faute qui leur a été imputée, et, au lieu de faire quelque chose en leur faveur, elle en tirerait avantage, ce qui leur ferait un grand préjudice, puisqu'au lieu d'observer le traité, l'on prendrait occasion de confirmer la déclaration ; ce qu'ils avaient intérêt de prévenir, puisque de la subsistance du traité dépendait celle du repos commun. De sorte que, quand l'expédient serait accepté, il ne faudrait pas envoyer les lettres sans être assurés auparavant que Madame Royale accorderait au Corps helvétique

¹ R. G., vol. 176, p. 238.

ce que ce corps lui demanderait par sa lettre en faveur de messieurs de Genève et qu'elle le ferait mettre en exécution. Ce qu'ils disaient au cas que cet expédient fût goûté par leurs supérieurs, de quoi ils doutaient beaucoup, parce qu'il semblait autoriser la déclaration de son Altesse de donner atteinte au traité de Saint-Julien, mais qu'ils leur en feraient rapport. La conclusion fut qu'il faudrait que les cantons alliés de Savoie ou M. Leonardi tirassent parole que la lettre que messieurs de Genève écriraient serait reçue, et que ce qui serait demandé par le Corps helvétique serait exécuté¹.

L'ambassadeur de France était alors à Baden. M. Hirzel, bourgmestre de Zurich, l'ayant informé de l'état de cette affaire, ce ministre lui dit qu'il fallait savoir en quels termes serait conçue la lettre que l'on proposait que messieurs de Genève écrivissent à Madame Royale qui était une grande et généreuse princesse, laquelle se sentant offensée au commencement de sa régence dans sa réputation, il était bien juste de lui donner une satisfaction convenable. Il dit de plus aux députés de Genève qui le furent voir qu'il fallait que l'incident, c'est-à-dire l'affaire du sel transporté à Jussy, fût vidé le premier, sans prétendre le joindre au principal et marchander avec Madame Royale qui trouverait mauvais qu'on voulût tirer avec elle au court bâton. A quoi ces députés répondirent que leurs supérieurs seraient disposés à écrire une lettre de déférence à Madame Royale pourvu qu'elle ne fût d'aucune conséquence à leur préjudice et qu'ils fussent assurés de la subsistance et de l'observation du traité, comme son Excellence l'avait trouvé juste lorsqu'ils eurent l'honneur de lui en parler à leur passage à Soleure. Ils lui firent même voir le projet de cette lettre qu'il approuva à deux ou trois mots près, qu'ils eurent la complaisance de mettre suivant son intention². Il leur fit dire ensuite par son secrétaire qu'il croyait que cette lettre devait être portée par des députés de la part de messieurs de Genève. Ils répondirent qu'il n'y avait nulle apparence qu'ils s'y portassent; que, si bien ils avaient envoyé ci-devant à Turin, c'était pour un cas tout diffé-

¹ R. C., vol. 176, p. 239, 240.

² *Ibid.*, p. 241, 242.

rent, savoir pour conférer sur les plaintes qu'ils avaient faites, auxquelles il devait être pourvu ensuite à forme de la promesse par écrit signée par son Altesse, nonobstant laquelle ils furent trompés. L'ambassadeur les pressa ensuite lui-même sur cet article¹. Il leur dit qu'il n'y avait aucune conséquence fâcheuse à craindre pour messieurs de Genève de faire cette députation puisque ce n'était qu'une simple formalité, les députés devant avoir ordre de ne dire que ce qui était contenu dans la lettre; que cette démarche mettrait tout le droit du côté de Genève quand cette ville n'obtiendrait pas ce qu'elle prétendait, et le tort de celui de Savoie; qu'en ce cas, le Corps helvétique et le roi seraient disposés en sa faveur parce qu'elle aurait fait ce qu'on aurait désiré d'elle. Qu'ayant ordre de sa Majesté d'employer ses offices pour procurer un accommodement, et les y exhortant, il s'était flatté qu'ils y acquiesceraient sans scrupule. Les députés répondirent à ces instances que l'expérience du passé dans l'affaire de Corsinge empêchait leurs supérieurs de faire cette démarche; que pour eux, n'ayant aucun ordre sur cet article, s'ils paraissaient donner en quelque manière leur consentement à une telle proposition, ce serait le moyen de porter leur tête sur un échafaud à Genève; que d'ailleurs M. Leonardi n'ayant demandé qu'une satisfaction par écrit, s'il ne s'en contentait pas, messieurs de Genève auraient en cela un nouveau sujet de défiance; d'autant plus que la Savoie ne les regardait pas du même œil qu'un souverain fait un autre souverain, mais qu'elle tirait avantage de tout pour donner plus de couleur à ses chimériques prétentions. L'ambassadeur répliqua qu'il n'y avait pas le même inconvénient à craindre dans l'occasion présente que par le passé où il s'agissait de traiter d'affaires, au lieu qu'il n'était question que de simples paroles relatives à la lettre et d'une seule déférence à une princesse; que cela se pratiquait de prince à prince et d'état à état sans scrupule et sans aucune conséquence. Messieurs Du Pan et de Chapeaurouge ne se rendirent point à ces nouvelles sollicitations. Il dirent que cette députation que son Excellence disait n'être qu'une formalité était tellement essentielle que mes-

¹ R. C., vol. 176, p. 245.

sieurs de Genève ne pouvaient point en entendre parler parce que, la maison de Savoie les regardant comme des sujets rebelles, elle prétendait les obliger d'agir avec elle en qualité de sujets, ce qu'ils avaient un intérêt capital d'éviter. Monsieur de Gravel leur dit encore qu'il fallait bien y penser avant de rompre et que, pour faire voir le désir qu'il avait que cette affaire fût terminée à la satisfaction commune des parties, en quoi il ferait une chose très agréable à sa Majesté, il se proposait de parler au ministre de Savoie pour le porter à ne pas insister sur la députation et de se contenter de lettres.

L'ambassadeur vit le sieur Leonardi et lui ayant parlé dans ce sens, celui-ci parut convenir que les lettres suffiraient. Mais il voulut en même temps qu'elles eussent un tour auquel il était impossible que messieurs de Genève consentissent jamais¹.

En effet, dans la lettre projetée au nom de la Seigneurie, il insistait sur le fait qu'il s'agissait d'une réparation. Dans celle que devait envoyer le Corps helvétique, il rejetait tous les torts sur les Genevois et passait sous silence les réclamations faites pour les infractions au traité commises par les Savoyards. Il y ajoutait enfin la phrase suivante : *de la même manière que si le traité de Saint-Julien subsistait en sa force et vigueur*. Ces quelques mots détruisaient tous les argumens de messieurs de Genève qui avaient pour base unique le fait que son Altesse n'avait pas eu le droit de déclarer qu'elle ne se tenait plus pour liée par le traité de Saint-Julien.

Quand les députés de Genève eurent vu ces lettres telles que le ministre de Savoie voulait qu'elles fussent conçues, ils déclarèrent sans détour à l'ambassadeur que leurs supérieurs ne pourraient jamais consentir qu'elles fussent envoyées et qu'ils les rejetteraient absolument. Ce qu'il y avait de singulier et qui marquait des variations, desquelles il n'y avait rien de bon à augurer, c'est que M. Leonardi, qui avait paru s'en tenir à des lettres sans députation, non content de mettre les mots de réparation et de satisfaction dans le projet de lettre de messieurs de Genève, y avait inséré

¹ Le texte de ces lettres avec les modifications de Leonardi est au R. G., vol. 476, p. 247-253.

la députation, ayant ajouté sur la fin : *Nous avons député tel pour lui rendre la présente*. Aussi sur des prétentions si injustes, toute cette négociation fut rompue. Les députés de Zurich et de Berne, étant pressés par ceux de Lucerne et d'Uri sur cette affaire, leur dirent qu'ils ne consentiraient jamais à ce qu'on voulait exiger de leurs alliés de Genève; qu'il n'était pas juste qu'après qu'on avait demandé d'eux une déférence par écrit, et que ceux de Zurich et de Berne les avaient disposés à la faire, on leur demandât une députation, en quoi l'on se moquait d'eux et du Corps helvétique¹.

Les députés de Genève réfléchissant d'ailleurs qu'ils n'avaient aucune sûreté de l'exécution de ce qu'on leur faisait espérer, prirent le parti, de l'avis de ceux de Zurich et de Berne, de se retirer. Ils passèrent en s'en allant par Soleure où ils informèrent les avoyers de l'état de leur négociation. Ils en furent reçus avec beaucoup d'honnêteté et de cordialité². De Soleure, ils vinrent à Berne où ils s'entretenrent encore avec l'avoyer d'Erlach³. Ils prirent ensuite leur route par Fribourg où ils eurent une audience de l'avoyer régnant. Ils l'informèrent de ce qui s'était passé à Baden. Ils lui dirent que, la justice étant toute du côté de leurs supérieurs qui ne demandaient autre chose que l'exécution d'un traité perpétuel, il y allait de l'intérêt public d'empêcher que, pour ne le pas observer, on entrât en rupture de guerre ouverte; que les cantons alliés du duc de Savoie y avaient un intérêt particulier pour éviter le dommage qu'ils en pourraient souffrir; et qu'il semblait que celui de Fribourg, qui avait témoigné de tout temps de l'affection pour Genève, pourrait aussi s'employer plus utilement comme plus voisin et qui semble y devoir prendre le plus de part. L'avoyer leur répondit fort obligeamment, et les assura que ses supérieurs donneraient en toutes occasions des marques de leur affection à l'état de Genève qu'ils devaient considérer comme très important à la Suisse; et que, sur le rapport qu'il leur ferait de ce qu'ils venaient de lui représenter, ils ne manqueraient pas de faire les réflexions convenables pour s'employer à terminer cette affaire avec succès

¹ R. C., vol. 176. p. 252.

² *Ibid.*, p. 254.

³ *Ibid.*, p. 257.

pour le bien et le repos commun, autant qu'il serait en leur pouvoir¹.

L'empereur avait fait condamner aux galères trente ministres hongrois, les uns réformés, les autres luthériens. Le malheur de ces illustres confesseurs qui étaient prisonniers à Naples excita la charité des âmes pieuses. Il paraît par les registres publics qu'au mois d'octobre de l'année 1675, le magistrat de Genève ordonna une collecte en leur faveur qui produisit douze cens écus². Ils furent aussi assistés par les autres états protestans. Peu de temps après, ils eurent le bonheur d'être délivrés de leur captivité par les soins de l'amiral Ruyter qui croisait alors dans les mers de Sicile. Quatre d'entre eux vinrent à Genève, au mois de juin de l'année suivante 1676, pour remercier les seigneurs de cette ville. Ils eurent même audience du Conseil à ce sujet où ils se présentèrent accompagnés de MM. Mestrezat, Turretini et Tronchin, professeurs en théologie, et où l'un d'eux fit un discours en latin en des termes très affectueux et qui exprimaient la parfaite reconnaissance qu'ils conservaient des secours qu'on leur avait accordés, ce qui leur avait procuré un grand soulagement dans leurs misères, de même que les secours qu'ils avaient tirés des cantons protestans³.

L'on vit à Genève cette année deux jeunes princes de Wurtemberg qui firent séjour dans cette ville pendant quelques mois. Ils furent complimentés de la part du Conseil à leur arrivée et à leur départ⁴. Le prince de Courlande en partit au mois de mars après y avoir demeuré deux ans. Le Conseil lui fit aussi faire compliment avant son départ⁵.

Charles II, roi d'Angleterre, avait été fort prévenu par des ennemis de l'état que l'on avait donné retraite dans Genève aux meurtriers du roi son père et qu'on leur avait établi des gardes pour leur sûreté. Le sieur Mussard, ministre à Londres, ayant donné cet avis⁶, le Conseil écrivit aussitôt à sa Majesté britannique

¹ P. H., n° 3610. La fin du rapport de Du Pan et Chapeaurouge n'est pas transcrite au R. C. (*Note des éditeurs.*)

² R. C., vol. 175, p. 380, 404 (6 oct., 9 nov. 1675).

³ R. C., vol. 176, p. 169 (19 juin 1676).

⁴ *Ibid.*, p. 172 (24 juin 1676).

⁵ *Ibid.*, p. 93 (21 mars).

⁶ Le premier avis fut donné par le sieur Elie Marcombes. *Ibid.*, p. 321 (7 oct.). Le Conseil s'enquit alors auprès du pasteur Mussard qui confirma la nouvelle. *Ibid.*, p. 357 (7 nov.). (*Note des éditeurs.*)

pour la désabuser de cette imputation calomnieuse, et chargea M. Roset, qui était député à Paris, pour le sujet dont on parlera bientôt, de faire voir la fausseté d'un pareil bruit à M. de Montaignu, ambassadeur d'Angleterre en France ¹. On rapportera ici la lettre qui fut écrite au roi ².

Du 8 novembre 1676.

Sire,

Nous n'avons pas pu apprendre sans un extrême déplaisir les sinistres impressions que des personnes mal intentionnées contre nostre Estat ont entrepris de donner à V. M. en rapportant que nous avions recen en nostre ville des meurtriers du Roy de très glorieuse memoire père de V. M., auxquels mesmes nous avons établi des gardes pour plus grande seureté, ce qui ne se peut concevoir sans nous accuser d'impieté, comme aussi de manquement de respect à la memoire d'un si grand monarque, veu que nous n'avons jamais eu une pensée si criminelle, et que, bien loing de donner retraite aux ennemis de V. M., nous [ne] les aurions pu voir qu'avec horreur ni les souffrir parmi nous. Nous esperons que V. M., par les mouvemens ordinaires de sa justice dont Elle ne tire pas moins de gloire que de sa puissance, revestissant des sentimens favorables de nostre conduite, ne donnera aucune creance aux antheurs d'une si haute calomnie, et qu'au contraire elle condamnera leur malice, puis que nous n'avons rien plus à cœur que de luy rendre nos très humbles respects et de continuer nos prières à Dieu, en public et en particulier, pour la conservation de sa sacrée personne et pour la prospérité de son règne, et par nostre inclination, et par la juste reconnaissance que nous devons avoir des bienfaits que nostre Republique a recen des Rois les augustes et glorieux predecesseurs de V. M. dont nous conserverons tousjours le souvenir pour luy donner des preuves de nostre zèle et devotion à son service en toutes occasions. Et nous nous estimerons très heureux, Sire, s'il plaist à V. M. de nous honorer de sa bienveillance Royale de laquelle nous tascherons de nous rendre dignes par un sincère attachement à son service. C'est la grace que nous luy demandons très humblement, estans avec un très profond respect, etc.

Les mêmes fermiers qui avaient occasionné les difficultés que la République avait eues en Savoie au sujet du sel lui en susciterent aussi de fort fâcheuses au pays de Gex. Ils s'étaient pourvus pour cet effet au roi de France et à son conseil au mois de novem-

¹ R. G., vol. 176, p. 364.

² Copie de lettres, vol. 37 (non paginé).

bre 1675 par requête, dans laquelle ils exposaient que la ferme du sel était considérablement diminuée par le versement qui se faisait du sel de Genève dans le pays de Gex où sont enclavés plusieurs villages et hameaux appartenant à cette république. Et sur cette requête, ils obtinrent un arrêt de commission à M. Bouchu, intendant de Bourgogne, pour dresser un verbal du nombre d'habitans de ces villages et maisons qui usaient du sel de Genève et de la quantité qu'ils en pouvaient consommer.

Ce verbal ayant été dressé au mois de mars 1676 par les sieurs Balme et Cottin ses subdélégués¹, M. Bouchu vint au mois d'octobre suivant au pays de Gex et rendit son ordonnance, datée de Collonges le 14 de ce mois, qui portait que les habitans de Chancy, Avully et Moens et d'autres maisons dépendantes de Genève enclavées dans le pays de Gex dans les villages de Russin, Malagny et autres qui usaient auparavant du sel de Genève ne pourraient dans la suite se servir que de celui de France². Il fonda cette ordonnance sur ce que messieurs de Genève, se prévalant de l'absence des officiers de sa Majesté au pays de Gex et de l'intelligence qu'ils avaient avec les habitans dont la plupart sont de la religion réformée, avaient vendu depuis plusieurs années une très grande quantité de sel aux sujets du roi dans ces mêmes villages; fondement très faux, puisque tous ces villages étant de la dépendance de Genève, il est absurde de dire que ceux qui les habitaient étaient sujets de France. Le Conseil, ayant su ce qui s'était passé, envoya à M. Bouchu à Collonges deux magistrats pour lui représenter leur droit, fondé sur leur possession immémoriale, et le prier de suspendre toute exécution jusqu'à ce qu'ils se fussent pourvus au roi. Mais ils ne purent point l'obtenir, le sieur Bouchu ayant dit aux députés qu'il n'avait ordre que d'écouter les raisons qu'ils pourraient lui alléguer, sans pouvoir en aucune manière leur pourvoir par provision. De sorte que, nonobstant toutes leurs instances et leur opposition³, il envoya nombre de gardes dans tous les villages

¹ R. C., vol. 176, p. 66, 68, 73 (26. 29 février, 4 mars).

² *Ibid.*, p. 318, 319 (2 et 4 oct. v. s.).

³ *Ibid.*, p. 323 (9 oct.). Rapport de Fabri et de la Rive envoyés pour la seconde fois à Collonges auprès de M. Bouchu.

et maisons dont nous avons parlé qui ôtèrent le sel de Genève à ceux qui les habitaient, en leur en payant la valeur, et leur ordonnèrent, sous de rigoureuses peines, de s'en pourvoir au grenier de Gex. Sur le rapport que les députés firent à leurs supérieurs du peu de succès de leurs remontrances, le Conseil résolut deux choses : L'une de verser dans le sein des deux cantons alliés cette nouvelle affaire et les prier d'accorder leurs offices, pour aider à la République à s'en tirer, soit auprès de l'ambassadeur de France en Suisse, soit auprès du roi son maître, et pour cet effet d'envoyer en Suisse des députés qui auraient ordre en même temps d'aller vers M. de Gravel. L'autre, de députer à sa Majesté, pour la prier de faire rendre le sel de Genève à ceux qu'on en avait privé sans aucun fondement¹; Jean Du Pan et de Chapeaurouge, anciens syndics, furent nommés pour la députation de Suisse et Marc Roset pour celle de France².

Comme l'affaire de Savoie se trouva mêlée avec celle-ci dans les négociations, il est nécessaire avant qu'aller plus avant de dire ce qui suivit la députation qui avait été faite en Suisse à ce sujet.

Nous avons parlé ci-devant de deux projets de lettres du Corps helvétique à la régente de Savoie, l'un de la manière que l'avaient approuvé les députés de Genève et l'autre tel que M. Leonardi l'avait conçu. Il paraît par les registres que la diète de Baden penchait pour ce dernier. Le conseil des Vingt-Cinq et celui des Soixante ayant délibéré là-dessus, on trouva que l'expédient d'une députation à Madame Royale que cette lettre contenait n'était point acceptable et qu'on ne pouvait consentir non plus que la lettre fût envoyée à moins que ces mots n'en fussent retranchés : *comme si le traité de Saint-Julien subsistait en sa force et vigueur*. C'est ce qu'on écrivit à messieurs de Zurich et de Berne³. On persista dans ce sentiment nonobstant les insinuations qui vinrent

¹ La double députation fut décidée en Conseil des Soixante le 10 octobre. R. C., vol. 176, p. 325.

² Les députés furent désignés le 12 octobre. *Ibid.*, p. 329. Jean Du Pan avait d'abord été désigné comme député au roi ;

mais on admit ses excuses fondées sur sa santé et son grand âge. *Ibid.*, p. 328. (*Note des éditeurs*).

³ *Ibid.*, p. 292 à 296 et Copie de lettres, vol. 38, fo 212 (29 août 1676).

ensuite, et de la part de M. de Gravel et de celle de M. de Villars, ambassadeur de France à Turin, de députer à Madame Royale¹.

C'est selon cette idée que messieurs Du Pan et de Chapeaurouge répondirent quand on leur parla de cette affaire en Suisse. M. Roset eut aussi ordre d'en raisonner suivant les mêmes principes. Il partit pour Paris à la fin d'octobre. On peut résumer ainsi ses instructions² :

Il devait voir à son arrivée à Paris le colonel Stoppa, l'informer du sujet de son envoi et se renseigner auprès de lui sur les formalités à remplir. Il devait ensuite demander l'audience du roi, où, après les assurances et protestations du zèle et de la constante dévotion de la Seigneurie à son service, il lui exposerait succinctement l'entreprise des fermiers de la gabelle du Lyonnais contre la Ville et lui remettrait un placet qui contenait le détail des faits dont on estimait avoir à se plaindre. Si le roi le renvoyait devant des commissaires, il ne devait accepter leur arbitrage que s'il était déclaré qu'il s'agissait non pas d'une contestation avec les fermiers, mais d'une affaire d'état, et de l'interprétation de traités conclus entre des souverains.

Ce premier point admis, il devait exposer aux commissaires les titres de messieurs de Genève basés soit sur leur possession immémoriale, soit sur de nombreux traités publics, depuis celui de Soleure en 1579 jusqu'aux lettres annexes d'Henri IV qui comprenaient Genève dans le traité de Vervins, et jusqu'à celles que le roi régnant leur avait accordées au dernier renouvellement de son alliance avec les Suisses. Il devait rappeler en particulier que les villages en question avaient constamment usé du sel de Genève depuis que les Bernois avaient remis le bailliage de Gex au duc de Savoie en 1564. Si on lui objectait que le roi était cependant souverain de ces villages, il devait faire observer que cette souveraineté n'était pas absolue puisque les habitans de ces terres n'ont jamais payé de tailles et que le duc de Savoie ne pouvait avoir cédé au roi plus de droits qu'il n'en avait sur ces terres.

S'il ne voyait pas jour à obtenir un succès favorable, Roset

¹ R. C., vol. 176, p. 344 (27 octobre).

² P. H., n° 3628 (instructions du 24 octobre).

devait proposer un échange de ces villages contre d'autres terres contiguës à la souveraineté de Genève.

Si on lui parlait des difficultés avec la Savoie et de la prétendue violation de territoire lors du transport du sel à Jussy, il devait justifier la Seigneurie d'une façon générale en disant que la diète de Baden avait trouvé que messieurs de Genève n'avaient pas de torts, et s'excuser de ne pas s'engager sur une affaire dont il n'avait pas charge.

Je n'ai pas vu les instructions que l'on donna à Du Pan et de Chapeaurouge, mais on voit assez par le rapport de leur députation de quoi ils furent chargés¹. Ils allèrent d'abord à Berne, où, s'étant adressés à M. l'avoyer d'Erlach, ce seigneur leur procura une commission des principaux du conseil dans laquelle ils furent entendus. Après qu'ils l'eurent informée amplement, on leur répondit que, dans la situation où leurs Excellences de Berne en étaient par rapport à la France, ayant refusé, comme ils avaient fait, des recrues au roi, auquel refus ils persistaient, leur recommandation auprès de sa Majesté ne pourrait pas être d'un grand usage à messieurs de Genève; que cependant ils feraient ce qui dépendrait d'eux; mais que les envoyés de Genève devaient aller à Aarau, où les députés des cantons protestans étaient assemblés, pour les informer de cette affaire, et les prier d'accorder leurs bons offices auprès du roi et de son ambassadeur en Suisse.

Après s'être rendus à Aarau et avoir informé ces députés, ils remarquèrent qu'ils étaient dans la prévention qu'on avait suscité ce nouveau trouble pour engager les cantons par là à accorder les recrues qu'ils avaient à diverses fois refusées, par l'intérêt qu'on savait qu'ils prenaient à ce qui regarde la ville de Genève. Ils s'attachèrent en conséquence à faire voir que le coup partait de la Savoie pour se venger, et à dessein sans doute d'obliger messieurs de Genève à faire la satisfaction qu'on exigeait d'eux par la voie de la France, ne pouvant en venir à bout par celle de la Suisse. Ils conclurent par prier en leurs personnes les

¹ Ces instructions, vues et approuvées en Conseil le 13 octobre (R. C., vol. 176, p. 331), manquent en effet au P. H. n° 3630 qui contient leurs lettres et le rapport de leur députation. Ils rapportèrent le 18 novembre (R. C., vol. 176, p. 368).

illustres cantons, leurs supérieurs, de vouloir accorder à messieurs de Genève des lettres de recommandation au roi, pour prier sa Majesté de les rétablir dans la jouissance d'un droit dont ils avaient été dépossédés sans connaissance de cause, ce qui pourrait attirer après soi la perte de tous les autres droits qu'ils y avaient; et, afin que cette lettre produisit l'effet désiré, qu'il leur plût d'agir auprès de l'ambassadeur pour le porter à écrire à sa Majesté sur cette affaire. La diète attendit à répondre que les députés eussent eu des ordres plus précis de leurs supérieurs et que Du Pan et de Chapeaurouge, qui n'avaient pas encore été à Zurich, y fussent allés pour y faire les mêmes représentations qu'ils avaient faites à Berne. La résolution de la diète, après que les députés eurent reçu les ordres de leurs supérieurs, fut que les cantons évangéliques écriraient au roi et à M. de Pomponne de la manière que messieurs de Genève souhaitaient et qu'ils enverraient deux députés à l'ambassadeur pour le prier d'appuyer auprès de sa Majesté ce qu'ils avaient l'honneur de lui écrire. C'est ce que Du Pan et de Chapeaurouge apprirent avant que de partir de Zurich d'où ils rapportèrent les lettres dont nous venons de parler qui leur furent expédiées par la chancellerie. Ils allèrent de là tout droit à Soleure, pour y être quelques jours avant l'arrivée des députés des cantons protestans, en étant ainsi convenus avec eux. Ils y arrivèrent le 3 novembre. Ayant été admis à l'audience de son Excellence, ils la prièrent, après l'avoir informée amplement du fait, de vouloir écrire au roi pour porter sa Majesté à rétablir la République dans la possession d'un droit qui lui était acquis de temps immémorial et dont elle avait été si injustement spoliée. Ils osèrent même lui insinuer de représenter au roi qu'il y allait de sa gloire, de son intérêt et du bien de son service de ne pas souffrir qu'un état qui avait toujours été honoré de la bienveillance des rois, ses glorieux prédécesseurs, fût traité d'une manière si injuste et si criante. L'ambassadeur prit bien tout ce que les députés de Genève lui dirent, et répondit civilement à leur compliment. Passant ensuite au fait, il leur dit qu'il avouait qu'à l'égard des maisons de la souveraineté de Genève et des villages de Chancy et d'Avully, l'ordonnance ne devait pas subsister; mais

qu'il n'en était pas de même du village de Moens et de tout ce qui était de Saint-Victor et Chapitre ; que le roi en étant souverain puisque les appellations des causes en dernier ressort allaient au parlement de Dijon, la régale du sel était un droit si attaché à la souveraineté que l'ordonnance de M. Bouchu était à cet égard bien fondée, à moins que messieurs de Genève n'eussent quelque titre particulier ou quelque concession des rois ou des ducs de Savoie.

Les sieurs Du Pan et de Chapeaurouge répondirent que, le roi tenant le bailliage du duc de Savoie, ensuite du traité d'échange de 1601, il n'avait pas plus de droits que son cédant. Qu'aussi ce traité portait que le duc remettait ce pays au roi pour le tenir sur le même pied qu'il le possédait. Qu'ensuite, les droits de messieurs de Genève ayant été examinés par des commissaires du conseil de sa Majesté, d'abord après cette remise, le roi Henri IV leur en avait laissé la pleine jouissance, par ses réponses et ses déclarations données sur leur requête en 1602 et 1604, sous cette condition cependant que, pour éviter toute difficulté entre eux et les fermiers des gabelles, il y aurait un bureau à Meyrin où les habitants des villages et maisons, soit de la souveraineté de Genève, soit des terres de Saint-Victor et Chapitre, enclavées dans le pays de Gex, devraient aller consigner la quantité de sel de Genève qu'ils porteraient chaque fois en leurs maisons entre les mains d'un commis que les fermiers seraient obligés d'y tenir. Ce qui dès lors avait été pratiqué constamment. Par où il paraissait manifestement que les seigneurs de Genève avaient bien ce droit et la possession avant la remise du pays, laquelle ils n'avaient fait que continuer et entretenir dès lors au vu et au sù des officiers de France et de leur consentement, par cette consignation. Qu'ils avaient toujours joui et jouissaient actuellement des mêmes droits en Savoie dans les terres de même nature qu'ils y possèdent, nonobstant les appellations en dernier ressort en affaires civiles qui est le seul droit que le duc de Savoie y ait et qui a été confirmé par le traité de Saint-Julien en 1603. De sorte que le roi n'en pouvait pas avoir davantage au bailliage de Gex sur les mêmes terres, et que cette souveraineté ayant toujours été limitée à ce dernier res-

sort, il n'y avait pas lieu de l'étendre au préjudice des seigneurs de Genève et d'y rendre leur condition pire qu'en Savoie, laquelle aurait dû au contraire être plus favorable par la considération des services que cette ville avait rendus à la France.

Monsieur de Gravel parut entrer dans ces raisons, mais après cela il détourna la question. Il leur dit que le roi avait fort à cœur que messieurs de Genève fissent à Madame Royale la satisfaction qu'elle désirait d'eux ; que l'exécution de la députation proposée à ce sujet plairait beaucoup à sa Majesté et ne serait pas d'un petit usage pour obtenir d'elle ce qu'ils souhaitaient ; qu'il avait ordre de la cour de les exhorter à la faire ; qu'ils devaient sans hésiter davantage se disposer à faire ce plaisir au roi et espérer de sa bonté et de sa générosité le succès infailible de leur demande ; non pas que ce fût une cause *sine qua non* ; mais qu'il n'y avait pas lieu de douter que le roi, qui était un prince généreux, ne fût touché de cette démarche et disposé en même temps à leur donner des marques de sa bonté ; qu'ils feraient bien de se prévaloir d'une conjoncture si favorable et qu'eux députés ne sauraient rendre un service plus signalé à leurs supérieurs que de leur persuader de le faire. Ils repartirent que les raisons qui les empêchaient de le faire n'étaient pas inconnues à son Excellence ; qu'ils les lui avaient représentées il n'y a pas longtemps à Baden, et qu'elles subsistaient toujours ; que néanmoins, si Madame Royale se disposait de son côté à leur donner quelque assurance qu'elle agréerait leur déférence et ferait ensuite observer le traité de Saint-Julien, peut-être messieurs de Genève se disposeraient à cette députation ; ce qu'il semblait que Madame Royale ne devait pas refuser puisque le feu duc son époux l'avait bien fait en 1667. L'ambassadeur leur dit là-dessus qu'il ne fallait point stipuler de condition, que d'en parler ce serait tout gâter ; mais que, comme elle était une princesse fort généreuse, il y avait sujet de se persuader qu'elle en userait bien et accorderait certainement ce qu'on voulait exiger d'elle comme un préliminaire. Que si Madame Royale ne voulait donner aucune satisfaction, messieurs de Genève auraient du moins mis le roi en quelque espèce d'engagement à prendre leurs intérêts à cœur et à obliger cette princesse à leur faire raison à son tour ; de

quoi il donnait sa parole et qu'il s'y emploierait avec vigueur. MM. Du Pan et de Chapeaurouge répliquèrent qu'en 1667 le roi et son ministre avaient bien écrit à messieurs de Genève qu'ils auraient satisfaction après la députation; que cependant cela n'était point arrivé; qu'en envoyant à Turin présentement, bien loin de se procurer de l'avantage, il était sûr que messieurs de Genève s'attireraient par là quelque nouvelle disgrâce et qu'ils ne voyaient pas qu'ils se pussent disposer à faire cette démarche à moins qu'il n'y eût quelque sûreté de l'observation du traité de Saint-Julien. A ce sujet, ils lui proposèrent que, comme il avait ordre du roi de porter messieurs de Genève à faire cette députation, il lui plut aussi de disposer Madame Royale à dire qu'elle observerait ce traité. L'ambassadeur n'ayant pu goûter cette proposition et disant toujours que cette condition ne serait pas accordée, mais que, la déférence étant faite, il tâcherait de leur procurer quelque satisfaction, ils lui proposèrent encore que Madame Royale le pourrait déclarer dans un passeport aux députés en des termes qui ne sentiraient point la condition et qu'ils le priaient de leur suggérer à cet égard quelque ouverture raisonnable. Il réitéra que cela ne se pouvait pas; que messieurs de Genève y devaient bien penser, qu'il leur en écrirait suivant l'ordre qu'il en avait du roi, qu'il attendrait la réponse pour l'envoyer à sa Majesté qui assurément verrait avec chagrin qu'ils n'eussent pas cette complaisance pour elle, au lieu qu'elle leur saurait du gré s'ils avaient à cœur de lui agréer. Ils dirent là-dessus qu'il n'y avait rien à quoi leurs supérieurs ne se portassent pour faire plaisir à sa Majesté; mais qu'ils savaient aussi qu'elle avait trop d'équité et de justice pour les vouloir obliger à des choses contre les intérêts de leur état, et au préjudice de leurs droits.

Dans une seconde audience qu'ils eurent de ce ministre pour lui présenter un mémoire qu'il leur avait demandé sur l'affaire pour laquelle ils avaient été députés en Suisse, ils lui dirent sur ce sujet qu'après leur avoir paru persuadé de la justice de la plainte qu'ils avaient faite, ils espéraient qu'il voudrait bien accorder ses généreux offices à messieurs de Genève pour leur faire obtenir la justice qui leur était due. Ils ajoutèrent que la dignité du roi, sa

gloire, ses intérêts, le bien de son service en ces quartiers ne devaient pas permettre que cette affaire eût de plus grandes suites et qu'un état qui avait toujours été attaché aux intérêts du roi eût reçu un traitement semblable. Que leurs supérieurs ne doutaient point que cela n'eût été fait contre les intentions de sa Majesté et à son insu, et qu'il serait facile à son Excellence d'obtenir du roi qu'une procédure si injuste fût réparée. Qu'ils lui remettaient pour cet effet le mémoire qu'il leur avait demandé avec les copies de l'ordonnance de M. Bouchu et du traité de M. de Sancy fait en 1589 avec la ratification du roi Henri IV de 1592. L'ambassadeur leur dit qu'il sentait bien que messieurs de Genève étaient fondés en ce qu'ils demandaient et qu'il était surpris que M. Bouchu fût allé si vite, et qu'au surplus ils devaient être persuadés que sa Majesté ne souffrirait pas que ses officiers entreprissent sur leurs droits, ce qui serait contre sa dignité et sa gloire ; qu'il écrirait au roi pour lui faire connaître la justice de leur cause et leur procurer la satisfaction qu'ils avaient lieu d'en attendre. Mais qu'il aurait bien souhaité que, pour le mettre tant plus en état de réussir en cette affaire, messieurs de Genève eussent bien pensé ce qu'il leur avait dit touchant le désir que sa Majesté avait qu'ils donnassent à Madame Royale de Savoie la satisfaction qu'elle prétendait, et qu'ils fissent la députation proposée à cet effet, parce que, mettant dans sa lettre qu'ils ne l'avaient fait qu'à sa seule considération, sur ce qu'il leur avait dit que sa Majesté la désirait, et pour lui agréer, ce serait la plus puissante raison qu'il pût employer pour leur faire obtenir leur demande. Ils lui dirent là-dessus que cette affaire était distincte et séparée de l'autre et qu'elle dépendait uniquement de la volonté du roi qui la pouvait terminer par son autorité royale, sans autre motif que celui de sa dignité, de sa justice et de sa gloire ; qu'ils le priaient de plus fort de faire en sorte par ses soins qu'elle pût être terminée promptement. Que celle de Savoie ne pouvait pas l'être sitôt, à cause de la déclaration concernant le traité de Saint-Julien qui était l'affaire principale, de laquelle la plainte de Madame Royale ne devait pas être séparée. Que, s'il plaisait à sa Majesté de faire entendre à cette princesse que de son côté elle doit faire observer ce traité, ce serait le moyen de disposer messieurs de Genève

à cette députation; que cela était juste et le moyen de vivre en paix, puisque, quand ils auraient fait cette démarche sans que Madame Royale promît rien de son côté, leur état serait dans la même souffrance sans qu'il lui revînt aucun avantage de la déférence, de laquelle il ne résulterait autre chose sinon de mettre en main de Madame Royale un aveu qu'ils l'ont offensée au point qu'elle l'avait publié. M. de Gravel dit là-dessus qu'il ne fallait point de condition, autrement ce ne serait pas une déférence; que le roi l'entendait ainsi; qu'étant le meilleur ami de l'État, on devait avoir cette complaisance pour sa Majesté, laquelle en ce cas trouverait les moyens d'obliger Madame Royale à faire raison à messieurs de Genève sur le traité de Saint-Julien; que si l'on refusait cet agrément au roi, il en aurait du chagrin et en serait piqué, ce qui ne pourrait avoir que des suites fâcheuses. MM. Du Pan et de Chapeaurouge, se voyant pressés de cette manière, répondirent que, n'ayant aucun pouvoir sur cette affaire, ils ne pouvaient passer aucun expédient; mais qu'ils feraient rapport à leurs seigneurs de ce que son Excellence leur avait fait l'honneur de leur dire.

Messieurs Escher de Zurich et Diesbach de Berne, députés des cantons évangéliques, étant arrivés à Soleure, eurent audience de l'ambassadeur, dans laquelle, après lui avoir recommandé de la manière la plus forte les intérêts des seigneurs de Genève dans l'affaire qu'ils avaient à la cour de France, ce ministre leur répondit qu'ayant reconnu de la justice dans cette plainte, et en considération de leur intervention, il en écrirait au roi et à M. de Pomponne, ministre pour les affaires étrangères. Ils lui remirent en même temps une copie de la lettre que les cantons évangéliques écrivaient au roi, de laquelle MM. Du Pan et de Chapeaurouge apportèrent l'original à Genève pour l'envoyer à Paris à M. Roset¹.

Les députés de Genève, ayant fini tout ce qu'ils avaient eu ordre de faire en Suisse, s'en revinrent et apportèrent à leurs supérieurs la lettre suivante de M. de Gravel²:

¹ Tout ce récit est tiré du rapport de Du Pan et de Chapeaurouge, P. H., n° 3630.

² P. H., n° 3619.

Magnifiques Seigneurs,

J'ay receu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 16/26 du passé. Les sieurs du Pan et de Chapeaurouge qui me l'ont rendue m'ont entretenu amplement de l'affaire pour laquelle vous les avez envoyez en cette ville. Ils m'ont aussi remis entre les mains les papiers qui servent à justifier vos pretensions sur le sujet du different qui est survenu depuis peu au Pays de Gex. Les sieurs Eschern et colonel Diesbach, Deputez des quatre Cantons de Zurich, de Berne, de Basle et de Schaffouse, qui sont venus icy pour la meme affaire, m'ont fait connoitre pareillement la part que leurs Superieurs y prenoient, et m'ont prié d'en informer le Roy, mon Maître. Je puis vous assurer aussy que je rendray un fidel compte à sa Majesté de tout ce qui m'a esté representé à cet egard là, tant de part que d'autre, et que j'y employeray tous les offices qui peuvent dependre de moy. Je me serviray cependant de la meme occasion pour vous donner à entendre que sa Majesté m'a ordonné de vous mander qu'Elle seroit bien aise que vous preniez la resolution de donner à Madame Royale la juste satisfaction qu'Elle desire sur ce qui est arrivé il y a quelque temps dans les terres de Savoye. Je me suis expliqué là dessus fort au long avec lesdits S^{rs} du Pan et de Chapeaurouge, affin qu'ils vous fassent rapport de toutes les raisons que j'ay apportées pour leur monstrier qu'il n'y a rien, ce me semble, qui vous puisse empêcher d'accorder cette deference à une grande Princesse pour laquelle sa Majesté a beaucoup d'estime, et dont il ne sçauroit vous arriver le moindre prejudice, ainsy que je m'en suis expliqué, comme je crois, suffisamment avec lesdits S^{rs} du Pan et de Chapeaurouge. J'attenderay la reponse que vous jugerez à propos de me faire sur ce point là, affin que j'en puisse informer sa Majesté, en confirmation du commandement qu'Elle m'en a fait. Vous ne devez point douter que vos interests ne me soient dans une singulière recommandation, et que vous ne reconnoissiez toujours que je suis très sincèrement,

Magnifiques Seigneurs,

Vostre très affectionné serviteur,

DE GRAVEL.

A Soleurre. le 23 Novembre 1676.

Monsieur Roset, qui étoit arrivé depuis quelque temps à Paris, avoit en ordre de suspendre d'agir jusqu'après la fin de la négo-

ciation de Suisse, parce que ses sollicitations ne pouvaient qu'avoir un plus heureux succès quand elles seraient appuyées par la recommandation des cantons protestans. Aussi, d'abord après l'arrivée de MM. Du Pan et de Chapeaurouge, on lui envoya la lettre de ces cantons pour la présenter à sa Majesté et à son ministre ; on y joignit de nouvelles instructions par lesquelles on lui renouvelait avec instance la recommandation de ne pas entrer en contestation avec les fermiers du sel, mais de faire traiter cette affaire d'état à état, en s'adressant toujours à M. de Pomponne, secrétaire d'état pour les affaires étrangères. Si on lui parlait de la difficulté avec la Savoie, il devait répondre qu'il n'en avait pas charge et n'avait aucunes instructions à ce sujet ; que d'ailleurs cette question se traitait actuellement en Suisse par l'intermédiaire de M. de Gravel. Roset devait cependant profiter de l'occasion, en son particulier et non comme député, pour lever les impressions sinistres qu'on avait voulu donner au préjudice de la Seigneurie et déclarer que l'intention de messieurs de Genève n'avait jamais été de rien entreprendre contre les droits de son Altesse royale ni de manquer au respect qui est dû à sa dignité, mais seulement de se conserver dans leurs droits légitimes ¹.

On lui envoya en même temps de nouvelles lettres au roi et à M. de Pomponne où l'on insistait de nouveau sur les procédés violens des fermiers du sel dans les maisons et villages de la souveraineté de Genève enclavés dans le pays de Gex ².

M. Roset ne tarda pas à s'apercevoir dès qu'il fut à Paris, par les avis qu'il avait de divers amis, que, quelque juste que fût la cause de ses supérieurs, elle ne laisserait pas de tirer en longueur, que les conjonctures ne leur seraient pas fort favorables et que les fermiers seraient protégés par M. de Colbert. Comme il s'aperçut qu'il aurait à faire à forte partie et que les amis avec lesquels il était en relation lui insinuaient qu'il ferait bien de se pourvoir d'un avocat pour lui aider à soutenir le poids de la négociation qu'il avait entreprise, il en écrivit à Genève. Mais le Conseil ne

¹ R. C., vol. 176, p. 369 (20 novembre) et P. H., n° 3628.

² Lettres du 24 novembre, Copie de lettres, vol. 37.

trouva pas à propos qu'il le fit parce qu'il n'était pas possible que des avocats de Paris tout à fait étrangers dans la connaissance des droits de la Seigneurie fussent bien au fait des affaires qu'il avait en main. C'est ce qu'on lui fit connaître et on lui marqua en même temps qu'il se gardât d'entrer en contestation avec les fermiers, mais qu'il présentât toujours l'affaire qu'il poursuivait comme une affaire d'état, qui était en effet telle, et qu'il ne convenait d'ailleurs en aucune manière de la faire regarder comme une difficulté avec les fermiers parce qu'en ce cas là elle aurait été devant Monsieur de Colbert qui leur était très favorable¹. Je trouve qu'ensuite, en lui réitérant les défenses de se servir d'un avocat pour représenter de vive voix les raisons de la Seigneurie, ce qui était proprement sa fonction à lui député, on lui permit d'en employer pour composer quelque écriture, s'il le jugeait nécessaire².

Monsieur Roset ayant ensuite sollicité son audience du roi, il l'obtint pour le 4 janvier 1677. Il partit pour cet effet de Paris de bon matin pour Saint-Germain où était sa Majesté. Il fut conduit dans la salle où était ce prince par M. de Bonneuil, introducteur des ambassadeurs. Le roi répondit au discours qu'il lui adressa : « Qu'il n'était pas encore bien informé de l'affaire qu'il lui avait représentée ; qu'il pouvait donner ses mémoires à M. de Pomponne, lequel il chargerait de les examiner ». Sa Majesté accompagna cette réponse de manières gracieuses. Il eut après cela audience de Monseigneur le dauphin et fut invité avec ceux qui l'accompagnaient à dîner chez le roi. M. Stoppa qui lui rendait de grands offices s'y rencontra. Il eut après dîner audience de la reine³. Il eut dans la suite plusieurs conférences avec M. de Pomponne dans lesquelles ce ministre lui fit connaître à diverses fois que le roi avait fort à cœur que messieurs de Genève fissent quelque satisfaction à Madame Royale de Savoie, et que sa Majesté lui avait ordonné de le lui dire, l'assurant pourtant en même temps que son intention n'était pas de les engager à rien faire qui pût

¹ Lettre de Roset du 25 nov. n. s., vue en Conseil le 20 nov., R. C., vol. 176, p. 371 et P. II., n° 3628.

² R. C., vol. 176, p. 388 (4 déc.).

³ Le récit de cette audience est dans la lettre de Roset du 7 janvier 1677 n. s., vue en Conseil le 5 janvier, R. C., vol. 176, p. 420.

blessés leurs traités. Là-dessus, il représenta à ce ministre qu'ils n'étaient point obligés de faire de satisfaction à cette princesse, ne lui ayant donné aucune matière d'offense, ni eu intention de manquer au respect qui lui était dû. Qu'en faisant porter du sel à Jussy, ils n'avaient fait que ce qu'ils ne pouvaient se dispenser de faire pour conserver leurs droits en vertu du traité de Saint-Julien, et que, s'ils avaient passé expédient d'écrire une lettre de déférence à Madame Royale et d'y joindre une députation, ce n'avait été que pour justifier la sincérité de leurs intentions et pour marquer leur déférence au désir de sa Majesté dans la confiance qu'ils avaient que, reconnaissant par un effet de sa justice et de la bienveillance royale dont il les honorait la nécessité qu'il y avait de faire subsister et observer le traité de Saint-Julien pour entretenir la tranquillité publique et pour la sûreté même de leur ville, le roi voudrait bien disposer Madame Royale à se déclarer sur ce point en leur faveur, d'obtenir d'elle que le député serait reçu honorablement et avec sûreté, et qu'elle se contentera de leur lettre telle qu'elle avait été projetée à Baden et approuvée par M. de Gravel, et du compliment qui lui serait adressé dans le sens de la même lettre. M. de Pomponne, insistant toujours nonobstant ces raisons à presser la démarche de la déférence auprès de Madame Royale sans exiger aucune assurance concernant le traité de Saint-Julien, lui fit même connaître que le succès de l'affaire pour laquelle il était député au roi dépendrait beaucoup de la complaisance que la République aurait pour les sentimens de sa Majesté à l'égard de celle de Savoie. M. Roset en écrivit à ses supérieurs¹ qui se procurèrent des lettres des cantons alliés à sa Majesté et à M. de Pomponne par lesquelles ils justifiaient la conduite de messieurs de Genève dans l'affaire du sel porté à Jussy et faisaient voir la nécessité qu'il y avait de leur donner quelque assurance de l'observation du traité de Saint-Julien. Je n'ai pas vu ces lettres, ni appris de quelle manière elles furent prises à la cour. Mais il paraît par la suite de la négociation de Roset qu'on cessa de le presser sur l'affaire.

¹ Lettre du 10 fév. 1677 n. s., P. H.,
n° 3628.

² R. C., vol. 177, p. 66-68 (7 fév.).

faire de Savoie et qu'on continua d'écouter ses représentations sur l'autre. On lui objecta que les sujets des villages et des maisons où le sel de Genève avaient été interdit payaient la taille au roi. A quoi il répondit que ni les uns ni les autres ne l'avaient jamais payée, ni ceux qui étaient de la pure souveraineté de Genève, ni ceux qui dépendaient de Saint-Victor et Chapitre, et qu'à l'égard de ces derniers qu'on avait voulu quelques fois mettre à la taille, la République avait toujours obtenu d'année en année des sursis et enfin un sursis indéfini¹. Enfin, le roi et toute la cour devant partir au commencement du mois de mars pour le siège de Valenciennes, M. Roset sollicita si fort le ministre de rapporter son affaire au conseil de sa Majesté avant son départ pour l'armée qu'il lui tint parole. Le roi résolut que les villages de Chancy, Avully et Moens seraient laissés dans la jouissance du sel de Genève. Il y avait du penchant à accorder la même chose pour tous les autres villages et hameaux interdits. Mais M. Colbert y apporta de si grandes oppositions et fit sonner si haut le préjudice que cela apporterait aux fermes du roi que l'interdiction fut confirmée à l'égard de ces endroits là. Comme ceci se passa la veille même du départ de sa Majesté, le sieur Roset n'en fut pas informé d'abord. Il l'apprit seulement quelques temps après par une lettre que M. Stoppa qui avait rendu de grands services à messieurs de Genève en cette occasion et qui avait appris la chose de M. de Pomponne lui écrivit du camp devant Valenciennes².

Les soins que M. Roset se donna pour se tirer avec honneur de la commission qui lui avait été donnée, et dont le succès n'était pas aussi facile que la justice de la cause qu'il défendait le lui avait d'abord fait envisager, le fit tomber dans une maladie de langueur, à laquelle il succomba à la fin malgré tous les remèdes qu'on employa pour l'en tirer. Il ne laissa pas quoique malade d'écrire très régulièrement aux seigneurs de Genève, ses supérieurs, pendant tout le mois de mars. Ils reçurent même de lui une lettre datée du 29 de ce mois dans laquelle il leur marquait qu'il était

¹ Lettre du 24 fév. n. s. P. H., n° 3628, vue en Conseil le 23 février. R. C., vol. 177, p. 89.

² Lettre de Roset du 22 mars n. s. et lettre de Stoppa du 17 mars n. s., vues en Conseil le 20 mars. R. C., vol. 177, p. 124.

dans une extrême faiblesse et que rien ne contribuerait plus à son soulagement que s'il pouvait obtenir une décision favorable de la cour à l'égard de tous les lieux qui avaient été privés du sel de Genève¹. Il mourut deux jours après, sans fièvre, par défaut de nature et une pure extinction d'esprit que lui avait causée la grande application qu'il avait apportée aux affaires qu'il négociait. C'est ce que le sieur Du Puy, son secrétaire, et le sieur Jacques Bordier, qui faisait depuis longtemps les affaires de la République à Paris écrivirent au Conseil après sa mort².

Monsieur Roset était petit-fils de Michel Roset mort en 1613 lequel avait servi si longtemps et si utilement l'État. Le Conseil, après avoir eu avis du décès de ce député, écrivit à M. de Pomponne pour le remercier du résultat obtenu à l'égard de Chancy, Avully et Moens et lui recommander les autres points en litige³. M. de Pomponne répondit à cette lettre qu'il avait beaucoup de déplaisir de la mort de M. Roset et qu'il serait toujours très disposé à rendre service à la République auprès de sa Majesté⁴. Nous verrons quelles furent les suites des affaires que ce député avait commencé de négocier à la cour.

Il arriva à Genève, au mois de mars de cette année 1677, une affaire qui fit beaucoup de bruit et qui ne doit pas être oubliée dans cette histoire. Ferdinand, prince de Courlande, frère du prince Charles qui était en cette ville lors de la mort du prince de Hesse, était depuis quelque temps dans Genève. Ce prince gardait l'incognito, ne se faisant appeler que comte de Bergue. Il avait eu querelle quelques semaines auparavant avec le baron de Friesen, Saxon, qui était aussi à Genève alors⁵. Cette querelle qui arriva au sujet de l'explication que ce dernier demanda au premier de quelques discours qu'il prétendait que le prince avait tenus à son désavantage fut apaisée par des personnes de considération qui survinrent, les trouvèrent ayant l'épée à la main et les séparèrent. Ensuite M. le comte de Dohna, dont la fille était promise

¹ P. H., n° 3628, vue en Conseil le 27 mars. R. C., vol. 177, p. 133.

² *Ibid.*, p. 143 (2 avril), et P. H., n° 3642.

³ *Ibid.*, p. 144 (3 avril), et Copie de Lettres, vol. 37.

⁴ *Ibid.*, p. 171 (28 avril).

⁵ *Ibid.*, p. 57 (2 fév.).

avec le baron de Friesen, ayant travaillé à les accommoder, en vint à bout¹ ; mais cet accommodement ne fut qu'une paix plâtrée, le prince ayant témoigné dans la suite qu'il ne se tenait pas suffisamment satisfait de l'offense qu'il prétendait que le baron de Friesen lui avait faite.

Il ne tarda pas à chercher l'occasion d'exercer sa vengeance. Étant tous deux le 9 mars au manège où ils apprenaient à monter à cheval, le prince de Courlande déchargea deux grands coups de canne sur la tête du baron de Friesen, dont celui-ci fut grièvement blessé ; ce qui ne l'empêcha pas de chercher à se venger de l'affront qu'il venait de recevoir et, comme il n'avait point d'épée, il se saisit promptement de celle de son valet. Le prince de Courlande mit la sienne à la main. Le jeune comte de Dohna prit à cœur l'honneur du baron de Friesen qui devait être son beau-frère et se mêla dans la querelle. Le prince, quoiqu'il eût à faire à deux, se défendit fort bien. Mais les suites de cette affaire ne pouvaient être que funestes pour les uns ou pour les autres si le sieur Neubauer, écuyer, et d'autres personnes ne fussent survenues sur le champ pour séparer les combattans. On emporta le baron de Friesen qui perdait beaucoup de sang par la tête et qui fut longtemps entre les mains des chirurgiens qui pansèrent ses blessures.

D'abord que le Conseil eut avis de ce qui s'était passé, il envoya M. Rigot, conseiller et major, chez le prince et chez le baron de Friesen pour leur témoigner le chagrin qu'il avait de ce qui s'était passé et leur dire qu'il ne pouvait pas s'empêcher de leur donner les arrêts dans leur logis et des gardes pour leur sûreté et pour prévenir des querelles ultérieures². Il fit prendre ensuite des informations par M. Humbert, conseiller et major, qui entendit tous ceux qui furent présents au manège lorsque le prince de Courlande attaqua le baron de Friesen³.

Le prince de Courlande marqua beaucoup d'irritation des arrêts qui lui avaient été donnés. Il fit prier le Conseil de lui ôter ses gardes ; complaisance qu'on ne put s'empêcher d'avoir, les conséquences en ayant paru pour lors moins dangereuses, parce que le

¹ R. C., vol. 177, p. 60 (3 fév.).

² *Ibid.*, p. 109 (9 mars).

³ Ces informations sont au P. H., n° 3641.

prince et le baron de Friesen ne pouvaient pas se rencontrer, celui-ci gardant le lit à cause de ses blessures¹.

Cependant cette affaire faisait grand bruit dans les cours d'Allemagne. Le prince de Courlande qui était neveu de l'électeur de Brandebourg et cousin-germain du landgrave de Hesse-Cassel en écrivit à ces princes et le baron de Friesen à la cour de l'électeur de Saxe. Ce qui donna lieu à ce prince d'écrire une lettre à messieurs de Genève par laquelle il les priait de prendre sous leur protection ce baron, fils du président de son conseil d'état et premier gentilhomme de la chambre, et d'empêcher par leur autorité que cette affaire n'eût de plus fâcheuses suites².

Le Conseil fit informer le prince de Courlande de la lettre qu'il avait reçue de l'électeur de Saxe, le priant en même temps de ne rien entreprendre contre le baron de Friesen et fit dire à celui-ci qu'il donnerait les ordres nécessaires pour la conservation de sa personne.

Ce qui faisait de la peine et rendait cette affaire très délicate et difficile était la dignité du prince de Courlande qui avait marqué de l'indignation des mesures que le Magistrat avait prises pour le contenir dans la modération, prétendant que sa qualité de prince mettait ses actions au-dessus de tous les tribunaux. Cependant, cela n'arrêta pas le Conseil qui ne chercha dans cette occasion que ce qu'il devait à son honneur et à la justice, persuadé qu'en agissant ainsi sa conduite aurait une approbation générale et que les puissances qui s'intéressaient à ce qui regardait ces deux seigneurs lui en sauraient gré. Le baron de Friesen étant rétabli de ses blessures et pouvant aller par la ville, il était plus à craindre qu'auparavant que le prince et lui ne se rencontrassent par la ville avec leurs gens et ne se portassent à quelque extrémité fâcheuse les uns envers les autres. C'est ce qui porta le Conseil à prendre des précautions pour les en empêcher et à rendre l'arrêt suivant qu'il leur fit notifier par M. Rigot, major et conseiller³ :

¹ R. C., vol. 177, p. 113 (11 mars). vue en Conseil le 23, R. C., vol. 177, p. 166.

² P. H., n° 3643, lettre du 3 avril. ³ *Ibid.*, p. 177 (4 mai).

Sur les justes apprehensions que ce qui est arrivé au manège il y a quelque tems entre Monsieur le Prince de Courland et les SS^{rs} Barons de Frizen et de Reitz (ami du baron de Friesen) ayt des suites dangereuses, Messeigneurs desirans les prevenir, en attendant qu'il y soit pourveu par d'autres voyes plus efficaces, ont trouvé nécessaire d'empescher le rencontre desdits seigneurs dans leur ville et territoire. Et, à ces fins, ont ordonné que le dit Seigneur Prince sera prié de choisir tels jours ou partie d'iceux que mieux il agréera pour aller et venir par la ville, et que pendant iceux lesdits SS^{rs} barons s'en abstiendront, et reciproquement ils auront la liberté dans leurs allées et venues ès jours et temps que ledit Seign^r prince agréera de ne pas sortir, avec defences à leurs serviteurs de porter aucunes armes, à peine d'être saisis et chatiés. Et, à l'esgard de la noblesse et adherans des uns ou des autres, leur sera defendu de s'assembler ni attrouper, et de commettre aucune insulte ou offence de parole ni de fait, sous telle peine qu'il conviendra. Et sera le present arrest porté avec respect audit prince et auxdits barons; et au cas qu'ils ne s'y veuillent soumettre, leur seront donné des gardes en leur logis avec defence d'en sortir.

Le prince de Courlande prit fort mal cet arrêt. C'est ce que son gouverneur témoigna avec beaucoup de hauteur. Il dit qu'encore que les états de son maître fussent fort éloignés de Genève, ependant il était allié du roi de Danemark et de l'électeur de Brandebourg qui prendraient connaissance de cette affaire et marqueraient leur ressentiment, et déclara à M. Rigot qu'il ne se soumettrait point à l'arrêt du Conseil. On résolut là-dessus de lui envoyer six gardes commandés par un capitaine; ce qui l'irrita encore davantage¹. Il envoya son gouverneur au Conseil faire des protestations de sa part des mauvais traitemens qu'on lui faisait, dont il porterait des plaintes partout et déclarer qu'il sortirait de chez lui toutes les fois que bon lui semblerait. Le Conseil lui fit dire qu'il ne croyait pas que ce prince voulût forcer ses gardes; qu'il en devait eraiudre les conséquences et qu'il voulait être obéi. Ce qui ne satisfit point ce gouverneur qui répondit avec emportement qu'on ne pouvait point retenir son maître².

Cependant cette fongue ne fut pas de durée. Le prince et son gouverneur, ayant reçu des ordres de se laisser conduire, se mon-

¹ R. C., vol. 177, p. 190 (9 mai).

² *Ibid.*, p. 193 (même jour).

trèrent dans la suite plus dociles. Le Conseil reçut des lettres des électeurs de Saxe¹ et de Brandebourg². Ce dernier pria même messieurs de Genève de travailler à un accommodement entre le prince de Courlande et le baron de Friesen. Les premières furent portées par le baron de Lutzelbourg et le colonel Malzan qui vinrent à Genève accompagnés de plusieurs gentilshommes saxons. Ils prièrent le Conseil de faire prendre de nouvelles informations de la querelle qu'il y avait eu entre le prince de Courlande et le baron de Friesen pour les faire parvenir ensuite à son Altesse électorale de Saxe, leur maître ; l'électeur de Brandebourg demandait par sa lettre la même chose. Le Conseil là-dessus nomma trois magistrats de son corps pour procéder à ces informations. Le prince et le baron étant convenus en attendant de ne se point entreprendre, on leur ôta leurs gardes. Quand les informations furent achevées, on en donna une copie à messieurs de Lutzelbourg et Malzan et l'on envoya l'autre à l'électeur de Brandebourg. Cependant des personnes de considération s'étant mêlées de travailler à un accommodement y réussirent à la fin. C'étaient M. le comte de Dohna, M. le lieutenant-général de Balthazar et M. le marquis de Bernex que les parties convinrent de prendre pour arbitres. Pendant les négociations de cet accommodement, le prince de Courlande ayant voulu aller à Prangins chez M. de Balthazar, cela fit de la peine au Conseil qui craignit que les Saxons qui étaient toujours fort irrités du mauvais traitement que le baron de Friesen, leur compatriote, avait reçu de ce prince ne lui fissent sur la route quelque insulte. Pour l'empêcher, ce prince étant parti pour Prangins sur le lac, le Conseil fit monter quelques fusiliers dans un bateau qui suivait celui où était le prince de Courlande et ne le quitta point jusqu'à ce que le prince fût de retour à Genève. Cette précaution avait été d'autant plus nécessaire que les amis du baron de Friesen étaient sortis de la ville aussitôt qu'ils surent que le prince était parti pour Prangins. Il fut fort sensible à cette sage

¹ R. C., vol. 477, p. 195 (11 mai).
Lettre du 14 avril, P. H., n° 3643.

² *Ibid.*, p. 202 (15 mai). Lettre du
27 avril, P. H., n° 3627.

précaution du Magistrat, lequel il fit remercier par son gouverneur des soins qu'il avait pris de sa conservation ¹.

Les arbitres ayant convenu entre eux de la manière de l'accommodement, ils se rendirent pour le consommer, de même que les parties, dans une maison dont on était convenu, située au Pré l'Évêque, avec trois seigneurs du Conseil que le prince de Courlande pria de vouloir s'y rencontrer, pour être présents et afin que ce qui se passerait se fit en quelque manière sous l'autorité du Magistrat ². On fit deux doubles de cet accommodement qui était conçu en ces termes ³ :

« Monsieur le prince de Courlande et Mons^r le baron de Friesen ayant eu la bonté de remettre leurs intérêts entre les mains de M. le comte de Dohna, de M. le lieutenant-général Balthazar et de M. le marquis de Bernex, engagent leur propre réputation de vouloir observer et tenir leur parole, même par serment. Ainsi nous avons jugé à propos de déclarer que M. le prince de Courlande, se croyant offensé sensiblement par M. le baron de Friesen, s'est laissé emporter jusqu'à lui donner quelques coups d'une canne qu'il tenait à la main lorsqu'il n'était en aucun état de défense; et qu'ensuite ledit baron ayant recouvré une épée, ils en sont venus aux prises et qu'après une longue résistance, les deux épées se sont trouvées et demeurées entre les mains de M. le baron de Friesen. M. le prince déclare qu'il a un extrême déplaisir de sa promptitude et qu'il est très fâché de cet accident. C'est pourquoi il prie M. le baron de le vouloir excuser. M. le baron proteste d'être satisfait d'une si franche confession que M. le prince lui fait et l'assure en même temps d'être son très humble serviteur. C'est pourquoi nous sous-signés arbitres prions M. le prince et M. le baron d'oublier tout le passé et de s'embrasser de tout leur cœur. Fait au Pré l'Évêque près Genève, ce 28 mai 1677. »

Après que cet écrit eut été prononcé et que les parties l'eurent signé, de même que les arbitres, à la réserve du marquis de Bernex qui ne voulut pas se trouver à cette assemblée à cause des difficul-

¹ R. C., vol. 177, p. 210 (19 mai).

² *Ibid.*, p. 220 (29 mai).

³ Ce texte ne se retrouve ni au R. C.

ni au P. H.; nous le donnons donc tel que notre auteur l'a transcrit. (*Note des éditeurs.*)

tés que messieurs de Genève avaient avec son Altesse royale de Savoie, le baron de Friesen se tourna vers le prince de Courlande et le salua profondément, après quoi le prince l'embrassa, ce qui étant fait, chacun se retira. Le prince et le baron témoignèrent ensuite au Magistrat qu'ils se sentaient fort obligés des soins qu'il avait pris de leur conservation. Et messieurs de Genève écrivirent aux électeurs de Saxe et de Brandebourg pour leur témoigner la joie qu'ils avaient que cette fâcheuse affaire fût terminée ¹.

Il y eut cette année dans Genève diverses personnes de la première distinction; car, outre celles dont nous avons parlé, il y arriva deux princes de Saxe-Mersebourg², un prince de Hesse-Darmstadt³ et un prince de Wolfenbüttel⁴. Le Magistrat leur fit à tous les honneurs dus à leur haute naissance.

Le comte d'Harrach, ambassadeur de l'empereur, revenant d'Espagne, passa par Genève le 23 octobre⁵. Comme il ne s'était pas annoncé, on ne lui fit pas à son arrivée les honneurs dus à son caractère. Cependant, aussitôt qu'on en fut averti, le premier syndic et la plus grande partie du Conseil allèrent au logis des Trois Rois où il était descendu pour le complimenter. On lui présenta ensuite de la truite et le jour de son départ qui fut le lendemain, le Conseil retourna en corps dans son logis pour le complimenter encore, le premier syndic portant la parole. On mit sur pied quatre compagnies bourgeoises rangées en haie depuis les Trois Rois jusques à la porte de Cornavin à son passage, et six compagnies de la garnison qui sortirent de la ville. Il fut escorté par une compagnie de trente à quarante cavaliers qui allèrent jusqu'aux limites. Un syndic, deux anciens syndics et un conseiller montèrent aussi à cheval et l'accompagnèrent jusqu'au même endroit. Et le canon des remparts de Saint-Gervais tira lorsqu'il sortit de la porte. Il partit très satisfait des honneurs qu'il avait reçus et il dit qu'il en ferait un fidèle rapport à sa Majesté impériale⁶.

Le prince d'Orange qui a depuis été roi d'Angleterre sous le

¹ Lettres du 29 mai et du 5 juin. Copie de lettres, vol. 37.

² R. C., vol. 177, p. 207, 390 (18 mai, 5 oct.).

³ *Ibid.*, p. 252 (22 juin).

⁴ *Ibid.*, p. 259 (27 juin).

⁵ *Ibid.*, p. 411.

⁶ *Ibid.*, p. 413.

nom de Guillaume III s'étant marié avec la princesse Marie Stuart, fille du duc d'York, messieurs de Genève lui écrivirent au mois de décembre de cette année pour l'en féliciter¹ et lui firent présenter leur lettre par M. Frédéric Spanheim, professeur en théologie à Leyde, qui complimenta aussi de leur part Madame la princesse. Ce prince leur répondit d'une manière fort gracieuse, les assurant qu'il se ferait toujours plaisir de leur donner des marques de son affection dans les occasions².

¹ R. C., vol. 177, p. 450 (27 nov.) et Copie de lettres, vol. 36, f° 275.

² Lettre du prince d'Orange du 4 janvier 1678 n. s. P. H., n° 3658. Lettre de

F. Spanheim du 26 déc. 1677/5 janv. 1678. P. H., n° 3655; vues en Conseil le 7 janvier 1678. R. C., vol. 178, p. 4.





LIVRE VINGT ET UNIÈME

(1678-1683)



L passa par Genève au mois de mars de l'année 1678 un ambassadeur d'Espagne allant à Vienne en Autriche. C'était le marquis de Falces, vice-roi de Galice. On lui fit les mêmes honneurs qu'on avait faits quelques mois auparavant à l'ambassadeur de l'empereur¹. Il rendit visite au premier syndic. Spon dit qu'il partit de Genève tant plus satisfait des civilités qu'il avait reçues qu'il venait de Lyon où l'on n'avait presque pas pris garde à lui. Pour marquer sa reconnaissance, il écrivit une lettre fort honnête au Conseil, d'Ulm sur la route de Vienne². Et quand il fut arrivé dans cette dernière ville, il en écrivit une autre par laquelle il offrait ses services auprès du roi d'Espagne, son maître, pour procurer aux Genevois la liberté de négocier dans le royaume et des privilèges à cet égard³.

Le comte de Bergue, envoyé extraordinaire de l'empereur allant en Espagne, arriva à Genève le 31 juillet sans s'être fait connaître. Il y resta jusqu'au 13 août suivant. Dès que l'on sut sa

¹ R. C., vol. 178, p. 119-126 (23-29 mars).

² *Ibid.*, p. 147 (20 avril).

³ *Ibid.*, p. 270 (14 août).

qualité, le Conseil résolut de lui faire honneur, mais des honneurs inférieurs à ceux qu'on avait faits aux ambassadeurs dont nous avons parlé, et tels qu'il convenait de les faire à un ministre du second ordre. Messieurs de la Rive et Sarasin, anciens syndies, et Pan, conseiller, allèrent le complimenter dans son logis de la part du Conseil. Ils furent chargés de lui tenir compagnie pendant son séjour dans la ville ; on le régala de la promenade sur le lac et de la pêche et ensuite à souper et, le jour de son départ, huit seigneurs du Conseil, à la tête desquels était monsieur de Chapeaurouge, syndie, qui portait la parole, allèrent le complimenter dans son logis. Il fut accompagné jusqu'au delà du pont d'Arve par Messieurs de la Rive, ancien syndie, et Lullin, conseiller, qui furent suivis d'une quinzaine de cavaliers. Il fut sensible à ces honnêtetés et promit de rendre service à la République dans les occasions¹.

Après la mort de M. Roset, député en France, messieurs de Genève étaient restés dans l'inaction par rapport à l'affaire du sel, parce qu'inutilement y auraient-ils pensé pendant la campagne, le roi et les ministres étant occupés alors à de plus grands objets. Cependant leurs sujets, soit de souveraineté, soit de Saint-Victor et Chapitre, qui avaient été dépouillés du sel de Genève, sans en excepter ceux du village de Moens pour lesquels on avait donné quelque espérance, continuaient d'être dans la souffrance. Quand la campagne fut finie, le Conseil pensa reprendre l'ouvrage que feu M. Roset avait commencé. Il résolut pour cet effet, lorsque le roi fut de retour de l'armée, d'envoyer un nouveau député à sa Majesté², mais auparavant il écrivit son intention à M. Stoppa qui fit connaître que cette députation serait inutile si celui qui en serait chargé n'apportait pas au roi des lettres d'intercession des cantons protestans³. On écrivit à ce sujet aux seigneurs de Zurich et de Berne⁴ qui les accordèrent telles qu'on pouvait les souhaiter. M. Fabri, ancien syndie lequel devint l'année suivante premier syndie, fut nommé pour député⁵. Ses instructions n'avaient rien de

¹ R. C., vol. 178, p. 254-270 (4-13 août).

² R. C., vol. 177, p. 364 (18 sept.).

³ *Ibid.*, p. 387 (2 oct.).

⁴ *Ibid.*, p. 391 et 407 (5 et 20 oct.), Copie de lettres, vol. 37 et P. H., nos 3633 et 3638.

⁵ *Ibid.*, p. 444 (26 octobre).

particulier au delà de celles qui avaient été données à M. Roset¹. Il partit le 5 novembre 1677. Il arriva le 13 à Paris, d'où il alla à Saint-Germain où la cour était occupée des préparatifs de la guerre et des plus importantes délibérations. Il s'adressa à M. de Pomponne auquel il remit les lettres de messieurs de Genève et celles des cantons évangéliques pour sa Majesté. Ce ministre lui répondit d'abord que le roi estimait que l'affaire pour laquelle il était député était comme réglée; que cependant, puisqu'il était venu pour cela, il faudrait voir si l'on pourrait faire quelque chose en faveur de la République et qu'il y contribuerait volontiers. Quoique Fabri sût que M. de Colbert fût peu favorable à cette affaire, et que même il était l'auteur de tout ce qui était arrivé, il ne laissa pas de lui en parler et de lui faire compliment de la part de messieurs de Genève, ses supérieurs, de même qu'au chancelier.

Après avoir informé les ministres, il leur remit à chacun des mémoires par écrit sur la matière dont il s'agissait, dans lesquels il se réduisit à insister sur la possession où messieurs de Genève avaient été de fournir leur sel aux villages et aux maisons qui en avaient été privés, et à faire voir que cette possession était ancienne, légitime et paisible; ayant cru qu'en s'y prenant ainsi, il en obtiendrait plus facilement le rétablissement, du moins par provision, et que par là il éviterait d'être renvoyé devant des commissaires devant lesquels la procédure ne pouvait être que longue et le succès était très incertain.

Les ministres lui opposèrent que cette possession ne semblait pas suffisante pour acquérir un droit à la Seigneurie au préjudice du roi et d'une régale inséparablement attachée à la couronne, surtout à l'égard des terres de Saint-Victor et Chapitre lesquelles ne pouvaient avoir été qu'en juridiction. Il leva ces difficultés par un nouveau mémoire qu'il leur remit. Il chercha ensuite à avoir audience du roi, laquelle M. de Pomponne après l'avoir renvoyé assez longtemps lui procura enfin pour le 2 février 1678 à St-Germain où était sa Majesté qui répondit au discours que le sieur Fabri eut l'honneur de lui adresser : « Je suis bien aise de l'affec-

¹ Ses instructions, lettres et rapport sont au P. II., n° 3647.

tion que messieurs de Genève ont pour moi. Vous les pouvez aussi assurer de la mienne, et pour votre affaire, j'en ai déjà entendu parler, et m'en ferai encore informer un peu, après quoi je ne manquerai pas de prendre le parti de la raison ¹. »

Il apprit ensuite de M. de Pomponne que, sur le rapport qu'il avait fait au roi de son affaire, sa Majesté avait ordonné de la renvoyer à des commissaires; ce qui fit beaucoup de peine à M. Fabri. Il craignait de tomber par là dans des longueurs désagréables et pendant lesquelles l'usage du sel de France s'établirait de plus en plus dans les maisons d'où celui de Genève avait été interdit. Il craignait aussi qu'on voulût ensuite entrer dans l'examen de l'origine et du fond du droit que la République avait sur ces maisons, ce qui serait d'une difficile discussion, parce que, quelque favorable que ce droit parût, on n'obtiendrait jamais un arrêt contre les intérêts du roi. Et, s'il y avait le moindre fondement au contraire, on ne manquerait pas d'en rendre un qui débouterait messieurs de Genève; de quoi les conséquences seraient très fâcheuses pour leur état. Il témoigna ses craintes à M. de Pomponne. Il lui dit que l'intention du roi étant de rendre justice en cette occasion, et ne s'agissant que d'une possession qui était une affaire de fait, avouée et reconnue, il n'y avait pas matière de renvoyer à des commissaires; qu'en tout cas cela pourrait avoir lieu s'il s'agissait du pétitoire et après qu'on aurait rétabli ses supérieurs, selon la raison et l'ordre général de la justice. Que, s'il ne pouvait espérer autre chose, il prendrait plutôt le parti de se retirer, et le prierait de lui donner une réponse de sa Majesté aux lettres de messieurs de Genève et à celles de messieurs les cantons, lesquels ne pourraient être que fort surpris de ce qu'en un temps où ils faisaient voir tant de zèle pour les intérêts du roi, on avait si peu d'égards à leur recommandation en une affaire si juste et de si petite importance à son égard, et que cela leur pourrait causer quelque dégoût. Il ajouta que, si ce renvoi procédait de la conjoncture des affaires qui n'avaient pas permis à sa Majesté de faire attention aux droits de messieurs de Genève, ou de la crainte de faire quelque préjudice

¹ Lettre du 4 février 1678, P. II., n° 3647, vue en Conseil le 4^{er} fév. v. s. R. C., vol. 178, p. 53.

au droit de la couronne en les rétablissant purement et simplement, il était facile de sauver cela quand il plairait au roi de renvoyer l'examen de cette affaire à un autre temps, et les rétablir en possession par provision, et sans préjudice de ses droits si sa Majesté estimait en avoir. Et que cependant, on pourrait penser à quelque ajustement ou échange selon les propositions qui en avaient déjà été faites autrefois; de quoi même il remit un projet à ce ministre ¹.

Le roi étant parti dans le mois de février pour l'armée où M. de Pomponne le suivit, M. Fabri ne put point de longtemps continuer ses sollicitations. Sa Majesté étant de retour au mois d'avril, ce député se rendit à Saint-Germain, où il obtint l'audience du roi qu'il félicita, de même que les autres ministres étrangers, sur la conquête que sa Majesté venait de faire de la ville et de la citadelle de Gand. Le roi le reçut fort gracieusement, lui donna de nouvelles assurances de son affection envers messieurs de Genève, et lui dit sur l'affaire qu'il sollicitait qu'il la ferait expédier au plus tôt. Il fut invité à dîner chez le roi où il se rencontra avec les autres ministres qui l'avaient complimenté ce jour là. Il eut après le dîner l'honneur d'être admis à l'audience de la reine ².

Il apprit quelques jours après de M. de Pomponne qu'ayant proposé derechef l'affaire de Genève au roi, sa Majesté lui avait paru si persuadée de son droit que tout ce qu'on avait pu faire avait été d'en demeurer à ce qui avait été arrêté en premier lieu, de donner des commissaires, ce qui tiendrait toujours cette affaire sur pied pour la ménager en quelque autre conjoncture. Mais qu'il n'y avait pas d'apparence qu'on pût espérer beaucoup de succès de ce qui se passerait devant eux si l'on ne pouvait alléguer d'autre titre que la possession ³.

Le roi étant derechef parti pour l'armée au mois de mai, le député de Genève fit ses efforts pendant l'absence de la cour auprès de M. de Colbert pour persuader ce ministre auquel il produisit une carte du pays, montrant qu'il serait aisé de tout accommoder par un échange ⁴. Et lorsque M. de Pomponne qui avait suivi sa

¹ Rapport de Fabri, P. H., n° 3647.

³ Lettres du 2 et du 13 mai n. s. *Ibid.*

² Lettre du 25 avril n. s. *Ibid.*

⁴ Rapport de Fabri. *Ibid.*

Majesté fut de retour, M. Fabri fit les mêmes instances auprès de ce ministre. Pour faire même goûter sa proposition, il ne demanda point de villages ou de terres qui par leur trop d'étendue la fissent rebuter d'abord. Il se réduisit à demander le village de Moens tel que la République le possédait avec l'usage de son sel, et la souveraineté des maisons qui sont de Saint-Victor dans le village de Russin, en sorte que tout ce village fût de la souveraineté de Genève, avec une nouvelle déclaration en bonne forme pour la souveraineté de Chancy, d'Avully et d'Aire-la-Ville. Et qu'en échange, cette ville passerait expédient que toutes les maisons dans lesquelles le sel de France avait été introduit continueraient d'en user¹. M. de Pomponne lui répondit que ce qu'il demandait était à la vérité de peu d'importance pour le roi; que cependant son intention était à l'égard de Russin de ne rien céder de sa souveraineté; que, pour Moens, ils pouvaient être assurés qu'on n'y toucherait plus rien; et qu'à l'égard des trois villages, la déclaration de Henri IV, à laquelle sa Majesté se conformait, devait suffire à messieurs de Genève. M. Fabri insista et pria ce ministre de parler encore une fois au roi en faveur de cette demande, ce qu'il fit mais sans aucun succès. M. Fabri, ne pouvant rien obtenir à cet égard, comprit qu'il n'aurait d'autre réponse que celle qui lui avait été faite il y a longtemps, que le roi le renvoyait devant des commissaires; il pria M. de Pomponne de lui en faire expédier un arrêt, ce que ce ministre ne voulut point, ne lui ayant promis à cet égard là qu'une lettre. Il sentit que la cour l'avait résolu ainsi afin qu'il ne parût pas que le roi eût révoqué l'arrêt qui avait été rendu au rapport de M. de Colbert confirmatif de l'ordonnance de l'intendant de Bourgogne; de sorte qu'il fallut qu'il se contentât de la lettre.

Après qu'il l'eut reçue, il fit ses diligences auprès de M. de Pomponne pour avoir son audience de congé. Il l'obtint pour le 25 juillet n. st. à Saint-Germain où était le roi. Il parla encore à sa Majesté du sujet de sa députation avec autant d'instance que la circonstance le pouvait permettre et du malheur qu'il avait eu de

¹ Rapport de Fabri. P. II., n° 3647.

n'avoir pu obtenir ni le rétablissement de messieurs de Genève ses supérieurs dans ce dont ils avaient été privés, ni quelque dédommagement, ni même une déclaration pour leur assurer la possession de ce que sa Majesté voulait bien qui leur appartenait. Il parla des témoignages honorables que le roi Henri le Grand avait rendus à leurs prédécesseurs, et de ce qu'ils avaient fait pour le bien de la couronne. Et, après avoir remercié le roi des honneurs qu'il avait reçus et dit qu'il espérait que messieurs de Genève obtiendraient les effets de sa justice en un autre temps lorsque sa Majesté aurait achevé le grand ouvrage de la paix, il finit en la priant de leur continuer sa protection et d'être persuadée de leur dévouement inviolable à son service.

Comme le député de Genève avait perdu bien du temps à la cour sans rien obtenir pour ses supérieurs, le roi se sentit un peu embarrassé et fâché lorsqu'on lui vint demander s'il lui plaisait qu'on le fit entrer. « Mon Dieu, dit-il, ce député qu'est-ce qu'il me pourra dire ? » Sur quoi M. de Bonneuil lui dit comme en riant : « Sire, il vient remercier votre Majesté de ce qu'elle ne lui a rien accordé ». Sur quoi le maréchal de Villeroy dit : « J'ai ouï parler de cette affaire comme d'une chose de trop petite importance à votre Majesté pour l'avoir remuée en ces temps ». Et alors le roi, comme témoignant du déplaisir, dit : « *C'est Colbert, c'est Colbert* ». Puis il dit qu'on fit entrer le député. C'est ce que M. Fabri apprit, au sortir de l'audience, d'un seigneur de la cour qui était présent.

Il paraît par là que ce fut M. de Colbert qui fut cause de l'obstination que ce député, qui mania cette affaire avec toute la dextérité et le zèle imaginables, rencontra à la cour de France, de quoi il eut aussi une infinité de preuves pendant tout le cours de sa négociation. Le roi n'était pas d'un caractère à aimer à faire du chagrin, aussi c'est le refus qu'il lui fallait faire qui causa son embarras. Il l'adoucit autant qu'il put par un air et des manières très gracieuses. Il dit que, pendant que messieurs de Genève se conduiraient bien envers lui comme ils le faisaient, il leur témoignerait toujours son affection. Que s'il ne lui avait pas accordé sa demande, c'est qu'il avait cru d'avoir de justes raisons d'en user

ainsi. Mais que cela ne les devait point faire douter de sa bonne volonté et n'empêcherait pas qu'en d'autres occasions qui pourraient se rencontrer, il ne leur en donuât des preuves. Il ajouta ces mots très obligeans pour la personne du député : « En votre particulier, je suis bien aise de vous connaître, et vous pouvez être assuré de mon affection et de mon estime ».

M. Fabri en reçut des marques deux jours après, MM. de Bonneuil et Girod, introducteurs des ambassadeurs, étant venus dans son logis lui faire présent de la part de sa Majesté d'une très belle chaîne d'or avec la médaille. Avant que de partir, il prit congé des ministres. M. de Colbert lui dit, sentant bien qu'on lui attribuerait la cause du peu de succès de cette négociation, que, là où il voyait qu'il allait des droits et de l'intérêt de la couronne, il ne pouvait se dispenser de les maintenir. Cela donna occasion à M. Fabri de lui dire qu'il pourrait se présenter quelque autre occasion dans laquelle ils auraient besoin de sa faveur (il l'avait entretenu auparavant de l'obligation que la République a contre la France). Il ajouta donc que ce serait au sujet de cette obligation, de laquelle il lui avait même donné copie et de la lettre du roi Henri IV, monumens, dit-il, de ce que la république de Genève avait fait pour le service de la couronne. M. de Colbert lui répondit là-dessus qu'en cela on le trouverait toujours disposé à rendre justice à la Seigneurie¹.

M. Fabri fut de retour à Genève le 9 août et rapporta des lettres du roi et de M. de Pomponne. M. Fabri rapporta aussi la lettre suivante de M. Stoppa que le roi avait élevé peu de temps auparavant à la dignité de lieutenant-général de ses armées. Sur quoi messieurs de Genève lui avaient écrit pour le féliciter. On verra par là ce que M. Stoppa pensait sur cette affaire, et qu'encore que M. Fabri n'eût pas obtenu ce qu'il avait demandé, cette affaire pourtant ne devait pas être regardée comme perdue. Comme en effet elle ne devait pas être regardée comme telle puisqu'elle a été reprise en divers temps et qu'actuellement la République poursuit à la cour la réintégration de ce qu'elle perdit au pays de Gex en 1676.

¹ Tout le récit qui précède est tiré du rapport de Fabri. P. H., n° 3647 et R. C., vol. 178, p. 277-294 (21 août).

Magnifiques Seigneurs,

J'ay differé jusques à present de faire responce à celles que Vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, dans l'attente que j'avois d'une favorable expedition de vostre affaire, pour vous tesmoigner en mesme temps la part que j'aurois prise à vostre satisfaction; mais le succez n'a pas correspondu à mes desirs ny à l'espérance que j'en avois concene dans les conjonctures presentes, et après tant de peines et de soins que M. Fabry vostre deputté y a pris, et mesmes les bonnes parolles qu'on en avoit donné, de quoy j'ay un très sensible desplaisir par l'affection que je porte à vostre Estat et à luy en particulier. Il est vray que, par la voye que l'on prend de vous donner des commissaires, l'affaire demeure sur pied, et que peut estre le temps pourra produire le moyen de la menager encore. De quoy j'ay dit mes sentimens audit Sr Fabry, lequel j'ay prié de vous remercier, comme je fais très humblement, Magnifiques Seigneurs, de la part que vous me tesmoignez prendre à l'honneur que le Roy m'a fait, vous assurant qu'en quelque degré que je puisse estre, je m'estimeray tousjours bienheureux de pouvoir vous estre utile à quelque chose, et de vous faire connoistre qu'il ne se presentera point d'occasion pour vostre service et l'interest de Vostre Estat que je ne m'y employe de tout mon cœur, puisque je seray toute ma vie avec bien de la passion.

Magnifiques Seigneurs,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

P. STOPPA.

A Paris, ce deuxiesme aoust 1678¹.

Nous avons parlé des difficultés qu'il y eut dans l'église de Genève au sujet des matières de la grâce et des signatures qui furent ordonnées en l'année 1669 à cet égard là par rapport à ceux qui étaient reçus au saint ministère ou admis dans la compagnie des pasteurs et des professeurs². Depuis, les églises de Suisse travaillèrent aussi à des réglemens concernant la même doctrine de la grâce et quelques autres articles, dont ils firent un corps en 1675. C'est ce que l'on a appelé le *Consensus*, lequel a fait beaucoup de bruit de nos jours. Les cantons évangéliques eurent fort à cœur que l'église de Genève admît ce consensus. Ils écrivirent à diverses fois à ce sujet au Conseil, lequel avait renvoyé à se déterminer,

¹ P. II., n° 3618.

² Voir t. VII, p. 518 et suiv.

les sentimens étant fort partagés sur cette matière. La compagnie des pasteurs l'était aussi, quoique l'avis d'admettre le consensus y prévalût. Cette diversité de sentimens dans l'un et dans l'autre corps fit traîner cette affaire en longueur. La Compagnie le reçut au commencement de l'année 1678 et porta ensuite au Conseil son avis en ces termes : Que ce formulaire ne concernant que quelques points de doctrine dont une partie était comprise dans les réglemens et canons faits en 1647 et en 1649, et le reste se trouvant conforme à l'Écriture sainte, elle pria le Magistrat de l'autoriser, afin que ceux qui enseigneraient à l'avenir dans l'Église ou dans l'Académie promissent de s'y conformer¹. Le Conseil ne se pressa point de prendre parti. Ce ne fut qu'au mois de novembre de la même année, après qu'il eut reçu des lettres des cantons évangéliques par lesquelles ils se plaignaient de ce que l'on n'avait pas encore répondu à leurs lettres concernant la formule du consensus, que l'affaire fut examinée. On fit à cette occasion diverses réflexions : On dit, d'un côté, qu'il n'y avait rien d'hétérodoxe dans ce formulaire; que l'État avait intérêt d'être uni avec les cantons alliés dans les sentimens de la religion, ce qui était le véritable fondement de l'union politique, et qu'en refusant de l'admettre on aliénerait l'affection du corps évangélique de la Suisse. Et de l'autre, qu'il y aurait de la légèreté et de l'imprudence à signer ce formulaire sans avoir pénétré ce qu'il contient au fond; que cet examen préalable était nécessaire et indispensable, surtout dans une matière de cette importance; que si cette église l'approuvait, comme ce formulaire condamnait les sentimens contraires, il serait à craindre de causer un schisme et une séparation entre l'église de Genève et celles de France et d'Angleterre, dont la plupart des docteurs étaient dans des sentimens très différens de ceux du consensus sur la matière de la grâce². Cette diversité d'avis engagea le Conseil à renvoyer à une autre fois à prendre parti. Il en délibéra encore deux autres fois sans se déterminer. Enfin, le 28 décembre, la même affaire remise sur le tapis, le consensus fut accepté, quoique plusieurs des principaux du Conseil fussent absens³. L'on résolut en même

¹ R. C., vol. 178, p. 75 (20 février).

³ *Ibid.*, p. 398.

² *Ibid.*, p. 375.

temps de répondre aux cantons évangéliques de la manière suivante¹ :

Du 3 janvier 1679.

Magnifiques, Puissans, etc.

Nous n'avons répondu si tost que nous aurions souhaité aux lettres qu'il a plu à V. S. nous écrire touchant la formule qu'Elles ont trouvé à propos de faire dresser tant sur la doctrine de la grâce que sur quelques autres poinets, et qu'Elles nous ont communiquée en qualité d'Alliés de Religion et d'Etat, afin de l'approuver comme Elles et d'y interposer nostre autorité pour estre observée parmi nous et dans l'Eglise et dans l'Académie. Nous ne doutons que V. S. ne soient bien persuadées que ce retard ne procède point d'aucun manquement d'affection de concourir à de si bons et de si pieux sentimens qui nous font veritablement cognoistre qu'Elles sont remplies d'un Sainct zèle à conserver la pureté de la doctrine; mais que c'est plustost de l'importance de la chose mesme qui a exigé ce temps pour l'examen qui en a esté premièrement fait en la Compagnie de nos Pasteurs et Professeurs, et pour les deliberations qui en ont esté prises en nostre Conseil. Nous dirons de plus avec liberté à V. S. que, comme il nous sembloit que ce qui les avait principalement porté à ce dessein avait esté la pensée qu'elles ont en que le dissentiment qui avoit paru entre quelques uns de nos Pasteurs et Professeurs sur la doctrine de la grâce pourroit avoir quelque fascheuse suite, nous estimions qu'ayants desjà fait des reglemens approuvés et autorisés par nos Conseils, il y avoit esté suffisamment pourveu sans qu'il fust besoin d'y apporter aucune autre precaution, puis que nous avons veu avec satisfaction qu'ils avoyent eu le succès que nous nous estions proposé. Outre que nous pouvons assurer d'ailleurs V. S. qu'à l'esgard des autres matières contenues en lad. formule, il n'y avoit eu aucune conteste entre nos docteurs. De sorte qu'elles trouveront sans doute que ces considerations nous ont tenu avec sujet en quelque manière en suspens. Et particulièrement pour ce qui concerne les canons et articles des poinets en place desquels il sembloit en tout cas que devoit estre mise l'explication que M. le professeur Hedeker [Heidegger] en a escrit pour les diverses et importantes raisons qui luy ont esté représentées. Cependant, T. C. A. et C., comme V. S. nous font cognoistre par leur dernière lettre que, pour mieux cimenter l'université de la foy que nous avons eu jusques à présent ensemble dès la bienheureuse Reformation, Elles jugent qu'il est encor important et necessaire que cette formule soit par nous approuvée et autorisée pour estre suivie parmi nous de mesme que dans leurs Estats, comme un moyen très efficace pour la conservation de la pureté de la doctrine et du repos de

¹ Copie de lettres, vol. 37.

nos Eglises, nous ne pouvons, T. C. A. et C., que louer en cela le zèle et la piété de V. S., et concourir, comme nous faisons, à un si louable dessein, pour leur tesmoigner le desir sincère que nous avons de conserver toujours une bonne intelligence avec Elles et d'entretenir constamment le précieux lien de Religion et d'Estat qui nous unit ensemble. C'est pourquoy, T. C. A. et C., après avoir donné lad. formule à examiner à nos Pasteurs et Professeurs, et ouy leur rapport qu'elle estoit conforme à la parole de Dieu, à nostre confession et à nosd. Reglemens, nous l'avons aussi volontiers approuvée, sous la modification toutes fois donnée par led. Sr Hedeker auxd. canons et articles qui concernent les poincts, et ordonné qu'elle sera observée à l'advenir parmi nous, et qu'à ces fins elle sera signée par le Modérateur et par le Secretaire de la Compagnie de nosd. Pasteurs et Professeurs au nom du Corps, et que ceux qui seront appelés en charge par cy après dans l'Eglise et dans l'Académie seront obligés de la signer et de s'y conformer de mesmes qu'à nosdits reglemens. Nous finissons la presente par la continuation de nos prières les plus ardentés au Seigneur Tout puissant qu'il luy plaise d'affermir de plus en plus au milieu de nous le flambeau de sa parole en toute sa netteté et pureté et nous tenir toujours sous l'ombre de ses aisles en une constante et perdurable paix, et demeurons très affectueusement, &c.

Les sentimens qui prévalaient dans la compagnie des pasteurs sur la matière de la grâce furent cause que le sieur Mussard, dont on a parlé sur l'année 1671¹, et qui était revenu à Genève, où il était souhaité avec beaucoup d'empressement pour ministre sur les heureux talens qu'il avait pour la prédication, fut contraint de quitter une seconde fois sa patrie pour retourner en Angleterre² où il mourut peu de temps après. Il ne put pas s'assujettir aux signatures établies depuis l'année 1669, et la Compagnie ne voulut de lui qu'à condition qu'il s'y soumettrait, à quoi le Conseil fortement sollicité par ce vénérable corps acquiesça à la fin.

L'année suivante 1679, on vit paraître à Genève une lettre du cardinal Spinola, évêque de Lucques, adressée aux familles originaires de cette ville établies dans Genève, par laquelle il les exhortait fortement et en termes obligeans à retourner au giron de l'église romaine pour se garantir d'un malheur éternel³. Ce cardi-

¹ Voir t. VII, p. 531-534.

³ P. H., n° 3663.

² R. C., vol. 178, p. 154, 159 (26 et 30 avril).

nal leur fit tenir cette lettre par la voie d'un banquier de Lyon. Ils en firent part au Conseil et à la compagnie des pasteurs. Ils avaient eu d'abord quelque intention d'y répondre; ce que le Magistrat ne trouva pas à propos, parce que par là on aurait engagé une dispute de religion qui n'aurait abouti qu'à des aigreurs respectives, ce qui n'était point convenable et ne pouvait que ranimer les anciennes haines de partis, et porter du préjudice à l'État sans lui procurer aucun avantage¹.

Cette année, la République se fit un ennemi des plus violens qu'elle ait jamais eus, et qui s'est aussi vengé des prétendues injustices qu'il s'est plaint publiquement qu'on lui avait faites par le libelle qu'il publia depuis en italien sous le nom d'*Histoire de Genève*², dont le venin pourtant doit être d'autant moins dangereux qu'il part d'une plume qui ne respirait que la haine, comme tous ceux qui le liront s'en apercevront clairement sans qu'il soit nécessaire que l'on caractérise ici plus avant cet homme là, dont on a eu plusieurs fois occasion de parler dans le cours de cette histoire. C'est de Grégoire Leti dont il s'agit. Cet homme, autant que j'en puis juger par les registres publics, était depuis environ vingt ans dans Genève où il avait embrassé la religion protestante. Il s'y était marié et avait femme et enfans. Comme il avait du génie, il avait su s'insinuer dans l'esprit des personnes de considération, soit de la ville, soit étrangers. Il avait gagné l'affection du Magistrat qui l'avait reçu avec honneur dans le nombre des bourgeois, en l'année 1674³. Comme il écrivait avec beaucoup de facilité en italien, il s'appliqua à donner quelques livres au public qui furent imprimés dans Genève. C'est par là qu'il commença à perdre de son crédit, ayant donné prise, par des expressions qui se rencontrent dans ses écrits, à ceux qui les épluchèrent de plus près, de se plaindre de son peu de zèle pour la religion protestante et même de son indifférence pour la religion qui lui mettait dans la bouche des expressions qui ne marquaient pas chez lui plus d'éloignement

¹ R. C., vol. 179, p. 165, 178 (3 et 14 juin 1679).

² *Historia Genevrina o sia Historia della Città e Republica di Geneva* scritta da

GREGORIO LETI. 5 vol. in-12. Amsterdam, 1686. (*Note des éditeurs*).

³ Regn gratuitement le 20 nov. 1674, L. des Bourgeois, p. 378.

pour la religion catholique romaine que pour la réformée. Ce furent les ministres qui s'aperçurent les premiers des écarts du sieur Leti. Ils l'appelèrent dans leur corps pour donner, s'il pouvait, des explications satisfaisantes de diverses expressions dont il s'était servi dans la vie qu'il avait fait imprimer de Philippe II, roi d'Espagne; dans laquelle entre autres choses il blâmait les protestans de ne pouvoir souffrir le titre de Très Saint que l'on donne au pape. Il disait encore dans un autre livre intitulé *Itinerario* qu'ils n'avaient nulle raison de blâmer le pontife d'orgueil, ce qui était plutôt un reproche de passion que de vérité. Dans un autre endroit du premier de ces livres, après avoir parlé des catholiques et des protestans et de leurs aversions réciproques, il dit : « Je voudrais que toutes les religions fussent purgées des abus et superstitions où elles sont insensiblement tombées ». L'on concluait de là son *indifférence*, et qu'il reconnaissait que la religion protestante, pour laquelle il s'était déclaré et dont il faisait profession publique, n'en était pas exempte; par où il trahissait cette profession et se rendait indigne de la qualité de bourgeois de Genève qui lui avait été conférée, attachée à celle de chrétien réformé. On lui dit aussi qu'il s'exprimait pour l'ordinaire dans l'histoire qu'il avait faite de la vie du pape Sixte V comme aurait fait un auteur catholique romain¹. Les ministres ne furent point contens des excuses de Leti. Ils rapportèrent en Conseil² ses réponses par écrit lesquelles ils soumirent à son examen et à sa censure, de même que les expressions diffamantes contre la religion réformée qui se trouvent en grand nombre dans ses livres. La matière parut fort grave au Conseil. Il nomma trois commissaires de son corps pour examiner cette affaire. Devant lesquels Leti ayant comparu, il s'excusa comme il put : il dit qu'il n'avait eu aucun dessein de blesser les dogmes de la vraie religion réformée, et qu'il avait parlé en historien et non en théologien³. Ces défaites ne satisfirent point le Conseil qui le condamna à reconnaître sa faute, à rétracter par écrit les expressions dont on se plaignait et à l'amende de cent

¹ Senebier (*Hist. litt.*, t. II, p. 328-334) donne une notice sur Leti et la bibliographie de ses œuvres (*Note des éditeurs.*)

² R. C., vol. 179, p. 159 (27 mai).

³ *Ibid.*, p. 173 (10 juin).

écus. Il fut aussi arrêté que tous les exemplaires de ces livres seraient supprimés. Le sieur Leti satisfit à la réparation et protesta en même temps par serment de n'avoir eu dans la composition de ses livres aucune intention de blesser la religion ni l'État¹.

Outre les livres dont on vient de parler, Leti en avait fait imprimer un autre, sous le titre de *Livello politico*, dans lequel il donnait des conseils à la cour de Rome pour mettre la désunion entre les cantons protestans. Si l'on pouvait essayer, dit-il en un endroit, de mettre une telle division, sous prétexte d'intérêt de limites ou d'autres raisons, on ferait un grand coup; mais cela est plus à désirer qu'à espérer. C'est une œuvre qu'il faut qui vienne *a patre luminum*, etc. Ce livre fit du bruit en Suisse et fit reprendre les poursuites du Magistrat contre Leti, qui avaient fini par le jugement dont on vient de parler. Les cantons protestans écrivirent au mois de juin² à messieurs de Genève qu'ils avaient appris avec bien du déplaisir qu'on eût imprimé dans Genève un tel livre injurieux aux cantons évangéliques, dans lequel il y avait des expressions qui tendaient à l'oppression de la religion protestante et à affermir le papisme; et qu'on avait déjà imprimé auparavant dans cette ville d'autres livres italiens très dangereux, et qu'ils espéraient de la piété du Magistrat qu'il y mettrait ordre. Cette plainte des cantons porta le Conseil à examiner de nouveau la conduite de Leti, d'autant plus qu'il s'agissait d'un livre dont il n'avait pas été parlé auparavant. Le Conseil des Deux Cents prit aussi cette affaire fort à cœur. La lettre dont on vient de parler y fut lue le premier vendredi de juillet que ce conseil était assemblé selon la coutume pour les affaires publiques. On y fit des propositions fort graves sur les cas dont Leti était coupable³. M. Du Pan, premier syndic, informa le Conseil de tout ce qui s'était passé sur cette affaire, et dit, selon la résolution qui avait été prise en Petit Conseil, qu'encore que l'édit lui attribuât la souveraine

¹ R. G., vol. 179, p. 174, 177 (11-14 juin).

² *Ibid.*, p. 196. Lettre du 26 juin vue en Conseil le 1^{er} juillet. Cette lettre ne se

retrouve pas au P. H. Voir aussi *Eidg. Absch.*, t. VI, 1^{re} partie, p. 1104 (*Note des éditeurs*).

³ *Ibid.*, p. 200, 201 (4 juillet).

connaissance des affaires criminelles, les seigneurs de ce corps voulaient bien saisir le souverain conseil de celle de Leti. On en délibéra sur le champ et l'on nomma sept commissaires, tant du Petit Conseil que de celui des Deux Cents, pour examiner les remarques qui avaient été faites sur les dogmes, maximes et expressions, contraires à la religion et à l'État, contenues dans les livres composés par le sieur Leti et rapporter ensuite ¹.

Leti, voyant la manière sérieuse dont on prenait son affaire, ce qu'il attribue dans son histoire de Genève à la cabale de ses ennemis, qu'il dépeint des couleurs les plus noires, pendant qu'il donne de très grands éloges à ceux qu'il regardait comme ses amis, et en craignant les suites, prit le parti de la fuite ². Il se retira à Gex d'où il écrivit au conseil ordinaire que, sur les avis réitérés qui lui avaient été donnés d'une conspiration contre sa personne, il avait été contraint avec regret de quitter la ville, sans le congé du Magistrat, et que, si les conseils voulaient connaître de l'affaire qu'on lui avait suscitée, il priaît qu'on lui accordât sûreté pour sa personne, ayant, comme il avait, des ennemis déclarés, protestant de son innocence et de son dévouement à la République ³.

Le Conseil ne trouva pas à propos de s'écarter de la procédure ordinaire en faveur de Leti. Il fut résolu, après avoir longtemps attendu s'il reviendrait, de le faire citer à comparaître pour répondre sur les nouvelles charges qui résultaient des informations qui avaient été prises contre lui. Leti avait pris le parti de ne point revenir. Il avait présenté une requête au Petit Conseil par laquelle il demandait son congé pour aller s'établir ailleurs avec sa famille. Après que tous les délais furent expirés, le Conseil des Deux Cents fut assemblé le 5 septembre pour entendre les rapports de ceux qu'il avait commis pour examiner ses livres et le juger. On

¹ Le rapport de cette commission est au P. II., n° 3668.

² Leti raconte longuement à sa manière tous ces évènements dans sa *Storia Genevrina*, vol. V, p. 250 et suiv. (*Note des éditeurs*).

³ R. C., vol. 179, p. 214 (18 juil.). Cette lettre est au dossier du procès de Leti. Pr. crim., 2^e série, année 1679. Elle

est en italien avec la traduction. Le dossier renferme en outre ses premières réponses avant son départ, sa soumission à l'arrêt du 11 juin, une requête non datée demandant la permission de pouvoir se retirer avec sa famille et le texte du jugement du Deux Cents du 5 septembre le privant de sa bourgeoisie et le condamnant au bannissement perpétuel (*Note des éditeurs*).

lut toutes les remarques que ces commissaires avaient faites. Après quoi, étant opiné sur son jugement, il fut prononcé qu'on déclarait Gregoire Leti privé et déchû de la bourgeoisie dont il avait été honoré; qu'on le bannissait à perpétuité de la Ville et des terres; que les livres intitulés : *Vaticano Langente* et *Livello politico* seraient brûlés publiquement par la main du bourreau; et que tous les exemplaires de ces livres de même que ceux de *l'Itinerario* et des vies de Sixte V et de Philippe II seraient rapportés pour être supprimés¹.

M. de Fromenton, comte de la Vauguyon, envoyé extraordinaire de France à la cour de Bavière, passant par Genève pour aller à Munich au mois de juin de l'année 1679, on lui fit des honneurs considérables, mais au dessous de ceux qu'on avait accoutumé de rendre aux ambassadeurs de premier ordre. On lui envoya du vin d'honneur et de la truite. Il fut complimenté à son arrivée par sept membres du Conseil à la tête desquels il y avait un syndic; les mêmes le complimentèrent le jour de son départ; trois d'entre eux l'accompagnèrent en carrosse hors de la ville, suivis d'une vingtaine de cavaliers, et l'on tira le canon des bastions près de la porte de Cornavin lorsqu'il sortit. Pendant le séjour qu'il fit dans Genève qui fut de trois jours, il fut régala d'une promenade sur le lac, et d'un diner qui lui fut donné dans la maison de M. Franconis, conseiller, située près du bord du lac aux Eaux-Vives². On avait fait peu de jours auparavant les mêmes honneurs au comte Jacob, fils du marquis de Saint-Maurice, qui passa par Genève allant aussi en Bavière en qualité d'envoyé extraordinaire de Savoie³.

Monsieur le Prince, qui était le grand Condé, ayant obtenu du roi de France la survivance pour le duc d'Enghien, son fils, du gouvernement de Bourgogne, ce duc vint en prendre possession, et, visitant les dépendances de son gouvernement, il vint dans le bailliage de Gex au mois de juillet. Lorsque le Conseil sut qu'il devait arriver au château d'Allemogne, il lui députa cinq de ses principaux membres, desquels celui qui portait la parole était

¹ R. C., vol. 179, p. 254. Jugement rendu en Deux Cents le 5 septembre.

² *Ibid.*, p. 189, 192, 195 (27-30 juin).

³ *Ibid.*, p. 178, 180 (15 et 16 juin).

le syndic Grenus, pour le complimenter. On lui fit présent de truites et autres rafraîchissemens, et l'on tira le canon des remparts du côté de Saint-Gervais dans le temps que l'on sut que les députés adressaient la parole à ce prince. Il répondit d'une manière très obligeante à ces civilités¹.

Il y avait assez longtemps que la République n'était pas inquiétée du côté de la Savoie, et qu'on ne parlait plus de la députation en Piémont. Nous avons vu ci-dessus que M. Roset étant député au roi de France fut fort pressé là-dessus par ses ministres, mais on ne dit rien sur cette affaire à M. Fabri qui fut envoyé à sa place². On savait d'ailleurs que Madame Royale s'était déclarée qu'elle voulait que ses officiers observassent un bon voisinage avec messieurs de Genève. Cependant cette princesse ne s'était nullement déportée de la députation, comme nous le verrons tout à l'heure. Pour répondre à ses bonnes manières et gagner son affection, l'on prit occasion de la convalescence de Madame Royale, qui s'était tirée d'une fâcheuse maladie, de lui écrire une lettre de félicitations sur ce sujet. Cette lettre fut accompagnée d'une autre pour le marquis de Saint-Thomas, secrétaire d'état, qui venait de perdre son père auquel il succéda dans cette place³.

Le marquis de Saint-Thomas répondit à messieurs de Genève par ordre de Madame Royale d'une manière très obligeante. Cette réponse était conçue en ces termes⁴:

Messieurs,

Vous me rendez justice lorsque vous témoignez de croire que J'auray les mesmes dispositions à vous servir que vous avez reconnus en feu mon Père, et je souhaite avec empressement de trouver des occasions de vous confirmer cette vérité par de solides effets. J'ay rendu à M. R. la lettre que vous m'avez adressée. Elle y a veu avec beaucoup d'attention la part que vous témoignez avoir prise à son indisposition, la joye dont vous l'assurez sur l'heureux restablissement de sa santé et toutes les autres protestations obligeantes que vous luy faites, dont elle vous sait très bon gré, et m'a ordonné

¹ R. C., vol. 179, p. 211, 215 (14 et 21 juil.).

² Voir plus haut, p. 96-100, 112.

³ Lettres du 7 nov. 1678. Copie de lettres, vol. 37.

⁴ P. H., n° 3656.

de vous écrire pour vous exprimer de sa part les ressentimens qu'Elle en a. Je m'en acquitte, Messieurs, avec une extreme satisfaction, et j'entre tout à fait dans les sentimens que vous faites paroistre à son égard, d'autant plus que les loüanges que vous donnez à cette Grande Princesse sont justifiées par les applaudissemens de tout le monde et que l'on peut avec raison luy attribuër la gloire d'avoir obligé tous ses voisins, et de s'en faire une particulière de repondre très genereusement aux honnêtetés qu'elle en reçoit. Elle sera toujours Elle-mesme dans cette manière d'agir, et la meltra très volontiers en usage quand Elle aura lieu de le faire avec la dignité qui est inseparable de sa grandeur et des sentimens naturels de son âme. Je ne doute point que vostre prudence ne fasse les réflexions qu'on peut tirer de cette verité, et que vous ne me fournissiez ensuite les moyens de vous donner de plus grandes preuves que je suis,

Messieurs,

Vostre très humble serviteur,

De S^t-Thomas.

De Turin, le 26^e de 9^{bre} 1678.

Il n'était pas difficile de comprendre quelles réflexions le marquis de Saint-Thomas indiquait à messieurs de Genève de faire sur la fin de sa lettre. Aussi ne tardèrent-ils pas à avoir des avis de Turin, regus par voie particulière, que Madame Royale avait toujours sur le cœur ce qui s'était passé au commencement de sa régence au sujet du sel transporté à Jussy, et qu'il conviendrait de penser aux moyens de contenter cette grande princesse¹. La cour de Turin ne s'en tint pas à ces voies particulières. Elle en fit parler par le baron de Greisy, son ambassadeur résidant à Lucerne, à des députés de Berne. Ce qui donna lieu aux seigneurs de ce canton d'en écrire à messieurs de Genève le 1^{er} février 1679². Là-dessus on leur répondit suivant les erremens précédens qu'on était prêt à faire une députation à Madame Royale, sous les précautions et conditions dont il avait été amplement parlé dans les négociations précédentes sur cette affaire. Il est bon de rapporter ici cette réponse³:

¹ R. C., vol. 179, p. 29 (21 janv. 1679). L'avis était donné par M. de Garagne écrivant à Nob. J.-A. Lullin (*Note des éditeurs*).

² Lettre vue en Conseil les 8 et 10 fév.

Ibid., p. 46, 47. La lettre est au P. II., n^o 3659.

³ Copie de lettres, vol. 37.

Du 14 février 1679.

Magnifiques, Puissans, &c.

Nous n'aurions pas manqué de répondre au point de vostre precedente lettre qui concernoit la satisfaction pretendue par Mons^r le Marquis de Greizy, Ambassadeur de Madame Royale à Lucerne, si nous n'avions pas pris ce qu'il avoit plû à V. S. nous en escrire pour un simple advis qu'Elles avoyent trouvé bon de nous donner, et qui nous sembloit d'exiger d'autant moins response que nous considerions que led. Seigneur Ambassadeur n'en avoit parlé que par occasion à Mess^{rs} leurs deputés, et sur une affaire qui n'avoit nulle connexité avec celle-là, que l'on voudroit neantmoins faire dependre de l'autre sans raison ni fondement. Et, puis que nous voyons par la dernière lettre que V. S. ont bien voulu nous en escrire encor qu'Elles ont jugé à propos d'estre informés plus particulièrement de nous quels pourroyent estre nos sentimens sur cette ouverture, nous ne pouvons en cela que seconder leurs bonnes intentions et leur dire confidemment qu'après avoir fait cognoistre en public et en particulier, non seulement à V. S. et à Mess^{rs} nos Alliés de Zurich, mais de plus à M. l'Ambassadeur de Gravel et à tout l'illustre Corps Helvetique en pleine session à Baden, que, n'ayans rien fait au transmarchement du sel à Jussy et en ce qui s'est ensuivi en ce regard dont on peust raisonnablement se plaindre, encor moins en pretendre aucune satisfaction, puis que c'estoit en vertu d'un droict clair et incontestable qui nous estoit acquis par un Traicté solemnel et perpetuel, et dans la seule veüe de nous y maintenir, sans que d'ailleurs il y eust esté fait aucun excès ni dommage, et après y avoir esté contraints par les violences et vexations des Gardes de Savoye, il y avoit sujet d'esperer de la generosité de M. R. et de sa haute prudence que, pouvant en estre informée au vray, et en consequence desabusée des sinistres impressions qu'on luy avoit pû donner au prejudice de nostre conduite, bien loing de persister à exiger de nous cette satisfaction, Elle voudroit bien agréer de restablir toutes choses au mesme estat qu'elles estoient auparavant et les faire reigler par l'usage et par les traictés. Nous nous serions neantmoins laissé porter à l'exhortation des Seigneurs deputés de V. S. et de ceux de Mess^{rs} nos Alliés de Zurich à Baden, pour bien de paix, à faire une lettre à M. R. pleine de deference et de respect suivant le projet qui en fust dressé, approuvé par lesd. Seigneurs deputés, par M. l'Ambassadeur de Gravel et mesmes par l'Assemblée generale. Cependant, quoy que cela fust sans contredit d'autant plus satisfactoire que Mess^{rs} les Cantons Alliés de Savoye avoyent déclaré par une lettre à V. S. que le S^r Leonardi ne leur avoit proposé qu'une deference par escrit, il n'auroit voulu pourtant s'en contenter, ayant insté et fait inster qu'on nous obligeast en outre à faire une deputation, disant que la lettre ne suffisoit pas

si elle n'estoit remise par un député, suivant mesmes que cela avoit esté auparavant pratiqué. Et, c'est à quoi nous n'aurions pû de nostre costé donner les mains pour les grandes consequences que nous avons à en apprehender assés cognues à V. S., et pour lesquelles aussi lesd. Seigneurs leurs députés et l'Assemblée generale mesme ne trouvèrent pas bon de nous en presser. Il est vray pourtant que dès lors, led. S^r Leonardi nous ayant fait solliciter de plus fort par led. Seigneur Ambassadeur de Gravel, nous serions enfin portés à ce poinct que, quand il plairoit à M. R. de donner les ordres à ses Magistrats et officiers deçà les Monts d'entretenir et observer le traicté de St-Julien et de leur faire reigler les choses sur ce pied comme le moyen le plus asseuré d'establir une bonne voisinance et correspondance entre les subjects de part et d'autre, nous pourrions en ce cas accompagner cette lettre d'une deputation suivant la lettre que nous luy en avons escrite de laquelle nous envoyasmes desjà une copie à V. S., comme nous faisons encor pour une plus ample information avec une copie dud. projet de lettre à Madame Royale. C'est, T. C. A. et C., ce que nous serions encor à present disposés de faire quand il plairoit à M. l'Ambassadeur de Greisy de nous faire asseurer de la part de M. R. de ses bonnes intentions à l'entretien dudit traicté, et de faire lever et cesser toutes interdictions et condamnations faites au sujet du sel, et d'en remettre à V. S. une declaration de M. R. par escrit, en sorte que nous puissions vivre en un bon et loüable voisinage et affermir par ce moyen la tranquillité publique en ces quartiers. Nous ne doutons pas que V. S. ne le cognoissent bien avec nous que, sans cette precaution, il seroit à craindre et comme indubitable que ce que nous aurions fait ne nous tournast plustost à piège qu'an bien et repos que l'on se propose, pour les raisons qui en sont au long représentées dans lad. lettre, et par consequent que nous ne pouvons pas nous en relascher selon que V. S. l'ont desjà trouvé juste et raisonnable. Nous rendons nos très humbles grâces à V. S. des nouveaux tesmoignages qu'Elles nous donnent de la continuation de leur affection confederale, et, après les avoir asseuré des resentimens que nous en avons et de nos vœux au Toutpuissant pour leur constante prosperité, nous demeurons, &c.

Les seigneurs de Berne, après avoir reçu cette réponse, revinrent à la charge, et récrivirent le 17 mars à messieurs de Genève¹ qu'ils feraient bien de terminer cette affaire, de peur que, si la France la prenait à elle, il ne fût plus difficile de la fuir. Il ne paraît pas par les registres publics que le Conseil prit aucune résolution sur cette dernière lettre et qu'il se mit en aucun mouvement

¹ P. H., n^o 3661.

à ce sujet. Je trouve ensuite qu'un particulier de considération de Genève, le même qui avait déjà reçu des avis de Turin à ce sujet, en eut de nouveaux au mois de mai. La lettre portait qu'il était fâché que messieurs de Genève tardassent si longtemps à se déterminer sur cette députation, et qu'ils voulussent laisser dans le cœur d'une aussi grande princesse que Madame Royale et du jeune prince, son fils, des impressions de ressentiment aussi justes que celles qu'elle avait conçues¹. La cour de Turin fit ensuite entamer quelques pourparlers sur cette affaire par M. de Lescheraines, sénateur au sénat de Savoie, lequel était en liaison d'amitié avec M. Isaac Pictet alors procureur-général de la République. Ensuite de quelques entretiens qu'ils avaient déjà eus ensemble sur l'affaire en question, le premier écrivit de Chambéry à M. Pictet une lettre où il l'assurait que, si messieurs de Genève se décidaient à envoyer quelqu'un à Turin, « ils auraient tous les sujets du monde d'être satisfaits des traitemens honnêtes que leurs députés recevraient². » M. Pictet ayant fait voir cette lettre au Conseil, il fut chargé d'aller à Chambéry, sous prétexte d'une affaire qu'il y avait qui regardait un de ses proches parens, et chargé de répondre comme particulier à M. de Lescheraines conformément aux idées où les conseils avaient été jusqu'alors. M. de Lescheraines l'ayant remis le premier sur cette affaire, M. Pictet lui dit : Qu'on était dans Genève en des dispositions très sincères d'assurer Madame Royale qu'on n'avait jamais eu aucune intention en tout ce qui s'était passé de lui faire aucun chagrin, moins encore d'attenter à sa souveraineté et de violer son territoire. Qu'il croyait même qu'on pourrait se disposer à le lui témoigner par une députation, et lui donner d'une manière qui fera de l'éclat des marques des respects qui sont si légitimement dus à une aussi grande princesse. M. de Lescheraines lui répondit : Que moins l'affaire tirerait de longue, mieux elle tournerait pour messieurs de Genève. Qu'à l'égard de

¹ Sur cette nouvelle lettre de M. de Garagne, dont il y a une copie au P. H., n° 3661, le Conseil ordonna à J.-A. Lullin « de rompre adroitement et honnestement cette négociation et entremise, lui faisant entendre par sa réponse que ce n'est pas

une affaire de particuliers. » R. C., vol. 179, p. 146 (16 mai) (*Note des éditeurs.*)

² P. H., n° 3661. Lettre de Chambéry du 25 juill. n. s. vue en Conseil le 22 juillet. R. C., vol. 179, p. 217.

la députation, il avait cru que, leur procédé ayant été assez singulier, ils pouvaient faire quelque chose de plus qu'un simple compliment, mais qu'il n'y insistait pas. M. Pictet le pria de ne point parler de rien de semblable. Il ajouta qu'il croyait que l'avance qu'il lui faisait d'une députation d'honnêteté était très grande, et qu'il pouvait bien juger que, quand on s'y résoudrait, ce ne serait que par la raison qu'étant petits, messieurs de Genève ne devaient pas disputer le terrain à un grand prince, et qu'il leur convenait de se procurer quelque réparation sur tant de sujets de plainte qu'ils avaient. Que c'était pourtant un article qu'ils ne prétendaient pas mettre en condition, pour marquer par là d'une manière sensible leur déférence dans leur manière de négocier avec Madame Royale. Que cependant ils comptaient extrêmement sur sa justice et sur sa générosité pour y faire les réflexions convenables. Qu'il estimait qu'ils se réduiraient à avoir les mêmes sûretés pour leurs députés qu'on leur donna dans les précédentes occasions et des assurances que Madame Royale les recevrait bien et leur répondrait de même. M. de Lescheraines dit là-dessus que rien n'était plus juste, et qu'il pouvait aussi l'assurer que, plus le compliment des députés serait honnête, plus messieurs de Genève auraient de satisfaction sur leurs plaintes. Qu'il n'ignorait pas sans doute que c'était l'entêtement des princes de vouloir des marques de déférence. Que, dès que M. Pictet aurait le pouvoir de faire les avances qu'il faisait, il en produirait un de son côté pour donner aux députés les mêmes sûretés qu'aux précédens, et l'assurance d'une réponse très favorable de Madame Royale. M. Pictet lui fit ensuite paraître quelque doutes sur l'exécution de ce qui aurait été convenu, et dit qu'il craignait que cette princesse, irritée de ce qui s'était passé, n'en donnât quelques marques à ceux qui lui seraient envoyés dans la réponse qu'elle leur ferait; ce qui serait très fâcheux après les avances qu'on lui avait faites. Qu'au surplus il ne doutait pas que, Madame Royale se proposant de finir cette affaire, elle ne le voulût faire entièrement en déclarant nulles toutes les procédures faites à ce sujet, et en particulier les prises de corps laxées contre ceux qui avaient accompagné le sel. M. de Lescheraines lui dit qu'il pouvait compter sûrement sur ce qu'il lui disait; qu'il ne se mêlerait

point de cette affaire si la fidélité de l'exécution ne s'y rencontrait ; et qu'à l'égard des procédures, on pouvait compter qu'elles seraient toutes abolies. Et là-dessus ils se séparèrent¹.

Messieurs de Genève reçurent, quelques jours après, une lettre des seigneurs de Zurich et de Berne² qui portait que le marquis de Greisy avait pressé avec beaucoup d'instance à Lucerne, et depuis peu à la diète de Baden, l'affaire de la satisfaction à laquelle Madame Royale s'attendait depuis si longtemps. Qu'ils ne pouvaient pas s'empêcher de les exhorter à la finir au plus tôt pour prévenir de plus grandes difficultés qui pourraient enfin altérer le repos public, et d'envoyer pour cet effet un député pour présenter une lettre de déférence à cette princesse. Auquel cas, les ambassadeurs de France et de Savoie et les députés de Lucerne donneraient les assurances les plus précises que ce député serait reçu et traité avec honneur. Que, suivant les offres du marquis de Greisy, le chevalier d'Asinori, son beau-frère, aurait ordre de venir à Genève prendre le député pour l'accompagner à Turin, et le recevoir là dans sa maison, lui fournir son carrosse et même de le défrayer ; enfin que les cantons alliés de Savoie les avaient assurés que son Altesse royale ne désagrèrait pas les expressions suivantes qui devaient être dans la lettre que le Corps helvétique lui écrirait concernant le traité de Saint-Julien : « Nous espérons aussi que son Altesse royale aura pour agréable de faire cesser et lever toutes astrictions, interdictions et condamnations en vertu du traité de Saint-Julien, qui sera aussi bien considéré à l'avenir pour la conservation du repos public ».

Le Petit Conseil et ensuite celui des Soixante ayant amplement délibéré sur cette affaire, et en plusieurs séances³, il y fut arrêté de suivre le conseil des cantons alliés, n'y ayant pas d'apparence de pouvoir jamais obtenir rien de plus avantageux que ce

¹ Notre auteur a eu évidemment sous les yeux le rapport d'Isaac Pictet que nous n'avons retrouvé ni au R. C. ni au P. H. L'entretien avait eu lieu avant le 29 juillet, le rapport de Pictet ayant été communiqué ce jour-là au Conseil des Soixante (*Note des éditeurs*).

² Lettre du 8 juillet vue en Conseil le 21 juillet. P. H., n° 3661.

³ Séances du Conseil des 22, 23 et 28 juillet et du Soixante des 29 et 30 juillet. R. C., vol. 179, p. 217 à 222.

qu'ils proposaient. On avait projeté à la diète de Baden une lettre qui serait écrite à Madame Royale au nom du Corps helvétique, et celle que messieurs de Genève devaient faire remettre par leur député, dont les cantons alliés envoyèrent des copies¹. Messieurs de Genève leur écrivirent en réponse, le 8 août², que, pour témoigner la déférence qu'ils avaient pour leurs sentimens et pour ceux de tout l'illustre Corps helvétique, et dans la confiance que tout ce qu'on leur avait fait espérer serait exécuté de bonne foi, ils acquiesçaient à ce qu'il leur avait plu leur en écrire, les priant en même temps de vouloir prendre par écrit les précautions dont ils avaient fait mention dans leurs lettres et de les leur envoyer.

Cette dernière demande fit de la peine aux cantons alliés. Ils trouvèrent qu'il ne convenait pas de solliciter d'avoir par écrit des articles qui ne consistaient qu'en des civilités³. Sur ce qu'ils écrivirent à messieurs de Genève, on leur répondit⁴ qu'on se déportait sans peine d'exiger aucune assurance par écrit sur le défraiement du député et les autres agrémens qu'on lui faisait espérer; mais qu'on les priait de faire ce qui dépendrait d'eux pour obtenir du baron de Greisy par écrit : 1^o Que le député de Genève remettrait à Madame Royale la lettre projetée à Baden en 1676 et lui dirait en substance ce qui y était contenu. 2^o Qu'il serait reçu et traité honorablement, comme les derniers le furent, et expédié promptement. Enfin, que cette princesse aurait la bonté de lui répondre favorablement et de se tenir pour satisfaite de cette déférence. On crut devoir écrire en même temps à M. de Gravel, ambassadeur de France, pour lui demander de vouloir bien contribuer à faire obtenir les garanties demandées⁵.

M. de Gravel répondit qu'il était satisfait de la tournure que prenait l'affaire, qu'il avait communiqué les demandes de messieurs de Genève à l'ambassadeur de Savoie et qu'il agirait de concert avec lui pour que tout s'arrangeât à leur satisfaction⁶.

¹ La copie du projet de lettre du Corps helvétique est au P. H., n^o 3661.

² Copie de lettres, vol. 37.

³ Lettre du 20 août, P. H., n^o 3661.

⁴ Lettre du 29 août. Copie de lettres, vol. 37.

⁵ Lettre du 2 sept. *Ibid.*

⁶ Lettre du 16 sept. n. s. vue en Conseil le 9 sept. R. C., vol. 179, p. 259.

On reçut dans le même temps de messieurs de Zurich et de Berne la réponse à la lettre qui leur avait été écrite, qui portait qu'à l'égard des précautions pour l'envoi d'un député à Turin, ils n'avaient jamais promis de les faire avoir par écrit signées par M. de Greisy. Que cependant, ils ne doutaient point que tout ce qui avait été promis ne fût obtenu, et que si l'on insistait à les demander par écrit, ils abandonneraient entièrement cette affaire¹. Un sénateur de Berne écrivit aussi à un magistrat de Genève de ses amis qu'il n'y avait pas lieu de rien espérer de plus que ce qui avait été promis jusqu'alors, et qu'inutilement rechercherait-on de plus grandes sûretés pour la députation à Turin². M. Pictet reçut aussi une lettre de M. de Lescheraines qui portait qu'il était surpris que le député ne fût pas encore en chemin puisqu'on était convenu des points que messieurs de Genève avaient témoigné souhaiter, savoir d'un traitement honnête et égal à ceux qu'on avait faits par le passé à leurs députés, avec une sûreté tout entière pour son voyage et son séjour, et une réponse civile et favorable; ce qui serait exécuté avec une entière bonne foi³. On ne put pas résister plus longtemps au désir des cantons alliés et même de toute la Suisse; la députation fut résolue et le Conseil nomma pour cette commission M. de Chapeaurouge, ancien premier syndic. On en donna aussitôt avis aux seigneurs de Zurich et de Berne⁴; et, comme le Corps helvétique devait écrire sur cette affaire à Madame Royale, on le pria de faire tenir la lettre à cette princesse avant l'arrivée du député à Turin; ce qui fut fait. On en envoya une copie à messieurs de Genève. La lettre était conçue en ces termes⁵ :

Juillet, 1679.

Madame,

Comme Nous avons eu occasion dans cette Diète generale des Estats du Corps Helvetique de reprendre la negociation de l'affaire de Genève, en laquelle S. Ex^{te} Mons^r le Marquis de Greisy, Ambassadeur de V. A. R., nous

¹ Lettre du 4^{er} sept. P. H., n^o 3661; vue en Conseil et en Soixante le 5 sept. R. C., vol. 179, p. 255.

² Lettre du colonel de Diesbach à Nob. Ami de Chapeaurouge vue en Conseil le 10 sept. R. C., vol. 179, p. 260.

³ Lettre du 19 sept. n. s. vue en Conseil le 12 sept. R. C., vol. 179, p. 261.

⁴ Lettre du 16 sept. Copie de lettres, vol. 37.

⁵ P. H., n^o 3661.

a exprimé si obligeamment et par diverses raisons ses bons sentimens et favorables remonstrances, Nous nous sommes d'autant plus volontiers portez à la conclusion d'une œuvre qui nous a toujours esté fort à cœur, pour tesmoigner à V. A. R. la deference que nous avons pour ses satisfactions, ayant requis pour cela nos très chers Alliez et confederez des loïables Cantons de Zurich et de Berne, qui sont alliez avec la Seigneurie de Genève, de vouloir se charger de voir par quel moyen on pourroit faciliter cet accommodement. De quoy s'estant acquittés, et Messieurs de Genève s'estant laissé disposer d'envoyer à V. A. R. avec une lettre sur ce sujet pleine de respect, Nous esperons qu'Elle aura lieu d'en estre satisfaite, et que, par un effect de sa bonté et generosité ordinaire, Elle entretiendra avec Eux un bon voisinage et établira la bonne correspondance pour le repos public et une parfaite tranquillité à laquelle prend tout interest possible nostre commune patrie. C'est pourquoy, ayant appris avec un singulier plaisir la disposition où se trouve la Seigneurie de Genève, Nous n'avons pas voulu manquer d'y contribuer de nos offices, et de supplier en mesime temps V. A. R., comme nous faisons avec tout le respect convenable, qu'en faisant ladite Seigneurie de Genève cette demarche, il luy plaise, en consideration du repos public, de la tranquillité et paix commune, et par un effect de son affection et amitié confederale, suivant l'intention très gratieuse de S. A. R. de glorieuse memoire, et de ce que Sad^{te} Ex^{ce} Mons. le Marquis de Greisy, Ambassadeur de V. A. R., nous a tesmoigné qu'il osoit esperer de sa bonté, qu'Elle ordonnera et commandera à Mess^{rs} ses Magistrats en Savoye d'entretenir un bon voisinage avec Elle, ses Citoyens, Bourgeois, habitans et sujets, et qu'il ne leur sera fait aucune nouveauté tant au sujet du sel qu'autres choses. Nous esperons aussi qu'Elle aura pour agréable de faire cesser et lever toutes astrictions, interdictions et condamnations en vertu du Traitté de S^t Julien qui sera aussi bien consideré à l'avenir pour la conservation du repos public.

Estant donc parfaitement persuadés de la generosité et bonté de V. A. R. qu'en veüe de la conservation d'une paix parfaite et du bon voisinage, Elle voudra bien consentir à nostre requisition et à une demande qui nous paroist si juste et si raisonnable et que nous lui faisons par un effect de la meilleure intention, ainsi nos Seigneurs et Superieurs aussi bien que Nous Leurs Deputez reconnoitrons cette bonté pour tesmoigner de l'affection et bienveillance qu'elle porte à toute nostre Nation et Estat Helvétique, et nous ne manquerons dans les occasions qui se presenteront de luy donner des preuves de la continuation de nos services, de notre reconnoissance et de nos respects. Priants sur ce la bonté du Tout puissant de combler V. A. R. de ses plus precieuses graces, &c.

M. de Chapeaurouge partit sur la fin de septembre pour Turin.

Je n'ai pas vu les instructions qui lui furent données¹. Il paraît par les lettres que la République écrivit au marquis de Saint-Maurice et au marquis de Saint-Thomas ministres, et ce dernier secrétaire d'état, qu'il était envoyé à Madame Royale, puisqu'ils n'étaient priés d'autre chose que de lui faire avoir une prompte et favorable audience de cette princesse. Sur ce pied là, il semble qu'il aurait dû avoir une lettre de créance pour elle; cependant celle dont il fut chargé ne fut point pour Madame Royale, mais pour son Altesse royale, son fils. Il est nécessaire de l'insérer ici².

Du 27^e 7^{bre} 1679.

Très haut et Serenissime Prince,

Nous avons un desplaisir très sensible des sinistres impressions que nous avons appris que l'on avoit données à M. R. à nostre prejudice touchant ce qui se passa il y a quelques années à l'esgard du sel. Et, comme nous luy avons député le S^r de Chapeaurouge, nostre bien aimé frère ancien premier syndic, pour lui en faire nos expressions, Nous osons esperer de la bonté de V. A. R. qu'Elle n'aura pas desagrees les assurances que nous l'avons chargé de luy porter de nos respects et de nos très humbles services et qu'elle voudra bien [nous] conserver dans l'honneur de sa bienveillance Royale, comme nous l'en supplions très humblement, et d'agreer que, dans la continuation de nos vœux au Ciel pour l'accroissement de sa gloire et pour la conservation de sa personne sacrée en toute prospérité, nous ayons l'honneur d'estre avec profond respect,

de V. A.

Très humbles serviteurs,

[Les Syndics et Conseil de Genève].

M. de Chapeaurouge reçut en passant à Chambéry et de M. le sénateur de Lescheraines et de M. de la Perouse, commandant en Savoie, de très grandes honnêtetés. Il fut régalé du premier et assuré par le commandant qu'il serait reçu et traité fort honorablement, et que la démarche de déférence que ses seigneurs faisaient auprès de Madame Royale ramènerait la bonne intelligence entre les deux

¹ Elles manquent en effet au P. H., n° 3661, qui renferme ses lettres. (*Note des éditeurs*).

² Copie de lettres, vol. 37.

états¹. Le lendemain de son arrivée à Turin, il fut rendre visite à M. le marquis de Saint-Thomas, pour le complimenter de la part de messieurs de Genève et lui remettre leur lettre. Ce ministre lui répondit fort obligeamment et lui promit de lui procurer une prompte et favorable audience de Madame Royale. M. de Saint-Thomas tint parole. Le jour suivant, il vint rendre visite au député de Genève et lui dit que cette princesse était prête à lui donner audience dans le jour même, et qu'il saurait par l'introducteur, à qui il devait s'adresser par formalité, le moment auquel l'audience lui serait accordée. M. de Chapeaurouge ayant demandé à M. de Saint-Thomas s'il ne serait pas reçu avec honneur et de la même manière que les députés de Genève l'avaient été auparavant, ce ministre l'assura qu'il n'en devait pas douter. M. de Chapeaurouge ayant envoyé ensuite un message à l'introducteur, celui-ci lui donna l'heure de l'audience pour le moment même et lui envoya en même temps un carrosse pour l'y conduire. Étant arrivé au château, il fut introduit vers Madame Royale, laquelle il complimenta dans le sens de la lettre de ses supérieurs qu'il eut l'honneur de lui présenter. La réponse de cette princesse fut courte et pourtant obligeante; elle témoigna d'être satisfaite et disposée à entretenir un bon voisinage. Après cela, comme M. de Chapeaurouge pensait à se retirer, il fut surpris que l'introducteur des ambassadeurs lui dit : « Voilà son Altesse royale », lui indiquant qu'ayant complimenté Madame Royale il devait s'acquitter du même devoir auprès de ce prince; ce qu'il fit sur le champ, et quoiqu'il n'eût pas préparé pour lors un compliment pour le duc de Savoie, il le fit pourtant d'une manière qui fut fort approuvée. Il vit ensuite les ministres d'état, l'ambassadeur de France qui lui dit que Madame Royale avait été fort contente des assurances qu'il lui avait données du respect de ses supérieurs envers elle, et divers seigneurs de la cour qui lui firent tous beaucoup de caresses et d'honnêtetés, entre autres le marquis de Bernex et messieurs de Lescheraines père et fils, le premier président et le second sénateur au sénat de Savoie, le même qui avait con-

¹ Lettre du 3/13 oct. P. H., n° 3661; vue en Conseil le 10 oct. R. C., vol. 179, p. 283.

féré avec M. Pictet, procureur-général¹. Il partit au bout de quelques jours, après avoir eu son audience de congé dans laquelle Madame Royale l'assura qu'elle donnerait ordre aux magistrats et officiers de Savoie d'entretenir un bon voisinage avec la ville de Genève. Il rapporta la lettre suivante du marquis de Saint-Thomas aux seigneurs de cette ville² :

Messieurs,

Quoyque M^r De Chapeaurouge, vostre Deputé, puisse vous dire l'aggrément avec lequel M. R. a receü vostre lettre et les sentimens qu'il luy a representé de vostre part, Je me fais un plaisir de vous en assurer plus particulièrement par ces lignes, reflexissant à celuy que vous en aurés et aux avantages qui vous en reviendront. Car, comme M. R. estoit desjà disposée d'Elle même dez le commencement de sa Regence à vous faire jouïr d'un bon voisinage et d'une parfaite correspondance avec les Estats de S. A. R., Monseigneur son filz, Elle n'attendoit que d'avoir quelque lieu de vous faire ressentir les effectz de sa bonne volonté. Vous apprendrés par M^r De Chapeaurouge, qui s'est acquitté très dignement de sa commission, les bons traitemens qu'il a receü dans cette Cour, et la bonté qu'a eü M. R. d'ordonner à sa prière que ceux qui ont esté meslés dans l'affaire du sel qui a esté conduit à Jussy puissent venir et trafiquer dans les Estats de S. A. R. en toute seureté, et les ordres qu'elle a donnés en Savoye pour vous y faire recevoir en toutes les rencontres une bonne et pronte justice et un traitement dont vous aurés tout sujet d'estre satisfaits. Ne doutant pas d'ailleurs que vostre conduite à son esgard ne responde tousjours aux assurances qu'Elle a receü par vostre lettre et par M^r vostre Deputé, Je vous proteste en mon particulier que je seray très aise de pouvoir vous rendre mes offices auprès de Sad. A. R., et vous tesmoigner par des preuves l'empressement que j'en ay, et que je suis parfaitement,

Messieurs,

Vostre très humble serviteur,

De S^t Thomas.

De Turin, le 28 8^{bre} 1679.

Après que M. de Chapeaurouge eut fait à ses supérieurs le rapport de sa députation³, ils en écrivirent le succès à messieurs de

¹ Lettre de Chapeaurouge du 12/22 oct. P. H., n° 3661; vue en Conseil le 17 oct. R. C., vol. 179, p. 292.

² P. H., n° 3661.

³ Rapport du 12 nov. R. C., vol. 179, p. 330.

Zurich et de Berne et leur en marquèrent leur satisfaction, de même que leur reconnaissance de tous les soins qu'ils s'étaient donnés à cette occasion pour la République depuis si longtemps¹. M. le baron de Greisy écrivit en même temps au Corps helvétique pour le remercier de ce qu'il avait fait pour porter la ville de Genève à faire une si juste satisfaction. « Il n'a tenu qu'à elle, ajouta-t-il, de se mettre plus tôt en état de recevoir les marques que j'ai toujours témoignées de la volonté de cette grande princesse autant équitable que généreuse. Vous pouvez être persuadés, Illustrissimes seigneurs, des sentimens d'estime et d'affection qu'elle conserve pour votre illustre Corps, et du très bon gré qu'elle vous sait des soins et des offices que vous avez apportés en ce rencontre. Ceux que j'ai employés à notre cour avec le succès que vous en pouviez attendre, suivant les assurances que j'en avais données, sont assez évidens, par tous les bons et favorables traitemens qui a reçu en toutes manières monsieur le député en sa commission ; comme vous apprendrez plus exactement puisque j'espère qu'il vous les confirmera bien particulièrement par la relation qui vous sera faite de toutes choses à son retour². »

Il est très certain, par tout ce que nous avons rapporté, que cette députation à Turin fut nue de celles où le député reçut le plus d'agrément et de caresses, et qui en apparence était la plus avantageuse et la plus honorable pour l'État. Il n'y eut qu'un seul article qui tempéra la joie que devaient avoir messieurs de Genève de cet heureux succès. C'est que le duc de Savoie qui fut complimenté à la première audience d'abord après Madame Royale et dans la même chambre, dans le temps que le député de Genève ne s'y attendait pas, comme nous l'avons dit ci-dessus, ne le salua point du chapeau ; ce qui était contre les conventions qui avaient été faites et si souvent réitérées que la réception serait honorable et semblable aux précédentes où son Altesse royale n'avait jamais manqué à cette honnêteté. Mais le Conseil ne trouva

¹ Lettres du 14 nov. Copie de lettres, vol. 37.

² La copie de cette lettre aux Treize Cantons datée de Lucerne, le 11 nov. n. s.,

est au P. H., n° 3661. Elle a été vue en Conseil le 11 nov. v. s. R. C., vol. 179, p. 328.

pas à propos de faire des plaintes de ce manquement. Il crut qu'il le fallait couler doucement et le dissimuler pour diverses raisons très sages, et en particulier pour ne donner aucun prétexte aux Savoyards de ne pas observer le bon voisinage que Madame Royale avait promis. Ce qu'il y a de singulier dans cette affaire, c'est que M. de Lescheraines qui s'était mêlé de la députation à Turin ne voulut point convenir de l'omission du coup de chapeau. Voici ce que j'ai trouvé là-dessus. C'est qu'il écrivit de Turin, le 6 janvier 1680, à son frère qui était à Chambéry, qu'il était surpris qu'on dit cela à Genève; qu'il était présent à cette audience; qu'il pouvait assurer que son Altesse royale ôta son chapeau; que, ne se fiant pas au rapport de ses yeux, il s'en était informé du gouverneur de ce prince et de plusieurs autres personnes qui lui avaient dit la même chose. Et pourquoi, ajouta-t-il, se découvrir plutôt à la seconde audience qu'à la première? Qu'il se piquait extrêmement de tenir sa parole, et qu'il serait très fâché si l'on croyait dans Genève qu'ils eussent manqué, son frère et lui, à ce qu'ils avaient promis. M. de Lescheraines qui était à Chambéry envoya cette lettre à M. Pictet, procureur-général, lui marquant les mêmes choses. A quoi il ajouta qu'il fallait que la foule du monde qu'il y avait à la première audience eût empêché M. de Chapeaurouge et ceux qui étaient de sa suite de voir de quelle manière les choses s'étaient passées. S'il est permis de dire ici sa pensée, j'aimerais mieux m'en tenir à cette explication, quelque doute qu'elle pût laisser encore dans l'esprit, que de m'affermir à déterminer que le salut du chapeau fut effectivement omis¹.

J'entre dans le récit d'une affaire qui fut toute nouvelle pour la République et qui donna beaucoup d'occupation aux conseils, en même temps qu'ils la regardaient comme très fâcheuse et dont les conséquences étaient fort dangereuses, surtout par rapport à la religion, quoiqu'elle présentât un côté qui faisait beaucoup d'honneur à l'État. Je veux parler de l'établissement d'un résident de

¹ Il nous a été impossible de retrouver cette lettre. Il n'est pas question de ce salut du chapeau au R. C.; le rapport de Cha-

peaurouge et ses dernières lettres manquent au P. II., n° 3661 (*Note des éditeurs*).

France¹. Il y avait longtemps que la cour se servait pour recevoir dans Genève ses dépêches pour la Suisse et pour l'Italie d'un particulier de cette ville. M. Favre, ministre, qui était chargé de cette commission étant mort au mois de mai 1679, l'on s'attendait que sa Majesté la donnerait à un autre citoyen. Comme elle était avantageuse, plusieurs la recherchaient et se flattaient qu'ils en seraient pourvus; mais les uns et les autres furent trompés dans leurs espérances². On eut avis de Paris, au mois de juin³, que l'empressement que ces particuliers avaient eu pour remplir cette place avait fait penser à la cour de nommer un sujet du roi catholique romain pour venir résider de la part de sa Majesté dans Genève; que le sieur de Chauvigny, parent de M. de Pomponne, homme d'esprit, âgé d'environ cinquante ans, avait été pourvu de cet emploi dont les appointemens avaient été fixés à six mille livres par an; qu'ayant fait des pertes dans le commerce à Marseille où il était établi auparavant, M. de Pomponne lui avait procuré cette résidence. Le Conseil sentit d'abord que l'établissement d'un ministre de sa Majesté emportait nécessairement, par le droit des gens, l'exercice de sa religion et par conséquent l'introduction de la messe dans Genève. Aussi prit-on le parti de faire tout ce qui serait possible, sans blesser pourtant le roi et l'irriter, pour détourner cette affaire. Le Conseil écrivit à ce sujet au roi pour le supplier de conférer l'emploi que le sieur Favre avait à un autre citoyen si son service exigeait de conserver cette commission, à l'exemple de ses glorieux prédécesseurs qui en avaient toujours honoré des citoyens de Genève, et comme elle avait fait elle-même lorsqu'elle en avait pourvu le sieur Favre. On écrivit en même temps à M. de Gravel, ambassadeur en Suisse,

¹ Pour tout ce qui va suivre, on trouvera un récit très intéressant avec une grande quantité de détails dans A. Rilliet, *Le rétablissement du catholicisme à Genève il y a deux siècles*. Genève, 1880, in-8°. Il est à remarquer que Rilliet, qui cite toutes les pièces d'archives et en donne les cotes, ne nomme jamais notre auteur qu'il n'a peut-être pas consulté (*Note des éditeurs*).

² Les deux candidats les plus en vue

étaient le conseiller P. Fabri et Barth. Lect, ancien procureur-général (Rilliet, *loc. cit.*, p. 13) (*Note des éditeurs*).

³ La première mention de cette nouvelle est du 14 juin: « Monsieur le premier Syndic rapporte avoir eu avis que S. M. avait nommé le Sr de Chauvigny pour venir résider en cette ville par le décès du Sr Favre ». R. C., vol. 179, p. 180 (*Note des éditeurs*).

pour le prier d'appuyer cette demande de son crédit¹. On fit part ensuite aux deux cantons alliés de cet avis et des démarches qu'on avait faites à la cour. On les pria en même temps, au cas que le roi s'affermît dans sa résolution, de faire part à la République de leurs sages conseils dans cette affaire que le Conseil regardait comme étant de la dernière importance, puisqu'il ne pourrait qu'être dans une extrême consternation s'il se voyait réduit à souffrir dans la ville l'exercice d'une autre religion sous quelque prétexte que ce fût².

Les seigneurs de Zurich et de Berne répondirent que, si la lettre que messieurs de Genève avaient écrite au roi ne produisait pas l'effet qu'on souhaitait, ils offraient tous les offices qui pouvaient dépendre d'eux auprès de sa Majesté³. On ne tarda pas à apprendre que le roi s'était affermi dans la résolution d'envoyer un résident à Genève⁴. Il ne fit même aucune réponse à la lettre qui lui avait été écrite. Sur l'avis qu'on en eut, le Petit Conseil fit part au Conseil des Soixante de cette affaire, laquelle parut des plus délicates, et l'on fut d'avis qu'on ne pouvait prendre des mesures ultérieures pour détourner l'envoi d'un résident sans exposer l'État et la religion⁵. Ce fut aussi le sentiment de messieurs de Zurich qui écrivirent, en réponse à la lettre qui leur avait été adressée de même qu'à messieurs de Berne depuis l'avis qu'on avait eu que le roi persistait dans le dessein de faire partir le sieur de Chauvigny pour Genève⁶, qu'après avoir pesé mûrement cette affaire, ils n'avaient pas trouvé, encore qu'une telle introduction fût nouvelle, et d'une haute importance, que l'on pût refuser de recevoir dans Genève le ministre d'un grand roi sous les conditions naturellement attachées à un tel établissement. Que l'exercice particulier de la religion que les ambassadeurs, ministres et résidens professent étant accordé par toute l'Europe, et dans toutes les cours des

¹ Lettres du 17 juin. Copie de lettres, vol. 37.

² Lettre du 1^{er} juillet. Copie de lettres, vol. 37.

³ Lettre de Zurich et de Berne du 9 juillet. P. H., n^o 3665.

⁴ Délibération du Conseil du 28 juin.

L'avis venait d'un citoyen qualifié de cette ville (probablement Barth. Lect) qui s'était entretenu avec l'ambassadeur à Sofene. R. C., vol. 179, p. 191 (*Note des éditeurs*).

⁵ *Ibid.*, p. 226 (4 août).

⁶ Lettre à Zurich du 8 août. Copie de lettres, vol. 37.

princes, soit protestans, soit catholiques, il n'y avait pas lieu de douter qu'un tel refus fût très mal pris et qu'il serait fort à craindre qu'il n'attirât de fâcheuses affaires à l'État, et que le contre-coup n'en rejaillit sur les gens de la religion en France. Que ne pouvant éviter que le sieur de Chauvigny n'eût l'exercice libre de sa religion, il faudrait seulement tâcher d'obtenir de lui qu'il voulût le borner à sa personne et à ses domestiques¹. Que, sur ce pied là, l'établissement de la résidence dans Genève qui paraissait d'abord si fâcheuse, quand on le regardait du côté de la religion, pourrait devenir avantageuse à l'État par les services utiles que le ministre du roi aurait occasion de lui rendre auprès de sa Majesté dans les occasions qui se présenteraient. Messieurs de Berne répondirent à peu près selon cette idée².

Cette affaire intéressant la religion, le Conseil crut qu'il était convenable d'avoir le sentiment des ministres. Les syndics en appelèrent quelques-uns devant eux à cet effet³. Ils ne s'en tinrent d'abord, de même que des députés de la Compagnie qui se présentèrent ensuite en Conseil, qu'à des idées générales qui roulaient sur les craintes que l'envoi d'un résident catholique leur faisait concevoir et les prières qu'ils faisaient au Magistrat de redoubler son zèle pour le maintien du pur service de Dieu dans la ville sans aucun mélange de superstition ni d'erreur, s'en remettant à la prudence du Conseil pour y pourvoir suivant sa piété et ses lumières⁴. Quelques jours après, les ministres s'adressèrent aux syndics auxquels les principaux d'entre eux proposèrent divers expédiens pour détourner la résidence, comme de députer à Zurich et à Berne et aux autres cantons évangéliques pour demander leur avis et leur assistance sur cette affaire si importante et si délicate ; d'envoyer à Paris une personne intelligente et discrète sans caractère pour découvrir les motifs de cet envoi qui était une nouveauté et tâcher de découvrir les sentimens des gens de la religion amis de l'État là-dessus ; de chercher des lettres de recommandation des rois de la Grande-Bretagne et de Suède, des Pro-

¹ Lettre de Zurich du 16 août. P. H., n° 3665.

² Lettre de Berne du 7 août. P. H., n° 3659.

³ Reg. de la Compagnie, 8 et 12 août.

⁴ R. C., vol. 179, p. 235 (15 août).

vinces-Unies des Pays-Bas et de l'électeur de Brandebourg pour le roi de France, afin de le détourner d'un tel dessein; de députer à sa Majesté pour lui représenter les inconvéniens d'un tel établissement qui intéressait la sûreté de l'État que les rois très chrétiens avaient toujours témoigné vouloir conserver, etc. Les syndics ayant rapporté ces expédiens au Conseil et en ayant fait délibérer, on trouva qu'il n'y en avait aucun qu'on pût agréer, étant tous dangereux et inutiles; ce qui n'empêchait pas qu'on ne leur sût gré de leur zèle; et l'on conclut en même temps que, comme il ne paraissait pas au Conseil que ces moyens ni tous les autres qui avaient été proposés pour délivrer l'État de cette dangereuse nouveauté et examinés avec beaucoup d'application fussent praticables et qu'il n'y avait aucun remède à cette affaire, il n'y avait d'autre parti à prendre que celui de l'abandonner à la Providence¹.

Quoique M. de Chauvigny eût pris congé du roi et fût parti de la cour dès le commencement du mois d'août, cependant il n'arriva à Genève qu'à la mi-octobre²; il alla d'abord loger dans un logis public qui fut celui des Balances. Il fit dès le lendemain notifier son arrivée au premier syndic par son secrétaire, et demander l'audience du Conseil laquelle fut laissée à sa disposition et qu'il fixa au 20. Cependant le Conseil le fit complimenter dans son logis dès le lendemain de son arrivée de la part de la Seigneurie par quatre membres de son corps qui furent messieurs Fabri, Michel Trembley et Gallatin, anciens syndics, et de Normandie, conseiller. Il les reçut au haut du degré, leur témoigna être obligé au Conseil de l'honneur qu'il recevait et les accompagna jusqu'à la rue. On lui présenta aussi de la truite et du vin d'honneur³.

Les mêmes qui étaient allés complimenter M. de Chauvigny furent le prendre en son logis pour le conduire à l'audience du Conseil. Le lieutenant de la justice inférieure le vint recevoir à la porte de la salle et le conduisit à la place qui est à côté de celle du premier syndic laquelle avait été exhaussée à la même hauteur. Étant à cette place debout et découvert, de même que le Conseil, il dit que le roi l'ayant honoré de la résidence dans Genève de sa

¹ R. C., vol. 179, p. 240 (19 août).

³ *Ibid.*, *ibid.*

² Il arriva le 16 oct. au soir. *Ibid.*, p. 294.

part, il présentait sa lettre de créance et celle de M. de Pomponne pour être lues en sa présence. Le premier secrétaire d'état fit lecture de la lettre du roi debout et toute l'assemblée étant découverte; ensuite celle de M. de Pomponne fut lue. La lettre de sa Majesté était conçue en ces termes ¹ :

Très chers et bons amis,

La mort du S^r Favre que Nous avons chargé de l'employ de faire passer nos despesches en Suisse et des affaires qui pourroient s'offrir pour nostre service dans vostre ville Nous obligeant à remplir sa place d'une personne à qui Nous puissions confier les mesmes soins, Nous avons fait choix du S^r de Chauvigny pour l'envoyer auprès de vous en qualité de nostre Resident. Vous regarderez sans doute comme un effet bien particulier de nostre affection pour vous la resolution que Nous avons prise d'avoir une personne toujours presente en nostre nom dans vostre ville en estat de vous faire recevoir dans les occasions des tesmoignages de nostre protection et de nostre bienveillance. Nous chargeons led^t S^r de Chauvigny de vous assurer de l'une et de l'autre. Et, comme vous ajouterez creance à ce que Nous luy avons ordonné de vous dire sur ce sujet, de mesme que sur ceux qui pourront se presenter dans la suite pour nostre service, Nous ne ferons la presente plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ayt, Très chers et bons amis, en sa S^{te} garde.

Escrit à Fontainebleau, le 7^e jour de septembre 1679.

(signé :) LOUIS

(et plus bas :) Arnauld.

L'adresse : A Nos très Chers et bons Amis, les Scindicq et Conseil de la Ville de Genève.

Le résident et le Conseil étant assis et couverts, le premier syndic, qui était M. Jean Du Pan, prit la parole et dit à ce ministre que la Seigneurie recevait avec un profond respect l'honneur que sa Majesté avait voulu lui faire et les témoignages de sa bienveillance royale par l'envoi de sa personne dans Genève, dans l'espérance qu'il contribuerait ses soins pour conserver la République dans toute l'étendue de ses droits et dans la jouissance de sa

¹ P. H., n° 3666.

liberté temporelle et spirituelle, laquelle tâcherait de son côté de mériter, par son zèle et son dévouement au service de sa Majesté le grand monarque de la France, la continuation de l'honneur de son affection.

Après que le premier syndic eut achevé ce qu'il avait à dire, M. de Chauvigny adressa au Conseil le discours suivant ¹ :

Messieurs,

Si la protection que vous a donnée jusqu'à présent le Roy Très Chrestien, mon maistre, vous a deü persuader de l'estime qu'il a toujours fait de vostre Estat, la Residence dont il plaist à S. M. me vouloir honorer aujourd'hui vous doit convaincre de son affection, et d'une bienvenue particulière de laquelle j'ay ordre de vous asseurer de sa part. Et je n'ay pas douté que vostre reconnoissance ne respondit avec respect aux bontez d'un monarque qui fait l'admiration de toute l'Europe, et qui doit servir d'exemple et de modèle éternel à tous ceux qui doivent estre.

Je ne pretends pas, Messieurs, vous faire icy un crayon de ses grandeurs; de quelques nobles idées dont mon imagination se trouve remplie sur un si grand sujet, je suis contraint d'avouer que la foiblesse de mes expressions [y] respondroyent [*sic*] mal, et que je ne pourrois que suivre de bien loing tant de plumes et des plus delicates de nostre siècle qui en ont formé la plus glorieuse entreprise, mais qui par l'abondance de la matière se sont trouvées esmoussées dès le milieu de leur course.

L'on peut asseurer, Messieurs, et sans se rendre suspect de flaterie, qu'après nous en avoir beaucoup dit, il nous en ont encore laissé incomparablement plus à penser, et que des actions qui leur sont échappées comme moindres parmi de si grands evenemens auroyent donné à l'antiquité Chrestienne des heros et à la Payenne des demy dieux.

Je ne doute pas encore, Messieurs, que la part que vous y avez deü prendre n'aye sollicité vostre curiosité, pour sçavoir autant que vous aurez pü les particularitez de ses esclatantes actions, et qu'elles n'aient mesme fait le plaisir comme le sujet de vos entretiens les plus ordinaires.

Vous y aurez remarqué que cet illustre et juste conquerant a bien moins fait la guerre pour soutenir ses interests que pour protéger ses amis, et qu'il n'a rien oublié pour faire rentrer dans un devoir de justice ceux qui avoyent pretendu s'en escarter.

La rigueur des saisons, la vaste estendue des mers, la rapidité et le

¹ P. H., n° 3670.

desbordement des rivières et des fleuves, cette multitude de boulevards que les plus grands capitaines des siècles passés avoient regardés comme des colonnes qui marquoient les limites de leurs courses et le terme de leurs conquestes, ce nombre infini d'ennemis ramassés de toutes parts et réunis dans un corps et cent autres oppositions des hommes, de l'art et de la nature, que tous ces obstacles n'ont servi qu'à relever l'esclat de sa gloire, en sorte qu'après des fatigues de plusieurs années qui ont souvent exposé Sa Majesté à des perils qui nous ont donné des appréhensions mortelles pour Sa Sacrée personne, s'estant rendu le maître absolu et l'arbitre souverain de la paix et de la guerre, il n'a pas moins assuré le repos de ses voisins, de ses amis et de ses alliés que fait la tranquillité et le bonheur de ses peuples.

Mais, Messieurs, de quelles entreprises notre invincible maître ne serait-il point venu à bout s'il est vrai de dire que la sagesse a toujours présidé à ses conseils, que la justice a réglé tous ses desseins, que la prudence a dirigé ses actions, qu'une fermeté inébranlable en a soutenu les résolutions les plus difficiles, que la vigueur, la vigilance, et l'intrépidité en ont poussé l'exécution au delà de tout ce qu'on s'en estoit pu imaginer, et que la clémence et la modération ayant toujours été les inseparables et fidèles compagnes de ses victoires et de ses triomphes, il s'est fait autant d'amis et de sujets volontaires qu'il a eu d'ennemis à combattre et à vaincre.

Jugez, Messieurs, de quel honneur je me sens comblé de ce qu'un si grand monarque a bien daigné abaisser ses yeux jusqu'à moy pour m'honorer de la première Residence qu'il veut bien établir chez vous, et me faire négocier en son auguste nom avec d'aussi sages magistrats et d'aussi éclairés politiques que vous estes. Je me défierois avec raison de mes lumières et de mes forces si je n'estois soutenu par cet illustre choix, à la vue duquel toutes mes défiances doivent cesser: et s'il me restoit quelque chose à souhaiter dans ce bienheureux estat, ce seroit, Messieurs, que ma personne vous pût estre agréable. La différence des religions ne doit pas s'opposer en bonne politique à l'union des cœurs, et ces changemens qu'une charité chrétienne nous peut faire souhaiter les uns aux autres estant les effets de la toute puissance de Dieu, et, pour parler avec l'Escriture, des coups de la droite du Très Haut, il les faut attendre de sa Providence, dont il ne nous est pas plus permis de vouloir pénétrer les secrets que facile de le pouvoir faire.

Ainsi, Messieurs, ponctualité dans nos devoirs réciproques, sincérité dans nos négociations, fidélité dans l'exécution de nos paroles, c'est de quoy je peux vous assurer de ma part, et si j'ose encore y adjouster quelque chose, c'est, Messieurs, de vous protester que je me ferois toujours un grand plaisir de contribuer de tout ce qui dépend de moy pour vostre satisfaction publique et particulière, autant qu'elle se pourra accorder avec mon devoir.

C'est aussi, Messieurs, ce que je vous demande, ce que j'espère et ce que j'attends de la vostre.

Et cependant, Messieurs, je peux vous assurer que la reconnaissance respectueuse avec laquelle je vois que vous recevez les effets de la bienveillance du Roy mon maistre, l'honneur que vous rendez à Sa Majesté en la personne de son ministre feront la matière de la première lettre que j'auray l'honneur d'écrire à la Cour, dans laquelle j'en feray un detail particulier, afin qu'elles ne perdent rien de leur mérite, ni vous des fruits que vous en devez esperer dans les occasions et dans le temps.

Ce discours fini, le résident fut reconduit par le lieutenant jusqu'à la porte de la salle du Conseil et accompagné jusqu'à son logis par les mêmes magistrats qui l'avaient mené à l'audience¹. On répondit à la lettre dont sa Majesté avait honoré messieurs de Genève de la manière suivante² :

Du 4^e novembre 1679.

Sire,

Nous avons considéré l'envoy que V. M. a fait d'un Resident en nostre ville comme une marque très sensible de sa bonté Royale, et les nouveaux tesmoignages contenus dans la lettre dont il a pleu à V. M. nous honorer, et confirmés très obligeamment par Mons^r de Chauvigny, nous ont comblé de joye. Nous venons en rendre nos très humbles remerciemens à V. M., la supplians d'estre persuadée que nous aurons une application très particulière de faire cognoistre à son ministre le zèle ardent et la devotion invariable que nous aurons en toutes occasions pour son service. Et cependant, nous continuerons à prier Dieu de tout nostre cœur pour la conservation de la sacrée personne de V. M. et pour l'heureuse prosperité de son règne, estans avec une très profonde soumission, de Vostre Majesté,

Très humbles serviteurs,

[Les Syndics et Conseil de Genève.]

Ces cérémonies finies, M. de Chauvigny chercha à se loger. Comme le propriétaire de la maison sur laquelle il jeta les yeux, qui est la même que celle où le résident de France loge encore aujourd'hui, ne put pas sitôt se déterminer à la lui louer, il en

¹ Le récit de cette audience est au R. C., vol. 179, p. 296, 297.

² Copie de lettres, vol. 37.

témoigna du chagrin; il dit qu'il en écrirait au roi qui lui ferait avoir une place pour y bâtir un hôtel pour la résidence¹. Le Conseil, pour faire cesser ces plaintes, ordonna au propriétaire de la maison d'en accommoder incessamment le résident; ce qui fut fait². Après cela, il fallut convenir avec lui de la manière dont le service divin se ferait dans son hôtel. Cet article, qui était le point délicat, souffrit beaucoup de difficultés. Comme la messe depuis qu'elle fut abolie en 1535 dans Genève était devenue l'abomination du peuple et regardée par les grands et par les petits comme une idolâtrie, il est certain que tout le monde se faisait une peine extrême qu'un tel culte fût rétabli dans cette ville, quoique ce fût à l'occasion et pour le service d'un ministre public et du ministre d'un grand roi pour lequel il convenait d'avoir les égards les plus respectueux. Pour donner un échantillon de l'aversion que l'on avait pour l'introduction de la messe dans Genève, je me contenterai de remarquer qu'il y eut plusieurs personnes de considération qui, pour l'éviter, offrirent de contribuer jusqu'à la somme de deux mille livres par an pour entretenir un carrosse au résident pour aller faire ses dévotions hors de la ville; ce que le Conseil ne trouva pas praticable³. On craignait aussi que le culte papistique, une fois introduit dans Genève, ne cherchât à y faire des progrès et que quelques particuliers ne se laissassent séduire aux pièges qu'on entreprendrait de leur tendre pour renoncer à leur religion. Ces craintes paraissaient d'autant mieux fondées que les papistes, et surtout ceux du voisinage de Genève, jubilaient de l'introduction de la messe dans une ville qui était regardée comme le centre de la réformation. Dans ces circonstances, le Conseil ne trouva point mauvais que les ministres exhortassent le peuple à se maintenir dans la pureté du service de Dieu, comme ils le prièrent de le faire dans leurs sermons, ce que le Magistrat approuva fort, à condition qu'ils ne dissent rien de général et qu'ils se gardassent bien de faire aucune application

¹ R. C., vol. 179, p. 324 (10 nov.), 328.

² *Ibid.*, p. 329, 331 (12 nov.).

³ C'est le procureur-général Isaac Pietel qui vint faire cette proposition au Conseil le 8 novembre. Il nomma parmi

les gens disposés à contribuer à cette dépense Nob. J.-A. Lullin pour vingt pistoles et Nob. J.-L. Calandriani pour quinze. *Ibid.*, p. 323, 324 (*Note des éditeurs*).

au cas présent, ni qui y réfléchît le moins du monde, pour éviter aussi de trop émouvoir les esprits qui pourraient être portés par des allusions trop véhémentes à quelques actions irrégulières qui auraient attiré de fâcheuses affaires à l'État.

M. de Chauvigny s'étant expliqué qu'il voulait faire chanter la messe dans son hôtel, le Magistrat lui fit dire qu'il ne voulait pas s'opposer aux intentions de sa Majesté, pourvu qu'il se contentât de faire le service à basse note, sans éclat, par son aumônier seulement, pour lui et ses domestiques uniquement. Messieurs de la Rive, lieutenant, et de Chapeaurouge, ancien syndic, qui furent chargés de lui porter cette parole, le firent avec tout le ménagement que demandait une matière si délicate. Ils lui dirent que le Conseil espérait qu'il voudrait bien ne rien faire dans l'établissement qu'il se proposait qui pût altérer la tranquillité publique, mais qu'au contraire il emploierait ses soins et ses offices pour procurer le repos de l'État qui dépendait de la manière plus ou moins éclatante dont il ferait ses dévotions dans son hôtel, le peuple ne pouvant voir qu'avec une extrême peine qu'un service étranger, et pour lequel il avait un aussi grand éloignement, se fit avec un certain apparat qui ne pouvait que le blesser, et sans lequel le résident et sa maison pouvaient parfaitement s'acquitter de tous les devoirs de leur religion, ce que le Conseil reconnaissait être du droit des gens. Il répondit que son intention n'était pas de rien faire qui pût être contraire au repos de l'État, mais qu'il déclarait en même temps qu'il prétendait d'établir dans son logis une chapelle et les ornemens nécessaires pour l'exercice de la messe. Que cependant il se tiendrait dans de certaines bornes et que sa porte serait fermée pendant que le service se ferait, quoique, s'il s'y présentait de ses amis, par exemple l'évêque d'Annecy ou d'autres personnes de considération, il ne leur refuserait pas l'entrée¹. Enfin que si l'évêque, qu'il regardait comme le prélat de qui sa chapelle dépendait, souhaitait d'y célébrer la messe, il ne pourrait que le voir avec plaisir ; mais que, si l'on voulait former quelque obstacle à ce qu'il se proposait de faire, il en écrirait à la cour.

Messieurs de la Rive et de Chapeaurouge firent leur rapport

¹ R. C., vol. 179, p. 309 (1^{er} nov.).

au Conseil de ce que l'on vient de dire. Comme on apprit ensuite que M. de Chauvigny persistait dans les mêmes sentimens d'admettre dans sa chapelle tous les étrangers de considération qui se présenteraient, on s'en fit une extrême peine, dans la persuasion où l'on était que la célébration de la messe dans Genève, qui était si fort désirée par les catholiques romains, attirerait, quand les portes de cette chapelle leur seraient ouvertes, une foule de monde, ce qui ne pouvait que causer une grande consternation parmi le peuple. MM. Franconis et Du Puy, conseillers, qui furent envoyés au résident et auxquels il confirma ce qu'il avait dit, lui dirent que le Conseil ne croyait pas que le roi, ayant témoigné tant de bonne volonté pour le repos et la conservation de l'État, voulût le réduire à une aussi fâcheuse extrémité ; qu'au contraire, il avait une pleine confiance à la bienveillance royale de Sa Majesté ; qu'elle voudrait bien prêter l'oreille à ses très respectueuses remontrances, puisqu'il était entièrement dévoué à son service ; qu'il pouvait avoir reconnu lui-même, depuis qu'il était dans Genève, quels étaient les intérêts de la République, quelles étaient ses craintes, pour ne pas engager et les conseils et le peuple dans des amertumes de cette nature, puisque le service du roi n'exigeait aucune chose contre la constitution de l'État et qu'au contraire on était persuadé que l'intention de sa Majesté était de conserver la ville de Genève dans l'étendue de ses droits et dans la paisible jouissance de sa liberté temporelle et spirituelle. Enfin, que ce serait la dernière désolation pour cette ville qu'un prélat qui se dit évêque de Genève y vint célébrer la messe et que l'affection dont le roi l'honorait ne permettrait jamais qu'un tel malheur lui arrivât ¹.

Le sieur de Chauvigny fit diverses autres démarches et tint plusieurs discours qui augmentèrent l'inquiétude des conseils et par lesquels il se rendait odieux. Quelques jours après son arrivée à Genève, il alla à Amcey pour y rendre visite à l'évêque, lui faire bénir les ornemens de sa chapelle et le prier de donner les ordres

¹ Rapport de Franconis et Du Puy du 10 nov. R. C., vol. 179, p. 325. Voir dans Rilliet, *loc. cit.*, p. 50 à 62, des extraits des lettres de Chauvigny à Pomponne donnant sa version de ces entretiens (*Note des éditeurs*).

à son aumônier afin de pouvoir célébrer la messe dans Genève qu'il disait être du diocèse de ce prélat. A son retour d'Annecy, il parla avec de grands éloges du mérite de l'évêque, de l'amour qu'il avait pour le peuple de Genève, où il se proposait de venir dans peu et de dire la messe dans la chapelle. Dans les entretiens que M. de Chauvigny avait, il parlait de religion et des droits que l'évêque prétendait avoir sur la ville. Il allait très souvent au prêche pour avoir occasion de trouver à mordre sur ce que disaient les ministres.

Le Conseil lui ayant fait réitérer ses instances pour réduire le service qui devait être fait dans sa chapelle à son usage et à celui de ses domestiques, et prier d'accorder ses offices auprès de sa Majesté pour lui faire agréer qu'il se fit sur ce pied-là et qu'il ne fût pas étendu au-delà des bornes prescrites par le droit des gens, surtout dans un état tel que celui de Genève, dont la perte suivrait infailliblement une telle extension, il ne fit aucune autre réponse, si ce n'est qu'il fallait s'adresser au roi et qu'il suivrait les ordres de sa Majesté.

Il dit ensuite qu'il avait reçu des ordres de la cour qui portaient que le roi prétendait que sa chapelle fût ouverte à tous, Français et étrangers catholiques; et qu'il y recevrait tous les prêtres et les religieux qui voudraient y assister ou y célébrer la messe, comme on le pratiquait dans tous les états protestans où sa Majesté avait des ministres. Il fit voir à M. Du Pan, premier syndic, une lettre de M. de Pomponne sur ce sujet, et une autre de M. de Colbert de Croissy qui venait de succéder au premier qui avait été démis du ministère, laquelle confirmait les ordres qui lui avaient été donnés auparavant sur la manière dont le roi voulait que l'exercice de la religion se fit dans sa chapelle, sur lesquels il ne lui restait que l'obéissance en partage. Ce qui donna lieu au premier syndic de lui dire qu'il ne se serait pas attendu à voir de tels ordres de la cour. Que, sa Majesté ayant fait l'honneur d'écrire au Conseil pour l'assurer que l'envoi de M. le résident était un effet de sa protection et de sa bienveillance, l'intention du roi d'introduire cette liberté dans l'exercice de sa religion ne répondait pas aux témoignages de son affection. Qu'il savait bien qu'il était permis

par le droit des gens aux ministres des puissances étrangères d'avoir l'exercice de leur religion, mais qu'il ne pouvait s'étendre qu'à leur seule famille. Que, par cette considération, encore que ce fût un cas nouveau et surprenant dans une ville comme Genève dans laquelle on n'avait entendu parler de rien de semblable depuis la Réformation, que cela même n'avait aucun rapport à la constitution de l'État, cependant on avait bien voulu, pour marquer les égards de la République pour les intentions de sa Majesté et pour la personne de son envoyé, donner les mains à l'exercice de sa religion, pourvu que cela fût dans des bornes convenables. Qu'il n'y allait nullement du service du roi de l'étendre, ce qui lui faisait croire qu'il y avait du malentendu dans les ordres de la cour. Qu'on ne pouvait pas comprendre que, parmi toutes les qualités héroïques que sa Majesté possédait de bon, de grand, de glorieux, de triomphant, et en particulier de celle de juste, elle vînt à demander un exercice de religion qui allait si directement contre la constitution de l'État, et qui ne pourrait que le mettre dans une grande confusion. Et que, après tant d'assurances que le roi avait données de son affection pour Genève, il fallait qu'il eût été mal informé. Pour toucher ensuite M. de Chauvigny par des considérations qui regardaient de plus près sa personne, M. Du Pan lui dit que ces sortes de choses dépendaient beaucoup de sa sagesse et de sa conduite. Que, sa Majesté ayant fait choix de lui pour l'emploi qu'il exerçait, quoiqu'il fût petit par rapport à son mérite, il y en avait pourtant de cette sorte lesquels tout petits qu'ils étaient ne laissent pas d'être plus glorieux à des ministres que de plus grands, surtout quand ce sont de nouveaux établissemens où l'on trouve des difficultés qu'il faut surmonter par la bonne conduite et par la prudence. Qu'il n'était pas possible de faire le service de son maître dans un pays étranger quand on n'est pas en bonne intelligence avec ceux chez lesquels on est envoyé, que l'on est toujours sur la défensive à s'observer les uns les autres et dans une perpétuelle défiance. Qu'ainsi il le suppliait, par la connaissance qu'il avait des affaires, de seconder cette bonne correspondance qui devait être entretenue réciproquement. Et qu'il devait être persuadé que, lorsqu'il en userait ainsi, tout se passerait fort doucement, à

la satisfaction de sa Majesté et à la sienne en particulier ; que son ministère serait utile au roi, son maître, et agréable à la République et qu'il verrait que tout irait mieux. M. de Chauvigny répéta ce qu'il avait déjà dit : Qu'il ne pouvait qu'obéir aux ordres qu'il avait de la cour. Que cependant, il se conduirait avec discrétion, et qu'il ne recevrait pas dans sa chapelle indifféremment tous ceux qui se présenteraient. Mais qu'il croyait qu'il valait bien mieux n'avoir pas trop de curiosité sur ce qui se passerait chez lui, pour ne pas donner sujet au roi de s'expliquer plus avant sur cette matière¹.

Cependant ce ministre avait fait célébrer la messe dans sa chapelle pour la première fois, le jeudi 20/30 novembre, jour de la fête de Saint-André. Il y avait invité plusieurs étrangers catholiques romains à s'y rencontrer, et en particulier un gentilhomme savoyard avec sa femme qui étaient alors dans Genève². Il y attira les jours suivans pour y faire leurs dévotions quantité d'autres personnes, et en particulier des prêtres et des religieux dont on voyait une grande quantité par la ville, ce qui causait une grande consternation parmi la bourgeoisie. Les discours que le sieur de Chauvigny tenait l'augmentaient encore. Il avait proposé de faire venir des troupes de France pour soutenir le Magistrat contre le peuple qui ne pouvait pas supporter patiemment un établissement si contraire à sa liberté. Il lâchait de temps en temps des paroles qui tendaient à semer la discorde dans l'État. Il dit qu'il avait été dans une des maisons les plus apparentes de la ville où il avait vu un autel derrière la tapisserie. Il ajouta que l'un des principaux et qui était dans les premières charges était allé le voir pour lui témoigner qu'il était catholique, mais qu'il n'osait pas se déclarer qu'il n'eût la protection du roi³. Il dit encore que le tiers de la ville était catholique et que, s'il y avait liberté, tout le monde lèverait

¹ R. C., vol. 179, p. 337-343 (23 nov.).
Tout le récit qui précède est celui d'un entretien que M. de Chauvigny eut avec le premier syndic indisposé en présence de N. B. Lect qui rapporta au Conseil ce qui s'était passé dans cette conversation. Le rapport par écrit de B. Lect est au P. H.,

n° 3671. (*Note des éditeurs.*)

² R. C., vol. 179, p. 336 (21 nov.).

³ R. C., vol. 179, p. 348 (24 nov.).

Il est probable que le résident voulait parler de Daniel Favre de Châteauvieux. (*Note des éditeurs.*)

le masque. Il se servait de certaines paroles de mépris et de menaces qui étonnaient et affligeaient le peuple, ayant dit que, si l'on ne se comportait pas comme l'on devait, sa Majesté enverrait quatre mille hommes dans le pays de Gex qui logeraient dans les possessions de ceux de Genève, et que, si le roi voulait prendre la ville, il n'avait qu'à envoyer un valet de pied¹.

Il n'est pas surprenant que de tels discours et des apparences d'aussi mauvaise volonté dans le sieur de Chauvigny irritassent le peuple ; aussi ne tarda-t-on pas à voir des échantillons de son mécontentement. Spon dit que ce qui donna occasion à ce mécontentement d'éclater, ce fut l'arrivée à Genève du prieur de la Chartreuse de Villeneuve, visiteur général, accompagné de trois religieux du même ordre. Ils y virent trois jours après que la messe fut dite pour la première fois dans la chapelle du résident, pour la célébrer avec plus de solennité². Le peuple en murmura plus haut qu'auparavant et, s'étant attroupé près du logis de ce ministre, il y eut un particulier assez insolent pour tirer d'une maison voisine un coup de pistolet sur une galerie où étaient le résident et les chartreux ; ce coup fut suivi de deux coups de fusil après qu'ils furent rentrés dans leur appartement.

Je continuerai le récit de cette affaire et de ses suites tel que ce même auteur qui s'est assez étendu là-dessus le rapporte ; après quoi je le ferai d'une manière conforme à ce que les registres publics en disent, par où je relèverai en même temps les fautes du récit de Spon³.

Le résident, plus irrité qu'intimidé, dit cet auteur, de cet attentat, sortit de sa maison avec beaucoup d'intrépidité pour aller se plaindre à messieurs du Conseil. A trente pas de chez lui, il se mêla parmi la foule un sergent à qui il commanda de marcher devant

¹ Ce détail se trouve dans la déposition de Samuel Chappuzeau dans les informations prises à l'occasion des désordres du 24 nov. Le résident lui aurait dit cela dans une visite chez Madame de Balthazard. Pr. Crim., 2^{me} série, année 1679. (*Note des éditeurs.*)

² R. C., vol. 179, p. 348.

³ Les paragraphes suivans jusqu'au milieu de la p. 161 reproduisent textuellement le récit de Spon. T. I, p. 543-550. Nous avons cru devoir les reproduire, notre auteur réfutant ensuite les inexactitudes de Spon. (*Note des éditeurs.*)

lui pour lui faire place. Étant arrivé à l'Hôtel de Ville, il entra brusquement dans la chambre du Conseil où il prit la même place qui lui avait été donnée à sa réception. Il y parla et demanda trois choses : La première, que l'on donnât ordre de faire incessamment fermer les portes de la ville ; la seconde, d'envoyer sur l'heure un corps de garde devant sa maison pour y faire garder le respect au roi ; et la troisième, que l'on fit avec grand soin chercher celui qui avait tiré et qui s'était servi de menaces quand on lui avait représenté son devoir.

Le premier syndic voulut répondre par un assez long discours ; ce qui obligea le résident à lui dire, en l'interrompant, que, le péril pressant, une prompte exécution était plus de saison que des paroles. La première et la dernière de ses demandes furent en même temps exécutées : les portes furent fermées et le criminel arrêté. Après quoi, le résident fut reconduit chez lui à travers du peuple par deux conseillers et l'ancien procureur-général. Les ministres prirent promptement la robe et, s'étant rendus dans les carrefours qui leur étaient assignés, ils y exhortèrent le peuple et contribuèrent beaucoup à l'apaiser.

Le soir, on vint lui offrir de mettre un corps de garde chez lui. A quoi il répondit que, puisqu'on ne l'avait pas fait quand il l'avait demandé, il les remerciait alors qu'il ne le croyait plus nécessaire. Il consentit pourtant qu'on le mit dans la rue, et il y fut longtemps continué. De son côté, il fit aussi continuer l'exercice de la religion catholique dans sa chapelle et ne cessa pas de paraître tous les jours en public. Il alla même au temple seul le lendemain, pour y entendre le prêche du sieur Dufour qui s'en acquitta parfaitement bien, particulièrement sur l'obéissance due au Magistrat et les suites dangereuses des émotions populaires.

Les nouvelles de toute cette émeute étant venues à la cour, le roi envoya ses ordres au résident qui fit demander audience au Petit Conseil. Elle lui fut accordée.

On l'envoya prendre chez lui par deux magistrats qui le conduisirent en la chambre de leur conseil où, ayant pris sa place ordinaire, il présenta la lettre de sa Majesté qui leur était adressée. Elle fut remise au secrétaire d'état qui la lut debout et tout le Con-

seil nu-tête ; l'on fit aussi lecture de celle de M. de Croissy qui l'accompagnait. Celle du roi ne contenait autre chose, sinon que sa Majesté avait été bien aise d'apprendre par eux-mêmes qu'ils n'avaient eu aucune part à l'insulte qui avait été faite au sieur de Chauvigny par la bouche duquel ils apprendraient le surplus de ses intentions.

Après quoi, le sieur de Chauvigny leur dit :

« Messieurs,

Je ne puis vous exprimer la joie que j'ai reçue par la lecture qui vient d'être faite de la lettre dont vous a honoré le roi, mon maître, qui vous confirme si obligeamment les assurances de sa royale protection, qui vous doivent être d'autant plus considérables en ce rencontre que l'occasion qui les attire était délicate, pressante et décisive pour votre repos. Cette joie avait commencé de s'emparer dès hier de mon cœur par la lettre que son auguste ministre m'a écrite de sa part, dans laquelle sa Majesté a la bonté de vouloir bien me faire connaître l'égard qu'elle a eu pour la justice que j'ai dû rendre à votre sage et respectueuse conduite, et du zèle de messieurs vos pasteurs, lors de l'émotion arrivée dans votre ville le 4 du courant, sur laquelle, pour nous conformer à l'intention de mon maître, il faut passer l'éponge pour ne s'en souvenir jamais.

« Mais, Messieurs, les bontés de sa Majesté s'étendent bien plus loin que vous ne pensez, et je crois vous surprendre très agréablement en vous disant que sa Majesté accorde la grâce que j'ai osé lui demander avec une très respectueuse liberté pour deux misérables que vous tenez dans vos prisons, avec cette glorieuse circonstance pour moi que sa Majesté m'ordonne de vous en porter le premier avis.

« Ce n'était pas assez, Messieurs, que les grandeurs de mon invincible maître vous fussent connues et à vos peuples par ses victoires et par ses triomphes. Il fallait encore que vous le connaissiez par toutes ses vertus morales qui lui sont naturelles, qu'il possède éminemment et qu'il met en pratique dans le plus haut point de perfection. Il sait leur donner à chacune le jour qui leur

est propre dans le temps et dans les occasions, et, par un noble tempérament de sa sagesse et de sa prudence, s'accommoder à la faiblesse et aux besoins de ses sujets et de ceux qui ont, comme vous, l'avantage de vivre sous sa protection.

« De sorte, Messieurs, que je crois pouvoir sans profanation lui attribuer en ce rencontre ce qu'un grand homme disait autrefois de la divinité : *Justitia sedet, misericordia vero assidet*, puisqu'il est vrai de dire que la justice et la clémence sont en sa Majesté des vertus inséparables. Mais elle veut aujourd'hui, en votre faveur et en celle de vos peuples, que cette justice le cède à cette clémence, et que cette clémence prenne la place de cette justice, puisque sa Majesté me commande de vous dire en termes exprès qu'elle agrée que vous accordiez grâce en son nom à vos prisonniers.

« Et, comme mon auguste maître ne fait que des actions extraordinaires, il ne dit aussi que des choses surprenantes. Il n'y a pas un mot dans cette expression qui ne porte le symbole et le caractère de sa sagesse, et qui ne mérite par conséquent vos sérieuses réflexions pour y proportionner vos reconnaissances.

« Sa Majesté ne consent pas, mais elle agrée. Sa Majesté ne veut pas, mais elle agrée. Vous êtes trop habiles, Messieurs, pour ne vous pas faire une glorieuse application de ces différences qui vous sont des preuves sensibles que, si sa Majesté est persuadée de ce qu'elle pourrait en ce rencontre, elle ne l'est pas moins de la connaissance que vous y avez de votre devoir et de l'application que vous apporterez pour y satisfaire.

« Elle agrée que vous accordiez grâce à vos criminels. Ils sont vos sujets, vous êtes leurs souverains. Elle ne donne aucune atteinte à votre souveraineté ; elle n'altère et ne diminue rien de leur sujétion.

« Elle agrée que vous fassiez cette grâce en son nom. Sa Majesté est offensée dans la personne de son ministre ; sa bonté veut bien se contenter de cette seule et faible satisfaction. Et j'estime, Messieurs, que ses volontés doivent vous être d'une assez puissante considération pour les exécuter à la lettre.

« Cette action est très belle et trop éclatante pour ne la pas rendre publique. C'est pourquoi, pour ne rien diminuer des belles

circonstances dont il plaît à sa Majesté d'accompagner cette grâce, je demande, Messieurs, qu'il vous plaise, pour ne pas laisser plus longtemps gémir ces malheureux sous la pesanteur de vos fers et dans l'incertitude de leur sort, de les faire présentement venir dans votre audience, afin qu'ils en reçoivent plus promptement l'effet, et d'en faire ouvrir les portes pour en rendre votre peuple témoin.»

Après quoi les portes furent ouvertes et les prisonniers amenés. Le plus criminel s'étant mis à genoux, le sieur de Chauvigny pria le sieur Du Pan, premier syndic, de le faire relever, pour le faire jouir de la grâce de sa Majesté dans toute son étendue et sans qu'elle fût accompagnée d'aucune circonstance fâcheuse. Ce qu'il fit, et ce syndic prenant la parole représenta à ce criminel la grandeur de son crime, qui n'était pas moindre que celui d'avoir voulu troubler l'État, par un attentat fait en la personne d'un ministre du roi leur protecteur; qu'il en était convaincu, qu'il ne restait plus qu'à prononcer l'arrêt de sa condamnation; qu'il ne pouvait éviter le dernier supplice, et qu'il avait été assez heureux que sa Majesté avait agréé que ses seigneurs lui fissent grâce en son nom, et qu'ainsi c'était de sa Majesté seule qu'il la tenait, ce qui devait l'obliger de prier Dieu toute sa vie pour la prospérité du règne de son libérateur, lui ordonnant ainsi qu'à l'autre, de se rendre chez le résident pour le remercier des services que sa générosité pouvait lui avoir rendus en cette occasion auprès de sa Majesté. Sur quoi monsieur de Chauvigny, pour toucher davantage ce peuple, prit la parole et dit :

« Mes enfans, le Roi mon maître vous ayant fait grâce, je n'ai plus rien à vous demander et je vous dispense de bon cœur de la visite qui vous vient d'être ordonnée de me rendre; je veux bien même, après avoir satisfait, comme je le devais indispensablement, à la qualité de ministre du roi très chrétien dont je suis honoré, m'en dépouiller pour un moment pour, en celle de particulier, vous offrir mon amitié et vous demander la vôtre; mais prenez garde que l'impunité de votre crime et la grâce que vous recevez de sa Majesté ne vous serve point de prétexte, ni à d'autres, pour retomber dans de pareils emportemens et de semblables violences».

Et puis, relevant sa voix, il ajouta : « Et sachez aussi bien

que tout ce peuple qui m'entend que, si mon auguste maître sait faire des grâces quand il lui plaît, il sait et peut aussi châtier l'abus que l'on pourrait faire de sa clémence, quand il veut. »

L'après-dîner, les syndics et Conseil députèrent au sieur de Chauvigny deux d'entre eux, pour lui donner des témoignages de leur reconnaissance, et de celle de tout leur peuple de la grâce qu'il avait plu au roi de leur faire, et le remercier en son particulier des bons offices qu'il leur avait rendus, l'assurant que sa manière d'agir et l'action qu'il avait faite ce matin les avaient de sorte comblés de joie et de satisfaction, dans un temps auquel ils avaient lieu de tout craindre ; qu'eux et leurs peuples allaient redoubler leurs prières pour la gloire du règne de sa Majesté, et qu'en son particulier, il ne trouverait dans leur ville à l'avenir que du respect, de l'honneur et de l'amitié. A quoi se sont depuis conformés les pasteurs dans tous les prêches qu'ils ont faits, y ayant d'ailleurs été incités par ce que leur dit le sieur de Chauvigny, après la retraite des prisonniers et les portes fermées, en ces termes :

« Messieurs, quant à ce qui regarde la manière¹ et l'exercice de ma religion dans la maison du roi, je n'en ai point d'autre à suivre que celle dont je vous ai ci-devant fait part. Je veux bien vous promettre, sous le bon plaisir de sa Majesté, de prendre toutes les précautions de bienséance que je pourrai pour vous en diminuer le chagrin bien ou mal conçu, ce que je n'examine point à présent, en laissant la décision à votre prudence sur laquelle vous devez faire justice et l'inspirer vous-mêmes à vos peuples. Mais il est bon aussi, de votre part, que vous vous défassiez de ces curiosités qui ne vous sont pas seulement inutiles, mais dangereuses et à charge, puisqu'elles ne vous produisent que des monstres qui pour être volontaires ne sont pas faciles à détruire. Je vous le répète encore, Messieurs, que je veux bien, sous le bon plaisir de mon maître ne pas tout faire ; mais il faut aussi que vous ne voyiez pas tout si vous jugez qu'il s'y agisse de votre repos. Et, c'est encore dans cette vue et sur ce principe que je prendrai la liberté de vous dire, Messieurs, comme votre ami particulier, et non pas sous le titre de plaintes ou de remontrances, qu'il serait à souhaiter

¹ Variante in Leti : *matière*.

que messieurs vos jeunes pasteurs s'attachassent plus à suivre l'exemple de leurs anciens, et qu'ils donnassent plutôt comme eux leurs soins à l'édification de leurs auditeurs qu'à flatter leurs dessein et leurs désirs mal réglés, à leur inspirer l'obéissance et le respect qui est dû aux souverains, et leur donner l'idée des malheurs qui suivent les émotions, la confusion et le désordre, et à les exhorter à redoubler leurs prières pour la prospérité du règne de sa Majesté, de la protection de laquelle ils reçoivent tous les jours des preuves si sensibles. »

Après quoi, le sieur de Chauvigny s'étant retiré chez lui sous la conduite des mêmes magistrats, ces messieurs, dont quelques-uns avaient remarqué aussi bien que lui les choses qui l'avaient obligé à donner cet avis, représentèrent aux jeunes pasteurs ce qui était de leur devoir, particulièrement dans la conjoncture des choses.

Il y a beaucoup d'apparence que Spon a tiré le récit que l'on vient de rapporter de quelque auteur qui n'aimait pas Genève et qui s'était fait un plaisir de raconter cette affaire à l'avantage de M. de Chauvigny. Ce qu'il y a de certain, c'est que Leti en parle sur le même ton¹. Pour suivre à présent la méthode que je me suis proposée, je dirai qu'il paraît par les registres publics que, le 24 novembre, le résident ayant demandé l'entrée au Conseil dans le temps qu'il siégeait, et y ayant été introduit et placé comme il l'avait été lorsqu'il y eut audience la première fois, il dit² : Qu'il avait jusqu'ici souffert sans se plaindre les menaces de quelques particuliers, lesquelles il avait méprisées, dans la confiance que son caractère de ministre du roi, pour qui la Seigneurie faisait profession d'avoir tant de respect, le devait mettre en sûreté. Cependant il était arrivé que, comme il passait par la galerie de sa maison, un homme avait tiré d'une fenêtre un coup de pistolet du

¹ Spon suit de très près le récit de Leti. Les trois discours que Spon met dans la bouche du résident sont en français dans Leti dans les mêmes termes : *Storia genevrina*, t. V, p. 402, 406. Leti avait eu entre l'affaire du 24 novembre et

le jour où le résident produisit en Conseil la lettre du roi une entrevue avec ce ministre chez les jésuites d'Ornex. *Ibid.*, p. 384. (*Note des éditeurs.*)

² R. C., vol. 179, p. 348.

côté de son logis, dont les marques pouvaient paraître encore sur la muraille. Sur quoi l'ayant censuré lui disant : *Vous n'êtes pas sage, vous êtes un coquin*, cet homme lui répartit qu'il était un coquin lui-même. Et que, sur ce qu'il lui dit qu'il en porterait ses plaintes aux syndics, le même homme lui répliqua : *Qu'il y allât, qu'il se moquait de cela, et qu'il lui ferait sauter les cervelles*. Il ajouta qu'on avait tiré d'autres coups de pistolet ; qu'il en porterait ses plaintes au roi ; que cependant il priait le Conseil de prévenir de semblables entreprises par des publications ou autrement, suivant sa prudence, et de lui donner un corps de garde de jour et de nuit pour la sûreté de sa personne. Monsieur le premier syndic lui répondit que le Conseil était très fâché qu'il se fût trouvé quelqu'un dans la ville si emporté et si mal avisé pour entreprendre de semblables choses, qu'on en ferait une exacte information et toute la justice que le cas exigerait. Après cela, M. de Chauvigny se retira et deux des principaux magistrats l'accompagnèrent dans son logis¹.

Le Conseil, pour donner à ce ministre toute la satisfaction qu'il pouvait désirer, fit aussitôt fermer les portes de la ville, afin qu'aucun des accusés ne pût échapper. Eux-mêmes allèrent à l'Hôtel-de-Ville pour s'innocenter. Alors cette affaire, soit par la fermeture des portes, soit par les démarches du résident, et la crainte qu'on eut que ceux qu'il accusait ne fussent envoyés en prison, commença à faire du bruit par la ville. Et ce fut seulement en ce temps-là que plusieurs bourgeois sortirent de leurs maisons et parurent dans les rues². D'où il paraît que ce que dit M. Spon n'est point exact quand il rapporte que le peuple s'était attroupé auprès de la maison du résident à l'occasion des chartreux qui devaient dire la messe dans sa chapelle, et qu'il semble, par la manière dont cela est raconté, qu'il y avait eu quelque espèce de concert entre ceux qui étaient attroupés et ceux qui tirèrent les coups de pistolet et de fusil. Il est certain qu'il n'y avait alors aucun monde extraordinaire dans la rue. Au surplus, ceux qui avaient tiré ces coups protestèrent de n'avoir eu aucun dessein d'offenser

¹ R. C., vol. 479, p. 349.

² *Ibid.*, p. 351.

le résident. Le particulier qui lâcha le premier, non pas sur le devant de la maison de ce ministre, mais sur le derrière, le fit, comme il fut prouvé dans la suite par les informations, sans dessein, contre terre et dans un lieu plus bas que cette maison. Les deux autres coups qui furent tirés étaient des coups de pistolet. Ce fut un Hollandais qui, au retour d'un voyage où ils avaient été mouillés, les déchargea dans une cour fermée, plus basse que celle de la maison du résident, et après que ce ministre fût rentré avec les chartreux dans son appartement ¹.

Le Conseil, pour faire voir à ce ministre combien il prenait cette affaire à cœur, envoya en prison tous les accusés. On les fit répondre; on prit aussi la déclaration des chartreux. Celui qui avait lâché le coup de fusil soutint constamment qu'il ne l'avait point tiré contre M. de Chauvigny, mais qu'il l'avait seulement déchargé pour le nettoyer, ce qui lui avait attiré quelques injures que lui dit le résident, auxquelles il ne répondit pas par d'autres injures, comme ce ministre soutenait qu'il l'avait fait. Les chartreux déclarèrent que le coup de fusil n'avait pas été tiré contre le résident; mais ils dirent que celui qui l'avait lâché avait proféré quelques injures. A l'égard des deux coups de pistolet, il résulta des informations qu'ils avaient été tirés demi-heure après le coup de fusil de la manière déjà rapportée ci-dessus.

Il est certain qu'il y eut à cette occasion une espèce d'émeute et que quantité de bourgeois murmurèrent de l'emprisonnement de ceux qui avaient tiré les coups de fusil et de pistolet. Les ministres s'en étant aperçus, quatre d'entre eux, qui étaient MM. Mes-treizat, Turretini, Dufour et Tronchin, se présentèrent en Conseil et offrirent leurs services pour apaiser les bourgeois qui étaient au-devant de l'Hôtel-de-Ville ²; ce qui fut accepté. Et sur les exhortations qu'ils leur firent de se contenir et de se reposer sur la con-

¹ Informations relatives aux désordres qui eurent lieu à l'occasion de la messe célébrée dans la chapelle du résident. Pr. Crim., 2^e série, année 1679. Ce dossier renferme un assez grand nombre de pièces. Les deux inculpés étaient Daniel Cléjat, moulinier de soie, citoyen, et

Etienne Delonna, habitant, tailleur, originaire de Groll, province de Gueldres. Ce dernier est l'ancêtre de la famille Deonna existant actuellement à Genève. (*Note des éditeurs.*)

² R. C., vol. 179, p. 350.

duite et les soins du Magistrat, tout fut bientôt calmé dans ce quartier-là ; à quoi contribuèrent encore quelques seigneurs du Conseil qui descendirent dans la rue pour disposer chaque particulier à se retirer chez soi.

Mais si l'attroupement fut dissipé au devant de la maison de ville, tout ne fut pas encore fini. Beaucoup de gens se rendirent encore au-devant de celle du résident, qui murmuraient, de même que quantité d'autres qui étaient aux fenêtres des maisons voisines, des emprisonnemens qui avaient été faits. Le Conseil, averti de ce qui se passait, y envoya un secrétaire d'état et le procureur-général pour les congédier¹ ; à quoi quelques-uns résistèrent. Mais enfin, deux des plus opiniâtres ayant été emprisonnés, chacun prit le parti de l'obéissance.

Le Magistrat fit encore deux choses pour prévenir de plus grands désordres : Il fit publier par la ville des défenses à toute personne de rien entreprendre, ni de parler de quelque manière que ce fût contre la personne de monsieur le résident de France et ses gens, ni de commettre aucune insulte ni excès à cet égard, à peine de châtement exemplaire. Il fit aussi poster devant la maison de ce ministre un petit corps de garde pour sa sûreté².

Il paraît par ce que nous venons de dire que le Magistrat fit tout ce que le résident de France pouvait attendre de lui dans une telle occasion. On voit aussi assez que ce qui vient d'être raconté d'après les registres publics est simple et naturel. D'où il suit que le tour que M. Spon a donné à cette affaire, d'après quelque relation passionnée contre la ville de Genève, est faux dans la plupart de ses circonstances. De quelle intrépidité eut besoin le sieur de Chauvigny pour percer une foule qui n'était point au devant de sa maison lorsqu'il en sortit pour aller se plaindre à messieurs du Conseil ? Eut-il besoin de commander à un sergent de marcher devant lui pour lui faire place ? Y a-t-il de l'apparence, quelque extraordinaire que fût son caractère, comme il est très certain qu'il l'était, qu'il soit entré aussi brusquement que cet auteur le fait paraître dans la chambre du Conseil, et qu'il ait interrompu le pre-

¹ R. C., vol. 179, p. 351.

² *Ibid.*, p. 353.

mier syndic aussi fièrement et aussi mal à propos que Spon le dit lorsque ce magistrat lui répondit? Le registre aurait-il oublié absolument des circonstances aussi marquées? Ou plutôt n'est-il pas clair que tout cela a été inventé par quelque catholique romain passionné, pour rendre plus croyables, par cette grande irritation du sieur de Chauvigny, le guet-apens et le projet de l'assassinat qu'il avait supposé dans celui qui avait tiré le coup de fusil? — On laisse à tout lecteur non prévenu de porter là-dessus le jugement qu'il trouvera à propos.

La mauvaise humeur du résident allait tous les jours en augmentant. Quoique le Magistrat eût fait tout ce qu'on pouvait souhaiter de lui pour garantir ce ministre des insultes et pour contenir le peuple, il dit que ce n'étaient que des grimaces et un jeu joué, comme si le Conseil avait fomenté le tumulte¹; et qu'au surplus, il allait envoyer son verbal à la cour de ce qui s'était passé. Par où il paraissait que, si l'on demeurait dans l'inaction par rapport à la cour de France, elle pourrait prendre des impressions très fâcheuses contre l'État. C'est ce qui fit prendre au Conseil le parti d'envoyer incessamment à Paris un particulier pour informer au vrai le ministre de ce qui s'était passé, lequel devrait partir en poste pour être à la cour à peu près dans le temps que les lettres du sieur de Chauvigny y pourraient être arrivées², et devrait prévenir le fâcheux effet qu'elles auraient pu produire. Cet avis rapporté au Conseil des Soixante y fut approuvé³. Et les syndics furent chargés de nommer une personne capable de négocier cette affaire. Ils jetèrent les yeux sur M. Barthélemy Lect, ancien procureur-général, lequel fut chargé de plus de faire ses efforts pour obtenir du roi que le service qui se ferait dans la chapelle de son résident ne fût que pour ce ministre et pour ses domestiques. Il fut résolu en même temps de tenir cette résolution secrète, afin que le résident ignorât qu'on eût envoyé en cour⁴. Mais il ne tarda pas de le savoir par des lettres que M. Lect écrivait au Conseil, étant sur la

¹ R. C., vol. 179, p. 370 (29 nov.).

² *Ibid.*, p. 353.

³ *Ibid.*, p. 359.

⁴ Le R. C. ne nomme même pas Lect

à l'occasion de son départ, se bornant à parler du « particulier envoyé en cour ». (*Note des éditeurs.*)

route de Genève à Lyon, où il eut le malheur de tomber de cheval, accident qui retarda un peu son voyage; lesquelles lettres, ayant été interceptées, furent envoyées au sieur de Chauvigny¹. On avait fait précéder l'envoi de M. Lect à Paris d'une lettre au roi et d'une à M. Colbert qui étaient conçues en ces termes² :

Du 25^e 9^{bre} 1679.

Sire,

Nous nous sommes donné l'honneur par nostre precedente d'exprimer à V. M. nos très respectueux ressentimens des nouveaux tesmoignages de sa bienveillance Royale que nous avons recueilli de la lettre dont il luy a plü nous honorer, et par l'assurance que M^r de Chauvigny nous en a donné. Aussi, Sire, nous avons tasché à rendre à ce Ministre tout l'honneur qui luy est deu et à luy faire cognoistre l'ardente devotion que nous avons au service de V. M. Et, dans le dessein que nous nous proposons de la faire paroistre par toute nostre conduite, nous avons creu devoir informer V. M. d'un fait arrivé hier qui donna sujet d'offense à M^r le Resident et de nous en faire sa plainte, qui consiste en ce qu'un artisan tira son pistolet pour le descharger dés une fenestre de sa maison qui regarde sur le logis de ce Ministre, lequel se trouvant lors sur une plateforme qui est au plus haut avec trois Religieux en tesmoigna du mescontentement. Sur lequel, cet artisan s'estant emporté en des paroles insolentes et de menaces, nous le fismes incontinent saisir et mettre en prison. Et, quoy que par la declaration de M^r le Resident et desd. Religieux et par la situation du lieu, il apparaisse bien qu'il n'y avoit aucun soupçon de dessein, le coup ayant esté tiré de haut en bas, nous ne manquerons d'en faire toute la justice que nous devons. Nostre desplaisir s'est encor augmenté d'apprendre qu'incontinent que M^r le Resident se fust retiré de sa galerie dans sa chambre, il y eut un autre particulier qui, voulant descharger ses pistolets qui avoyent esté mouillés les jours precedents, les deschargea dans une cour fermée, sans avoir eu aucun dessein de luy donner matiere d'offense. Dont ayant eu advis et fait aussi plainte, nous l'avons de mesmes envoyé dans nos prisons pour en respondre. Ce qui nous fait supplier très humblement V. M., suivant les mouvemens de sa justice et de sa bonté Royale, d'estre persuadée de cette verité, nonobstant ce qu'on pourroit dire au contraire, d'avoir tousjours des favorables sentimens de nostre conduite qui n'aura jamais pour but que de luy faire paroistre nostre

¹ R. C., vol. 179, p. 369, 374 (29 nov., 2 déc.).

² Copie de lettres, vol. 37.

zèle et nostre devotion pour nous conserver dans l'honneur de sa bienveillance Royale qui fera toujours toute nostre joye et tout nostre bonheur, estans avec une très profonde soumission,

de Vostre Majesté

Très humbles serviteurs,

[Les Syndics et Conseil de Genève.]

A Monsieur de Colbert.

Monsieur,

C'est avec bien de la peine que nous nous voyons engagés de venir interrompre vos grandes et glorieuses occupations dans l'exercice du premier Ministère. Mais, comme la lettre que nous nous donnons l'honneur d'escrire à S. M., au sujet de M^r de Chauvigny, son Resident. sur la plainte qu'il a fait contre quelqu'un de nos artisans, ne pourroit estre mise en de meilleures mains, nous vous supplions, Monsieur, très humblement de vouloir nous faire la faveur de la présenter au Roy et de la favoriser de vos bons offices en faveur d'un Estat qui embrassera toujours avec un singulier plaisir les occasions de vous en tesmoigner ses justes ressentimens, estans avec une entière vérité.

Vos très humbles serviteurs,

[Les Syndics et Conseil de Genève.]

On écrivit le même jour à messieurs de Zurich et de Berne, et on résolut de députer en Suisse. On rapportera ici la lettre ¹ :

Magnifiques, Puissans, etc.,

Nous avons donné cydevant avis à V. S. de l'arrivée de M^r de Chauvigny, Resident de S. M. en cette ville. Et nous estions dans la pensée que V. S. ont eu et qu'Elles nous ont fait cognoistre par leur lettre qu'il se contenteroit de faire l'exercice de sa Religion en particulier par son ammosnier pour luy et ses domestiques seulement, à l'exclusion de tous autres. Cependant dès quelques jours ayant fait cognoistre que son intention estoit d'aller plus loin. qu'il pretendoit de recevoir dans sa Chapelle tous ceux qui voudroient ouyr messe, tant françois qu'autres, et faire faire l'office par son ammosnier et par tous autres Ecclesiastiques, nous luy avons fait représenter par des deputés que ce procedé nous seroit très prejudiciable et contraire à

¹ Copie de lettres, vol. 37.

la constitution de nostre Estat et aux assurances que S. M. nous avait données de sa bienveillance Royale par la lettre dont Elle nous a honorés en dernier lieu et par sa bouche mesme. Et nous l'avons fait prier de ne nous pas donner un desplaisir qui causeroit un extreme chagrin à nous et à nostre peuple, et de se contenter d'avoir son exercice en particulier par son aumosnier pour luy et sa famille. Mais, contre nostre attente et quelles representations que nous luy ayons fait sur ce sujet, il nous a dit qu'il avoit ordre de la Cour, et mesmes a fait voir des lettres par lesquelles on luy mande d'admettre tous ceux qui voudroyent faire leurs devotions et y ouyr messe. Et, ayant fait dresser une Chapelle dans sa maison, il y a fait celebrer la messe vendredy et dimanche dernier par son aumosnier et par des Curés et Religieux, où ont assisté des estrangers. Ce qui nous donne une extreme amertume de cœur et une très grande mortification qui mesmes a causé quelque esmotion parmi nostre peuple dont il nous a fait plainte. Et, comme nous ne doutons point qu'elles ne participent sensiblement à nostre douleur et aux apprehensions que nous concevons, et qu'Elles n'en prevoyent avec nous les fascheuses consequences tant à l'esgard de l'Estat que de la Religion, nous avons député vers V. S. et le Magnifique Corps &c., pour les en informer plus amplement et les prier de nous continuer leur bienveillance et assistance en une occasion accompagnée de si grand peril, de nous donner leurs sages conseils, et conferer avec Elles de ce qu'il y aura à faire dans la suite. Nous prions Dieu de tout nostre cœur qu'il nous continue sa protection d'en haut, qu'il benie les resolutions qui seront prises et conserve V. S. en parfaite prosperité, et sommes,

Vos très affectionnés voisins et amis, &c.,

[Les Syndics et Conseil de Genève.]

Celui qui fut chargé de la députation fut M. Franconis, conseiller¹. Il eut ordre aussi de voir M. de Gravel, ambassadeur de France. Il partit avec les instructions suivantes et des lettres de créance pour messieurs de Zurich et de Berne et pour l'ambassadeur² :

Nous Syndics et Conseil de Genève, etc.

Vous partirez sans delay pour vous acheminer incessamment en la ville de Berne pour communiquer confederalement et confidemment avec Leurs Excellences de la conduite que tient Monsieur de Chauvigny, Resident pour

¹ R. C., vol. 179, p. 362 (25 nov.).

² P. H., n° 3672.

Sa Majesté en nostre ville, à l'esgard de l'exercice de la Religion Catholique en sa maison. Et à ces fins, après avoir visité Monsieur l'Advoyer et demandé audience au Conseil, vous y représenterés tout ce qui s'est passé dès son arrivée, afin qu'il leur plaise de nous departir leurs avis en cette cause commune et de la dernière importance pour la subsistance de nostre Estat.

Si Messieurs nos Alliés de Berne trouvent à propos que vous alliés faire les mesmes representations à Leurs Excellences de Zurich et aux deux autres villes Evangeliques, ou de faire tenir une diette entr'eux à cette occasion, vous vous conduirés suivant leur avis.

Vous ne manquerez de visiter Monsieur de Gravel, Ambassadeur de France, pour l'informer dudict affaire, et le prier de favoriser à la Cour nos interests, afin que la negociation qui s'y fait par nos ordres puisse avoir quelque heureux succès, et pour l'y mieux disposer, vous ne manquerez de luy exagerer les services que cette ville a rendu à la France au siècle precedent, nostre devotion et nostre zèle pour le service du Roy.

Vous vous souviendrés aussi de faire cognoistre aux Illustres Cantons Protestans les consequences pernicieuses qui pourroyent arriver à tous les Estats et villes de nostre communion si la Religion Catholique estoit introduite et exercée publiquement parmi nous, ce que Dieu ne vueille, afin qu'ils revestent nos interests à cet esgard comme les leurs propres.

Et generalement vous agirés suivant la cognoissance très particulière que vous avés de cet affaire et les lumières desquelles Dieu vous a abondamment revestu, et prions Dieu qu'il vous conduise, face reussir vostre negociation à la gloire de Dieu et au bien de l'Estat et vous rameine en lieureuse santé.

Donné sous nostre seau et seing de nostre secretaire, ce vingt sixieme jour de novembre seize cents septante neuf.

Par mesdits Seigneurs Syndics et Conseil,

Du Puy.

Le Conseil des Soixante ordonna encore trois choses : L'une de faire faire une publication par la ville, portant défenses de faire des attroupemens, d'offenser et d'insulter la personne de M. le résident ni ses gens, auquel le Magistrat ordonnait qu'on rendit les honneurs dus à son caractère, et à tous étrangers de s'assembler sous prétexte de dévotion. L'autre d'établir des notables aux portes de la ville pour veiller sur les étrangers catholiques romains qui se présenteraient pour y entrer, et leur déclarer qu'on leur défendait

de faire dans la ville aucun acte de leur religion. Enfin, de signifier à M. de Chauvigny une déclaration par écrit qui portât que l'extension qu'il entreprenait de faire au fait de la religion, contre l'intérêt et l'intention de sa Majesté, ayant mis la Seigneurie dans la nécessité de recourir à la cour, il était prié de surseoir cette entreprise; qu'autrement on serait obligé, quoique avec regret, d'empêcher l'accès des étrangers dans son hôtel pour assister à la messe. Avant que de faire la notification dont on vient de parler, le Conseil crut qu'il en fallait faire part au résident, lequel y ayant trouvé de la difficulté, on suspendit de la faire.

Le Conseil des Deux Cents, qui n'avait point encore été informé de ces affaires, le fut le 28 novembre, selon la résolution qui en avait été prise dans celui des Soixante. On lui rapporta tout ce qui s'était passé; on prit ses avis sur cette importante matière. Après quoi, ce conseil renvoya au Petit Conseil et à celui des Soixante à continuer de prendre des mesures convenables au bien de l'État, selon les circonstances¹.

M. de Chauvigny, cependant, continuait de recevoir dans sa chapelle un très grand nombre d'étrangers, et en particulier ceux du voisinage qui quittaient les dévotions qui se faisaient dans leurs églises pour venir les faire dans Genève chez le résident. On lui représenta à diverses fois que le bien du service de sa Majesté n'exigeait point que la porte de sa chapelle fût ouverte sans nécessité à de telles gens. Il répondit constamment que les ordres du roi à cet égard étaient précis et impératifs, sa Majesté voulant que tous indifféremment eussent entrée dans la chapelle, et qu'il n'avait point le pouvoir de suspendre l'exécution de tels ordres².

Cependant, M. Lect³ qui était arrivé en grande diligence à Paris, avait eu audience de M. de Colbert. Il dit à ce ministre que ses supérieurs avaient fait choix de sa personne pour assurer sa Majesté de la continuation de leurs très humbles respects, et d'informer exactement son Excellence de tout ce qui s'était passé au sujet des plaintes de M. de Chauvigny sur la conduite de messieurs de Genève et leur application à donner toute la satisfaction qui

¹ R. G., vol. 179, p. 366.

³ Ses lettres et son rapport sont au

² *Ibid.*, p. 382 (8 déc.), 394 (15 déc.). P. II., n° 3673.

était due à la personne de M. le résident et à son caractère. M. de Colbert répondit qu'il était bien persuadé que le Magistrat n'avait aucune part à tout ce qui s'était passé, qu'il en était bien informé et qu'il n'était pas nécessaire de l'en informer plus avant. M. Lect lui ayant ajouté que messieurs de Genève avaient mis les prévenus en sûre garde, et qu'ils attendaient d'apprendre ce que sa Majesté désirerait qu'on en fit, il répondit que le roi, son maître, était un grand roi auquel on ne présentait pas des criminels qu'il ne leur fît grâce, et, quoique ce ne fût pas la coutume de faire entendre les intentions de sa Majesté dans les lieux où elle avait des ministres que par eux-mêmes, il lui voulait pourtant bien dire que le roi leur avait pardonné et qu'il écrivait à M. de Chauvigny pour les faire mettre en liberté; qu'au surplus, il ne doutait pas que messieurs de Genève n'eussent soin de faire rendre le respect dû aux ministres de sa Majesté et de contenir leur peuple. M. Lect lui dit que le Magistrat et le peuple de Genève ne manqueraient jamais à un si juste devoir, et pria son Excellence de leur accorder ses puissans offices auprès du roi pour les conserver dans l'honneur de sa bienveillance et de sa glorieuse protection. Ce que M. de Colbert lui promit qu'il ferait et lui dit qu'il en pouvait assurer ses supérieurs.

C'est ce que le Conseil apprit par la lettre que lui écrivit M. Lect¹, lequel sut que la conduite que le résident avait tenue n'avait pas été approuvée; qu'on l'avait trouvé un peu délicat de ne vouloir pas souffrir qu'on tirât en sa présence; qu'il avait donné lieu à ce qui était arrivé qui n'était qu'une bagatelle qui ne devait point être portée à la cour puisque le Magistrat avait fait tout ce qu'on pouvait attendre de lui.

Le jour après que le Conseil eut reçu la lettre de M. Lect, qui était le 13 décembre, M. de Chauvigny demanda audience au Conseil. Dans laquelle ayant été introduit et placé comme dans la première², il présenta la lettre du roi qui fut lue en sa présence et qui portait que sa Majesté avait vu avec satisfaction qu'on eût apporté les remèdes convenables au sujet de l'accident arrivé dans la maison de son résident et qu'on en eût puni les auteurs, et qu'elle

¹ Lettre du 13 déc. n. s. vue en Conseil le 12 déc. au soir. P. H., n° 3673, et R. C., vol. 179, p. 380.

² R. C., vol. 179, p. 391.

ne doutait pas qu'on aurait soin d'empêcher qu'il n'arrivât de semblables désordres à l'avenir, laissant au sieur de Chauvigny à faire savoir l'intention de sa Majesté sur le procès des prisonniers. Le registre porte que le résident fit après cela un long discours sur la clémence et la bonté du roi, et déclara que sa Majesté voulait bien que le Magistrat pardonnât en son nom à ces prisonniers, ne prétendant rien toucher à la souveraineté de l'État. Il ajouta qu'encore qu'il n'eût point reçu de nouveaux ordres au sujet de l'exercice de la religion, et que les premiers subsistassent, sa conduite ayant été approuvée à la cour, néanmoins il voulait bien en user à l'avenir de manière que le Conseil serait content; qu'il recevrait moins de gens à la messe dans sa chapelle, mais qu'aussi il ne fallait pas apporter trop de curiosité à ce qui s'y pourrait passer. Il sortit ensuite pour laisser au Conseil la liberté de délibérer. Après quoi, étant rentré et ayant repris sa place, le premier syndic lui dit que le Conseil recevait cette nouvelle marque de la bonté du roi avec un profond respect, et qu'il espérait de sa justice et de sa bienveillance royale qu'il ne voudrait rien exiger de la République au préjudice de ses droits et de sa liberté; qu'au surplus, les deux prisonniers allaient être amenés pour recevoir la grâce que sa Majesté voulait bien que le Conseil leur donnât. Là-dessus, M. de Chauvigny repartit que l'un de ces prisonniers qui n'avait pas été arrêté à son instance, et qui était en effet moins coupable que l'autre, pouvait être traité d'une manière différente. C'est aussi ce qui fut fait. Étant entrés tous deux, le premier syndic fit mettre à genoux celui qui avait tiré le coup de fusil, lequel était le plus coupable, et le fit relever ensuite, le résident Payant ainsi souhaité. Après quoi il prononça à l'un et à l'autre, les portes étant ouvertes, que, le roi ayant bien voulu que le Magistrat leur pardonnât, le Conseil leur faisait grâce, et leur ordonna en même temps de s'en aller dans l'hôtel de M. le résident lui faire leurs soumissions et le remercier. Ce ministre se retira après cela, ayant été reconduit comme il avait été amené à l'audience. Et, l'après-dîner, des députés du Conseil allèrent chez lui témoigner à sa Majesté, en sa personne, la reconnaissance que la Seigneurie conservait de la

continuation de la bienveillance du roi et de la grâce qu'il avait fait accorder aux prisonniers ¹.

Le registre ne fait point de mention du discours que nous avons rapporté ci-dessus après M. Spon, que cet auteur dit qu'il adressa aux prisonniers et à ceux du peuple qui étaient dans la salle du Conseil. Il ne rapporte point non plus les différens traits de celui que M. de Chauvigny adressa au Conseil, si tant est qu'il soit vrai qu'il l'ait prononcé de la manière que le dit le même auteur, ce qui, en ce cas-là, aurait été plutôt un effet du tour d'esprit de ce ministre que des ordres de la cour.

Le 22 décembre, premier jour de l'an au nouveau style, le Conseil fit complimenter le résident par des députés de son corps, civilité à laquelle il répondit en venant lui-même le lendemain en Conseil le remercier et faire des vœux réciproques ².

Le peuple voyait avec chagrin la quantité de monde qui affectait d'aller à la messe dans la chapelle de ce ministre ; on comptait jusqu'à soixante personnes qui y furent le premier jour de l'an, style nouveau ; ce qui donna lieu à une espèce d'émeute qu'il y eut par la ville à ce sujet. Le Conseil fut embarrassé sur les mesures qu'il y avait à prendre. Il représenta à quelques-uns de ceux qui avaient parlé avec trop de chaleur que leur zèle était hors de saison et les exhorta à le modérer. Il fit saisir et envoya en prison ceux qui avaient excité cette rumeur. On députa à M. de Chauvigny deux seigneurs du Conseil pour lui dire que ce qu'il avait témoigné, qu'il userait avec modération du droit qu'il avait de recevoir du monde dans sa chapelle, avait fait espérer qu'il y en irait moins qu'auparavant, que cependant le contraire était arrivé. Il répondit que le Magistrat avait les moyens en main d'empêcher bien des choses, qu'il pouvait faire ce qu'il trouverait à propos, pourvu qu'il ne touchât rien à son caractère et à sa maison. Il leur ajouta que, quand le Conseil condamnerait à l'amende et aux prisons ceux qu'il trouverait à propos, personne n'y trouverait à redire. Sur ces ouvertures, il fut résolu d'ordonner de plus fort aux notables établis aux portes de la ville de dire aux étrangers catholiques qui

¹ R. C., vol. 179, p. 393.

² *Ibid.*, p. 401.

voudraient entrer de s'abstenir de faire aucun exercice de leur religion dans Genève, de peur qu'il leur en arrivât du chagrin; et d'en établir un autre qui fut posté devant l'hôtel du résident et chargé de tenir note de la qualité et du nombre de ceux qui y entreraient pour en faire leur rapport en Conseil ¹.

M. de Chauvigny varia bientôt dans ses sentimens. Il dit, deux jours après, qu'il y aurait beaucoup de délicatesse à condamner à l'amende ou aux prisons ceux qui iraient à la messe dans son hôtel, puisque le roi voulait que sa chapelle fût ouverte à tout le monde. Il dit qu'il ne voulait point de garde ni de notable devant chez lui, et qu'il était contre le droit des gens d'établir des notables aux portes, puisqu'on ne le faisait que pour détourner les étrangers de l'aller voir ².

Cependant, M. Franconis ³, député en Suisse, était allé, en exécution des ordres qui lui avaient été donnés, premièrement à Berne, où il avait trouvé les esprits fort compatissans au malheur qu'avait la ville de Genève de voir le culte papistique établi dans l'enceinte de ses murailles, et participant fort avant à l'embarras où était le Magistrat de se garantir, au dedans, des émotions populaires auxquelles l'introduction d'une nouveauté aussi odieuse donnait lieu, et de se conduire au dehors, par rapport à une puissance autant formidable que la France, d'une manière à ne pas s'attirer sa disgrâce. Il fut entendu premièrement en Conseil et ensuite devant une commission. On y fut frappé de la crainte que l'évêque d'Anncy ne se présentât à la porte pour aller célébrer la messe dans la chapelle du résident, et, en ce cas, les seigneurs de Berne étaient d'avis qu'on lui refusât l'entrée de la ville. On témoigna à M. Franconis que leurs Excellences seraient prêtes à faire tout ce qui dépendrait d'elles et que leurs alliés de Genève trouveraient le plus convenable pour l'intérêt de leur état et de la religion dans cette occasion; mais que l'affaire leur paraissait d'une conséquence à mériter d'être rapportée dans une diète des cantons évangéliques. M. Franconis alla ensuite à Zurich, où il trouva, après avoir eu

¹ R. C., vol. 179, p. 403, 404.

² *Ibid.*, p. 408 (26 déc.).

³ Ses lettres et son rapport d'où sont

tirés les détails qui vont suivre sont au P. H., n° 3672.

audience du Sénat, les mêmes sentimens et les mêmes dispositions qu'à Berne. On y conclut aussi qu'il devait être entendu dans une diète à Aarau qui fut assignée pour cet effet au 11 décembre.

M. Franconis s'étant rendu dans cette ville, de même que les députés de tous les cantons et autres états protestans de la Suisse, il eut audience de la diète¹, dont la résolution fut en général, comme elle l'avait été à Berne et à Zurich, de ne rien oublier de tout ce qui pourrait contribuer à tirer l'état de Genève de l'embaras où il se rencontrait. Et, pour cet effet, d'envoyer à l'ambassadeur de France à Soleure deux députés, l'un de Berne et l'autre de Zurich, pour lui faire des représentations sur tout ce qui se passait à Genève; lesquels députés viendraient ensuite résider pendant quelque temps en cette ville; après quoi ils iraient à Paris, pour faire de très humbles représentations au roi, si l'on le trouvait nécessaire. Quand on eut déclaré la pensée de la diète à M. Franconis, il sentit qu'il y avait beaucoup de délicatesse d'envoyer à Genève, dans la circonstance où cette ville se rencontrait, des représentans de Zurich et de Berne; qu'une telle résidence pourrait être mal prise à la cour de France; que le roi pourrait blâmer messieurs de Genève d'avoir recherché des assistances étrangères avant que lui avoir porté leurs plaintes; que l'ambassadeur, qu'il n'avait point encore vu, pourrait trouver mauvais qu'on eût fait des propositions dans la Suisse, tenu des diètes et pris des résolutions auxquelles le roi avait intérêt sans les lui communiquer. Il fit part de ces scrupules aux seigneurs députés à la diète, et les pria de trouver bon qu'il allât premièrement en diligence à Soleure voir l'ambassadeur, comme il avait été chargé par ses supérieurs de le faire, et pressentir de lui les intentions du roi sur l'affaire dont il s'agissait. Il leur fit voir qu'il y aurait de l'inconvénient à faire du bruit avant qu'on eût appris si sa Majesté désapprouvait la conduite de son résident, et de quelle manière elle prendrait tout ce qui s'était passé. Qu'à cet effet, et pour détruire les sinistres impressions que M. de Chauvigny avait répandues contre messieurs de Genève, on avait envoyé M. Lect en poste à

¹ Voir *Eidg. Absch.*, t. VI, part. 1, p. 1111.

la cour ; qu'il lui paraissait important d'apprendre le succès de son voyage avant que d'en venir aux expédiens proposés. La pensée de M. Franconis fut unanimement approuvée, et on lui dit que la diète ne se séparerait point qu'elle n'eût eu de ses nouvelles. Il se rendit donc promptement à Soleure, où, après avoir fait des excuses à l'ambassadeur de ce qu'il ne s'était pas rendu plus tôt auprès de lui, il lui parla conformément à ce que portaient ses instructions. Il lui parla aussi de ce qui s'était passé à Zurich et à Berne, et ensuite à la diète. M. de Gravel lui répondit d'une manière affectueuse. Ce ministre lui dit qu'il avait été informé par M. de Chauvigny de la plupart des choses qui s'étaient passées à son égard, mais pas tout-à-fait de la manière qu'elles étaient arrivées. Il lui fit assez connaître qu'il ne les approuvait pas ; il l'assura que l'intention du roi n'était point d'altérer les traités que sa Majesté avait avec les cantons évangéliques, ni de les chagriner, non plus que la ville de Genève qu'elle conserverait toujours dans ses libertés temporelles et spirituelles ; qu'il avait déjà écrit en cour sa pensée sur cette affaire et qu'il en écrirait encore de la manière que M. Franconis venait de le prier de faire. Sur la résidence de deux représentans de Zurich et de Berne à Genève, l'ambassadeur lui dit qu'il croyait qu'elle ferait trop de bruit ; qu'on dirait qu'au lieu de s'adresser au roi, messieurs de Genève cherchaient d'autres assistances, ce qui était de la défiance pour la France. M. Franconis lui ayant représenté qu'une telle résidence n'aurait pour but que de faire connaître le respect de messieurs de Genève pour sa Majesté, et de contenir le peuple et de l'empêcher de faire quelque insulte à son ministre, M. de Gravel, en ne désapprouvant pas la chose, lui dit pourtant qu'il était de leur intérêt d'en venir là le plus tard qu'ils pourraient, parce qu'il y avait de l'inconvénient à faire connaître au peuple qu'on le craignait et qu'il fallût chercher d'autres pouvoirs que celui de son propre magistrat pour le contenir dans l'obéissance. Il ajouta qu'il ne désapprouvait pas non plus la députation de Zurich et de Berne au roi ; que cependant il estimait qu'on ne devait s'y déterminer que lorsqu'on ne pourrait pas parvenir au but qu'on se proposait par d'autres moyens. Sur l'exercice de la religion catholique dans la chapelle du résident,

M. de Gravel fit beaucoup valoir le droit des gens et lui dit qu'il n'y avait point de différence à cet égard, des ambassadeurs, résidents, agens et même consuls pour qui le droit était égal. Il lui dit ensuite diverses choses obligeantes pour la République, offrit ses bons offices à la cour, et dit qu'il espérait que M. de Chanvigny recevrait des ordres de se conduire d'une autre manière. M. Franconis donna aussitôt avis de ce que nous venons de rapporter à la diète qui dépêcha quatre députés à M. de Gravel; auxquels il répondit de la même manière qu'il avait fait à M. Franconis, les ayant fort assurés de ses bonnes dispositions pour la république de Genève. Après quoi, ils prirent tous congé de ce ministre. La diète se sépara, et M. Franconis vint rendre compte à ses supérieurs de sa gestion qui fut approuvée¹. Pour marquer aux deux cantons alliés combien le Conseil était sensible à la part qu'ils prenaient aux agitations dans lesquelles la République se rencontrait, et continuer de les tenir informés de ce qui se passait, on leur écrivit la lettre suivante² :

Du 30 décembre 1679.

Magnifiques, Puissans, etc.

Le sieur Franconis, nostre bien aimé frère Conseiller, nous a fait un ample et fidèle rapport que, sur les informations qu'il a donné de nostre part à V.S. de l'estat fascheux et malheureux auquel nous nous rencontrons presentement, au sujet de l'exercice que M^r le Resident a commencé et pretend de faire de la Religion Catholique dans sa maison, non seulement pour luy et ses domestiques, ainsi que nous le luy avons accordé suivant le droict des gens en consideration de son caractère, mais encores d'y admettre tous estrangers sans aucune distinction, V.S. ayans par leur prudence et par le zèle incomparable qu'Elles ont tousjours tesmoigné au maintien de la vraye et Sainte Religion Evangelique considéré les consequences dange-reuses et pernicieuses qui pouvoient s'ensuire d'une semblable introduction, V.S. avoyent fait cognoistre à nostredit député de prendre toute la part imaginable à nostre malheur et de vouloir contribuer tout ce qui pouvoit dependre d'eux pour y apporter tout le remède possible. Et que encores, en tant que la nécessité le requerroit, V. S., avec nos très chers et communs

¹ Il rapporta le 26 décembre. R. G., vol. 179, p. 408.

² Copie de lettres, vol. 37.

Alliés de Berne, seroyent disposés d'envoyer ici des députés et, en tant que de besoin, les faire passer en la Cour de France pour faire au Roy de fortes remonstrances de leur part à ce qu'il luy pleust ordonner à son Resident de se contenter de son exercice pour luy et ses domestiques et par son Aumosnier tant seulement. Nous ne pouvons, T.C.A. et C., assés exprimer à V.S. les vifs ressentimens que nous en conservons et dont nous leur rendons nos très affectueux remerciemens et des marques obligeantes qu'Elles ont fait ressentir à nostre député de leur affection confederale, et notamment de la deputation qu'Elles ont fait à Monsieur l'Ambassadeur à Soleurre. Et, comme nous sommes attendans ce que nostre Envoyé en Cour nous escrira du succès de ses sollicitations, nous n'avons pû quant à present nous resoudre sur ce que ledit Sieur Franconis nous a rapporté de leurs bonnes intentions, ce que nous ferons incontinent que nous aurons appris ce qu'il aura pû obtenir. Cependant, nous ne devons pas obmettre de les informer de ce qui s'est passé touchant cette affaire depuis le depart de nostre député. C'est assavoir que la plainte de M^r le Resident concernant l'insulte qu'il pretendoit luy avoir esté faite par deux de nos habitans ayant esté portée au Roy, il avait pleu à S.M. de lui ordonner de les faire mettre en liberté. En execution desquels ordres, il seroit venu en nostre Conseil où il auroit fait voir la lettre de S.M. à cette fin, et en suite de quoy ils ont esté eslargis et nostre conduite justifiée et approuvée à la Cour, en sorte que cela n'a produit aucun mauvais effect ainsi qu'il nous le faisoit apprehender. Et quant à son exercice, il nous auroit aussi fait voir des ordres du Roy pour tenir sa chapelle ouverte à tous sans distinction, qui nous auroit donné [lieu] de luy faire diverses remonstrances par des deputés auxquels il auroit tesmoigné de vouloir en quelque façon deferer pour ne donner pas entrée en sa maison à toutes sortes de personnes. Et neantmoins, il n'auroit pas laissé d'y admettre diverses personnes, tantost plus, tantost moins. Ce qui nous auroit obligé à penser à quelques moyens pour destourner le monde d'y aller, selon mesmes qu'il avoit tesmoigné de n'y apporter de la repugnance, ayans pour cet effect jugé à propos d'establir des personnes discrettes de nostre Grand Conseil pour se tenir aux portes de nostre ville afin de faire entendre aux estrangers Catholiques qui y entreroient qu'ils eussent à s'abstenir de faire aucun acte ni exercice de Religion contraire à la nostre. Ce que nous pratiquons depuis huit jours en ça et qui semble produire quelque effect puis que l'on a remarqué qu'il n'y est pas allé tant de personnes. Nous avions encores pensé de faire une publication à son de trompette portant defenses à tous passans, allans et venans de faire aucun exercice d'aucune Religion que de la nostre, à peine d'en respondre et d'estre procedé contr'eux. Mais nous avons trouvé bon d'en surseoir l'execution jusqu'à ce que nous sceussions ce qui auroit reussi en Cour des soins de nostre Envoyé. Nous ne doutons point que V.S. ne jugent par là de la continuation de nostre perplexité et inquietudes et

qu'Elles ne compatissent sensiblement à nos maux, et qu'Elles ne prient ardemment avec nous le Seigneur Tout puissant de nous en délivrer, comme nous le prions encores de vouloir conserver V.S. en leurs Puissans États en une constante et heureuse paix, leur souhaitans une nouvelle année parfaite et heureuse, et sommes

Vos très affectionnés voisins et amis, etc.

[Les Syndics et Conseil de Genève.]

Cependant M. Lect travaillait à la cour de France pour faire réduire le service qui se faisait dans la chapelle du résident à ce ministre et à ses domestiques. Avant que d'en parler au ministre, il voulut s'en entretenir avec des personnes éclairées de la religion, amies de l'État et qui connaissaient l'air de la cour. Toutes lui dirent que tout ce qu'il pouvait demander et prétendre était que cette chapelle fût limitée à la personne et aux domestiques de M. de Chauvigny, et aux sujets du roi ; que, cependant, il était à craindre que la cour n'en demeurât pas là et qu'on voulût qu'elle fût publique¹. Ayant obtenu audience de M. de Colbert, il lui dit qu'il avait ordre de faire, de la part de ses supérieurs, de très humbles représentations à sa Majesté sur le sujet de la chapelle du résident, laquelle il tenait ouverte et publique pour toutes sortes de personnes, indifféremment, de quelque qualité et nation qu'elles fussent. Que, lui ayant fait remarquer qu'il exposait la sûreté de l'État, et l'ayant prié de restreindre l'usage de sa chapelle à sa personne et à ses domestiques, suivant le droit des gens et ce qui se pratiquait dans tous les états du monde, il n'avait pas laissé de continuer, ayant affecté même d'y attirer le plus de monde qu'il pouvait, surtout de ceux du voisinage. Là-dessus, M. de Colbert l'interrompit d'un ton de voix assez haut et lui demanda si messieurs de Genève étaient plus délicats que le roi d'Angleterre et messieurs les États de Hollande qui donnaient cette liberté tout entière aux ambassadeurs de France ? M. Lect lui ayant dit qu'il y avait une grande différence de ces grandes puissances à un petit état comme celui de Genève qui n'avait que cette seule ville à garder, et que des assemblées comme celles dont il s'agissait

¹ Lettre du 23 déc. n. s., vue en Conseil le 19. R. C., vol. 479, p. 397. P. H., n° 3673.

allaient directement contre sa sûreté, ce qu'on ne craignait pas ailleurs ; qu'il se pouvait couler beaucoup de monde dans la maison de M. le résident, sous prétexte d'y aller à la dévotion, surtout des sujets de son Altesse de Savoie qui affectaient de quitter leurs paroisses pour venir dans la chapelle de ce ministre, par une espèce d'insulte contre la ville de Genève. M. de Colbert lui dit : « Voilà, Monsieur, des raisons bien étudiées ; j'en ferai mon rapport au roi. » M. Lect ajouta qu'il dirait l'état des choses sur lesquelles il priaît de réfléchir ; que messieurs de Genève ne demandoient autre chose, si ce n'est qu'il plût à sa Majesté de pourvoir à leur sûreté, puisqu'ils avaient l'honneur d'être sous sa protection. Il lui remit un placet qui contenait les principales raisons qu'il avait représentées¹. Quelques jours après, il retourna à M. de Colbert pour avoir la réponse. Ce ministre lui dit qu'il avait rapporté son affaire au roi, mais que sa Majesté ne pouvait point donner de limite et de restriction à l'usage de sa chapelle ; qu'il y allait de l'honneur et de la dignité du roi qu'elle fût ouverte indifféremment à toutes sortes de personnes, et qu'il s'était expliqué nettement là-dessus. M. Lect lui ayant reparti là-dessus que, la volonté de sa Majesté étant telle, il ne voyait point de moyens de garantir la Ville d'une insulte du dedans ; qu'ayant l'honneur d'être sous la protection de sa Majesté, il semblait qu'elle devenait inutile à messieurs de Genève, et qu'assurément ils restaient exposés. M. de Colbert lui dit qu'ils pouvaient prendre leurs précautions, telles qu'ils les trouveraient nécessaires pour leur sûreté ; que le roi ne voulait rien toucher à ce qui leur appartenait. M. Lect ayant ajouté que, la volonté de sa Majesté étant telle, les assemblées chez M. le résident allaient grossir tous les jours, puisque ce ministre affectait de les rendre plus nombreuses et invitait tout le monde à y venir, par où il mettait la ville dans un grand danger, M. de Colbert l'interrompit pour lui dire que le roi ne l'entendait point ainsi, et qu'il ne souffrirait jamais que son résident exposât la sûreté de l'État, faisant entendre que, s'il le faisait, il y irait de sa tête. Qu'il lui ferait entendre les intentions de sa Majesté sur la protection et la bien-

¹ Lettre du 5 janvier 1680. P. H., n° 3673, vue en Conseil le 2 janvier. R. C., vol. 179, p. 426.

veillance de laquelle la ville de Genève pouvait compter ; ce qu'il dit d'un air doux et obligeant¹. M. Lect ayant fait part de cette réponse à quelques amis de l'État, gens élevés dans les dignités et d'autres dans les grandes affaires, tous, unanimement, convièrent qu'elle ne pouvait pas être plus favorable ; et, qu'en effet, il y allait de la dignité du roi de distinguer Genève d'avec tous les états du monde dans lesquels sa Majesté a des ambassadeurs qui ont l'exercice de la religion libre, non seulement pour tous les Français, mais pour tous ceux qui se présentaient, de quelque nation qu'ils fussent. Qu'il ne convenait pas à cette ville, qui avait un devoir naturel au roi par la protection qu'il lui accordait, d'être plus difficile que les autres états. Qu'il ne fallait pas se flatter que, la cour de France étant dans la splendeur où elle était, et dans la situation de voir toutes les puissances plier sous elle, le roi voulût jamais révoquer les ordres qu'il avait donnés à l'égard de sa chapelle dans Genève, conformément à ce qui se pratique partout. Qu'il suffisait que le ministre eût déclaré que messieurs de Genève pouvaient prendre toutes les précautions qu'ils jugeraient nécessaires pour leur sûreté et que sa Majesté ne voulait point toucher à leurs droits. D'où il est aisé de conclure que, se servant de leurs droits, il leur serait aisé de trouver des expédiens pour faire désertier la chapelle, de sorte qu'il n'y aurait aucune fâcheuse conséquence à appréhender, et, qu'ayant par là tout ce qu'on pouvait raisonnablement souhaiter et espérer, il en fallait demeurer là¹. C'est aussi ce qu'il fit. Après quoi, il crut qu'il était de son devoir et de l'honneur de l'État de prendre, avant que partir, audience de congé du roi², pour conserver aux députés de la République, qui était un état souverain, le droit de voir sa Majesté ; et pour la remercier de ce qu'elle avait pardonné aux coupables, et de ce que M. de Colbert lui avait dit par son ordre que le roi ne prétendait point que les assemblées qui se feraient dans la chapelle de son résident exposassent la sûreté de la ville, de même que des assurances qu'il lui avait fait donner de sa

¹ Même lettre du 5 janvier 1680. P. H., n° 3673.

² Lect demanda cette audience de congé de son propre chef. Le Conseil lui avait

écrit de revenir sans la prendre. Lettres des 6 et 9 janvier 1680. Copie de lettres, vol. 37 (*Note des éditeurs*).

bienveillance royale pour l'État, et lui en demander la continuation. Il pria M. de Colbert de lui procurer cette audience, qui la lui fit avoir à Saint-Germain où était le roi pour le 22 janvier style nouveau. Sa Majesté l'écouta avec attention et lui dit en réponse : « Qu'à la vérité, il avait été mal satisfait de ce qui s'était passé à l'égard de son résident ; qu'il avait pourtant vu avec plaisir les soins que les magistrats avaient pris pour ce sujet ; que ce n'était pas à eux à connaître de quelle manière son résident en devait user, et qu'ils devaient se contenter qu'il saurait ses intentions ; et que, tant qu'ils lui donneraient des témoignages d'affection, il leur ferait aussi ressentir les effets de sa bienveillance ; qu'au surplus, il se rapportait à ce qu'il lui avait été dit de sa part. » M. Lect dîna ensuite chez le roi, avec les envoyés de Saxe et de Holstein qui avaient eu audience le même jour que lui¹. Il fut régala d'une médaille et d'une chaîne d'or, de la part du roi, et rapporta la lettre suivante de sa Majesté² :

Très chers et bons amis,

Le S^r Lect que Vous nous aviez envoyé en qualité de votre député, sur ce qui avoit donné lieu aux plaintes que le S^r de Chauvigny, nostre Resident, faisoit de quelques-uns de vos Bourgeois, Nous a fait connoistre la disposition où vous estes de faire porter aud^t Resident le respect et la consideration qui sont deus au caractère dont Nous l'avons honoré. Mais, comme Nous avons fait entendre aud^t S^r Lect l'assurance que Nous prenions à ces bonnes dispositions et aussi nos intentions sur ce qui se doit pratiquer de votre part pour empescher de pareils inconveniens, Nous nous remettons au raport qu'il vous en fera à son retour. Et vous tesmoignerons seulement que Nous avons lieu d'estre satisfaits de la conduite qu'il a tenuë pendant qu'il a resté à nostre Cour. Sur ce, Nous prions Dieu qu'il vous ayt, Très chers et bons amis, en sa S^{te} garde.

Escrit à S^t Germain en laye, le 24^e jour de Janvier 1680.

(Signé) : Louis.

(et plus bas) : Colbert.

¹ Lettre du 12/22 janvier et rapport de Lect. P. H., n^o 3673.

² P. H., n^o 3678.

Cette lettre était accompagnée de la suivante de M. de Colbert¹ :

Messieurs,

J'ay receu la lettre que vous m'avez escrit par M^r Lect, vostre Deputé, et l'ay entretenu par ordre du Roy sur ce qui avoit donné lieu à son voyage. Mais, comme il vous aura desjà fait sçavoir les sentiments de sa Majesté et qu'il vous en rendra encore un meilleur compte quand il sera retourné auprès de vous. Je vous assure ray seulement que je seray bien aise d'avoir occasion de vous tesmoigner que je suis avec vérité, Messieurs,

Vostre très humble et très affectionné serviteur,

Colbert.

A S^t Germain, le 24^e Janvier 1680.

La députation de M. Lect en France fut bientôt suivie d'une autre au sujet du mariage du Dauphin avec la princesse de Bavière. M. Michel Trembley, syndic, fut choisi pour cette commission². Il partit de Genève le 24 février. Il était chargé par ses instructions³ de complimenter le roi, la reine, le Dauphin et la Dauphine sur ce mariage, sans rien mêler dans ses complimens qui eût rapport à la résidence, ou à quelque autre intérêt qui regardât la ville ; mais de se borner uniquement à des félicitations sur ce mariage. Et, au cas que les ministres lui parlassent de M. de Chauvigny, il avait ordre de répondre d'une manière fort modérée, en évitant de se servir d'éloges ni de blâmes, se contentant de dire qu'il se donnait beaucoup de peine, et qu'il en faisait aussi à l'État⁴. Et, si l'on lui parlait de quelques plaintes de sa part, de répondre pour justifier le Conseil, selon la connaissance qu'il avait de la conduite qu'on avait tenue à son égard, et selon les mémoires qui lui seraient remis ou envoyés à ce sujet.

¹ P. H., n° 3679.

² R. C., vol. 180, fol. 23 v° (9 fév. 1680).

³ Instructions du 23 fév. P. H., n° 3681.

⁴ Cette dernière phrase relative au

résident n'est pas dans les instructions de Trembley, mais est contenue dans un arrêté spécial du Conseil du 23 fév. P. H., n° 3681. Il n'y a rien au R. C. sur ce sujet (*Note des éditeurs*).

Quand il fut arrivé à Paris, il vit M. Stoppa, lieutenant-général des armées du roi, lequel l'assura que la République était entièrement dans la bienveillance de sa Majesté, et que sa députation lui serait agréable. Il fit ensuite ses diligences pour obtenir les audiences qu'il était chargé de demander. Il s'adressa à M. de Bonneuil, introducteur des ambassadeurs, et à M. Colbert de Croissy, auquel le roi avait donné depuis peu le ministère des affaires étrangères. M. de Croissy lui dit qu'il était venu en cour pour un sujet qui faisait toute la joie du roi son maître, laquelle s'augmentait tous les jours par les belles qualités qu'on découvrait en madame la Dauphine ; que sa députation serait très agréablement reçue ; qu'il ferait savoir son arrivée à sa Majesté auprès de laquelle il rendrait à la République tous les bons offices qu'il pourrait pour la conserver dans sa bienveillance, en quoi il n'aurait pas beaucoup de peine. Il lui ajouta : « Monsieur, j'ai encore ordre du roi, lequel a su que vous deviez venir, de vous dire qu'il est très satisfait de la conduite de messieurs de Genève concernant son résident auprès d'eux. Cependant, il s'est passé certaines choses lesquelles auraient pu altérer en quelque façon la bienveillance de sa Majesté pour leur état, si elle n'avait été bien persuadée de leurs bonnes intentions, lesquelles ils peuvent entièrement justifier en rendant au caractère de son résident tout ce qui lui est dû, et prenant soin qu'il ne soit point troublé dans ses exercices de religion. » M. de Croissy lui dit encore qu'il le pouvait assurer de plus fort de l'amitié du roi, lequel ne voulait pas qu'on leur fit aucun chagrin ; mais qu'ils devaient prendre garde de ne s'en pas faire eux-mêmes ; que le résident avait, sur ce sujet, ses ordres qui ne tendaient point à les troubler. M. Trembley, après avoir remercié le plus convenablement qu'il put M. de Croissy de tout ce que ce ministre lui avait dit d'obligeant, lui dit au sujet de M. de Chauvigny qu'encore qu'il n'eût été envoyé au roi que pour témoigner à sa Majesté, dans cette heureuse conjoncture, la joie et les respects de messieurs de Genève, il pourrait cependant toujours justifier leur conduite, s'il se trouvait qu'on eût donné au roi ou à ses ministres des impressions désavantageuses. Qu'ils n'estimaient pas qu'il eût aucun juste sujet de plainte. Que toutes les petites difficultés qu'il y avait eu

avaient été entièrement terminées suivant l'agrément de sa Majesté. Que son résident avait l'exercice libre de la religion dans son hôtel. Que l'intention et les soins de messieurs de Genève avaient toujours été de rendre le respect qui était dû à son caractère, et qu'enfin, il n'y avait point d'état au monde qui eût plus d'application que le leur à se conserver l'affection de sa Majesté. Qu'il était vrai que M. de Chauvigny se donnait quelquefois de la peine, et leur en donnait aussi, pour des choses qui ne concernaient point le bien du service du roi, en affectant de vouloir remplir sa chapelle de toutes sortes de gens. Sur quoi, M. de Croissy lui ayant dit qu'étant ambassadeur en Angleterre, sa chapelle était ouverte à toutes nations, M. Trembley ne poussa pas plus loin cette matière et en revint à dire que ses supérieurs se conduiraient toujours de manière agréable à sa Majesté¹.

Le jour de l'audience que ce député devait avoir du roi qui était le 17/27 mars étant arrivé, il se rendit, suivi de plusieurs Genevois, à Saint-Germain où était sa Majesté. Il attendit dans la salle des ambassadeurs, d'où messieurs les introducteurs l'ayant conduit à la chambre du roi, il eut l'honneur de faire à ce prince le discours suivant² :

Sire,

L'accez favorable que Mess^{rs} les Syndics et Conseil de Genève trouvent auprès de V. M. et les frequentes marques qu'ils reçoivent de sa bonté Royale leur ont fait prendre la liberté de me deputer pour luy continuer les assurances de leurs profonds respects et de leur constante devotion à son service, et pour porter, non pas les presents de la Reine du midy au plus sage et au plus puissant des Roys du peuple de Dieu, mais pour offrir à V. M., le plus grand de tous les monarques et l'admiration de tout l'univers, des cœurs remplis d'une parfaite et veritable joye. J'entends les plus sincères et les plus sensibles mouvements de celle qu'ils ressentent par l'heureux mariage du premier prince de l'Europe, le brillant rayon de la gloire de V. M. et le plus cher objet de ses delices.

Si, dans ce magnifique concert des acclamations publiques de tous les princes Chrestiens, Genève oze mesler sa voix quoy que foible, Elle se flatte,

¹ Lettre du 16/26 mars. P. II., 3681.

² *Ibid.*

Sire, qu'elle ne luy sera pas moins agreable et qu'elle pourra penetrer dans le cœur de V. M. puis qu'elle l'honore de sa protection qui fait tout son bonheur et son plus pretieux avantage.

Genève ne peut considerer qu'avec un singulier ravissement cette enchainure de graces dont la main Celeste couronne V. M., d'avoir dompté ses ennemis par la justice de ses armes, établi le repos de ses peuples, celui de ses Alliés et celui mesme de toute l'Europe, par une glorieuse paix. Et maintenant, par sa sage prevoyante et ses vastes lumières qui voyent tout le present et penetrent tout l'advenir, donné par ce lien sacré à ce grand Royaume son entier affermissement, à Son Auguste Sang une eternelle durée et à tous les Estats qui s'interessent pour la France l'esperance en partage de voir continuer le règne glorieux de V. M. et de ses Descendants jusques à la fin des siècles.

Messeigneurs, qui sont du nombre de ceux qui y prennent le plus de part, le souhaitent avec toute l'ardeur dont ils sont capables, et, dans ces veritables sentimens qui procedent de la pureté de leur zèle, adressent par ma bouche leurs vœux au Ciel pour la conservation de la Sacrée personne de V. M. et de la Maison Royale, et qu'il plaise à la Bonté Divine couronner le Sacré mariage de Monseigneur le Daulin de ses faveurs les plus pretieuses. Ils supplient aussi très humblement V. M. leur faire la grâce de les conserver dans l'honneur de la bienveillance Royale dont V. M. et les Roys, ses glorieux predecesseurs, ont tousjours favorisé leur Estat.

Ils n'ont point, Sire, de plus grands desirs et de plus forte passion que de s'en rendre dignes par leur entière soumission et leurs profonds respects.

Le roi répondit : « Je reçois avec bien de l'agrément les civilités de messieurs de Genève, la part qu'ils prennent à ma joie, et les marques qu'ils me donnent de leur affection. Vous les pouvez assurer que, pendant qu'ils auront les mêmes soins à cultiver la mienne, je leur continuerai les effets de ma bienveillance. ¹ »

M. Trembley fut ensuite conduit à l'audience de Monsieur le Dauphin, auquel il parla de cette manière ² :

Monseigneur,

Messieurs les Syndics et Conseil de Genève ayants eu l'honneur de temoigner à S. M. leur parfaite joye lorsque le Ciel luy donna par vostre naissance ce riche present du premier et du plus grand prince de l'Europe,

¹ Lettre du 17/27 mars. P. H. n° 3681.

² *Ibid.*

Ils ont cru n'estre pas moins fortement engagés de luy donner et à vous, Monseigneur, des nouvelles marques de leur singulier ravissement sur vostre heureux mariage qui est la naissance de vos plus sacrés et veritables delices, et fait l'accomplissement des souhaits de S. M., le bonheur de la France, celuy de ses Alliés et la joye de toute la terre.

Celle que Messeigneurs ressentent aujourduy est si grande et si parfaite qu'elle pourroit mieux paroistre par un silence respectueux que par la foiblesse de mes expressions.

Ils vous supplient très humblement, Monseigneur, d'en agreer les asseurances par ma bouche, comme des preuves les plus certaines de leurs profonds respects et de leur inviolable attachement aux interetz de cette Couronne et à vostre service. En quoy ils feront tousjours consister toute la gloire de leur Estat et son principal avantage, et d'estre conservés dans l'honneur de la Bienveillance Royale de S. M. et en la vostre particulière.

Ils demendent à Dieu de tout leur cœur de vouloir verser sur vous, Monseigneur, et sur cette incomparable princesse, vostre Espouse, l'abondance de ses graces, et favoriser ce lien sacré d'une longue jouissance de toutes les felicités du Ciel et de la terre, et d'une heureuse posterité de fils dignes d'un père, la gloire et l'amour de ses peuples, et d'un Ayeul, le plus grand de tous les Roys.

Ce sont, Monseigneur, les vœux et les souhaits de Mess^{rs} les Syndics et et Conseil de Genève, vos très humbles et très zélés serviteurs.

Après ces audiences, le député de Genève dina chez le roi avec les envoyés de Trèves, de Hollande, de Portugal, de Holstein et de Florence qui avaient en audience de sa Majesté avant lui. Et après le dîner, il eut l'honneur de complimenter la reine et madame la Dauphine.

M. Trembley eut occasion, dans la suite, d'entendre beaucoup parler à la cour de M. de Chauvigny. M. Stoppa lui ayant demandé comment ce ministre se conduisait dans Genève, il voulut en parler avec beaucoup de ménagement, se retranchant sur son caractère et sur le choix que le roi avait fait de sa personne, ce qui engageait la Seigneurie à avoir beaucoup de considération pour lui. Ce qui donna lieu à M. Stoppa de lui repartir : « Ce que vous me dites, Monsieur, de son caractère est très bien, mais vous pouvez dire avec moi *que c'est un fol*, car je le soutiendrai toujours tel¹. »

¹ Rapport de Trembley. P. II., n° 3681. La lettre du 26 mars/5 avril où il rapporte cette conversation n'est pas au dossier (*Note des éditeurs*).

Il apprit ensuite d'un homme qui connaissait la cour que le sieur de Chauvigny était peu estimé, que messieurs de Colbert faisaient fort peu de cas de lui, et que, pour peu de fausses démarches qu'il fit, sa disgrâce était inévitable. C'est ce qui arriva, en effet, comme nous le dirons tout-à-l'heure.

Il se rendait, en effet, tous les jours plus désagréable dans Genève. Lorsque la messe devait être célébrée chez lui, il affectait de se tenir à la fenêtre de sa maison, d'où il disait à ses valets de laisser la porte ouverte afin que tous ceux qui voudraient venir à la messe pussent entrer ¹. Il allait presque tous les jours au prêche, pour chercher à mordre quelque chose sur ce qu'il entendait dire aux ministres, et il affectait de se tenir couvert pendant la prière et la lecture du texte, ce qui scandalisait extrêmement le public ². Il regut, le 9 mars, plus de soixante personnes dans sa chapelle, entre lesquelles il y avait des nettoyeurs de latrines, sur lesquels des enfans jetèrent de l'eau et quelques pierres, appelant ces gens du nom qu'on a coutume de leur donner dans Genève ³. Peu de jours après, deux particuliers, dont l'un s'appelait Delage, homme âgé de plus de soixante et dix ans, étant allés dans l'hôtel du résident pour acheter quelques vieux meubles que le propriétaire de cette maison avait à vendre, ils furent surpris, en se retirant, de ce qu'un homme qu'ils croyaient être le secrétaire, le voyant assez mal équipé, les chassait rudement et, s'étant attaché à ce vieillard faible et infirme, parce qu'il ne se retirait pas assez promptement, il le poussa à coups de pied, le traitant de coquin et de fripon; ce qui l'obligea de repartir que *les coquins étaient dans ses chausses*, croyant parler au secrétaire, et ne lui étant pas venu en pensée que ce fût le résident, et qu'un homme tel que lui eût pu se porter à une action si peu convenable à son caractère ⁴. Quoique la première de ces affaires ne fût qu'une bagatelle, et qu'il eût grand tort dans l'autre, il s'en plaignit vivement au Conseil et en écrivit en cour, en donnant un tour très odieux à ce qui s'était passé. En quoi il suivait mal les ordres qu'il avait, puisque M. de Croissy, se défiant un peu de son zèle mal entendu, lui disait de prendre garde

¹ R. C., vol. 180, fol. 34 v^o (8 mars).

² *Ibid.*, fol. 39.

³ *Ibid.*, fol. 36 v^o, 39.

⁴ *Ibid.*, fol. 37 v^o, 42 v^o.

que les rapports qu'on lui faisait ne fussent des pièges qu'on tendait à messieurs de Genève, pour leur faire faire quelque faux pas qui les rendit indignes de la protection du roi. C'est ce qu'il fit voir lui-même à quelques magistrats dans une lettre que lui écrivait ce ministre. Par où il paraissait en même temps que l'intention de la cour n'avait point été de brouiller les affaires dans Genève par l'envoi d'un résident.

M. de Croissy parla à M. Trembley de ces deux dernières affaires d'une manière qui montrait combien il avait été prévenu. « J'ai ordre du roi, lui dit-il, de vous dire qu'il est extrêmement surpris des nouvelles insultes qui ont été faites dans votre ville à son résident : L'une que des gens, sortant de sa maison, ont été arrosés de divers endroits d'eau chaude et assaillis à coups de pierres jusqu'à effusion de sang par plusieurs personnes de toutes sortes de conditions, y ayant eu entre autres un nommé Debarri, dizenier du quartier, qui criait : « *Tuez, tuez!* » L'autre insulte qui lui a été faite vient de ce qu'un de vos habitans, ou bourgeois, étant dans la maison dudit sieur résident, lui aurait répondu avec beaucoup d'arrogance et sans aucun respect à quelque demande qu'il lui avait faite fort honnêtement. En sorte que ledit sieur résident, ayant été contraint, par la continuation de ses insolences, de le faire sortir, et de le pousser même à cause de sa résistance, pour le mettre dehors, il lui aurait dit diverses injures. De quoi le roi est très déplaisant, puisque, par là, il semble que vos messieurs ne répondent pas aux marques obligeantes qu'il leur a données de sa bienveillance. Lequel, dans une suite si fréquente d'inquiétudes qui sont faites à son résident dans l'exercice de sa dévotion et dans la liberté qu'il doit avoir dans sa maison, ne saurait prendre pour argent comptant les justifications qu'on entreprendrait de lui faire. Ainsi, Monsieur, je vous prie de leur faire savoir ce que je vous dis, afin qu'ils mettent ordre à ce que sa Majesté n'ait plus les oreilles battues de ces sortes de plaintes. »

M. Trembley n'eut pas de peine à lever ces impressions et à justifier la conduite de ses supérieurs. Il rapporta les faits comme

¹ Lettre du 4 avril, n. s. P. H., n° 3681, vue en Conseil, le 30 mars. R. G., vol. 180, fol. 51.

nous les avons racontés, desquels il constait par des informations faites en bonne forme. Il fit voir qu'il n'était point vrai qu'on eût crié, en jetant de l'eau et des pierres : « *Tue, tue!* », mais bien « *Cure, cure!* ». Ce qui fut fait par des enfants et des personnes de la plus basse condition, et qui avait causé l'équivoque ou le prétexte de cette circonstance. Il récita l'autre fait tel qu'il s'était passé et comme on vient de le rapporter tout-à-l'heure, et ajouta qu'encore que le nommé Delage eût été très maltraité, le Conseil n'avait pas laissé de l'envoyer en prison et de le condamner à demander pardon à M. de Chauvigny, sans que pourtant celui-ci en eût fait aucune plainte. M. de Croissy ayant dit là-dessus qu'il ne voyait pas de la conformité dans les relations de cette affaire, et qu'il avait de la peine à se persuader que le résident écrivit les choses autrement qu'elles s'étaient passées, cela donna occasion à M. Trembley d'insister sur la vérité de ce qu'il avait déjà dit, et, pour donner une idée du caractère de M. de Chauvigny, de lui tracer quelques traits de sa conduite et du peu d'inclination qu'il avait pour le repos de la république dans laquelle il faisait la fonction de ministre de sa Majesté. Il l'informa, en particulier, d'un fait qui venait d'arriver, par où il était aisé de juger de ses dispositions. Il s'était proposé de fêter avec beaucoup d'apparat la fête de Notre-Damé du 25 mars. Il y avait invité quinze prêtres, tant de France que de Savoie, et chacun de ces prêtres devait se faire accompagner de huit ou neuf de ses paroissiens. Pour empêcher un tel concours, et prévenir l'irritation qu'aurait causé au peuple une telle affluence de monde à la chapelle, et les fausses démarches qu'il aurait pu faire en conséquence, le Conseil ordonna que les portes de la ville seraient fermées jusqu'à deux heures après-midi ; de sorte qu'un grand nombre de catholiques romains du voisinage qui s'y présentèrent ne purent point entrer¹. M. Trembley conclut de là, et de toute la conduite du sieur de Chauvigny, qu'il n'avait d'autre dessein que de tendre des pièges au Magistrat et au peuple pour les engager dans quelques fausses démarches et les faire déchoir par là de la bienveillance du roi. Que c'était avec une très grande mor-

¹ R. C., vol. 180, fol. 40^{re} et vo (13 et 15 mars).

tification que messieurs de Genève voyaient qu'il n'était, en aucune manière, disposé à leur rendre les offices qu'ils avaient sujet d'attendre de son ministère, et les faire prévaloir de l'avantage d'une résidence dont le roi les avait honorés. Qu'encore qu'ils eussent reçu avec tout le respect qu'ils devaient le choix qui avait été fait de sa personne, ils avaient pourtant lieu de douter qu'il eût été bien connu des ministres¹.

Ce que M. Trembley dit en cette occasion fit de l'impression sur M. de Croissy qui lui dit qu'il ne connaissait pas bien le sieur de Chauvigny, et qu'il parlerait au roi de cette affaire. Il crut qu'il ne convenait pas qu'il la poussât plus loin parce qu'il eut avis, et de M. Stoppa, et de quelques autres personnes intelligentes et amies de l'État, que des sollicitations de la part de l'État ne feraient pas un bon effet, et que la révocation du sieur de Chauvigny viendrait plutôt des mouvemens de la cour, laquelle, par son propre intérêt, ne voudrait pas souffrir dans le ministère une personne d'une telle conduite ; et que, d'ailleurs, on n'obtiendrait rien contre lui à guerre ouverte, parce qu'il serait soutenu par de grands ressorts qui prévaudraient par l'intérêt de la religion ; que l'archevêque de Paris et le père Lachaise agiraient indubitablement auprès du roi en sa faveur, puisqu'il entretenait avec eux une parfaite correspondance et n'agissait que par leurs conseils.

M. Trembley, envisageant sa commission comme finie, pensa à demander son audience de congé. Il s'adressa pour cela à M. de Croissy et l'obtint pour le 15 avril. Ce ministre prit l'occasion qu'il avait de lui parler pour lui dire qu'il avait rapporté au roi ce que lui, M. Trembley, lui avait dit auparavant touchant M. de Chauvigny, et que sa Majesté avait marqué de l'étonnement de la diversité des positions. Ce qui obligea M. Trembley à presser de plus fort sur toutes les circonstances de la conduite de ce résident. Il lui parla des convocations qu'il faisait, pour ses assemblées dans sa chapelle, de toutes sortes de gens du voisinage, tant ecclésiastiques qu'autres, des cinq ou six messes qu'il faisait dire chaque matin par différens curés et autres ecclésiastiques qu'il invitait,

¹ Lettre du 4 avril, n. s. P. H., n° 3681.

des conférences ordinaires qu'il avait avec des voisins de Genève, gens suspects à l'État, des pièges qu'il tendait au peuple pour lui faire faire quelque fausse démarche, des railleries que les Savoyards faisaient à ceux de la ville en sortant de la chapelle, et finit en protestant de la vérité de tout ce qu'il avançait, et qu'il était prêt à le soutenir devant le roi¹.

Sa Majesté répondit fort obligeamment au compliment qu'il eut l'honneur de lui faire lors de son audience de congé, et lui toucha un mot sur l'affaire de la résidence. « J'ai pris un grand plaisir, lui dit le roi, aux marques qui m'ont été données par votre bouche de l'affection de vos messieurs ; j'en conserverai le souvenir ; vous les pouvez bien assurer de la mienne que je leur ferai connaître aux occasions. Le sieur Colbert de Croissy vous parlera de cette autre affaire. Je crois que vos messieurs agréeront ce qui se fait ailleurs. »

M. de Croissy, qu'il vit ensuite, lui fit espérer que le roi aurait cet agrément pour messieurs de Genève d'appeler ailleurs M. de Chauvigny et de lui donner un autre emploi². Cette révocation ne tarda pas à être entièrement résolue. Et, lorsque M. Trembley en eut des avis certains³, il en donna avis à ses supérieurs, auxquels il apprit en même temps que M. Du Pré, qui avait été résident à Strasbourg, et qui était un homme d'un caractère doux, avait été nommé en sa place. Il sut que le roi l'avait nommé lui-même dans son conseil, et qu'il avait dit en le faisant qu'il voulait donner pour résident à messieurs de Genève une personne qui leur fût agréable et dont la conduite fût plus régulière que celle du précédent.

Les soins que se donna M. Trembley et les amis qu'il sut employer contribuèrent beaucoup au succès de cette affaire. Sa personne fut fort agréable au roi et à la cour. Il fut régélé, de la part de sa Majesté, d'une médaille et d'une chaîne d'or ; on fit jouer

¹ Rapport de Trembley, P. II., n° 3581. La lettre du 31 mars/10 avril à laquelle le rapport renvoie pour le détail de cette entrevue n'est pas au dossier (*Note des éditeurs*).

² Lettre du 7/17 avril, P. II., n° 3681.

³ Le premier avis qu'il en eut fut par un billet non signé indiqué au dos comme étant de M. Fremont d'Ablancourt qu'il envoya au Conseil dans sa lettre du 15/25 avril. *Ibid.* Sur Fremont d'Ablancourt, voir Rilliet, *op. cit.*, p. 233 (*Note des éditeurs*).

pour lui les eaux de Versailles. Quand il eut rendu ses devoirs aux seigneurs de la cour qu'il avait ordre de voir, il partit de Paris et arriva à Genève le 13 mai. Sa lettre de récréance était conçue en ces termes ¹ :

Très chers et bons amis,

Nous avons reçu des mains du S^r Du Tremblay, vostre député, la lettre que vous nous avez escrite pour nous tesmoigner la joye que vous avez eüe du Mariage de Nostre très cher et très aimé fils le Dauphin. Et Nous avons veu avec plaisir les nouvelles assurances que Vous Nous donnez de vostre zèle pour tout ce qui est de nostre service. Comme Nous luy avons fait connoistre nos sentimens sur ce qui vous regarde, Nous ne doutons pas que vous n'adjoustiez une entière creance au compte qu'il vous en rendra. Et, la presente n'estant à autre fin, Nous prions Dieu qu'il vous ayt, Très chers et bons amis, en Sa Sainte garde.

Escrit à S^t Germain en laie le 49^e jour d'avril 1680.

(Signé) : Louis.

(et plus bas) : Colbert.

Cependant, le sieur de Chauvigny ne laissait pas de continuer autant qu'il pouvait à donner plus d'éclat au service qui se faisait dans sa chapelle. On vit entrer un matin onze prêtres dans sa maison. On sut qu'il prenait des mesures pour pouvoir loger chez lui les religieux qui le venaient voir, ce qui ne faisait que le rendre tous les jours moins agréable ². Ce que nous avons dit de lui jusqu'ici et de son mauvais caractère est tiré des registres publics. Mais, afin qu'il paraisse que des gens qui n'aimaient pas Genève et de ceux qui professaient la même religion que lui n'avaient pas des idées plus avantageuses sur son compte, il sera bon de transcrire ici ce qu'en dit, après Leti, un auteur catholique romain (Louis Fremin ³) dans une histoire qu'il a faite de Genève, après avoir raconté d'une manière assez plaisante ce qui se passa le jour

¹ P. H., n° 3678.

Fremin existe à la bibliothèque publique.

² R. C. vol. 780, fol. 58 (10 avril).

Ms. n° 140.

³ Une copie de l'histoire de Genève de

de la fête de l'Annonciation de Notre-Dame. Voici comment cet auteur s'en exprime :

« Cependant, les Savoyards du voisinage de Genève, et surtout les ecclésiastiques, témoignaient le zèle et la dévotion qu'ils avaient de dire la messe à Genève comme quelque chose de nouveau et de glorieux pour eux, et l'on y en voyait venir presque tous les jours dire la messe dans la chapelle du résident, lequel, se voyant encensé sur la réputation que son grand zèle lui avait déjà acquise à la cour de Rome, aussi bien qu'à celle de France et parmi tous les catholiques, d'avoir su établir avec tant de liberté l'exercice de sa religion dans Genève, en faisant de sa chapelle domestique une église publique, ce qui l'animait encore de plus fort, et lui fit oublier ce qu'il avait promis à messieurs de Genève qu'il ferait en sorte de leur ôter tout sujet de jalousie sur l'exercice de religion qu'il serait obligé de faire dans sa chapelle. Mais les ecclésiastiques du voisinage de Genève, pour augmenter son zèle, lui procurèrent un bref que le pape Innocent XI lui adressa, par lequel il louait son zèle et applaudissait sa conduite dans l'exercice de la religion catholique qui se faisait dans sa chapelle, par où il se faisait un mérite auprès du Saint-Siège qui lui attirerait du ciel la récompense qu'il méritait.

Ce bref servit non seulement à l'encourager, mais à l'enfler jusqu'à lui faire oublier la prudence ; et, négligeant les avis et les ordres que la cour même lui avait donnés de ne pas donner trop d'ombrage et de jalousie à ceux de Genève, il se fit un point d'honneur d'orner de plus fort sa chapelle et d'y faire officier comme dans une église cathédrale, en affectant d'y faire venir nombre d'ecclésiastiques les fêtes et dimanches pour y célébrer et chanter des messes solennelles avec sermon, jusque là qu'il appelait le Père Dufour, jésuite d'Ornex, son prédicateur.

Le jour de l'Annonciation, il avait résolu d'y célébrer cette fête avec une solennité extraordinaire. Dans cette vue, il avait invité plusieurs curés et autres ecclésiastiques du voisinage, avec quelques gentilshommes des plus distingués, à qui il fit préparer un grand dîner pour trente personnes ; mais le Conseil, qui en fut averti, ne pouvant digérer que ce résident fit de sa chapelle domes-

tique une église publique, défendit d'ouvrir les portes de la ville avant une heure après midi.

Dès le matin, le résident, voyant qu'il était déjà neuf heures sans qu'il parût aucun ecclésiastique, s'imagina qu'on pourrait bien lui avoir joué le tour. En effet, il apprit qu'on tenait les portes fermées par ordre du Conseil. Il s'y rendit et demanda qu'on les ouvrît pour faire entrer des gens qui avaient des affaires à lui communiquer qui regardaient le service du roi. A quoi ces messieurs lui répondirent : *Qu'ils avaient leurs raisons pour tenir leurs portes fermées, et qu'ils les feraient ouvrir quand il en serait temps et qu'il serait du bien de l'État ; qu'ils ne voyaient pas pourquoi Monsieur le résident s'en formalisait comme s'il était le maître de la ville et qu'ils n'en fussent pas les souverains, et qu'ils ne les auraient pas fermées s'ils n'en avaient eu de bonnes raisons.* Après quoi, il fut obligé de s'en retourner chez lui tout chagrin et mécontent.

On vit approcher des portes de la ville, dès devant les huit heures du matin, divers prêtres et religieux qui se présentèrent pour entrer, à qui la sentinelle dit que les portes n'étaient pas ouvertes et qu'on ne savait pas quand elles s'ouvriraient. Et ils se tinrent pour dit que, de cette matinée, ils ne devaient pas compter de dire la messe chez le résident, ni de dîner à sa table, ce qui les détermina de s'en retourner sur leurs pas. Le Père Dufour, qui y devait prêcher, en parut le plus mortifié, car, ayant demandé à la sentinelle pourquoi les portes étaient fermées, on lui répondit qu'on n'en savait rien¹, ce qui l'obligea de se retirer un

¹ Leti rapporte avec plus de détails l'entretien du jésuite et de la sentinelle, t. V, p. 417. Voici comment ce dialogue est rendu dans une traduction manuscrite du cinquième volume de Leti tout récemment acquise par la bibliothèque publique (p. 399) : Le Père Dufour... demanda au sentinelle : « Pourquoi les portes sont-elles fermées ? » Il lui répondit : « Je n'en say rien ». Le jésuite répliqua : « Bien moi je le say ». Le sentinelle dit : « Peut-être bien, car vous autres Messieurs avés par coutume de mettre le né parlout ». Le jésuite reprit : « Songés comme et à qui vous parlés ». Et le soldat indigné répondit : « Et moi sans songer, je vous dis de vous éloigner du sentinelle et de vous en aler dire la Messe à votre convent ». — Tout ce récit, jusqu'au bas de la page 196, est la reproduction textuelle de l'histoire manuscrite de Fremin. On le trouvera p. 677 et 678 du manuscrit de la bibliothèque publique. Ce manuscrit est malheureusement une copie non contemporaine. Il est de l'écriture de B. P. Noël qui fut employé aux Archives à la fin du XVIII^e siècle et sous le régime français. Les termes

peu à l'écart en se promenant, ne doutant pas que le résident ne vint lui faire ouvrir la porte ; mais voyant qu'il était près de midi sans que personne parût, las d'arpenter la terre, il reprit le chemin d'Ornex. Quand l'heure de dire la messe fut passée, on ouvrit les portes, c'est-à-dire à une heure après midi, ce qui acheva de démonter le résident. Le Magistrat, étant averti qu'il menaçait d'écrire à la cour l'affront qu'on avait fait au roi en cette occasion, lui députa l'ancien syndic De la Rive, pour tâcher de l'en détourner. Ils ne laissèrent pas d'écrire à la cour tout ce qui s'était passé dans cette affaire, et l'affectation qu'avait M. de Chauvigny de faire l'exercice de sa chapelle avec tant d'éclat dans la seule vue d'irriter le peuple.

M. de Croissy désapprouva fort le procédé de M. de Chauvigny, n'aimant pas à avoir la tête rompue d'affaires de cette nature ; et il ne fut pas fâché, d'ailleurs, d'avoir une occasion et un prétexte d'éloigner une créature de M. de Pomponne telle qu'était M. de Chauvigny, après ce qui était déjà arrivé, pour mettre à sa place un sujet de sa main. En effet, sitôt qu'il eut reçu cet avis, il alla chez le roi et ne manqua pas d'insinuer à sa Majesté que Chauvigny n'était pas propre à exercer cet emploi dans une ville si importante eu égard à l'alliance des Suisses, n'ayant pas assez de flegme et de prudence dans sa conduite, faute de laquelle il était capable de brouiller et bouleverser Genève et les cantons ; qu'il était important de le rappeler avant qu'il eût brouillé sa Majesté avec les Suisses par sa conduite trop brusque. Le roi lui ordonna de le rappeler et d'en envoyer un autre à sa place, si bien que M. de Croissy jeta les yeux sur M. Dupré, homme poli et prudent, et le proposa au roi qui l'agréa. Après quoi, il écrivit à M. de Chauvigny de s'en retourner quand M. Dupré l'aurait relevé ; à quoi il eut ordre de se disposer incessamment. »

M. Dupré ne tarda pas à arriver à Genève¹. Quand le Conseil

du manuscrit Noël et ceux donnés par notre auteur d'après une copie plus ancienne sont d'ailleurs identiques. Pour cet épisode, comme pour un grand nombre de passages de son histoire, Fremin se borne à copier Leti, dont il suit le texte

phrase par phrase, mais en adoucissant les épithètes et atténuant la vivacité méridionale et satirique de son modèle. (*Note des éditeurs*).

¹ Le lundi 24 mai.

sul qu'il approchait, il nomma messieurs de Normandie et Lullin, conseillers, qui lui allèrent au-devant en carrosse jusqu'à une demi-heure hors de la ville, suivis de quelques conseillers des Deux-Cents à cheval. Lorsqu'il fut arrivé, messieurs Grenus, Fabri, Gallatin et De la Rive, anciens syndics, furent le complimenter au logis public où il descendit ¹. Il alla ensuite loger dans la maison où était M. de Chauvigny ². Celui-ci prit son audience de congé du Conseil le 9 juin. Il y fut reçu avec les mêmes cérémonies qu'à sa première audience. Quand il eut prit sa place, il adressa au Conseil le discours suivant ³ :

Messieurs,

Il a plu au Roi, mon Maître, de m'honorer d'une Residence en son nom auprès de vous. J'y suis venu et j'ay tâché d'en remplir les devoirs par une exacte execution de ses ordres.

Sa Majesté me fait l'honneur de me rapeller auprès de sa personne. J'obeïs, je pars, et je n'entre aujourd'huy dans votre Conseil que pour satisfaire à la coutume et à l'ordre que l'on m'a donné d'y prendre une audience de congé.

Il eût été à souhaiter, Messieurs, que mon séjour y eût été plus tranquille, et que votre Peuple eût reçu avec plus de docilité et de respect la grace que S. M. veut bien faire à cet Etat par la présence de ses Ministres.

L'on y a traité de nouveauté insupportable ce qui n'a deu être considéré que comme la suite inseparable d'un privilège de bienséance que l'honnêteté réciproque des Souverains a fait passer pour une loi d'observation indispensable sous le titre de droit des gens.

Les pieuses intentions de mon Auguste Maître sur le fait de l'exercice de nôtre Religion dans la maison de son Ministre en cette Ville n'ont pu être ignorées. S. M. les a fait expliquer très clairement à Messieurs vos Deputez. Et je ne crois pas que la pensée de faire valoir leurs negociations les ait empêchez de faire à votre Conseil de fidelles rapports, soit en les accomodant à ce qu'on auroit souhaité qui fût, soit en les flatant sur ce qui ne peut être, soit en les expliquant autrement qu'elles ne sont.

¹ R. C., vol. 180, fol. 75 v°.

² Le Conseil aurait préféré qu'il prit un autre logement. *Ibid.*, fol. 78.

³ *Ibid.*, fol. 85 v°. Le registre contient un résumé du discours de Chauvigny dont A. Rilliet cite aussi quelques passages, *op.*

cit., p. 246-249. Il a eu communication de ce texte par une copie de la collection Galiffe. Nous avons aussi inutilement cherché cette pièce aux Archives et nous la donnons d'après notre auteur. (*Note des éditeurs*).

Je vous ay bien même voulu communiquer ces ordres, les termes dont il a plu à S. M. de se servir pour se faire entendre ont toujours été assés expressifs pour ne pouvoir laisser aucun doute sur ses intentions, ni souffrir de sens contraire qui pût donner lieu à s'écarter de l'obeïssance qui lui est deuë.

Mais, Messieurs, je rends justice à tout le monde, voulant bien être persuadé que vous en avés été pleinement convaincus. Que toutes les actions de violence que vous n'avés pas trop été en état de reprimer, et qu'on ne peut regarder que comme des atentats injurieux à la gloire de S. M., vous ont donné du deplaisir ; que tous les honnêtes gens en ont soupiré ; et que la seule disposition de vôtre gouvernement vous a derobé la gloire de les châtier et de satisfaire S. M.

Je passe outre, Messieurs, et j'ose avancer sans paradoxe qu'il vous seroit peut-être assés difficile de demêler ce qui peut avoir contribué aux chagrins que vous et moy en avons receu, ou de la manière dont j'ay fait faire l'exercice de nôtre Religion avec les circonstances qui m'avoient été prescrites et avec lesquelles S. M. entend qu'elles soyent continuées, ou les emportemens indiscrets de vôtre peuple, ou les sollicitations importunes et secrettes, publiques et particulières de Messieurs vos Ministres dont le zèle n'a pas eu très assurement les mêmes autorités que le mien apuyé des ordres de mon Maître. Vous m'entendez et vous sçavez, Messieurs, ce que je veux dire. Vous n'avez rien oublié des peines que ces empressemens mal digérés vous ont causez, ni moi des justes loüanges qui sont deuës aux judicieuses oppositions que vous y avés faites.

Plaise à Dieu, Messieurs, que celui qui m'a relevé, et dont le merite vous est déjà connu, trouve, par de meilleures dispositions dans les esprits, plus de respect pour S. M. et plus d'agrément pour luy. Je crois même, sur de bons principes, que vôtre repos et la tranquillité de vôtre Etat y sont très considerablement interessés.

Pour moy, Messieurs, je ne pretens point vous fatiguer par de justes plaintes que j'aurois à faire sur ces violences, sur les impunités dont elles ont été suivies et sur quelques manques de paroles qui ne meritent pas presentement mes reflexions.

Je reviens, Messieurs, pour me renfermer dans la protestation de répondre par tous les moyens que je pourrai aux honnêtetés que j'ai recenes du Général et des particuliers, et, dans tous les rencontres, d'y proportionner mes justes reconnaissances.

Agréez, Messieurs, que j'ajoute encor quelque chose qui me vient en pensée et que je n'avois point premedité de vous dire. Je suis même persuadé que vous la recevrez comme un pretexte à condamner en public ce que vous avés toujours desaprouvé dans le cœur. Qui est que je ne crois pas que la bonne politique doive souffrir cette liberté injurieuse que se don-

nent quelques-uns de Messieurs vos Ministres d'apostrofer, comme ils font tous les jours, les particuliers dans leurs prêches. Et, sans pretendre d'examiner quelle est l'heretique de Rome ou de Genève, Je vous diray que je sçay que l'on peut soutenir à bien ou à mal les dogmes de la Communion que l'on professe, tâcher à detruire ceux qui s'y trouvent oposez, travailler à la correction des mœurs et ne rien oublier pour etablir la solidité des vertus Chrétiennes et morales. Je sçay bien qu'il m'est permis d'ataquer les erreurs des Eglises d'Angleterre et de Genève, mais je suis persuadé qu'il m'est défendu d'ataquer personnellement les Souverains qui s'en disent les chefs et les protecteurs. Je peux declamer contre les vices en général et en particulier pour en faire connoître les diformités et en concevoir de l'horreur ; mais ne seroit-ce pas m'eriger en calomniateur de dire publiquement : un tel Ministre est un adultère, un tel un hypocrite, un tel est un concussionnaire, un tel un voleur et cet autre un assassin. Je ne pecherois pas seulement contre la charité, mais contre l'honnêteté civile. Ainsi, Messieurs, je ne crois pas qu'il soit ni permis ni honnête, ni d'aucune edification de s'acharner, comme l'on fait souvent pour n'avoir pas de meilleures choses à dire, comme l'on fit scandaleusement Dimanche dernier sur une personne sacrée pour la charger d'injures qui salissent jusques à l'imagination, sans considerer qu'elle est constituée dans une dignité sureminente de toutes les Puissances du monde, qui, par la seule qualité de Souverain d'un grand Etat, doit imprimer du respect, et dont le Roy, mon Maître et vôtre protecteur, fait gloire de se nommer le fils aîné de la famille qu'il gouverne. Et, peut-on souffrir sans indignation qu'on charge le corps entier d'une Compagnie célèbre et religieuse (qu'on ne fait point scrupule de nommer pour la rendre plus noire que la robe qu'elle porte) de tout ce qui doit donner de l'horreur à l'Atheisme même, en avançant comme de fait positif (par une enumeration cruellement et criminellement étudiée) qu'elle permet et conseille tout ce qui doit être en execration et ce que l'on peut imaginer de plus impie, par une affectation hors d'œuvre plus malicieuse qu'indiscrete, pour flater la mauvaise disposition d'un Peuple qui prend ces impostures pour des verités sans contradiction, et cela en la presence d'un Ministre d'un Grand Roy, vôtre Protecteur, le plus juste, le plus sage, le plus modéré et le plus pieux Monarque du monde, qui reçoit les membres de cette même Compagnie pour les Religieux depositaires des secrets de sa conscience, pour lui debiter les verités de l'Evangile, pour semer dans sa Cour la morale chrétienne, et pour repandre, comme d'une source feconde, dans l'esprit et dans le cœur de ses sujets, par la force de leurs predications, par la netteté de leurs livres et par l'éducation qu'ils donnent avec tant de soins et de succès à la jeunesse, la piété et la doctrine. En sorte que l'on doit considerer aujourduy son Royaume comme le réduit des sciences les plus relevées et le séjour de la plus veritable et de la plus solide pieté. Cependant, Messieurs,

c'est cette même Compagnie que l'on fait hardiment, sans distinction de personne, l'apuy et le conseil de tous les crimes. Et, qui doit s'étonner après cela si vos peuples, sous la bonne foy de ce qui leur est prêché dans vos temples, les traitent indignement dans vôte Ville lorsqu'ils y viennent pour debiter la parole de Dieu dans la maison du Roy, en les regardant comme des gens capables de jeter le deshonneur dans leurs familles, de leur enlever ce qui les soutient et d'atenter à leurs personnes. En vérité, Messieurs, ces manières malhonnêtes et vilainement satiriques profanent les chaires. Et je lens avec plaisir sur la plûpart de vos visages lors de cette action la juste indignation que vous en conceutes.

Le premier syndic Baudichon de la Maisonneuve répondit à M. de Chauvigny que le Conseil aurait bien désiré que son séjour dans Genève eût été plus agréable¹. Qu'il devait attribuer les contre-temps qu'il avait essayés à la surprise où avait été le peuple que le coup de la nouveauté qu'il avait vu introduire dans la ville avait frappé. Qu'on le priait de vouloir sacrifier son ressentiment à ces raisons, et conserver des sentimens favorables pour l'État. Ce qui engagea M. de Chauvigny à répondre que la morale lui avait appris à mépriser les injures et la religion à les oublier ; que son cœur n'était pas capable de rappeler un ressentiment qu'il avait bien voulu commettre à ses lèvres, et qu'il confirmait de bon cœur et sans aucune dissimulation toutes les protestations qu'il avait déjà eu l'honneur de faire, dont il priait le Conseil de vouloir être persuadé.

On peut dire que M. de Chauvigny s'attirait volontairement le chagrin d'entendre dire des choses désagréables contre l'église romaine, en affectant d'aller, comme il faisait si souvent, aux sermons. Les plaintes qu'il fit dans le discours que nous avons rapporté regardaient M. Dufour, le ministre, qu'il prétendait avoir apostrophé, en prêchant le dimanche précédent à Saint-Pierre, par des traits vifs et injurieux le pape et les jésuites. Sa trop grande fréquentation des sermons lui causa un autre chagrin : c'est que le sieur Desmarets, son secrétaire, qu'il y menait avec lui, en profita

¹ Au R. C. (vol. 180, fol. 86) la réponse du premier syndic se borne à quelques complimens. Nous ne savons d'où notre auteur a tiré la fin de cette réponse et la réplique de M. de Chauvigny. (*Note des éditeurs*).

si bien qu'il embrassa la religion protestante ; il s'en alla à Berne où il fit abjuration de la religion romaine, d'où il écrivit à M. de Chauvigny les raisons du parti qu'il avait pris. Il alla ensuite s'établir à Berlin¹.

M. Dupré, nouveau résident, eut son audience du Conseil le 15 juin. Il y fut introduit avec les cérémonies ordinaires. M. de Chauvigny voulut y être présent ; il fut assis auprès de M. Dupré, mais sans élévation de siège. Il présenta la lettre de créance du roi ; après qu'on en eut fait lecture, il exposa sa commission, donna de fortes assurances de la protection et de la bienveillance de sa Majesté envers l'État, et ajouta que le Conseil devait faire usage de son autorité pour empêcher les excès et les emportemens du peuple ; que le roi prétendait que sa chapelle fût libre et ouverte à tout le monde, et que c'était au Magistrat à contenir les citoyens dans leur devoir. M. le premier syndic répondit convenablement au discours de M. Dupré, et il fut reconduit chez lui avec les mêmes honneurs qu'il avait été admis à l'audience².

Le lendemain, M. de Chauvigny partit, accompagné à quelque distance de la ville de deux conseillers suivis de quelques cavaliers. Il était si fort chagrin qu'il ne put s'empêcher de le faire connaître à ces messieurs, lesquels il n'entretint que de plaintes mêlées de menaces³.

Le Conseil fit une députation de deux anciens syndics à M. Dupré pour remercier le roi, en sa personne, des nouvelles assurances que ce ministre avait données de la bienveillance de sa Majesté pour la République, et le prier de contribuer, par sa prudence, au repos de l'État et à la bonne intelligence⁴.

Quoique le Magistrat eût à faire avec un résident beaucoup plus raisonnable et plus porté à la paix que celui qui venait d'être rappelé, il n'était pourtant pas exempt d'inquiétude. Les catholiques romains des environs de Genève, accoutumés à fréquenter la chapelle du résident de Genève, et se faisant gloire d'entendre la

¹ Le registre ne parle pas de la conversion du sieur Desmarets qui est racontée avec plus de détails par Leti (*Historia Genevrina*, t. V, p. 411, 412).

² R. C., vol. 180, fol. 89.

³ *Ibid.*, fol. 90.

⁴ *Ibid.*, *ibid.*

messe dans Genève, vinrent à cette chapelle le 19 juin en si grand nombre qu'on y compta jusqu'à quatre cent cinquante personnes. Cette affluence de monde faisait une peine immense au peuple qui laissait échapper de temps en temps des traits de son irritation. Un particulier ¹, voyant sortir, ce jour-là, autant de monde de chez M. Dupré, se laissa tellement aller à son emportement qu'il excéda des femmes savoyardes qui en sortaient, si bien que le Conseil ne put pas s'empêcher de le condamner à en faire réparation publique, et à le faire renfermer dans la maison de correction. On fit des plaintes au résident de ce grand concours. Il répondit aux magistrats qui lui furent envoyés qu'il en avait du chagrin, mais qu'ayant réfléchi que ce jour-là était une fête d'obligation, il n'avait pas osé entreprendre de renvoyer ceux qui se présentaient à sa chapelle ². Qu'il ne pouvait pas d'ailleurs y apporter de la limitation sans des ordres exprès de la cour, puisqu'il venait de recevoir deux lettres qu'il leur fit voir dans lesquelles le ministre s'énonçait en ces termes :

Dans la première, qui était du 14 juin :

« Vous devrez aussi faire connoître.... aux principaux du Magistrat que Sa Majesté se promet des assurances qu'ils Luy ont donné du respect de toute la ville et du désir qu'ont tous les habitans de se conserver la bienveillance et la protection de Sa Majesté qu'ils le feront par toutes sortes de bons traitemens envers vous et par une grande condescendance à tout ce que vous leur demanderez pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, et surtout en apportant plus de soin qu'ils n'ont fait pendant le séjour du sieur de Chauvigny à empêcher que l'exercice de la religion catholique ne soit troublée dans votre chapelle ³ ».

Et dans l'autre (du 21 juin) :

« Vous devés faire entendre aux magistrats que, si Sa Majesté apprend que vous y soiés troublé en quelque manière que ce puisse être, Elle ne le pourra imputer dorés en avant qu'à leur conivence, et qu'Elle prendra sur cela les résolutions que pourroient (*sic*) mériter leur peu de déférence à ce

¹ C'était un garçon de quinze ans.
R. C., vol. 480, fol. 91 v^o.

² *Ibid.*, fol. 91 v^o.

³ On trouvera le texte complet de cette

lettre dans la *Correspondance de Roland Dupré*, publiée par F. Barbey, M. D. G., t. XXIX, p. 40.

qu'Elle leur a tant de fois témoigné désirer, et qu'il ne peuvent même négliger sans violer le droit des gens et manquer au plus pressant de leur devoir. Je ne crois pas, Monsieur, qu'après que vous vous serés expliqué de cette sorte, ils ve[u]illent souffrir qu'on fasse aucune insulte.

« Sa Majesté veut que vous Luy rendiés compte directement de tout ce qui regarde votre employ ¹ ».

Les choses étant sur ce pied-là, les conseils comprirent parfaitement qu'il n'y avait pas lieu d'espérer que jamais le roi voulût consentir qu'on apportât quelque limitation à l'étendue du service qui se faisait dans la chapelle du résident, et que ce serait mettre et l'État et la religion en danger de vouloir s'y opposer d'une manière trop forte ; de sorte qu'il n'y avait d'autre parti à prendre que celui d'empêcher que le peuple ne se portât à aucun excès contre ceux qui iraient entendre la messe dans cette chapelle, et d'user de quelque sévérité envers ceux qui tomberaient dans de telles fautes ; ce qui fut ainsi arrêté dans le Petit Conseil et dans celui des Deux Cents ². On fit connaître aussi aux ministres qu'ils devaient s'abstenir de toutes invectives dans les chaires contre le pape et les religieux, puisque ces sortes d'invectives ne contribuaient en rien à l'instruction du peuple et pouvaient attirer l'indignation du roi contre l'État.

On crut aussi qu'il était de l'honnêteté et qu'il convenait à divers égards de donner un régal à M. Dupré. Comme cette fête est décrite avec plus de détail dans M. Spon que dans les registres publics, nous la décrirons ici d'après cet auteur ³ :

« M. de Chauvigny, dit-il, ayant été rappelé par le roi, on envoya en sa place M. Dupré qui y fut reçu avec toutes sortes d'honneurs et de marques de respect. La République, pleine de reconnaissance pour les bontés de sa Majesté, prit tous les soins possibles d'en faire éclater sa joie par les divertissemens publics qui lui furent donnés. Le dessein en ayant été fourni par M. Lect,

¹ *Correspondance de Roland Dupré*, publiée par F. Barbey, M. D. G., t. XXIX, p. 16.

² R. C., fol. 180, fol. 92 v°, 93 v°.

³ Le récit du registre (*Ibid.*, fol. 95

vo-99 contient cependant des détails qui ne sont pas dans Spon. Les pages qui suivent sont la transcription des p. 551-555 du premier volume de Spon. (*Note des éditeurs*).

qui avait été envoyé extraordinaire vers le roi pour les désordres dont nous avons parlé, ce fut lui qui eut ordre de le faire exécuter». Voici le détail de cette fête :

Le jeudi 4 de juillet, douze conseillers allèrent, sur les six heures du matin, prendre M. le résident dans son hôtel avec six carrosses, dans l'un desquels il fut conduit au port du Molard où M. de Normandie, conseiller et l'un des majors de la ville, se trouva à la tête d'une compagnie de cinquante hommes des mieux faits et des meilleures familles de Genève. Ils étaient sous les armes, tous très propres et dans un même équipage. Comme ils devaient lui servir de gardes, ils bordaient le port pour faciliter son embarquement et le garantir de l'embarras que lui pouvait causer la foule du peuple. Il monta au bruit des trompettes et des tambours dans la frégate qu'on lui avait préparée avec des ornemens extraordinaires. La compagnie de ses gardes monta dans une autre. Sitôt qu'il fut à la rame, la ville le salua ainsi que toute l'artillerie du port. Les frégates rendirent le salut et suivirent leur route sur le lac.

Quatre petits bateaux destinés pour le divertissement de la pêche l'attendaient à une petite lieue du port. Ceux qui devaient lui en donner le plaisir ne l'eurent pas plutôt aperçu qu'ils jetèrent sur l'eau cinquante bottes de jonc de la longueur d'un pied et de trois à quatre pouces de diamètre sur lesquelles on avait roulé plusieurs brasses de ficelles. Au bout de chacune de ces ficelles, il y avait un petit poisson qui a son fer et sert de hameçon. Ce petit poisson est tiré du Rhône et porté au lac, où, étant vu de quelque grosse truite ou d'un brochet, il est soudain englouti. Alors la truite, se sentant blessée par le hameçon, fait tourner sur l'eau le petit paquet de jonc et dévide la ficelle, qui marque sa prise. C'est un genre de pêche très divertissant. Pendant qu'on s'y occupait, on servit un déjeuner magnifique où rien ne manqua, soit pour la propreté et le bon ordre, soit pour l'assaisonnement des mets et la diversité des boissons très bien rafraîchies. Ensuite, deux bateaux pêchèrent au grand filet quantité de truites et de brochets d'une grosseur surprenante. A ce divertissement succéda celui d'aller attaquer une troupe de jeunes canards qu'on avait découverts dès

le matin dans un espace de roseaux que le lac produit. On les tua tous, et ensuite on alla à la chasse des grands oiseaux de rivière où l'on tira plusieurs fois au vol. Les chiens qui étaient dressés pour l'eau donnèrent un plaisir extraordinaire. On repassa aux bottes de jonc ; la pêche y était fort grande. On vint de là débarquer à une avenue d'arbres fort hauts qui continue du bord du lac jusqu'au château Roset qui est à un quart de lieue de la ville et à la portée du canon du lac. C'est une des plus belles maisons du pays ; il y a un parterre magnifique avec des jets d'eau et de longues allées couvertes. On trouva le dîner servi dans une chambre fort propre, toute semée de fleurs et ombragée dans tous ses jours. Il y avait deux tables, la première de dix couverts et la seconde de douze. La place de M. le résident était distinguée. M. Sarasin, seigneur de la Pierre, conseiller au parlement de Grenoble, fut de la partie, ainsi que deux officiers français que M. le résident avait amenés, sur la prière que lui avaient faite les magistrats de prendre avec lui telles personnes qu'il souhaiterait. Les deux tables furent servies à cinq services chacune, dans un très grand ordre et avec autant de délicatesse que de somptuosité. Les vins et les liqueurs de toutes sortes y étaient en profusion. Deux hommes du Conseil (des Deux Cents) très proprement habillés, des mieux faits et des premières familles de Genève servirent M. le résident à table. Il y avait un maître d'hôtel et un inspecteur. M. Trembley, syndic, qui avait été auparavant envoyé en cour, commença la santé du roi et invita l'une et l'autre table au respect qui était dû à ce grand monarque. Tout le monde se leva, le verre à la main, et on eut pas sitôt commencé à boire que M. le résident fut fort agréablement surpris de six mortiers qu'on avait posés dans le jardin. Le grand bruit qu'ils firent l'obligea de quitter la table pour aller à la fenêtre, d'où il voyait le feu. Les frégates qui avaient mouillé l'ancre sous le château Roset répondirent aux mortiers, après quoi les canons de la ville se firent entendre, bastion par bastion. On dut ce grand ordre aux soins de M. Le Fort, conseiller et major, qui était à cheval et allait de batterie en batterie. Sitôt que tout ce bruit fut fini, une bande de violons et d'autres instrumens qui étaient cachés dans une chambre voisine commencèrent à jouer. L'har-

monie dura jusqu'à la santé de la reine où le même bruit fut entendu et les violons dans les intervalles. La même chose pour les santés de M^{on}seigneur et de Madame la Dauphine.

Après le dîner, M. de Normandie, suivi des cinquante jeunes gens qui servaient de gardes, vint prendre M. le résident et l'accompagna au bord du lac. Dans le temps qu'il approchait du rivage, un brigantin, ayant une bannière et un équipage à la turque, monté d'une compagnie de faux Turcs très bien armés et de grande taille et quatre petites pièces de canon, vint fondre à sa vue sur la frégate de ces jeunes gens qui était à l'ancre. Le capitaine qui la commandait lui lâcha toute sa batterie, mais le brigantin ne s'étonna pas. Il fit tirer son caouon et décharger sa mousqueterie, et, ayant accroché cette frégate, les faux Turcs montèrent dessus le sabre à la main, la firent attacher à la quene de leur brigantin, levèrent l'ancre et obligèrent la chiourme de travailler à se mettre au large. Les gardes, qui virent qu'on enlevait leur frégate, se saisirent de six bateaux garnis de leurs avirons et de quelques armes, et en formèrent une petite escadre. Le capitaine prit l'aile droite avec trois bateaux, et donna la gauche avec les trois autres bateaux à son lieutenant. Aussitôt, ils s'avancèrent pour joindre les Turcs. M. le résident, s'étant embarqué, voulut soutenir cette jeunesse, et obligea ces faux Turcs à combattre contre les six bateaux qui leur firent essayer diverses décharges de mousqueterie. Ce grand feu contraignit les Turcs à relâcher la frégate et à se jeter dans leur brigantin où ils se tirèrent d'embarras à force de rames, mais enfin, après plus de deux heures de combat, ils furent forcés de mettre pavillon bas. Cela fait, on servit une très superbe collation, pendant laquelle les fanfares des trompettes, le bruit des tambours et le son des violons se faisaient entendre comme à l'envi. On revint au port avec une escorte d'un nombre infini de bateaux remplis de monde que la beauté de la fête avait attirés.

En abordant, M. le résident fut de nouveau salué par le canon. On le conduisit chez lui avec les mêmes cérémonies qui avaient été observées en l'allant prendre. Étant arrivé, il reçut les complimens de plusieurs personnes ; à quoi il répondit avec toute

l'honnêteté possible, et même par des libéralités à ceux qui avaient servi à la fête.

Quelques jours auparavant, M. Chappuzeau, connu par les gens de lettres, lui avait présenté le sonnet qui suit, sur le divertissement que lui préparait la République :

*Ministre glorieux du plus grand roi du monde,
Toi qui sers le premier de tous les souverains
Que le ciel a rendu l'arbitre des humains
Pour mettre l'univers dans une paix profonde,*

*Si le calme qu'on voit sur la terre et sur l'onde
Est l'effet surprenant de ses puissantes mains,
Sois témoin, en ce jour, de nos justes desseins
Qui vont à célébrer sa gloire sans seconde.*

*Sur ce lac, le plus beau qui soit dans l'univers,
D'où l'on jette les yeux sur cinq États divers,
Viens voir le faible essai d'un zèle incomparable ;*

*Et parmi tant d'objets qu'on découvre à la fois,
Contemple de ces monts la masse inébranlable.
Tels sont, pour ce grand roi, les coeurs des Genevois.*

Si le peuple de Genève souffrait impatiemment l'établissement de la messe dans cette ville, les papistes des environs en jubilaient, et quelques-uns étaient assez insolens pour insulter à ce sujet les citoyens, même dans l'enceinte de leurs murailles. Un paysan de Savoie, vendeur de beurre, avait accoutumé, les jours de marché, de se mettre à la tête de plusieurs autres paysans, auxquels il disait d'un ton fort haut : « *Allons-nous en tous à la messe ; il faut qu'un désordre amène un bon ordre* ». Après quoi, ils y allaient tous ensemble¹. Le 10 juillet, le laquais du comte de Viry² se mit à dire tout haut dans la place de la Cité à d'autres

¹ R. C., vol. 180, fol. 105 (7 juillet) et Pr. Crim. n° 4478.

l'épisode, mais le laquais semble, d'après les textes, avoir été au service du baron d'Airy. (Note des éditeurs.)

² Le comte de Viry assista bien à

Savoyards : « *Allons à la messe, pour faire enrager ces b..... de huguenots.* ». La bourgeoisie, entendant de telles choses, avait beaucoup de peine à se contenir. L'entrée de la ville fut interdite au premier. Le comte de Viry, ayant ouï les insolentes paroles de son valet, lui donna, à la vérité, deux coups de canne, mais cela n'empêcha pas le Conseil d'envoyer ce garçon-là en prison. Son maître s'en étant plaint à M. Dupré et lui ayant fait entendre, contre la vérité, que son valet avait été saisi en sortant de l'hôtel de la résidence, en haine de ce qu'il avait été à la messe, il prit cette affaire avec chaleur. Il demanda audience au Conseil dans laquelle se rencontrèrent le baron d'Airy et deux ou trois autres gentilshommes savoyards, et reprocha qu'encore que ce valet eût été châtié sur le champ par son maître, on n'avait pas laissé de l'enlever devant lui, en pleine rue, pour le fourrer en prison, et dit que les paroles indiscrettes que ce garçon avait dites devaient être méprisées, comme lui méprisait celles de la même nature qu'on pouvait dire contre lui, priant le Conseil de l'élargir, pour ne pas faire une affaire d'une bagatelle. On répondit au résident qu'on examinerait les circonstances de cette affaire et qu'on ferait tout ce qui se pourrait faire à sa considération. On lui députa ensuite deux anciens syndics pour lui dire que, ce garçon ayant tenu en place publique des discours injurieux à toute la ville et capables de causer une sédition, le Conseil ne pouvait pas se dispenser de le juger, et en cela il ne faisait qu'user de son droit¹.

M. Dupré, quoique fort prévenu, ne laissa pas de se rendre à ces raisons et d'avouer que le Magistrat avait droit d'en user comme il faisait ; mais que, s'étant engagé de parole envers le comte de Viry de porter le Conseil à lui rendre ce garçon-là, il le pria de vouloir bien avoir pour lui cette complaisance. Les députés ayant rapporté au Conseil ce que nous tenons de dire, il voulut bien agréer au résident. Le prisonnier fut élargi dans le jour même et mené à la porte de M. Dupré qui marqua prendre fort à gré les égards qu'on avait eus pour lui en cette occasion².

La chapelle du résident était tous les jours plus fréquentée ;

¹ R. C., vol. 180, fol. 107, v°.

² *Ibid.*, fol. 108, v°.

³ *Ibid.*, fol. 108.

il y entra, un jour de fête, près de douze cens personnes. M. Dupré fit connaître au Magistrat qu'il avait ordre de la cour de ne pas inviter le monde à y venir, mais de laisser sa porte ouverte. Le parti que le Conseil prit pour empêcher ce grand concours fut de tenir la barrière qui est au dehors des portes de la ville fermée les jours de fête jusqu'à midi, et de refuser l'entrée à tous les paysans qui se présenteraient.

Le sieur de Chauvigny affecta de publier qu'il avait été bien vu à la cour à son retour de Genève. On vit une lettre de lui par laquelle il disait que, M. de Colbert l'ayant présenté au roi, sa Majesté lui dit : « *Je suis très satisfait de votre conduite; votre zèle a été très louable pour la gloire de Dieu et la mienne; il y a eu de l'aigreur chez ces gens-là contre vous, mais on verra comment ils s'y prendront* ». Il marquait dans la même lettre que l'évêque était à la cour pour quelque affaire contre messieurs de Genève, qu'il avait salué le roi et toute la famille royale, qu'il avait présenté une requête sur laquelle avait été mis un arrêt d'assignation à partie au conseil et des commissaires nommés en même temps¹. Ce dernier avis vint encore de quelque autre endroit, et qu'il s'agissait des prétentions de ce prélat. Le bruit courut même, dans la suite, qu'il avait obtenu un arrêt par défaut contre la Seigneurie. Cependant, il ne paraît pas que les entreprises de l'évêque aient eu pour lors aucune suite, quoique le sieur de Chauvigny eût écrit d'une manière à vouloir inspirer de la crainte : « Le choc, disait-il, doit être rude, c'est un coup de crise. Ces messieurs ont besoin de bon droit et de bonnes pièces. Je connais le terrain, et la justice est très bonne et très ferme ». On ne sait point quelles prétentions l'évêque voulut élever alors, si ce furent celles des dîmes ou d'autres. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles ne furent pas alors écoutées. Si l'on en doit croire l'histoire manuscrite de Fremin², l'évêque, qui était M. Jean d'Arenthon d'Alex, était allé à la cour de France pour faire souvenir le roi qu'il avait eu la

¹ Cette lettre de M. de Chauvigny à « un inconnu » fut communiquée au Conseil, le 13 juillet, par le procureur général. Elle est transcrite in extenso au R. C.,

vol. 180, fol. 110, v^o. (*Note des éditeurs.*)

² Fremin, Histoire de Genève manuscrite. p. 685 du Mss. de la B. P., n^o 140 e.

bonté de lui faire espérer de le rétablir dans son siège de Genève, et que ce monarque lui répondit qu'il s'en souviendrait en temps et lieu ; qu'il fut fort gracieusé par la reine qui le voyait de bon œil et qui l'assura qu'elle aurait soin des intérêts de son église. J'ai trouvé, depuis, que l'évêque était allé à Paris pour obtenir du roi l'établissement de la messe dans les villages de Chancy, d'Avully et de Moëns, dans lesquels on avait voulu introduire le sel de France en 1676, ce qui n'eut lieu qu'à l'égard de ce dernier village.

Mylord Cornbury, fils du comte de Clarendon, qui était dans Genève depuis quelque temps, avait une grande inclination pour le jeu de l'arc qui était alors fort fréquenté et avait à sa tête un roi auquel on faisait les mêmes honneurs qu'on fait aujourd'hui au roi de l'arquebuse. Il souhaita d'en remporter la couronne et tira avec tant d'adresse qu'il en vint à bout. Le Conseil lui conféra aussitôt la bourgeoisie et ordonna qu'on fit à sa royauté des honneurs extraordinaires¹. La description des fêtes et des réjouissances publiques qu'il y eut à cette occasion, cette année et la suivante qu'il rendit sa couronne², a été imprimée et le détail n'en appartient pas à cette histoire.

Le sieur Jean Noblet, natif de Genève et établi à Amsterdam, se pourvut au Conseil, par requête, au mois de mai de cette année, par laquelle il exposait qu'il s'était mis en possession de trois îles désertes, situées dans les mers de l'Amérique, au nom de la République. Il pria d'approuver ce qu'il avait fait et de lui en donner l'investiture, lui en laissant le fief pur et simple, sans engager l'État à aucune entreprise ni dépense pour ce sujet³. Cette

¹ R. C., vol. 180, fol. 67 (4 et 5 mai).

² *Récit de ce qui s'est passé à Genève, le 3^e de May M.DC.LXXXI, à la feste des Nobles Chevaliers Archers, en reconnaissance de l'honneur extraordinaire qu'ils ont reçu, d'avoir pour leur Roy, Très Illustre et Très Généreux Seigneur, Messire HYDE, comte de Cornbury, par le Sr CHAPPUZEAU, à Genève, chez Jean Herman Widerhold, M.DC.LXXXI, 15 p., in-4^o.*

³ Cette requête est au P. H. n^o 3687.

Le principal motif invoqué par Noblet à l'appui de sa demande, est que dans ces îles « la Religion Réformée pourra estre sans crainte enseignée, professée, et, comme dans un azile et refuge, conservée et garantie des oppressions et persécutions qu'on luy voudroit faire souffrir. » Il insiste encore à ce point de vue dans une lettre à son cousin F. Duhamel (jointe au dossier), qu'il avait chargé de présenter sa requête. Il montre l'avantage pour les gens

demande fut regardée comme n'ayant rien de contraire au bien de de l'État, et, en conséquence, le Conseil lui accorda la patente suivante qui mérite, pour sa singularité, d'avoir place dans cette histoire, quoique cette affaire n'ait eu aucune suite, du moins qui soit parvenue à ma connaissance :

Nous Syndics et Conseil de la République de Genève, Ayans examiné la très humble remonstrance à nous adressée de la part du S^r Jean Noblet, natif de ceste cité, dattée du 2^e May dernier, expositive : Qu'aux voyages qu'il a fait sur les mers de l'Amérique, ayant découvert trois isles desertes et inhabitées fort esloignées des terres occupées par les Rois Très Chrestien et de la Grand'Bretagne, il s'en seroit mis en possession en nostre nom. Mais, comme il seroit très marri d'avoir fait une entreprise de cette nature contre la volonté du Conseil, Il requiert qu'il nous plaise approuver ladite prise de possession et luy en donner l'investiture. Nous estans persuadés de la prudence et adresse dud. S^r Noblet pour une semblable entreprise et de la conoissance particulière qu'il a desdits lieux, Avons approuvé et approuvons, confirmé et confirmons ladite prise de possession des susdites Isles avec leurs dependances en faveur dud. S^r Noblet pour s'y establir avec ceux qu'il voudra y recevoir et ceux que nous y enverrons par cy après, afin de jouir des fonds et terres en propriété, du droict de justice, haute, moyenne et basse de chaque Isle separément, en fief pur et simple, en titre de Comté, pour luy et les siens masles et femelles ou ayans cause à perpetuité, sous l'hommage d'une medaille d'or representant lesdits [*sic*] trois Isles, laquelle medaille devra estre envoyée et remise en ceste nostre Ville de Genève et présentée en nostre Conseil dans deux ans à la datte des presentes pour le plus tard, après toutes fois que ledit S^r Noblet en sera en possession; et en suite par chaque feudataire, à chaque mutation et changement qui arrivera, soit par intervention de mort, disposition testamentaire, vente, contract, transport ou autrement comme que ce soit, Nous reservans la souveraineté desdites Isles, concedans neantmoins audit Sieur Noblet, aux siens et cause ayans, tous les droicts dependans desdites Isles, avec le droict et pouvoir de faire des loix et constitutions de mesmes à nostre nom, tant pour l'utilité de la police et justice que militaires, creer et establir des Juges, Magistrats, Pasteurs d'Eglize et tous autres officiers necessaires, de la mesme manière que lesdites concessions se font par Messieurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Païs Bas dans l'estendue de leurs Compagnies d'Orient et d'Occident, sans pourtant nous vouloir adstraindre par les

qui se retireraient dans ces ites de ne pas être sujets de quelque grosse puissance, « lesquelles ont coutume de s'entrefaire la guerre pour peu de chose ». (*Note des éditeurs.*)

presentes à fournir pour ladite entreprise et conservation desdites Isles aucun argent, armement, vaisseaux, gens de guerre ni autre chose, ni que, pour se mettre en possession desdites Isles, il soit permis audit Sieur Noblet de faire aucun acte d'hostilité contre quelles Puissances que ce soit, puis que nous n'avons en veuë que d'acquérir par le moyen d'Iceluy la possession desdites Isles, et en faire un asyle et retraite assuré en tout tems, tant pour luy, les siens ou cause ayans que pour ceux que nous y enverrons cy après et pour ceux qui par luy pourroyent estre receus venans d'ailleurs. Lesdites patentes pour estre expediées en trois doubles deuement signés et scellés pour les faire tenir aud. S^r Noblet ou les remettre icy au S^r Pierre Duhamel, son cousin, sous la datte de ce jourduy.

Je reviens aux affaires de Savoie. Nous avons vu, sur la fin de l'année dernière, 1679, quel fut le succès de la députation de M. de Chapeaurouge à Turin. Les manières de la cour de Turin furent affectueuses, de même que la réponse, laquelle n'aboutit pourtant qu'à lever l'interdiction d'aller en Savoie à laquelle ceux qui avaient conduit le sel à Jussy avaient été condamnés, et à des assurances générales de la bonne volonté de Madame Royale. Mais toutes les difficultés qu'on avait avec la Savoie, et qui avaient si fort agité la République pendant tant d'années, demeuraient dans le même état. Messieurs de Genève trouvèrent à propos de faire quelques démarches auprès de cette princesse pour la porter à convenir de quelques moyens pour terminer ces difficultés et lui écrivirent à ce sujet, le 31 décembre¹.

Dans cette lettre, après avoir remercié Madame Royale du bon accueil qu'elle avait fait à M. de Chapeaurouge et des bonnes intentions qu'elle lui avait témoignées, le Conseil demandait que les difficultés qui subsistaient fussent réglées par des conférences entre des commissaires nommés de part et d'autre.

Le marquis de Saint-Thomas répondit quelque temps après, par ordre de cette princesse, à messieurs de Genève que son Altesse royale voyait avec plaisir qu'ils avaient été contens de la favorable réception qui avait été faite à M. de Chapeaurouge, leur député, et qu'elle avait donné ordre aux officiers de Savoie de bien voisiner avec eux, et de leur rendre, dans l'occasion, bonne justice, sans

¹ Copie de lettres, vol. 37.

rien répondre sur la proposition faite de nommer des commissaires de part et d'autre ¹.

Le Conseil fit part à messieurs de Zurich et de Berne du peu de satisfaction que leur donnait cette réponse, en leur faisant remarquer que la cour de Savoie, éludant la demande des commissaires, renvoyait toutes les difficultés qui auraient pu être portées devant eux à la décision des juges ordinaires de Savoie, ce qui ne tendait qu'à charger inutilement les particuliers et les plonger dans des frais et des longueurs extraordinaires ². On leur écrivit d'une manière plus précise et plus particulière, sur le même sujet, le 13 avril ³.

Sur cette lettre, les seigneurs de Zurich et de Berne firent agir ⁴ auprès du baron de Greisy, ambassadeur de Savoie en Suisse, pour le prier d'écrire à sa cour afin d'avoir quelques éclaircissements plus satisfaisans pour messieurs de Genève sur cette affaire. Ce que ce ministre ayant fait, et la réponse étant sur le même ton que celle qui avait été faite à messieurs de Genève ⁵, ceux-ci prirent le parti d'envoyer M. De la Rive, ancien syndic, à Baden ⁶, au temps que la diète du Corps helvétique du mois de juin se devait tenir. Il avait pour instructions de s'adresser là aux députés des deux cantons alliés pour leur témoigner la peine où étaient leurs alliés de Genève et prier en leurs personnes leurs seigneurs et supérieurs de travailler à les mettre en repos par les voies qu'ils jugeraient convenables, et en particulier pour obtenir de la cour de Savoie que l'interdiction faite à cent huit maisons dépendantes de Genève d'user du sel de cette ville fût levée ⁷.

M. De la Rive avait ordre, en même temps, en allant à Baden, de prendre sa route par Neuchâtel, pour complimenter la duchesse de Nemours qui était arrivée depuis peu dans sa principauté sur cette heureuse arrivée, et prier cette princesse, de la part

¹ P. H., n° 3677. Lettre du 27 janv. 1680, vue au Conseil le 36 janv. (R. C., vol. 180, fol. 49.)

² Lettre du 30 janv. Copie de lettres, vol. 37.

³ *Ibid.*

⁴ M. Amrhein, avoyer de Lucerne. (Note des éditeurs.)

⁵ Lettre du 10 juin, P. H., n° 3675.

⁶ R. C., vol. 180, fol. 80 v°, 90 v° (15 et 16 juin).

⁷ Les instructions pour Nob. De la Rive, ses lettres et son rapport sont au P. H., n° 3688.

de messieurs de Genève, de conserver sa bienveillance envers leur état. Il en fut reçu très gracieusement et mangea à la table de son Altesse qui l'avait fait inviter à dîner. L'évêque de Lausanne, résidant à Fribourg, qui était aussi venu faire la révérence à Madame de Nemours, se rencontra à ce repas¹. Quelque temps après, cette dame envoya le sieur de la Varsoleri, un de ses gentilshommes, apporter une lettre de sa part dans laquelle elle remerciait messieurs de Genève des assurances qu'ils lui avaient fait donner par leur député du désir qu'ils avaient de conserver une bonne intelligence avec son état².

De Neuchâtel³, M. De la Rive alla à Soleure où il vit M. de Gravel, ambassadeur de France, et lui dit le sujet de son voyage à Baden. Il rendit, après cela, visite à l'avoyer de Soleure qui répondit fort obligeamment à son compliment. Étant arrivé à Baden, il s'adressa d'abord aux députés de Zurich et de Berne, auxquels il fit part du sujet de son envoi, et leur dit qu'il était là pour participer de leurs conseils dans cette affaire si importante pour ses supérieurs et qui les intriguait depuis si longtemps. Ils lui répondirent qu'ils croyaient qu'il en fallait faire part aux députés des cantons évangéliques. M. De la Rive les informa les uns après les autres ; après quoi il fut entendu dans leur assemblée, de laquelle le résultat fut qu'il devait voir M. de Greisy, ambassadeur de Savoie, qui était à Baden, et qu'il fallait ensuite rapporter cette affaire à la diète générale de tous les cantons, où ils lui offrirent d'avoir audience. Il alla chez ce ministre auquel il dit que, puisque l'intention de Madame Royale était d'entretenir un bon voisinage, il était nécessaire de lever les sujets des plaintes que messieurs de Genève avaient faites depuis si longtemps des contraventions du traité de Saint-Julien à la part des officiers de Savoie et de rétablir le traité, comme on l'avait promis, et, en particulier, de rendre le sel de Genève aux maisons auxquelles il avait été interdit. M. de Greisy lui répondit avec honnêteté que l'intention de Madame Royale était de bien vivre avec messieurs de Genève, qu'elle l'en

¹ Lettre vue en Conseil le 3 juillet, et rapport spécial sur la mission à Neuchâtel. P. H., n° 3688.

² R. C., vol. 180, fol. 131 (13 août),

et P. H., n° 3689.

³ Tous les détails qui vont suivre sont tirés du rapport de Nob. De la Rive, P. H., n° 3688.

avait assuré, que c'était d'ailleurs un intérêt commun ; mais que, n'ayant point d'ordres de la cour là-dessus, il ne pouvait faire autre chose qu'écrire ce qui venait de lui être représenté.

L'audience à la diète de tous les cantons ayant été accordée à M. De la Rive, il s'y rendit, accompagné de quelques-uns des députés qui l'étaient venus prendre en son logis. Après qu'il fut assis et couvert, il y fit un discours qui peut se résumer ainsi :

Il commença par remercier le Corps helvétique des soins qu'il avait bien voulu prendre jusqu'ici pour prévenir les suites fâcheuses qui auraient pu naître des différends qui persistaient entre la Savoie et Genève et par prier la diète de bien vouloir continuer sa bienveillance pour amener ces affaires à une heureuse fin. Il rappela ensuite la promesse faite en 1667 par le chevalier Mallet, à l'occasion de l'affaire de Corsinge, que les plaintes de ceux de Genève sur l'inobservation du traité de Saint-Julien seraient examinées et qu'il leur serait pourvu. Sur la foi de cette promesse, le Conseil avait envoyé des commissaires à Chambéry pour s'entendre avec ceux de Savoie. Mais le feu duc leur fit alors répondre par le commandant de Savoie qu'il ne se croyait plus obligé à l'observation du traité de Saint-Julien, affirmant que les Genevois y avaient contrevenu. Dès lors, les difficultés ont continué et les officiers de Savoie y ont ajouté de nouvelles astrictions au fait du sel, de la liberté du commerce et des tailles. Le sel de Genève a été en particulier interdit à cent-huit maisons dépendant de Saint-Victor et Chapitre qui en avaient toujours usé jusqu'à ce jour. Le Conseil porta ses plaintes à ce sujet aux deux cantons alliés et aux cinq cantons garans du traité de Saint-Julien. M. Leonardi répondit en se plaignant à son tour de prétendues contraventions des Genevois et particulièrement de l'affaire du transmarchement du sel à Jussy. Le Conseil de Genève voulut bien alors députer à Turin pour faire à Madame Royale la satisfaction demandée à cette occasion. Mais il était convenu qu'après cette démarche, conformément à la demande des cantons alliés de Savoie aussi bien que des cantons alliés de Genève, il serait pourvu aux justes plaintes de ceux de Genève et que le traité de Saint-Julien serait observé. Cependant, rien n'a été changé depuis lors

dans les procédés des officiers de Savoie. Madame Royale n'a pas accepté de nommer des commissaires de part et d'autre et a renvoyé les plaignans à s'adresser à la justice ordinaire. Messieurs de Genève ne peuvent accepter cette voie à cause des longueurs, des frais et des difficultés innombrables qu'elle entraînerait. Ils prennent donc la liberté de supplier le Corps helvétique de vouloir bien s'interposer pour obtenir l'effet des promesses qui lui ont été faites et le rétablissement du traité de Saint-Julien¹.

Ce discours fini, M. De la Rive fut reconduit dans son logis par les mêmes qui l'avaient accompagné à l'audience. La diète entra fort obligeamment dans le but de cette demande et envoya au marquis de Greisy les députés des cinq premiers cantons pour lui en faire sentir la justice. Elle résolut aussi d'en écrire dans le même sens à Madame Royale.

Ces députés trouvèrent l'ambassadeur de Savoie dans des dispositions favorables. Il leur dit qu'il se ferait plaisir de rendre à messieurs de Genève tous les offices qui pourraient dépendre de lui. M. De la Rive l'étant allé voir pour le remercier, il prit occasion de lui faire voir la justice et la nécessité qu'il y avait de mettre la ville de Genève en repos. A quoi le ministre répondit que l'intention de Madame Royale, comme il le lui avait déjà dit, était de bien voisiner ; qu'elle voulait que les choses se réglassent comme si le traité subsistait ; qu'il représenterait à cette princesse tout ce que les envoyés des cantons et lui lui avaient dit sur cette matière ; qu'au fond, on convenait de ce qui était contenu au traité ; qu'il n'y avait en ceci que la manière ; qu'il croyait bien que celle des commissaires serait convenable, et qu'il fallait, par cette voie ou par quelque autre, assoupir les plaintes de messieurs de Genève ; qu'il représenterait la longueur et les grands frais des procédures ordinaires et le grand nombre de procès qu'il y aurait à juger, afin qu'on y pourvût. Que, pour ce qui regardait le traité de Saint-Julien, il prévoyait que Madame Royale ferait la réponse qui avait déjà été faite auparavant, savoir que, la déclaration que messieurs de Genève combattaient

¹ Le discours de De la Rive est transcrit *in extenso* dans son rapport, P. H., n° 3688.

ayant été faite pendant la vie du défunt prince, son époux, et elle n'étant que régente, elle n'était pas en pouvoir d'en revenir en arrière ; mais que son Altesse royale, qui était entré en majorité, en pourrait bien disposer comme il lui plairait, après qu'on l'aurait suffisamment informé.

M. De la Rive repartit à cela que la déclaration en question était absolument nulle à l'égard de messieurs de Genève. Qu'ils prendraient toujours le traité pour fondement puisque les contraventions qu'on y faisait leur donnaient lieu de se plaindre, et que, comme ce traité servait de règle et qu'il entretenait le repos et la bonne intelligence, il était impossible, dans la situation où la ville de Genève en était avec la Savoie, qu'on pût demeurer en paix sans qu'il subsistât. Là-dessus, M. le marquis de Greisy dit qu'il convenait qu'il fallait agir sur un fondement et que son Altesse royale voulait bien qu'on eût égard à ce qui était contenu en ce traité, puisqu'elle ordonnait à ses magistrats de le suivre comme s'il subsistait, et qu'enfin, pourvu que messieurs de Genève eussent la chose, ils ne devaient pas s'arrêter à de petites difficultés, l'assurant pourtant toujours que Madame Royale voulait bien vivre avec eux. M. De la Rive insista sur la subsistance du traité et lui dit que ses supérieurs ne s'en départiraient jamais, et qu'ils en presseraient le rétablissement par toutes les voies possibles, et que, si on ne leur donnait pas satisfaction sur cet article, ils en porteraient leurs plaintes au roi de France.

L'ambassadeur de France s'employa fort obligeamment, en cette occasion, auprès de celui de Savoie. Il était à Baden. M. De la Rive lui ayant fait part de ce qui se passait, et les députés des cantons évangéliques lui ayant recommandé cette affaire, ce ministre parla d'une manière très forte au marquis de Greisy en faveur de messieurs de Genève. M. De la Rive l'en ayant remercié, M. de Gravel l'assura qu'il continuerait ses offices, et qu'il en écrirait même au roi. De cette manière, cette affaire paraissait être dans le meilleur train du monde, d'autant plus que l'on fit voir au député de Genève, avant son départ de Baden, la lettre que le Corps helvétique se proposait d'écrire à Madame Royale, qui était conçue dans les termes les plus favorables.

Les cantons priaient formellement Madame Royale de faire rétablir toutes choses au même état qu'elles étaient avant la naissance de toutes ces difficultés et sur le pied de l'observation du traité de Saint-Julien.

M. De la Rive ayant fait son rapport à ses supérieurs de tout ce qui s'était passé à Baden ¹, ils en conçurent de l'espérance et ne doutèrent pas que cette lettre ne fit un très bon effet. On écrivit même au marquis de Greisy pour le remercier ².

Les espérances qu'on avait conçues de voir quelque heureuse fin aux affaires de Savoie ne furent pas de longue durée. On eut avis de Suisse que, depuis le départ de M. De la Rive de Baden, le marquis de Greisy avait examiné la proposition que ce député avait faite à la diète, laquelle lui avait été communiquée ; ce qui lui avait donné lieu de présenter un mémoire à tout le corps des louables cantons. Ceux-ci trouvèrent à propos, après une longue délibération, d'envoyer à cet ambassadeur des députés pour lui représenter les intérêts de la seigneurie de Genève, sans s'engager à aucune contestation sur les différends qu'elle avait avec la Savoie, et pour lui dire que, nonobstant ce qu'il avait allégué dans son mémoire, la diète ne pouvait pas éviter d'écrire une lettre à Madame Royale en faveur de cette ville. A quoi il condescendit enfin, mais à condition qu'elle fût écrite en termes généraux et sans toucher le traité de Saint-Julien ; ce qui fut approuvé par l'assemblée, et l'original de cette lettre remis au marquis de Greisy avant qu'on'en eût pu envoyer une copie à messieurs de Genève, pour savoir s'ils l'agréeraient de cette manière.

Il faut résumer ici ces deux pièces :

Après être revenu sur les prétendus torts de messieurs de Genève dans l'affaire de Corsinge, M. de Greisy justifiait la déclaration du feu duc de ne plus vouloir être tenu à l'observation du traité de Saint-Julien en affirmant que c'étaient les Genevois qui y avaient les premiers contrevenu. Il insistait sur les dispositions qu'avait Madame Royale à bien voisiner et sur les ordres qu'elle avait donnés aux magistrats de Savoie d'agir conformément à ses

¹ Le 7 juillet, R. C., vol. 180, fol. 105, v^o.

² *Ibid.*, fol. 110 (13 juil.), et Copie de lettres, vol. 37.

bonnes intentions. Il concluait de là que la meilleure manière de terminer toutes les difficultés était de s'en remettre avec confiance à la bienveillance de la régente¹.

Quant à la lettre du Corps helvétique expédiée directement sans avoir été communiquée à messieurs de Genève, elle se bornait à demander que l'on nommât des commissaires pour examiner les difficultés et ordonner au plus tôt ce qui pourra contribuer à la continuation d'une bonne intelligence et voisinage. Il n'était plus fait aucune mention du traité de Saint-Julien et de la nécessité qu'il y avait à ce qu'il continuât à être observé².

Le Conseil écrivit à messieurs de Zurich et de Berne pour leur témoigner sa surprise du changement qui était arrivé et les prier de continuer leur offices³. Cette affaire tira ensuite fort en longueur. Madame Royale écrivit en réponse au Corps helvétique qu'elle ignorait pourquoi la ville de Genève avait recouru à ses alliés comme s'il y avait quelque nouveau sujet de plainte et assura qu'elle avait donné ordre à ses tribunaux de rendre à cette ville bonne et brève justice⁴. Sur l'avis qui en fut donné au Conseil et que, sur la proposition des commissaires de part et d'autre, la cour de Savoie, pour l'é luder, imputait à messieurs de Genève de vouloir de nouveaux juges, cela donna occasion de récrire en Suisse⁵ qu'il n'y avait rien de nouveau dans une telle procédure ; que c'était la seule qu'on pouvait suivre d'état à état ; qu'elle avait été pratiquée à Turin en 1667 pendant le règne du feu duc au premier voyage que les députés de Genève y firent ; que l'on ne soumettrait jamais la connaissance de ce qui concerne les traités publics à la décision des magistrats de Savoie. Pour faire mieux goûter le renvoi aux juges ordinaires, Madame Royale fit entendre qu'elle donnerait ordre aux autorités d'expédier les particuliers promptement et sans frais. Messieurs de Genève répondirent, dans

¹ P. H., n° 3691. Mémoire daté du 16 juillet.

² P. H., n° 3692. Lettre du 24 juillet. Ces deux pièces furent reçues en Conseil, le 27 juillet. R. C., vol. 180, fol. 118, v°.

³ Lettre du 3 août, Copie de lettres, vol. 37.

⁴ Lettre de Turin du 10 août, P. H.,

n° 3692. Vue en Conseil le 31 août, R. C., vol. 180, fol. 142.

⁵ Après avoir délibéré plusieurs fois sur cette affaire, le Conseil écrivit le 21 septembre à messieurs de Zurich et de Berne et à M. de Greisy. Copie de lettres, vol. 37. La lettre à l'ambassadeur de Savoie est copiée au R. C., vol. 180, fol. 150.

leurs principes, que cela n'était pas suffisant ; qu'ils souffraient depuis très longtemps par diverses contraventions au traité de Saint-Julien différentes de celle de l'interdiction du sel à quantité de particuliers dans leurs maisons de Saint-Victor et Chapitre. Les négociations en Suisse continuèrent encore plusieurs mois sur le même pied, assez avant dans l'année 1681. Enfin, il paraît par le registre de cette année qu'au mois de septembre, l'on eut avis¹ de bon lieu que les Genevois pourraient porter à l'avenir, en toute sûreté, du sel de Genève dans les maisons où ce sel avait été interdit. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dès lors, ces maisons qui, depuis l'an 1676, en haine de l'affaire du sel conduit à Jussy, avaient été contraintes de prendre du sel de Savoie, furent rétablies dans leur état précédent et se sont toujours servies depuis du sel de Genève sans aucune difficulté. Les autres fâcheuses affaires que la Savoie avait faites à cette ville depuis si longtemps cessèrent aussi alors, sans aucune ultérieure explication ; du moins il ne paraît pas par les registres publics qu'on se plaignît ensuite des vexations de la Savoie ou de la continuation des contraventions au traité de Saint-Julien.

Les électeurs de Saxe et Palatin étant morts, on écrivit aux électeurs leurs fils et successeurs des lettres de condoléance et de félicitations². Nous avons vu en divers endroits de cette histoire les grandes relations que la République avait eues avec les illustres princes de la maison palatine, lesquelles la religion avait formées ; elles subsistaient encore dans ce temps-ci, la maison palatine n'étant pas encore éteinte ; aussi la lettre que le Conseil reçut en réponse était très affectueuse³.

Nous avons vu que M. de Chauvigny, résident de France, fut complimenté de la part du Conseil à l'occasion du Nouvel-an, le premier jour de l'année 1680 (au nouveau style)⁴. On en usa de la

¹ L'avis fut donné, le 24 sept. 1681, par le Sr Isaac Pictet, ancien procureur général, sur une lettre qu'il avait reçue de Chambéry. R. C., vol. 181, p. 298. (*Note des éditeurs.*)

² Le 8 octobre 1680, R. C., vol. 180, fol. 156 v°, et 187 v°, et copie de lettres, vol. 37.

³ Lettre de l'électeur du 23 oct. 1680. P. H., n° 3693, vue en Conseil le 1^{er} nov. R. C., vol. 180, fol. 168, v°.

⁴ Notre auteur se trompe ici ; il n'a pas parlé de ce compliment. (*Note des éditeurs.*)

même manière à l'égard de M. Dupré, son successeur, au premier jour de l'année suivante. On lui fit présenter aussi une grosse truite et du vin de liqueur, et il fut invité au repas qui se fit à l'occasion de l'élection des syndics, dans lequel le pasteur qui y assista pria pour la sacrée personne du roi, de la reine, de la famille royale et de M. le résident ; ce qui a ensuite toujours été pratiqué depuis ainsi, et se pratique encore aujourd'hui.

La Seigneurie commença, au mois de juillet de l'année précédente, à être inquiétée dans la possession tranquille en laquelle elle était depuis longtemps des villages de Chancy et d'Avully. Le bailli de Gex vint faire des informations dans ce dernier village¹. Sur l'avis qu'eut le Conseil de ce qui s'était passé, il envoya M. Le Fort, conseiller et secrétaire d'état, faire défense aux sujets de ces lieux-là de reconnaître ce bailli, ni les officiers et sergens royaux, et prit des mesures pour s'opposer aux procédures que cet officier menaçait de faire à Chancy². Les entreprises des officiers de France sur ce village continuèrent l'année suivante. On vit, au commencement de janvier, une ordonnance appliquée à la porte du temple de Chancy pour introduire dans ce lieu-là le sel de France. Les officiers du pays de Gex menaçaient d'établir le même sel dans le village de Russin, dont la plus grande partie dépend de la souveraineté de Genève, et dans ceux de Genthod et de Malval qui en dépendent entièrement³. On se plaignit au résident de l'attentat qui avait été commis à Chancy contre ce que sa Majesté avait déclaré, lorsque messieurs Roset et Fabri eurent l'honneur de lui être envoyés en 1677 et 1678, que ces villages continueraient d'user du sel de Genève comme par le passé⁴. Peu de temps après, il vint un ordre de la cour par lequel il était ordonné aux fermiers de la gabelle du sel du Lyonnais de ne point inquiéter messieurs de Genève dans l'usage de leur sel en ces villages⁵.

La Seigneurie fut aussi inquiétée par divers curés du pays de Gex dont les demandes étaient regardées, dans ce temps-ci, d'un œil fort favorable à la cour. Celui du Grand-Saconnex demanda

¹ R. C., vol. 180, fol. 112 (14 juil.). 6 janv. 1681).

² *Ibid.*, fol. 112, v^o (16 juil.).

⁴ *Ibid.*, p. 21 (8 janv.).

³ R. C., vol. 181, p. 5, 15, 16 (3 et

⁵ *Ibid.*, p. 64 (12 fev.).

à messieurs de Genève sa portion congrue, comme hauts décimateurs¹; celui de Meyrin fit une demande semblable²; les mêmes et les curés de Versonnex, de Saint-Jean de Gonville et de Péron ayant demandé à la Seigneurie, dans la même qualité, de fournir aux frais des réparations de leurs églises, on se vit dans la nécessité de s'entendre avec eux sur tout cela³.

La fameuse comète qu'on vit sur la fin de 1680 et au commencement de 1681 parut dans un temps où ces sortes d'astres extraordinaires excitaient de la terreur dans l'esprit de presque tous les peuples, et étaient regardés comme annonçant la colère du ciel et les jugemens de Dieu prêts à éclater par quelque événement funeste. C'est ainsi qu'en pensa la diète des cantons évangéliques de la Suisse qui indiqua un jeûne à ce sujet pour le 3 mars, auquel ils invitèrent messieurs de Genève de se joindre. Quoique les sentimens fussent partagés, et dans le Conseil, et dans la compagnie des pasteurs et des professeurs, à l'égard de l'influence des comètes sur les affaires de la terre, cependant on trouva à propos de célébrer ce jeûne, pour entretenir avec les églises de Suisse l'union si bien établie avec elles depuis si longtemps⁴.

Le peuple avait de la peine à se familiariser avec l'établissement de la messe dans l'hôtel du résident de France. Il échappait de temps en temps, à cet égard, à quelques particuliers des traits très vifs qui faisaient beaucoup de peine au Magistrat. Un jeune homme qui avait quelque égarement d'esprit, étant entré un dimanche matin chez ce ministre, insulta un jésuite d'Ornex. Ce que le Conseil ayant appris, il fit emprisonner ce jeune homme et fit témoigner sur-le-champ au résident le chagrin de ce qui était arrivé. M. Dupré reçut ces excuses de bonne grâce et dit que, dans la relation qu'il ferait de cette affaire à la cour, il l'adoucirait autant qu'il pourrait⁵. Le roi voulut bien avoir égard à la situation

¹ R. C., vol. 180, fol. 95 (25 juin 1650), 176, v° (12 nov.).

² *Ibid.*, fol. 181, v°.

³ Les transactions avec ces ecclésiastiques continuèrent pendant les premiers mois de 1681. (*Note des éditeurs.*)

⁴ R. C., vol. 181, p. 63, 66, 69, 70,

75 (12 à 25 fév.)

⁵ Il s'agissait de Jean-Louis Gallatin, fils aîné du syndic Ezéchiel Gallatin. *Ibid.*, p. 149 (1er mai). Dupré raconte l'affaire au roi dans sa lettre du 13 mai (n. s.) M. D. G., XXIX, p. 119. (*Note des éditeurs.*)

de l'esprit du prévenu et fit écrire par M. de Croissy à son résident qu'il lui pardonnait cet emportement¹. Quelque temps après, un autre, ayant tenu, devant l'hôtel de ce ministre, des discours injurieux au Magistrat, comme s'il négligeait les intérêts de la religion, ce qu'il disait au sujet de la grande quantité de monde qui allait entendre la messe dans la chapelle du résident, fut condamné à faire réparation de sa faute, à la prison au pain et à l'eau et à une amende. La veille de Noël de cette même année, grand nombre de citoyens s'attroupèrent, allant de nuit par la ville pour voir s'il irait quelqu'un à la messe de minuit, de quoi les principaux furent censurés².

La prise de Strasbourg, qui se rendit à la France le 20 septembre, causa de grandes alarmes dans Genève. Quelque temps avant qu'on en eût avis, on avait été fort en peine au sujet de quelques troupes qui étaient en Dauphiné et de celles qui étaient en Bourgogne³; comme on écrivait de divers endroits que ces troupes étaient destinées à venir contre Genève, et que le bruit courait que le roi voulait rétablir l'évêque dans cette ville, et qu'on allait aussi faire revivre les prétentions que Dupiau avait élevées sur le prieuré de Satigny, le Conseil avait pris toutes ces circonstances en considération lorsqu'il reçut de messieurs de Berne la nouvelle de la reddition de Strasbourg⁴. C'est ainsi que l'orage dont Genève semblait être menacée tomba d'un autre côté. Cependant, on ne fut pas sans crainte; les seigneurs de Berne furent dans de grandes appréhensions que Genève ne subît le même sort que Strasbourg; ils le firent connaître par leurs lettres, exhortant en même temps leurs alliés de ne rien omettre de ce qui pourrait contribuer à leur défense, et leur proposant à ce sujet une conférence dans le voisinage avec leur haut commandant du pays de Vaud⁵. On accepta cette conférence et on leur répondit que la Ville

¹ R. C., vol. 181, p. 171 (19 mai) et M. D. G., XXIX, p. 123, *note*. Jean-Louis Gallatin resta en prison, les fers aux pieds, jusqu'au 10 juin. A cette date, il fut remis à son père à condition de le faire transporter à sa maison de Châtelaine, toujours les fers aux pieds, et de l'y faire sûrement

garder, R. C., vol. 181, p. 202. (*Note des éditeurs.*)

² *Ibid.*, p. 381 (16 et 17 déc.).

³ *Ibid.*, p. 285 (12 sept.).

⁴ *Ibid.*, p. 298 (24 sept.).

⁵ Lettre du 25 sept. (P. II., n° 3697), vue en Conseil le 26, R. C., vol. 181, p. 303.

était dans la ferme et constante résolution d'employer tous les moyens que Dieu lui mettrait en mains pour maintenir sa liberté temporelle et spirituelle; que c'était une vérité dont on les priaît tous fortement d'être persuadés, et qu'on correspondrait aux sincères et bonnes intentions de leurs Excellences pour la sûreté commune¹.

Cette réponse fit beaucoup de plaisir à messieurs de Berne. M. De la Rive, syndic, eut une conférence avec M. le colonel Wyss, haut commandant du pays de Vaud, qui lui dit qu'il avait donné des ordres pour le secours qui était en bon état et prêt à marcher en cas de besoin au premier ordre². Le Conseil, cependant, envoya deux membres de son corps au résident pour le complimenter sur la prise de Strasbourg, démarche que ce ministre prit fort à gré³.

Les craintes cependant que cet événement avaient causées ne diminuaient point. On reçut une lettre des seigneurs de Berne qui portait qu'ils avaient eu avis que le roi de France s'était proposé, après avoir rétabli l'évêque de Strasbourg, de remettre dans leurs sièges ceux de Bâle et de Genève⁴. Il y eut une diète extraordinaire convoquée à Baden au mois d'octobre au sujet de la circonstance, dans laquelle il fut résolu que, comme il y avait apparence que la prise de Strasbourg émouvrait tout l'empire et causerait des troubles dans le voisinage, les cantons se secourraient les uns les autres de bonne foi et qu'on ferait passer des troupes dans Genève⁵. Il n'y eut pas matière à rien exécuter de semblable; l'empire ne remua point; et, la France s'étant contentée de sa conquête, les alarmes qu'elle avait d'abord inspirées furent bientôt dissipées.

Le marquis de Falces, ambassadeur d'Espagne à la cour impériale, repassant à son retour par Genève, on lui fit les mêmes honneurs qui lui avaient été rendus quand il y passa la première fois, au mois de mars de l'année 1678⁶.

¹ Lettre du 27 sept. Copie de lettres, vol. 37.

² R. C., vol. 181, p. 307. Rapport de De la Rive du 28 sept.

³ *Ibid.*, p. 306.

⁴ Lettre du 1^{er} oct., vue en Conseil

le 4. P. H., n° 3697, R. C., vol. 181, p. 314.

⁵ Lettre du bourgmestre Escher au syndic De la Rive, du 2 oct., vue en Conseil le 11. *Ibid.*, p. 318. Voir aussi *Eidg. Absch.*, T. VI, 2^e partie, p. 16.

⁶ R. C., vol. 181, p. 316, 317 (7 et 8 oct.)

On sentit dans Genève, la nuit du 1^{er} au 2 mai (vieux style) de l'année 1682, sur les deux heures après minuit, un tremblement de terre ¹; il ne dura que quelques momens; on le remarqua non seulement au pays de Vaud et dans le Chablais, pays voisins de cette ville, mais aussi dans presque toute la Suisse, en Savoie, dans la Franche-Comté, dans la Bourgogne, le Dauphiné et le Lyonnais, jusqu'à Paris.

Les ecclésiastiques de la religion romaine continuèrent, cette année, à inquiéter la République comme ils avaient commencé de faire l'année précédente. Quoiqu'il n'y eût aucun catholique romain à Pregny, village du pays de Gex situé fort près de Genève, on y établit un curé et l'on demanda aux seigneurs de cette ville la portion congrue pour le curé, comme hauts décimateurs ².

Peu de temps auparavant, l'évêque d'Annecy, accompagné de plusieurs ecclésiastiques, vint à Moëns, village de Chapitre de la dépendance de Genève, fit demander par deux fois à M. Sarasin, pasteur du lieu, la clé du temple, laquelle ce ministre ayant refusée, l'évêque se retira ³. Ce prélat avait dessein de l'expulser et d'y établir le sieur Fresier pour curé. C'est ce que l'on sut dans la suite, et qu'il avait obtenu une provision pour cela de l'intendant de Bourgogne. Le Conseil ne fut pas sans inquiétude sur le parti qu'il avait à prendre, d'autant plus qu'il eut avis que la maréchaussée avait ordre de faire ouvrir les portes de ce temple, au cas qu'on refusât une seconde fois les clés. Il résolut d'envoyer sur le lieu le châtelain de Chapitre avec le commissaire général, suivis de quelques gens de pied, qui se rendirent dans ce village, sous prétexte de quelque affaire particulière, pour s'opposer aux entreprises qu'on pourrait faire sur le temple, protester d'attentat et de nullité, avec ordre de se contenter d'en tenir les portes fermées, sans en venir à aucune voie de fait, ni se servir d'armes à feu ou d'épées ⁴. Ce n'était que quelques années après que ce temple devait être enlevé à messieurs de Genève, comme nous le dirons dans la suite.

¹ R. C., vol. 182, p. 153.

² *Ibid.*, p. 176 (24 mai).

³ Lettre du pasteur Sarasin au premier syndic, vue en Conseil le 24 avril.

Ibid., p. 142. Cette lettre est au P. II., n° 3716.

⁴ R. C., vol. 182, p. 231, 232 (22 et 23 juil.).

Après que quelques jours se furent passés sans qu'il parût personne pour exécuter les menaces qui avaient été faites, ceux qu'on avait envoyés à Moëns pour y soutenir les intérêts de la République se retirèrent¹.

Le Conseil se trouva dans le même temps dans un beaucoup plus grand embarras par une procédure des plus extraordinaires et, l'on peut dire, des plus injustes du parlement de Dijon, mais qui se rapportait parfaitement à celles qu'on tenait alors en France contre les protestans dont la religion était de jour en jour plus disgraciée et l'intérêt des catholiques romains en toute occasion protégé. Deux particuliers de Genève avaient un procès d'injures devant ce parlement, à l'occasion de la dîme du Grand-Saconnex, village situé au pays de Gex, de laquelle l'un d'eux était amodiatiaire. La cour, après avoir réglé les difficultés des parties, ajouta ce qui suit, sous le prétexte qu'il s'agissait d'une dîme appartenant à la ville de Genève: « *Et, faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur général du Roy, la Cour a ordonné et ordonne que les sieurs de la République de Genève lui représenteroyent dans trois mois les tiltres qu'ils prétendent leur donner droict de percevoir la dîme sur les héritages situés au Bailliage de Gex, leur défend de s'entremettre à leur levée et perception; cependant, lesd. dîmes seront séquestrés à la diligence du Procureur général pour être conservés au proffit de qui il appartiendra*² ». Cet arrêt était du 6 juillet (n. st.) de l'année 1682.

On apprit de bon lieu qu'il venait de plus haut et que, le substitut du procureur-général ayant écrit avant le jugement sur ce qui se passait au procureur-général qui était alors à Paris, celui-ci avait communiqué la chose au chancelier qui en avait parlé au roi; après quoi l'arrêt en ce qui concernait la République avait été envoyé tout minuté de la cour au parlement de Dijon. Toutes les dîmes que messieurs de Genève devaient percevoir cette année-là au pays de Gex furent en conséquence de cet arrêt saisies et mises en séquestre.

¹ R. C., vol. 182, p. 270 (29 août).

registre à cette date, R. C., vol. 182,

² P. H., n° 3721. Cet arrêt fut vu en Conseil le 7 juillet, il est transcrit au

p. 215.

La première résolution que le Conseil prit sur cette fâcheuse affaire fut de la regarder comme une affaire d'état, et que, pour cet effet, il se fallait pourvoir au roi et à son conseil, après avoir fait signifier au procureur-général du parlement de Dijon un acte d'opposition et des protestations de nullité de l'arrêt qui avait été rendu, en même temps qu'on écrivait au premier président du parlement pour se plaindre de ce qui s'était passé¹. On s'en plaignit aussi au résident, et on lui remit un mémoire par lequel on faisait voir l'injustice de cette procédure, le priant d'écrire à la cour en faveur de la République². Le Conseil en donna aussi avis aux seigneurs de Zurich et de Berne. Il est bon de rapporter ici la lettre qui leur fut écrite à ce sujet³.

A Messieurs de Zurich⁴,

Magnifiques, Puissans, etc.

Ce nous est une grande consolation dans les mauvaises affaires qui nous arrivent de temps à autre de les pouvoir verser confidemment dans le sein de V. S. qui tesmoignent prendre une part si particulière à nos interests. C'est dans cette veüe que nous leur communiquons une nouvelle entreprise des Ecclesiastiques de France contre nostre Estat, comme V. S. le reconnoistront par la copie d'un arrest rendu le 6^e du courant au Parlement de Dijon, apparemment à leur sollicitation, par lequel a esté ordonné le sequestre de tous les dismes que nous possedons dés passé un siècle dans le Balliage de Gex dont les exploits ont desjà esté signifiés. Et cet Arrest est d'autant plus injuste et surprenant qu'on a pris le prétexte d'une difficulté entre deux de nos bourgeois, sans que nous y fussions interessés. ouys ni appelés. Ce qui nous a obligé d'en parler d'abord à M^r le Resident, et d'escrire provisionnellement par forme de remonstrance et de plainte à M^r le premier President, sans reconnoistre ce Parlement pour juger en cette affaire, et de faire signifier au S^r Procureur du Roy de lad. Cour un acte d'opposition et de protestes, afin de pouvoir à loisir adviser aux moyens d'empescher la suite de cette affaire. Et, comme elle est de la dernière importance pour nostre Estat puis qu'en la possession de ces dismes consistent nos

¹ R. C., vol. 182, p. 221 (17 juil.).

² *Ibid.*, p. 223 (18 juil.). Le texte du mémoire remis au résident est au P. H., n° 3721.

³ Copie de lettres, vol. 37.

⁴ La lettre à messieurs de Berne, du même jour, est à la suite dans le Copie de lettres. Elle est dans le même sens en termes différens. (*Note des éditeurs.*)

meilleurs revenus employés pour l'entretien de nos Pasteurs, et que d'ailleurs il est à craindre que, si cela avoit lieu, on ne s'en tiendra pas à nous seuls, nous prions très affectueusement V. S. de se resschir par leur prudence pour nous faire part de leurs bons sentimens, et de revestir en cette occasion si importante nos interests, ce que nous esperons de leur constante et cordiale affection. Et, après nous estre recommandés ensemble à la protection du Très haut, nous demeurons,

Vos très affectionnés voisins, amis, Alliés et Confederés à vous faire service,

[Les Syndics et Conseil de Genève.]

Les deux cantons alliés répondirent d'une manière très affectueuse et qui marquait qu'ils avaient parfaitement compris l'importance et la conséquence de cette affaire, en laquelle ils étaient prêts à accorder à l'État tous les offices qui pouvaient dépendre d'eux¹. On résolut ensuite d'écrire au roi une lettre pleine de respect, par laquelle sa Majesté serait suppliée de considérer que, la république de Genève possédant les dîmes dont il s'agissait en vertu de bons traités et accords, il n'était pas juste qu'elle y fût inquiétée². Et l'on pria messieurs de Zurich et de Berne d'y joindre des lettres d'intercession de leur part³. L'on eut avis, dans ce temps-là, que les chanoines d'Annecy s'étaient pourvus par requête au parlement de Dijon pour être reçus intervenans à la cause⁴.

Les choses étaient en cet état lorsque M. Dupré, résident de France, fit savoir au Conseil que Madame la Dauphine avait accouché le 7 août (st. n.) d'un prince que le roi nomma duc de Bourgogne. Le Conseil, là-dessus, en fit aussitôt féliciter ce ministre par quatre seigneurs de son corps. Il résolut en même temps de faire une députation au roi à ce sujet⁵. Le résident ayant ensuite souhaité d'annoncer cette nouvelle au Conseil d'une manière plus solennelle, il fut admis à l'audience avec les cérémonies et les honneurs usités en pareil cas. Pour marquer la joie publique, le Magistrat ordonna une décharge générale de tous les

¹ Lettres de messieurs de Zurich du 28 et 29 juil. P. H., n° 3720, et lettre de messieurs de Berne du 29 juil., P. H., n° 3719.

² R. C., vol. 182, p. 237.

³ Lettre à messieurs de Zurich du 26

juil., et à messieurs de Berne du 1^{er} août. Copie de lettres, vol. 37.

⁴ R. C., vol. 182, p. 244 (31 juil.).

⁵ *Ibid.*, p. 247 (4 août).

canons de la ville, laquelle se fit le jour même de cette audience ¹. Deux jours après, M. Dupré régala le Conseil dans son hôtel et fit couler une fontaine de vin au peuple; on fit derechef tirer diverses volées de canons aux santés solennelles qui furent bues dans ce repas ².

Peu de jours après, M. de Chapeaurouge, ancien premier syndic, qui avait été nommé pour député ³ au sujet de la naissance du duc de Bourgogne, partit pour Paris. Il n'était chargé, par ses instructions ⁴, d'autre chose que de complimenter sur ce sujet le roi, la reine, le Dauphin, la Dauphine et le duc de Bourgogne. Il arriva à Paris au commencement de septembre, et, après s'être adressé à M. Colbert de Croissy, ministre et secrétaire d'état pour les affaires étrangères, il obtint jour pour ses audiences pour le 4/14 septembre. Il les eut à Versailles, où était alors la cour, immédiatement après l'envoyé extraordinaire de Savoie qui avait eu les siennes ce jour-là sur le même sujet. Il fut favorablement écouté et dîna avec ceux de sa suite chez le roi. Il est à propos de rapporter ici la réponse que lui fit sa Majesté : « Je reçois, dit le roi, avec plaisir les témoignages que messieurs de Genève me font donner de la part qu'ils prennent à ma joie, et qu'ils ne pouvaient pas mieux marquer que par la bouche d'un de leurs principaux magistrats. Vous pouvez les assurer que je leur continuerai ma protection et ma bienveillance pendant qu'ils persisteront en la dévotion qu'ils font paraître à mon service ⁵ ».

M. de Chapeaurouge eut, quelques jours après, audience de Monsieur et de Madame à Saint-Cloud ⁶. Quoiqu'il eût des ordres sur l'affaire des dîmes, comme nous le dirons tout à l'heure, il ne voulut point en parler encore, pour ne rien ôter de la bonne grâce de sa députation au sujet de la naissance du duc de Bourgogne. C'est pour cela qu'ayant sollicité son audience de congé, il l'obtint pour le 10/20 septembre. Après cela, sur l'avis que des amis de

¹ R. C., vol. 182, p. 251, 252 (7 août).

² *Ibid.*, p. 255. Un gros canon appelé « la pantoufle », posté à Longemalle, creva dans une de ces salves, tuant trois personnes et en blessant une quatrième. (Note des éditeurs)

³ Le 8 août. *Ibid.*, p. 252.

⁴ Du 14 août. Elles sont avec ses lettres au P. H., n° 3623.

⁵ *Ibid.*, lettre du 18/28 sept.

⁶ *Ibid.*, lettre du 11/21 sept.

l'État qu'il consulta lui donnèrent qu'il était à propos que celui qui avait fait les complimens ne fût chargé d'aucune négociation, et que la sollicitation des affaires de la République se ferait plus utilement par un autre député qui serait envoyé exprès¹, il l'écrivit à ses supérieurs qui trouvèrent que, puisque M. de Chapeaurouge était sur les lieux, qu'il était parfaitement informé de l'affaire des dîmes et en état de rendre, à cet égard, de très utiles services, il devait rester à Paris et agir conformément aux instructions particulières qui lui avaient été remises lors de son départ sur ce sujet². Il est à propos de les transcrire ici³ :

Instructions [particulières] à Noble Amy De Chapeaurouge, Ancien Premier Syndic, Député au Roy.

Nous Syndics, etc.

Après que vous aurés fini vos complimens à LL. MM., à Monseigneur le Dauphin et à Madame la Dauphine sur le sujet de la naissance de Mons^r le Duc de Bourgogne, vous demandés des audiences de congé si le tems et les affaires le permettent sinon que vous vissiés le Roy sur son depart; en ce cas, pour ne perdre pas l'occasion de parler de nos affaires, vous demandés une nouvelle audience à S. M., muni d'une seconde lettre de creance que vous dressérés sur vos blancs signés et scellés, afin de luy représenter avec un très profond respect le sujet de la plainte que nous avons de l'Arrest rendu à Dijon concernant nos dismes, selon le memoire remis à Monsieur le Resident, après toutes fois que vous en aurés informé Monsieur de Croissy; laquelle vous fonderés sur nostre ancienne possession et les divers Traités publics et declarations dont vous sont remis des copies avec les six blancs signés et scellés desquels vous rendrés compte à vostre retour, savoir les Traités de 1536, 1564, 1579, 1598, 1604, les lettres du feu Roy de très glorieuse memoire de 1631 et celles de S. M. en 1643.

Prenés garde de n'entrer point dans l'examen en detail de nos titres et droicts, mais si, dans l'entretien que vous aurés avec ce Ministre, vous vous voyés engagé indispensablement pour une meilleure information, vous pourrés deduire tous lesdits Traités et lettres.

Il faut encores eviter d'estre renvoyé à la Cour de Dijon, veu que cela doit estre traité en affaire d'Estat et non en procès civil et ordinaire, de

¹ Même lettre; c'est Fremont d'Ablancourt qui lui donna ce conseil. (*Note des éditeurs.*)

² R. C., vol. 182. p. 293 (18 sept.).

³ P. H., n° 3623.

mesmes que d'accepter aucuns Commissaires, dans le peril evident de succomber en une chose quoi que juste, en la circonstance du tems et empressement des Ecclesiastiques à nous depouiller de nos droicts.

Mais, tout ce à quoy vous devés avoir une particulière application est d'obtenir par provision main levée de nos dismes et que nous soyons laissés dans la jouissance et possession d'iceux, soit par surceance du mieux que vous pourrés, attendant une conjoncture plus favorable.

Et en general, vous agirés suivant les presens memoires et autres qui vous seront envoyés, sur vos lettres et la conoissance que vous avés de nos interests, nous remettant au surplus à vostre prudence, prians Dieu qu'il benisse vostre negociation et vous ramène en une heureuse santé.

Donné ce XIV Aoüst 1682 sous nostre seau et seing de nostre secretaire,

Par Mesdits Seigneurs Syndics et Conseil,

DU PUY.

Le ministre fit remettre à M. de Chapeaurouge, ensuite de son audience de congé, sa lettre de recreance et une médaille d'or avec la chaîne de même, que messieurs de Bonneuil et Girod, introducteurs des ambassadeurs, lui présentèrent le 7 octobre.

Cependant, on n'était pas sans inquiétude dans Genève, à l'occasion des avis qui venaient de divers endroits que le roi en voulait à cette ville. Il y en eut un que l'on eut le 15 août et qui portait qu'il arrivait des troupes en Franche-Comté et qu'elles avaient Genève en vue¹. Il arriva, en effet, des troupes dans cette province et en d'autres du voisinage, et en particulier, dans le Lyonnais et en Dauphiné. Quelques jours après, il vint un avis de Paris que les troupes qui étaient dans ces provinces étaient destinées contre Genève qui serait prise comme Strasbourg et qu'on savait bien qu'elle ne se défendrait pas². Ces avis faisaient d'autant plus d'impression qu'ils couraient dans Paris. Le roi devait partir vers la mi-septembre de cette ville sans que l'on sût précisément de quel côté il irait. Mais le sentiment universel était qu'il suivrait la route de Lyon, d'où il devait ensuite prendre celle de Genève. M. de Chapeaurouge écrivit à ses supérieurs que ces nouvelles étaient fort répandues. Il est vrai qu'il leur marqua en même

¹ R. C., vol. 182, p. 256.

² *Ibid.*, p. 269 (29 août).

temps qu'il avait appris de MM. Stoppa et de Bonneuil que sa Majesté allait à Chambord, et non ailleurs, et qu'après y avoir resté quelque temps, elle se rendrait, le 15 octobre, à Fontainebleau. Ces mêmes bruits avaient beaucoup couru en Suisse, ce qui donna lieu aux seigneurs de Berne à inviter leurs alliés de Genève à une conférence¹ qui fut tenue à Payerne le 20 septembre, et dans laquelle il se rencontra des députés de ces deux villes et du canton Zurich. Je trouve que MM. De la Rive, ancien syndic, et Franconis, conseiller, qui y furent envoyés de la part de Genève, étaient chargés : 1° de désabuser, si l'occasion s'en présentait, les cantons alliés des impressions qu'ils pourraient avoir prises au sujet de la conduite des seigneurs de cette ville envers la France ; 2° que si l'on leur parlait du secours que messieurs de Zurich et de Berne ou le Corps helvétique pourraient fournir, ils répondissent que la chose avait déjà été réglée auparavant, et qu'on était persuadé que, dans un besoin pressant, ils mettraient le tout pour le tout ; enfin que, si l'on proposait d'envoyer des députés pour séjourner dans Genève de la part des deux cantons alliés, ils tâchassent d'en détourner le dessein, si cela se pouvait faire sans les blesser².

Il paraît par ces instructions, d'un côté, que l'on n'était pas sans inquiétude en Suisse, par rapport à la ville de Genève, puisque messieurs de Zurich et de Berne invitèrent cette ville, de leur mouvement, à une conférence. Ce qui était arrivé à Strasbourg et la grande puissance de la France qui était en pleine paix, la haine de la religion, la faiblesse des Genevois, toutes ces circonstances jointes aux bruits si universellement répandus et aux mouvemens des troupes de France jetaient ces deux cantons dans de grandes craintes sur le sort de cette ville. Et de l'autre côté, combien cette même ville craignait de faire quelque fausse démarche qui marquât qu'elle se défiait de la France et qui irritât cette puissance. C'est aussi la sage politique qu'elle a toujours su observer et qui n'a pas peu contribué à la conservation de sa liberté. M. de Cha-

¹ Lettre du 11 sept., P. H., n° 3719.
vue en Conseil le 13., R. C., vol. 182,
p. 289.

² R. C., vol. 182, p. 292.

peaurouge sut bien le faire remarquer à diverses personnes de considération de la religion qu'il avait occasion de voir à Charentou, qui lui paraissaient fort en peine sur le sort de Genève, auxquelles il fit connaître que messieurs de Genève n'avaient rien plus à cœur que de se conserver dans la bienveillance du roi; qu'aussi ils réglaient si bien leur conduite qu'ils ne donnaient aucun sujet à sa Majesté de les priver de cet avantage, de sorte que, comptant entièrement sur cette bienveillance, ils ne s'alarmaient pas des bruits qui couraient. Aussi remarqua-t-il que les personnes éclairées étaient dans ces sentimens qui lui dirent qu'elles ne doutaient pas que messieurs de Genève, gardant les mesures de respect et de déférence qu'ils gardaient, n'avaient rien à craindre et que l'on n'entreprendrait quoi que ce soit à leur préjudice. Au surplus, je n'ai pas pu découvrir, par les registres, quel fut le résultat de la conférence de Payerne¹. Ce qu'on en peut conjecturer, c'est que, les craintes qui y avaient donné lieu ayant cessé parce que les troupes qui étaient en Bourgogne et en Dauphiné se retirèrent, on n'y prit aucune mesure ultérieure pour lors, et que les cantons alliés entrèrent dans les justes raisons que la ville de Genève avait de ne pas faire des démarches qui, par leur trop grand éclat, auraient pu déplaire à la France.

Le roi étant parti pour Chambord avec la cour, M. de Chapeaurouge ne put faire autre chose, pendant le séjour qu'y fit sa Majesté qui n'en fut de retour que vers la mi-octobre, que conférer avec les amis de l'État et commencer à insinuer quelque chose au ministre sur ce qu'il était chargé de négocier. Il s'en entretint plusieurs fois avec M. Stoppa, lieutenant-général des armées du roi, lequel il vit d'abord après son arrivée à Paris. M. Stoppa lui dit qu'il avait parlé de cette affaire avec une personne de crédit de ses amis qui avait du pouvoir chez M. de Croissy; qu'il l'avait prié de faire en sorte que le trouble qui avait été suscité à messieurs de Genève pût cesser et que le séquestre fût levé. Mais qu'il n'avait

¹ Le rapport de De la Rive et Franconis manque en effet. On trouvera dans les *Eidg. Absch.*, t. VI, 2^e p., p. 69, le résumé des tractanda. On y proposa de réfléchir s'il n'y aurait pas lieu d'agir sur les cantons catholiques pour les engager à participer à la protection de Genève qui est la clef de la Confédération. (*Note des éditeurs.*)

pas rencontré dans cet ami les dispositions qu'il aurait souhaitées et qu'il n'en eut d'autre réponse que celle-ci : que l'aversion était si grande contre la religion protestante, et le clergé et ses intérêts si fort considérés et favorisés, qu'en des affaires de cette nature, il ne se trouvait personne qui osât ouvrir la bouche pour appuyer ceux de cette religion contre les ecclésiastiques, quelque bon droit que les premiers pussent avoir ; et que, encore que messieurs de Genève eussent en leur faveur une possession non interrompue, confirmée par des déclarations des rois, on répondrait que l'intérêt de l'État avait fait faire et autorisé bien des choses, autrefois, sur lesquelles ce même intérêt permettait alors que l'on passât par-dessus ¹.

M. Spanheim, envoyé de Brandebourg et très zélé pour les intérêts de la ville de Genève, sa patrie, que M. de Chapeaurouge informa de cette affaire, lui dit à peu près la même chose ². Il lui fit connaître qu'encore qu'il eût appris que la République fût bien à la cour de France et que sa conduite fût fort approuvée, cependant la conjoncture était si fâcheuse pour ceux de la religion qu'il y avait à appréhender. M. de Chapeaurouge ayant demandé à M. Spanheim s'il croyait que l'on pût employer avec quelque succès, avec l'intercession des cantons alliés, celle de quelques autres puissances affectionnées à l'État en une affaire d'une aussi grande conséquence, il lui répondit que, les intérêts de messieurs de Zurich et de Berne étant communs avec ceux de messieurs de Genève, leur intercession ne saurait être mal prise ; mais qu'on ne ferait aucun cas de celle des autres qui paraîtrait visiblement mendicée, et qu'elle ferait plus de mal que de bien. M. Stoppa lui avait fait connaître la même chose. Il vit aussi M. de Croissy qu'il trouva déjà informé par le mémoire qui avait été remis au résident et que ce ministre avait envoyé à la cour ³. M. de Croissy lui dit qu'il l'avait lu, et qu'il avait remarqué qu'il s'agissait de certaines dîmes qui se prenaient sur la souveraineté du roi ; que, la connaissance en appartenant au parlement de Dijon, sa Majesté n'avait pas coutume de l'ôter à ce corps. M. de Chapeaurouge lui répondit que, lorsqu'il avait été question de ces mêmes dîmes, on n'avait

¹ Lettre de Chapeaurouge du 18/28 sept., P. H., n° 3623.

² Même lettre.

³ Même lettre.

jamais obligé messieurs de Genève à reconnaître la juridiction du parlement de Dijon ; mais que les difficultés qu'on leur faisait à cet égard, ayant été regardées comme affaires d'état et dépendantes des traités publics, les rois Henri IV, Louis XIII et sa Majesté glorieusement régnante, sur les informations que la République avait eu l'honneur de leur donner de ses droits, l'y avaient maintenue et conservée. M. de Croissy renvoya ensuite à traiter plus amplement de cette affaire après le retour du roi.

Ce prince étant de retour à Fontainebleau, M. de Chapeau-rouge prit ses mesures pour négocier à la cour l'affaire dont il était chargé. Il avait emporté, lorsqu'il était parti de Genève, quelques blancs signés dont il en remplit deux, l'un d'une lettre de messieurs de Genève pour le roi, et l'autre pour M. de Croissy ; on les transcrira l'une et l'autre ; elles sont du 29 septembre 1682¹.

Au Roy.

Sire.

Nous rendons à V. M. nos très humbles graces des nouvelles assurances qu'elle a bien voulu nous donner de sa bienveillance et protection Royale en la personne du sieur De Chapeau Rouge, nostre député. Nous ferons nos efforts pour nous en rendre dignes par nos soumissions respectueuses et nostre devotion inviolable à son service. Et nous osons esperer, Sire, que V. M. voudra bien nous en faire sentir les effects en faisant cesser, comme nous prenons la liberté de l'en supplier très respectueusement, le trouble qui nous est fait en la jouissance des dismes que nous possedons de tout temps au bailliage de Gex. Sur quoy nous avons mandé audit sieur De Chapeau Rouge de se donner l'honneur de faire une très humble remonstrance à V. M. et de l'assurer que nous sommes avec un très profond respect,

Sire,

de Vostre Majesté, [etc.]

A Monsieur de Croissy.

Monsieur,

Nous vous sommes infiniment obligés des marques de bonté qu'il vous a pleu nous donner en la personne du Sieur De Chapeau Rouge, nostre

¹ Copie de lettres, vol. 38, fol. 390 et 391.

deputé, dont nous vous rendons nos très humbles graces. Et nous esperons, Monsieur, que vous voudrés bien encor nous en faire sentir les effects à l'esgard du memoire que Monsieur le Resident vous a envoyé. Par lequel vous aurés sans doute remarqué que l'arrest duquel nous nous plaignons est contre les formes ordinaires de la Justice, en ce que nous y sommes compris sans avoir aucun interest au procès sur lequel il a esté rendu qui n'estoit qu'entre deux particuliers; que nous n'avons esté ni ouys ni appelés; et qu'en execution d'iceluy, nous nous trouvons par un sequestre depouillés d'une possession en laquelle nous sommes de toute ancienneté, et qui est confirmée par divers traités publicqs, lettres, declarations et arrests tant de S. M. que des Roys, ses Predecesseurs de très glorieuse memoire, qui nous ont tousjours maintenu en la paisible jouissance de nos dismes, et fait cesser les troubles qui nous y ont esté faits de temps en temps, ayants jusques icy imposé silence à tous ceux qui nous ont voulu molester et fait deffenses aux Parlements et à tous Judges d'en cognoistre. Nous osons aussi, Monsieur, nous promettre de l'equité de S. M. et de sa bonté Royale qu'elle nous fera la grace de faire encore cesser le trouble qui nous est fait, en nous accordant la mainlevée des dismes qui nous ont esté saisis avec la décharge des sequestres, et faisant à son procureur, soit à son Parlement, les deffenses qu'elle jugera convenables. Et, comme le terme à proceder prescrit par l'arrest est desjà expiré, nous avons esté obligés de mander à nostredit député de se donner l'honneur avant son départ d'en faire une très humble remonstrance à S. M. Nous vous supplions, Monsieur, de luy vouloir procurer une audience à ce sujet et d'avoir la bonté d'appnyer nos interests de vostre faveur et de vostre puissant credit afin qu'il en puisse obtenir un prompt et favorable succès, tel que nous avons sujet d'esperer de la Justice de S. M. et de sa protection Royale dont nous sommes persuadés qu'elle daigne honorer nostre Estat. Nous luy en serons entièrement redevables, et, dans toutes les occasions, nous vous tesmoignerons par nos très humbles services que nous sommes très respectueusement, Monsieur, etc.

M. de Chapeaurouge reçut en même temps les lettres que les seigneurs de Zurich et de Berne écrivaient au roi en faveur de messieurs de Genève¹. Il s'en alla ensuite à Fontainebleau où il informa amplement le ministre auquel il fit voir l'irrégularité du procédé du parlement de Dijon, et par rapport au fond, et par rapport à la manière, en particulier en ce que l'arrêt avait été rendu sans que messieurs de Genève eussent été entendus, et par

¹ Le projet de ces lettres avait été dressé à Genève. Il est au Copie de lettres, vol. 38, fol. 379, à la date du 8 août. Les cantons l'envoyèrent au roi sans y rien changer. (*Note des éditeurs.*)

la chambre de la Tournelle qui n'avait coutume de connaître que des affaires criminelles et devant laquelle était le procès des deux particuliers qui donna lieu à cet arrêt. Il lui dit encore comment les rois très chrétiens avaient maintenu la République dans la possession de ses dîmes, et évoqué à leur personne et à leur conseil la connaissance des affaires qu'ils poursuivaient lorsque le parlement de Dijon avait voulu se l'attribuer, et conclut à la mainlevée provisionnelle des dîmes séquestrées. C'était réduire la demande à bien peu de chose, et on aurait bien pu conclure à une défense absolue au parlement de connaître cette affaire. Mais, tout ce qui intéressait la religion étant sur un aussi mauvais pied pour les protestans qu'il l'était alors en France, la mainlevée était tout ce qu'on pouvait espérer. M. de Croissy fit une réponse dilatoire. Il dit que sa Majesté ne pourrait pas se porter à accorder la mainlevée qu'on lui demandait qu'elle n'eût su, auparavant, les motifs qu'avait eus le parlement de rendre l'arrêt qu'il avait rendu. Après ce qu'on avait appris dès le commencement de cette affaire, que cet arrêt était venu tout minuté de Paris, M. de Chapeaurouge sentit parfaitement ce qu'une telle réponse voulait dire et à quelles longueurs et difficultés il avait lieu de s'attendre. Cependant il ne se rebuta point. Il revint à la charge dans une nouvelle audience qu'il eut de M. de Croissy, lequel il trouva dans des dispositions peu favorables. Ce ministre ayant persisté à lui soutenir que c'était au parlement à connaître de l'affaire dont il s'agissait et qu'il importait peu que l'arrêt eût été rendu à la Tournelle ou ailleurs, puisque cette chambre faisait partie du parlement, et lui dit que, lorsque les rois avaient évoqué à leur personne ou à leur conseil des affaires de cette nature, c'étaient des grâces qui ne devaient être tirées à aucune conséquence, et que messieurs de Genève ne pouvaient prétendre ce qu'ils demandaient que comme une pure grâce, laquelle il dépendait de sa Majesté de leur accorder. M. de Croissy lui promit de faire rapport de son affaire au conseil. M. de Chapeaurouge l'ayant ensuite prié de lui procurer l'audience de sa Majesté, ce ministre lui répondit que le roi n'avait pas accoutumé d'en accorder pour de semblables affaires. Mais ayant insisté et dit que, comme ses supérieurs implorait dans cette

occasion la continuation de la bonté et de la protection de sa Majesté, c'était véritablement une affaire d'audience, M. de Croissy lui promit d'en parler au roi¹.

L'audience ne tarda pas à lui être accordée. Messieurs de Bonneuil et Girod, introducteurs des ambassadeurs, lui ayant fait savoir qu'il l'aurait à Fontainebleau le 26 octobre/5 novembre, il s'y rendit à l'heure marquée. Il eut l'honneur de représenter au roi que deux particuliers ayant eu contestation pour le paiement d'une dîme, et leur différend ayant donné lieu à des excès et à des voies de fait, ils avaient porté leurs plaintes au bailli de Gex, du jugement duquel il y eut appel au parlement de Dijon. Cette cour, encore que messieurs de Genève n'eussent aucun intérêt en cette affaire, n'avait pas laissé, sur les conclusions du procureur-général, de rendre arrêt par lequel, sous prétexte qu'au procès il était fait mention d'une dîme qu'ils sont en droit de percevoir, elle avait ordonné qu'ils représenteraient dans trois mois les titres justificatifs de leur droit, défendant de s'entremettre à la perception de toutes les dîmes qu'ils avaient recueillies jusqu'alors dans le pays de Gex qui seraient séquestrées à la diligence du procureur-général pour être conservées au profit de qui il appartiendrait. Que cet arrêt ayant été suivi de la saisie et du séquestre, ils recouraient très humblement à sa Majesté pour la supplier très humblement de leur faire sentir les mêmes effets de la bienveillance royale qu'elle et les rois ses prédécesseurs leur avaient accordés en de semblables occasions, dont il rapporta les principales, messieurs de Genève ayant possédé les dîmes dont il s'agit de toute ancienneté et en vertu de traités publics et solennels. Que l'attachement que leur république avait toujours eu et qu'elle aurait invariablement pour le service de la France leur faisait espérer que sa Majesté, voyant combien le procédé du parlement de Dijon était irrégulier et contraire à tant de traités, accords, déclarations et arrêts, ne voudrait pas permettre que, sous son auguste règne, ils fussent dépourvus d'une possession si légitime, mais qu'au contraire, en leur continuant sa protection, son bon plaisir serait

¹ Lettre du 24 oct./3 nov. P. H., n° 3723, vue en Conseil le 30 oct. R. C., vol. 182, p. 328.

de faire lever le séquestre et cesser entièrement ce trouble, pour leur donner plus de sujet de prier Dieu pour la conservation de sa sacrée personne et pour la gloire de son règne.

M. de Chapeaurouge, après avoir fini son discours, présenta les lettres de ses supérieurs et celles des seigneurs de Zurich et de Berne au roi qui lui répondit qu'il examinerait cette affaire et lui ferait savoir son intention¹. Plusieurs personnes, et entre autres divers ecclésiastiques, entre lesquels il remarqua le père De la Chaise, furent présentes à cette audience. M. l'ancien syndic de Chapeaurouge s'étant trouvé indisposé après cette audience, il chargea M. Jean-Louis Mestrezat, qui était secrétaire de la députation et qui dans la suite parvint à la charge de conseiller d'état et à celle de syndic, de demander audience à M. de Croissy pour apprendre, de ce ministre, ce qui avait été résolu au conseil du roi. M. de Croissy lui répondit que sa Majesté avait pour messieurs de Genève la même affection qu'elle et ses prédécesseurs avaient eue depuis longtemps, et qu'elle leur en donnerait des marques dans les occasions; mais que, le roi n'étant pas suffisamment informé, il lui avait ordonné d'écrire à son procureur-général à Dijon pour savoir de lui les motifs qui l'avaient obligé à procéder comme il avait fait, et de dire, d'un autre côté, au député de Genève de remettre une note des droits de ses supérieurs, savoir des traités, des déclarations des rois et des arrêts du conseil portant évocation, dont il ne lui avait parlé qu'en termes généraux, en un mot, tout ce qui pouvait contribuer à rendre leur cause favorable, afin qu'il pût juger de cette affaire avec connaissance.

M. Mestrezat prit occasion de lui dire que, le parlement de Dijon ayant dépeuplé messieurs de Genève de leur bien par une procédure des plus irrégulières, ils se flattaient que sa Majesté, les honorant comme elle faisait de sa bienveillance, ne leur refuserait pas cette mainlevée. Il dit ensuite qu'ils avaient de bons titres pour se maintenir dans la possession de leurs dîmes, mais que M. de Chapeaurouge n'avait pas estimé qu'il fût nécessaire d'en faire une ample déduction, à moins qu'il ne plût à sa Majesté de faire cesser, par un préalable, les procédures de Dijon, et prendre

¹ Lettre du 26 oct./5 nov. P. H., n° 3723.

connaissance du principal de cette affaire. Mais que, ne s'agissant que d'une simple mainlevée, il avait cru que cette seule raison : *Messieurs de Genève, qui étaient en possession de tout temps, ont été dépossédés sans avoir été ouïs ni appelés*, était plus que suffisante pour l'obtenir ; et que, s'il avait fait mention de quelques traités, lettres, arrêts et déclarations, ce n'était que surabondamment, et afin qu'on ne doutât pas de la vérité de cette possession. Il ajouta que tout ce que le parlement aurait pu faire était d'ordonner, sur la réquisition du procureur du roi, que messieurs de Genève seraient appelés ; mais qu'il n'était ni de l'ordre, ni de la justice de les dépouiller comme il avait fait. Que cet arrêt avait été rendu avec tant de précipitation et si peu de fondement qu'il ne prévoyait pas quelle raison le parlement pourrait alléguer pour le soutenir. M. de Croissy parut sentir la force de ces raisonnemens et lui répondit pourtant que messieurs de Genève avaient les voies et qu'ils pouvaient se rendre opposans à l'exécution de l'arrêt. A quoi ayant reparti qu'on ne leur en avait pas donné le temps et qu'on avait séquestré leur dîmes avant même qu'ils eussent connaissance de l'arrêt en vertu duquel on faisait la saisie, M. de Croissy répondit qu'il en parlerait encore à sa Majesté¹.

M. Mestrezat commença alors à mieux espérer de cette affaire qu'il n'y avait eu lieu de le faire jusqu'alors. En effet, deux jours après, étant allé à M. de Croissy en l'absence de M. de Chapeaurouge qui continuait d'être indisposé, ce ministre lui dit qu'il avait parlé au roi et qu'il pourvoit à faire relâcher à messieurs de Genève leurs dîmes. M. Mestrezat lui ayant demandé là-dessus s'il aurait la bonté d'en faire expédier quelque acte, il répondit que sa Majesté, dans l'état où était cette affaire, ne voulait rien faire qui pût empêcher le cours ordinaire de la justice, et que certainement messieurs de Genève retireraient leurs dîmes nonobstant le séquestre, sans qu'il fût nécessaire pour cela de donner des ordres². C'est tout ce qu'on put obtenir de ce ministre, sans

¹ Lettre de Mestrezat au secrétaire d'état Le Fort de Fontainebleau le 31 oct./ 10 nov. P. H., n° 3723, vue en Conseil le 7 nov. R. C., vol. 182, p. 335.

² Lettres de Chapeaurouge et de Mestrezat au Conseil du 2/12 nov. P. H., n° 3723 ; vues en Conseil le 10 nov. R. C., vol. 182, p. 337.

qu'il voulût s'expliquer plus avant sur la manière dont on ferait rendre les dîmes séquestrées.

Cependant, il se passa beaucoup de temps sans que les officiers de Gex eussent aucun ordre à ce sujet. M. de Chapeaurouge l'ayant déclaré à M. de Croissy, celui-ci lui dit qu'il avait fait écrire au procureur-général de Dijon de relâcher les dîmes. Mais il n'en était ni plus ni moins. Enfin, après divers délais, le député de Genève étant allé à Versailles le 5 janvier 1683, il s'adressa derechef à ce ministre et lui dit que, quelques diligences que ses supérieurs eussent faites pour se procurer la délivrance de leurs dîmes séquestrées, ils n'avaient pu l'obtenir ; et qu'il avait ordre de le supplier d'y pourvoir afin qu'ils ne fussent pas plus longtemps dans l'incertitude et dans la souffrance. A quoi M. de Croissy répondit que l'intention du roi était que, non seulement messieurs de Genève retirassent leurs dîmes, mais que de plus ils continuassent d'en jouir paisiblement et sans trouble comme auparavant ; que les ordres nécessaires avaient bien été donnés et envoyés ; en exécution desquels ils n'auraient pas manqué de retirer leurs dîmes depuis quinze jours si le roi n'avait été informé de la sentence de mort qu'ils avaient rendue par contumace contre le sieur Des Bergeries, en haine de ce qu'il s'était pourvu au parlement de Bourgogne pour un fait qui dépendait même des dîmes et qui était par conséquent de sa compétence et y avait fait rendre arrêt. Que sa Majesté avait été étonnée et en même temps fâchée que, pendant qu'elle voulait bien leur donner des marques de sa protection et de sa bienveillance, ils en usassent de leur côté d'une manière si différente à son égard. De sorte qu'elle lui avait ordonné de faire suspendre l'exécution des ordres qu'il avait donnés jusqu'à ce qu'ils eussent révoqué leur sentence. Que, lorsqu'ils l'auraient fait, ils pouvaient compter qu'ils retireraient incessamment leurs dîmes, sans avoir autre peine que de les demander aux amodiataires et séquestres. M. de Chapeaurouge fut fort surpris de cette réponse, puisqu'il n'avait point appris qu'il y eût un tel jugement contre le sieur Des Bergeries. Cependant, comme on en avait porté des plaintes au roi, il répondit qu'il ne pouvait pas assurer que la chose ne fût pas ; mais qu'il en écrirait

pour savoir le vrai de cette affaire. Et qu'il pouvait assurer par avance son Excellence que messieurs de Genève donneraient, en cette occasion comme en toute autre, des preuves de leur déférence aux intentions de sa Majesté et du désir qu'ils auraient toujours de lui agréer¹.

Pour entendre cette affaire, nous dirons ici que le sieur Des Bergeries était l'un des deux particuliers dont le procès qu'ils avaient au parlement de Dijon avait donné lieu à l'arrêt rendu contre les dîmes de la Seigneurie. Il possédait un fonds au Grand-Saconnex, village du pays de Gex dont la dîme appartient à messieurs de Genève. Sa partie, qui était le sieur Midré, bourgeois de cette ville, amodiatraire de cette dîme en l'année 1681, étant venu à Saconnex dans la maison du sieur Des Bergeries lui demander la dîme d'une graine qu'on appelle dans le pays des *gesses*, celui-ci l'avait refusée prétendant qu'il n'était pas de l'usage de payer la dîme de cette sorte de graine. Midré ayant insisté et étant revenu une seconde fois faire la même demande, Des Bergeries lui refusa derechef cette dîme ; ce qui donna lieu à une querelle et ensuite à des coups dont Midré ayant été blessé, il en porta ses plaintes par une requête au bailli de Gex qui ordonna une information. Jusque là, ce n'était qu'un procès d'injure.

Cependant, Midré, qui avait des associés dans cette dîme, se pourvut avec eux contre Des Bergeries au juge naturel des parties qui étaient messieurs de Genève auxquels la dîme appartenait, pour l'obliger à payer celles des gesses qu'il avait refusée ; à quoi il fut condamné.

Des Bergeries, irrité d'avoir perdu sa cause, se plaignit au bailli de Gex de ce que, au préjudice de l'instance ventilante devant lui, Midré et ses consorts le poursuivaient à Genève, concluant à ce que défenses fussent faites aux parties de se pourvoir ailleurs sur ce fait, à peine d'amende ; ce qui lui fut accordé.

Il continua la même procédure à Dijon, où il se plaignit de l'arrêt que Midré avait obtenu à Genève par des juges incompetens et par une manifeste distraction de souveraineté, parce que,

¹ Lettre du 26 déc./6 janv. P. H., n° 3723, vue en Conseil le 5 janv. 1683. R. C., vol. 482, p. 380.

disait-il, les héritages qu'on prétendait être sujets à la dîme en question étaient situés dans le ressort du bailliage de Gex, d'où l'on avait tiré le suppliant en le traduisant à Genève pour le faire condamner au paiement de cette dîme.

Le procureur-général du roi à Dijon, ayant vu toutes les pièces du procès et diverses écritures dans lesquels le sieur Des Bergeries s'exprimait de la façon qu'on vient de dire, on ne douta pas dans Genève que cela lui avait donné lieu d'en écrire en cour, d'où les ordres étaient ensuite venus de rendre le jugement qui avait été prononcé sur les dîmes de messieurs de Genève.

De cette manière, la conduite du sieur Des Bergeries fut regardée dans cette ville comme très condamnable, et on l'envisagea comme l'auteur de tout le trouble qui était arrivé. Le peuple même entra dans une grande irritation contre lui, non pas, comme il le prétendait, pour y avoir été porté par Midré, sa partie, ainsi qu'il s'en plaignait, mais pour avoir donné lieu à l'une des plus fâcheuses affaires que l'État pût avoir, non seulement en elle-même et par rapport aux revenus considérables dont il courait risque d'être privé par là, mais par rapport aux conséquences. Dans la situation fâcheuse où étaient dans ce temps-là les affaires de la religion en général, il était en effet fort à craindre que les ecclésiastiques, encouragés par un tel exemple, ne fissent des projets pour enlever à la République d'autres biens d'église, et que la bigoterie ne les fit écouter et protéger. Aussi, l'on peut dire que cet homme-là, qui n'était pas d'ailleurs fort aimé, s'attira l'indignation de ses concitoyens. Et il est certain que, pendant qu'il se plaignait devant les tribunaux de France d'en avoir été distrait et traduit à Genève, il ne pouvait être regardé lui-même que comme un félon qui déclina la juridiction de son magistrat dans un cas qui regardait une difficulté en affaire civile, de citoyen à citoyen. Des Bergeries, craignant les suites de son mauvais procédé, prit le parti de quitter la ville et de se retirer dans un domaine qu'il avait à Lancy, terre de Chapitre, d'où il allait de temps en temps, en traversant le Rhône, à celui du Grand-Saconnex. Le Conseil le fit assigner par trois fois dans son domicile. A quoi n'ayant satisfait, on laxa prise de corps contre lui avec annotation de biens et ordre de mettre le scellé sur

sa maison. La procédure fut communiquée au procureur-général lequel ayant donné ses conclusions, il fut arrêté le 8 août 1682 que le sieur Des Bergeries serait proclamé à son de trompe à comparoître à trois brefs jours, pour répondre de sa bouche sur les charges résultantes contre lui, sous différentes peines dont la plus grande était de deux mille écus et de conviction ¹.

Des Bergeries ne comparut point. Il semble qu'après cela il ne restait qu'à procéder à son jugement; cependant c'est ce que le Conseil ne trouva pas à propos de faire. Cet homme-là, se voyant perdu pour sa patrie et ayant peu d'attachement pour sa religion, chercha à se faire au dehors une protection puissante qui le mît à couvert de toutes les poursuites qui se faisaient contre lui à Genève. Il embrassa la religion romaine; ce qui lui fit un si grand mérite à la cour de France que le Conseil crut ne devoir pas pousser les procédures plus loin à son égard. Cependant, on crut à la cour, apparemment sur quelque faux avis, qu'il avait été condamné à la mort. Et c'est ce qui fit faire à M. de Chapeaurouge la réponse que nous avons rapportée ci-dessus. Aussitôt que ce député eut les éclaircissemens nécessaires sur ce fait, il alla à M. de Croissy et lui dit que la sentence de mort, de laquelle on avait osé porter des plaintes au roi, était supposée; que c'était une adresse et une pure malice dont on s'était avisé pour traverser l'effet des favorables intentions de sa Majesté et empêcher, ou du moins retarder, le relâchement des dîmes de messieurs de Genève. Qu'encore qu'ils eussent fait des procédures contre le sieur Des Bergeries il y avait quelques mois, elles n'avaient point été suivies; et qu'elles ne regardaient pas les dîmes, mais quelques termes injurieux dont il s'était servi contre son magistrat. Après quoi, il le pria de pourvoir promptement à la République par de nouveaux ordres pour la mainlevée de ses dîmes ².

¹ Il faut s'en rapporter à ce que dit notre auteur sur cette affaire. Il n'y a aucun arrêt au registre du Conseil contre Des Bergeries à la date indiquée ni à aucune autre date. Les pièces du procès ne se retrouvent, ni dans les deux séries des procès criminels, ni dans la collection des

procès civils. Il est probable que les pièces ont été détruites après l'annulation du jugement. (*Note des éditeurs.*)

² Lettre du 12/22 janv. P. H., n° 3723, vue en Conseil le 19 janv. R. C., vol. 183, p. 25.

M. de Croissy répondit que ces procédures pourraient être reprises quand on voudrait, et la sentence de mort rendue en conséquence ; de sorte qu'il n'en put tirer pour l'heure aucune réponse satisfaisante. Ayant réitéré, quelques jours après, la même prière à ce ministre, celui-ci lui répondit qu'ayant rendu compte au roi de ce qu'il lui avait dit sur cette affaire et de ce que le résident, à qui messieurs de Genève en avaient parlé, lui en avait écrit, sa Majesté avait trouvé bon que, puisqu'elle voulait bien leur faire relâcher leurs dîmes, ils devaient auparavant décharger le sieur Des Bergeries des assignations qui lui avaient été données, lui faire pleine et entière mainlevée des effets saisis à son préjudice, et, en conséquence, déclarer toutes les procédures faites contre lui nulles et comme non avenues, de sorte qu'il n'en pût jamais être recherché, ni en souffrir en sa personne, en son honneur et en ses biens. M. de Chapeaurouge redoubla ses instances ; mais il n'en put tirer autre chose¹. Il apprit ensuite de M. Spanheim, qu'il avait prié de parler au ministre pour le rendre plus facile sur l'expédition des ordres dont il s'agissait, que M. de Croissy lui avait dit que, entre les raisons qui avaient porté le roi à défendre Des Bergeries, c'est qu'il avait embrassé la religion catholique, et qu'en haine de ce changement on pourrait le faire souffrir. M. Spanheim lui dit encore qu'il lui avait paru par cet entretien que messieurs de Genève ne pourraient pas se dispenser de satisfaire au désir du roi, à moins qu'ils ne voulussent risquer, non seulement les grains saisis et les dîmes même, mais, de plus, d'encourir l'indignation de sa Majesté, tant il avait remarqué que la résolution en était si absolument tranchée que le roi n'en reviendrait point. Que M. de Croissy lui avait ajouté qu'il était si vrai, quoi que l'on pût dire au contraire, que l'on avait procédé à Genève contre Des Bergeries en haine de l'arrêt du parlement de Dijon que le mémoire présenté au roi portait entre autres ce fait qu'on avait obligé le sieur Des Bergeries à remettre toutes les écritures et les pièces du procès qui lui avaient été retenues sans qu'il eût pu les retirer dès lors. Mais que, indépendamment de cela, comme le roi accor-

¹ Lettre du 17/27 janv. P. H., n° 3723, vue en Conseil le 26 janv. R., C., vol. 183, p. 35.

daît à messieurs de Genève une pure grâce par la mainlevée de leurs dîmes et la cessation de toutes les poursuites et procédures, sa Majesté avait sujet de croire qu'ils lui devaient bien, du moins, avoir cet égard pour elle de décharger cet homme-là de toutes procédures et lui faire mainlevée de ses effets. M. Spanheim conclut en lui disant que, plus il réfléchissait sur l'état de cette affaire, plus il trouvait qu'il était d'une nécessité indispensable d'agréer au roi. Ce qu'étant ainsi, il estimait qu'au lieu de contester plus avant, ce qui ne pouvait être pris qu'en très mauvaise part, il valait mieux s'en faire honneur. Que la prudence voulait que de deux maux l'on choisît le moindre ; qu'il regardait ce qu'on voulait exiger comme une bagatelle, quoiqu'en quelque façon fâcheux, en comparaison de la perte des dîmes et de l'indignation de sa Majesté dont l'État pourrait souffrir en une infinité de rencontres ¹.

M. de Chapeaurouge ne manqua pas d'informer ses supérieurs de tout ce que l'on vient de rapporter. Le Petit Conseil en fit part à celui des Soixante où il fut arrêté que, pour témoigner la déférence des conseils au désir de sa Majesté, on voulait bien tenir le sieur Des Bergeries entièrement déchargé de toutes poursuites et procédures commencées contre lui, sans qu'il pût être recherché en aucune manière pour le présent et pour l'avenir, comme s'il n'y en avait point eu, et lui faire mainlevée de tous les effets qu'on lui avait saisis ². Le Conseil donna en même temps avis au résident de cette résolution, de même qu'à M. de Chapeaurouge à Paris. Celui-ci s'étant adressé à M. de Croissy pour lui en faire part et lui remettre une lettre du Conseil à ce sujet, ce ministre lui dit, quelques jours après, qu'ayant fait rapport au roi de ce qu'on vient de rapporter, sa Majesté avait bien voulu qu'il donnât de nouveaux ordres au procureur-général de Dijon de faire lever le séquestre des dîmes de messieurs de Genève et les leur faire relâcher. Qu'il avait exécuté ces ordres mais que, dès lors, il avait appris avec surprise qu'ils ne voulaient que civiliser l'affaire, ce qui ne serait pas satisfaire à l'intention de sa Majesté. M. de Chapeaurouge le pria là-dessus de vouloir jeter les yeux

¹ Lettre du 24 janv./3 fév. P. H.,
n° 3723.

² R. C., vol. 183, p. 30 (23 janv.).

sur leur lettre, de laquelle ayant fait lecture, M. de Croissy en parut satisfait et ajouta que, si bien il avait donné les ordres pour leur laisser posséder leur dîmes sans trouble à l'avenir, le roi n'entendait pas par là de leur acquérir ni confirmer aucun droit, mais simplement de les laisser jouir comme auparavant, sans leur en expédier aucun acte ni écrit. Il ajouta qu'il avait eu avis qu'on voulait faire supporter des frais au sieur Des Bergeries en lui relâchant ses effets, mais que ce serait contre l'intention de sa Majesté laquelle, accordant à messieurs de Genève une mainlevée et jouissance de leurs dîmes sans frais, entendait qu'ils en useraient de même de leur côté, et lui dit d'en écrire ainsi à ses supérieurs afin qu'ils y pourvussent. M. de Chapeaurouge, pour tâcher d'avoir, s'il était possible, quelque écrit de la part du roi sur l'affaire des dîmes, s'avisa de dire encore à ce ministre que, si le procureur-général négligeait les ordres qui lui seraient donnés, il semblait nécessaire que messieurs de Genève en eussent quelque provision pour lui montrer; mais il ne put rien obtenir, M. de Croissy lui ayant réitéré qu'il n'y aurait point d'écrit et que, pour ce qui était du procureur-général, il répondait de son obéissance; de sorte qu'il ne trouva pas à propos d'insister davantage¹.

Pendant que ceci se passait à Paris, le résident, ayant demandé audience au Conseil, y fit lecture d'une lettre que M. de Croissy lui avait écrite par ordre du roi laquelle portait que sa Majesté avait bien voulu relâcher à messieurs de Genève leurs dîmes pour en jouir comme par le passé, et qu'il avait ordonné ensuite au procureur-général du roi, à Dijon de faire lever les saisies qui en avaient été faites, dans l'assurance que M. de Chapeaurouge avait donnée qu'ils anéantiraient toutes les procédures faites et commencées contre le sieur Des Bergeries, et lui accorderaient la mainlevée des choses saisies sur lui. Ce que M. le premier syndic lui confirma, le remerciant en même temps de ce nouveau témoignage de la bienveillance de sa Majesté².

¹ Lettre du 30 janv./10 fév. P. II., n° 3723. Vue en Conseil le 9 fév. R. C., vol. 183, p. 57.

² R. C., vol. 183, p. 35 (26 janv.).

Le texte de la lettre de Croissy à Dupré du 29 janv. n. s., est au M. D. G., vol. XXIX, p. 183.

Le Conseil, regardant sur ce pied-là l'affaire comme finie, écrivit à M. de Chapeaurouge de prendre ses mesures pour s'en revenir, en passant par Dijon où il pourrait être témoin de l'exécution des ordres de la cour. Il fut chargé encore de tâcher de faire insérer, s'il était possible sans offenser le roi, dans sa lettre de recreatedance, les ordres que sa Majesté avait donnés touchant les dîmes¹. On lui envoya, en même temps, des lettres de remerciement pour messieurs Stoppa et Spanheim des soins qu'ils s'étaient donnés et de l'affection qu'ils avait témoignée pour les intérêts de la République en cette occasion². Ils félicitaient aussi ce dernier de la dignité de ministre d'état que l'électeur de Brandebourg, son maître, lui avait conférée pour lui marquer la satisfaction qu'il avait de ses services; sur quoi M. de Chapeaurouge l'avait déjà complimenté auparavant.

Quand ce député eut reçu ces ordres, il demanda son audience de congé du roi, laquelle il obtint et qui fut très favorable; et, après avoir vu et remercié M. de Croissy et fait ses adieux à messieurs Stoppa et Spanheim auxquels il remit les lettres dont il était chargé³, il partit, sans avoir pu obtenir qu'il fût fait mention dans sa lettre de recreatedance d'aucun ordre touchant les dîmes, celle de sa Majesté qui est du 15 septembre 1682⁴ n'ayant rapport qu'au compliment qui lui avait été fait sur la naissance du duc de Bourgogne, et celle de M. de Croissy qui est du 19 février 1683⁵ à l'affaire du sieur Des Bergeries, ce ministre leur marquant que le roi avait été content de leur conduite à cet égard. M. de Chapeaurouge arriva à Dijon le 1^{er} mars (n. st.), où il ne trouva pas les choses disposées comme il l'aurait souhaité, le procureur-général du roi, auquel il s'adressa, lui ayant dit qu'il n'avait encore reçu de la cour aucun ordre pour relâcher les dîmes, ce qui le surprit beaucoup. Il fut encore dix ou douze jours dans cette ville sans avoir d'autre réponse de ce magistrat qui lui dit enfin qu'il avait appris de M. de Croissy que le roi voulait bien qu'on laissât messieurs de

¹ Lettres du 30 janv., des 6 et 9 fév.
Copie de lettres, vol. 39, fol. 44-47.

² Lettres du 29 et du 30 janv. *Ibid.*,
fol. 44 et 43.

³ Lettre du 10-20 fév. P. H., n° 3723.

⁴ P. H., n° 3726.

⁵ P. H., n° 3733.

Genève jouir de leurs dîmes, et qu'ils retirassent les grains saisis et séquestrés. Mais qu'il n'avait pas encore reçu ordre sur la manière en laquelle il pourrait les leur faire relâcher, ce qui était un peu embarrassant, parce que le roi ne voulait pas que l'arrêt du parlement fût révoqué et annulé, mais qu'il subsistât, et néanmoins, qu'il demeurât sans exécution ; sur quoi il avait écrit en cour. M. de Chapeaurouge lui proposa divers expédiens dans lesquels le procureur-général trouva des inconvéniens¹. Il attendit encore plusieurs semaines à Dijon, pour voir si les ordres nécessaires viendraient, se plaignant beaucoup de ces retardemens à ce magistrat qui lui témoigna d'en être surpris lui-même. Enfin, il sentit qu'il fallait qu'il retournât à Paris pour les solliciter. Il y arriva le 12 avril. S'étant rendu chez M. Stoppa, ce seigneur lui témoigna d'avoir beaucoup de chagrin de ce que l'affaire des dîmes n'était pas terminée de la manière qu'elle semblait devoir l'être après des paroles si solennellement données².

L'on avait, dans ce temps-ci, divers avis à Genève que le roi en voulait à cette ville³. Messieurs de Berne écrivirent, sur la fin du mois d'avril⁴, que le bruit commun était que la marche des armées de France qui s'approchaient regardait Genève. Ces troupes vinrent en effet en Bourgogne et le roi dans la suite s'avança même jusqu'à Besançon. Ces bruits faisaient d'autant plus de peine qu'il en courait que le roi et l'empereur des Turcs étaient d'intelligence pour se partager l'empire d'Allemagne, que les mouvemens de leurs armées se feraient en même temps ; que, dans ces circonstances, Gènes et Genève étaient fort enviées parce qu'elles convenaient tout à fait au roi pour devenir maître de tout en-deça des Alpes. Ce fut cette même année que les Turcs assiégèrent Vienne, et l'esprit de conquête qui régnait en France faisait présumer à bien des gens que le roi aspirait à la monarchie universelle. Il ne faut pas être surpris que, dans des conjonctures de cette nature et après ce qui était arrivé à Strasbourg, les amis de Genève fussent en peine pour cette ville. M. Stoppa qui n'ignorait pas ces bruits voulut un

¹ Lettre du 3/13 mars. P. H., n° 3723.

² Lettre du 4/14 avril. *Ibid.*

³ R. C., vol. 183. p. 114. 135 (31 mars, 18 avril).

⁴ Lettre du 25 avril. P. H., n° 3731.

peu sonder M. de Chapeaurouge sur ce qu'il en pensait¹. Il lui parla des divers campemens qui devaient être faits et lui demanda si l'on n'avait pas voulu donner quelque alarme à messieurs de Genève sur ce sujet. A quoi ce député répondit que chacun se mêlait de faire ses conjectures, les uns d'une manière, les autres de l'autre, mais que, pour lui, il avait une entière confiance en la bonté et en la bienveillance du roi, d'autant plus que sa Majesté avait bien voulu lui en donner de nouvelles assurances dans la dernière audience qu'elle lui avait fait l'honneur de lui accorder. M. Stoppa lui dit qu'il avait raison, et que, certainement, messieurs de Genève se devaient mettre l'esprit en repos et ne pas donner créance à des bruits qu'on faisait courir sans fondement.

M. de Chapeaurouge se rendit ensuite chez M. de Croissy auquel il remit une nouvelle lettre de messieurs de Genève. Ce ministre, après en avoir fait la lecture, lui dit que, lorsqu'il l'avait assuré d'avoir donné les ordres au procureur-général de Dijon, il était véritable qu'il lui avait écrit de faire relâcher à la République ses dîmes et de l'en laisser jouir comme auparavant, non pas pour lui en donner aucun nouveau titre, mais seulement pour les posséder *uti, dit-il, possidetis*, et qu'il était surpris du scrupule que ce magistrat en avait fait. « Il est vrai, ajouta-t-il, que vos messieurs font refus de payer une pension de deux cens livres pour la desserte d'une cure et les frais faits au sujet des séquestres, quoique l'un et l'autre doive être par un préalable levé sur les dîmes saisies qui valent environ quatre mille livres », ainsi que lui-même le trouvait juste et raisonnable. M. de Chapeaurouge lui répondit qu'il était surpris du procédé du procureur-général de vouloir confondre l'affaire de cette cure avec celle en question qui en était entièrement distincte, et que, pour les frais des séquestres, outre qu'on n'en avait point parlé jusqu'alors, il semblait qu'ayant été faits sans raison ni fondement, on n'en pouvait point exiger avec justice. M. de Croissy repartit qu'il fallait pourtant que ces frais fussent payés par quelqu'un, et qu'à l'égard de la desserte de l'église, messieurs de Genève possédant la dîme, il était incontestable qu'ils

¹ Lettre du 4/14 avril, P. H., n° 3723.

devaient la pension au curé. Cette pension était celle que prétendait le curé de Pregny qui montait à deux cens livres et au sujet de laquelle la Seigneurie avait un procès au parlement de Dijon. Alors il connut que les difficultés qu'il éprouvait dans cette affaire et les longueurs qu'il essayait venaient de ce procureur-général, le sieur Parisot, qui était, comme on le sut d'ailleurs, tout dévoué à l'évêque et aux ecclésiastiques. Mais M. de Chapeaurouge fut bien plus surpris encore lorsque M. de Croissy lui dit ensuite que, la province de Bourgogne étant du département de M. de Châteauneuf et l'affaire des dîmes une affaire ecclésiastique, c'était à lui qu'il fallait s'adresser et avec qui il faudrait que messieurs de Genève la négocierent si elle avait encore quelque suite. Cela engagea le député de Genève à lui représenter que toutes les affaires que ses supérieurs avaient eues jusqu'alors, de quelque nature qu'elles fussent, ayant toujours été considérées comme étrangères, n'avaient été négociées qu'avec les ministres qui avaient comme lui le département de ces sortes d'affaires. De sorte qu'ils avaient lieu d'espérer que, puisqu'il avait bien voulu leur donner des marques de sa bonté en cette occasion, il leur ferait la grâce de les leur continuer et de finir l'affaire qu'il avait commencée en donnant de nouveaux ordres qui ne souffrissent aucune difficulté. M. de Croissy n'insista pas à ce qu'il avait dit ; au contraire, entrant dans les considérations que M. de Chapeaurouge avait faites, il l'assura qu'il avait écrit de nouveau au procureur-général à Dijon, ensuite des lettres qu'il avait reçues du résident, et qu'il ne doutait pas qu'il ne fit lever les séquestres ; de quoi il pouvait assurer messieurs de Genève qu'ils verraient indubitablement les effets ¹.

Le Conseil, sur l'avis que M. de Chapeaurouge donna de l'état de cette affaire, n'hésita pas, pour ôter tout prétexte d'en renvoyer la conclusion, de payer les frais des séquestres et les deux cens livres de pension au curé ². Cependant, il y eut encore des renvois ; de quoi le député de Genève ayant derechef témoigné sa surprise, M. de Croissy l'assura que les ordres seraient donnés

¹ Lettre du 4/14 avril. P. II., n° 3723, vue en Conseil le 10 avril. R. C., vol. 183, p. 127.

² R. C., vol. 183, p. 144 (27 avril).

de nouveau d'une manière si précise que le procureur-général ne pourrait se dispenser de les exécuter¹. Enfin, M. de Chapeaurouge apprit, au commencement de mai, par une lettre qu'il reçut de ses supérieurs, que les dîmes saisies leur avaient été rendues². De cette manière, sa négociation étant heureusement finie, il prit le parti de s'en revenir après avoir pris congé de M. de Croissy³. Comme il avait déjà eu une audience de congé du roi avant son départ pour Dijon et qu'il n'était revenu à Paris que pour procurer l'exécution de ce que sa Majesté avait accordé auparavant, il ne crut pas devoir en demander encore une. M. de Chapeaurouge étant de retour à Genève et ayant fait son rapport dans les conseils de sa gestion, elle y fut très approuvée et il en fut remercié⁴.

Cependant Des Bergeries, fier de la protection que son changement de religion lui avait procurée, venait très souvent dans Genève où il affectait de se montrer en public. On présuma aussi qu'il en usait ainsi pour exciter le peuple à lui faire quelque insulte, ce qui lui aurait donné occasion de faire de nouvelles affaires à la République. On ne fut pas aussi sans crainte qu'il ne se présentât à la porte du Conseil des Deux-Cents⁵, dont il était auparavant membre, pour y entrer lorsque ce conseil serait assemblé ; ce qui, quoique contraire aux lois fondamentales de l'État, par lesquelles il en était exclu de plein droit par son seul changement de religion, de même que privé de sa bourgeoisie, n'aurait pas laissé, vu la protection puissante devant laquelle tout tremblait alors, d'embarasser les conseils ; mais il ne poussa pas l'audace à ce point-là. Quelque temps après que l'affaire des dîmes séquestrées fût finie, cet homme-là se plaignit, un jour qu'il vint dans Genève, à M. Dupré, résident de France, que des particuliers l'avaient traité indignement lorsqu'il passait dans les rues, quelques-uns le huant, et d'autres lui disant des injures. Ce ministre porta des plaintes de cette affaire au Conseil, comme d'une contravention à la parole

¹ Lettre du 20/30 avril. P. II., n° 3723, vue en Conseil le 27. R. C., vol. 183, p. 43.

² Lettre du 27 avril. Copie de lettres, vol. 39, fol. 38 v°.

³ Lettre du 9/19 mai. P. II., n° 3723,

vue en Conseil le 14 mai. R. C., vol. 183, p. 165.

⁴ Il rapporta en Conseil le 4 juin et en Deux Cents le 3 août. R. C., vol. 183, p. 189 et 247.

⁵ *Ibid.*, p. 126 (10 avril).

donnée au roi que le sieur Des Bergeries serait maintenu et conservé dans la ville comme auparavant. Ces expressions de M. Dupré étaient trop générales. On ne s'était engagé qu'à maintenir le sieur Des Bergeries dans ses biens et à ne lui faire aucune affaire au sujet de toutes ses démarches mauvaises et irrégulières ; mais il n'y avait eu aucun engagement de le laisser par exemple membre du Conseil des Deux-Cents, ce que semblait induire ce que disait le résident. On lui répondit que le Conseil n'avait jamais eu aucune pensée de contrevenir à ce qui avait été promis touchant le sieur Des Bergeries, et qu'on ne souffrirait point qu'il fût insulté ; mais qu'aussi il devait agir avec un peu plus de prudence et ne pas aller se promener par la ville aussi souvent qu'il faisait, ce qu'il avait fait contre sa patrie étant arrivé depuis si peu de temps, et l'indignation qu'il s'était attirée de la part de ses concitoyens étant de trop fraîche date pour que le Magistrat pût être maître d'en retenir tous les mouvemens¹. Des Bergeries dès lors, le prit d'un ton moins haut et vint beaucoup plus rarement dans Genève. Il était vieux et mourut quelques années après dans son domaine de Lancy sans laisser de famille.

Cette même année, M. Dupré publia le mariage qu'il avait contracté avec Mademoiselle de Frémont, de Lyon, veuve de M. Andriou, citoyen de Genève et capitaine suisse au service de France². Cette dame s'était engagée avec le résident sans avoir consulté ses parens et en particulier une tante qu'elle avait dans Genève et chez laquelle elle logeait³. Leur mariage fut béni dans la chapelle du résident par le doyen de Gex, après qu'elle eut fait abjuration de la religion réformée. Ils furent quelque temps mariés sans qu'on le sût. Enfin, M. Dupré ayant fait communiquer son mariage au Conseil, on lui envoya, et à Madame la résidente, son épouse, deux magistrats pour les en féliciter⁴. Un fils leur étant né au mois d'octobre, le Conseil les fit de même complimenter à ce sujet⁵.

¹ R. C., vol. 183, p. 204 (16 juin).

² Voir M. D. G., t. XXIX, p. 196. et Leti, *Storia ginevrina*, t. V, p. 761.

³ Cette tante s'appelait M^{me} Crassel. Elle était née d'Hervart et vevue d'un bourgeois d'Augsbourg établi à Lyon.

Sa maison devint, après la Révocation, un des lieux de réunion des réfugiés de marque. (*Note des éditeurs.*)

⁴ R. C., vol. 183, p. 156 (5 mai).

⁵ *Ibid.*, p. 298 (5 oct.).

La reine de France étant morte au mois de juillet de cette année, le résident demanda à ce sujet audience au Conseil où il fut reçu avec les honneurs accoutumés, et dit que le roi, persuadé de la part que messieurs de Genève prenaient à ce qui touchait sa Majesté, lui avait ordonné de leur faire savoir la triste nouvelle de la mort de la reine. Sur quoi le premier syndic lui témoigna le déplaisir que le Conseil en avait et fit des vœux à cette occasion pour la conservation de la sacrée personne de sa Majesté et de la famille royale. On fit complimenter ce ministre ce même jour, sur ce sujet, par deux des principaux magistrats, et on écrivit ensuite au roi et à Monsieur le Dauphin des lettres de condoléance ¹.

Le parlement de Dijon fit une nouvelle avanie à la République au mois d'octobre de cette même année 1683. Il fit saisir la plupart des dîmes du pays de Gex qui appartenaient à messieurs de Genève et qui avaient été recueillies le mois de juillet précédent parce qu'ils n'avaient pas fourni au roi *homme vivant et mourant en cas de reprise de fief*, en exécution d'arrêts rendus en 1673 et 1680 (c'est comme cela que s'en expriment les registres publics). Le Conseil fit deux choses pour se délivrer de cette moleste : il écrivit au procureur-général de la chambre des comptes de Dijon pour le faire souvenir des ordres que le roi avait donnés en accordant la mainlevée des dîmes saisies l'année précédente, sa Majesté ayant marqué en même temps que c'était pour en jouir sans empêchement comme par le passé, et le prier de faire lever cette saisie ². Il se plaignit aussi au résident d'une procédure aussi extraordinaire et le pria d'écrire en cour pour en obtenir la cessation ; ce que ce ministre fit ³. La réponse fut favorable ; le résident en informa le Conseil et dit que le roi, ayant appris la poursuite qu'on faisait contre la République au parlement de Dijon sur le sujet dont nous venons de parler, avait déclaré qu'il n'entendait pas qu'elle fût inquiétée à cet égard, et qu'il avait accordé en conséquence la mainlevée des dîmes saisies ⁴. Le parlement ayant reçu en même temps ordre de la cour de les relâcher, la chose fut aussitôt exécutée.

¹ R. C., vol. 183, p. 240 (27 juil.).

³ R. C., vol. 183, p. 327, 329 (5 et 6

² Lettre du 6 nov. Copie de lettres, vol. 39, fol. 61. nov.), et M. D. G., t. XXIX, p. 208.

⁴ *Ibid.*, p. 375 (25 déc.).



LIVRE VINGT-DEUXIÈME

(1684-1691)



L'ANNÉE 1684 commença par un froid extraordinaire. Vers la fin du mois de janvier, le Rhône gela entièrement, de sorte que, sous les ponts et dès le Molard à l'Île des Barques, on traversait ce fleuve sans difficulté d'un bord à l'autre. Quelques jours après, le lac s'étant trouvé gelé par l'augmentation du froid depuis le bas de la côte de Coligny jusqu'au rivage opposé, plusieurs personnes le traversèrent aussi¹.

Le sieur Des Bergeries, par son changement de religion, était déchu de plein droit de sa qualité de conseiller des Deux-Cents, comme nous l'avons déjà dit; aussi en fut-il ôté au mois de janvier de cette année lors de la revision des charges. Le résident l'ayant su en témoigna de la surprise et s'en plaignit comme d'une contravention à la parole donnée au roi. On lui répondit qu'on ne s'était

¹ R. C., vol. 484, fol. 20, 21 (30 janv. et 4^{er} fév.).

point engagé à conserver cet homme-là dans un corps dont il cessait d'être membre, *ipso facto*, par les lois fondamentales de l'État ; ce qui le satisfit ¹.

Il y avait toujours beaucoup de monde qui allait entendre la messe dans la chapelle de ce ministre ; ce qui engageait le Conseil à prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui pour l'empêcher, sans rien faire cependant dont le résident pût prendre un juste sujet de plainte ². Il en témoigna pourtant de la surprise et du mécontentement. On lui répondit qu'il était naturel au Magistrat d'empêcher ces gens-là, qui étaient la plupart des paysans lesquels, par insulte et vexation, affectaient de venir faire leurs dévotions dans son hôtel, de le faire. Sur quoi il repartit qu'il était aussi naturel à lui de les y recevoir, puisqu'il n'était à Genève que pour cela, et qu'il n'y avait autre chose à faire ³.

Il commençait à se retirer de France beaucoup de gens de la religion, ministres, gentilshommes et autres, qui passaient par Genève, la plupart dans une triste situation ; ce qui, ayant engagé la bourse française à de grandes dépenses pour les soulager dans leur misère, l'épuisa presque ⁴. Mais ces vides furent, dans la suite, réparés par les charités que les gens de bien firent à cette bourse.

L'on vivait bien, dans ce temps-ci, avec la Savoie. C'est ce qui engagea le Conseil à témoigner par une députation au duc de Savoie la part que la République prenait à son mariage avec la princesse Anne-Marie d'Orléans, fille de Monsieur, frère unique du roi de France. On envoya, à ce sujet, MM. Le Fort, syndic, et Jean-Jacques De la Rive, ancien syndic, à Chambéry où ce mariage fut célébré au mois d'avril ⁵. Ils eurent l'honneur de complimenter leurs Altesses royales le 30 de ce mois, desquelles ils furent reçus avec des témoignages de bienveillance. Comme dans la députation qui fut faite à Turin en l'année 1679, il s'était passé à la première audience quelque chose de désagréable par rapport au cérémonial,

¹ R. C., vol. 184, fol. 41, 42 (3 et 4 mars).

² *Ibid.*, fol. 34 (19 fév.).

³ *Ibid.*, fol. 48, 49 (10 et 11 mars).

⁴ *Ibid.*, fol. 60 (2 avril). Un assez

grand nombre de pasteurs s'étaient déjà réfugiés à Genève dans les derniers mois de 1683. (*Note des éditeurs.*)

⁵ Ils furent désignés pour cette députation le 19 mars. R. C., vol. 184, fol. 54.

comme nous l'avons vu ci-devant, le Conseil avait chargé expressément ses députés de convenir avec le ministre de quelle manière ils seraient reçus, qui consistait à ce que le prince serait debout et saluerait, comme la chose s'était toujours pratiquée. Ils avaient ordre, au cas que l'un et l'autre fût accordé, de presser leur audience ; mais s'ils remarquaient, lorsqu'ils y seraient admis, que, contre la parole donnée, le prince ne se découvrit point, ils ne devaient rien dire, si ce n'est, en s'adressant au ministre, qu'ils se retiraient, voyant que la députation ou leurs personnes n'étaient pas agréables à son Altesse royale, ayant soin en même temps de le faire de la manière la plus respectueuse qu'il leur serait possible¹.

Ces messieurs ne furent point dans cet embarras. On leur tint ce qui leur avait été promis. Son Altesse royale les reçut debout et se découvrit au commencement et à la fin du discours que M. le syndic Le Fort eut l'honneur de lui adresser. Ils furent introduits à l'audience et reconduits par le maître des cérémonies. Ils furent introduits ensuite de la même manière à celle de madame la duchesse qui les reçut gracieusement, cette princesse les ayant salués, non seulement au commencement et à la fin, mais aussi au milieu du discours qui lui fut adressé. Plusieurs citoyens et familles les plus considérables de Genève qui avaient suivi ces députés à Chambéry furent présents à ces audiences².

Le marquis de Greisy, ambassadeur de Savoie en Suisse, passa par Genève au mois d'août de cette année pour s'en retourner à la cour de Turin. On lui fit les honneurs dus à son caractère ; un syndic, qui fut M. Le Fort, avec sept autres seigneurs du Conseil, anciens syndics et conseillers, furent le complimenter en son logis. Les gens de sa suite leur vinrent au-devant jusqu'à la rue et le marquis de Greisy jusqu'au milieu du degré ; ils furent reconduits de la même manière. On invita ensuite cet ambassadeur à une promenade sur le lac qui fut suivie d'un repas qu'on lui donna dans une maison de campagne située aux Eaux-Vives. Il fut complimenté encore le jour de son départ et trois seigneurs du Conseil, suivis de quelques cavaliers, l'accompagnèrent jusques hors du

¹ R. C., vol. 184, fol. 62 (5 avril).

² Le rapport de la députation est annexé au R. C., vol. 184, fol. 195-206.

pont d'Arve. Quand il sortit de la porte de la ville, on tira quelques volées du canon qui était sur les remparts voisins ¹.

Il n'y a pas de doute que les ecclésiastiques de l'église romaine ne se fussent flattés que l'établissement d'un résident de France dans Genève avec celui d'une chapelle où l'on célébrait la messe produirait beaucoup de ce que l'on appelait des conversions au sens des papistes; en quoi ils se trompèrent, s'étant trouvé très peu de gens assez mal affermis dans les principes de leur religion pour y renoncer. Cependant, comme la religion protestante était persécutée en divers endroits, et particulièrement en France où plusieurs succombaient à la tentation, on crut que ces exemples pourraient être contagieux et qu'il était très convenable, dans de telles circonstances, de ranimer le zèle du peuple pour la religion. C'est ce qui porta le Magistrat à établir deux ministres pour catéchistes ² lesquels donnaient des instructions familières au peuple, dans les différentes dizaines de la ville, sur les principaux points qui séparent les réformés de l'église romaine. Les ministres furent aussi chargés de prêcher à de certains jours dans les temples sur les matières de controverse.

Charles II, roi d'Angleterre, étant mort au mois de février de l'année 1685, messieurs de Genève écrivirent, sur cet événement, au roi Jacques II, son frère, qui lui succéda, des lettres de condoléance et de félicitation sur son avènement à la couronne ³ auxquelles ce prince répondit d'une manière gracieuse ⁴.

Cette année, Grégoire Leti fit imprimer en Hollande l'histoire de Genève qu'il avait composée en italien depuis son départ de cette ville, laquelle comprend cinq volumes. Je n'ajouterai rien ici de particulier à ce que j'ai eu souvent occasion dans le cours de cet ouvrage de remarquer de temps en temps sur cette histoire de Leti. Je me contenterai de dire que, sur l'avis que le Conseil

¹ R. C., vol. 184, fol. 130 v°, 131, 132 (9-12 août).

² *Ibid.*, fol. 168 (5 nov.), 184 v° (15 déc.).

³ Lettre du 6 mars 1685. Copie de lettres, vol. 39, fol. 118 v°.

⁴ R. C., vol. 185, fol. 63 (2 mai 1685).

Le roi Jacques se borna à recevoir gracieusement le porteur de la lettre. Il ne semble pas y avoir répondu par écrit. Le Conseil reçut du reste plusieurs avis sur ses dispositions peu favorables envers Genève. Voir *Ibid.*, fol. 49 v°, 98 v°. (*Note des éditeurs.*)

eut que l'on allait travailler incessamment à l'édition de ce livre, on écrivit à M. Spanheim, professeur en théologie à Leyden, pour le prier de détourner le sieur Leti de son dessein, dans la crainte que, cette histoire n'ayant été composée que sur des mémoires particuliers, l'auteur n'y eût inséré diverses choses qui n'étaient pas convenables et qui pourraient même être contraires à l'intérêt de l'État. L'on ne connaissait pas alors tout le venin et toute la malice répandue dans cet ouvrage contre le public et les particuliers, et quoiqu'on ne regardât pas Leti comme exempt de ressentiment sur ce qui lui était arrivé à Genève, on ne pensait pourtant pas qu'il voulût donner carrière à sa vengeance au point qu'il a paru depuis qu'il l'avait fait. C'est ce qu'on voit par la lettre du Conseil à M. Spanheim qui suppose que Leti avait encore conservé de l'inclination pour Genève¹. Cependant, on ne tarda pas à apprendre qu'il parlait dans cette histoire d'une manière très injurieuse de la souveraineté de la République. M. Spanheim s'acquitta en zélé citoyen de la commission que le Conseil lui avait donnée². Leti écrivit à quelques magistrats de Genève, avec qui il avait eu auparavant des habitudes, qu'il était prêt à remettre fidèlement son manuscrit à la Seigneurie avec tout ce qu'il y avait d'imprimé, sous un dédommagement convenable, tant envers le libraire que pour le récompenser lui-même des soins qu'il s'était donnés pour la composition de cet ouvrage, ce qu'il faisait monter à une somme assez considérable, faisant valoir en même temps, comme un grand sacrifice qu'il faisait à l'État, la suppression de son histoire³. Comme il n'y avait aucune sûreté qu'il rapportât exactement tout ce qu'il promettait et qu'on crut que l'ouvrage, portant un caractère de réprobation en ce qu'il paraissait dicté par la passion, ne pourrait pas faire beaucoup de tort à l'État, on prit le parti de mépriser la proposition de Leti⁴ qui continua de faire imprimer son histoire, laquelle, en effet, a été très peu estimée, quoique, peut-être, elle ait fait quelque tort à la République dans

¹ Lettre du 9 mars 1688. Copie de lettres, vol. 39, fol. 120.

² Sa lettre du 26 mars/5 avril est au P. H., n° 3757. Vue en Conseil le 7 avril. R. C., vol. 185, fol. 51.

³ Les lettres de Leti au secrétaire Du Puy et à l'ancien syndic De la Rive sont au P. H. n° 3767.

⁴ R. C., vol. 185, fol. 55 (13 avril).

l'esprit de ceux qui n'ont pas été assez en garde contre la malice et la mauvaise foi qui y sont répandues presque partout.

Nous approchons du période fatal à la religion réformée en France qui fut proscrite de ce royaume par la révocation de l'édit de Nantes, à l'abri duquel les protestans y avaient vécu depuis 1598. Avant que ce coup fût frappé, cette religion avait souffert diverses disgrâces qui en furent comme le prélude, et dans lesquelles la république de Genève se trouva enveloppée par l'interdiction de deux de ses temples. Nous avons vu dans le livre dix-huitième¹ que tous les temples du bailliage de Gex furent ôtés aux réformés en l'année 1662, à la réserve de deux qu'on leur laissa, l'un à Fernex, l'autre à Sergy. Le prétexte de cette interdiction fut que, par l'édit de Nantes, il était permis aux gens de la religion d'avoir seulement deux temples dans chaque bailliage. Sur la fin de l'an 1684, ceux qui étaient zélés pour l'avancement de la religion romaine firent représenter à la cour que, le pays de Gex ayant passé sous la domination de la France seulement en 1601, trois ans après que l'édit de Nantes fut publié, il n'était point compris dans le bénéfice de cet édit. Ce qui porta le conseil du roi à rendre un arrêt, le 18 décembre, qui interdisait l'exercice de la religion protestante réformée dans toute l'étendue du bailliage de Gex et ordonnait la démolition des temples de Sergy et de Fernex. M. de Harlay-Bonneuil, intendant de Bourgogne, fut chargé de l'exécution de ces ordres et vint pour cet effet, au mois de mars 1685, au pays de Gex². Quand il y fut, et avant que l'arrêt qui regardait ces temples eût été exécuté, Jean-François Gay, chanoine et promoteur de l'évêché, se pourvut à lui par une requête, par laquelle il exposait que, le temple de Moëns étant dans l'étendue et le ressort du bailliage de Gex, il devait être interdit comme les autres et rendu de même que le presbytère aux catholiques auxquels il avait été enlevé autrefois. Quoique messieurs de Genève fussent maîtres de cette cure qui est un des villages de Chapitre et qu'ils y eussent toujours établi des ministres depuis la Réformation, l'intendant de Bourgogne ne laissa pas d'ordonner sur-le-champ et sans les

¹ T. VII, p. 426, 430.

² R. C., vol. 185, fol. 35 à 38 (14 à 17 mars).

entendre que le sieur Gay se pourvoirait au roi sur la demande en restitution de cette église, et que, cependant, tout exercice de la religion réformée dans le temple et dans toute la paroisse de Moëns serait défendu, et les portes du temple murées. Il est nécessaire de rapporter ici et la requête et l'ordonnance ¹.

A Monseigneur de Harlay, Chevallier, Seigneur de Bonneuil, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des requestes ordinaire de son hostel et Intendant de Justice, Police et Finance en Bourgogne et Bresse.

Supplie humblement M^{re} Jean-François Guay, Chanoine de l'Église Cathédrale de S^t-Pierre de Genève et Promoteur de l'Évesché, Et dit que, nonobstant que la paroisse de Moins soit située dans le territoire du balliage de Gex, que les habitans d'icelle soient cottisez aux tailles, se fournissent de sel au grenier de Gex, plaident au Balliage dudit lieu par appel de leur juge ordinaire et en dernier ressort au Parlement de Dijon, ce qui fait que ledit lieu est dans la totale souveraineté du Roy et que les habitans sont ses sujets naturels, neantmoins ceux de la Religion prétendue Reformée n'ont pas laissé d'usurper l'Église dudit lieu et y faire leur exercice de ladite Religion P. R. par une contravention punissable à l'Arrest du Conseil d'Etat de l'année 1662 qui ne permettoit ledit exercice que dans les lieux de Sergi et de Fernex seulement. Et, comme il a pleu à Sa Majesté par l'arrest de sondit Conseil d'Etat du 18 Decembre dernier d'interdire absolument ledit exercice dans toute l'étendue du ressort dudit balliage de Gex, le lieu de Moins ne peut sous aucun pretexte estre presumé exclu de cette interdiction, et, non seulement il est juste que ledit exercice y cesse comme aux autres endroits dudit balliage, mais encor il est raisonnable que ladite Église soit restituée au Clergé pour y faire l'exercice de la R. C. A. et R. comme il s'y faisoit avant ladite profanation. C'est pourquoy le suppliant a recours :

A ce, Monseigneur, qu'il vous plaise ordonner que l'exercice de ladite R. P. R. demeurera interdit dans ladite paroisse de Moins comme dans toutes les autres de ce balliage suivant la disposition dudit arrest du mois de Decembre dernier à l'exécution duquel vous procédez, et, ce faisant, que ladite Église, Maison presbiterale et biens en dependans occupés par le *Ministre* seront restitués audit Clergé incontinent après la signification de vostre ordonnance à telles peines qu'ils ayent sujet d'obeïr, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'icelles pour lesquelles ne sera differé. Et le suppliant continuera [&c.]

(Signé :) GAY,
promoteur.

¹ P. H., n° 3760, pièce cotée 7.

Veü l'arrest du Conseil du 18 Decembre 1684,

Nous ordonnons que, pour la restitution de la dite Eglise, maison presbiterale et biens en dependans, le suppliant se pourvoira pardevers Sa Majesté; et cependant faisons defenses de faire aucun exercice de ladite R. P. R. en ladite Eglise et paroisse de Moins; et à cet effet qu'à la diligence des Syndics du lieu, les portes de l'Eglise seront fermées et murées.

Fait à Gex, le 28 Mars 1685.

(Signé :) DE HARLAY DE BONNEUIL.

(et plus bas :) par Monseigneur : DE S^t HILAIRE.

Quand on sut que M. de Harlay était arrivé à Gex, on lui envoya messieurs Fabri et Jacques Pietet, anciens syndics, pour le complimenter de la part de la Seigneurie¹. Cet intendant les reçut fort civilement et ne leur parla point du temple de Moëns. Ils apprirent par autre voie qu'il avait résolu d'en faire murer la porte à la suggestion de l'évêque.

Il y avait longtemps que ce temple-là était menacé, de même que celui de Russin. L'on craignait aussi beaucoup pour le temple de Chancy. Dans cette situation, le Conseil résolut de faire tout ce qui serait en son pouvoir pour s'opposer, par les voies cependant les plus douces et les plus honnêtes, en évitant tout ce qui pourrait commettre l'État avec une puissance aussi formidable que la France. On envoya pour cet effet quelques jours à l'avance dans ces trois villages ceux qui en étaient châtelains avec des ordres sur ce sujet²; et, sur l'avis qu'on eut que les paysans de Russin s'atroupaient pour s'opposer par la violence aux entreprises de l'intendant sur leur temple, on leur envoya M. Le Fort, ancien syndic, pour les contenir et, en même temps, pour former de la part de l'État les oppositions nécessaires. M. Mestrezat, conseiller, fut envoyé pour le même sujet à Chancy, et M. de Normandie, ancien syndic, à Moëns³. Il n'y eut que celui-ci qui eut un choc des plus rudes à soutenir. Il ne se fit aucune entreprise contre le temple de Chancy, et ce ne fut que quelque temps après que celui de Russin

¹ R. C., vol. 185. fol. 35 v^o (14 mars).

³ *Ibid.*, fol. 38 (18 mars).

² *Ibid.*, fol. 36, 37 v^o (15 et 17 mars).

fut attaqué, comme on le dira dans la suite. M. de Normandie alla le 18 mars à Moëns, où étaient M. Sarasin, pasteur de cette église, et M. Sales, châtelain. Le lendemain matin, vers les neuf heures, on amena près du temple un chariot de chaux fusée, et quelque temps après, douze ou quinze maçons y arrivèrent qui s'occupèrent d'abord à faire du mortier avec cette chaux et du sable qu'ils y avaient fait charrier. Sur la demande que leur fit M. Sarasin pour quoi ils faisaient tout cela, ils répondirent que c'était par ordre de M. l'intendant. Environ dans le même temps, six gardes à pied arrivèrent au même lieu qui dirent qu'ils y attendaient ce magistrat; quelque temps après, trente-cinq à quarante cavaliers, entre lesquels étaient l'intendant, et autant de gardes à pied armés parurent et s'arrêtèrent au même endroit. Alors M. de Normandie sortit de la maison de la cure, où il était resté jusqu'à ce temps-là, et alla, accompagné du ministre et du châtelain, au-devant du temple où tout ce monde était arrêté. S'étant adressé à M. l'intendant, il lui dit qu'il était envoyé de la part des seigneurs de Genève pour l'assurer de la continuation de leurs respects envers sa Majesté et le prier, en même temps, de leur faire sentir les effets de la bienveillance et de la protection dont le roi les avait favorisés jusqu'alors. L'intendant, qui était à cheval et découvert, l'ayant invité de s'expliquer plus particulièrement, M. de Normandie lui dit alors qu'il était extrêmement surpris que, sans aucune formalité de justice, et sans que ses supérieurs eussent été ouïs ni appelés, on entreprît de les déposséder d'un temple qu'ils possédaient depuis cent cinquante ans, en vertu de traités publics; qu'il le pria de faire suspendre l'exécution qu'on avait commencée d'en murer la porte, et qu'il s'opposait au nom de messieurs de Genève à tout ce qui se faisait. L'intendant lui répartit : « Quelles raisons avez-vous pour l'empêcher? Si vous avez quelques droits, montrez-les moi. » Là-dessus, M. de Normandie dit qu'il n'avait pas apporté avec lui les droits de ses supérieurs; mais qu'il croyait que la seule possession ancienne et d'un temps plus qu'immémorial, fondée sur plusieurs traités, était une raison assez forte pour opérer du moins quelque délai de l'exécution qu'il faisait faire, pour le pouvoir informer plus particulièrement et lui produire les titres et les droits

de messieurs de Genève, ou que du moins, il voulût leur donner un terme compétent pour pouvoir recourir au roi, et laisser, cependant, les choses en l'état qu'elles étaient. M. de Harlay ayant dit là-dessus qu'il avait ses ordres, M. de Normandie repartit que messieurs de Genève n'avaient eu connaissance d'aucun arrêt rendu à leur préjudice ; qu'il était surprenant qu'on déposédât sans aucune formalité de justice un état souverain qui avait l'honneur d'être dans la bienveillance de sa Majesté. L'intendant répliqua : « L'arrêt du roi a été publié et enregistré à Gex le jour que vos messieurs y furent ; ainsi, vous n'en pouvez point prétendre cause d'ignorance ; le temple ne s'en va pas, on ne le fait pas démolir comme les autres ; vous en pouvez recourir au roi ; c'est à lui à faire des grâces et à moi d'exécuter ses volontés. Vous auriez autant de droit de vous opposer à la démolition des temples de Sergy et de Fernex. Messieurs de Genève ne sont que hauts justiciers d'ici ; le roi en est souverain. Les sujets se fournissent de sel au grenier de Gex. Ils sont tirés à la taille, et les appels se jugent, en dernier ressort, à Dijon. Ainsi l'arrêt du roi portant interdiction de tout exercice de la religion prétendue réformée dans tout le bailliage, et la paroisse étant du bailliage, je suis en droit d'y interdire l'exercice de cette religion. » Le député de Genève dit alors que l'arrêt du roi qui ordonnait la démolition des temples de Sergy et de Fernex avait bien été publié, mais qu'il n'était fait aucune mention de celui de Moëns qui était d'une tout autre nature que les deux autres quoiqu'il fût enclavé dans le bailliage. Qu'encore que les habitans de ce village prissent du sel à Gex, ce n'était que depuis quelques années, s'étant toujours servis pendant plus de cent quarante ans de celui de Genève, sans aucune opposition, au vu et su de tout le monde ; que messieurs de Genève s'étaient pourvus au roi pour être maintenus dans cet usage. Que ces mêmes habitans n'avaient jamais payé de tailles, ce qui faisait voir que sa Majesté les regardait sur un pied bien différent de ses autres sujets. Qu'à la vérité, les causes civiles se jugeaient en dernier ressort au parlement de Dijon, mais que cela n'avait pas empêché les seigneurs de Genève d'exercer, comme ils avaient toujours fait, la juridiction ecclésiastique et fait à cet égard toutes les fonctions de souverains. Là-dessus, M. de Harlay

lui dit : « Comment voulez-vous qu'on conçoive à la cour que le roi soit souverain pour le civil et messieurs de Genève pour le spirituel ? Si vous n'avez autre chose à me dire, les arrêts du roi s'exécutent toujours par provision ». M. de Normandie répondit qu'à la vérité cela pouvait paraître surprenant à ceux qui n'en étaient pas bien informés ; et que c'était aussi pour cela qu'il le pria de lui donner du temps pour lui produire les traités publics qui autorisaient l'ancienne possession de ses supérieurs, et, cependant, surseoir toutes procédures ; que l'arrêt du roi ne parlait en aucune manière de ce temple, et qu'ainsi il ne croyait pas qu'on dût passer outre au préjudice de l'opposition qu'il formait. Toutes les instances qu'il put faire furent inutiles. L'intendant ne se rendit point ; les ouvriers continuèrent à murer la porte du temple. Alors M. de Normandie protesta de nullité, d'attentat et de porter plainte de ce qui se passait à sa Majesté, et demanda acte de son opposition, protestation et appel. Ce que l'intendant lui accorda, après quoi il dit d'un ton fort haut et en colère : « On me dit qu'à Russin, où je dois aller demain matin, je trouverai à qui parler ; mais vous n'avez qu'à avertir messieurs de Genève de prendre garde qu'il n'y arrive rien de semblable. On ne s'en prendra qu'à eux. Sa Majesté a un camp de neuf mille hommes sur la Saône qui serait bientôt à vos portes. Si le temple est sur leurs terres, je n'ai rien à y toucher ; mais s'il est sur celles du roi, on fera comme à celui-ci. »

Le reste de cette scène ne fut pas moins désagréable. Après que M. de Normandie eut représenté à l'intendant qu'on l'avait mal informé à l'égard de Russin, et que ce qu'on lui avait dit sur ce sujet était une suite des mauvaises impressions qu'on avait voulu insinuer au préjudice de messieurs de Genève, M. Sales ayant voulu ajouter quelque chose, l'intendant lui demanda d'un ton fort rude qui il était. Sur quoi, M. de Normandie ayant répondu qu'il était le châtelain du lieu établi par la Seigneurie, l'intendant demanda s'il était catholique et, sur la réponse qui lui fut faite qu'il ne l'était pas : « Voilà, dit M. de Harlay, le respect que messieurs de Genève ont pour les arrêts du roi ; ils savent que sa Majesté ne veut point d'officiers dans ce bailliage qui ne soient catholiques ; cependant, ils y contreviennent ; j'en informerai

le roi ». « Ou m'a dit, ajouta-t-il d'un ton menaçant en imposant silence à M. Sales qui avait encore voulu dire quelque chose, que c'était vous qui aviez dit que je trouverais à qui parler à Russin ». De quoi celui-ci se justifia. Les maçons continuèrent à murer la porte du temple et finirent leur ouvrage. L'intendant se retira en disant au député de Genève : « Je voudrais pouvoir servir vos messieurs à la religion près ». Il s'en alla de là chez les jésuites d'Ornex où il dina avec l'évêque d'Annecy ¹.

La consternation fut fort grande dans Genève à la nouvelle qu'on eut du sort du temple de Moëns. Sur le rapport que fit M. de Normandie au Conseil de ce qui s'était passé, on témoigna à M. Dupré, résident de France, par une députation qui lui fut envoyée, combien on avait été blessé du procédé de l'intendant. Et on résolut d'envoyer sur-le-champ à ce dernier deux députés, pour le prier de révoquer ce qui avait été fait à l'égard du temple de Moëns, et de laisser celui de Russin dans l'état qu'il était. Messieurs Fabri et De Normandie, anciens syndics, furent chargés de cette commission². Le lendemain du jour que l'affaire de Moëns était arrivée, ils allèrent à Gex où ils représentèrent à M. de Harlay les droits de leurs supérieurs dans les idées du mémoire suivant, lequel ils lui remirent par écrit³ :

Les Sieurs Fabry et De Normandie, Anciens Syndics de Genève et Deputés de ladite Seigneurie, representent bien humblement à Monsieur Du Harley, Chevallier, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Intendant pour Sa Majesté en Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex.

Qu'ayans eu notice par ledit S^r De Normandie envoyé au village de Moïn par ladite Seigneurie de ce qui s'est passé le jour d'hier au regard du Temple dudit lieu, duquel les portes furent murées, et d'une ordonnance rendue par ledit Seigneur Intendant sur requeste du Sieur Jean-François Guay, sont venus en cette ville de Gex, pour supplier ledit Seigneur d'avoir egard que ladite ordonnance a esté donnée sans qu'ils ayent esté apelés ni ouïs ni eu connaissance d'icelle qu'après l'execution qui en a esté faite, en mesme temps au prejudice d'une possession pleine et entière qu'ils ont tousjours eu dudit Temple, et du droict d'y establir un Ministre dès passé

¹ Tout ce récit est tiré du rapport de De Normandie du 19 mars au soir, transcrit au R. C., vol. 185, fol. 38 v° à 40.

² *Ibid.*, fol. 40 v°.

³ Mémoire du 20/30 mars. P. H., n° 3760.

cent cinquante ans, au veu et sceu de tous les Officiers et Magistrats du païs, et de divers Seigneurs du Conseil de Sa Majesté deputez au Balliage de Gex, mesmes des Seigneurs Intendants de la Province.

Item, que, par divers Traitez et declarations des Rois de glorieuse memoire predecesseurs de Sa Majesté, se void que leur droict et possession a tousjours esté reconnue et qu'ils n'ont point voulu permettre qu'ils ayent esté troublés audit village et Temple de Moin, mais au contraire ont bien voulu formellement les y maintenir comme en ayans jouï d'ancienneté et avant l'eschange du païs, suivant mesmes le Traitté fait en 1564 entre les Seigneurs de Berne et le Duc de Savoye, auquel Sa Majesté a succédé par le traitté de Lion sous toutes les mesmes conditions.

Le Roy Henry troisième s'en est déclaré formellement par le traitté fait à Soleurre en 1579, confirmé par exprès au Traitté d'alliance renouvelé avec Messieurs les Suisses en 1658, par lequel Sa Majesté promet maintenir ladite ville avec son territoire et dependances en l'estat que le tout estoit, du nombre desquelles ledit village estant avec le Temple et l'exercice de la Religion et autres droicts tant honoraires qu'utiles, il n'y peut estre fait aucun changement ni alteration sans contrevenir ausdits Traittés.

Item, par autre Traitté fait par Monsieur de Sancy et ratifié par le mesme Roy en l'an 1589 qui porte specifiquement la Souveraineté des terres de Saint Victor et Chapitre ausdits Seigneurs de Genève sur la foy duquel ladite Seigneurie s'engagea dans la guerre contre ledit Duc de Savoye qui leur a esté une très grande charge et une grande satisfaction à Sa Majesté.

Item, par declarations d'Henry le Grand qui les a confirmés dans ladite possession comme un droict ancien à eux appartenant ; ainsi ont fait Louis treizième d'heureuse memoire et le Roy heureusement Regnant par lettres de 1631 et 1643 et diverses autres.

Et pour montrer de plus fort cette verité, et que Sa Majesté n'a jamais entendu que lesdits villages de Moin et Russin fussent considerés comme ceux dudit Balliage, il ne faut que remarquer les derniers arrests par elle rendus concernant leurs Temples, savoir celuy de l'année 1662 qui reduit ceux dudit Balliage au nombre de deux qui sont Sergi et Fernex, d'où se recueille que ceux dudit Moin et autres dependans de ladite Seigneurie n'ont point esté censez dudit Balliage, autrement le nombre auroit esté plus grand que l'arrest ne portait.

Et c'est aussi ce qu'il a pleu à Sa Majesté d'observer dans son dernier arrest, en vertu duquel lesdits deux Temples de Sergi et Fernex ont esté demolis ; veu que par icelui il n'est fait aucune mention de ceux de Moin et Russin, de quoi Sa Majesté n'auroit pas manqué de s'expliquer specifiquement ; ce que n'ayant pas fait, c'est une preuve évidente qu'elle n'en a pas eu l'intention. Et en tout cas, il ne competeroit à personne qu'à Sa Majesté mesme de s'en declarer et expliquer sans qu'on puisse interpreter ni

estendre ledit arrest par des consequences qu'on en voudroit tirer, sous pretexte qu'il y est enclavé et qu'il est du ressort du Parlement de Dijon, veu que nonobstant cela ils ont tousjours jöüy de tous les autres droits, et qu'il y a une infinité de terres qui ont des souverains pour de certains cas, et d'autres, pour d'autres; et les terres qu'ils ont de mesme nature en Savoye en sont un exemple, esquelles ils ont la jouissance de tous les droits sauf le dernier ressort en cas civil, notamment pour les Temples et pour la Religion en laquelle ils ne sont point troublez quoyque Son Altesse n'en souffre point l'exercice dans ses Estats.

On pourroit encor adjouster, pour tant plus establir la distinction qui a tousjours esté faite desdits villages d'avec ceux du Balliage, que ladite Seigneurie y a tousjours establi les Ministres; que le Roy Henry le Grand ayant ordonné des gages pour ceux dudit Balliage, il ne fut jamais parlé de ceux qui estoient possédés par ladite Seigneurie; que jamais ils n'ont esté apelez dans les Synodes ni esté sujets à la discipline des Eglises de France; que le Chastelain n'a jamais presté serment ni reconnu les Officiers de Gex; et enfin que, quand Sa Majesté a rendu arrest qui enjoit à tous les Seigneurs de n'avoir que des officiers catholiques, ce qui a esté executé en tout le Balliage, on ne s'est jamais advisé d'y comprendre celuy de Moin; outre encor que les apelations sont jugées par un Commissaire du Roy et un de Genève, lesquels president alternativement. Ce qui est représenté surabondamment veu que, par vertu de la seule possession, il y a lieu de les en laisser jouïr et non pas de les en priver ni par provision ni autrement.

C'est pourquoy, Ils supplient que, sans avoir egard à ladite ordonnance et faisant droict sur leurs protestes, oppositions et apelation, ils soyent conservez et laissez dans l'usage libre dudit temple et de celuy de Russin, ce qui sera sans doute conforme aux intentions de Sa Majesté et aux reigles de la justice.

Fait à Gex, le trentième Mars seize cent huitante cinq.

Tout ce que MM. Fabri et de Normandie purent représenter à M. de Harlay, soit de bouche, soit par écrit, fut inutile à l'égard de Moëns, et il les renvoya sur cet article à se pourvoir au roi, et prononça que, cependant, la porte du temple resterait murée. Pour ce qui est du temple de Russin, sur ce qu'ils lui dirent que le temple était bâti sur la souveraineté de Genève, il leur répondit que, si cela était, on n'y toucherait point, et que, cependant, jusqu'à ce que le fait fût éclairci, ce temple demeurerait en l'état qu'il était pourvu qu'ils lui donnassent parole qu'on n'y prêcherait point jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement. Ils répondirent que,

n'ayant point d'ordres là-dessus, ils ne pouvaient s'engager à rien ni passer aucun expédient. Enfin, après plusieurs discours de part et d'autre, l'intendant se réduisit à leur dire que, si le temple de Russin était bien sur la souveraineté de Genève, on pouvait y prêcher ; mais que, s'il était sur terre de Saint-Victor et qu'on y prêchât, les suites n'en pouvaient être que très fâcheuses pour la République¹. Au surplus, il leur promit d'insérer leurs protestations, de même que celles qu'avaient faites, le jour précédent, M. de Normandie à Moëns et les raisons sur lesquelles il les avait fondées dans le verbal qu'il enverrait à la cour, duquel il leur fit délivrer une copie, et qui était conçu en ces termes² :

L'an mille six cens quatre vingt cinq, et le Jeudy 29^e jour du mois de Mars deux heures après midy, Nous, Nicolas Auguste De Harlay, Chevallier, Seigneur de Bonneuil, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son hostel, Intendant de Justice, Police et Finance en Bourgogne et Bresse, Certifions que, Nous estans ce jourd'huy transporté au lieu de Fernex, en execution des ordres du Roy à nous adressés et de l'arrest du Conseil du 18 X^{bre} dernier qui interdit l'exercice de la R. P. R. dans toute l'estendue du balliage de Gex et ordonne la demolition des temples de Sergi et Fernex, Nous avons, en retournant à Gex, passé dans le village de Moins sis au pays de Gex, pour voir si l'ordonnance par nous rendue le jour d'hier 28 Mars sur la requeste de Jean François Gay, promoteur de l'Evesché de Genève, avoit esté executée ; ladite ordonnance portant que, sur la demande en restitution de l'Eglise de Moins, maison presbiterale et biens en dependans, ledit Gay se pourvoira pardevers Sa Majesté, et ependant defences de faire aucun exercice de la R. P. R. en ladite Eglise et paroisse de Moins, et qu'à cet effet, à la diligence des Syndics du lieu, les portes de ladite Eglise seront fermées et murées. Oû estant, seroit intervenu un particulier se disant député du Magistrat de Genève, et qu'on nous a dit se nommer de Normandie, assisté du Chastelain du lieu de Moins, lequel nous a remonstré que M^{rs} de Genève sont extrêmement surpris de la procedure qu'on tient contr'eux, puis qu'on se met en devoir de leur oster la possession en laquelle ils sont depuis plus de cent ans, sans qu'on leur ait notifié aucune ordonnance au contraire, ni qu'ils ayent esté ouïs ou appellés sur cela, et qu'ainsi, il s'opposoit, sous nostre bon plaisir, à l'exécution commencée.

Que l'arrest du Conseil qui interdit l'exercice de la R. P. R. dans tout

¹ Rapport verbal de Fabri et de Normandie le 20 mars après midi, R. C., vol. 185, fol. 42.

² P. H., n° 3760.

le balliage de Gex ne peut s'estendre et avoir son execution dans le village de Moins, quoy qu'il soit vrai que les causes civiles et affaires des habitans du lieu soient jugées en dernier ressort au parlement de Dijon. D'autant qu'à l'égard de la souveraineté Ecclesiastique dans le lieu de Moins, M^{rs} de Genève avoyent toujours esté en possession, et y avoient de tout temps établi des Ministres; qu'ils nous supplioient de les y conserver, ou de leur donner un deslay suffisant pour se pourvoir à sa Majesté les choses demeurans en estat, attendu qu'il s'agissoit d'une affaire qui concernoit une Republique Souveraine que le Roy honore de sa bienveillance et de sa protection, faisant au surplus toutes deües protestations et oppositions au cas que nous entendissions de faire murer ladite porte. Et s'est retiré. Mais, d'autant que, de l'adveu dudit Sieur de Normandie, il est constant que le Roy possède ledit village en toute souveraineté, que les habitans en sont sujets aux tailles et gabelles de France, que les appellations des jugemens qui y sont rendus par le Chastelain de M^{rs} de Genève sont portées au balliage de Gex et en suite au Parlement de Dijon, et qu'enfin, lesdit sieurs de Genève n'y ont qu'une haute justice et jurisdiction ordinaire qui ne leur peut donner aucun droit de Souveraineté pour l'administration Ecclesiastique, non plus que pour la temporelle, et qu'il n'est pas convenable que les Sujets du Roy soient obligés de suivre la loy qu'il plaira à M^{rs} de Genève de leur imposer pour le fait de la Religion contre la disposition des arrests du Conseil, Nous avons ordonné, sans avoir égard à ladite opposition, que nostre ordonnance seroit executée. Ce qui a esté fait à l'instant, Dont et du tout nous avons dressé le present procès verbal.

Fait à Gex, les an et jour que dessus.

(Signé): De Harlay de Bonneuil.

(et plus bas): Par Monseigneur: De St Hilaire.

Et, advenant le lendemain 30^e dudit mois de Mars huit heures du matin, sont comparns à Gex par devant nous Intendant susdit les Sieurs Fabri et de Normandie, anciens Syndics de Genève et deputez de ladite Republique, lesquels, après nous avoir remis une lettre de creance de M^{rs} de Genève, nous ont reiteré les remonstrances et protestations faites le jour precedent par ledit Sieur de Normandie et nous ont requis de vouloir joindre au present procès verbal leur dire par escrit d'Eux signé qui nous seroit incessamment remis, dont ils nous ont demandé acte.

Sur quoy, en donnant acte auxdits Sieurs Fabri et de Normandie de leurs remonstrances, nous leur avons dit qu'ils devoient se pourvoir sur cela pardevers Sa Majesté et que le memoire qui nous seroit par eux envoyé seroit par nous joint au present procès verbal.

Fait à Gex, ledit jour 30 Mars mille six cens quatre vingt cinq

(Signé): De Harlay-Bonneuil.

(Et plus bas): Par Monseigneur: de St Hilaire.

M. de Harlay tint la parole qu'il avait donnée à l'égard du temple de Russin. Quoiqu'on eût transporté par son ordre dans le village du sable et de la chaux pour en murer la porte, cependant il n'y fit point travailler. Après que M. Le Fort, qui avait été envoyé dans cet endroit-là pour faire les mêmes oppositions et protestations que M. de Normandie avait faites à Moëns, eût attendu quelque temps sans que personne se présentât, et qu'il eût appris que l'intendant était parti pour s'en retourner à Dijon, il s'en revint et apporta avec lui la clé du temple¹.

Après que le Conseil eut été informé de tout ce qui s'était passé, l'on examina ce qu'il y avait à faire, tant à l'égard du temple de Moëns que par rapport à celui de Russin. Et l'avis du Petit Conseil, de même que celui du Conseil des Soixante auquel cette affaire fut portée, fut qu'il ne fallait point toucher à ce qui avait été fait à Moëns, ni démurer pour lors la porte ; mais que le pasteur du lieu devait continuer d'y résider pour consoler les malades, sans faire aucune autre fonction pastorale jusqu'à nouvel ordre. Et que, pour ce qui était du temple de Russin, comme il était bâti sur la souveraineté de Genève, il était à propos de continuer d'y prêcher, et qu'on en renverrait la clé au ministre, afin qu'il y fit ses fonctions comme à l'ordinaire².

L'on donna avis aux deux cantons alliés de toute cette affaire³, et il fut résolu, sur une remontrance que fit la compagnie des ministres au Conseil, de célébrer un jour de jeûne, au sujet de l'interdiction du temple de Moëns⁴, qui fut fixé au 14 mai, et auquel les cantons évangéliques se joignirent, sur l'invitation qui leur en fut faite. On pria aussi messieurs de Zurich et de Berne de disposer les mêmes cantons à écrire au roi une lettre d'intercession pour prier sa Majesté de faire rétablir les choses, à l'égard du temple de Moëns, dans l'état qu'elles étaient auparavant, ce qu'ils obtinrent⁵. Et l'on résolut de présenter au roi une remontrance sur ce qui s'était passé, et qui tendait aux mêmes fins, par le

¹ R. C., vol. 185, fol. 42 v^o (21 mars).

² *Ibid.*, fol. 43 (même jour).

³ Lettre du 20 mars, Copie de lettres, vol. 39, fol. 122.

⁴ R. C., vol. 185, fol. 42 v^o (21 mars).

⁵ *Ibid.*, fol. 51 v^o (7 avril).!

ministère du résident, auquel elle fut remise ¹. Elle était conçue en ces termes ² :

Au Roy.

Sire,

Les seigneurs de Genève, ayants en diverses occasions receu des tesmoignages de la bienveillance et protection de Vostre Majesté, se voyent à present contraints de recourir à sa Justice pour estre laissés en possession dans le Village de Moin.

Monsieur De Harley, Intendant des Provinces de Bourgogne et Bresse, estant venu à Gex, y fit publier le 29^e de Mars un arrest de Vostre Majesté pour la demolition des Temples de Sergi et Fernex qui estoient les deux seuls restants audit Bailliage. Ce qu'il executa le lendemain, et en mesme temps, sans que lesdicts Seigneurs de Geneve eussent esté appellés ny ouïs et sans qu'il ait paru aucun arrest ny ordre de Vostre Majesté, mais, sur une simple requeste à luy présentée par le sieur Guay, se disant Promoteur de l'Evesché, ordonna que les portes du Temple de Moin, village dependant dudit Genève, seroyent murées par provision. Ce qu'il fit executer sans en avoir rien fait tesmoigner à leurs deputés qui estoient vers luy le jour mesme de ladicte publication pour le complimenter à son arrivée audit Gex, ni avoir aucun esgard aux remonstrances, protestes, opositions et appellations formées audit lieu de Moin, de la part de ladicte seigneurie ny à leur prière d'estre renvoyés à Vostre Majesté.

Ce proceddé leur donna sujet de renvoyer encor audit seigneur Intendant des Desputés, lesquels n'ayant pu obtenir revocation de ladicte ordonnance ny de ce qui avoit esté fait, ils furent obligés de se retirer après avoir donné par escrit leurs remonstrances inserées en son verbal.

Pour establir leur droit et la justice de leur plainte, ils susfiroit de dire qu'ils possèdent ledit Village de Moin dès passé cent cinquante ans, comme quelques autres terres dites du Chapitre, avec toutes les autorités et regales majeures et mineures, comme l'exercice de leur Religion seule, l'usage de leur sel, l'exemption de toutes aydes, tailles, subcides, guets et gardes, à la reserve seulement des apelations civiles en dernier resort, lesquelles se portoyent à Chambery, et presentement à Dijon. De sorte, Sire, que de n'avoir aucun esgard à cette possession et les en priver sans autre formalité semble estre contre l'usage de tout le monde et contre cette justice que Vostre Majesté veut estre rendüe à chacun.

Et ce qui rend encor cette possession tant plus considerable, c'est

¹ R. C., vol. 185, fol. 51 v^o (7 avril).

² P. II., n^o 3760.

qu'elle n'a pas commencé dès que le païs de Gex est à la France, mais de plus de soixante et dix ans auparavant et sous les ducs de Savoye lesquels ne les ont jamais troublés en la possession desdites regales, et notamment au fait de la Religion quoiqu'ils ne la souffrent point dans leurs états. D'où on peut tirer cette conséquence que, Vostre Majesté n'ayant que le mesme droit, sa justice semble requerir qu'ils y doivent estre maintenus.

Il y a plus, c'est qu'après le traicté d'eschange, le Roy Henry quatre de très glorieuse memoire envoya Messieurs de Montelon, de Refuge et de Castignes de son Conseil pour reconnoistre l'estat dudit Bailliage; lesquels espluchèrent avec la dernière exactitude tout ce que ladicte seigneurie de Genève avoit dans l'enclavage d'iceluy dont ils firent rapport à sa Majesté, laquelle la laissa dans son entière possession qu'elle a continué dès lors jusques à present qui est près d'un siècle, au veu de tous les magistrats du pays et de Messieurs les Intendants, tous lesquels n'auroient pas eu assés de negligence pour laisser perdre les droicts de Sa Majesté ny ladicte seigneurie assés de temerité pour entreprendre de les usurper.

Et, noy que cette longue possession soit non seulement partout une preuve du droit, mais aussi un titre suffisant pour l'acquérir, elle se trouvera encor reconnüe et confirmée par divers actes et traictés publics: Premièrement, par le traicté fait à Losanne entre le Duc de Savoye et les seigneurs de Berne en l'an mil cinq cent soixante quatre, par lequel son Altesse s'oblige à laisser ladicte seigneurie de Genève dans la possession des terres et villages qu'elle avoit lors, du nombre desquels estoit ledit village de Moin avec tous les droicts cy devant mentionnés.

Secondement, le traicté fait à Soleurre en l'an mille cinq cent septante neuf entre le Roy Henry troisieme d'heureuse memoire et lesdicts Seigneurs de Berne, par lequel sadicte Majesté s'oblige de maintenir et de defendre ladicte Ville de Genève avec tout son territoire et dependance en l'estat qu'elle les possedoit alors, ce qui comprend aussy ledit village de Moin avec les regales et droicts; lequel traicté a esté confirmé en tous les renouvellemens d'alliance avec les Cantons et par Vostre Majesté en celle de l'an 1658.

Le Traicté, fait en l'an 1589 par le sieur de Sancy au nom de sadicte Majesté avec ladicte seigneurie de Genève et denement ratifié, leur promet outre divers autres avantages la souveraineté entière des terres de Chapitre et de saint Victor. Et comme, sur la foy d'iceluy, ladicte seigneurie entreprit à grands frais la guerre contre le duc de Savoye, en laquelle elle fust assez heureuse pour remporter les tesmoignages glorieux qui luy en furent rendus par le Roy Henry le Grand par sa declaration du 7^e Mars 1597, ils ont sujet d'esperer de la bonté de Vostre Majesté qu'elle leur laissera du moins lesdictes terres en l'estat qu'ils les ont tousjours possédé.

Et, s'il estoit question d'aller encor fouiller dans l'antiquité pour autho-

riser le droit et possession de ladicté seigneurie et de tous ses droicts et regale sur les terres dudit chapitre, et notamment sur ledit village de Moin, ladicté seigneurie pourroit faire voir le traité ou déclaration faite par Amé de Jinville lors seigneur souverain de Gex de l'année 1236, par lequel se void que ledit seigneur reconoit de n'avoir aucun droit de quelle nature qu'il soit sur ledit village de Moin comme appartenant entierement audit chapitre. Ce qui aussy a esté fait par les Comtes de Genevois à l'égard des terres de Saint Victor et Chapitre qui estoient enclavées dans leur pays, à la reserve seule des derniers appellations en civil et du dernier suplice, ce qui n'est allegué que surabondamment puisque leur sy ancienne possession leur est un droit suffisant.

Et, ce qui confirme d'autant plus la nature et qualité desdittes terres de Chapitre en general, c'est qu'en celles que ladicté seigneurie possede en Savoye qui consistent en plusieurs villages, ils y jouissent des mesmes droicts qu'en celuy de Moin, y ayant leur Temple et ministres, l'usage du sel avec exemptions de toutes tailles et impots, sauf à son Altesse l'apel en dernier ressort pour le civil.

Et si on considère bien le traité d'eschange par lequel ledict bailliage de Gex est parvenu à la France, on y verra une circonstance remarquable en ce que, à l'égard des autres terres et provinces, le Duc de Savoye les cède et remet bien au Roy purement et simplement comme siennes; mais à l'égard du Bailliage de Gex, il est porté par exprès qu'il ne le remet sinon en l'estat qu'il en jouissoit à cause des villages, terres et droicts que ladicté seigneurie de Genève avoit dans l'enclos d'iceluy.

Et sy bien il est vray que, dès cinq ou six années, sur les poursuites et plaintes importunes des imaginaires versemens de sel, il a plu à Vostre Majesté d'introduire l'usage de son sel sur ledit village, cette nouveauté n'en change pas la nature; et il y auroit plus tost lieu selon la justice de Vostre Majesté de les retablir en cette ancien droit que leur oster encor les autres; et pour montrer que ladicté introduction du sel de France n'a esté que par une precaution pour la gabelle, c'est que le meme a esté fait en diverses maisons de la souveraineté de Genève, sans pourtant toucher à ladicté souveraineté. Ce qui sert de responce suffisante à ce qui leur est opposé, savoir que le Roy est souverain absolu du païs de Gex, que le village de Moin y est enclavé, que les apelations en vont à Dijon et que leurs habitans sont tirés à la taille, qui est la seule raison qui sert de pretexte à la susdite nouveauté.

Car quant à l'enclavage, il est certain qu'il fait bien une presumption en faveur du seigneur du territoire et du païs, mais elle cesse quand il y a preuve que ce qui est enclavé est d'autre nature et appartient à un autre, auquel cas chacun demeure en son droit, ainsy qu'on void Vostre Majesté en user à l'égard des Etats et principautés enclavés dans son Royaume. Et

rien n'empesche que cette reigle ne soit aussy bien pour un village que pour une ville, et qu'ainsy la souveraineté de Vostre Majesté ne demeure à l'egard dudit Moin telle qu'elle estoit d'ancienneté. Et pour lesdictes appellations, lesquelles ne vont point à Gex, mais seulement à Dijon, elles ne font point de consequence en ce fait puis qu'elles ont tousjours esté sans que pourtant cela ait empesché ladicte seigneurie de jouir de ses memes regales et droicts. Encore moins peut on alleguer que lesdits habitans dudict lieu sont à la taille, puisqu'au contraire ils n'en ont jamais payé, et si bien l'on fait passer ladicte exemption sous le nom de surçoy, il ne s'ensuit pas que ce soit par une simple descharge et gratification, mais par la connoissance que sa Majesté a tousjours eu de la nature et franchise desdictes terres, ou en tout cas que ce n'estoit pas un droit bien reconu et certain.

Et, quoyque cette limitation et restriction de souveraineté semble une nouveauté en France, il n'y a pourtant aucune incompatibilité qu'un prince soit souverain en certains cas tant seulement, soit que cela se trouve establi d'ancienneté par l'usage et possession, ou par quelque traicté et concession dont il y a des frequens exemples.

[Et pour montrer que Vostre Majesté meme] n'a point consideré ledit Village de Moin pour estre de meme nature que le Baillage de Gex dans lequel il est enclavé, il ne faut que considerer les deux arrests par elle rendus concernant les temples dudict Baillage, l'un de l'an 1662 et l'autre de 1684.

Par le premier, Vostre Majesté reduit les temples du Baillage au nombre de deux tant seulement qui furent ceux de Sergi et de Fernex; d'où se recueille clairement que celui de Moin et de Russin qui dependent de la seigneurie dudict Genève n'ont point esté censés dudict Baillage, autrement le nombre auroit [esté] plus grand que l'arrest ne portoit; aussi Monsieur Bouchut lors Intendant qui vint sur les lieux pour l'execution dudict arrest n'y toucha aucunement.

Et c'est aussi ce qu'il a plu à Vostre Majesté d'observer en l'arrest de 1684 en vertu duquel ledit seigneur Intendant Deharley a fait demolir lesdits deux temples de Sergi et Fernex, veu qu'il ne fait aucune mention de celui de Moin comme dependant dudict Genève; ce qu'elle n'auroit pas manqué de specifier comme les autres, si telle avoit esté son intention, et de la faire entendre par la voyx de Monsieur son Résident; et en tout cas il ne competeroit qu'à Vostre Majesté mesme de l'entendre et s'en explicquer.

Et pour tant plus establir la distinction qui a tousjours esté faicte dudict village d'avec ceux du Baillage, on peut adjouster que ladicte seigneurie seule en a establi les ministres qui n'ont jamais esté apelés aux Sinodes ny esté sujets à la discipline des Eglises de France; que le Roy Henry le Grand après l'eschange donna arrest de restablissement de tous les Curés du

Bailliage, et établit des gages pour les Ministres sans faire aucune mention de ceux de Moin ; et que les Chastelains et officiers de justice n'ont jamais reconnu ni presté serment aux officiers de Gex ; et enfin quand Vostre Majesté a rendu arrest qui exclud tous ceux de la religion de tous offices et judicatures dans tout le Bailliage, ce qui a esté executé, on ne s'est jamais advisé d'y comprendre celui de Moin.

C'est pourquoy ils osent esperer que Vostre Majesté, qui faict sa principale gloire de sa Justice, daignera à faire reflexion sur ces justes raisons et sur la devotion inviolable qu'ils ont tousjours pour ses interests et pour son service, et les laissera dans la jouissance de leurs anciens droicts sur ledict village de Moin, ce qui leur sera un nouveau sujet de continuer leur vœux pour sa prospérité et pour sa gloire.

Après que ce mémoire fut remis au résident, le Conseil réfléchissant que, pour produire quelque effet, il faudrait qu'il fût appuyé par un député, résolut d'en envoyer un en cour, lequel avis fut approuvé par le Conseil des Soixante¹. Cette commission fut donnée à M. le syndic De la Rive. Il étoit chargé en particulier par ses instructions d'éviter qu'on lui donnât des commissaires ; ce qui lui fit donner cet ordre, c'est qu'on craignoit que le chanoine Guay n'intervînt et ne voulût engager quelque contestation sur l'affaire de Russin. Il devoit de plus représenter à M. de Croissy, au cas qu'on voulût le renvoyer devant des commissaires, que la ville de Genève, ayant toujours été considérée comme un état souverain que le roi honore de sa bienveillance, n'a jamais été engagée à de telles contestations qui ne pouvaient convenir que lorsqu'il s'agissoit d'affaires de particulier à particulier. Qu'il ne pouvoit donc paraître que devant Son Excellence qui étoit ministre des affaires étrangères. Et enfin, au cas que, nonobstant tout ce qu'il pourroit dire, on s'affermît à le renvoyer à des commissaires, il devoit plutôt se laisser condamner par contumace que de paraître devant eux².

M. De la Rive partit pour Paris le 14 avril et prit sa route par Dijon. Il y vit l'intendant qui lui fit des reproches de ce que messieurs de Genève, comme il l'avoit appris, avoient fait prêcher à Russin le lendemain même de son départ, ce qui étoit

¹ R. C., vol. 185, fol. 52 (9 avril). n° 3768. Voir aussi R. C., vol., 185,

² Instructions du 13 avril. P. II., fol. 54.

contre le respect qu'ils devaient avoir pour les ordres de sa Majesté. M. de Harlay reconnut cependant qu'il était vrai qu'il n'y avait point en de parole positive donnée qu'on n'y prêcherait pas; mais il ajouta qu'il ne savait pas comment un tel procédé serait regardé à la cour où la distinction entre la souveraineté temporelle et la spirituelle était inconnue. M. De la Rive lui répondit que ses supérieurs auraient toujours toute l'attention et le respect qu'ils devaient pour les intentions du roi; mais qu'il avait été convenu avec lui que, si le temple de Russin était bâti sur la souveraineté de Genève, comme il l'était très certainement, les choses resteraient en l'état qu'elles étaient, c'est-à-dire qu'on continuerait d'y prêcher jusqu'à ce que l'on eût appris les nouvelles intentions de sa Majesté¹.

Étant arrivé à Paris le 5 mai, il vit divers amis de l'État qui lui dirent qu'ils avaient mauvaise opinion de l'affaire pour laquelle il était envoyé au roi. En particulier M. Stoppa, lieutenant-général des armées du roi, lui dit : « Je suis, monsieur, bien fâché d'être obligé de vous dire que vous venez ici pour une méchante commission. J'ai parlé de votre affaire avec M. de Croissy, avec lequel j'ai disputé fortement; mais il m'a paru très ferme; et comme il revenait toujours à la souveraineté du roi, il me dit que, si messieurs de Genève accordaient au roi la liberté de conscience au cas qu'il le leur demandât, en ce cas sa Majesté en pourrait user de même. Il ajouta que, Moëns étant de la souveraineté et dans la souveraineté du roi, il avait droit d'y établir sa religion sans aucune limitation ni distinction; que, pour la possession de messieurs de Genève, ce n'avait été qu'une tolérance et pendant que le roi voulait bien qu'il y eût exercice de la religion dans le bailliage; mais qu'ayant changé de sentiment, tous ses sujets étaient obligés de se conformer à ses ordres ».

M. De la Rive répondit que ses supérieurs ne contestaient pas au roi la souveraineté sur Moëns; mais que cette souveraineté ne consistait qu'en ce que les causes allaient à Dijon en dernier ressort, tous les autres droits de régale étant entre les mains

¹ Lettre du 29 avril n. s. P. H., n° 3768, vue en Conseil le 24 avril. R. C., vol. 185, fol. 59.

de messieurs de Genève, comme ils y étaient déjà du temps que le pays de Gex appartenait au duc de Savoie quoique ce prince ne manquât aucune occasion de leur demander ce qu'il croyait qu'ils lui retiennent. Qu'à l'égard de Russin, la plus grande partie du village était incontestablement de leur souveraineté, de laquelle le temple dépendait aussi, et que pour ce qui était du peu de maisons qui étaient de Saint-Victor, ils y avaient toujours eu toutes les marques de souveraineté, à la réserve des appellations civiles en dernier ressort¹.

Il apprit ensuite qu'on était à la cour dans une grande irritation de ce qui y avait été rapporté qu'on avait prêché dans le temple de Moëns après en avoir rompu le mur; et que l'on disait déjà tout haut à la cour qu'on y verrait bientôt les syndics de Genève comme on y devait voir le doge de Gênes². Sur quoi M. De la Rive désabusa ceux qui étaient prévenus et en particulier M. Stoppa qui lui dit que, si cela avait été, il en serait arrivé des suites très fâcheuses; que l'affaire de messieurs de Genève ne laissait pas d'être très mauvaise et que la cour avait en particulier été extrêmement indignée de ce que le canton de Berne avait écrit en leur faveur; qu'il en pourrait bien avoir sur les doigts, le roi ne prétendant pas qu'ils se mêlassent de ce qu'il faisait dans ses états. Cela donna lieu à M. De la Rive de justifier la conduite des seigneurs de Berne qui avaient, dit-il, accoutumé avec les cantons évangéliques de recommander les affaires de Genève au roi quand l'occasion s'en présentait; à quoi ils étaient d'autant plus particulièrement engagés en celle dont il s'agissait parce qu'ils étaient intervenus au traité de Soleure auquel ils estimaient que cette innovation donnait atteinte.

D'autres personnes qui connaissaient parfaitement l'air de la cour lui dirent que messieurs de Genève se devaient tenir pour condamnés parce que, lui dit-on, il était certain que, dans les

¹ Lettre du 9 mai. P. II., n° 3768 et Journal de la députation, *ibid.* C'est de ce journal transcrit de la main de Jean Buisson, secrétaire de la députation, que notre auteur tire tous les détails qui vont suivre. (*Note des éditeurs.*)

² Même lettre.

³ C'est le colonel Stoppa, frère du lieutenant-général, qui fit cette déclaration au syndic De la Rive. (*Note des éditeurs.*)

rigueurs qu'on exerçait contre la religion, le roi agissait par un principe de conscience et qu'il croyait faire un sacrifice agréable à Dieu quand il faisait abattre des temples. On lui ajouta qu'il ne devait pas se flatter de rien obtenir en alléguant des raisons et les traités publics, mais seulement parler de grâce et de faveur dans les demandes qu'il aurait à faire, comme étant la seule voie qui pût lui donner une lueur d'espérance de quelque succès dans sa négociation, puisque la cour prétendait, et qu'on ne feignait pas d'y dire, que les voisins ne subsistaient que parce qu'il plaisait au roi, et autant qu'il lui plaisait. Qu'il ne devait pas non plus proposer aucune raison tirée de ce qui se passait en Savoie par rapport à la religion qui est soufferte dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, parce qu'on était persuadé à la cour que, si la Savoie ne redemandait pas ses droits, c'était par impuissance; et qu'il était de même inutile de dire qu'on laissa jouir messieurs de Genève quand on a réduit les temples du pays de Gex à deux, puisque c'était une grâce qui ne devait pas être tirée à conséquence contre le roi.

M. De la Rive donna avis à ses supérieurs de ce qu'il avait découvert des dispositions de la cour; il leur ajouta qu'il remarquait que tout le monde les plaignait, mais qu'en même temps chacun convenait qu'il n'y avait rien à espérer¹. Il fit, après cela, ses diligences pour avoir audience du ministre, laquelle il obtint pour le 10 mai. Après qu'il eut remis à M. de Croissy la lettre de messieurs de Genève, comme il entra dans la déduction du sujet de sa députation, ce ministre l'interrompit pour lui dire qu'il était surpris que ses supérieurs eussent député au roi pour un semblable sujet; que le roi était souverain du lieu où le temple avait été fermé et qu'il était fondé à n'y souffrir que sa religion; que, d'ailleurs, sa Majesté avait été indignée de la témérité du ministre de Russin qui avait été assez hardi pour prêcher après la défense qui avait été faite par l'intendant, et qu'il y avait des ordres donnés pour le saisir. Ce qu'il dit d'un ton fort aigre, ajoutant qu'on trouvait mauvais que messieurs de Berne écrivis-

¹ Lettre du 9 mai. P. H., n° 3768.

sent sur une affaire qui ne les concernait pas, d'autant plus que, dans leurs terres, ils ne souffraient point la religion catholique.

M. De la Rive répondit que messieurs de Genève apprendraient avec un extrême déplaisir que l'on eût donné au roi des impressions de cette nature. Que leur plus grande application avait été de lui témoigner leurs respects dans toutes les occasions et qu'en ce cas ils ne s'en étaient point écartés, puisque, comme l'intendant avait laissé à leur disposition de faire prêcher dans le temple de Russin s'il était sur leurs terres, eux étant persuadés qu'il y était, ils n'avaient pas cru manquer au respect dû à sa Majesté en continuant l'exercice de leur religion sur leurs terres auxquelles M. de Harlay avait déclaré qu'il ne voulait pas toucher, et dans un lieu qui ne leur était point défendu. Il se plaignit ensuite de ce qui s'était passé à Moëns, sans que messieurs de Genève eussent été appelés ni entendus, par où ils avaient été privés d'une possession de plus de cent cinquante ans, appuyée sur des traités publics et confirmée par des déclarations de sa Majesté et des rois ses prédécesseurs ; qu'ils étaient persuadés que ce n'était point l'intention du roi, puisqu'il avait eu la bonté de les protéger quand on avait entrepris de leur faire du tort, ainsi qu'ils l'avaient éprouvé en diverses occasions et, en particulier, lorsque en dernier lieu on les avait inquiétés au sujet des dîmes qu'ils possèdent au pays de Gex, mais qu'on ne se lassait jamais de les travailler sous divers prétextes. M. de Croissy, l'interrompant là-dessus, lui dit : « Le roi est souverain de ce lieu-là ; qu'avez-vous à dire ? Ne peut-il pas faire chez lui et envers ses sujets ce que vous faites à Genève ? » Sur quoi M. De la Rive repartit que ses supérieurs avaient trop de respect pour sa Majesté pour prétendre disputer ses droits ; mais qu'ils espéraient aussi de sa justice et de sa protection qu'elle les maintiendrait dans leur possession ancienne et paisible, telle qu'ils l'avaient eue avant et après la remise du pays. M. de Croissy ayant répliqué que cette possession était une usurpation faite au préjudice des droits du roi, il lui dit qu'il le priaient de croire que messieurs de Genève n'usurpaient pas le bien d'autrui, et qu'on ne pouvait les soupçonner de rien de semblable dans le cas dont il s'agissait puisqu'ils ne demandaient que de

jouir de ce qu'ils avaient eu avant que le pays de Gex fût au roi, sur le même pied qu'ils en jouissaient dans les terres de même nature qu'ils avaient en plus grande quantité en Savoie où on ne leur faisait point de difficulté, quoique son Altesse royale ne permit que la religion catholique en ses états ; et qu'on croirait qu'ils étaient déchus de la bienveillance de sa Majesté, s'ils étaient privés en France de ce dont ils jouissaient paisiblement en Savoie, et que le roi, qui avait reçu le pays de Gex du duc de Savoie, semblait n'avoir que le même droit.

M. de Croissy lui dit alors qu'il ne fallait point faire une telle comparaison ; que ce que messieurs de Genève avaient sur ce pied-là en Savoie, ils le retenaient par force, mais que le roi pouvait se faire faire justice et qu'il était mieux servi que la Savoie. M. De la Rive n'eut pas de peine à lui faire remarquer que jamais on ne pourrait accuser ses supérieurs de retenir en Savoie la possession dont il s'agissait par force, puisqu'elle était confirmée par le traité de Saint-Julien conclu en 1603 sous l'autorité du roi Henri IV, lequel traité remettait les choses au même état qu'elles étaient en 1589 et avant les troubles qui survinrent par la déclaration de la guerre que Genève fit à la Savoie sous l'autorité et au nom de la France ; d'où il suivait que cette possession était ancienne et légitime. Enfin, que cette couronne avait bien voulu promettre de maintenir Genève et son territoire au même état qu'ils étaient en 1579. Sur quoi M. de Croissy dit qu'il ne s'agissait pas du territoire de cette ville auquel le roi ne touchait pas ; mais que sa Majesté voulait que ses sujets, qui étaient fort heureux en ce monde, le fussent aussi en l'autre et qu'ils fissent leur salut en professant sa religion. M. De la Rive fit voir là-dessus qu'il ne s'agissait pas de religion, mais d'un trouble fait à la possession de messieurs de Genève, puisqu'il était constant qu'au temps des traités, ils tenaient le lieu dont on les avait dépouillés. M. de Croissy insista à dire : « Il suffit au roi d'en être souverain et je ne vois pas que vous lui vouliez disputer sa souveraineté ; que diriez-vous s'il vous demandait l'usage de sa religion dans Genève ? » M. De la Rive n'hésita pas à répondre que ses supérieurs étaient persuadés que l'intention de sa Majesté était de protéger leur ville et non de

la détruire ; que leur état et leur religion étaient si étroitement liés ensemble que l'on ne pouvait donner atteinte à celle-ci sans l'entière destruction de l'un et de l'autre. M. de Croissy l'assura que le roi n'avait aucun dessein de toucher à la ville de Genève, ni aux terres qu'elle possédait en souveraineté. Il ajouta qu'il y avait encore deux villages hors du bailliage, savoir Chancy et Avully, où l'on se servait du sel de Genève par tolérance de sa Majesté, pendant qu'à Moëns et à Russin, qui étaient dans le bailliage, on prenait du sel à Gex ; que le village de Russin était en partie au roi et en partie à Genève, mais que le temple était bâti sur les terres du roi.

M. De la Rive répondit qu'il voyait bien qu'on avait donné des informations qui n'étaient pas justes, puisque messieurs de Genève jouissaient entièrement de Chancy et d'Avully dont les appellations n'allaient pas à Dijon, mais se jugeaient définitivement à Genève, et que le roi les avait conservés de nouveau dans l'usage du sel de cette ville en ces lieux-là. M. de Croissy ayant dit que c'était une grâce, mais que le roi était souverain de ces villages, il lui fut répondu que la République les possédait avant que le pays fût à la France ; qu'ils étaient séparés du bailliage par le Rhône, et que le roi Henri IV en étant informé, la maintint dans cette possession souveraine par une déclaration qu'il donna à ce sujet qui a reconnu et conservé le droit de Genève et, en tant que de besoin, a fait cession de celui que sa Majesté y pouvait avoir. Qu'au surplus, il n'avait point d'ordre qui regardât ces lieux-là qui n'étaient pas en contestation et qu'il n'estimait pas qu'après que ses supérieurs y avaient été maintenus pour leur sel depuis peu d'années, sa Majesté permît qu'on les y troublât. « Le traité de Lyon, ajouta M. de Croissy, les donne au roi. » Sur quoi M. De la Rive le pria de remarquer que le duc de Savoie avait facilement cédé le droit qu'il avait sur ces villages qu'il ne possédait pas et que messieurs de Genève tenaient auparavant et même en souveraineté par le traité fait avec M. de Sancy en 1589 ; qu'il n'avait cédé que le droit qu'il y avait, et que, n'en ayant point, il n'avait rien cédé, comme cela fut reconnu par le roi Henri IV et ses ministres.

M. De la Rive ayant ensuite prié M. de Croissy de lui procurer une favorable audience de sa Majesté, ce ministre répondit qu'il en parlerait au roi et qu'il ne savait pas si ce serait matière d'audience ou si cette affaire ne serait point traitée en conseil et devant le chancelier. M. De la Rive le supplia alors d'en retenir la connaissance et de la considérer comme l'affaire d'un état étranger que le roi a toujours regardé comme souverain. Que les affaires de Genève avaient toujours été traitées de cette manière, et que c'était à son Excellence que les seigneurs de cette ville souhaitaient d'avoir l'obligation des grâces qu'ils espéraient d'obtenir de sa Majesté. Qu'ils ne venaient point pour contester, mais pour implorer sa protection. M. de Croissy lui répondit qu'il en parlerait au roi¹.

Cette circonstance ne fit aucune difficulté. M. De la Rive reçut peu de jours après une lettre de M. de Bonneuil, introducteur des ambassadeurs, qui lui marquait qu'il aurait audience du roi le 18 mai. Il alla chez M. de Croissy pour l'en remercier et il prit cette occasion pour lui parler encore de l'affaire pour laquelle il était envoyé à sa Majesté et lui dire que messieurs de Genève espéraient que le roi les laisserait dans la possession où ils étaient depuis si longtemps et dans laquelle sa Majesté elle-même les avait conservés. Ce ministre lui dit que, si le roi les y avait laissés par le passé, ç'avait été par un effet de sa grâce, et que, quand il la révoquerait, alors ce serait un effet de sa justice. Que si les petits états ne laissaient rien perdre de ce qui leur appartenait, le roi, à plus forte raison, était dans une situation à se faire rendre ce qui était à lui. Que les temps avaient changé, et que sa Majesté était informée de plusieurs choses qu'on avait ignorées par le passé. M. De la Rive dit là-dessus que, si ses supérieurs voulaient joindre avec la possession des titres suffisans, il ne leur serait pas si difficile d'en trouver. Mais que ce n'était pas ainsi qu'ils voulaient procéder. Qu'ils voulaient demander ce qu'ils recherchaient alors auprès de sa Majesté comme une suite de la bienveillance et de l'affection dont elle avait honoré leur état, et que, si elle leur ôtait

¹ Lettre de De la Rive du 1^{er}/11 mai. P. H., n^o 3768.

cette possession, il semblerait qu'ils seraient déchus de l'honneur de cette bienveillance, quoique ils n'eussent rien plus à cœur que de lui marquer leurs respects¹.

Ce langage était la véritable manière de s'y prendre pour se rendre agréable à la cour. Aussi M. De la Rive apprit-il ensuite de M. Stoppa qu'on en avait été très content ; que le roi voulait qu'on parlât ainsi, et que, si l'Espagne et d'autres puissans états s'abaissaient devant lui, messieurs de Genève ne devaient pas faire difficulté d'en user de même.

Il partit pour Versailles le jour qui précéda celui auquel il devait avoir audience de sa Majesté. Il se rendit à l'heure marquée à la salle des ambassadeurs, suivi de M. Buisson, secrétaire de la députation, et de six autres Genevois, gens de considération. Il fut introduit, eux le précédant, dans le cabinet du roi qui était assis dans un fauteuil et couvert, entouré seulement de dix ou douze seigneurs de sa cour. M. De la Rive, en entrant, salua profondément sa Majesté qui lui rendit le salut, se découvrant bas ; puis, s'étant approché du roi et l'ayant salué derechef d'une profonde révérence, le roi le salua encore et se couvrit. Après quoi M. De la Rive lui parla en ces termes² :

Sire,

Le favorable accès qu'il a toujours pleu à V. M. d'accorder à Messieurs les Syndics et Conseil de Genève les a persuadé qu'Elle me permettroit de venir l'assurer de leur part de la continuation de leurs très profonds respects et de leur inviolable devotion à son service, et de lui porter plainte en mesme tems de ce que Monsieur l'Intendant de Bourgogne etant venu au pays de Gex a fait fermer et murer le temple de Moin. Il les a privé par ce moyen d'un lieu dont ils ont joui de tout tems, et, sans qu'ils ayent été ni ouïs ni appellés, ny qu'il ait paru aucun ordre de V. M., il les a depouillé de la possession paisible et continue qu'ils en ont eu dès plus de cent cinquante ans, appuyée sur des Traittés publics et confirmée par les déclarations que V. M., de mesme que ses augustes Predecesseurs ont bien voulu leur accorder lorsque l'on a entrepris de les y troubler. Et, comme ils reconnoissent

¹ Lettre du 6/16 mai. P. H., n° 3768. De la Rive raconte dans cette lettre avoir assisté à l'audience du doge de Gênes. On trouvera dans son rapport (*Ibid.*) un

récit plus détaillé de cet événement. (*Note des éditeurs.*)

² Rapport de de la Rive. P. H., n° 3768.

tous les jours qu'Elle continue de les honorer de sa bienveillance et de sa protection Royale, ils espèrent qu'Elle fera des favorables reflexions sur le memoire qu'ils ont pris la liberté de lui presenter, et qu'Elle voudra bien les laisser et les conserver en la jouissance d'un lieu qu'ils ont possédé mesme avant que le Pays de Gex fût uni à la Couronne. C'est, Sire, la grace que je viens demander aujourd'hui à V. M. Avec tout le respect dont ils sont capables, ils l'attendent, Sire, non seulement comme un effet de cette parfaite justice qui accompagne toutes les actions de V. M., laquelle ne fait pas la moindre partie de la gloire qui l'environne de toutes parts et qui la fait considerer dans tout le monde comme le plus juste aussi bien que comme le plus grand des Monarques ; mais surtout comme une suite de cette protection et de cette bienveillance Royale qui leurs a toujours servi d'asile et dont ils ont ressenti des precieux avantages dans toutes les occasions, qui a toujours fait par le passé et qui fera toujours à l'avenir leur plus grande joye et le solide bonheur de leur Estat. Ils supplient très humblement V. M. d'estre persuadée qu'ils recevront cette faveur comme un effet de sa pure grace et qu'ils auront toujours une application très particulière à lui rendre leurs très profonds respects et leurs très humbles services, et qu'ils ne cesseront jamais de prier Dieu, en public et en particulier, pour la conservation de sa personne sacrée qui fait les delices de ses peuples et l'admiration de toute la terre, et pour la longue durée de son auguste règne en une constante et très parfaite prosperité.

Sa Majesté répondit en ces propres termes : « Monsieur, l'intendant n'a rien fait que ce qu'il avait eu ordre de faire ; je ferai cependant réflexion sur ce que vous venez de me représenter ».

Le roi salua le député à la fin d'une manière satisfaisante. Il lui avait paru au commencement fort grave et majestueux, mais il prit dans la suite un air plus ouvert et plus agréable. Le mémoire dont M. De la Rive avait parlé dans le discours qu'on vient de rapporter est celui qui est transcrit ci-dessus et dont il fit mention à dessein, afin que le roi pût se le faire montrer s'il ne lui avait pas encore été présenté. Il avait en effet des raisons de soupçonner que cela pouvait bien n'avoir pas encore été fait, parce qu'il s'agissait d'une affaire de religion, celles de cette nature étant alors traitées d'une manière tout extraordinaire, ce qui lui faisait aussi très mal augurer de celle qu'il négociait ; d'autant plus qu'il apprit que l'évêque d'Ancey, qui avait un agent à la cour, avait produit un grand paquet de papiers et un mémoire par

lequel il soutenait que le temple de Russin était de la souveraineté du roi¹. Deux jours avant son audience, M. De la Rive avait été témoin de celle que ce monarque séant sur son trône avait donnée au doge de Gènes dans la grande galerie du château de Versailles².

M. de Croissy, que M. De la Rive alla voir quelques jours après pour le remercier de la favorable et prompte audience qu'il lui avait procurée de sa Majesté, lui dit qu'il avait ordre du roi de conférer sur l'affaire de Genève avec le chancelier, ce qui l'engagea à voir ce magistrat, auquel il remit une copie du mémoire fait pour être remis au roi et l'informa amplement³. M. de Croissy qu'il vit ensuite lui dit que, après avoir vu tout ce qui avait été produit, il paraissait clairement que Moëns était de la souveraineté de France; que messieurs de Genève le reconnaissent eux-mêmes, et que, par conséquent, le roi était fondé à n'y pas souffrir une religion différente de la sienne. M. De la Rive lui réitéra la réponse, qu'il avait déjà faite en d'autres rencontres, que la pensée de ses supérieurs n'était pas d'entrer en contestation avec sa Majesté, mais de la prier de les conserver dans la possession où ils étaient depuis plus de cent cinquante ans, confirmée par les traités publics et par les déclarations du roi et de ses glorieux prédécesseurs. M. de Croissy lui ayant dit qu'on ne pouvait pas opposer de prescription contre le souverain, il répondit que messieurs de Genève ne prétendaient pas avoir de nouveaux droits par la possession qui n'était qu'une reconnaissance de ceux qu'ils avaient déjà auparavant et qui leur appartenaient sous les dominations qui avaient précédé celle de la France. Qu'on ne leur contestait point leurs droits en Savoie dans des terres de la même nature, la possession desquelles leur avait été confirmée par le traité de Saint-Julien qui portait qu'à l'égard de ces terres toutes choses devaient demeurer au même état qu'elles étaient avant la guerre qui commença en 1589. D'où il paraissait que cette possession était ancienne et légitime, puisqu'elle avait sa relation au temps tranquille qui avait précédé les dernières guerres que la République avait eues avec la Savoie. Que son Altesse royale ne contes-

¹ Lettre du 13/23 mai. P. H., n° 3768.

³ Même lettre du 13/23 mai.

² Voir note p 284.

taut ni leur souveraineté, ni leurs droits sur les terres de Saint-Victor et Chapitre enclavées dans ses états ; et que, si le pays de Gex lui était resté, il ne leur ferait non plus aucune difficulté à l'égard de celles de cette nature qui y étaient comprises. Que, dans le fond, ce bailliage devait être considéré comme s'il était encore sous la domination de ce prince, et qu'ils ne doutaient pas d'avoir, sous celle du roi qui les protège, les mêmes avantages que si le pays de Gex était en son premier état. Passant ensuite à Russin, il fit voir à M. de Croissy que ce village était bien de la souveraineté de Genève et enclavé dans le mandement de Peney, appartenant à la République comme le reste de ce mandement, à la réserve de quelques maisons dont les appellations étaient allées à Dijon en dernier ressort. M. de Croissy dit, là-dessus, que le temple de ce village était de cette nature ; et pour le prouver, il ajouta que le ministre même prenait du sel à Gex. Sur ce dernier fait, M. De la Rive répondit que messieurs de Genève l'ayant su avaient censuré ce ministre ; parce qu'ayant fait examiner la maison qu'il habitait, qui était celle de la cure, on avait trouvé qu'elle était de leur souveraineté sans difficulté. Comme, dans cet entretien qui s'étendit sur plusieurs autres choses, M. De la Rive revenait souvent aux traités, M. de Croissy lui dit qu'il les avait lus et qu'il était vrai que la France s'était engagée, par celui qui fut conclu en 1579, à conserver Genève et son territoire, mais que par le territoire, on devait entendre celui qui était de la souveraineté de cette ville, sans comprendre le droit d'autrui. M. De la Rive le pria alors de remarquer que le traité portait que Genève avec son territoire serait maintenue en l'état que le tout était alors ; que le territoire était ce qui appartenait à cette ville ; qu'elle avait des terres de deux natures, celles qu'on appelait communément terres de la souveraineté et les autres de Saint-Victor et Chapitre qui font une grande partie de ce qui lui appartient ; que, s'agissant dans ce traité, auquel cette ville était ensuite intervenue, de la conserver contre un ennemi commun, on avait eu en vue de conserver tous ses droits et tout ce qui lui appartenait, sans distinction de la nature des terres ; ce qui paraissait par les mots de : territoire en l'état qu'il est ; que c'est aussi tout ce que l'on demandait à sa

Majesté ; qu'on le croyait conforme à ses intentions et qu'on espérait de l'obtenir comme un effet de sa bienveillance et de sa grâce.

Ces dernières expressions parurent plaire à M. de Croissy qui dit que, quand messieurs de Genève parleraient ainsi, ce serait une autre chose. Mais, ayant ensuite fait tourner l'entretien sur Chancy et Avully, il dit au député de Genève que le duc de Savoie avait cédé expressément ces villages à la couronne par l'article 3^e du traité de Lyon. M. De la Rive répondit, comme il avait déjà eu occasion de le faire auparavant, que ses supérieurs en étaient en possession lors de ce traité et qu'il était aisé à la Savoie de céder ce qui ne lui appartenait pas. Qu'ils avaient ces villages en souveraineté par le traité de M. de Sancy et qu'ils y avaient été maintenus après le traité de Lyon par la déclaration du roi Henri IV qui avait reconnu leur droit¹.

La conférence que M. de Croissy devait avoir avec le chancelier se tint peu de temps après, dans laquelle le contrôleur général des finances se rencontra. Après quoi elle fit son rapport au roi, sur lequel ce prince ordonna que les temples de Moëns et de Russin seraient abattus. M. De la Rive apprit d'abord cette fâcheuse nouvelle de M. Stoppa qui lui dit que la manière honnête avec laquelle il avait représenté les raisons de ses supérieurs avait beaucoup contribué à laisser à la République les villages de Chancy et d'Avully, à l'égard desquels on ne faisait aucun cas de la déclaration de Henri IV, laquelle n'avait jamais été vérifiée, et parce aussi que ce prince n'avait pas pu aliéner ce qui avait été incorporé à la couronne. Il sut, après cela, de M. de Croissy lui-même, la résolution du conseil du roi touchant ces deux temples. Sur ce qu'il lui dit ensuite que ses supérieurs en seraient extrêmement surpris et affligés parce qu'ils devraient en devoir conclure qu'ils étaient privés de la bienveillance de sa Majesté, ce ministre lui dit qu'ils devaient être persuadés qu'en toute autre occasion ils sentiraient les effets de la bienveillance du roi, mais qu'en ces sortes de matières, ce n'était pas la même chose ; qu'en un mot, le roi avait été persuadé que l'un et l'autre de ces temples

¹ Lettre du 20/30 mai. P. II., n° 3768.

étaient sur sa souveraineté. M. De la Rive lui représenta encore, à l'égard de celui de Russin, qu'il avait soutenu dans le mémoire et dans les informations qu'il était de celle de Genève; que c'était une question de fait qui pouvait être éclaircie sur les lieux; qu'il voyait bien qu'on déférerait à tout ce qui était rapporté contre les intérêts de cette ville, et qu'au moins il le suppliait de lui donner le temps d'avertir ses supérieurs avant que d'en venir à aucune exécution. Il ajouta même qu'on pourrait trouver des tempéramens qui satisferaient sa Majesté, en transportant, par exemple, ce temple en un endroit de ce village qui serait incontestablement de la souveraineté de Genève, puisque la plus grande partie en dépendait. Mais tout cela ne servit de rien. M. de Croissy lui dit qu'il était inutile de proposer quoi que ce soit sur ce sujet; qu'il n'oserait reparler sur ces matières au roi, et que, quand on lui ferait encore là-dessus des représentations pendant dix ans, il ne se chargerait point de les rapporter. Comme le langage de grâce et de faveur était celui qu'il avait appris qui plaisait le plus à la cour, M. De la Rive ajouta encore que ses supérieurs auraient espéré que, quand il y aurait eu quelque chose à opposer à leurs raisons, sa Majesté aurait eu la bonté d'y suppléer par un effet de sa pure grâce, pour les conserver en l'état auquel ils avaient été. « Il n'en faut point demander sur ce point, lui répondit M. de Croissy, ceci n'est point matière à grâce; quand il s'en agira, le roi sera autant disposé à en faire à messieurs de Genève qu'il a été par le passé; vous pouvez les en assurer. »

M. Stoppa, qu'il vit après cela, lui dit qu'ayant appris ce qui s'était passé, il s'était adressé à M. de Croissy et lui avait demandé s'il ne pourrait point trouver quelque moyen d'adoucir cette résolution. Mais que ce ministre lui avait répondu en ces termes : « Est-il possible que vous, qui connaissez l'air de la cour sur cette matière, me veniez faire une semblable proposition? En bonne foi, si vous étiez mon ami, me la feriez-vous? Ne savez-vous pas comment on veut que les choses aillent? » M. De la Rive apprit en effet de divers endroits qu'il n'était pas possible que les choses prissent une autre pente, le conseil de conscience ayant, comme il l'avait, toute l'autorité; que l'examen en conseil n'était qu'une

formalité ; que les ministres ne pouvaient rien, ce qu'ils voyaient avec regret puisque cela diminuait leur crédit ; mais qu'ils n'osaient pas s'opposer au torrent, de peur de se perdre dans l'esprit du roi qui était obsédé de plus en plus par les ecclésiastiques, et prévenu d'une manière extraordinaire sur tout ce qui regardait la religion dont la perte entière en France ne pouvait pas être éloignée. C'est ce qu'il écrivit à Genève à ses supérieurs auxquels il marqua, en même temps, qu'il voyait qu'il était non seulement inutile qu'il fit un long séjour à la cour, mais que même ce séjour pourrait être très préjudiciable, puisque sa présence donnerait lieu aux ecclésiastiques de presser l'examen de plusieurs mémoires fort étendus qui avaient été proposés contre Genève, et dont les suites étaient de toute autre conséquence que ce qui avait été fait jusqu'alors ; que c'était un avis qui lui était venu de bon lieu. Il ajouta qu'il pouvait assurer que tous ceux qu'il avait informés des droits et de la possession de la République l'avaient trouvée très bien fondée ; que cependant personne ne lui avait donné aucun rayon d'espérance ; que la loi du plus fort l'emportait, et qu'il avait fait l'expérience de ce que des gens bien éclairés lui avaient dit souvent : « Le mal est sans remède ; il ne sert à rien d'examiner la justice de votre affaire ; les ministres ne peuvent rien ; le père La Chaise et M. l'archevêque de Paris font tout aujourd'hui, et ce n'est que par forme qu'on va au conseil ». C'est ce que lui confirmèrent et l'ambassadeur de Hollande et M. Spanheim qu'il vit ensuite. Il apprit aussi qu'il était inutile d'employer l'intercession d'aucune puissance étrangère¹.

Messieurs de Genève, sur les nouvelles qu'ils avaient reçues de M. De la Rive, donnèrent ordre à ce député de demander son audience de congé². Il alla le 19 juin à Versailles pour prier M. de Croissy de la lui procurer. Il profita encore de cette occasion pour demander à ce ministre s'il n'avait point fait quelques réflexions favorables sur ce qu'il avait eu l'honneur de lui représenter. M. de Croissy lui répondit qu'il avait rapporté au roi ce que lui, M. De la Rive, lui avait dit ; mais que c'était une chose résolue ; que sa

¹ Lettre du 27 mai/6 juin et Rapport de De la Rive. P. H., n° 3768.

² R. C., vol. 183, fol. 76 (1^{er} juin).

Majesté avait connu que les temples de Moëns et de Russin étaient dans sa souveraineté ; que la démolition en avait été résolue auparavant parce que l'on croyait qu'ils avaient été bâtis par ceux de la religion prétendue réformée ; mais que, le roi ayant appris que l'Église les avait fait construire, il avait ordonné qu'ils lui seraient rendus pour y rétablir le service de la religion catholique. M. De la Rive ayant reparti que ses supérieurs auraient une seconde mortification quand ils apprendraient ce changement, M. de Croissy releva ce mot et dit qu'ils ne devaient point prendre matière de mortification de cela s'ils voulaient que le roi leur continuât sa bienveillance ; que la chose serait ainsi exécutée et qu'on verrait qui s'y opposerait. M. De la Rive insista encore beaucoup auprès de ce ministre pour voir s'il n'y aurait point lieu à quelque adoucissement du moins à l'égard du temple de Russin, et dit sur ce sujet des choses qui l'embarrassèrent, surtout sur la nécessité d'un éclaircissement préalable sur les lieux de la question de fait, savoir de quelle souveraineté il était. Ne trouvant pas de réponses satisfaisantes, M. de Croissy lui dit enfin qu'il en pouvait parler lui-même au roi s'il voulait, que, pour lui, il ne se chargeait point d'importuner derechef sa Majesté là-dessus. M. De la Rive, comprenant par ces discours qu'il était très inutile de presser davantage cette affaire, ne pensa plus qu'à solliciter son audience de congé¹. L'ayant obtenue, il se rendit au jour et à l'heure marqués à la salle des ambassadeurs à Versailles, et, ayant été introduit ensuite par M. de Bonneuil dans la chambre du conseil où le roi était alors, il eut l'honneur de faire à sa Majesté un discours dans lequel il ne dit mot du sujet pour lequel il avait été envoyé, s'étant tenu à des expressions générales d'éloge et d'admiration des grandes qualités de ce prince et du dévouement de messieurs de Genève à son service.

Le roi parut agréer ce discours et répondit au député qu'il pouvait assurer messieurs de Genève de son affection et de sa bienveillance, et que, quand ils y correspondraient de leur côté et se conduiraient à son égard comme ils avaient fait par le passé, il

² Lettre du 10/20 juin. P. H., n° 3768.

en donnerait toujours des marques avec plaisir. Il ajouta quelques expressions obligeantes pour la personne de M. De la Rive¹.

Ce député vit ensuite M. de Croissy duquel il prit aussi congé après l'avoir assuré des respects de messieurs de Genève pour le roi. A quoi ce ministre répondit obligeamment et lui dit que sa Majesté aurait toujours de l'affection et de la considération pour eux ; qu'en cette occasion le roi n'avait pas pu en user autrement qu'il avait fait, les temples dont il s'agissait étant sur sa souveraineté ; mais qu'ils pouvaient compter de voir, en toute autre rencontre, les effets de sa bienveillance, ayant ajouté : « Pour vous, Monsieur, outre ce que le roi vous a dit hier, il m'a chargé encore de vous assurer de la satisfaction qu'il a eue de votre personne ». Quelques jours après, il reçut de M. de Bonneuil sa lettre de récréance, accompagnée d'une de M. de Croissy, avec le présent d'une médaille et d'une chaîne d'or². M. De la Rive partit ensuite de Paris, après avoir fait toutes ses visites d'adieu, et arriva à Genève le 19 juillet.

Il n'y a qu'à lire ce que nous venons de rapporter pour être persuadé que ce député fit humainement tout ce qu'on pouvait attendre d'un magistrat zélé et très éclairé pour obtenir ce qu'il était chargé de solliciter à la cour, et que, si sa négociation qui fut très approuvée n'eut pas le succès qu'il y avait lieu d'attendre de la justice de la cause qu'il soutenait, cela vint uniquement du malheur des temps et de la manière dont étaient regardées les affaires de la religion. Il rapporta les lettres suivantes du roi, de M. de Croissy et de M. Stoppa :

Très chers et bons Amis,

Nous avons reçu par les mains du S^r De la Rive, votre Scindic, la lettre que vous nous avez écrit le 13^e Avril dernier, Et il nous a encore expliqué de vive voix vos prétentions. Comme il vous rendra compte de nos sentimens à cet égard et de nostre bienveillance pour tout ce qui vous

¹ Rapport de De la Rive, fol. 59, 60.

² *Ibid.*, fol. 67.

regarde, nous ne ferons la presente plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ayt, Très chers et bons Amis, en sa sainte garde.

Escrit à Versailles, le 7^e Juin 1685.

(Signé:) LOUIS,

(et plus bas:) COLBERT¹.

A Versailles, le 7^e Juin 1685.

Messieurs,

J'ay receu la lettre que vous m'avez escrite du 13^e avril dernier. J'auray toujours bien de la joye de vous donner des marques dans les occasions qui se présenteront que je suis très sincèrement,

Messieurs,

Vostre très humble et très affectionné serviteur,

DE CROISSY².

Paris, ce 26 Juin 1685.

Magnifiques Seigneurs,

J'ay différé à répondre à celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 du mois d'Avril passé, et que je n'ay receüe que longtemps après l'arrivée de M^r le Syndic La Rive, jusques à son retour parce que j'estois bien aize de me remettre, comme je fais, à ce qu'il vous diroit luy même de sa negociation en ce pays cy, n'ayant rien à y ajouter, sinon que sa prudence et sa manière engageante a beaucoup contribué à confirmer le Roy et M^{rs} ses Ministres dans les bonnes intentions qu'ils ont pour vostre Estat; en sorte que, si il avoit eü une affaire moins de contrebande que celle dont il estait chargé, vous pouvés estre assuré qu'il y auroit reüssy des mieux. Je vous prie, Magnifiques Seigneurs, d'estre bien persuadés du plaisir que j'aurois eü si j'avois pü vous estre utile à quelque chose dans cette occasion, et que vous n'en ferés point naistre où je ne tache de vous donner des marques de la passion que j'auray toujours de vous servir, n'y ayant personne qui soit plus que moi,

Magnifiques Seigneurs,

Vostre très humble et très obeissant serviteur,

P. STOPPA³.

¹ P. H., n° 3771.

³ P. H., n° 3761.

² P. H., n° 3772.

Cependant, le nommé Fresier qui avait, dès l'année 1682, fait des démarches pour expulser le ministre de Moëns, prenant les devans pour se mettre en possession de l'église et de la cure de ce village, entreprit de le faire sans autre formalité le 28 juillet, y étant entré à main armée, accompagné d'archers et d'un nommé Menard, jésuite, et s'étant introduit dans la maison où logeait le ministre avec des échelles par les fenêtres, sans produire aucun ordre ni du roi ni de l'intendant de Bourgogne. Sur l'avis qu'en eut le Conseil¹, il se plaignit au résident de France de cette improcédure, qui témoigna la désapprouver². Il en écrivit aussi à l'intendant³ qui obligea Fresier à se désister de son entreprise⁴. Mais si pour lors les catholiques romains n'eurent pas encore la satisfaction de voir un curé établi à Moëns, la chose ne tarda pas à arriver. L'arrêt du conseil du roi du 8 juin rendu pendant que le syndic De la Rive était à Paris touchant les églises de Moëns et de Russin fut publié et enregistré au bailliage de Gex le 21 septembre, par ordre de l'intendant, qui en commit l'exécution au Sr Balme, subdélégué; ce qui fut fait le 18 octobre à Moëns et le lendemain à Russin. Le même Fresier fut pourvu par l'évêque d'Annecy qui se transporta sur le lieu de la première de ces cures, et Louis Fremin, citoyen de Genève qui avait changé depuis quelques années de religion, fut établi curé à Russin par le même prélat.

Cependant, les habitans du pays de Gex, voyant tout exercice public de leur religion interdit dans le bailliage et craignant de plus mauvais traitemens encore et, en particulier, qu'on ne leur envoyât des troupes pour les obliger à embrasser la religion romaine, prirent tout d'un coup l'épouvante, abandonnèrent leurs demeures et arrivèrent le 21 septembre à Genève avec leurs meubles et effets qu'ils avaient fait charrier sur des chariots; un grand nombre d'entre eux s'étaient aussi réfugiés dans le mandement de Peney; de sorte que ce pays, où il y avait très peu de catholiques

¹ R. C., vol. 185, fol. 96. vo.

⁴ R. C., vol. 185, fol. 102 vo, 103

² *Ibid.*, fol. 97 vo.

(12 et 14 août).

³ Lettre du 31 juil. Copie de lettres, vol. 39, fol. 130.

romains, se vit, quand on y pensait le moins, comme désert¹. M. de Passy, gouverneur du pays de Gex, passant par Genève, se plaignit au premier syndic de ce qu'on donnait asile à ces gens-là², et il fit faire ensuite des défenses de laisser sortir du bailliage aucune denrée pour amener à Genève, pas même le blé du crû des particuliers de cette ville. On lui fit là-dessus des représentations auxquelles il ne voulut point déférer, parce que, dit-il, il avait écrit à l'intendant de Bourgogne sur cette affaire³. Il fallut donc envoyer à cet intendant pour obtenir de lui le rétablissement de la liberté du commerce. M. Pierre Gautier, conseiller et secrétaire d'état, fut chargé de cette commission. Il alla à Dijon et représenta à M. de Harlay que le Magistrat, n'ayant pas pu prévoir ce qui était arrivé, et le commerce étant libre comme il l'était, n'avait pas cru devoir l'interrompre en fermant les portes à ceux du pays de Gex ; que, bien loin de les entretenir dans leurs craintes, on les avait si bien persuadés qu'elles étaient mal fondées que la plus grande partie de ceux qui avaient fui avec précipitation étaient retournés chez eux au bout de deux ou trois jours ; de sorte que cette émotion que messieurs de Genève n'avaient pu ni prévoir ni empêcher n'avait pourtant eu aucune suite. M. de Harlay dit à ce député qu'il lui faisait une relation bien différente de celle qui lui avait été envoyée du pays, puisqu'on lui écrivait que la plupart des sujets du roi du pays de Gex s'étaient retirés dans Genève et y avaient amené presque tous les grains du bailliage, soit dans la ville, soit dans les terres de la souveraineté ; que cela avait duré plusieurs jours ; qu'il serait très difficile de faire croire que tous les habitans d'un pays se retirent avec tous leurs effets, à centaine de chariots d'un matin, dans une ville voisine où personne ne peut entrer sans que le Magistrat ne le sache, sans que ce même Magistrat n'eût favorisé une telle retraite ; y ayant d'ailleurs bien de la différence entre les choses qui tombent dans un commerce ordinaire, lesquelles peuvent obliger les gens du pays de Gex à aller

¹ P. H., n° 3776. Ce dossier renferme 47 pièces relatives à l'exode des habitans du pays de Gex et à ses conséquences. (Note des éditeurs.)

² R. C., vol. 185, fol. 116 v°, 117.

³ *Ibid.*, fol. 123 (30 sept.).

dans Genève, et une retraite presque générale, avec meubles, grains, paille, fourrage, dont la ville de même que le mandement de Peney et autres lieux de sa dépendance étaient remplis.

M. Gautier répliqua là-dessus qu'on avait pris grand soin de grossir les objets ; qu'à l'égard des personnes, il en était venu peu dans Genève ; que, pour une qui avait pris le chemin de cette ville, il en était allé six autre part ; que les effets étaient peu de chose, la plupart ne consistant qu'en quelques vieux meubles ; qu'il y avait très peu de grains, la plus grande partie étant encore dans les épis et dans la paille, parce que les paysans avaient à peine battu ce qu'il leur en fallait pour semer ; et qu'il était très aisé d'éclaircir le fait sur les lieux où l'on trouverait le tout dans les granges de même que le fourrage. Il fit ensuite des plaintes de la manière dont M. de Passy en avait usé en interdisant, comme il avait fait, le commerce avec Genève sans aucune raison, et pria très instamment l'intendant de le rétablir, en particulier en donnant les ordres nécessaires pour laisser retirer à ceux de cette ville les grains qu'ils avaient dans leurs fonds au pays de Gex. Ce que M. de Harlay lui refusa constamment. Il lui dit qu'il ne pouvait pas s'empêcher d'écrire au roi sur ce qui était arrivé ; que sa Majesté ferait ensuite ce qu'elle trouverait à propos ; qu'au surplus, il tâcherait d'apprendre la vérité pour donner à la cour des informations justes, ce qu'il ferait avec le plus de ménagement qu'il lui serait possible, et qu'il n'aggraverait pas les matières¹.

Il ne venait pas seulement du pays de Gex des réfugiés dans Genève. Il en arrivait de toute la France, la révocation de l'édit de Nantes, qui se fit au mois d'octobre, ayant engagé quantité de protestans de quitter un pays où ils n'avaient plus la liberté de servir Dieu selon les mouvemens de leur conscience. Il n'était pas naturel et la charité chrétienne ne le permettait pas de ne leur donner aucun asile. C'est aussi ce qu'on avait fait depuis quelque temps ; car, dès le commencement de l'année, et même auparavant, plusieurs, voyant venir l'orage, avaient quitté la France pour se

¹ Le rapport de P. Gautier du 5 oct., d'où sont tirés les détails qui précèdent, est transcrit in extenso au R. C., fol. 425, v^o et ss. Il y a une lettre de lui du 29 sept./9 oct. au P. H., n^o 3776. (*Note des éditeurs.*)

retirer dans les pays étrangers. On les avait reçus humainement dans Genève. Comme cela ne convenait pas aux vues de la cour, la charité qu'on avait exercée jusqu'alors envers ces pauvres gens commença à être gênée. Le résident fit voir au Conseil une lettre qu'il avait reçue du roi, écrite à Fontainebleau le 17 octobre, par laquelle il lui mandait qu'ayant appris que plusieurs de ses sujets de la religion prétendue réformée, au préjudice des défenses générales qu'il avait faites de sortir de ses états sans sa permission, se retiraient à Genève où ils étaient reçus par les magistrats, son intention était qu'il fit de pressantes instances de sa part auprès de ceux qui gouvernaient dans la ville à ce qu'ils obligassent incessamment tous ceux de ses sujets qui s'y étaient retirés depuis un an d'en partir pour retourner dans leurs maisons et profiter de la grâce que sa Majesté voulait bien encore leur faire de pardonner leurs contraventions à ses ordonnances, pourvu qu'ils rentrassent dans leur devoir avant que le terme de quatre mois fût expiré. Et qu'il eût à déclarer aux mêmes magistrats qu'il ne pourrait pas souffrir qu'ils continuassent à donner retraite à ceux de ses sujets qui voudraient encore sortir de son royaume sans sa permission. Après quoi, il ne devait pas manquer de lui faire savoir la résolution qui aurait été prise sur ces instances, afin qu'il pût aussi régler la sienne sur la déférence que les magistrats de Genève auraient pour lui¹.

Il n'était pas possible, après une telle déclaration, d'hésiter beaucoup sur le parti qu'il y avait à prendre, de quelque compassion que l'on fût d'ailleurs ému pour le triste sort des réfugiés. Il fut arrêté en Petit et en Grand Conseil de faire dès le jour même une publication à son de trompe, non seulement dans la ville, mais aussi dans les terres de la souveraineté, pour ordonner à tous les Français réfugiés depuis un an de sortir incessamment de Genève et du territoire². Cette condescendance satisfit le résident lequel dit qu'il ne manquerait pas d'en informer la cour³.

¹ R. C., vol. 185, fol. 132 v^o (16 oct.).

Le texte de la lettre du roi a été publié par F. Barbey, M. D. G., t. XXIX, p. 234.
(*Note des éditeurs.*)

² R. C., vol. 185, fol. 133 (17 oct.).

³ *Ibid.*, fol. 133 v^o.

Où y avait envoyé un mémoire pour lever les impressions qui pouvaient y avoir été prises contre messieurs de Genève au sujet de la sortie des gens du pays de Gex, et obtenir le rétablissement de la liberté du commerce; à quoi l'on ne put pas encore réussir¹. M. Dupré fit voir au Conseil, le 23 octobre, une nouvelle lettre qu'il avait reçue du roi, laquelle portait que sa Majesté approuvait la défense que le sieur de Passy avait faite de laisser sortir du pays de Gex les blés et les denrées qui appartenaient à la ville de Genève, avec ordre à lui, son résident, de déclarer derechef aux magistrats que, s'ils n'obligeaient tous ceux de ses sujets de la religion prétendue réformée qui s'étaient retirés depuis le commencement de l'année dans Genève à s'en retourner incessamment dans les lieux où ils demeuraient auparavant, et s'ils n'ordonnaient à tous les ministres de cette religion qui y habitaient depuis trois ans pour entretenir des commerces et des intelligences séditieuses avec ses sujets qui étaient restés dans le royaume à sortir au plus tôt de cette ville, sa Majesté pourrait bien prendre des mesures et des résolutions qui les feraient repentir de lui avoir déplu et donné de si justes sujets de mécontentement de leur conduite. Qu'au surplus, il avait été informé de ce que contenait le mémoire des magistrats de Genève, mais que tout ce qu'ils avançaient pour leur justification ne devait point l'empêcher d'exécuter l'ordre qu'il lui donnait, et qu'il différerait de prendre ses résolutions sur l'interruption du commerce jusqu'à ce qu'il eut appris ce que ces magistrats avaient exécuté sur ses remontrances².

Il y avait à un pareil langage de quoi effrayer un état beaucoup plus puissant que celui de Genève; à plus forte raison était-il naturel à une aussi petite république d'en être épouvantée. On réitéra les ordres aux réfugiés de sortir de la ville et des terres et en particulier du mandement de Peney, où l'on ordonna aux habitants, sous peine de châtimens corporels, de congédier tous les sujets du roi qui pouvaient y être encore et d'ôter le bateau qui était au port d'Avully sur le Rhône, par lequel bien des gens pou-

¹ Une copie de ce mémoire est au P. H., n° 3774.

la lettre du roi, de Fontainebleau, 25 oct. M.D.G., t. XXIX, p. 255.

² R. C., vol. 185, fol. 137. Texte de

vaient sortir de France et en particulier du pays de Gex. On s'efforça de rendre le résident bien persuadé que le Magistrat procédait en cela de bonne foi et dans l'unique vue de satisfaire entièrement sa Majesté. On fit aussi sortir de la ville les ministres réfugiés et on donna avis de tout ce qui se passait à messieurs de Zurich et de Berne ¹. Comme on sentait parfaitement que la République avait des ennemis à la cour qui lui rendaient de très mauvais offices, il fut proposé dans les conseils de députer au roi pour laver ces impressions ; mais on trouva qu'il fallait attendre ².

Cette rigueur que le Magistrat exerçait bien malgré lui contre les réfugiés, et seulement pour le salut de l'État qui est la suprême loi, n'était pas interprétée par tout le monde avec l'équité avec laquelle elle aurait dû l'être. Plusieurs s'en plaignaient comme d'une extrême dureté. On prétendait même que le peuple était, sur cette matière, dans des idées différentes du Magistrat, ce qui n'était point, tous les corps de l'État étant, dans ces fâcheuses conjonctures, unanimes à pratiquer tout ce qui pouvait tendre au plus grand bien public. Ce qui faisait le plus de peine était la manière de s'y prendre pour mettre la ville à couvert des craintes du dehors, et de le faire d'une façon qui ne donnât pas de l'ombrage à la puissance devant laquelle tout pliait alors. Sur les avis qui avaient été donnés aux deux cantons alliés de l'état des choses, les seigneurs de Berne avaient envoyé sur la fin d'octobre à Genève M. Imhoff, membre de leur Grand Conseil, sans caractère public, pour conférer sur la conjoncture. Il dit aux magistrats qui furent nommés pour cela que ses supérieurs avaient donné des ordres pour faire mettre leurs barques en bon état et qu'ils avaient ordonné à M. de Watteville, leur commandant du pays de Vaud, de demeurer dans le pays et de fournir à la République tout ce dont elle pourrait avoir besoin ; et qu'il estimait que la première chose à quoi elle devrait penser était de se pourvoir d'un chef expérimenté. On lui répondit, après l'avoir remercié des dispositions favorables des seigneurs de Berne, que le Magistrat se donnait tous les soins possibles pour la conser-

¹ R. C., vol. 185, fol. 137 v°, (23 oct.).

³ *Ibid.*, fol. 146 (31 oct.).

² *Ibid.*, fol. 139, décision du Petit Conseil confirmée en Soixante.

vaion de l'État ; qu'il était dans une grande union avec le peuple ; que les uns et les autres étaient dans la ferme résolution de défendre leur liberté jusqu'à la dernière extrémité ; que, cependant, ceux à qui le gouvernement avait été confié étaient obligés d'assaisonner leur conduite de prudence et de faire les choses avec le moins d'éclat qu'il était possible¹.

On reçut en même temps une lettre des députés à la diète d'Aarau qui portait que les cantons évangéliques avaient trouvé à propos que les seigneurs de Zurich et de Berne eussent des représentans à Genève de leur part pendant les fâcheuses conjonctures où l'on se rencontrait ; ce qui, marquant l'intérêt qu'ils prenaient à la conservation de cette ville, ne pourrait faire qu'un très bon effet². Les conseils craignirent les conséquences d'une telle ambassade et résolurent de répondre qu'ils étaient très obligés aux cantons évangéliques de leur affection ; mais qu'ils ne voyaient pas, pour lors, de la nécessité à cette députation qui leur agréerait d'ailleurs beaucoup, les priant de la suspendre encore de quelque temps³.

On eut raison de prendre ce parti-là puisque le résident témoigna de la surprise au Conseil de ce qu'on avait dans la ville un député de Berne sans lui en avoir rien communiqué, et qu'il avait su qu'il devait venir des représentans des deux cantons alliés de la République⁴. A quoi on lui répondit que M. Imhoff n'avait aucun caractère public ni eu aucune audience au Conseil, et qu'il était seulement venu pour voir les galères des seigneurs de Berne, ses supérieurs, et les faire réparer. Et que, à l'égard de la diète d'Aarau, elle avait été assemblée sans la participation de messieurs de Genève et la députation résolue sans les consulter ; mais que, aussitôt qu'ils en avaient eu avis, ils avaient répondu qu'ils ne la croyaient pas nécessaire⁵.

Le résident reçut environ dans le même temps avis de M. de Croissy que le roi était satisfait de la conduite des magistrats

¹ R. C., vol. 185, fol. 146 v^o, 148 (2 nov.).

² Lettre du 30 oct. P. H., n^o 3778 ; vue en Conseil le 2 nov. R. C., vol. 185, fol. 147 v^o.

³ *Ibid.*, fol. 149. La décision du Petit Conseil est confirmée en Soixante.

⁴ *Ibid.*, fol. 154 (9 nov.).

⁵ *Ibid.*, fol. 155 (10 nov.).

de Genève et qu'il avait ordonné au sieur de Passy, gouverneur de Gex, de lever l'interdiction du commerce. Il vint annoncer lui-même cette bonne nouvelle au Conseil¹. Le sieur de Passy, qui en usait très mal avec la Seigneurie et de la part duquel on essuya diverses duretés dans ces fâcheuses circonstances, n'obéit qu'à regret à cet ordre et dit que, si le roi avait marqué quelque satisfaction de la conduite de messieurs de Genève, c'était parce qu'on avait écrit à sa Majesté en leur faveur ; mais que cela pourrait bien changer, puisque lui, de Passy, avait aussi écrit depuis peu de jours, et envoyé des verbaux bien circonstanciés, par lesquels il paraîtrait que tout ce qu'avait fait le Magistrat à l'égard des réfugiés n'était que pure grimace².

La sage conduite de messieurs de Genève et les très grands égards qu'ils avaient pour la France n'étaient pas regardés comme ils auraient dû l'être, et en particulier en Suisse où les magistrats étaient suspects d'un trop grand dévouement aux volontés de cette puissance et de négliger les moyens de conserver l'État dans sa situation présente. On envoya M. De la Rive, syndic, et M. Jacques Pictet, ancien syndic, à M. de Watteville, haut commandant du pays de Vaud, pour lever de telles impressions et le rendre bien persuadé que le Conseil était dans la disposition de ne rien omettre de ce qui pourrait tendre à la conservation de la patrie³. En effet, le Magistrat était occupé à peuser aux moyens d'avoir de l'argent pour fournir aux besoins publics et en particulier à ceux des fortifications. On fit venir des Suisses du pays de Berne allemand pour y travailler, et l'on augmenta les compagnies de la garnison de dix hommes chacune, tirés des compagnies bourgeoises, qui faisaient la garde avec les autres, de jour et de nuit.

La République ne fut pas privée seulement des temples qu'elle avait à Moëns et à Russin, mais aussi les sujets qu'elle avait dans le premier de ces villages et ceux qui étaient dans les maisons de Russin dépendantes de Saint-Victor furent contraints d'embrasser

¹ R. C., vol. 183, fol. 151 (6 nov.). Voir la lettre de Croissy, de Fontainebleau le 10 nov. n. s., M.D.G., t. XXIX, p. 262.

² Rapport de P. Gautier député à

M. de Passy du 8 nov. R. C., vol. 183, fol. 152 v°.

³ *Ibid.*, fol. 168 v°, 171 v° (2 et 5 déc.).

la religion romaine. Il en fut de même de tous les sujets qu'elle avait dans les villages de Challex, Thoiry, Fenières, etc., enclavés dans le pays de Gex, lesquels avaient été privés du sel de Genève depuis l'année 1676. Il y a plus ; elle perdit entièrement sa souveraineté sur ces endroits-là. La justice de Gex étant allée dans une maison dépendante de Challex y fit mettre les secaux et y fit faire d'autres procédures. Le châtelain de M. J. A. Lullin, conseiller, qui était seigneur particulier de ce lieu-là, eut ordre d'aller informer de cet attentat. De quoi les officiers de France ayant eu avis, ils le saisirent avec ceux qui le suivaient et le menèrent prisonnier à Gex¹. La République conserva sa juridiction à Moëns et à Russin, mais au lieu qu'auparavant elle y avait établi des châtelains pris d'entre ses citoyens et par conséquent de la religion réformée, il lui en fallut établir qui fussent catholiques romains. Les chanoines d'Annecy s'étaient voulu d'abord arroger la nomination du châtelain de Moëns parce que ce village avait autrefois dépendu du chapitre, mais elle fut laissée à messieurs de Genève².

L'électeur de Brandebourg, si fameux par son zèle pour la religion protestante et pour avoir recueilli dans ses états avec tant d'honnêteté et de charité les réfugiés de France, fit présent cette année de son portrait à la République³.

Les cantons de Zurich et de Berne n'étaient pas sans inquiétude par rapport à la situation de Genève. Nous venons de voir qu'ils y avaient voulu envoyer des représentans, ce qui n'ayant pas eu lieu, ils souhaitèrent d'avoir une conférence avec des députés de cette ville, en Suisse⁴. Il y avait la même délicatesse dans cette démarche par rapport à la France que dans celle de l'envoi des représentans des deux cantons dans Genève ; cependant, il n'était pas possible d'éviter de répondre à l'invitation ; mais il fallait donner à la députation de telles couleurs que la France ne s'en formalisât pas. On alla voir le résident et on lui dit que, les cantons alliés de l'État ayant fait connaître qu'ils croyaient une conférence entre les députés des trois villes nécessaire, ils l'avaient assi-

¹ R. C., vol. 185, fol. 176 v^o-181 (13-20 déc.).

² *Ibid.*, fol. 172, 175, 186.

³ *Ibid.*, fol. 66 r^o et v^o (11 et 12 mai).

⁴ Lettre de Berne du 17 déc. vue en Conseil le 18. *Ibid.*, fol. 180.

gnée à Zurich. Qu'ils n'en avaient pourtant point déclaré le sujet. Que le Conseil avait cru qu'après avoir évité la députation à Genève, il ne pouvait pas refuser d'envoyer à cette conférence, laquelle il estimait n'être à aucun but que pour prendre des éclaircissemens du bruit qui avait couru de quelque mésintelligence entre le Magistrat et le peuple. Qu'on se proposait d'y rendre les seigneurs de Zurich et de Berne bien persuadés que l'on ne doutait pas dans Genève de la bienveillance du roi pour la République, nonobstant les mauvais traitemens qu'elle recevait du gouverneur de Gex et les menaces de cet officier. Le résident parut prendre à gré cette confiance¹.

MM. Jacques Pietet, syndic, et De la Rive, ancien syndic, furent nommés pour cette députation². Ils étaient chargés, par leurs instructions, d'assurer les députés de Zurich et de Berne de la bonne intelligence qu'il y avait entre tous les corps de l'État et de la ferme résolution où chacun était dans Genève de se bien défendre au cas que la ville vint à être attaquée; et que, après l'assistance divine, cette ville avait une grande confiance en l'affection confédérale des seigneurs de Zurich et de Berne. S'il leur était répondu que ces deux cantons étaient résolus de mettre tout en usage pour la conservation et la défense de Genève, ils avaient ordre de se contenter de les en remercier sans exiger d'eux aucune explication ultérieure, ni les prier de mettre une armée sur pied; mais seulement, au cas qu'on les pressât de recevoir le secours, de leur dire que c'était bien le dessein de messieurs de Genève et qu'aussitôt qu'ils verraient qu'il serait temps de le leur demander, ils ne manqueraient pas de le faire. Cependant, ils devaient les prier d'envoyer, sans bruit et sans éclat, cent hommes des sujets de Zurich et de Berne propres à travailler à la terre aux fortifications et à servir en même temps dans la garnison; et, selon les dispositions où ils trouveraient les députés, ils devaient leur demander un emprunt d'argent et l'établissement d'un magasin de poudre et d'autres munitions par messieurs de Berne dans

¹ R. C., vol. 185, fol. 493 (2 janvier 1686).

² *Ibid.*, fol. 180 v° (19 déc.).

Genève, et s'entendre avec eux sur les précautions qu'il y aurait à prendre pour conserver une communication libre par le lac, etc¹.

MM. Pictet et De la Rive partirent au commencement de janvier. Ils passèrent premièrement à Berne, où ils virent les deux avoyers et MM. Tillier et Sinner qui devaient se trouver de la part de ce canton à la conférence de Zurich et qui prirent les devans pour parler, avant l'arrivée des députés de Genève, d'autres affaires dont ils étaient chargés². Arrivés à Zurich, ils rendirent visite à M. Escher, bourgmestre, qui leur témoigna beaucoup d'affection et de cordialité et s'intéressait très particulièrement à la conservation de la ville de Genève. Ils trouvèrent à Zurich, outre les députés de Berne, des députés de Bâle et de Schaffhouse, et conférèrent avec les uns et les autres. Pour donner une idée de ce qui se passa à ces conférences, qui durèrent pendant trois jours, on rapportera ici ce qui en est dit dans une lettre assez circonstanciée que les députés de Genève en écrivirent à leurs supérieurs³, après quoi on transcrira l'Abscheid ou le résultat de ce qui y fut traité, traduit de l'allemand. Après que MM. Pictet et De la Rive eurent fait les représentations dont ils étaient chargés par leurs instructions, on leur répondit que les cantons évangéliques étaient disposés à mettre le tout pour le tout pour la conservation de Genève, et en particulier de lever, s'il le fallait, une armée pour venir à son secours, et, pour cet effet, de demander aux cantons catholiques le passage pour cette armée. Ils offrirent, en attendant, cinq cens hommes de garnison qui viendraient à Genève tambours battans et enseignes déployées, après, pourtant, qu'on en aurait donné avis à l'ambassadeur de France. MM. Pictet et De la Rive remercièrent les députés des cantons de ces témoignages d'affection et firent sentir doucement les inconvéniens qu'il y avait à l'envoi d'un tel secours, en ce qu'il serait à craindre qu'aussitôt qu'on le verrait venir, comme on exagère tout, l'on ne publiât qu'il

¹ Ces instructions furent longuement discutées en Conseil et en Soixante les derniers jours de décembre. R. C., vol. 185, fol. 187-190, 193. La minute de ces instructions datée du 2 janvier 1686 est au P. H., n° 3786, dossier qui renferme aussi leurs

lettres et le rapport de leur mission. (*Note des éditeurs.*)

² Lettre du 11 janvier. P. H., n° 3786.

³ Lettre du 20 janvier. *Ibid.*, vue en Conseil le 22. R. C., vol. 186, p. 30. Voir aussi *Eidg. Absch.*, t. VI, 2^e partie, p. 157.

était beaucoup plus nombreux qu'il n'était en effet, ce qui pourrait produire une interdiction de commerce qui serait très fâcheuse. Mais que, aussitôt que messieurs de Genève auraient lieu de croire qu'on leur en voulait, ils ne manqueraient pas de se prévaloir de ces offres. Comme on insista fort à faire sentir aux députés de Genève combien il importait de mettre la ville en bon état de défense, soit par des munitions de guerre et de bouche, soit en perfectionnant les fortifications, ils représentèrent de la manière la plus forte qu'il leur fut possible que c'était bien l'intention de leurs supérieurs, mais qu'ils ne pouvaient pas faire tout ce qu'ils souhaiteraient bien ; que, s'ils avaient de l'argent, ils doubleraient volontiers et tripleraient même la dépense des fortifications. Ils insistèrent sur ce point dans la vue de les engager à offrir de l'argent à prêter ; mais ils n'y virent pas de la disposition. On leur répondit qu'il y avait des personnes riches dans Genève de qui on en pouvait emprunter, de même qu'en Hollande et ailleurs. Ils ne virent non plus aucune apparence à pouvoir obtenir des seigneurs de Berne de faire des magasins de provisions de guerre et de bouche dans Genève. Ils rapportèrent l'Abscheid suivant de cette conférence¹ :

Abscheidt

de la Conférence tenue dans la ville de Zurich entre les quatre villes Reformées et la ville de Genève les 15, 16 et 18 Janvier 1686.

Cette conférence ayant esté procurée par la louable ville de Berne au sujet des avis importans qui leur sont venus de toutes parts, et assemblée en cette ville, on a déclaré de tous costés sans aucune hesitation de l'aggréer ; et, après les complimens confederaux et ordinaires, l'on a commencé en premier lieu de s'entretenir confidemment avec Messieurs les deputés de la ville de Berne en particulier de la conservation de Genève alliée des deux villes Zurich et Berne; et là on a proposé et trouvé bon d'envoyer à Genève un secours de cinq cent hommes selon les conventions faites diverses fois à ce sujet entre lesdites deux villes Zurich et Berne, comme encor de deputer à Genève deux Seigneurs intelligens et qui eussent quelque experience aux affaires de la guerre, de chaque ville un, pour prendre là une cognoissance certaine et à fonds des affaires, pour informer diligemment les Magistrats

¹ P. H., n° 3788.

de tout ce qu'ils trouveront, et faire tout ce qu'ils jugeront expedient et utile pour la conservation de ladite ville de Genève. Lequel sentiment ils ont déclaré à M^{rs} les députés de la louable ville de Genève, et leur ont demandé s'ils ne trouvoient pas bon, et après avoir assuré lesdit seigneurs députés de Genève, de leur constante, veritable et confederale affection. Les députés de Genève ont dit et exposé fort au long et avec les circonstances requises qu'ils esperoyent bien que S. M. de France n'entreprendroit rien contre eux ; que son Resident qui est chez eux les assuroit tousjours de la bienveillance du Roi et leur avoit fait voir une lettre par laquelle S. M. temoignoit d'estre contente de leur conduite. Neantmoins ils nous ont fait cognoistre par ordre qu'ils se pourvoyent de ce qui leur estoit necessaire ; que le petit et grand Conseil vivoit en bonne intelligence avec toute la bourgeoisie, et qu'ils etoyent resolués avec l'aide de Dieu de se deffendre de tout leur pouvoir contre toutes les voyes de fait dont Dieu les preserve ; esperans qu'avec le prompt secours de deux mille hommes promis à la part des deux villes, ils pourront garantir leur ville de toutes disgraces ; mais que, s'ils recevoient presentement une garnison de cinq cent hommes dans leur ville, ils avoyent matière de craindre pour plusieurs importantes raisons qu'ils nous ont dites (que Messieurs les députés sçauront bien rapporter) d'en recevoir plus de dommage et prejudice que d'utilité, et n'ayans pas des ordres sur cela ; et nous ont prié confederalement de les excuser, et de tenir prest à toute heure le secours de deux mille hommes promis.

Concernant l'envoi de deux députés, ils ont remercié les deux villes de la peine qu'elles vouloyent prendre, et qu'aussi à cet égard ils n'avoient pas des instructions.

Or après avoir fait de sérieuses reflexions en des affaires de cette importance, ils n'insistoyent pas davantage concernant ladite garnison, mais qu'ils se remettoient au soin des deux villes de le rapporter à leurs superieurs, comme encor touchant les deux seigneurs que l'on avoit trouvé à propos de deputer, et quand ils le trouveront necessaire, ils seront disposés à les faire partir. Cependant on tiendra ledit secours prest pour le leur envoyer quand il sera necessaire, et on fera suivre plus de monde selon qu'il sera requis. En somme, pour la delivrance et salut de leur ville, nous leur offrons tous le secours qui est en nostre pouvoir par l'envoi qu'ils pourront souhaitter de gens de guerre et troupes necessaires selon la puissance des deux villes et comme ils le peuvent attendre de veritables alliés d'estat et de religion. Cependant, on les a prié en bonne confidence de veiller soigneusement, d'envoyer des espions de costé et d'autre, et, quand ils apprendront quelque chose de certain, de le faire entendre sans délai aux deux villes alliées. Remettant encor à M^{rs} les députés de la ville de Genève de rapporter à leurs Seigneurs et Superieurs que les deux villes ont trouvé bon qu'ils se pourvoyent de plus d'argent qu'ils pourront, de pro-

visions, de munitions, de poudre ; et pareillement de jeter les yeux sur un Commandant expérimenté, d'établir des patrouilles de jour et de nuit au dehors de leur ville, de mettre dans la suite leurs fortifications en la plus grande perfection qu'il leur sera possible. Et, au cas qu'ils aient besoin de gens pour y travailler, ils s'adresseront pour cela à la ville de Berne, remettant aussi à leur soins de se pourvoir de bois. Au reste, quand à la garnison que l'on pourroit envoyer, on demeure aux abscheid, tant à l'égard de la justice que d'autres choses.

Et, pour estre assurés des passages pour Genève ou ailleurs, on a trouvé bon de convoquer une Diète Generale à Bade au 7/17 fevrier.

MM. Pictet et De la Rive, étant de retour à Genève, firent rapport de leur gestion dans les conseils qui l'approuvèrent¹. Pour lever les préjugés et les ombrages que le résident aurait pu prendre sur ce qu'ils avaient négocié en Suisse, ils furent chargés d'aller voir ce ministre et de lui dire que, les cantons alliés de l'État et intéressés par là à sa conservation ayant souhaité, sur les bruits qui avaient couru qu'il était en quelque danger, d'avoir une conférence, elle s'était tenue. Que les seigneurs de Zurich et de Berne avaient offert, à cette occasion, tout le secours qui pouvait dépendre d'eux. Mais qu'eux, députés, les avaient remerciés et leur avaient déclaré que, tant que sa Majesté conserverait messieurs de Genève dans sa bienveillance, ils estimaient qu'ils n'avaient rien à craindre. M. Dupré leur répondit qu'il informerait la cour de la démarche qu'ils venaient de faire auprès de lui et que leurs supérieurs avaient raison de compter sur la bienveillance du roi qui leur était entièrement acquise².

Il s'était réfugié quelques Français de la religion, soit du pays de Gex, soit d'ailleurs, dans les terres de Saint-Victor et Chapitre. La France, qui était alors de bonne intelligence avec la Savoie, engagea son Altesse royale de faire sortir de ses états tous les réfugiés. Le juge mage de Ternier et Gaillard ayant fait savoir au Conseil qu'il avait ordre de congédier incessamment ceux qui se trouveraient dans l'étendue de ces bailliages, on prit le parti d'ordonner à tous les réfugiés qui étaient sur les terres de Saint-

¹ R. C., vol. 186, p. 34, 41 (29 janv., 3 fév.).

² *Ibid.*, p. 34, 36.

Victor et Chapitre d'en sortir promptement. Et, à cette occasion, le Magistrat fit renouveler les ordres donnés déjà précédemment par rapport à ceux qui étaient dans la ville et sur les terres de la souveraineté¹.

Le duc de Savoie, à l'imitation du roi de France, avait pris des mesures pour contraindre ses sujets protestans des Vallées du Piémont d'embrasser la religion romaine. Pour l'aider dans ce dessein, le roi avait fait approcher quelques troupes des états de ce prince. Leur marche avait causé de l'ombrage et avait donné lieu à des bruits qui s'étaient assez généralement répandus, et surtout en Suisse, que ces troupes étaient destinées à favoriser une entreprise sur Genève. Passy, gouverneur de Gex, avait même dit à quelques particuliers de cette ville qu'il n'y viendrait plus que l'épée à la main et que toutes choses seraient nouvelles au mois de mars². Comme la France n'avait point ce dessein-là, M. Tambonneau, ambassadeur de sa Majesté auprès du Corps helvétique, eut grand soin d'en désabuser les cantons protestans. Il écrivit à ce sujet deux lettres, l'une aux cantons de Zurich et de Berne, l'autre à tous les cantons évangéliques. Nous les transcrivons ici³ :

A Messieurs de Zurich et de Berne.

Magnifiques Seigneurs,

Sa Majesté m'ayant fait l'honneur de me mander qu'Elle avoit resolu d'envoyer des troupes à M^r le Duc de Savoy pour faciliter la reunion de ses sujets des Vallées de Luzerne à la Religion Catholique me marque qu'Elle est bien persuadée qu'aucun des Louables Cantons Protestants ne vandra s'interesser à la defense de ses sujets rebelles contre un Prince pour lequel Elle veut bien se declarer.

En mesme temps, Sa Majesté m'ordonne expressément de desabuser tous ceux qui pourroient avoir pris de l'ombrage de faux bruits que les ennemis de la bonne correspondance entre la Couronne de France et le Louable Corps Helvetique sèment dans la veue d'en alterer les plus anciens principes, en les assurant que ses troupes ne doivent pas estre employées,

¹ R. C., vol. 186, p. 16, 19 (11 et 12 janv.).

² *Ibid.*, p. 80 (9 fév.).

³ P. H., n^o 3794.

comme on se plaist à le publier, à favoriser aucun' entreprise de ce Prince sur la Ville de Genève.

Sa Majesté ajousté à ce nouvel ordre dont Elle m'avoit desjà chargé de ne point perdre d'occasion d'asseurer toute la Republique de la sincerité de ses intentions pour le maintien de la paix et l'observation d'une estroite correspondance avec tous ceux qui composent le Louable Corps Helvétique.

Vous devez estre persuadez, Magnifiques Seigneurs, de la joye que j'ay de pouvoir contribuer en quelque façon par le fidèle recit des Ordres que j'ay receu du Roy au repos que vous doit donner la connoissance des veritables sentiments de Sa Majesté, qu'on ne sçauroit avoir plus à cœur vos interests que je les auray tousjours et estre avec plus de cordialité que je suis,

Magnifiques Seigneurs,

Vostre très affectionné à vous servir,

TAMBONNEAU.

A Soleure, le 23 Mars A° 1686.

Aux Cantons Evangéliques.

Magnifiques Seigneurs,

Comme il arrive souvent que le public prend de fausses impressions parce qu'il n'est pas toujours bien informé de la verité des choses auxquelles il croit avoir interest, il s'est répandu des bruits dans la Suisse qui donnent occasion à de nouvelles alarmes qui n'ont aucun fondement. Et je suis averti depuis peu que la marche des troupes du Roy dans les Etats de M^r le Duc de Savoye fait faire différents jugemens sur les desseins que Sa Majesté peut avoir au delà de celuy d'envoyer un secours à S. A. R. dont Elle a besoin pour ramener ses sujets rebelles à l'obéissance et les obliger à embrasser la Religion de leur Souverain. Ainsi. je crois estre obligé de vous apprendre que Sa Majesté n'a pas crù devoir refuser cette marque de sa consideration à ce Duc qui a l'honneur de Luy estre si etroitement allié, et d'autant moins qu'il n'est question en ce rencontre que d'appuyer la justice de la cause d'un Prince contre ses propres sujets à laquelle les Puissances voisines ne doivent prendre aucun interest. Ainsi Sa Majesté se promet que, de la part des Louables Cantons Evangeliques ainsi que des autres Etats protestans, il ne sera donné aucun secours à ces peuples qui d'eux meme ne sont pas en etat de soutenir leur rebellion. Mais en meme temps Sa Majesté, que j'ay à l'honneur d'informer des bruits que certaines gens mal intentionés ont fait courre en ce pays de quelque entreprise sur Genève ou d'autres desseins prejudiciables à vos Etats, a bien voulu me commander de vous faire connoître que ses troupes

ne doivent être employées qu'à soutenir la juste autorité de M^r le Duc de Savoie contre ses sujets de la Religion Réformée, et me charge expressement de ne perdre aucune occasion de vous assurer de la sincérité de ses intentions pour le maintien de la paix qu'elle a procurés généralement à toute l'Europe et la continuation de la bonne correspondance entre sa Couronne et le Louable Corps Helvetique.

C'est à quoy je satisfais avec un extreme plaisir puisque rien ne me scauroit être plus agreable que d'avoir occasion de répondre par des assurances d'une amitié reciproque aux bons sentiments que je ne doute pas que vous n'avez d'entretenir toujours avec soin l'etrote alliance entre nous qui, par un interest commun, doit être d'une eternelle durée. Si mon Ministère y pouvoit contribuer de quelque chose, j'y employerois avec joye tout le temps de ma vie pour vous marquer d'avantage la passion avec laquelle je suis,

Magnifiques Seigneurs,

Vostre très affectionné à vous servir,

TAMBONNEAU.

A Soleure, le 25^{me} de Mars 1686.

Il paraît, par cette dernière lettre, que le but de la France était, en assurant le Corps helvétique de la sincérité de ses intentions à son égard et de la bonne correspondance qu'elle voulait continuer d'entretenir avec tous ses membres, de détourner les cantons protestans de donner aucun secours à ceux des Vallées du Piémont. M. Dupré eut aussi, sur ce sujet, des ordres qui regardaient messieurs de Genève. Il fit voir au Conseil une lettre du roi, par laquelle sa Majesté lui mandait de faire entendre aux magistrats de cette ville qu'ils ne se mêlassent point de fournir argent, conseils ou assistance à ceux des Vallées, de quelque façon que ce soit; qu'antrement, elle en concevrait de l'indignation¹. On lui répondit que le Conseil n'avait garde de se mêler de cette affaire et qu'il se conduirait toujours de manière à se conserver dans la bienveillance du roi. M. Fabri, premier syndie, reçut dans le même temps une lettre de M. le lieutenant-général Stoppa, qui portait que messieurs de Genève ne devaient prendre aucune défiance de la France et qu'il assurait en homme d'honneur qu'il n'y avait

¹ R. C., vol. 186, p. 70 (27 fév.). Cette lettre ne se retrouve pas dans la correspondance de Dupré publiée par F. Barbey, M.D.G., t. XXIX. (*Note des éditeurs.*)

aucun dessein sur le tapis contre leur ville ; qu'il était vrai que, le duc de Savoie ayant résolu que tous ses sujets fussent catholiques, le roi lui fournissait quelques troupes pour faciliter son entreprise¹.

Il passa, au mois de février, par Genève des envoyés de Zurich et de Berne à Turin au sujet des gens des Vallées du Piémont. Ces envoyés, qui étaient MM. Gaspard de Muralt et Bernard de Muralt, avaient ordre de recevoir la réponse à l'Abscheid de la conférence tenue à Zurich et de presser encore la nécessité de la présence de deux représentans des cantons alliés à Genève, de même que celle du secours. Ils eurent audience du Conseil à ce sujet et furent aussi entendus dans une conférence composée de six des principaux magistrats. Ils se rendirent aux fortes raisons qui leur furent représentées pour renvoyer l'une et l'autre de ces affaires. On les rendit aussi bien persuadés de la bonne intelligence qu'il y avait entre le Magistrat et la bourgeoisie et des soins que l'on prenait de pourvoir la ville de tout ce qu'il fallait pour sa défense².

On ne négligeait en effet rien de ce qui était nécessaire à ce sujet. On convint avec le bailli de Nyon des signaux qu'on établirait en cas d'alarme pour faire connaître qu'on devait faire partir incessamment le secours³. On prit des mesures pour travailler aux endroits défectueux de la fortification et, en particulier, pour bâtir les murailles des courtines qui devaient joindre les quatre nouveaux bastions du côté de Plainpalais, lesquelles n'avaient point encore été construites. On écrivit au prince d'Orange⁴ pour le prier d'accorder à la République le sieur Yvoy, son ingénieur, qui avait autrefois fait travailler à ces bastions. Pour trouver de quoi fournir aux grandes dépenses dans lesquelles on allait entrer, on se tourna de tous les côtés : emprunts, contributions, augmentation d'impôts, tout fut examiné dans des commissions particulières et dans les conseils. L'expédient des emprunts fut celui auquel on s'attacha principalement : il y eut de l'émulation dans la souscription du

¹ R. C., vol. 186, p. 73 (1^{er} mars).

² *Ibid.*, p. 59-63 (18-20 fév.).

³ *Ibid.*, p. 46 (7 fév.).

⁴ Copie de lettres, vol. 39, fol. 197, lettre du 20 avril.

prêt que plusieurs particuliers voulurent bien faire à l'État, laquelle, sans y comprendre ceux qui s'étaient taxés à cent écus, monta à près de quatre-vingt et dix mille écus¹. Ce qui réchauffait le zèle en cette occasion était la triste situation des affaires des réformés en France et, en particulier, le déplorable sort des gens des Vallées du Piémont qui luttaienent alors contre les troupes de France et de Savoie, et dont on recevait tous les jours de fâcheuses nouvelles. On craignait que le roi de France, qui croyait de bonne foi que sa gloire et son salut étaient intéressés à l'extirpation de la religion protestante non seulement dans son royaume, mais aussi hors de ses états, ce qui paraissait par ce qu'il faisait contre les gens des Vallées, ne se laissât enfin aller aux insinuations qui pourraient lui être faites contre la ville de Genève qu'on lui représentait sans doute comme le centre et l'appui de l'hérésie, quoique ce prince fût d'ailleurs content des magistrats et que cette ville eût toujours été regardée de bon œil à la cour, par son attachement aux intérêts de la couronne. Ces craintes augmentèrent sur l'avis qu'on eut, au mois de mai, qu'il y avait un camp formé sur la Saône, et que les troupes qui le composaient disaient qu'elles venaient contre Genève². Peu de temps après, aussitôt que ce camp fut levé, l'on apprit qu'il venait d'autres troupes à Thonon, Annecy, Rumilly et autres lieux du voisinage, qu'on disait être destinées à faire démolir les temples de Saint-Victor et Chapitre³. Tous ces bruits s'évanouirent et ces craintes se dissipèrent. On continua à travailler avec vigueur aux fortifications et à observer une bonne politique envers la France en faisant sortir de la ville les personnes qui pouvaient lui être suspectes et passer les réfugiés qui y abordaient tous les jours en grand nombre en Suisse aussitôt après leur arrivée.

Le Magistrat donna un grand exemple de déférence pour les intentions du roi en procédant, comme il fit, au jugement de trois particuliers de Genève qui furent accusés d'avoir enlevé à Gex trois demoiselles françaises de la religion pour les faire sortir du royaume. Sur le bruit que fit cette affaire, le Conseil ordonna qu'ils seraient saisis. Ne s'étant point trouvés dans la ville, ils furent

¹ R. C., vol. 186, p. 32, 33, 121, 125, 218.

² *Ibid.*, p. 153 (28 mai).

³ *Ibid.*, p. 189 (21 juil.).

proclamés, et, tous les délais étant expirés sans qu'ils eussent comparu, ils furent condamnés par contumace à être pendus. Ce jugement fut exécuté en effigie. Les ennemis de l'État avaient répandu à la cour que les magistrats avaient favorisé cet enlèvement. Pour lever ces impressions, on écrivit au roi et on envoya à sa Majesté un mémoire justificatif à ce sujet¹. Cette démarche et l'exécution du jugement satisfirent la cour qui fit témoigner à messieurs de Genève par M. Dupré, son résident, qu'elle était contente de leur conduite².

Passy, gouverneur de Gex, ennemi déclaré de Genève, cessa cette année de faire du mal à cette ville par sa destitution. Cet homme-là qui donnait des couleurs si noires aux douceurs et à l'humanité qu'on exerçait dans Genève envers les réfugiés, ayant contribué pour de l'argent à l'évasion de quelques-uns d'entre eux, s'apercevant qu'il était soupçonné, se retira au mois de novembre de Gex et du royaume de peur d'être recherché et puni³. Quelque temps après, il fut dégradé de noblesse, ses biens confisqués au roi et condamné aux galères perpétuelles⁴.

Le sieur Yvoy que le prince d'Orange avait prêté à la République se retira après avoir resté pendant l'été dans Genève et donné les ordres et tracé les plans pour les fortifications. On lui fit à son départ un présent de trois mille livres⁵. Il mourut d'abord après son arrivée en Hollande.

Sur la fin de cette année et au commencement de la suivante, la ville de Genève accueillit une autre sorte de réfugiés. Les protestans des Vallées du Piémont, après avoir cruellement souffert, soit à se défendre contre les troupes de France et de Savoie, soit dans les prisons de Turin et d'autres villes de Piémont où ceux qui ne voulurent pas changer de religion furent réduits, eurent enfin la liberté d'en sortir, de même que des états du duc de Savoie. C'est ce que les députés de Zurich et de Berne ménagèrent à ces

¹ R. C., vol. 186, p. 190-197, 203 (23 juil.-7 août). — Procès criminels, n° 4701.

² R. C., vol. 186, p. 226 (18 sept.). Lettre de Croissy à Dupré du 20 sept. n. s. M.D.G., t. XXIX, p. 290.

³ R. C., vol. 186, p. 251 (13 nov.).

⁴ R. C., vol. 187, fol. 5 v° (5 janv. 1687).

⁵ R. C., vol. 186, p. 252 (15 nov.).

pauvres gens. Ils firent un convenant avec ce prince qu'ils seraient conduits jusqu'à Genève sans incommodité et avec un honnête viatique, à la charge que les cantons évangéliques les feraient passer au-delà de leurs états et qu'ils ne leur fourniraient ni armes ni autres choses pour leur aider à retourner dans les Vallées. Ils vinrent en diverses troupes de deux cens, trois cens personnes, hommes, femmes, enfans, en très mauvais équipage. Ils furent logés chez les particuliers qui les reçurent avec humanité et leur fournirent avec empressement ce qui pouvait les soulager dans leurs misères. L'hôpital en logea quelques-uns. Après avoir resté dans Genève le temps nécessaire pour se remettre des fatigues et du froid qu'ils avaient essayé dans la plus rude saison de l'année qui en avait fait périr plusieurs en route, on les fit passer en Suisse par le lac¹.

La Seigneurie fut fort inquiétée pendant toute l'année par divers curés du pays de Gex au sujet des portions congrues qu'ils se faisaient adjuger pour leur entretien dans les cures où les seigneurs de Genève étaient hauts décimateurs. Mais ce fut surtout par rapport à la dîme de Moëns que les ecclésiastiques la travaillèrent, ce qui attira à la République la fâcheuse affaire quelle eut à soutenir les deux années suivantes contre les chanoines qui entreprirent de la dépouiller de toutes les dîmes qu'elle possédait au pays de Gex. Au milieu de ces agitations, il n'était pas possible qu'elle pût parer à tous les coups qu'on lui portait ; aussi perdit-elle sa souveraineté sur cinquante à soixante maisons répandues dans les villages de Challex, Thoiry, Fenières, etc. Les sujets protestans qu'elle y avait furent contraints d'embrasser la religion romaine, et les juges que messieurs de Genève y établissaient en furent expulsés pour faire place à d'autres qui étaient papistes et sujets du roi. L'on mit bien en délibération dans le Conseil si l'on ne ferait pas des démarches pour rentrer dans cette souveraineté perdue, mais on suspendit de le faire pour lors. A cet égard, le registre porte que le Conseil se réserve de poursuivre cette affaire

¹ On trouvera de nombreux détails sur le passage des Vaudois dans le R. C., vol. 187, *passim*, dans les lettres écrites à MM. de Zurich et de Berne en janvier et février 1687. Copie de lettres, vol. 39 et au P. H., n° 3801. (*Note des éditeurs.*)

par la voie de la cour de la manière et dans le temps qu'il trouvera à propos de le faire. On a été longtemps sans trouver le moment favorable de la reprendre ; mais enfin, après en avoir diverses fois délibéré, on s'est finalement déterminé de nos jours, en l'année 1724, de le faire. On a demandé à la cour, où cette affaire se poursuit actuellement, la réintégrande dans tous ces endroits-là ou un équivalent, et l'on n'est pas sans espérance d'en obtenir quelque succès, comme nous le dirons en son lieu ¹.

Pour revenir à l'affaire de Moëns, je remarquerai que, d'abord après l'établissement de la messe et d'un curé dans ce village, celui-ci s'empara de la dîme de l'année 1685. Il voulut aussi la retenir l'année suivante. Messieurs de Genève avaient auparavant dans ce lieu deux dîmes, la grande et la petite ; ils ne contestaient pas celle-ci au curé et convenaient qu'elle devait servir à son entretien ; mais ils prétendaient qu'il n'avait aucun droit sur la grande et qu'elle ne leur pouvait non plus être contestée que toutes les autres dîmes qu'ils possédaient en divers villages du pays de Gex. Aussi, lorsque le temps de la recueillir fut venu, ils prirent des mesures pour qu'elle ne leur fût pas enlevée. Le curé de Moëns avait obtenu du sieur de Saint-Hilaire, lieutenant de roi à Gex, la liberté de retirer la dîme en donnant caution. Le Conseil, ayant eu avis de cette ordonnance, en appela au parlement de Dijon pour en arrêter l'effet et envoya au temps de la moisson quelques personnes à Moëns pour aider aux amodiataires à retirer les gerbes de la dîme, avec ordre cependant de ne pas faire de violence. Afin qu'il ne se passât rien qui pût faire des affaires à l'État, M. Abraham Mestrezat, ancien auditeur, eut ordre d'aller sur les lieux pour être présent à tout et faire entendre raison, s'il était possible, au curé qui avait maltraité et battu les jours précédens ceux qui avaient voulu recueillir la dîme pour messieurs de

¹ R. C., vol. 223, p. 375, 388 (5 et 13 sept. 1724). Une commission spéciale du Conseil fit alors des propositions au résident et à un délégué de l'intendant de Bourgogne pour un échange de territoire. Cette tentative n'aboutit pas et la question ne fut réglée que par le traité

de Paris en 1749. Il est intéressant de constater que Gautier avait l'intention de continuer son histoire jusqu'à la période où il l'écrivait et de trouver la preuve que ce dernier livre a été rédigé en 1724. (*Note des éditeurs.*)

Genève. M. Mestrezat trouva ce curé avec un chanoine d'Annecy nommé l'abbé de Sales et Menard, jésuite d'Ornex, qui avaient avec eux quatre valets. M. Mestrezat leur représenta inutilement qu'ils n'avaient aucun droit de s'emparer d'une dîme que la République possédait depuis si longtemps et au préjudice de l'appel émis de l'ordonnance du juge de Gex. Ces ecclésiastiques, au lieu d'écouter ses raisons, se mirent en colère, injurièrent les ouvriers de Genève qui se mettaient en devoir de prendre des gerbes dîmées dans un champ où ils étaient entrés, et, pour les en empêcher, s'assirent dessus. Un de ces ouvriers ayant voulu emporter une autre gerbe, Menard entreprit de la lui arracher, et, comme ni l'un ni l'autre ne voulait lâcher prise, elle se délia à force d'être tirée. Il y eut dans cette contestation diverses autres circonstances assez comiques, par l'ardeur des mouvemens que continuèrent de se donner ces ecclésiastiques, embrasés d'un zèle qui les mettait hors d'état d'entendre les raisons que M. Mestrezat leur représentait. Enfin, il fallut céder à la force. Étant survenu beaucoup de monde pour soutenir le curé et ses suppôts, le champ de bataille, qui était un chariot rempli de gerbes dîmées, leur resta. M. Mestrezat qui avait ordre d'éviter toutes voies de fait prit le parti de se retirer en se plaignant de la violence qu'ils exerçaient¹. Le Conseil, sur cette fâcheuse affaire, prit le parti de s'en plaindre à la cour et écrivit aussitôt à M. de Croissy. Il fut aussi résolu de remettre au résident un mémoire pour le roi, et on le pria de l'appuyer d'une lettre ; ce qu'il promit obligeamment de faire ; mais il dit en même temps qu'il croyait que cela ne suffirait pas, et qu'il faudrait, selon toutes les apparences, dans une affaire comme celle-là qui était de conséquence pour les autres dîmes de la Seigneurie, faire une députation à sa Majesté². Ce mémoire était conçu en ces termes³ :

Sire,

Les Syndics et Conseil de Genève remonstrent très humblement à V. M. qu'ils ont toujours esté dans une pleine et paisible possession de la

¹ R. C., vol. 186, p. 171-176 (22-28 juin). Le rapport de Mestrezat est au P. H., n° 3780.

² R. C., vol. 186, p. 187 (17 juil.).

³ P. H., n° 3780.

Seigneurie de Moings : qu'ils y ont fait tous actes de Jurisdiction, perceu les dismes, et retiré les revenus, mesme avant l'eschange du bailliage de Gex ; que les Rois de glorieuse memoire predecesseurs de V. M. et V. M. elle mesme n'ont point voulu permettre jusques icy qu'ils ayent esté troublés en la jouissance de ladite Seigneurie.

Seulement il plut à V. M. de leur faire entendre au mois de Juin de l'année dernière qu'elle desiroit que l'exercice de la Religion Reformée y fut interdit et que l'on y establît un Curé.

Lesdits Seigneurs de Genève, par respect pour les ordres de V. M., abandonnèrent le temple, la maison presbiterale, un diesme appelé le diesme de la Cure avec le domaine qui en depend pour en jouir par le Curé qui y seroit établi pour son entretien, pendant qu'il plaira à V. M. que son arrest ait lieu.

Ils ne doutoyent point qu'ayant entierement satisfait, par ce relaschement, aux intentions de V. M. qui n'a en pour but que l'establissement de la Religion Catholique, on les laisseroit jouir paisiblement de tous les autres droicts, profits et revenus de ladite Seigneurie.

Mais au lieu de ce, il est arrivé que le Prevost et Chanoines d'Anecy ont, de leur autorité privée, fait enlever les armes desdits Seigneurs de Genève, fait mettre en leur place celles de leur Chapitre, et, en s'attribuant le droict de Jurisdiction, ils ont établi des officiers de Justice pour l'exercer en leur nom, fait deffense et intimidé ceux que ladite Republique y a établi quoyqu'elle les ait choisis entre les Catholiques pour se mieux conformer aux ordonnances de V. M.

Lesdits Prevost et Chanoines, non contents de ces attentats, firent saisir au mois de 9^{bre} dernier, au prejudice de ladite Ville de Genève, entre les mains de leurs admodiataires, un autre diesme qu'ils perçoivent dans ledit village appelé le grand diesme, distinct et séparé de tout temps du diesme de la Cure qui a esté abandonné pour l'entretien du Curé.

Ils ont encore fait enlever ces jours passés ce mesme disme avec violence et voye de fait, le Curé dudit Moing ayant frappé à coups de baston les personnes que la Seigneurie dudit Genève y avoit envoyé pour le recueillir suivant la coustume.

Sur l'advis qu'ils eurent de ces violences, ils en firent porter leur plainte au Sr de S^t-Hilaire, qui fait la fonction de lieutenant Civil et Criminel audit bailliage, lequel au lieu de les maintenir dans leur possession immemoriable et legitime, suivant les règles ordinaires de la Justice, les en a luy mesme depouillé par son ordonnance qui en adjuge la main levée auxdits Chanoines, et leur permet de la recueillir nonobstant appellations et oppositions.

Et, comme lesdits Seigneurs de Genève sont persuadés que V. M. n'entend pas qu'ils soyent molestés dans la jouissance des droicts et revenus qu'ils

possèdent dans ledit balliage, comme elle a eu la bonté d'en faire assurer leurs députés en l'année 1682, et encore en dernier lieu lors de l'établissement du Curé de Moings. Ils prennent la liberté de supplier V. M. avec un très profond respect de leur faire ressentir dans cette occasion les mesmes effets de sa bienvueillance dont elle a daigné les honorer jusques icy, et de ne permettre pas qu'après qu'ils ont satisfaits à ses intentions, ils soyent encore depouillés de la Jurisdiction, de la grande disme et des autres revenus qu'ils possèdent audit lieu. En quoy Ils auront un nouveau sujet de redoubler leurs vœux au Ciel pour l'heureuse conservation de la Sacrée personne de V. M., pour sa prospérité et pour sa gloire.

En même temps que le Conseil s'adressa à M. de Croissy, il avait aussi écrit à M. Stoppa, lieutenant-général, pour le prier d'appuyer de son avis à la juste cause de la République. M. Stoppa répondit de la manière suivante¹ :

Magnifiques Seigneurs,

Aussytost que J'ay receu celle que Vous m'avez fait l'honneur de m'ecrire, J'ay été parler à M^r de Croissy au sujet des violances que les Prevost et chanoines d'Annecy ont faites. Je puis vous assurer que je l'ay trouvé fort bien intentionné à vous rendre auprès du Roy tous les bons services qui peuvent dependre de luy là-dessus. J'ay été bien aise d'avoir été assez heureux de luy en avoir parlé devant qu'il en eût fait son raport à Sa Majesté. Je vous prie, Magnifiques Seigneurs, d'être persuadez que vous me ferez tousjours beaucoup de plaisir lorsque vous me ferez naitre des occasions par lesquelles je puisse vous marquer le zèle avec lequel je seray toute ma vie,

Magnifiques Seigneurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

P. STOPPA.

A Versailles, ce 28^e Juillet 1686.

Peu de jours après, on apprit par M. Dupré que le roi avait vu le mémoire qui lui avait été adressé sur l'affaire de Moëns, et que sa Majesté avait ordonné à l'intendant de Bourgogne d'examiner cette affaire et d'envoyer ensuite son avis à son conseil².

¹ P. H., n^o 3761, vue en Conseil le 27 juil. R. C., vol. 186, p. 194.

² R. C., vol. 186, p. 200 (3 août).

Cette lettre n'est pas dans la correspondance de Dupré publiée M.D.G., vol. XXIX.

Cette nouvelle fit beaucoup de peine, et l'on résolut de faire tout ce qui serait possible pour éviter que l'intendant en prit connaissance¹. On s'adressa pour cet effet au roi. La lettre qui fut écrite à sa Majesté était conçue en ces termes² :

Sire,

Monsieur Dupré, Resident de vostre Majesté en cette ville, nous a fait entendre que, sur nos plaintes du trouble qui nous est donné par les Sieurs Chanoines d'Annessy en la possession du grand disme, de la Jurisdiction et autres droicts que nous avons au village de Moin, Il avait pleu à V. M. d'ordonner à Monsieur l'Intendant de Bourgogne d'entendre les droicts des parties, en dresser son verbal et l'envoyer avec son advis. Mais, quoy qu'en cela nous cognoissions les favorables intentions de V. M. et que nous soyons toujours disposés à suivre ses ordres avec une respectueuse soumission, nous avons pourtant creu qu'Elle auroit assés de bonté pour vouloir bien considerer, comme nous l'en supplions très humblement, que cest affaire n'est point de la nature de celles qui doyvent estre traitées dans les formes ordinaires de la Justice, et reiglée par un examen de titres et de contracts ; mais qu'il s'agist uniquement des intentions de V. M. et si son bon plaisir est de nous conserver et laisser dans une possession que nous avons d'autant plus de sujet d'esperer de sa bienveillance et de sa Justice, quand elle daignera faire reflexion qu'en ce fait il n'y va rien du tout de l'interest de V. M. ou d'aucuns de ses sujets ni de la Relligion Catholique, laquelle selon ses ordres a esté establee audit lieu avec un Curé, auquel nous avons remis la maison presbitérale, un disme dit de la Cure et tout ce qui en dependoit. avec offre en tout cas de parfaire sa portion congrüe s'il est requis. Mais que toute ceste moleste ne nous est faite par lesdits sieurs Chanoines que pour en augmenter leurs prebendes et revenus, et l'oster à nos pauvres et hospitalaux auxquels cette disme est appliquée. Que cette entreprise n'est pas nouvelle, mais a esté faite tant de fois dès l'eschange du païs tant aux Roys Henri Quatriesme et Louys treize de glorieuse memoire qu'à V. M. mesme, avec de pressantes sollicitations et recommandations, et toujours inutilement, leur Justice et leur prudence jointe aux bontés qu'ils ont eu pour nostre Estat et pour nos Alliés qui ont toujours regardé nos interests comme les leurs propres, n'ayants jamais voulu permettre auxdits Chanoines de donner atteinte au repos d'un Estat honoré de leur bienveillance, comme a toujours esté le nostre, pour favoriser une communauté estrangère comme lesdits chanoines. D'autant plus que, par le Traitté de Soleurre fait en 1579,

¹ R. C., vol. 186, p. 204. décision prise en Soixante le 9 août.

² P. H., n° 3780. Lettre du 16 août.

confirmé par tous ceux d'Alliance secutifs entre lesdits Roys et V. M. mesme et les Cantons Suisses, il a tousjours esté expressement porté que nous serions non seulement laissés, mais maintenus en la possession de nostre territoire, droicts et revenus comme unis et faisant partie de nostre Estat. Et, c'est par ces considerations que V. M. s'est contenté d'establir la Relligion Catholique et un Curé audit Moin avec les revenus de la Cure, sans toucher aux autres droicts et revenus que nous y avons et dans le Bailliage, V. M. n'ayant estendu ses soins qu'au restablissement de la Relligion Catholique et des curés, et à leur subsistance et non plus outre, se conformant en cela au Traitté fait entre le duc de Savoye, et les Seigneurs de Berne en 1564 lors qu'Ilz lui rendirent le Bailliage de Gex. Nous supplions partant V. M. qu'en nous continuant ses graces et sa bienveillance, Il luy plaise d'imposer de nouveau silence auxdits Sieurs Chanoines, afin que, sans troubles ni figure de procès, nous puissions demeurer dans nostre ancienne possession. Ce sera, Sire, une nouvelle grace qui nous donnera et à nos Alliés sujet de redoubler nos vœux pour la conservation de l'Auguste et sacrée personne de V. M., de laquelle nous sommes avec une profonde soumission,

Sire,

de vostre Majesté

Très humbles et très obeïssans serviteurs,

Les Syndics et Conseil de Genève.

Cette lettre était accompagnée d'une autre pour M. de Croissy. On écrivit aussi à M. Stoppa qui s'intéressait toujours fort obligeamment pour la République et qui répondit de la manière suivante, tant sur cette affaire que pour rassurer le Conseil contre les craintes où il était naturel d'être dans des circonstances autant critiques que la France voulût s'emparer de Genève¹ :

Magnifiques Seigneurs.

A mon retour d'un voiage que j'ay fait, J'ay trouvé la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20^e du mois d'Aoust dernier. De la manière que M^r de Croissy m'avoit parlé avant que je m'en allasse, j'avois lieu d'esperer, comme je croy vous l'avoir mandé, que vous auriez satisfaction au sujet des chicannes que les chanoines d'Annecy vous font. Cependant j'ay été bien surpris d'apprendre que cette affaire a été renvoyée à l'Intendant de Bourgogne. J'en parlé hier fort amplement audit S^r de Croissy

¹ P. H., n^o 3761. Lettre vue en Conseil le 2 oct. R. C., vol. 186, p. 231.

et le pria de se rendre luy seul juge de cette affaire. Il m'a promis d'en parler au Roy, et je vous assure que je n'obmettray rien pour faire que vous aiez ce que vous souhaitez puisque je n'auray jamais plus de joye que lorsque je pourray rencontrer des occasions de vous rendre mes très humbles services. Je ne manqueray de vous donner avis dans la suite de ce qui se passera à ce sujet.

Quoyque je ne doute point, Magnifiques Seigneurs, que vous ne soiez presentement tout à fait desabusez de tous les faux bruits que vos ennemis se plaisent à faire courir, qui ne tendent qu'à vous obliger de faire quelque fausse demarche, Je ne puis m'empêcher de vous confirmer ce que j'ay escrit à des particuliers de mes amis de vôtres Etat, qui est de vous assurer que, bien loing que le Roy aye la moindre pensée de vous troubler, Vous pouvez compter pour une chose très constante que, tant que vous tiendrez à son égard la conduite que vous avez eue jusques icy, Vous devez vous promettre de Sa Majesté toute la protection que vous pouvez souhaitter envers tous et contre tous. Si j'avois l'honneur d'être bien connu de vous, Vous seriez persuadez que, si je n'étois bien assuré de ce que j'avance, je ne m'aviserois pas de rien dire là dessus et je laisserois aller les choses à leur cours. Je suis,

Magnifiques Seigneurs,

Vôtre très humble et très obeissant serviteur,

P. STOPPA.

A Versailles, ce 2^e Octobre 1686.

Comme le roi persista de vouloir que l'intendant de Bourgogne prit connaissance de l'affaire de Moëns et qu'il envoyât ensuite son verbal en cour, le Conseil ne put pas s'empêcher de députer à cet officier pour l'informer. On écrivit à M. Stoppa pour le prier de continuer ses offices. On lui marqua en même temps que, nonobstant les bruits qui avaient couru, le Conseil avait toujours pris une entière confiance en la bienveillance et en la protection de sa Majesté¹.

M. Mestrezat, conseiller, fut envoyé à M. de Harlay qui était alors à Belley². Après l'avoir informé amplement de tout ce qui s'était passé au mois de juillet précédent, il lui représenta, selon ce que portait le mémoire envoyé au roi, que l'intention de

¹ R. C., vol. 186, p. 232 (5 oct.). d'où sont tirés les détails qui vont suivre

² *Ibid.*, p. 222 (8 sept.). Son rapport est au P. H., n° 3799.

sa Majesté n'avait pas été, en établissant un curé à Moëns, de priver messieurs de Genève de leur seigneurie et de leurs autres droits sur ce village, ce qui ne se pouvait pas faire sans violer les différens traités qui assuraient leur possession, dont il lui rappela les idées. L'intendant lui dit que les chanoines lui avaient présenté un mémoire par lequel ils exposaient leurs raisons dont il lui rapporta les principales. Il lui dit qu'ils soutenaient : 1^o Qu'il n'y avait jamais eu dans le village de Moëns qu'une seule dîme et qu'on ne saurait y en confiner deux. 2^o Qu'il n'en était pas de l'église de Moëns comme des autres du pays de Gex ; que celles-ci étaient desservies par de simples curés au lieu que celle-là l'avait été de tout temps par un chanoine de leur chapitre, chacun d'eux en faisant la fonction à son tour ; que le chanoine n'avait aucun revenu affecté ; que son administration était au nom du chapitre, auquel il en rendait compte ; qu'alors le chapitre était et le curé primitif, et le seigneur haut justicier. Ils concluèrent de là que, sa Majesté ayant ordonné que le service se ferait dans cette église comme il s'y faisait auparavant, on ne pouvait pas mieux satisfaire à ses intentions qu'en le faisant faire par un chanoine économe du chapitre. 3^o Que, l'instance étant liée au parlement de Dijon par l'appel que messieurs de Genève y avaient émis de l'ordonnance rendue par le juge de Gex, il n'y avait pas lieu d'évoquer cette affaire au conseil du roi, mais qu'elle devait être laissée à la connaissance du parlement qui ne manquerait pas d'examiner les droits des parties avec tout le soin et l'application que l'importance du sujet demandait.

M. Mestrezat répondit que les chanoines n'agissaient pas de bonne foi dans ce qu'ils avançaient. Qu'il était très certain qu'il y avait deux dîmes dans Moëns, la grande et la petite ; que de tout temps elles avaient été distinctes ; qu'on en pourrait donner les différentes limites pièce par pièce ; que c'était une vérité connue à tout le pays que la petite dîme se recueillait par le curé de Moëns, et que la grande appartenait au seigneur de ce village, soit qu'elle fût ecclésiastique, soit qu'elle fût inféodée. Mais que, pour ôter toute matière de difficulté, messieurs de Genève pourraient payer au curé sa portion congrue en argent et jouir des deux dîmes. Il

ajouta, sur le second article, que le prétendu économiste du chapitre de la cure de Moëns et la nécessité de la faire desservir par un chanoine était une pauvre chicane inventée *animo vexandi*, puisque le sieur Fresier, que l'évêque avait d'abord pourvu de cette cure, n'était point chanoine. Que sa Majesté n'avait eu aucune semblable vue et ne s'était proposé que l'établissement de la religion catholique dans ce lieu-là et rien au delà, étant clair que ces mots qui sont dans son arrêt : *pour y faire le service comme il s'y faisait autrefois*, ne signifiaient autre chose sinon qu'on y dirait la messe au lieu qu'on y prêchait auparavant ; auquel arrêt il est également satisfait par qui que ce soit que la messe y soit célébrée. Il parla encore à cette occasion des traités publiés sur la foi desquels ses supérieurs avaient toujours vécu, et des suites qu'ils auraient lieu d'en craindre s'il y était contrevenu dans des articles dont il ne revenait aucun avantage au roi pour favoriser une communauté d'étrangers. L'intendant lui ayant demandé là-dessus s'il y avait quelque traité qui fit mention des biens ecclésiastiques que messieurs de Genève possédaient, il répondit que oui, en particulier celui de Lausanne fait en 1564 entre le duc de Savoie et les seigneurs de Berne. « Les chanoines, ajouta l'intendant, prétendent qu'on n'a pas pu disposer de leurs biens, et, selon les maximes de l'église catholique, ils ne sont pas aliénables ». Cela donna lieu à M. Mestrezat de lui repartir que les maximes de messieurs de Berne et de Genève ne s'accordaient pas avec celles-là, et que, quand il était question d'examiner la justice d'un traité, on ne le devait pas faire par des maximes particulières à l'un ou à l'autre des contractans, mais par celles qui étaient également autorisées par les uns et par les autres. L'intendant reconnut la justesse de cette observation. « Nos maximes, lui dit-il, seraient une méchante raison à opposer à ceux qui tiennent des biens ecclésiastiques en vertu du traité de Münster ». Sur l'article des procédures, M. Mestrezat dit que ses supérieurs avaient émis l'appel au parlement dans le temps qu'ils étaient tellement troublés du mauvais procédé des chanoines qu'ils avaient d'abord pris ce parti sans en trop peser les conséquences ; mais que, quand il y aurait eu quelques irrégularités en cela, ils étaient persuadés que sa Majesté ne s'y arrêterait

pas. Qu'ils n'avaient reconnu jusqu'alors d'autre juge que le roi, et que, s'agissant d'affaire d'état, celle dont il s'agissait n'était pas de nature à pouvoir devenir mauvaise par un défaut de formalité. L'intendant repartit que messieurs de Genève avaient lié une instance au parlement par l'appel qu'ils y avaient émis. Que c'était eux-mêmes qui avaient choisi cette route et que, dans toutes les règles d'une justice ordinaire, ils ne pouvaient pas éviter d'être renvoyés au parlement pour leur être dit droit sur leur appel. Que cependant on s'arrêtait peu à ces formalités et qu'on s'adressait toujours bien quand on recourait à sa Majesté. Qu'au surplus, il ferait rapport au roi de leurs raisons, de même que de celles que les chanoines lui avaient représentées, ce qu'il ferait d'une manière qui ne gênerait rien. Que le roi était juste, qu'il avait de la bienveillance pour messieurs de Genève et qu'il ne tiendrait pas à lui que sa Majesté ne leur en fit sentir de nouveaux effets dans cette occasion. Il fit même part à M. Mestrezat du tour qu'il se proposait de donner dans son verbal à cette affaire, qui lui parut avantageux à la République, en même temps qu'il y observait l'impartialité d'un homme très intègre et l'habileté d'un magistrat fort éclairé¹.

Sur le rapport que M. Mestrezat fit au Conseil à son retour de Belley², on commença à espérer que cette affaire serait décidée d'une manière favorable. C'est ce qui arriva en effet. Quelque temps après, le résident en reçut l'avis de M. de Croissy dans une lettre que le ministre lui écrivit le 26 décembre 1686 en ces termes : « Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire qu'Elle avait donné ses ordres à M. de Harlay, intendant de Bourgogne, pour laisser jouir les magistrats de Genève de la dîme de Moëns, ainsi qu'ils avaient fait ci-devant, en payant cependant, suivant leurs offres, la portion congrue au curé dudit lieu »³. M. Dupré fit part de cette lettre au Conseil qui reçut quelque temps après la lettre suivante du sieur de Saint-Hilaire, lieutenant civil et criminel au bailliage de Gex,

¹ Rapport de Mestrezat, P. H., n° 3799.

² R. C., vol. 186, p. 233 (8 oct.).

³ R. C., vol. 186, p. 272 (27 déc.),

M. D. G., t. XXIX, p. 293.

dans laquelle il entre en un peu plus grand détail sur les circonstances de cette affaire ¹ :

Messieurs,

J'ay receu ordre de Monseigneur de Harlay, conseiller d'estat ordinaire, Intendant de cette province, de vous faire sçavoir que Monseigneur le Marquis de Croissy ayant rendu compte au Roy de la prétention de Messieurs du Chapitre de Genève sur la dixme de Moins, Sa Majesté a ordonné qu'on laisseroit Vôte Seigneurie en la libre possession de cette dixme à la charge de payer la portion congrue au Curé de Moens, et de donner pour la seurté du payement les mesmes assurances qu'elle a accoutumé de donner pour les portions congrues qu'elle paye à d'autres Curés ; et que, pour ce qui est de la dixme perceue l'année dernière, Sa Majesté n'a pas jugé à propos d'en devoir ordonner la restitution contre le Chapitre de Genève auquel les fruits perceaux appartiendront pour luy tenir lieu de la portion congrue qui ne luy a pas été payée, ou du moins au Curé qu'il a nommé. Monseigneur de Harlay me marque au surplus qu'il n'est pas nécessaire que, pour finir cette affaire, je donne aucun jugement ni ordonnance, mais seulement que je tienne la main à ce que la volonté du Roy soit ponctuellement exécutée. Je vous supplie, Messieurs, de croire que j'auray beaucoup de joye lorsqu'en faisant mon devoir je trouveray les occasions de vous donner des marques que je suis avec un très grand honneur,

Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

de S^t-HILAIRE,

Lieutenant général au baillage de Gex.

A Gex, ce 18^e janvier 1687.

Le Conseil écrivit à M. de Croissy, ministre et secrétaire d'état, et à M. de Harlay, intendant de Bourgogne, pour les remercier de la justice que le roi avait rendue à la République, de même qu'à M. Stoppa pour les soins qu'il s'était donnés à cette occasion ². On sentit qu'il aurait bien été à souhaiter qu'il eût plu à la cour d'expédier quelque acte par lequel il constât de la manière

¹ P. H., n° 3806, vue en Conseil le 11 janvier 1687, R. C., vol. 187, fol. 14 v°.

² Copie de lettres, vol. 39, fol. 216, 221, 222.

dont l'affaire avait été décidée afin qu'on ne pût plus dans la suite faire de semblables difficultés. Mais c'est ce dont on n'osait se flatter, après le refus qui avait été fait à M. de Chapeaurouge en 1683 de lui remettre aucun acte sur la mainlevée des dîmes séquestrées. Il parut aussi, par la lettre du sieur de Saint-Hilaire, que les chanoines conservaient et la dîme de Moëns de l'an 1685, et celle qu'ils avaient enlevée en 1686 quoiqu'elles fussent de beaucoup plus grande valeur que la portion congrue qui pouvait être due au curé. On lui en écrivit; mais il répondit qu'il ne pouvait point pourvoir sans des ordres. On s'adressa à M. de Harlay pour faire à cet intendant les mêmes observations, ce qui fut inutile, la cour ayant totalement changé d'idées sur cette affaire, comme nous le verrons tout à l'heure.

Il vint pendant l'hiver et le printemps de l'année 1687 des avis de divers endroits que la ville était en danger. Les uns portaient que le duc de Savoie avait cédé au roi toutes ses prétentions sur Genève¹; d'autres qu'indépendamment d'une telle convention, sa Majesté méditait une entreprise contre cette ville². Ces bruits firent redoubler, d'un côté l'activité du travail aux fortifications, et de l'autre l'attention non seulement à ne rien faire qui pût blesser la cour, mais de plus à faire tout ce qui pourrait lui plaire. Quelque répugnance qu'on eût à faire sortir les réfugiés, on la surmonta et l'on condamna à des amendes les particuliers qui les gardaient contre les défenses. On sut d'une manière à n'en pouvoir douter qu'on avait répandu des impressions très désavantageuses à la cour contre la République; que les Genevois y passaient pour favoriser les grandes désertions qui se faisaient des gens de la religion qui quittaient le royaume; qu'on les félicitait d'être sortis de l'esclavage et qu'il en était passé par Genève plus de vingt-huit mille; que les ministres dans les chaires déclamaient contre les persécutions. On imputait encore au peuple d'avoir une conduite entièrement opposée aux intérêts du roi et de tenir des mauvais discours de ce prince. Ce qui avait enfin porté sa Majesté à parler de cette manière : « Il faut que je prenne une dernière résolution à l'égard

¹ R. C., vol., 187, fol. 49 (23 fév.).

² *Ibid.*, fol. 59 (9 mars).

de ceux de Genève¹ ». Le Conseil, informé de ce que nous venons de dire, envoya au résident pour lui témoigner combien il était sensible à ces imputations si mal fondées et le prier, puisqu'il était témoin de la conduite très respectueuse des conseils envers le roi, d'en vouloir bien désabuser la cour. Il répondit qu'il avait déjà écrit à ce sujet et qu'il continuerait de le faire². A cette occasion, il est à propos de dire, à la louange de ce ministre, qu'il en usait parfaitement bien à l'égard de la République et qu'il lui rendait service avec plaisir, en quoi il était bien différent de son prédécesseur. Le Magistrat écrivit aussi à M. de Croissy pour justifier sa conduite³. Enfin, il ordonna aux ministres de s'abstenir dans leurs sermons des expressions qui pourraient offenser la cour.

Il était fort possible que ces préjugés, joints à l'ardeur et à la haine des gens d'église, et en particulier aux poursuites de l'évêque et des chanoines d'Ancey, eussent fait changer la cour sur l'affaire de Moëns. Quoi qu'il en soit, on apprit à la fin du mois de février que, ces chanoines s'étant pourvus au roi par requête pour être mis en possession de la dîme de Moëns, sa Majesté les avait renvoyés sur ce sujet devant les juges ordinaires⁴. Peu de jours après, ils firent signifier à la Seigneurie un acte portant assignation au parlement de Dijon pour cette affaire, ensuite de l'arrêt du roi⁵. L'évêque d'Ancey en triompha. On sut certainement par un extrait de lettre qui parvint au Conseil que ce prélat, écrivant au prince de Condé, lui marquait que la permission que le roi avait accordée au chapitre de poursuivre messieurs de Genève par voie de justice faisait plus d'effet pour les confessions que douze missions, et qu'il ne restait plus à sa Majesté que de réduire par ses armes triomphantes cette ville hérésiarque⁶.

La première démarche que le Conseil fit, sur l'avis qu'il eut du renvoi de l'affaire des chanoines au parlement de Dijon, fut d'en témoigner sa surprise au résident. Celui-ci répondit qu'il avait appris il y avait plusieurs jours par une lettre de M. de

¹ R. C., vol. 187, fol. 100 (16 mai).

² *Ibid.*, fol. 102 (18 mai).

³ *Ibid.*, fol. 118 (7 juin) et Copie de lettres, vol. 39, fol. 261.

⁴ *Ibid.*, fol. 50, v° (25 fév.).

⁵ *Ibid.*, fol. 53 v° (28 fév.).

⁶ *Ibid.*, fol. 78 v° (9 avril).

Croissy que, sur une nouvelle représentation faite de la part du chapitre que, si la Seigneurie demeurait en possession de la dîme de Moëns, cela porterait préjudice à l'Église, le roi n'avait pu refuser aux chanoines la liberté de traiter cette affaire en procès ordinaire ¹. Cette information était d'une nature à ne pas devoir être négligée, l'État ayant à faire à des parties autant empressées que l'étaient ces ecclésiastiques.

On donna avis aux seigneurs de Zurich et de Berne de cette affaire ². On en écrivit au roi ³, à M. de Croissy et à M. Stoppa. On pria aussi messieurs de Zurich et de Berne d'en écrire à sa Majesté à quoi ils se disposèrent avec plaisir ⁴. M. Stoppa, en ami zélé, fit tout ce qu'il put auprès de M. de Croissy pour persuader ce ministre qu'elle n'était point de la compétence du parlement de Dijon. Il donna en même temps pour avis à messieurs de Genève de ne la solliciter que par eux-mêmes, les assurant que les recommandations étrangères, même celles des cantons alliés de cette ville, étaient mal prises à la cour. Il les rassura contre les craintes des desseins de la France sur leur état ⁵. Le roi s'affermir dans le parti qu'il avait pris en faveur des chanoines. C'est ce qu'il fit savoir à messieurs de Genève par son résident qui leur fit voir la lettre suivante qu'il avait reçue de M. de Croissy ⁶ :

Versailles, 1^{er} avril 1687.

J'ay rendu compte au Roy de ce qui estoit contenu dans vostre lettre du 18^e de ce mois et de celle que luy avez escrite par les magistrats de Genève. Sa Majesté m'a ordonné de vous faire sçavoir qu'Elle ne vouloit rien changer aux ordres qu'Elle a cy-devant donnés de laisser l'évesque et le chapitre de Genève dans la liberté de se pourveoir par les voyes ordinaires touchant les dismes de Moëns qui leur sont contestés ; et vous pourrés dire auxdits magistrats que Sa Majesté n'a pas jugé à propos d'empescher cette liberté auxdites partyes. Je suis, etc.

¹ R. C., vol. 187, fol., 54 (1^{er} mars).

n^o 3802, vues en Conseil, le 15 mars,

² Copie de lettres, vol. 39, fol. 243, lettre du 4 mars.

R. C., vol. 187, fol. 62.

⁵ Lettre du 8 avril. P. H., n^o 3761.

³ *Ibid.*, fol. 244 (8 mars).

⁶ Une copie de cette lettre est au P.H.,

⁴ Lettres de Zurich du 10 mars, P. H., n^o 3808 et de Berne du 13 mars, P. H.,

n^o 3806. Elle est imprimée M. D. G., t. XXIX, p. 297.

Le Conseil suivit pour lors l'avis de M. Stoppa de ne pas employer l'intercession des seigneurs de Zurich et de Berne qui avaient déjà envoyé à Genève le projet d'une lettre qu'ils avaient préparée à ce sujet ; c'est ce qu'on lui fit savoir en réponse. On le pria en même temps de continuer ses offices auprès du ministre dans cette affaire¹. Comme c'était sur le rapport de l'intendant de Bourgogne que le roi avait laissé messieurs de Genève dans la jouissance de la dime de Moëns au mois de décembre précédent, on trouva à propos de lui envoyer le conseiller Mestrezat, pour tâcher de découvrir les causes et les raisons du changement qui était arrivé, s'en plaindre et le prier de faire jouir la Seigneurie de sa dime de Moëns². Ce député avait ordre aussi de s'adresser à M. Brûlart, premier président du parlement, pour obtenir de lui, s'il était possible, un renvoi, au cas que les chanoines voulussent y commencer des procédures sur l'affaire de Moëns. Il partit le 9 mai. S'étant adressé aussitôt après son arrivée à Dijon à M. de Harlay, il lui représenta la surprise de ses supérieurs des nouvelles molestes que leur suscitait le chapitre et de ce qu'il les avait fait appeler au parlement de Dijon pour une instance que sa Majesté avait terminée sur le rapport qu'il avait eu la bonté de lui faire, après avoir ouï les parties et reçu tous leurs mémoires à Belley. Qu'il le pria d'imposer silence aux chanoines et de faire jouir messieurs de Genève de leur dime de Moëns, suivant l'intention du roi contenue dans la lettre de M. de Croissy à M. le résident de France et en celle que le sieur de Saint-Hilaire leur avait ensuite écrite par ses ordres.

L'intendant lui répondit que les choses n'étaient plus dans l'état où elles étaient lorsque ces lettres furent écrites. Qu'il était vrai que sa Majesté, sur le rapport qu'il lui avait fait de cette affaire, avait eu l'intention de laisser recueillir la dime de Moëns à messieurs de Genève lorsque le temps de la récolte serait venu, et cela nonobstant l'ordonnance rendue par le juge de Gex. Mais que, le roi ayant changé de volonté sur les nouvelles représentations que le chapitre lui avait faites, ils n'étaient pas fondés à prétendre se

¹ Copie de lettres, vol. 39, fol. 247 ;
lettre du 8 avril.

² R. C., vol. 187, fol. 93 v°.

prévaloir de la première intention du roi qui ne devait avoir lieu sinon autant qu'il n'arriverait aucun changement dans sa volonté avant la prise. Il ajouta que sa Majesté, ayant considéré que la dîme de Moëns était de la même nature que diverses autres dîmes qu'ils possédaient dans le bailliage de Gex, avait trouvé qu'il n'était pas à propos qu'ils fussent inquiétés en la jouissance de celle-là pendant qu'elle leur laissait percevoir paisiblement celles-ci ; et que, au mois de janvier dernier, son intention ayant été qu'on ne les troublât point encore, le roi avait donné des ordres pour faire cesser les molestes des chanoines. Mais que, depuis ce temps-là, le chapitre ayant obtenu de sa Majesté la permission d'agir par les voies ordinaires pour être rétabli dans la possession de la généralité des dîmes dont messieurs de Genève jouissaient au pays de Gex, ils n'avaient qu'à se disposer à se défendre devant le parlement qui aurait ordre de rendre aux parties bonne justice. Que cette affaire serait traitée de la même manière que s'il s'agissait d'un différend entre deux particuliers, et que le roi ne s'en voulait plus mêler.

M. Mestrezat lui répartit que ses supérieurs seraient bien surpris d'apprendre ce qu'il venait d'entendre. Qu'ils auraient peine à croire que sa Majesté, qui les avait toujours honorés de sa bienveillance et qui leur en avait donné des marques dans toutes les occasions qui s'étaient présentées jusqu'alors, les en voulût priver dans un temps où ils n'avaient rien tant à cœur que de se maintenir dans l'honneur de ses bonnes grâces, et qu'ils faisaient pour cela de leur côté tout ce qui dépendait d'eux. Que s'il y avait du changement dans la bonne volonté du roi, cela ne pouvait venir que des faux rapports que des personnes mal intentionnées lui avaient faits. Qu'il pria M. l'intendant de lui dire ce qu'il en savait afin qu'il pût les justifier. M. de Harlay lui répondit qu'il n'avait rien à lui dire là-dessus ; mais que le roi ne faisait aucun tort à messieurs de Genève et qu'il ne pouvait plus refuser au chapitre de lui laisser rendre la justice qu'il demandait depuis si longtemps. M. Mestrezat répartit que, l'instance des chanoines ayant été finie, puisque sa Majesté avait révoqué l'ordonnance rendue par le juge de Gex, les chanoines ne pouvaient plus la faire revivre

et que ses supérieurs étaient en possession de leur dîme. L'intendant lui dit là-dessus qu'il se trompait ; que messieurs de Genève n'étaient pas en possession, mais le chapitre, en vertu de l'ordonnance du juge de Gex ; qu'ils devaient faire juger leur appel, et que c'était ce que le conseil du roi avait voulu insinuer en disant qu'il n'avait rendu aucun arrêt qui ôtât la liberté aux chanoines de se pourvoir par les voies ordinaires au sujet des dîmes de Moëns qui leur étaient contestées. En un mot, qu'il estimait que tout ce qui s'était passé depuis l'ordonnance du sieur de Saint-Hilaire jusqu'alors devait être considéré comme non avenue et que messieurs de Genève ne pouvaient pas éviter de faire dire droit sur l'appel qu'ils avaient interjeté. M. Mestrezat répliqua que l'intention de sa Majesté ne pouvait pas être telle qu'il l'expliquait ; que les termes de la lettre de M. de Croissy au résident du 26 décembre faisaient mention d'un rétablissement effectif et présent, et non pas d'une simple espérance de percevoir la dîme lors de la récolte, au cas qu'il n'arrivât aucun changement de volonté ; que le roi avait en en vue de donner à messieurs de Genève quelque chose de réel quand il les avait rétablis dans leur possession et que, par les lettres que le chapitre avait extorquées postérieurement à leur rétablissement, il ne paraissait point que sa Majesté eût révoqué ce qu'elle avait ordonné en leur faveur. Il lui fit voir que, puisque l'ordonnance du juge de Gex prenait pour motif l'arrêt du conseil d'état qui interdisait l'exercice de la religion protestante dans le village de Moëns et puisque le roi avait une fois dit que par cet arrêt il n'avait pas dépouillé messieurs de Genève de leur dîme, cette ordonnance ne pouvait plus servir de prétexte pour les mettre dehors, mais qu'il fallait un autre jugement ; qu'ils étaient restés en possession de cette dîme et qu'ils y demeureraient à l'avenir jusqu'à ce qu'ils en fussent dépossédés par un arrêt du conseil ou par un autre jugement rendu dans les formes. De sorte qu'ils soutiendraient devant messieurs du parlement qu'il n'y avait point d'appel à juger et que l'instance qui avait été ventilante avait été terminée par les ordres du roi. Il crut devoir lui ajouter que ses supérieurs ne prétendaient point reconnaître le parlement pour leur juge ; qu'ils se pourvoiraient à sa Majesté si cette affaire

avait de la suite, et qu'ils espéraient de sa justice et de sa bonté qu'elle ne voudrait pas permettre que l'on traitât ailleurs que dans son conseil d'état des matières de cette importance. Il ne put tirer autre chose de l'intendant qui lui dit que, dans cette occasion, il ne pouvait rien faire pour messieurs de Genève.

M. Mestrezat vit ensuite le premier président du parlement. Après l'avoir informé de ce qui s'était passé dans l'affaire des chanoines, il le pria, suivant les ordres qu'il en avait, de ne pas permettre qu'elle fût suivie au parlement, ou du moins de renvoyer le plaid de la cause de quelques mois, afin de donner le temps à messieurs de Genève de se pourvoir au roi. Ce magistrat lui répondit que, la cause ayant été mise au rôle public à l'instance du chapitre, il n'était pas en son pouvoir de la renvoyer; mais que, s'il se présentait un avocat lorsqu'elle serait appelée, ce parlement aurait égard aux remontrances qui lui seraient faites. Le sieur Guay, chanoine d'Annecy, qui agissait pour le chapitre, était alors à Dijon et avait déjà informé M. Brûlart. Celui-ci ayant souhaité de l'entendre et le député de Genève en présence l'un de l'autre, M. Mestrezat accepta la proposition. Il n'est pas de cette histoire de rapporter tout ce qui s'y passa. Je me contenterai de dire que le sieur Guay convint du contenu en la lettre que M. de Croissy avait écrit à M. Dupré au mois de décembre. Mais il soutint en même temps que sa Majesté avait changé de volonté; et, pour le justifier, il remit au premier président deux lettres en original écrites à l'évêque, l'une par M. de Châteauneuf, ministre des affaires de la religion, et l'autre par M. de Croissy, toutes deux de date postérieure à celle qui avait été écrite au résident. Elles contenaient en termes formels que le roi n'avait point rendu d'arrêt en son conseil d'état qui ôtât aux chanoines la liberté de se pourvoir par les voies ordinaires pour les dîmes de Moëns qui leur sont contestées, et qu'il avait donné ordre au sieur de Harlay, intendant de Bourgogne, de leur faire rendre bonne et prompte justice. M. de Châteauneuf par sa lettre se faisait fête, auprès de l'évêque, du succès que ses remontrances avaient eu. Elle contenait divers autres traits qui marquaient sa partialité dans cette affaire. Ce qui donna lieu à M. Mestrezat de dire que ce ministre ne gardait pas

tout le désintéressement d'un bon juge, et que la cause de messieurs de Genève serait mal défendue si M. de Châteauneuf faisait seul le rapport au roi de cette affaire. Le sieur Guay produisit encore un mémoire qui avait été présenté à sa Majesté de la part des chanoines, dans lequel on pressait la conscience du roi, et on le voulait rendre responsable devant Dieu s'il laissait plus longtemps les biens des ecclésiastiques entre les mains des protestans et s'il ne permettait pas qu'à cet égard la justice eût son cours. Tout ce que M. Mestrezat put obtenir du premier président fut qu'il donnerait avis à la cour de ce qu'il lui avait représenté et que la cause ne serait point appelée qu'il n'en eût des ordres du roi, ce qui la renvoyait de quelques jours. M. Mestrezat partit ensuite de Dijon, après avoir donné ordre à un avocat de se présenter au cas qu'elle fût appelée, mais uniquement pour faire valoir que l'instance qui était ventilante au bailliage de Gex avait été terminée par les ordres du roi, avec ordre exprès de ne point entrer en matière et de n'accepter aucune assignation pour le plaid au principal¹.

M. Brûlart ayant eu ordre du roi de faire plaider incessamment cette cause, elle fut assignée. L'avocat y parut et fit les représentations dont il était chargé auxquelles le parlement n'eut aucun égard et renvoya à trois jours pour plaider sur l'appel émis de l'ordonnance du juge de Gex et sur la demande des chanoines. Auquel jour l'avocat n'ayant point comparu, suivant les ordres qu'il en avait, l'appel fut déclaré péri et désert, avec dépens et amende au profit du chapitre².

Le Conseil comprit, par le rapport de ce que M. Mestrezat avait fait à Dijon³, non seulement le mauvais état de cette affaire, mais que de plus il était fort à craindre que la République ne tarderait pas à être attaquée pour la généralité de ses dîmes au pays de Gex. Et l'on eut des avis certains par M. Stoppa que les nouvelles représentations auprès de M. de Croissy n'avaient été suivies d'aucun succès, le roi s'étant affermi dans la résolution qu'il

¹ Tous les détails qui précèdent sont tirés du rapport de note Mestrezat, P. H., n° 3806.

² R. C., vol. 187, p. 429 v° (24 juin).

³ Il rapporta le 4 juin, R. C., vol. 187, fol. 117.

avait prise de laisser le jugement de l'affaire des dîmes de Moëns au parlement de Dijon¹. Dans cette situation des choses, le Petit Conseil et ensuite celui des Soixante, délibérant sur ce qu'il y avait à faire, furent partagés entre ces deux avis : l'un de suivre cette affaire au parlement, l'autre de députer au roi pour tâcher d'obtenir de sa Majesté ce qu'elle avait refusé jusqu'alors. Cette députation paraissait à plusieurs inutile, le roi étant autant affermi qu'il avait paru l'être jusqu'alors à vouloir que le parlement de Dijon prît connaissance de la difficulté, et la cour étant autant opposée qu'elle l'était aux intérêts de la religion protestante, et prévenue contre la ville de Genève. D'un autre côté, il n'y avait pas lieu de douter qu'on serait condamné au parlement ; et d'ailleurs, il y avait des inconvénients infinis à le reconnaître pour-juge des droits de la République et de ce qui regardait les traités publics, ce que l'on avait évité dans tous les temps avec grand soin, comme cela paraît par divers endroits de cette histoire. Les inconvénients de ce second avis parurent beaucoup plus grands, de sorte que le premier, qui était le plus régulier, prévalut, outre qu'on n'était pas absolument sans espérance de ramener le roi à des idées plus favorables et que, d'ailleurs, il était d'une nécessité indispensable d'envoyer quelqu'un en cour pour travailler à lever les impressions qu'elle avait prises au sujet de la conduite que le Magistrat tenait à l'égard des réfugiés².

On informa le résident de cette résolution qu'il approuva beaucoup³. M. Ami Le Fort, ancien syndic, fut nommé pour député⁴. Il est nécessaire de rapporter ici les instructions qui lui furent données⁵ :

Nous Syndics et Conseil de Genève,

Vous partirez au plus tost et passerez par la Bourgogne pour voir et complimenter de Nostre part Messieurs Brulart, premier président, et de

¹ R. C., vol. 187, fol. 122 v^o (13 juin).

² Décision du 14 juin en Soixante. *Ibid.*, fol. 123.

³ *Ibid.*, fol. 124.

⁴ Ami de Chapeaurouge avait d'abord

été désigné le 15 juin. Le surlendemain, il fut déchargé pour raisons de santé et LeFort désigné à sa place. *Ibid.*, fol. 123 v^o, 125 v^o. (*Note des éditeurs.*)

⁵ P. II., n^o 3813.

Harley, Intendant de Bourgogne, auxquels vous pourrés dire le sujet de vôte deputation et les prier de nous conserver leur bonne volonté.

De là, vous vous acheminerés à Paris où vous irés d'abord voir Monsieur le Lieutenant Général Stoppa pour le remercier des soins qu'il a eu la bonté de prendre de nos interests et le prier de vous aider à desabuser la Cour des sinistres impressions qu'on a donné à nostre préjudice.

En suite, vous irés demander l'audience de Monsieur de Croissy, auquel en remettant vôte lettre de creance, vous représenterés qu'ayans esté informés des mauvais offices que des ennemis de nostre Estat nous ont rendus près de S. M., nous vous avons député pour justifier nostre conduite et l'assurer de nostre devotion inviolable à son service.

A l'égard de ceux qui sortent de France, vous luy ferés entendre les reiglemens que nous avons fait et les precautions que nous avons pris jusques icy pour empescher qu'ils ne s'habituent parmi nous; et ce faisant, vous prendrés occasion de luy faire voir comme nous avons sacrifié nos propres interests, en refusant l'habitation à diverses personnes qui offroyent des manufactures en nostre ville.

Vous lui parlerés aussi de nostre affaire de Moin et, après lui avoir representé nostre ancienne possession, les divers traités qui l'autorisent et les declarations des Roys predecesseurs de S. M. et de S. M. mesme pour nous en laisser jouir, vous le prierés de vouloir nous aider à obtenir du Roy qu'il face cesser tous les troubles qui nous sont faits et ne permettre pas que nous, qui faisons tout ce qui dépend de nous pour luy plaire, soyons tous les jours exposés à de nouvelles molestes.

Vous demanderés l'Audience du Roy quand vous jugerés qu'il en sera temps, mais il est nécessaire par un prealable de desabuser le Ministre de toutes les impressions qu'il peut avoir prises contre nous.

Vous ne manquerés de voir et complimenter S. A. S. Monsieur le Prince, Gouverneur de Bourgogne, et le prier de nous conserver dans l'honneur de sa bienveillance.

Et, en général, vous agirés en cette affaire selon la prudence que Dieu vous a départie, lequel prions de tout nostre cœur de vous favoriser d'un heureux succès et vous ramener en santé.

Donné soub nostre seau et seing de nostre secretaire, ce vingt unième Juin 1687.

Par Mesdits Seigneurs, Syndics et Conseil.

M. Le Fort partit pour Paris le 1^{er} juillet. Cependant, on pratiquait dans Genève tout ce qui pouvait contribuer à gagner les bonnes grâces de la France. L'expulsion des protestans des vallées de Piémont étant son ouvrage, sur l'avis que donnèrent les sei-

gneurs de Zurich et de Berne que plusieurs de ceux qui étaient dans leurs états et d'autres réfugiés ailleurs méditaient de retourner dans leurs demeures, ce qui aurait extrêmement déplu au roi et ne pouvait avoir que de funestes suites pour ces pauvres gens, on résolut de faire tout ce qu'on pourrait pour traverser ce dessein et empêcher que ceux qui étaient dans Genève prissent un tel parti. On s'aperçut que ceux qui servaient dans la garnison et qui travaillaient aux fortifications cherchaient des portes pour se retirer. On en donna avis aux baillis de Nyon, de Morges et de Lausanne, et on leur retint leurs armes¹. On fit sortir de la ville le capitaine Josué Janavel qui était un de leurs chefs et suspect de les exciter à une telle entreprise². Les bons ordres que le Magistrat donna à cet égard et le concours des seigneurs de Zurich et de Berne à empêcher ces gens-là de retourner chez eux évanouit leur projet pour cette année-là.

Le Magistrat eut aussi une grande attention à congédier, autant qu'il fut possible, tous les réfugiés. On avait jusqu'alors excepté de la règle ceux qui étaient en service; mais, M. Dupré ayant fait voir au Conseil une lettre de M. de Croissy par laquelle ce ministre lui marquait que sa Majesté prendrait en mauvaise part si l'on retenait à Genève aucun réfugié sous prétexte de service, on résolut de les faire tous sortir³.

Il était d'ailleurs d'une nécessité indispensable de faire passer plus loin la plus grande partie des réfugiés, car il en arrivait dans ces temps-ci une si grande quantité que la ville aurait été hors d'état de fournir à leur subsistance. Il en arriva sur la fin du mois d'août huit cens dans un seul jour, la plupart du Pragelas⁴, et dans le mois de septembre, quatorze cent cinquante en sept jours et onze cent cinquante dans une autre semaine⁵. Aussi la bourse française fut-elle presque épuisée par les dépenses extraordinaires qu'il lui fallut faire pour soulager ces pauvres malheureux, de sorte que le capital de cette direction se trouva enfin être réduit à deux maisons rui-

¹ R. C., vol. 187, fol. 154 (25 juil.). M. D. G., t. XXIX, p. 300.

² *Ibid.*, fol. 114, 134, 136 v°.

⁴ R. C., vol. 187, fol. 177 (31 août).

³ *Ibid.*, fol. 167 v° (16 août). Voir la lettre de M. de Croissy du 13 juillet,

⁵ *Ibid.*, fol. 194, (26 sept.).

neuses et à la somme de mille sept cens écus¹. Mais elle trouva dans la suite de très heureuses ressources dans les charités des gens de bien.

Dans le temps que la députation au roi fut résolue, il se présenta une occasion favorable de pressentir ce que les amis de l'État en Suisse et l'ambassadeur de France pensaient sur les affaires que la République avait à la cour. Le bailli de Zurzach, qui dépend des huit plus anciens cantons, faisant diverses avanies aux marchands de Genève qui fréquentaient les foires de ce lieu-là dans le détail desquelles il n'est pas question d'entrer ici, le Conseil députa à la diète de Baden un magistrat pour s'en plaindre et soutenir l'intérêt de ces marchands². M. Gautier, conseiller et secrétaire d'état, fut choisi pour cette commission et chargé en même temps de l'autre affaire à laquelle celle des marchands pouvait servir de prétexte. Étant arrivé à Berne, ce député informa amplement M. d'Erlach, avoyer, sur l'affaire des chanoines, après lui avoir exposé celle qui regardait le bailli de Zurzach, et lui dit qu'il était chargé de prier leurs Excellences de Berne de vouloir bien accorder une lettre d'intercession pour sa Majesté le roi de France. L'avoyer lui répondit qu'il croyait que messieurs de Genève ne pouvaient pas se dispenser de députer au roi et qu'ils faisaient fort bien de le faire, à cause des conséquences que la perte de la dime de Moëns entraînerait après soi, quoique les temps fussent fort fâcheux. Sur ce que M. Gautier lui dit là-dessus que, si ses supérieurs avaient quelque succès à espérer de cette députation, c'était par la considération de leurs alliés et par leur intercession, il répondit que les seigneurs de Berne n'étaient pas bien en cour à cause des levées qu'on leur demandait et qu'ils n'avaient pas pu accorder jusqu'alors, parce qu'on prétendait que c'était une chose due et qu'on leur avait écrit là-dessus avec une extrême hauteur ; que cependant, nonobstant cela, leurs Excellences seraient très disposées à écrire en faveur des seigneurs de Genève. Il eut ensuite audience du Conseil qu'il informa amplement de l'état de l'affaire de Moëns et obtint

¹ R. G., vol. 187, fol. 175 v^o (29 août).

² *Ibid.*, fol. 119, 122 (8 et 13 juin).

Les marchands intéressés se chargèrent

des frais de la députation. Les instructions, lettres et rapport de Gautier sont au P. H., n^o 3814. (*Note des éditeurs.*)

des lettres de recommandation¹. De Berne, M. Gautier alla à Baden où il eut audience de la diète sur l'affaire des marchands et en obtint tout ce qu'il avait demandé en leur faveur. M. Tambonneau, ambassadeur de France, était alors en cette ville ; il ne manqua pas de se rendre chez lui pour lui faire compliment de la part de messieurs de Genève et l'assurer de leur attachement inviolable au service de sa Majesté. Il reçut d'une manière obligeante ce que M. Gautier lui dit à cet égard. Mais ensuite, passant aux affaires qui regardaient la conjoncture présente : « Je suis bien aise, lui dit-il, puisque j'en trouve l'occasion, de vous dire mes sentimens sur la conduite que vous tenez. Vous voulez bien que je vous dise que rien n'est plus capable d'altérer et même d'aliéner cette bienveillance du roi dont vous me voulez faire croire que vous faites tant de cas, comme en effet vous en avez bien sujet, que les défiances et les craintes que vous témoignez, de même que les bruits que vous faites courir parmi tout le parti protestant, et particulièrement en Suisse, comme si le roi vous devait envahir. Vous émouvez vos alliés ; ils s'en inquiètent, ils font des allées et des venues, ils tiennent diète sur diète. L'on dit publiquement à Berne que l'on veut assiéger Genève, mais qu'ils y mettront le tout pour le tout pour l'empêcher et qu'ils s'y sacrifieront. Ils font pour cet effet des préparatifs, ils mettent leur monde sur pied, ils lui font faire l'exercice. De votre côté, vous faites des fortifications ; vous ruinez vos jardins ; vous démolissez vos maisons. Craintes, défiances, alarmes perpétuelles, n'appréhendez-vous point que tout cela n'altère, à la fin, la bienveillance du roi ? D'autant plus que l'on n'ignore pas les mauvais discours que l'on tient sur la conduite de sa Majesté par rapport à ses sujets qu'elle a désiré de ranger à sa religion. On sait ce qu'on en dit dans les prédications et dans les imprimés que l'on sème de toutes parts. Cependant, je puis vous assurer que le roi n'en veut point à votre repos et que, tant que vous tiendrez une conduite respectueuse et éloignée de toute défiance, bien loin que vous ayez rien à craindre de son côté qu'au contraire vous aurez sa protection contre ceux qui voudraient vous

¹ Lettre du 26 juin, P. H., n° 3814.

entreprendre. Je ne vous parle point, ajouta-t-il, des réfugiés qui se retirent en votre ville ; le roi y a un ministre que je crois honnête homme et qui fait là-dessus son devoir. Cependant, il faut que je vous dise que j'ai appris que vous favorisiez certain commerce qui se fait pour faire sortir du royaume des marchandises qui appartiennent aux réfugiés et que vous leur aidez à mettre à couvert leurs plus considérables effets. Évitez, Monsieur, dit-il ensuite, de déplaire au roi, et, tant qu'il n'exigera de vous que des choses qui ne choquent point vos droits, vos privilèges, votre religion et l'indépendance et la souveraineté de votre état, faites tout ce que vous pouvez pour lui complaire et fermez les yeux à tout. Et comme je suis persuadé que vous avez parmi vous beaucoup de gens éclairés et de bons politiques qui ne suivent point les sentimens du vulgaire, ils doivent tâcher de redresser ceux qui s'éloignent de cette droite politique. »

M. Tambonneau dit au député de Genève ce qu'on vient de rapporter d'un ton aigre et avec beaucoup de chaleur. Il ne fut pas difficile à M. Gautier de faire voir le peu de fondement des préjugés qui avaient été pris sur la conduite de ses supérieurs et qui venaient des mauvais offices que les ennemis de leur état leur rendaient à la cour. Il lui dit encore qu'aussi ils avaient envoyé un député au roi pour justifier leur conduite. Qu'à l'égard des fortifications, on n'en n'avait point fait de nouvelles, mais continué seulement les anciens ouvrages et abattu quelques maisons qui étaient sur les glacis. Qu'au surplus, messieurs de Genève dormaient en repos, étant favorisés comme ils l'étaient de la protection du plus grand roi du monde. Ce qu'il lui dit à cet égard et sur l'attention que le Magistrat avait de ne rien faire, par rapport aux réfugiés, qui pût déplaire au roi satisfit tellement l'ambassadeur qu'il changea entièrement de ton et témoigna à M. Gautier qu'il était très satisfait du détail qu'il venait de lui faire ; qu'il ne manquerait pas d'en informer la cour, et qu'il se ferait plaisir de rendre dans les occasions ses services à messieurs de Genève¹.

M. Gautier eut occasion ensuite d'apprendre les sentimens des

¹ Lettre de Bade, le 30 juin, P. II., n° 3814, vue en Conseil le 4 juill. R. C., vol. 187, fol. 189.

seigneurs de Zurich envers la République et la manière affectueuse avec laquelle il s'en étaient exprimés à l'ambassadeur. Il sut de M. Meyer, statthalter de ce canton, que, ce ministre lui ayant parlé des mouvemens de crainte que l'on se donnait dans Genève, M. Meyer lui avait répondu qu'il ne feignait point de lui dire qu'il devait compter là-dessus que messieurs de Zurich regardaient la conservation de Genève comme la leur propre. Que, M. Tambonneau lui ayant marqué là-dessus de la surprise et qu'ils ne devaient pas être dans ces sentimens, il lui repartit : « Nous y sommes et nous ne cesserons jamais d'y être. Nous y sommes portés par inclination, par devoir et par intérêt ; par inclination parce que ce sont nos frères et nos amis ; par devoir parce qu'ils sont nos alliés, et par intérêt parce que Genève est le boulevard de la Suisse et considérée comme telle par tout le Corps helvétique. »

De Baden, M. Gautier alla à Zurich où il trouva les mêmes dispositions qu'il avait rencontrées dans Berne par rapport à l'affaire des chanoines. Après avoir informé le bourgmestre de l'état de cette affaire et eu audience du Conseil sur ce sujet, on lui promit les lettres d'intercession auprès du roi que messieurs de Genève avaient demandées. Le bourgmestre accompagna cette réponse de tous les témoignages les plus obligeans de l'attachement le plus sincère et le plus cordial de leurs Excellences de Zurich pour la République. M. Gautier apporta avec lui les lettres de recommandation des deux cantons, lesquelles furent envoyées à M. Le Fort à Paris ¹.

Dans ce temps-là, on reçut deux avis de Dijon, à peu de jours près l'un de l'autre. Le premier, que les chanoines d'Annecy, qui avait fait déclarer il n'y avait que quelques jours au parlement l'appel de messieurs de Genève de l'ordonnance du juge de Gex péri et désert, avaient obtenu de ce même parlement, définitivement par défaut, l'adjudication des dîmes de Moëns. Le second, que les mêmes chanoines s'étant pourvus par requête à ce parlement, tendant à faire assigner les seigneurs de Genève pour se voir condamnés à la restitution des prébendes et dîmes du Grand-

¹ Rapport de Gautier, P. H., n° 3814, présenté au Conseil le 12 juillet, R. C., vol. 187, fol. 146.

Saconnex, de Pregny, Vernier, Collex, Mategnin, Meyrin, etc. et, en général, de toutes les dîmes qu'ils possédaient au bailliage de Gex, avec restitution de fruits depuis le commencement de la possession, comme étant le tout dépendant de la mense capitulaire, sans préjudice des autres droits et revenus du chapitre qu'ils possédaient autre part, il en était sorti un arrêt, le 14 juillet, qui portait que les parties viendraient à l'audience du parlement sur ce sujet dans deux mois ¹.

Cette nouvelle moleste dont on était menacé il y avait quelque temps fit prendre quelques mesures aux conseils, différentes de celles qu'ils avaient prises jusqu'alors. M. Le Fort, auquel on en donna avis, eut ordre en même temps de ne pas presser son audience du roi ². Et, comme cette affaire parut fort grave et de la plus haute importance, ayant des influences d'une conséquence infinie sur tout ce qui appartenait à la Seigneurie, il fut résolu d'informer d'abord par lettres les deux cantons alliés de l'injuste demande des chanoines ³. On décida ensuite de députer un des principaux magistrats à Zurich et à Berne pour avoir une conférence à ce sujet avec les seigneurs de ces cantons et les prier d'accorder dans cette circonstance à leurs alliés tous les secours et les offices confédéraux dont ils pourraient avoir besoin, et de demander, pour cet effet, qu'il plût au louable Corps évangélique helvétique de faire partir pour la cour des envoyés de sa part au roi de France, pour détourner, par leurs représentations pressantes et qui marquaient l'intime union du corps protestant de la Suisse, le coup dont la ville de Genève, l'un de ses membres, était menacée.

M. Trembley, ancien syndic (le même qui avait été envoyé en France en l'année 1680), fut choisi pour cette commission ⁴. Il alla d'abord à Berne, où, s'étant adressé à l'avoyer, ce magistrat lui fit paraître toutes les bonnes dispositions qu'on pouvait souhaiter; mais, sur l'article de l'intercession de ses supérieurs, il lui dit la même chose qu'il avait fait connaître à M. Gautier : qu'il croyait

¹ R. C., vol. 187, fol. 148 (16 juill.).

² *Ibid.*, fol. 149 v° (18 juill.).

³ *Ibid.*, fol. 150.

⁴ *Ibid.*, *Ibid.* Les instructions et

lettres de cette députation sont au P. H., n° 3815, avec un abrégé des représentations faites par Trembley aux conseils de Berne et de Zurich.

la conjoncture peu favorable et qu'il craignait qu'on n'en fit pas beaucoup de cas à la cour, le roi étant mal satisfait, comme il l'était depuis quelque temps, de leur canton; que pour la conférence, elle ne ferait aucune difficulté, mais qu'il faudrait que les cantons de Bâle et de Schaffhouse y envoyassent des députés, comme on avait pratiqué de les y appeler dans d'autres occasions semblables. Il apprit ensuite, de quelques-uns des principaux magistrats, que, sur le premier avis qu'on avait reçu de cette affaire par la lettre que les seigneurs de Genève avaient écrite, la conférence avait été comme résolue et qu'on y examinerait s'il y avait lieu d'envoyer une ambassade au roi sur l'affaire de Genève, sur laquelle proposition les sentimens étaient fort partagés. M. Trembley, qui était chargé par ses instructions de la presser fortement, voulut, avant qu'avoir audience du Conseil, faire part à l'avoyer de ce qu'on lui avait dit sur ce sujet, et prévenir ce magistrat sur la nécessité qu'il y avait à faire une telle démarche. L'avoyer lui répondit qu'il ne voyait pas de l'apparence que l'on s'y dût porter à cause de la manière dont le canton de Berne était regardé à la cour, et aussi parce que ce n'était pas l'usage, le roi ayant un ambassadeur à Soleure auprès duquel on pouvait faire toutes les instances et les représentations que messieurs de Genève désireraient; qu'à la vérité, il n'en attendait pas beaucoup de succès, ce ministre n'étant pas très bien intentionné, mais que c'était un préalable et qu'après cela on pouvait prendre d'autres mesures. Cette réponse n'agréa pas à M. Trembley qui répliqua que le mal étant extrême et pressant demandait des remèdes de la même nature; que si l'on se contentait de ce moyen, non seulement il serait inutile, mais encore d'une longueur dangereuse; qu'enfin, ses supérieurs attendaient des effets sensibles et prompts de l'affection confédérale de leurs Excellences. Il lui alléguà à ce sujet d'autres raisons qui parurent faire impression sur son esprit. Il eut ensuite audience du Conseil, où il parla de l'état présent de cette affaire, des suites très fâcheuses qu'il y en avait à craindre, de l'intérêt que les seigneurs de Berne y pourraient avoir, du besoin de leur puissante intercession en cette rencontre; ce qu'il fit dans les termes les plus pressans et les plus pleins de confiance

en leur affection qu'il lui fut possible. Il toucha si bien cette matière que le Conseil la prit en considération de la manière dont messieurs de Genève le pouvaient souhaiter. On ne lui fit pourtant qu'une réponse générale : que leurs Excellences donneraient des ordres convenables à leurs députés à la diète ¹.

De Berne, M. Trembley alla à Soleure. Il y vit l'ambassadeur de France, lequel il pria de vouloir bien favoriser messieurs de Genève de ses bons offices à la cour dans leurs affaires contre les chanoines, dont il lui fit le détail, et, en particulier, de leur nouvelle demande. Ce ministre lui promit d'en écrire par le premier courrier, de la manière qu'il estimerait la plus avantageuse pour eux. Il entreprit à diverses fois d'entrer en matière sur le détail des droits de la Seigneurie dans cette affaire. Mais M. Trembley crut qu'il lui convenait d'éviter la contestation, ayant remarqué au travers de ses offres de service qu'il était fort prévenu que la demande des chanoines était juste. Il se contenta de lui alléguer que les seigneurs de Genève étaient dans une possession immémoriale, soutenue d'ailleurs par des traités publics, et dans lesquels les seigneurs de Zurich et de Berne étaient intéressés fort avant. Ce ministre fit de grands efforts pour lui persuader, par toute la connaissance qu'il avait des intentions de la cour, qu'il croyait la ville de Genève entièrement dans la bienveillance du roi et à couvert de toutes inquiétudes et troubles à sa part, et lui réitéra ce qu'il avait dit peu de temps auparavant à M. Gautier sur les alarmes de cette ville et de ses alliés sur son compte. Sur quoi M. Trembley lui répondit convenablement ².

Ce député, étant arrivé à Zurich, fit aux chefs de l'État et dans le Conseil les mêmes représentations qu'il avait faites à Berne. Il trouva chez tous les magistrats beaucoup de cordialité et un grand zèle pour les intérêts de leurs alliés de Genève qu'ils l'assurèrent regarder comme les leurs propres en cette occasion. Le résultat de la délibération du Conseil fut de donner ordre aux

¹ Lettre du 30 juil., P. H., n^o 3815, vue en Conseil, le 1^{er} août, R. C., vol. 187, fol. 160 v^o.

² Lettre du 3 août, P. H., n^o 3815, vue en Conseil, le 8 août, R. C., vol. 187, fol. 164 v^o.

députés à la diète d'Aarau de convenir de la députation pour Paris, si les autres cantons le trouvaient à propos.

M. Trembley se rendit à Aarau où il eut audience de la diète qui y fut assemblée le 7 août. Il y parla avec tant de force qu'il y fut résolu, non seulement d'écrire des lettres au roi et à M. de Croissy pour recommander les intérêts de messieurs de Genève, mais aussi d'envoyer à sa Majesté pour le même sujet. La diète trouva en même temps qu'il serait convenable que ceux qui seraient chargés de cette commission eussent le caractère d'envoyés de premier ordre ou d'ambassadeurs, parce que les louables cantons évangéliques marquaient mieux par là combien ils avaient cette affaire à cœur et combien importante elle leur paraissait; qu'il y en eût deux, l'un de Zurich et l'autre de Berne; qu'ils exigeraient de la cour d'être reçus, quant au cérémonial, sur le même pied que les ambassadeurs du Corps helvétique le furent en 1663 lors du renouvellement de l'alliance, sans souffrir qu'il y fût fait aucun retranchement¹.

Cependant, M. Le Fort était arrivé à Paris dès le 19 juillet. Il avait passé à Dijon où il vit M. Brûlart, premier président du parlement, qui lui dit qu'il n'obtiendrait rien à la cour; que le roi, informé des raisons de messieurs de Genève et de celles de leurs parties, lui avait fait savoir ses intentions qui étaient que cette affaire fût suivie par les voies ordinaires de la justice, ce qui était dans l'ordre; que le parlement avait maintenu les chanoines définitivement dans la dîme de Moëns, et que, sans les représentations que lui, président, avait faites, il y aurait eu de grandes dispositions à leur adjuger aussi la juridiction, mais qu'il avait détourné le coup en faisant sentir que messieurs de Genève pouvaient avoir la juridiction sans avoir la dîme. L'intendant, qu'il vit aussi, lui parut être dans les mêmes idées, et le sieur Parisot, avocat général, qui avait été si fort contraire aux intérêts de la République dans les années 1682 et 1683 comme nous l'avons vu ci-dessus, lui dit que la saisie des dîmes faite ces années-là subsistait tou-

¹ Le rapport de Trembley manque au dossier ainsi que ses dernières lettres. Notre auteur doit cependant l'avoir vu. Pour les actes d'Aarau voir *Eidg. Absch.*, t. VI, part. 2, p. 205. (*Note des éditeurs*).

jours, et que, si la ville de Genève en avait la jouissance, ce n'était que par tolérance¹.

Aussitôt que M. Le Fort fut arrivé à Paris, il alla voir M. Stoppa, lieutenant-général, qui lui dit qu'il ne réussirait point dans l'affaire pour laquelle il était envoyé au roi. Que M. de Croissy était toujours fort irrité et ne voulait point s'adoucir. Que M. de Louvois, à qui lui-même, M. Stoppa, en avait parlé par occasion, et à qui il avait dit qu'il n'était pas de la politique de troubler un état étranger pour une affaire de si petite importance et de blesser les traités publics, lui avait répondu que le roi ne ferait aucun tort à messieurs de Genève en les renvoyant au parlement de Dijon qui ne manquerait pas de leur faire justice ; et que, au cas qu'il ne le fit pas, ils avaient une porte ouverte qui était de se pourvoir au conseil en cassation d'arrêt. M. Stoppa ayant ensuite demandé à M. Le Fort s'il pourrait assurer la cour qu'il n'y avait aucun réfugié dans Genève, celui-ci répondit qu'il était certain qu'aucun n'y avait d'établissement ; qu'on y voyait seulement quelques passans et voyageurs auxquels on ne pouvait pas refuser l'entrée de la ville et qui n'y restaient que peu de temps pour se remettre de leurs fatigues. Qu'au surplus, messieurs de Genève avaient sacrifié leur intérêt à la satisfaction du roi en refusant domicile à plusieurs de ces gens-là qui auraient établi des manufactures qu'ils avaient portées autre part, et qui avaient même débauché quelques-uns de leurs bourgeois et habitans pour leur service, ce qui causait à la Ville un préjudice considérable. Il dit ensuite qu'il avait ordre de justifier la conduite de messieurs de Genève auprès de M. de Croissy, que cet article était en partie cause de son voyage, et qu'il commencerait par là ce qu'il avait à faire à la cour. M. Stoppa continua à lui dire que le ministre était fort irrité ; qu'à l'égard du roi, il était très juste, mais que comme il ne voyait pas les choses lui-même, elles prenaient la face qu'on voulait leur donner ; que d'ailleurs sa Majesté avait donné sa parole de laisser pourvoir les chanoines au parlement de Dijon ; qu'ainsi, il n'y avait qu'à choisir, ou de contester devant ce tribu-

¹ Lettre du 3/13 juill., P. H., n° 3813, vue en Conseil le 8. R. C., vol. 187, fol. 142 vo.

nal, ou de se laisser condamner par défaut. Comme M. Le Fort n'était alors porteur d'aucune lettre de Zurich et de Berne, M. Stoppa lui dit que messieurs de Genève avaient pris le bon parti de ne leur en pas demander, puisqu'on ne faisait rien à la cour par menaces, et que d'ailleurs le roi n'était pas content du canton de Berne. M. Stoppa, enfin, réitéra les assurances qu'il avait déjà données par ses lettres que le roi ne pensait point à s'emparer de Genève, qu'il le savait parfaitement, et que c'était pour cela qu'il l'en assurait si précisément, fondant ses raisonnemens là-dessus sur la politique et sur les conjonctures¹.

Peu de temps après, M. Le Fort vit M. Spanheim, envoyé extraordinaire de Brandebourg, à qui il fit compliment de la part de la Seigneurie, l'informa du sujet de sa députation et le pria de l'aider de ses bons offices. A quoi ce ministre répondit obligeamment qu'il le ferait, tant par la considération de sa naissance que pour secourir les bonnes intentions de l'électeur son maître envers la République².

Il eut audience de M. de Croissy le 1^{er} août (nouveau style). Sur la représentation qu'il lui fit, conformément à ses instructions, ce ministre lui répondit : Qu'il lui parlait de deux choses bien différentes, celle des dîmes étant une affaire particulière entre le chapitre d'Annecy et messieurs de Genève, dans laquelle le roi était résolu de laisser suivre le cours de la justice ordinaire. Et que, à l'égard de l'autre, sa Majesté aurait bien, à la vérité, sujet de se plaindre de ce qu'ils donnaient retraite à ses sujets contre ce qu'il leur avait demandé ; mais que cependant son affection n'était point diminuée. Ce qui donna lieu à M. Le Fort de répliquer que ses supérieurs avaient toujours cru que ce qu'on pouvait avoir dit contre eux n'avait point fait d'impression dans l'esprit du roi, puisqu'ils ne perdaient aucune occasion de marquer le respect qu'ils avaient pour sa Majesté et leur attachement à ses intérêts. Que, pour ce qui regardait l'affaire des dîmes, ils seraient fort surpris si, le roi leur en ayant bien voulu conserver la possession jus-

¹ Lettre du 15/25 juillet, P. H., n° 3813, vue en Conseil le 22, R. C., vol. 187, fol., 152 v°.

² Lettre du 20/30 juillet, P. H.,

n° 3813.

qu'alors en considération des traités publics, il souffrait que les chanoines les en dépouillassent. Que la manière dont ils s'y prenaient était nouvelle et sans exemple, puisque toutes les fois qu'ils les avaient voulu inquiéter sur cet article, le roi s'en était toujours réservé la connaissance ; de sorte que, comme ils n'avaient rien fait qui pût les faire déchoir de la bienveillance de sa Majesté, ils espéraient qu'elle confirmerait ce qu'elle leur avait fait savoir au mois de décembre dernier. M. de Croissy repartit là-dessus que ce qu'il avait ordonné à M. Dupré de faire savoir à messieurs de Genève sur la dime de Moëns n'était qu'un sursis, et que le roi, ayant été mieux informé depuis ce temps-là, voulait absolument que des juges prissent connaissance du droit des deux parties ; qu'il n'était plus le même qu'autrefois ; qu'il croyait qu'il y allait de sa conscience de faire rendre au chapitre ce qui pouvait lui appartenir. M. Le Fort ayant, à cette occasion, parlé de la longue possession de la République, des traités publics qui la confirmaient et des lettres des années 1631 et 1643, M. de Croissy repartit, touchant la possession, que le chapitre avait tant plus de dommages et intérêts répétés et que, à l'égard des traités, il n'avait point vu ce que M. Le Fort lui disait¹.

Quoique cet entretien ne laissât aucune espérance d'obtenir ce qu'on demandait au roi, cependant ce député fut plus content qu'il ne s'attendait de l'être, parce que M. de Croissy ne lui parut pas aussi irrité qu'on le lui avait dépeint. Il reçut alors des lettres de recommandation des seigneurs de Zurich et de Berne, sur l'affaire de la République, adressées à sa Majesté et à M. de Croissy ; mais il hésita s'il les présenterait, M. Stoppa lui ayant dit qu'elles feraient plutôt du mal que du bien ; que messieurs de Berne étaient si mal en cour que, pour leur donner sur les doigts, on prendrait occasion de refuser à messieurs de Genève ce qu'ils demandaient ; que cependant, comme les lettres étaient écrites au nom des deux cantons, il fallait espérer que messieurs de Zurich racommoderaient ce que les autres avaient gâté et que ce serait le contrepoison.

¹ Lettre du 22 juil./1^{er} août, P. H., n° 3813, vue en Conseil le 29 juill., R. C., vol. 187, fol. 158 v°.

Dans ce temps-là, M. Le Fort eut avis du Conseil de la demande que venaient de faire les chanoines au parlement de Dijon de toutes les dîmes de la République au pays de Gex et de la résolution prise de députer en Suisse, pour prier les cantons évangéliques d'envoyer au roi pour solliciter cette affaire. Il fit part de cette nouvelle à M. Stoppa qui lui dit qu'il croyait qu'il n'y avait pas si grand mal que les chanoines eussent fait une telle demande, parce que l'affaire devenue par là plus importante, la cour la pèserait davantage et se porterait peut-être plus difficilement à l'accorder.

M. Le Fort apprit, quelque temps après, que le roi avait fixé l'audience qu'il voulait lui donner au dimanche 10 du même mois, ce qui lui fit beaucoup de peine, après l'ordre qu'il avait reçu de ne pas presser cette audience. Il fit part de son embarras à M. Spanheim qui lui conseilla de ne pas la refuser absolument, mais de s'adresser à M. de Croissy pour lui faire entendre qu'il aurait fort souhaité que la prompte audience que le ministre avait en la bonté de lui procurer eût pu être renvoyée, parce qu'il attendait quelques mémoires pour lui remettre sur de nouvelles demandes que faisaient les chanoines; et, au cas qu'il ne pût obtenir ce renvoi, qu'il devait insérer dans son discours au roi qu'il suppliait très humblement sa Majesté de ne pas prononcer sur cette affaire avant qu'il eût donné à M. de Croissy de nouveaux mémoires qu'il attendait, ce que le roi ne refuserait pas; qu'ainsi, n'y ayant rien de jugé, il aurait du temps pour attendre le résultat de la députation qui avait été faite en Suisse. M. Stoppa fut du même sentiment que M. Spanheim. M. Le Fort suivit leur conseil, d'autant plus qu'il ne voyait rien d'avantageux pour lors, l'esprit de la cour étant autant porté qu'il l'était à favoriser les affaires qui regardaient la religion catholique et les ecclésiastiques, et qu'il sentait parfaitement qu'il serait fort à craindre que ce que le roi avait prononcé en pleine audience à un député ne fût sans retour. Il chercha à obtenir un renvoi et il y réussit¹.

Dans une seconde audience qu'il eut à Versailles de M. de Croissy le 12 août, il dit à ce ministre que, la nouvelle affaire que

¹ Lettres des 6 et 8 août, P. H., n° 3813.

les chanoines faisaient à ses supérieurs étant de la dernière importance et tendant à la ruine de l'état de Genève, il avait ordre de recourir à sa Majesté pour qu'il lui plût d'imposer silence perpétuel à ces ecclésiastiques, et que le délai qu'il avait demandé avait été pour éviter de fatiguer le roi de deux audiences sur une affaire de même nature. M. de Croissy répondit qu'il avait accordé sans peine ce délai, mais qu'il ne voyait pas, après ce qui s'était passé, que messieurs de Genève pussent éviter de contester au parlement de Dijon ; que sa Majesté l'avait ainsi résolu afin que la justice fût rendue aux parties, et qu'il croyait que le roi ferait une injustice s'il ne laissait pas agir les chanoines selon les voies ordinaires.

M. Le Fort repartit que la demande des chanoines n'était pas nouvelle ; que, tout autant de fois qu'ils l'avaient faite, autant de fois on avait recouru à sa Majesté et aux rois ses prédécesseurs qui avaient rendu justice en leur imposant silence. Que, bien loin de renvoyer de semblables demandes au parlement de Dijon, le roi avait défendu à ses juges d'en prendre connaissance. Qu'il ne voyait pas pourquoi sa Majesté en userait autrement et en quoi l'état de Genève lui avait déplu pour le renvoyer à ce parlement. Que cette ville faisant, comme elle faisait, tout ce qui dépendait d'elle pour agréer au roi, elle espérait de sa bonté et de sa justice qu'il la maintiendrait dans sa possession, comme avaient fait les rois Louis XIII et Henri IV qui avaient toujours considéré ces matières comme affaires d'état et non comme particulières. Après avoir écouté tranquillement ce député, M. de Croissy lui dit : « Ne croyez pas que sa Majesté se retienne la connaissance de cette affaire ; elle veut que son parlement l'examine. » Il ajouta qu'il ne se souvenait point que, depuis qu'il était dans le ministère, le roi eût prononcé sur les demandes des chanoines. Qu'il était vrai que messieurs de Genève avaient eu de temps en temps mainlevée de ces dîmes, mais que cela avait toujours été sous cette réserve que l'affaire au principal demeurerait indécise et qu'elle pourrait se reprendre ; que, pour preuve de cela, sa Majesté lui avait défendu, toutes les fois qu'on lui en avait parlé, de n'expédier quoi que ce soit qui pût porter préjudice au droit de l'une ou de l'autre des parties. Là-dessus, M. Le Fort lui dit que messieurs de Genève

avaient des déclarations du roi et des copies de ses lettres par lesquelles il constait que sa volonté était qu'ils jouissent de leurs dîmes comme auparavant, et qu'il pourrait lui faire voir dans une autre audience, s'il voulait bien la lui accorder, les déclarations de sa Majesté et des rois ses prédécesseurs. M. de Croissy lui dit qu'il la lui accorderait volontiers et qu'il serait bien aise d'être informé à fond de cette affaire, de laquelle, pourtant, il pouvait compter que le roi ne jugerait point¹. M. de Croissy fit la même réponse à M. le baron de Spanheim qui lui recommanda la même chose à la prière de M. Le Fort.

M. Le Fort fit part à M. de Croissy, dans une nouvelle audience qu'il eut de ce ministre à Versailles le 3 septembre, de l'ambassade que la diète d'Aarau avait résolu de faire à sa Majesté Très Chrétienne pour joindre les prières des cantons protestans à celles de messieurs de Genève pour qu'il plût à sa Majesté de les laisser dans la paisible possession de leurs dîmes et revenus, comme par le passé, et, cependant, suspendre toute procédure tant au conseil du roi qu'au parlement de Dijon jusqu'à ce que messieurs les ambassadeurs du louable Corps évangélique de la Suisse fussent arrivés. Il ne feignit point de dire que c'était à la prière de messieurs de Genève que cette démarche avait été résolue. M. Le Fort remarqua pendant qu'il parlait, à l'air du visage de M. de Croissy, que cette nouvelle ne lui agréait pas; ce qu'il lui fit connaître d'une manière bien sensible quand il lui dit ensuite à diverses fois que tout cela ne ferait point changer de volonté à sa Majesté; qu'elle voulait que son parlement prît connaissance de l'affaire dont il s'agissait et que, pour un cas de cette nature, les cantons alliés de Genève n'avaient que faire d'envoyer des ambassadeurs ni d'accorder des lettres qu'on voyait bien qui avaient été mendrées².

M. Stoppa, que M. Le Fort informa ensuite de ce qui se venait de passer entre M. de Croissy et lui, lui dit qu'il ne doutait pas que l'ambassade des cantons ne fit beaucoup de bruit à la cour et que cette affaire serait violente et poussée avec bien de la chaleur.

¹ Lettre du 3/13 août, P. H., n° 3813.

² Lettres des 3 et 5 sept., n. s., P. H., n° 3813.

Que messieurs de Berne n'étant pas aimés, leur ambassadeur ne serait pas vu de bon œil. Qu'il voyait bien, d'un côté que messieurs de Genève étaient bien fondés ; mais que de l'autre, il considérait que leurs parties avaient tout le clergé pour elles ; qu'ils contestaient ces affaires dans un temps que la dévotion occupait l'esprit du roi qui croirait ne pas satisfaire aux mouvemens de sa conscience s'il empêchait les chanoines de les actionner au parlement de Dijon. Ensuite, ayant souhaité d'être informé à fond du mérite de cette affaire, M. Le Fort le fit et la prit dès les plus anciens temps. Il lui parla du traité de 1536 et suivit par ceux de 1544, 1564, 1579, 1589, 1601, 1603, 1658. Ensuite il vint au détail des molestes que les ecclésiastiques avaient suscitées à la ville de Genève dans les années 1612, 1630, 1643, 1651, 1654, 1657, 1682, 1686. Et il lui fit remarquer comment la possession de cette ville était établie, continuée et confirmée, et que sa Majesté et les rois ses prédécesseurs avaient toujours pris connaissance des affaires de cette nature et défendu au parlement de Dijon et au Grand Conseil de s'en mêler. Ce qui persuada entièrement M. Stoppa du bon droit de messieurs de Genève et lui fit dire qu'il ne doutait point qu'on ne leur fit justice si la cour les voulait écouter¹.

M. Le Fort apprit, dans une nouvelle audience qu'il eut de M. de Croissy le 9 septembre, que, ce ministre ayant parlé au roi de son affaire, sa Majesté lui avait fait entendre que son intention était toujours que messieurs de Genève contestassent au parlement de Dijon. Cela donna lieu au député de l'informer de nouveau des droits de ses supérieurs, comme il avait fait à l'égard de M. Stoppa. M. de Croissy lui dit qu'on ne ferait jamais passer le mot de « territoire » qui est dans le traité de Soleure pour autre chose que pour ce qui est dans la banlieue et la souveraineté de Genève, et non point pour ce qui était renfermé dans la souveraineté du roi. Que les lettres des années 1631 et 1643 ne pouvaient pas passer pour des jugemens rendus sur des matières contestées, mais uniquement pour des lettres de cachet, par lesquelles le roi laissait jouir messieurs de Genève des dîmes et revenus en attendant que

¹ Rapport de Le Fort annexé au vol. 188 du R. C., fol. 49 v°. Nous le citerons sous la rubrique *Rapport* dans les pages qui vont suivre (*Note des éditeurs*).

la contestation qu'ils avaient avec les chanoines fût décidée par les voies ordinaires ; et que c'était ce que sa Majesté voulait présentement. Qu'elle ne leur faisait aucune injustice en les renvoyant au parlement de Dijon dans le ressort duquel les fonds où ces dîmes et revenus se recueillaient étaient situés. Que le roi ne pouvait pas, en conscience, refuser aux chanoines le renvoi qu'ils demandaient, et que même sa Majesté en usait ainsi afin que cette affaire fût mieux examinée. Les réponses que M. Le Fort fit à ces objections ne ramenèrent point M. de Croissy, auquel ce député ayant dit que les ambassadeurs de Zurich et de Berne ne tarderaient pas de se mettre en chemin, il répondit que messieurs les Suisses auraient beaucoup à faire s'ils voulaient prendre à eux toutes les affaires particulières qui regardaient la ville de Genève ¹.

Il apprit ensuite de quelques personnes qui connaissaient l'air de la cour qu'on y prétendrait que, comme ces ambassadeurs n'étaient pas envoyés au roi par le Corps helvétique, mais seulement par les cantons évangéliques, on ne les voudrait pas reconnaître comme des envoyés du premier ordre. Ces ambassadeurs devaient être M. Escher, bourgmestre de Zurich, et Dachselhofer, banderet de Berne, dont le mérite était connu à la cour. A cet égard, M. Le Fort découvrit que le premier y serait estimé par son caractère d'homme doux et prudent, mais qu'on doutait que M. Dachselhofer y fût regardé d'un œil autant favorable, parce que la cour était mécontente du canton de Berne et qu'il y avait quelque apparence qu'on le chagrinerait ; que le canton de Zurich n'en agissait pas de même que celui de Berne et que le roi avait aussi des manières bien différentes avec le premier qu'avec l'autre ².

Les cantons évangéliques intercédant, comme ils voulaient bien le faire, pour messieurs de Genève, le mémoire qu'ils devaient présenter au roi avait été fait de concert avec eux.

Cependant, l'ambassade de Suisse faisait du bruit à la cour. M. Le Fort apprit de bon lieu que M. Tambonneau, ambassadeur à Soleure, en avait écrit d'une manière à irriter les esprits, surtout contre l'ambassadeur de Berne. Il sut aussi que M. de Croissy avait

¹ Rapport, fol. 20 v° et lettre du 41 sept., P. H., n° 3813.

² Rapport, fol. 21, 22.

blâmé le procédé de messieurs de Genève et dit qu'ils avaient voulu émouvoir toute la Suisse pour leurs intérêts particuliers.

Les ambassadeurs de Zurich et de Berne arrivèrent le 2 octobre à Charenton. M. Le Fort, accompagné de M. Abraham Mes-treztat, secrétaire de la députation, se rendit aussitôt auprès d'eux pour leur faire compliment ¹. Ils restèrent en ce lieu-là jusqu'au 6 octobre qu'ils firent leur entrée solennelle à Paris. Ils avaient chacun un carrosse à six chevaux ; leurs officiers de ville marchaient à côté des portières, précédés et suivis de trente cavaliers, tous de leur suite, n'ayant voulu aucun étranger. Étant descendus au logis qu'ils avaient choisi, M. Le Fort les alla derechef complimenter séparément, chacun dans son appartement. Dès le lendemain, il eut avec eux une conférence chez M. le bourgmestre Escher, dans laquelle, après qu'il les eut informés de ce qui s'était passé depuis son arrivée à Paris et qu'ils furent convenus des traités sur lesquels le droit des seigneurs de Genève était fondé et qu'il fallait particulièrement presser, ils demeurèrent d'accord que l'audience des seigneurs ambassadeurs devait précéder celle du député de Genève ².

MM. Escher et Dachselhofer prirent ensuite leurs mesures pour avoir cette audience. Ils allèrent pour ce sujet à Fontaine-bleau où la cour était alors et où M. Le Fort les suivit le lendemain. Ils s'adressèrent à M. de Croissy qui leur dit qu'il s'étonnait que messieurs les cantons prissent intérêt en une affaire particulière et de si petite importance ; qu'il ne s'agissait que d'environ deux mille cinq cents livres de rente ; que, comme sa Majesté ne se mêlait pas des affaires qui étaient dans leur souveraineté, ils ne devaient pas aussi s'ingérer dans celles qui dépendaient de la sienne ; qu'il était fâché qu'ils eussent fait une ambassade pour une affaire dans laquelle ils n'auraient aucune satisfaction et où le roi ne changerait pas de sentiment. S'étant ensuite adressé à M. Dachselhofer, il lui dit, d'une manière assez sèche, que la cour n'était pas contente de sa conduite, ni de celle du canton de Berne. A quoi ayant répondu qu'il était prêt de justifier et son canton et sa personne, M. de

¹ Rapport, fol. 24 v^o.

² *Ibid.*, fol. 25, 26 et lettre du 8 oct., P. H., n^o 3813.

Croissy laissa cette matière et, revenant au sujet de leur envoi, dit qu'il parlerait au roi de ce qu'ils lui avaient représenté¹.

Sa Majesté leur ayant accordé l'audience, il fut question auparavant d'en régler les préalables et les cérémonies. MM. de Bonneuil et Giraud s'étant rendus chez MM. Escher et Dachselhofer à ce sujet, il fut d'abord convenu qu'ils seraient reçus comme ambassadeurs; que le roi serait debout et couvert; que ces messieurs demeureraient découverts; qu'on leur enverrait les carrosses du roi et de Madame la Dauphine; mais ils ne purent convenir s'ils seraient reçus par un chevalier de l'ordre au bas de l'escalier, comme les ambassadeurs le demandaient, et dans le haut par un capitaine des gardes, ou simplement par les seuls introducteurs, comme la cour le voulait. Sur quoi, les introducteurs proposèrent un tempérament, savoir qu'ils seraient reçus par un capitaine des gardes au haut de l'escalier, ou au bas par une personne que le roi nommerait, et qu'ils avaient le choix de l'un ou de l'autre. Sur cette alternative, les ambassadeurs se déterminèrent à prendre le premier parti d'être reçus au haut de l'escalier par un capitaine des gardes ou un duc et pair, pour être présentés au roi, cet expédient leur convenant mieux que l'autre puisqu'il était très certain, au lieu que l'autre était dangereux en ce que le roi aurait pu nommer une personne sans emploi ni caractère. MM. Escher et Dachselhofer avaient encore proposé qu'à leur réception les Cent-Suisses fussent sous les armes, mais cela fut refusé. MM. de Bonneuil et Giraud étant allés faire rapport à M. de Croissy de ce qu'on vient de rapporter, retournèrent une heure après chez les ambassadeurs, pour leur dire qu'à l'égard de la réception par un duc et pair, M. de Croissy leur avait fait entendre qu'il n'y en avait aucun exemple, les registres mêmes marquant le contraire; et que, en ayant parlé au roi, sa Majesté avait résolu qu'ils ne seraient accompagnés et présentés à l'audience que par les seuls introducteurs. Sur quoi MM. Escher et Dachselhofer répondirent que, puisque le roi le voulait ainsi, ils avaient aussi résolu de ne rien retrancher de ce qu'ils avaient demandé; qu'ils avaient leurs ordres et qu'ils

¹ Rapport, fol. 26 v^o.

s'en retourneraient à Paris pour, de là, en donner avis à leurs supérieurs.

Ils informèrent, avant que de partir, M. Stoppa et M. Le Fort des difficultés qui s'élevaient touchant le cérémonial. Ce dernier en eut beaucoup de chagrin parce que ces seigneurs étaient exposés à ces désagrémens à l'occasion des affaires des seigneurs de Genève, ses supérieurs. Il alla à M. Spanheim lui faire part de sa peine et lui demander son sentiment. M. Spanheim lui répondit que cette affaire était très fâcheuse. Que, puisqu'on avait offert aux ambassadeurs de les recevoir au haut du degré ou en bas, la cour ne pouvait pas en revenir et qu'il fallait demeurer à l'un ou à l'autre, suivant leur option, et non pas leur retrancher cet honneur. Qu'il s'étonnait comment ces messieurs avaient pris le caractère d'ambassadeurs, puisqu'ils devaient prévoir les difficultés qu'on leur formerait, surtout les affaires dont il s'agissait étant épineuses, cette négociation odieuse et le canton de Berne mal vu en cour. Qu'il valait beaucoup mieux avoir le caractère d'envoyés qui ne souffrait aucune difficulté et qui donne plus de facilité pour négocier. Que, prenant la qualité d'ambassadeurs, ils se faisaient honneur et n'en faisaient pas au roi. Qu'en tout cas ils devaient avoir pris l'un et l'autre de ces caractères afin de se servir de celui des deux qu'ils auraient trouvé souffrir le moins de difficulté, ce qui se pouvait faire ayant un ordre libre. Mais que, dans l'état des choses, il ne voyait aucun remède, sinon qu'ils se procurassent de nouvelles instructions pour agir sous le caractère d'envoyés. M. Giraud, introducteur des ambassadeurs, étant survenu là-dessus, la conversation fut poussée plus loin sur la matière. A l'égard de l'alternative, M. Giraud avoua bien que M. de Bonneuil et lui la leur avaient proposée par manière de conversation et de leur chef, en leur disant : « Si la cour se portait à ceci ou à cela, seriez-vous contents ou non ? » Mais qu'en même temps ils leur disaient que tout ce qu'ils avançaient était de leur mouvement et non par ordre. Il ajouta que les ambassadeurs auraient dû convenir de tous les préalables qui regardent le cérémonial avec M. de Croissy le jour qu'il leur donna audience. Que, d'ailleurs, ils voulaient se servir d'un mémoire qu'ils avaient qui marquait les cérémonies prati-

quées en d'autres occasions, lequel était tout contraire aux registres de la cour qui ne portaient point qu'on eût reçu les ambassadeurs ou envoyés suisses de ce temps-là dans le bas ni dans le haut de l'escalier, outre que ces cérémonies ne s'observaient point suivant l'usage, mais selon les temps, les princes et les occasions. Qu'au fond il était fâché de ce qui était arrivé, mais qu'il n'y avait pas de retour, puisque le roi ne les voulait pas recevoir autrement. Et que, n'ayant pas accepté ce que M. de Bonneuil et lui leur avaient proposé d'ordre de sa Majesté, savoir d'être conduits à l'audience par les introducteurs, il avait ordre de contremander les carrosses du roi et le repas que le roi leur voulait donner le dimanche après l'audience. Que le roi faisait bien quelque distinction d'eux aux envoyés, puisqu'il les recevait debout et tête couverte, pendant qu'il ne recevait les envoyés qu'assis et couvert. Ce qui ayant donné occasion à M. Spanheim de dire que, puisque le roi ne considérait pas ces messieurs comme envoyés, mais comme ambassadeurs, en ce qu'il leur parlait debout, il fallait, de nécessité, quelque chose de plus que des introducteurs pour les conduire à l'audience. M. Giraud repartit qu'on ne leur avait pas fait autrefois plus d'honneur et ajouta qu'à l'audience de M. de Croissy, ce ministre avait pris la droite sur eux en entrant et en sortant; de quoi M. Spanheim témoigna beaucoup d'étonnement puisque M. de Croissy la céda à tous les envoyés, fût-ce du dernier des princes de l'empire.

Cette conversation finie et M. Giraud s'étant retiré, M. Spanheim et M. Le Fort étant seuls firent leurs réflexions. Le premier répéta ce qu'il avait dit : que ces messieurs avaient tort de n'avoir pas pris le parti le plus sûr en prenant le caractère d'envoyés, et de s'être mis en chemin sans savoir si on leur ferait ou non les honneurs dus aux ambassadeurs ; qu'à la cour de France on variait fort à l'égard du cérémonial ; que même elle était en possession d'en user bien différemment des autres cours ; qu'il l'avait vu dans une occasion où il se fit un envoi de cinq envoyés de cinq princes d'Allemagne, du nombre desquels il était pour l'électeur de Brandebourg, lesquels ne s'attendaient pas à une autre réception qu'à l'ordinaire, savoir qu'ils seraient debout et découverts et le roi

assis et couvert ; cependant, le roi les reçut debout et découvert, sans qu'ils le demandassent ; mais que cela se fit ainsi pour attirer les princes d'Allemagne dans les intérêts de la France, contre la Hollande ; ce qu'il disait pour faire voir que si les Suisses autrefois, et principalement au renouvellement de l'alliance, étaient considérés, les temps ayant changé, les cérémonies changeraient aussi.

M. Le Fort eut, quelque temps après, un entretien avec M. le lieutenant-général Stoppa sur la même matière. Celui-ci ayant dit qu'il avait bien prévu tout ce qui était arrivé ; qu'il le lui avait dit ; que cette affaire aurait de fâcheuses suites, selon la pente qu'elle prendrait ; que, puisque les ambassadeurs s'étaient retirés, il ne croyait pas qu'ils changeassent de sentiment ; que même il ne doutait pas que, dans l'état où étaient les choses, ils ne demandassent leur rappel. Qu'à la cour on n'en serait pas fâché, parce qu'il ne serait pas dit, cela arrivant ainsi, que la France, ou plutôt le roi qui fait la loi à toute l'Europe, l'eût reçue des cantons évangéliques, en obligeant sa Majesté à changer de volonté, et la résolution qu'elle avait prise de renvoyer messieurs de Genève à Dijon. Que peut-être les ambassadeurs ne paraissant plus à la cour, l'affaire se terminerait plus facilement. Que pourtant lui, M. Le Fort, pouvait compter qu'il serait traité indignement de M. de Croissy et du roi dans les audiences qu'il aurait ; qu'il devait prendre garde de ne pas échauffer les matières afin qu'on ne lui imputât point ni à messieurs de Genève ce qui arriverait. Qu'on verrait quelque chose de violent, parce que le clergé en faisait son affaire propre et que la politique ne demandait pas qu'elle fût aussi poussée. Qu'au surplus, il ne savait quel conseil lui donner dans l'état où étaient les choses ; qu'il croyait pourtant qu'il conviendrait d'aller à Dijon où M. de Louvois lui avait fait entendre qu'on examinerait les droits et les traités, puisqu'il voyait peu de jour à combattre les sentimens des autres ministres qui agissaient selon les maximes du clergé et surtout du père La Chaise et de l'archevêque de Paris.

M. le colonel Stoppa, frère du lieutenant-général, que M. Le Fort vit ensuite et qui était aussi fort informé de l'air de la

cour, lui dit que les cantons n'avaient pas bien fait de faire prendre à leurs envoyés la qualité d'ambassadeurs. Et, sur le sujet de sa députation, il l'assura qu'il serait renvoyé au parlement de Dijon, et que, quand même il obtiendrait que le roi ou son conseil en jugeât, la résolution était prise de condamner messieurs de Genève, vu que le roi y croyait sa conscience intéressée, le père La Chaise le prenant par cet endroit-là pour l'expiation de ses péchés. Que, dans ces circonstances, il valait mieux que les ambassadeurs se retirassent sur les difficultés que l'on formait à l'égard des préalables que si, après avoir été rebutés, ils avaient encore le chagrin de n'avoir rien obtenu. Qu'il ne savait pas les mesures que l'on prendrait en Suisse, mais que, si elles étaient violentes, messieurs de Genève en pourraient souffrir. Que l'affaire qu'il négociait était fâcheuse pour elle-même, mais que cette ambassade la rendait désespérée. Qu'à la cour, on maltraitait tout le monde ; que messieurs les envoyés de Fribourg avaient éprouvé la mauvaise humeur des ministres et du conseil du roi ; que de neuf cent mille livres qui leur étaient dues et dont ils sollicitaient le payement depuis plusieurs mois, la cour leur en offrait dix-huit mille livres par année, payables pendant dix ans ; que, sur les plaintes qu'ils en avaient faites et sur ce qu'ils avaient dit que la cour en avait usé autrement avec messieurs de Zurich et de Berne, M. Pelletier leur avait dit tout net qu'alors on avait besoin de ces messieurs, mais qu'à présent on se passait bien d'eux. D'où M. Stoppa concluait qu'il fallait attendre que la cour eût besoin de monde pour obtenir quelque chose, n'y ayant que son intérêt qui pût la déterminer à faire justice ¹.

MM. Escher et Dachsellofer, après avoir reçu réponse de leurs supérieurs à qui ils avaient écrit ce qui s'était passé, retournèrent à Fontainebleau au commencement de novembre pour faire de nouveaux efforts auprès du ministre pour être reçus avec les honneurs qu'ils avaient demandés. Ayant été admis à son audience, M. Escher témoigna à M. de Croissy qu'ils avaient été fâchés d'avoir refusé celle du roi en la manière qu'elle leur avait été pro-

¹ Les détails qui précèdent résument les fol. 27 à 34 du rapport.

posée ; mais qu'en cela, il ne doutait pas que la cour ne fût persuadée qu'ils n'avaient fait que suivre les ordres de leurs supérieurs, lesquels estimaient qu'ils devaient être reçus comme ceux qui les avaient précédés dans le même ministère. Que, s'il en était autrement, ils croiraient d'être déçus de la bienveillance de sa Majesté et qu'elle ne se souviendrait plus des services qu'ils lui avaient rendus, lesquels étaient encore présents à leur esprit comme autant d'engagemens de ce qu'ils devaient faire, de même que de la manière dont ils espéraient d'être considérés à la cour. Que plusieurs personnes leur insinuaient qu'on n'y faisait plus de cas d'eux, mais qu'ils avaient bien d'autres sentimens. Qu'ils priaient son Excellence de considérer que les plus grands états étaient aussi sujets à de plus grands changemens. Que tous les ennemis de la France, en un mot toute l'Europe attendait l'évènement de cette affaire et de quelle manière ils seraient traités ; que son Excellence pouvait savoir par les nouvelles que le baron de Neven était envoyé de la part de l'empereur aux cantons pour y faire quelque négociation. Et qu'enfin, s'ils se retiraient avec honte, comme il paraissait que c'était l'intention, tous leurs peuples qui attendaient avec impatience d'apprendre des nouvelles de leur réception n'auraient plus le même attachement qu'ils avaient eu pour la France si ces nouvelles ne répondaient pas à leur attente ; mais qu'eux, ambassadeurs, espéraient que, par la médiation de son Excellence, ils ne se retireraient pas de cette manière et qu'au contraire sa Majesté leur donnerait encore en cette occasion des marques de son affection. M. de Croissy répondit à ce discours qu'il avait vu tous les registres et même toutes les gazettes, mais qu'il n'y avait rien trouvé qui fût conforme à ce qu'ils demandaient. Qu'il souhaiterait cependant que le roi leur fit des honneurs extraordinaires, mais qu'il n'y avait pas d'apparence qu'il changeât de résolution, pour les conséquences que la chose pourrait avoir. Que, cependant, il ferait rapport au roi de leurs nouvelles instances et leur ferait savoir les intentions de sa Majesté. Après quoi, s'adressant à M. Dachselhofer en particulier, il lui témoigna que ce qu'il lui avait dit dans la première audience, il l'avait fait de son chef et en ami, et non par aucun ordre du roi ; et que, puisqu'il souhaitait

de savoir les matières de plainte que sa Majesté avait contre le canton de Berne, ce n'était qu'au sujet des recrues que ce canton refusait au roi. Cela donna lieu à M. Daehselhofer de lui dire ce petit mot qui demeura sans réplique : que la plus forte raison de ce refus venait de ce que les sujets de leurs Excellences de Berne, étant de religion contraire et voyant ce qui se passait en France, on trouvait peu de disposition dans leur esprit pour entrer dans le service. Après cet entretien, les ambassadeurs trouvèrent à propos de remettre à M. de Croissy la lettre des cantons évangéliques pour le roi et se retirèrent, ce ministre les ayant accompagnés jusqu'à la plateforme du degré, c'est-à-dire plus loin qu'il n'avait fait la première fois ¹.

On délibéra le 5 novembre au conseil du roi sur cette affaire. MM. Escher et Daehselhofer et M. Le Fort apprirent de M. Stoppa, lieutenant-général, que M. de Louvois, au sortir du conseil, lui avait dit en confiance qu'on y avait parlé fort longtemps de quelle manière les ambassadeurs pourraient être reçus et des raisons qu'ils avaient déduites à M. de Croissy pour obtenir les honneurs qu'ils prétendaient. Mais que, encore que sa Majesté et ses ministres souhaitassent de faire quelque chose en leur faveur, cependant le conseil n'avait pas pu s'y porter, par cette seule considération que cela ferait conséquence pour les autres ministres étrangers avec lesquels le cérémonial était réglé. Que, du reste, ils pouvaient être assurés que le roi considérait beaucoup les cantons de Zurich et de Berne et en particulier leurs ambassadeurs. M. Stoppa ajouta que, cependant, quoiqu'on leur donnât de belles paroles, il ne fallait pas se flatter pour cela d'avoir quelque succès, ni dans les préalables, ni dans l'affaire au fond. Qu'il voyait bien l'air de la cour qui n'était animée que d'un esprit de dévotion, et que le père La Chaise, qui était le premier mobile pour les affaires d'église, inspirait au roi ce qu'il voulait pour faire perdre à messieurs de Genève leurs dîmes. M. Escher dit là-dessus que M. Daehselhofer et lui voyaient bien que l'on faisait à la cour peu de cas d'eux et de leur nation, puisqu'on leur refusait des honneurs qui leur avaient été déférés

¹ Rapport, fol. 35, 36.

ci-devant, lesquels d'ailleurs étaient sans conséquence, puisqu'ils étaient d'une nature à ne faire aucun préjudice aux ambassadeurs des têtes couronnées et des républiques de Venise et de Hollande qui avaient plus d'honneurs qu'eux n'en demandaient en qualité d'ambassadeurs suisses, les premiers parlant au roi tête couverte et eux tête nue. Qu'en leur accordant leur demande, on ne ferait non plus aucun préjudice aux envoyés des têtes couronnées et des princes d'Allemagne, lesquels avaient moins d'honneurs que l'on n'en accordait à eux en qualité d'ambassadeurs suisses, ces envoyés parlant au roi assis et couvert pendant qu'ils étaient debout et découverts, au lieu qu'eux parlaient au roi pendant qu'il était debout. Il conclut en disant qu'ainsi ils voyaient bien que cette conséquence qu'on alléguait n'était qu'un prétexte pour leur donner de la mortification. M. Stoppa les pria de ne point dire qu'il leur eût fait part de la résolution du roi sur le cérémonial, parce que M. Giraud, introducteur des ambassadeurs, avait ordre de la leur notifier. Celui-ci l'ayant fait peu de temps après de la part de M. de Croissy, et leur ayant dit que, l'affaire ayant été examinée au conseil du roi où les registres avaient été vus, l'on n'avait pas pu s'écarter de ce qu'ils portaient, et qu'ainsi sa Majesté était demeurée à sa première résolution. Les ambassadeurs répondirent qu'ils n'avaient rien à dire là-dessus, si ce n'est qu'ils en donneraient avis à leurs supérieurs¹.

Dans cette fâcheuse situation de toute cette affaire, M. Le Fort s'adressa derechef à M. Stoppa, pour savoir ce qu'il en pensait et le prier de vouloir lui donner conseil sur l'affaire des dîmes qui était d'une si grande importance à la seigneurie de Genève. M. Stoppa lui répondit qu'il l'envisageait en effet comme très fâcheuse; qu'il se faisait de la peine de charger sa conscience de quelque conseil dont les événemens seraient contraires à ses bonnes intentions; qu'il ne voulait pas lui conseiller de se presser de demander l'audience du roi sur cette affaire et d'entrer en négociation, prévoyant bien que sa Majesté répondrait que son intention était qu'on allât au parlement de Dijon, et qu'elle voulait que cela

¹ Rapport, fol. 36 v°. Lettre du 6 nov., P. H., n° 3813.

fût puisque l'on y rendrait une justice régulière. Que, d'un autre côté, de ne point parler au roi et de se retirer sans aller se défendre à Dijon, c'était donner lieu aux chanoines d'obtenir au parlement un arrêt en vertu duquel on désolerait tout le pays de Gex. Qu'enfin, de se défendre devant ce parlement, c'était aller recevoir contra-dictoirement un arrêt lequel ne serait point favorable et dont on ne reviendrait jamais, quand même messieurs de Genève se pourvoiraient en conseil en cassation d'arrêt. M. Stoppa ajouta pourtant que M. de Louvois estimait que messieurs de Genève obtiendraient plus par cette voie qu'autrement, en ce qu'ils auraient agréé au roi qui voulait absolument qu'ils allassent à Dijon. De sorte que, se tournant de tous les côtés et ne voyant que du mal pour eux, il ne savait quel conseil leur donner. Qu'il aurait souhaité, comme il l'avait conseillé, qu'ils n'eussent point fait intervenir leurs alliés, sachant très sûrement que le roi aurait plutôt fait quelque chose à leur seule réquisition qu'à la considération des puissances, et principalement de messieurs les Suisses. M. Le Fort lui repartit que la mauvaise opinion qu'il avait de cette affaire lui donnait de grandes inquiétudes, mais que pourtant il ne pouvait croire que les choses allassent si loin que M. Stoppa pensait, puisque si cela était, il faudrait que l'on eût machiné la ruine totale de Genève. Que sa Majesté ne pouvait pas avoir de telles pensées contre cette république qui faisait tout ce qu'elle pouvait pour lui agréer. M. Stoppa l'interrompit pour lui demander quelles terres messieurs de Genève avaient enclavées au pays de Gex. A quoi il répondit qu'ils avaient le mandement de Peney et d'autres villages qui étaient de la souveraineté de Genève. Et, sur la demande que fit ensuite M. Stoppa comment ils établissaient cette souveraineté, il répondit comme celle de leur état dont ce mandement faisait partie. M. Stoppa, continuant ensuite à mettre les choses au pis, lui dit qu'il était fort à craindre que, si les chanoines avaient une fois un arrêt en leur faveur, ils se missent en possession des biens des particuliers pour se payer des arrérages qu'ils demandaient et qui leur seraient accordés au parlement. M. Le Fort lui répondit qu'il n'avait pas de telles appréhensions, et sur le reste que, si messieurs de Genève avaient

employé l'intercession de leurs alliés, ils n'avaient fait que ce qui avait été pratiqué en 1634 dans un cas à peu près semblable ¹.

M. Le Fort passa ensuite à un autre article incomparablement plus important que tout ce qui avait précédé, savoir si les bruits que l'on faisait courir que sa Majesté en voulait à la ville de Genève avaient quelque fondement. En effet, on lui avait donné avis en secret que la cour était fort irritée contre cette ville et qu'elle lui imputait d'avoir ému toute la Suisse pour cette affaire et sollicité une ambassade qui n'était point agréable au roi à cause des sujets de mécontentement que sa Majesté avait des cantons de Zurich et de Berne. L'un avait en effet des affaires avec l'ambassadeur de France à Soleure (le canton de Zurich ne voulait pas traiter l'ambassadeur de *Monseigneur*, mais seulement de *Monsieur*), et l'autre était mal vu tant à cause des recrues qu'il refusait à sa Majesté que parce que la personne d'un de ces messieurs, savoir M. Dachselhofer, n'était pas aimée, ayant toujours passé pour être contraire aux intérêts de la France. D'autres lui avaient donné avis que des personnes de la cour avaient dit que le roi ne le pardonnerait jamais à messieurs de Genève ; que leur état était dans un pas fort glissant. A quoi d'autres avaient ajouté que le duc de Savoie avait cédé à la France toutes les prétentions qu'il avait sur cette ville, de sorte que le roi voulait alors user de son droit. Enfin, que les difficultés qu'on suscitait n'étaient que pour servir de prétexte à une querelle que la France voulait faire, laquelle n'avait pas plus de fondement que celle qu'on fit à Strasbourg quand le roi prit cette ville. M. Le Fort ne put tirer autre chose de M. Stoppa par tous ces discours, si ce n'est que ces bruits n'étaient pas fondés ; qu'il ne devait point croire que le roi en voulût à cette ville et que la France n'était pas en état d'avoir des affaires ².

Cependant, MM. Escher et Dachselhofer eurent une nouvelle audience de M. de Croissy dans laquelle ils lui représentèrent que les honneurs qu'ils demandaient n'étaient d'aucune conséquence et qu'il semblait qu'on ne faisait naître des difficultés que pour leur donner de la mortification ; ce qui, assurément, ferait un mauvais

¹ Rapport, fol. 37 v^o, 38.

² *Ibid.*, fol. 39, 40.

effet parmi leurs concitoyens qui avaient témoigné jusqu'alors dans toutes les occasions du zèle pour les intérêts de la France. Qu'ils espéraient que, plutôt que d'en venir là, sa Majesté ferait réflexion et que son Excellence voudrait bien leur continuer ses bons offices auprès d'elle. Ce ministre répondit qu'il ne pouvait faire autre chose que ce qu'il avait fait. Que, les registres de la cour portant que les ambassadeurs suisses avaient été reçus à l'audience du roi y étant conduits par les introducteurs seuls, sa Majesté ne pouvait pas s'éloigner de la pratique et de l'usage sans faire des difficultés à l'égard des autres ministres. Mais qu'ils pouvaient être assurés que le roi leur conserverait sa bienveillance si les cantons de Zurich et de Berne y répondaient de leur côté, le premier en rendant à M. Tambonneau, ambassadeur du roi à Soleure, les mêmes honneurs qu'on avait accoutumé de décerner à ses prédécesseurs en le traitant de Monseigneur, et l'autre en donnant des recrues à sa Majesté suivant les traités. A cela, M. Escher repartit qu'encore que les registres de la cour ne fussent pas conformes aux leurs, cela pouvait venir d'un manque d'exactitude; que les leurs étaient fidèles, puisqu'ils avaient été tenus par des personnes d'une grande probité; que, pour ceux de la cour, il n'avait rien à dire et les laissait dans leur valeur. Mais qu'il pouvait bien assurer qu'elle tirait avantage de tout; et que si à présent ils allaient à l'audience du roi de la manière qu'on la leur avait offerte, étant conduits par deux introducteurs, cela serait de conséquence pour la suite. Que c'était aussi pour éviter qu'on les blâmât qu'ils avaient exécuté ponctuellement leurs ordres; que, quand ils auraient fait un tel pas, ils seraient désavoués. Que, pour ce qui était de la qualité de Monseigneur qu'on avait refusée à M. Tambonneau, ambassadeur, personne ne pouvait mieux éclaircir cette affaire que lui, puisque c'était lui le premier qui l'avait complimenté et vu dans les diètes; qu'il avait été en conférence et en des festins avec ce ministre, mais qu'il ne lui avait point donné le titre de Monseigneur; de quoi M. Tambonneau ne s'était jamais plaint que depuis trois ou quatre mois. A l'égard des recrues, M. Dachselhofer, ayant pris la parole, dit à M. de Croissy que, si le canton de Berne refusait d'en donner, c'est qu'il n'y était pas obligé; que dans le temps que le roi en

avait demandé, l'empire et les autres princes étaient armés et en demandaient aux Suisses auxquels il convenait de conserver leur monde ¹.

Les ambassadeurs ayant témoigné à M. Le Fort qu'ils souhaitaient de savoir son sentiment sur ce qu'il y avait à faire dans l'état où étaient les choses et lui ayant fait paraître qu'ils n'estimaient point devoir se retirer sur le cérémonial, mais au contraire qu'il leur fallait entrer en matière et qu'ils écriraient sur ce pied-là à leurs supérieurs, ce député les confirma dans cette pensée et leur dit qu'il croyait que le principal était de trouver la route la plus convenable pour parler au roi et le persuader et fléchir par quelque discours. Qu'il croyait donc que, sans donner la moindre atteinte aux droits et aux honneurs dus à messieurs les ambassadeurs, à leurs Excellences leurs supérieurs et même au Corps helvétique, ils pourraient prendre une audience en particulier de sa Majesté sans cérémonie et sans éclat, en allant à l'audience dans leurs propres carrosses et allant se rendre à la salle des ambassadeurs où les introducteurs les iraient prendre pour les présenter au roi. Mais ils ne goûtèrent pas cet expédient. Ils lui répondirent que, s'ils prenaient une audience du roi en la manière proposée, les registres de la cour en seraient chargés et serviraient tellement de loi que, dans une autre occasion, le roi n'en voudrait pas démordre et s'en servirait comme d'un exemple. M. Le Fort, voyant cela, n'insista plus, craignant de leur désagréer et qu'ils ne crussent qu'il préférait l'intérêt particulier de Genève à leur honneur ².

Dans ce même temps, M. Stoppa, lieutenant-général, lequel avait jusqu'alors parlé à M. Le Fort de l'affaire pour laquelle il était à la cour comme d'une affaire désespérée, continuant sur un ton à peu près semblable, lui dit qu'elle était toujours très fâcheuse. Qu'il ne croyait pas cependant qu'on attaquât Genève à force ouverte, que la politique ne le voulait pas; que, dans l'état des choses, les ennemis de la France regardaient avec dépit et chagrin l'union des Suisses avec elle à cause des grands services qu'elle en retirait; que l'empereur et l'Espagne attendaient l'occasion pré-

¹ Rapport, fol. 40 v^o, 41.

² *Ibid.*, fol. 41 v^o, 43.

sente pour ménager l'esprit des Suisses à leur avantage. Que tout était pourtant à craindre parce que le père La Chaise et le conseil de conscience gouvernaient et faisaient tout. Qu'il serait à souhaiter qu'on ne parlât point pour lors des affaires de Genève ; que, peut-être, ce qui conviendrait le mieux à cette ville, ce serait d'en venir à quelque dédommagement, mais qui fut au-dessus de la valeur des choses ; et qu'au cas qu'on ne satisfît pas aux conditions, elle aurait toujours son recours sur la chose. Cette proposition était si fort éloignée de ce qui convenait à la République que M. Le Fort la rejeta absolument ¹.

MM. Escher et Dachselhofer ayant reçu de nouveaux ordres de leurs Excellences de Zurich et de Berne, eurent, en suite de ces ordres, audience à Versailles de M. de Croissy, le 9 décembre. M. Escher informa d'abord ce ministre qu'ils étaient chargés de plus fort de prier sa Majesté de leur accorder les honneurs qu'ils avaient demandés. A quoi M. de Croissy répondit que la cour suivrait la teneur de ses registres. Ensuite, il se mit à louer la conduite du canton de Zurich et à blâmer celle du canton de Berne, soit à cause des discours injurieux qu'on y tenait contre le roi, soit pour le refus des recrues. A quoi M. Dachselhofer répondit qu'à l'égard du premier article, c'était une calomnie, et pour l'autre, que, si sa Majesté accordait ce qu'on lui demandait en vertu des traités authentiques, il était persuadé que cela faciliterait la permission de faire des recrues. Cela donna occasion à M. de Croissy d'avouer que la demande de messieurs de Genève était appuyée sur des traités publics ; mais il soutint en même temps que le parlement y aurait égard, et que le roi ne pouvait empêcher le cours de la justice. La matière fut traitée à fond. M. de Croissy dit qu'il parlerait au roi de l'une et de l'autre affaire. Le lendemain, il rendit réponse à ces messieurs que le roi leur donnerait audience de la manière qui leur avait été proposée, et que, à l'égard de l'affaire de Genève, il était de la justice et il y allait de la conscience de sa Majesté de la renvoyer au parlement de Dijon ².

M. Le Fort apprit ensuite que M. de Louvois avait dit qu'on

¹ Rapport, fol. 43 r^o et v^o.

² *Ibid.*, fol. 48 v^o, 49.

n'en voulait ni à Genève, ni à la Suisse, mais qu'on souhaitait à la cour que les ambassadeurs suisses s'en retournassent chez eux. Que la cour n'aimait pas qu'on se mêlât de ses affaires et que M. Stoppa avait dit que le roi n'accorderait rien; qu'il ne voulait pas qu'on lui demandât les choses le poignard à la main. M. Spanheim, dont les sentimens bien loin d'être suspects étaient au contraire les plus favorables et les plus affectueux, lui dit qu'il ne pouvait pas lui dissimuler qu'il y avait peu d'apparence qu'il réussît dans sa négociation; que la cour avait informé tous les ministres étrangers de la résolution qu'elle avait prise de renvoyer son affaire au parlement de Dijon, et qu'il était bien difficile qu'elle revînt de ses engagements. Il remarqua ensuite combien était fâcheux le contre-temps arrivé par suite du caractère d'ambassadeur que ces messieurs avaient pris; ce qui avait donné le temps à la cour de se confirmer dans ses préjugés¹.

Quelques jours après, M. Le Fort eut audience de M. de Croissy à Versailles, dans laquelle il lui dit qu'il espérait de pouvoir assister dans la suite aux audiences qu'il avait la bonté d'accorder aux ambassadeurs de Zurich et de Berne, puisque son Excellence savait bien qu'ils étaient venus en cour pour une affaire qui était commune aux trois villes alliées. « Non, dit alors M. de Croissy, je ne le puis faire que je n'en aie un ordre exprès de sa Majesté, outre que je n'ai plus rien à dire à ces messieurs, ni sur le cérémonial, ni sur l'affaire au fond. Ils ont demandé une audience, je la leur ai accordée; mais ce n'est point pour conférer de quoi que ce soit avec eux. Enfin, votre affaire est une affaire particulière. Si je vous donnais audience conjointement avec ces messieurs, il faudrait que j'entendisse aussi quelqu'un qui parlât pour le chapitre. Ces terres et ces revenus sont constamment dans la dépendance du roi. Il faut que le parlement qui est juge naturel du territoire en connaisse. Quand les Français ont des fonds en Suisse et qu'il naît des difficultés sur ces fonds, c'est aux juges des lieux auxquels ils s'adressent. » M. Le Fort lui repartit qu'il priait son Excellence de remarquer que cette affaire n'était point particulière,

¹ Rapport, fol. 49 v^o, 50.

puisqu'elle dépendait des traités publics, confirmés par toutes les alliances, desquels elle avait une parfaite connaissance. M. de Croissy répliqua que les traités publics et les alliances, quoiqu'expresses pour maintenir messieurs de Genève dans leurs possessions, n'empêchaient pas la partie dépouillée de se plaindre et de se pourvoir. Que la cour avait divers traités avec l'Espagne et avec les États-Généraux, mais que cela n'empêchait pas que M. le Prince ne se pourvût contre le prince d'Orange. M. Le Fort lui dit encore qu'il y avait bien de la différence de ces cas-là à celui-ci ; que les dîmes et les revenus dont il s'agissait étaient le propre bien de la ville de Genève qu'elle avait toujours possédé. Sur quoi M. de Croissy se récria : « Comment, son propre bien ? Oui, qu'elle avait usurpé sur le chapitre ! » M. Le Fort lui repartit qu'il le priait très humblement de croire qu'il ne disait rien que de véritable, et que son Excellence elle-même avait si bien reconnu qu'elle s'était expliquée là-dessus en faveur de messieurs de Genève à M. De la Rive et à d'autres députés de la Seigneurie, auxquels elle avait avoué qu'ils étaient effectivement l'évêque et le chapitre. M. de Croissy dit là-dessus qu'il ne s'en souvenait pas et qu'il n'avait rien décidé sur ce sujet. M. Le Fort ajouta que messieurs de Genève avaient en Savoie des terres et des revenus de la même nature qu'ils possédaient tranquillement par traité fait avec le duc de Savoie, par lequel il paraissait que c'était là leur propre bien. Ce ministre dit alors que le roi ne se gouvernait pas par le duc de Savoie. Que messieurs de Genève avaient mal fait de soulever les cantons protestans pour une affaire de deux mille cinq cens livres. Que le roi ne leur en voulait point, ni à leur ville, ni à leur souveraineté, ni à toutes leurs prérogatives ; mais qu'il s'était fait un point de conscience de laisser à son parlement la connaissance de cette affaire et d'entendre les parties. Que, si les traités étaient pour eux, c'étaient des lois contre lesquelles le parlement ne pouvait pas prononcer. M. Le Fort lui répliqua qu'il le priait de considérer qu'ils n'avaient fait, en cette occasion, que suivre l'usage établi entre leurs alliés et eux. Que, d'ailleurs, l'affaire dont il s'agissait était tellement importante qu'il s'agissait de leur tout. Que ce n'était pas aussi une affaire nouvelle, ni une prétention que

les chanoines n'eussent jamais produite ; qu'au contraire, sur les mêmes demandes il y avait divers arrêts et déclarations qui leur imposaient silence et qui faisaient défense au parlement d'en connaître. M. de Croissy dit là-dessus qu'il ne croyait pas qu'il y eût autre chose qu'une lettre de Louis XIII, de l'année 1631, dont il ne savait pas la cause, mais que cela s'était fait sans avoir entendu partie. Que le roi ne pouvait pas être d'un autre sentiment que de permettre à son parlement d'en connaître. Qu'il ne serait pas dit que le canton de Berne, après le refus des recrues et la conduite qu'il avait tenue, fit changer sa Majesté de volonté ; qu'il n'y avait point de bon conseiller qui le lui pût conseiller ; que la recommandation de ce canton serait considérable s'il se gouvernait comme il avait fait autrefois. M. Le Fort dit là-dessus qu'il ne savait point les raisons que le canton de Berne avait pour refuser ces recrues ; que ses supérieurs n'en étaient point non plus informés ; mais qu'il le conjurait, par la justice et par les bons offices qu'il avait toujours rendus à leur état, de distinguer leurs intérêts et de permettre qu'il lui pût faire voir clairement la justice de la cause de messieurs de Genève ; et qu'il était persuadé que, l'ayant connue, il la lui conserverait. Alors M. de Croissy parut réfléchir et lui dit que, pour l'entendre conjointement avec ces messieurs, il ne le pourrait pas ; mais que, pour des audiences particulières, il lui en donnerait autant qu'il en souhaiterait, lui ayant ajouté que, tant que ses supérieurs se serviraient de semblables recommandations, elles leur seraient plus nuisibles qu'utiles, l'assurant en même temps que le roi ne leur en voulait point du tout, ni à leur ville, ni à leur souveraineté¹.

Il sembla à M. Le Fort, par toute la suite du discours de M. de Croissy, que ce ministre était un peu ébranlé et qu'il n'y avait que le point d'honneur qui retint la cour, laquelle était d'ailleurs mécontente du canton de Berne et de son ambassadeur. Et dès lors, il commença à concevoir quelque peu d'espérance².

M. Le Fort informa les ambassadeurs de l'entretien qu'il avait eu avec M. de Croissy. Après cela ces messieurs eurent le même

¹ Rapport, fol. 51-52.

² *Ibid.*, fol. 52 v^o.

jour audience de ce ministre dans laquelle M. Escher lui dit : Que, sa Majesté n'ayant pas voulu avoir égard aux raisons qu'ils avaient eues pour insister sur les honneurs qu'ils avaient demandés, ils étaient cependant persuadés que le roi, étant informé de la justice de l'affaire qui leur était commise, aurait la bonté de leur accorder leur demande. M. de Croissy lui dit là-dessus qu'il leur avait déjà fait savoir les intentions de sa Majesté qui considérait cette affaire comme une affaire de particulier à particulier. Là-dessus, les ambassadeurs, pour lui faire voir qu'elle n'était pas telle, lui firent mention de divers traités par lesquels il paraissait qu'elle était publique ; ce qui engagea M. de Croissy à en faire la lecture. Après quoi M. Escher, ayant pris la parole, eut la fermeté de dire que leurs supérieurs se croyaient indispensablement tenus à l'observation de ces traités et des alliances si saintement jurées, et qu'ils pensaient que les rois comme les derniers gueux (c'est l'expression dont il se servit) devaient rendre compte un jour de l'inobservation des traités qu'ils avaient faits. Et, passant à la condition sans laquelle la restitution des pays n'aurait pas été faite au duc de Savoie, les ambassadeurs ajoutèrent que ce prince ne l'avait pas obtenue sans peine et qu'il avait fallu que le roi Charles IX s'en mêlât, de sorte que, cette condition ayant été acceptée par son Altesse de Savoie, sa Majesté qui était en son droit et place et qui avait, aussi bien que ses prédécesseurs, confirmé ce traité et tous les autres, ne pouvait pas permettre la moleste des chanoines, laquelle tendait au renversement des traités. Qu'ils espéraient donc que le roi ferait plus de considération de plusieurs milliers d'hommes qui le respectaient et qui étaient dans ses intérêts que d'une vingtaine de moines étrangers. Après cela, ils lui remirent leur mémoire et les extraits des traités, lesquels il reçut et promit de les faire voir à sa Majesté¹. Le mémoire était conçu de cette manière² :

Sire,

Les Ambassadeurs des Cantons Protestants, après avoir rendu grâces à V. M. de la favorable audience qu'il luy a plû de leur donner sur les inte-

¹ Rapport, fol. 53 v^o.

² P. H., n^o 3846.

rests de la ville de Genève qui sont aussi les leurs propres contre le Chapitre d'Anessy la suplient encor très humblement de vouloir considerer :

Qu'il ne s'agit aucunement en fait de la Religion Catholique ni d'aucun interest de V. M. ou de ses sujets, mais uniquement des pretentions d'une communauté étrangère qui entreprend de troubler ladite ville de Genève en sa possession de passé 150 ans de ses domaines divers et reconus au balliage de Gex. Ce qui leur donne tant plus de sujet d'esperer de la justice et bienveillance de V. M. qu'elle ne permettra pas que le repos d'un Estat pour lequel elle a toujours eu beaucoup de bonté soit troublé et les traités publics soyent violés pour le seul et particulier interest dudit Chapitre. En quoi V. M. ne suivra pas seulement les regles de la justice, mais aussi l'exemple des Rois Henri 3, 4 et Louis 13, ses glorieux predecesseurs, sous le règne desquels tous les efforts que ledit Chapitre a voulu faire pour ce mesme fait ont toujours esté rendus inutiles ainsi qu'ils l'ont esté jusques à present sous le vostre, comme n'y ayant pas lieu d'offre a ladite Ville ce qu'elle possedoit audit Balliage lors de l'eschange du païs, et dont elle avoit paisiblement jöüi longtemps auparavant sous les ducs de Savoye; ainsi ils jouissent encor aujourd'hui des biens et dismes qui sont de la mesme nature situés rière les Estats desdits Princes lesquels ont toujours consideré les traités faits avec la Ville de Berne comme fermes et inviolables, et en consequence laissé ladite Ville de Genève en la possession de ce qu'elle possedoit tant au balliage de Gex qu'aux autres circonvoisins.

Et de fait, comme cest article concernant Genève et ses dismes et revenus faisoient une condition du traité de 1564 par lequel la Ville de Berne faisoit la restitution audit duc des pays qu'elle avoit conquis sur luy, on ne peust pas violer ledit article sans violer les traités et les alliances que nous avons avec V. M. qui les confirment, de sorte qu'il n'y a point d'apparence de raison à pretendre oster à ladite Ville de Genève ce qui luy est acquis et qu'elle a tousjours possédé, et en laquelle jouissance elle ne peut pas estre troublée sans contrevenir directement au traité susdit et à celui de Soleurre de 1579 confirmé par toutes les alliances. Et si bien ledit Balliage a changé de maistre et de souverain, ce changement n'a rien prejudicié au droit et ancienne possession de ladite ville.

Et quoyque le pretexte specieux de la voye de la justice que veut prendre ledit Chapitre semble donner quelque couleur à l'entreprise, il faut considerer que c'est donner une sensible atteinte à la foy et autorité des traités publics de les vouloir exposer à la cognoissance des juges ordinaires, veu que les actes passés entre les souverains ne peuvent point estre contestés par leurs sujets ni par des communautés ecclesiastiques ni seculières, l'interest et le bien de l'Estat estant une loy qui passe par dessus tout sans qu'il leur soit permis de contester et encor moins d'aneantir leurs traités. Et si V. M. avoit à prendre cognoissance de ce qui s'est passé entre lesdits duc de

Savoie et la ville de Berne ou de Genève, ce ne seroit sans doute que pour les faire observer en ce qui seroit riére ses Estats.

Ils osent donc esperer Sire, que V. M., faisant reflexion sur ces justes considerations, ne voudra pas que, en affaire de ceste nature, des Estats qui depuis deux siècles ont l'honneur d'estre alliés de la France et qui ne se sont jamais separé de ses interests emportent ceste mortification d'estre réputés dechus de sa bienveillance Royale, mais que plustost son bon plaisir sera de les delivrer et leurs alliés de Genève pour une fois et à tousjours des troubles et molestes dudit Chapitre afin qu'ils n'ayent plus sujet que de publier la justice de V. M. et de continuer leur devotion inviolable à son service et leurs vœux pour sa gloire et prosperité.

M. Spanheim, envoyé de Brandebourg, qui avait ordre de son Altesse électorale, son maître, de recommander le bon droit de messieurs de Genève, alla à M. de Croissy pour appuyer leurs demandes auprès de lui. Après qu'il l'eut amplement informé, ce ministre lui répondit que sa Majesté ne trouvait pas bon qu'ils eussent soulevé, comme ils avaient fait, les cantons et les puissances étrangères; que, s'ils en eussent usé autrement, le roi, de lui-même, leur aurait plus accordé qu'il ne ferait parce qu'il semblait qu'on voulait le violenter. M. Spanheim répliqua que l'intervention des Suisses était d'un usage constant et même nécessaire, puisqu'ils étaient les parties contractantes dans les traités et intéressés à l'observation des alliances. Et que, à l'égard de l'intervention de son Altesse électorale, elle ne s'était faite que par occasion, sur une affaire particulière qui avait donné lieu à messieurs de Genève de l'informer de celle qu'ils avaient à la cour. M. de Croissy parut satisfait de cette réponse; mais, pour l'affaire au fond, il demeura dans ses préjugés comme s'il n'eût jamais été informé¹.

Les ambassadeurs ayant demandé audience à M. de Croissy le 23 décembre, ils l'obtinent pour l'heure même quoique le roi lui eût donné ordre de n'en plus avoir avec eux. M. Escher dit qu'ils n'étaient là que pour apprendre la résolution de sa Majesté sur leur information et sur leur mémoire. A quoi M. de Croissy répondit que, pour les honneurs de l'audience, sa Majesté les leur accorderait en la manière accoutumée; mais que, à l'égard de

¹ Rapport, fol. 54.

l'affaire de Genève, elle voulait qu'elle fût renvoyée au parlement, lequel ne jugerait pas contre les traités, et qu'au surplus, l'intention du roi était qu'il n'eût plus de conférence avec eux sur cette matière ¹.

Après une telle réponse, ces seigneurs, voyant qu'ils n'avançaient rien, ne pensèrent plus qu'à la retraite. Ils allèrent pour cet effet à Versailles, le 2 janvier 1688, pour prendre leur audience de congé de M. de Croissy. M. Escher, après avoir dit à ce ministre qu'ils étaient sur leur départ et qu'ils prenaient congé de lui, ajouta que l'affaire qui leur avait été commise par leurs supérieurs était fondée sur des traités publics dont ils ne soumettraient jamais la connaissance au parlement de Dijon; qu'ils ne conseilleraient jamais non plus à leurs alliés de Genève d'en laisser juger ce tribunal. Qu'après tout ce qui s'était passé, leurs supérieurs étaient surpris que la cour fit plus de considération de vingt-cinq moines que de leurs services, de leurs alliances et de tant de peuples qui s'étaient sacrifiés pour la France. Qu'ils assuraient son Excellence que les seigneurs de Zurich et de Berne étaient dans la sincère intention d'observer les alliances et les traités et qu'ils espéraient que, quand sa Majesté y aurait réfléchi, elle les observerait aussi de son côté. A cela, M. de Croissy répondit qu'encore que le roi voulût que cette affaire fût renvoyée à Dijon, il n'en fallait pas conclure que ce fût dans le dessein d'y faire condamner messieurs de Genève, et qu'il les assurait que le parlement aurait égard aux traités publics. M. Escher répliqua qu'ils n'y iraient jamais. M. Dachselhofer ayant ajouté que tous ces traités avaient été confirmés par la lettre annexe dont son Excellence avait connaissance et que sa Majesté avait personnellement jurée, de même que les cantons par leurs ambassadeurs, alors M. de Croissy se mit en colère et dit que ni le roi ni ses ministres ne l'entendaient pas ainsi, et là-dessus ils prirent congé ².

MM. de Bonneuil et Girod, introducteurs des ambassadeurs, allèrent voir ensuite à Paris les ambassadeurs de Zurich et de Berne, et, après les avoir complimentés tous deux conjointement,

¹ Rapport, fol. 51 v° et lettre du 14/24 déc., P. H., n° 3813.

² Rapport, fol. 56 et lettre du 2 janv. 1688 n. s., P. H., n° 3813.

ils leur offrirent les présens ordinaires de la part de sa Majesté qui consistaient en deux chaînes d'or avec les médailles et deux rouleaux de louis d'or à chacun pour les frais de leur voyage, lesquels ils refusèrent, M. Escher ayant dit qu'ils auraient bien souhaité de laisser dans leurs familles cet éclatant monument de l'honneur qu'ils avaient eu d'avoir été ambassadeurs auprès de sa Majesté ; mais que, n'ayant pas eu celui de voir le roi, et ne remportant de sa Majesté aucune satisfaction sur l'affaire qui leur avait été commise, ils ne voulaient pas que l'on dît d'eux qu'ils avaient fait leurs affaires particulières au préjudice de celles des cantons. Sur cette réponse et sur ce refus, les introducteurs se retirèrent et s'en allèrent en diligence en informer la cour à Versailles¹.

Ces messieurs partirent pour s'en retourner chez eux le 6 janvier. Ils avaient rendu visite avant leur départ à M. Le Fort, lequel leur alla faire à son tour des complimens d'adieux et de remerciemens les plus affectueux². Leur lettre de récréance était conçue en ces termes³ :

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre,

Tres chers, grands Amys, Alliés et Confederés,

Nous aurions receus par les mains de S^{rs} Henry Heschler et Nicolas Taxelhover vos Ambassadeurs la lettre que vous nous avés escrite du 3 Sept. 1687 au sujet de la contestation qu'il y a entre le Magistrat de la Ville de Genève et le Chapitre de ladite Ville touschant les dismes de quelques lieux situés dans l'Etendue de nostre Souveraineté, s'ils eussent voulu se contenter de mesmes traitemens qui ont esté faits de tous temps à ceux qui les ont precedés, et principalement ès Années 1634 et 1651 aux Ambassadeurs tant de vos Cantons que de celui de Schafhouse. Mais, comme ils ont mis en avant des pretentions qui pourroyent tirer à consequence, nous avons jugés à propos, quelque desir que nous ayons de continuer à vous donner en toutes occasions des marques de nostre Affection Royale, d'en demeurer aux anciens usages. Et, à l'égard du different qu'il y a entre ladite Ville de Genève, comme estant aux droits de quelques particuliers, et le susdit Chapitre, comme ces sortes de contestations ne peuvent estre decidées que parties ouyes et par les Tribunaux qui sont en droit d'en

¹ Rapport, fol. 57.

² *Ibid.*, fol. 57 vo.

³ P. H., n° 3818.

cognoistre, Nous en avons laissés la connoissance à nostre Cour du Parlement de Dijon pour en juger suivant ce qui sera dit et produit par devers elle, Nous remettant au surplus à ce que Nostre Ambassadeur extraordinaire auprès de Vous, le S^r Tambonneau, vous pourra dire de nostre part sur ce sujet, auquel nous ne doutons pas que vous n'adjoustiés une entière créance. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ayt, Très Chers grands Amys, Alliés et Confederés, en sa sainte garde.

Escrit à Versaille, le 5^e jour de Janvier 1688.

(Signé) LOUIS,

et plus bas : COLBERT.

L'expression qui se trouve dans cette lettre « concernant le différend qu'il y a entre la ville de Genève, *comme étant au droit de quelques particuliers*, et le chapitre », n'y avait été insérée que pour soutenir le système de la cour, de faire considérer l'affaire dont il s'agissait comme purement particulière et soumise par conséquent à la connaissance des tribunaux des lieux dans le ressort desquels les dîmes étaient situées. Cependant cette phrase était équivoque, car elle signifiait proprement que ces dîmes avaient appartenu à quelques particuliers desquels la ville de Genève avait droit, ce qui n'avait ni fondement, ni vraisemblance, puisque cette ville ne les avait acquises d'aucun particulier, mais qu'elle les possédait depuis la Réformation, en conséquence du traité de 1536, confirmé par celui de 1564. Aussi cette expression ayant paru obscure à Zurich et à Berne, on demanda là-dessus de Genève les éclaircissemens nécessaires. On témoigna aussi à ces deux cantons la parfaite reconnaissance que la République conservait de la démarche qu'ils avaient bien voulu faire en sa faveur par l'ambassade qu'ils avaient envoyée en France¹ et l'on écrivit à MM. Escher et Dachseltöfer en particulier pour les remercier très affectueusement des soins qu'ils s'étaient donnés².

M. Le Fort continua, après le départ des ambassadeurs de Zurich et de Berne, ses sollicitations à la cour. Il vit M. de Croissy le 13 janvier et lui dit qu'il osait espérer qu'étant une fois bien

¹ Lettre du 30 déc. 1687, Copie de lettres, vol. 39, fol. 342 v^o.

² Lettres du 24 janvier 1688, *Ibid.*, vol. 40, fol. 9.

informé, il porterait sa Majesté à conserver ses supérieurs dans leur possession. Ce ministre répondit qu'il n'y avait pas d'apparence que le roi changeât de sentiment; qu'il était constant que le droit de messieurs de Genève n'était qu'un droit de particulier; que leurs dîmes et leurs revenus étaient dans le ressort du parlement qui était juge territorial, et que les traités seraient examinés dans ce corps-là. Ensuite M. Le Fort se jeta sur tous les traités de paix en général et soutint qu'ils ne pouvaient pas empêcher que les particuliers qui n'y étaient point intervenus pussent poursuivre leurs droits et leurs actions. Que, dans ceux dont il s'agissait les chanoines n'avaient jamais paru, et que, par conséquent, ces traités ne pouvaient pas leur nuire. Il prit occasion de là de faire voir dès son origine de quelle nature était l'affaire qu'il négociait depuis le traité de 1564; il insista sur le pouvoir qu'avaient les princes de disposer du temporel des biens d'église, ce qu'il confirma par l'exemple de François I^{er}, dans le traité de l'an 1539, qu'il pria M. de Croissy de lire. Il lui fit ensuite remarquer que le traité de restitution avait été confirmé par le roi Charles IX; qu'en conséquence celui de Soleure avait été fait par Henri III; que la ville de Genève était comprise dans le traité de paix perpétuelle fait avec les cantons. De là, il passa à l'échange du pays et fit voir comment Henri IV avait compris cette ville dans le traité de Lyon, et qu'en conséquence il n'avait pris possession que de ce qui lui avait été cédé, et que les commissaires nommés de sa part avaient précisément distingué ce qui appartenait à messieurs de Genève et dont ils avaient toujours joui nonobstant les changemens de souverains dans le pays de Gex. Il vint ensuite à une déclaration du roi Louis XIII et du roi régnant. Sur quoi M. de Croissy lui dit que ce n'étaient que des lettres de cachet. M. Le Fort lui répliqua que ces lettres et déclarations contenaient la parole royale, plus authentique nulle fois qu'un arrêt du parlement. Que, quand on réfléchirait sur les traités qui les avaient précédés, sur ce que, la République, étant un état étranger, elle ne pouvait rien obtenir de plus fort ni de plus précis, et qu'on ne pouvait pas n'y avoir de l'égard sans faire naître des procès à l'infini. Qu'une affaire de cette nature ne pouvait pas être traitée contradictoirement ni décidée par un

arrêt qui ne se rendait qu'entre des particuliers ou des sujets, et que messieurs de Genève n'avaient jamais reconnu de parties. M. Le Fort persuada si peu ce ministre par ces raisons, quoique convaincantes, ou du moins celui-ci feignit d'en être si peu persuadé qu'en l'interrompant, il lui dit avec quelque chaleur que ces messieurs voulaient donc toujours garder le bien d'autrui. Mais M. Le Fort le pria de remarquer qu'en demandant l'observation des traités publics et d'être conservés dans une possession immémoriale, ce n'était pas une demande injuste, puisque tout cela était confirmé par les alliances. Cela donna occasion à M. de Croissy de dire qu'il ne fallait pas faire tant de difficulté de reconnaître le parlement; qu'il était persuadé qu'on nous y rendrait justice; que, quand il en serait membre et juge de cette affaire, il examinerait les traités et jugerait sur ce pied-là sans aucune prévention pour sa religion; qu'enfin sa Majesté ne voulait pas charger sa conscience de la connaissance de cette difficulté. M. Le Fort lui répondit qu'il ne croyait pas que le roi eût sa conscience chargée en aucune façon quand il observerait les traités qui avaient été faits avant que les rois ses prédécesseurs fussent en possession du pays de Gex et qu'eux et sa Majesté avaient confirmés. D'où il paraissait que, ces traités étant publics et entre des états étrangers, le parlement n'en pouvait pas connaître; que c'était aux souverains qui les avaient faits ou confirmés de les expliquer; que sa Majesté, sur ce fondement, avait souvent défendu au parlement de s'ingérer dans la connaissance des affaires de la même nature. Il prit de là occasion de lui retracer dans l'esprit toutes ces déclarations conformes à tant de traités, réitérées tant de fois aux années 1612, 1630, 1631, 1635, 1643, 1651, 1654, sur les poursuites de l'évêque, du chapitre d'Annecy, de l'aumônier de M. de La Rochefoucauld, de Dupian et du curé de Saconnex, par lesquelles la chose était jugée et rejugée; et encore, en dernier lieu, au mois de décembre 1686, par une lettre de sa Majesté signée par son Excellence par laquelle sa Majesté maintenait la Seigneurie dans la possession de la dîme de Moëns, au rapport de l'intendant de Bourgogne. Il ajouta qu'il était bien fâcheux pour messieurs de Genève que tant de pièces si authentiques, jointes au traité du renouvellement d'alliance et à la lettre

annexe de l'année 1658, ne fussent pas capables d'arrêter une fois les molestes des chanoines ; qu'il le suppliait très humblement d'y mettre fin sous son ministère ; qu'au fond, ses supérieurs n'iraient point se défendre au parlement ni ne le reconnaîtraient jamais pour ces sortes de matières qui sont des matières d'état. M. de Croissy parut tomber d'accord d'une partie de tout cela ; mais il ajouta qu'il avait été bien aisé à messieurs de Genève d'obtenir par la voie de leurs alliés du temps de Henri IV et de Louis XIII les déclarations qu'ils employaient, et il s'en fallut peu qu'il n'ajoutât encore que les temps étaient changés. Il finit en disant que sa Majesté avait fait savoir sa volonté aux ambassadeurs et lui avait donné ordre de ne plus conférer sur cette affaire ¹.

M. Le Fort, quoique refusé constamment déjà bien des fois, ne se rebuta pourtant pas. Il retourna encore à M. de Croissy quelques jours après. Ce ministre lui dit d'abord qu'il était inutile de lui parler de cette affaire après ce qu'il avait déclaré à la dernière audience, et que le roi lui avait défendu d'en conférer davantage. M. Le Fort lui répondit que ses supérieurs seraient fort surpris de cette nouvelle ; mais qu'il se flattait que, avant de la leur mander, son Excellence aurait bien la bonté de réfléchir encore une fois sur les traités publics. M. de Croissy répondit que l'intention du roi était que le parlement les examinât, et que messieurs de Genève devaient être assurés que sa Majesté ne lui écrirait point en faveur des chanoines et à leur préjudice, mais qu'elle laisserait aller les choses suivant le cours de la justice ; qu'au surplus, il avait de son côté rapporté au roi tout ce qu'il lui avait dit dans la précédente audience ².

Cette affaire tira ensuite en longueur. Les chanoines de leur côté firent présenter deux placets au roi par lesquels ils priaient sa Majesté de mander au parlement de Dijon de passer outre au jugement de leur cause ³. Elle fut enrôlée en effet, et ce parlement rendit au commencement de mars un arrêt par défaut contre la seigneurie de Genève et commit un conseiller pour examiner les droits des chanoines.

¹ Rapport, fol. 59 v^o, 60.

³ *Ibid.*, fol. 63.

² *Ibid.*, fol. 62.

Cette affaire intriguait extrêmement messieurs de Genève. Comme jusqu'alors M. le syndic Le Fort avait eu fort peu de satisfaction à la cour, qui n'avait non plus rien fait à la considération des cantons de Zurich et de Berne, le Conseil n'était pas sans embarras sur le parti qu'il avait à prendre. Aussi fut-on partagé entre deux sentimens : l'un, de se défendre en effet au parlement de Dijon contre les demandes des chanoines ; l'autre, de ne le point faire et de continuer de solliciter à la cour. Les raisons du premier sentiment étaient qu'en prenant le parti de plaider à Dijon, on pouvait tirer l'affaire en longueur et empêcher que la question ne se décidât de longtemps et que cependant la Seigneurie demeurerait en possession de ses dîmes et disputerait de dedans ; les conjonctures venant à changer, la chose en pourrait demeurer là. Au lieu que, ne le faisant pas, l'on ne pouvait pas éviter une prompté condamnation, non seulement au principal, mais aussi pour les arrérages, outre que les chanoines et l'évêque, voyant qu'on ne voulait point s'aller défendre, ne manqueraient pas de s'en prévaloir et de prendre de là occasion de faire à la République d'autres demandes encore plus importantes, comme de Genthod et du mandement de Peney qui sont enclavés dans le pays de Gex. Enfin que, en cas de condamnation au parlement, on aurait la ressource de recourir au roi, comme le ministre l'avait déclaré à M. Le Fort.

D'un autre côté, l'on dit qu'en reconnaissant le parlement pour juge, l'on y serait indubitablement condamné ; que le jugement ne tarderait pas à être rendu, ces sortes de matières se traitant ordinairement en audience, et que la sentence, étant contradictoire et faite par connaissance de cause, serait irrévocable. 2^o Que, quand on ferait dans la suite d'autres demandes à l'État, de même nature et de plus importantes encore, on voudrait l'obliger de reconnaître le parlement ; ce que ceux qui ont eu le gouvernement en main avaient eu soin d'éviter dans tous les temps, n'ayant jamais voulu mettre en contestation la connaissance des traités publics et la possession immémoriale. 3^o Que s'il arrivait qu'en ne se défendant pas, on fût condamné avec le principal aux arrérages, la République aurait une raison plausible de recourir au roi pour lui représenter qu'on avait surpris sa justice en lui persuadant qu'il ne

s'agissait en cette affaire que d'un revenu de deux mille cinq cents livres, puisque l'adjudication de ces arrérages irait à des sommes immenses. Au lieu que si, en se défendant au parlement, on était condamné à les payer, lorsqu'on entreprendrait de s'en plaindre à la cour, on n'aurait d'autre réponse si ce n'est que, le jugement ayant été contradictoire et par connaissance de cause, le parlement avait rendu justice. Et enfin, qu'en se défendant à Dijon, c'était aller directement contre les déclarations que les ambassadeurs des cantons évangéliques avaient faites à M. de Croissy, et de bouche, et par écrit.

Ce dernier sentiment prévalut et dans le conseil ordinaire, et dans celui des Soixante¹ où cette matière fut portée. Les cantons protestans, qui s'étaient jusqu'alors intéressés si affectueusement dans cette affaire, continuèrent de le faire de la même manière. Ils avaient écrit une lettre au Conseil² par laquelle ils le priaient de les informer des suites que pouvait avoir le refus qu'on avait constamment fait jusqu'alors de se défendre à Dijon. On leur répondit que, dans les règles ordinaires de la justice, elles aboutiraient à avoir un jugement contumacial lequel adjugerait aux chanoines leurs conclusions, et que, en exécution de ce jugement, ils seraient mis en possession des dîmes dont il s'agissait, peut-être avec la restitution des fruits, ce qui serait une perte des plus considérables pour l'État³. Mais, pour mieux faire sentir aux cantons alliés toutes les suites de cette fâcheuse affaire et pour participer de leurs sages conseils, l'on résolut de leur faire une députation. MM. De la Rive, ancien syndic, et Gautier, conseiller et secrétaire d'état, furent chargés de cette commission. Ils avaient ordre de remercier premièrement les seigneurs de Zurich et de Berne dans des termes qui marquassent la plus parfaite reconnaissance de l'ambassade qu'ils avaient envoyée en France; de les informer ensuite des déclarations réitérées que M. de Croissy avaient faites à M. Le Fort que l'intention du roi était que l'affaire

¹ R. C., vol. 188, p. 404 (10 mars).

³ Lettre du 2 mars. Copie de lettres,

² Lettre du 21 fév., P. II., n° 3823, vol. 40, fol. 21.

vue en Conseil le 2 mars, R. C., vol. 188, p. 94.

des chanoines fût traitée au parlement de Dijon, et de la défense que sa Majesté lui avait faite de plus conférer avec ce député là-dessus ; de leur exposer l'état présent des procédures du chapitre à Dijon, et les raisons pour et contre sur la question s'il convenait de se défendre devant le parlement, et enfin le sentiment des conseils sur cette question, conforme à la déclaration que leurs ambassadeurs avaient faite ¹.

Pendant qu'on prenait ces mesures dans Genève, il semblait à M. Le Fort à Paris que les choses prenaient un meilleur train à la cour. Il apprit de M. Stoppa, lieutenant-général, lequel avait parlé jusqu'alors de cette affaire comme d'une affaire désespérée, qu'une personne bien informée l'avait assuré que le parlement de Dijon recevrait des ordres de ne rien faire au préjudice de messieurs de Genève ². Peu de jours après, M. Stoppa lui-même lui confirma la même chose. M. Le Fort apprit ensuite de lui qu'ayant parlé fort au long de cette affaire à M. de Louvois, ce ministre l'avait assuré que messieurs de Genève ne seraient point condamnés à Dijon, qu'il était impossible que le parlement prononçât contre les traités, et que, en cas de condamnation, il leur serait facile de se pourvoir au roi contre un semblable jugement. Qu'à la vérité, sa Majesté avait renvoyé l'affaire au parlement, mais qu'elle l'avait fait sur ce que M. de Croissy l'avait assurée qu'il n'y avait rien de cette affaire dans les traités, ni dans celui du renouvellement de l'alliance, ni dans la lettre de 1658. Que cette démarche lui nuirait, puisque sa Majesté saurait tôt au tard qu'elle avait été engagée par là à prononcer contre les traités qu'elle avait signés, et qu'elle pouvait ainsi avoir détourné la Suisse des intérêts du roi. M. Stoppa lui ajouta qu'il estimait qu'il devait solliciter l'audience de sa Majesté pour lui faire connaître ce qui était contenu dans les traités et, en particulier dans la lettre de 1658 que le roi avait signée, et qu'il ne doutait point que, sa Majesté étant bien informée et sachant que sa parole était engagée, messieurs de Genève n'eussent un succès très heureux ³.

¹ Instructions délibérées en Conseil les 12 et 13 mars, R. C., vol. 188, p. 108-112.

² Rapport, fol. 66 v^o.

³ *Ibid.*, fol. 69.

M. Le Fort crut devoir faire de nouveaux efforts auprès de M. de Croissy. S'étant présenté pour cet effet à son audience le 23 mars, il insista sur les raisons qu'il avait pressées à diverses fois pour porter ce ministre à se retenir la connaissance de l'affaire dont il s'agissait et le pria de lui accorder en cette occasion la continuation de ses bons offices en faisant cesser toute procédure au parlement de Dijon. M. de Croissy répondit, suivant ses idées précédentes, que sa Majesté ayant considéré cette affaire comme étant de particulier à particulier, elle avait ordonné au parlement de la juger, mais que messieurs de Genève pourraient produire devant ce tribunal tous les traités qui étaient en leur faveur. M. Le Fort répliqua que le seul renvoi au parlement était un préjugé contre les traités publics, l'inobservation desquels ne tendait à rien moins qu'à saper les fondemens de leur état. Que sa Majesté pouvait elle-même les examiner; qu'elle avait fait cet examen autrefois, de même que les rois ses prédécesseurs, et qu'ils avaient tous reconnu que ces traités étaient tellement publics et d'état qu'ils avaient défendu au parlement et à tous autres juges d'en connaître. Que ces traités subsistaient même avant l'échange du pays de Gex, de sorte que sa Majesté n'avait pas plus de droits que ceux qui avaient cédé ce pays. Que, d'ailleurs, par la lettre annexe de 1658, sa Majesté avait confirmé tous ces traités faits avec le duc de Savoie et ceux de Henri IV et en avait fait un article exprès. Ce qui était si considérable et si décisif qu'il ne doutait pas que, ces mêmes fondemens subsistant encore, le roi n'eût la bonté de suivre la même route, sur le rapport que son Excellence en ferait. Il lui remit ensuite la lettre annexe et le pria de la lire et d'en examiner les articles qui confirmaient les traités et qui décidaient l'affaire. Il remarqua que M. de Croissy, après l'avoir lue à diverses fois, gardait le silence d'une manière à ne le point laisser douter qu'elle n'eût fait l'impression qu'il attendait. Cela l'obligea d'ajouter que le traité de l'an 1564, qui y était nommément confirmé, renfermait cette condition que la restitution du pays de Gex n'avait été faite au duc de Savoie que dans l'état où le pays était alors, avec tous ses changemens, et que sans cela, ce traité de restitution n'aurait jamais été conclu. Que, d'ailleurs, s'il avait eu son effet avant

l'échange, il était constant qu'il l'avait eu de même après l'échange, puisque Henri IV, Louis XIII et sa Majesté l'avaient confirmé. M. de Croissy eut alors recours à ses principes : que la conscience du roi y était intéressée, et qu'il était facile, dans ces temps-là, à messieurs de Genève d'obtenir de semblables traités, appuyés qu'ils étaient des rois de France et des cantons contre la faiblesse des ducs de Savoie. Cela donna occasion au député de Genève de répliquer qu'il semblait, à la manière dont son Excellence lui parlait, que les traités publics ne devaient avoir de force que suivant les temps. M. de Croissy repartit d'abord que ce n'était pas là sa pensée que le changement des temps dût produire un changement de conduite, mais qu'en conscience, le roi ne pouvait pas agir autrement ; de sorte qu'il était inutile d'en parler davantage. Il prit soin ensuite d'assurer M. Le Fort que le roi n'en voulait point à la ville de Genève, quoique, dit-il, le canton de Berne entreprit de persuader le contraire et voulût obliger cette ville à recevoir une puissante garnison. Qu'il ne savait pas si, étant assurés de la protection du roi, messieurs de Genève se trouveraient bien de se soumettre à l'autorité despotique de ce canton qui n'avait d'autres vues que d'exciter des brouilleries en Suisse. Il ajouta qu'ils pouvaient se fortifier et prendre des précautions pour leur sûreté, que le roi ne le trouverait pas mauvais. Sur quoi M. Le Fort lui dit qu'on ne faisait qu'achever quelques ouvrages commencés qui demeureraient imparfaits si l'on n'y travaillait pas¹. Ce que M. de Croissy venait de dire se rapportait à une lettre que le roi avait écrite à M. Dupré, son résident à Genève, par laquelle il lui marquait qu'il avait appris que les cantons protestans, ou plutôt celui de Berne, faisaient ce qu'ils pouvaient pour alarmer la ville de Genève et lui envoyer garnison, et qu'ils pourraient sous ce prétexte s'en rendre maîtres. Que, comme il n'avait aucun dessein d'attaquer cette ville, il lui importait peu que les magistrats reçussent des troupes, s'ils croyaient en avoir besoin pour leur sûreté. Mais que leur repentir serait inutile s'ils tombaient dans ce piège et si une fois ceux de Berne s'étaient saisis de leur ville. Après quoi,

¹ Rapport, fol 70, 71.

le roi lui ordonnait de les assurer de sa part qu'il n'avait aucune pensée de troubler leur tranquillité, qu'ils devaient vivre en paix comme auparavant et ne faire aucun fondement sur les bruits qu'on faisait courir¹.

Il est certain que, dans ces temps-ci, il venait de divers endroits des avis qui donnaient juste sujet à la ville de Genève de s'alarmer. Aussi MM. De la Rive et Gautier eurent-ils des ordres en partant pour leur députation en Suisse qui avait rapport à ces bruits d'accepter quelque secours d'hommes pour travailler aux fortifications et servir en même temps dans la garnison en cas qu'on les leur offrît². M. Dupré ayant fait part au Conseil de la lettre qu'il avait reçue de sa Majesté, on le fit remercier par deux députés des témoignages que le roi donnait de sa bienveillance envers la République et assurer que l'on ne ferait jamais aucune démarche qui fût contraire aux sentimens pleins de respect que chacun avait pour sa Majesté ou qui marquât quelque défiance. Ce ministre répondit que ces sentimens étaient le seul moyen que messieurs de Genève avaient pour se conserver dans les bonnes grâces du roi, quoiqu'il y eût bien des gens, comme il en était bien informé, qui tâchaient de leur en inspirer de contraires et qui s'efforçaient à les persuader de recevoir du monde dans la ville sous prétexte de travailler aux fortifications, lesquels on incorporerait dans la garnison quand on le trouverait à propos. Que sa Majesté ne trouvait point mauvais que l'on prit des mesures raisonnables pour la sûreté de la ville en la fortifiant; mais que, si l'on faisait venir du monde, elle serait perdue puisque le roi ne manquerait pas de s'en offenser³.

Ces circonstances, dont on informa MM. De la Rive et Gautier, les tiurent dans une grande circonspection par rapport à l'article de leurs instructions qui regardait le secours. Ils reçurent même un contre-ordre à cet égard. Nous verrons aussi que, pendant qu'ils furent en Suisse, les affaires de la négociation de

¹ Le Roi à Dupré, 18 mars 1688, M. D. G., t. XXIX, p. 326, communiquée au Conseil par le premier syndic, le 16 mars. R. C., vol. 188, p. 116.

² Art. 9 de leurs instructions. R. C., vol. 188, p. 110.

³ *Ibid.*, p. 117.

M. Le Fort à Paris ayant changé en bien, il fallut nécessairement que le système de la leur changeât. Ce député apprit de M. Stoppa qu'une personne d'autorité, qui était M. de Louvois, lui avait dit qu'il était surpris que le député de Genève restât si longtemps en cour sans demander l'audience du roi. Qu'il était constant que M. de Croissy avait assuré sa Majesté que les traités ne parlaient du tout point de l'affaire qu'il sollicitait. De sorte qu'il n'y avait rien de plus pressant que de voir le roi pour lui faire entendre que tous les traités étaient formels, et entre autres celui du renouvellement de l'alliance de l'année 1658. Qu'au surplus, sans entrer dans un plus grand détail de tout ce qui s'était dit dans cet entretien, il le pouvait assurer qu'il y avait entrevu que l'affaire que M. Le Fort négociait aurait, selon les apparences, un heureux succès¹. Ce que M. Stoppa lui avait dit n'était pas sans fondement. Car, ce député étant allé le 30 mars à Versailles à l'audience de M. de Croissy pour savoir de lui les réflexions qu'il aurait faites sur la lettre annexe, ce ministre prévint M. Le Fort avec beaucoup de douceur et lui dit : « J'ai fait voir à sa Majesté la lettre annexe que vous m'avez remise. Elle l'a lue, et, y ayant fait réflexion, elle a trouvé que les articles qui vous concernent sont en votre faveur pour les terres et revenus que vous possédez dans le pays de Gex. De sorte que, ayant considéré que c'est un traité public qu'elle a fait, que sa parole y est engagée, et, ne voulant rien changer aux engagements où elle est entrée depuis qu'elle règne par elle-même, elle m'a ordonné de faire cesser les procédures de Dijon. Je trouve en effet, ajouta M. de Croissy, que ce traité que je n'avais pas vu est assez clair, quoiqu'il il y ait bien de la dureté que des particuliers qui n'ont pas été ouïs soient exclus par des traités. Le roi examinera ce qu'on peut alléguer au contraire. Cependant, ne vous mettez en peine de rien ; je donnerai ordre que tout soit sursis au parlement. » M. Le Fort ayant voulu là-dessus le remercier et lui dire combien messieurs de Genève seraient sensibles à ses bons offices, il l'interrompit et lui dit : « Non, c'est un effet de la justice du roi ; je vous avais toujours bien dit que, tant que vous agiriez de vous-même,

¹ Rapport, fol. 72.

vous obtiendriez plus de sa Majesté que par l'intervention des cantons, et moins encore par celle de l'un d'eux qui affecte d'avoir une conduite contraire aux intérêts du roi¹. »

Quelques jours après, M. Le Fort étant retourné à l'audience de M. de Croissy, ce ministre lui dit qu'il avait envoyé au résident une copie de la lettre annexe, pour la faire voir à l'évêque et aux chanoines et savoir d'eux quelles raisons ils avaient à dire au contraire, et que, après qu'il aurait reçu leur réponse, il la lui communiquerait².

Nonobstant la pente que paraissait prendre la négociation de quelque heureux dénouement, cependant tout était encore entièrement indécis. Dans ce dernier entretien, M. Le Fort ayant dit à M. de Croissy qu'il avait écrit à ses supérieurs ce que son Excellence lui avait dit dans l'audience précédente qu'il ferait cesser les procédures des chanoines, de sorte qu'il ne doutait point de recevoir des ordres de l'en remercier, ce ministre lui répondit qu'il n'y avait pas encore lieu de le faire. Qu'il ne lui avait pas donné parole de faire cesser les procédures, mais seulement qu'il ne croyait pas que, dans l'état des choses, les chanoines fissent aucun mouvement. D'ailleurs, il ne savait encore ce qu'il devait augurer de cette communication de la lettre annexe aux chanoines³. Mais M. Stoppa, lieutenant-général, donna à tout cela des explications favorables et lui dit qu'il ne doutait pas que le parlement de Dijon n'eût reçu des ordres de ne point connaître de l'affaire des dîmes ; que si la lettre annexe avait été communiquée, c'était pour faire voir aux chanoines qu'il fallait exécuter le traité et que, à son avis, ce n'était autre chose qu'un prétexte honnête pour se défaire de la parole qu'on leur avait donnée de renvoyer l'affaire au parlement. Et qu'il croyait qu'il était temps de demander l'audience du roi⁴.

M. le colonel Stoppa lui fit ensuite une autre ouverture. Il lui dit que, si messieurs de Genève voulaient réussir dans leur affaire, il fallait auparavant que messieurs de Berne fissent ce qu'ils devaient pour sa Majesté, c'est-à-dire qu'ils lui accordassent des recrues, et que c'était aux premiers à solliciter leurs alliés à ce

¹ Rapport, fol. 73.

² *Ibid.*, fol. 74.

³ *Ibid.*, fol. 74 v^o.

⁴ *Ibid.*, fol. 75.

sujet, sur quoi il insista avec beaucoup de vivacité. M. Le Fort lui fit sentir d'abord qu'une telle proposition était très périlleuse pour ses supérieurs, qu'elle les engageait à presser une chose désagréable et qui n'avait aucune liaison avec leur affaire; qu'il ne pouvait se persuader que la cour voulût les charger de la sollicitation de ces recrues; que, s'ils en étaient une fois chargés, leur affaire serait tout à fait suspendue; la justice de leur possession, la jouissance des dîmes et la force des traités ne dépendraient plus que de l'événement de cette sollicitation. M. Stoppa répondit à cela d'un ton ferme et d'un air échauffé que de deux maux il fallait choisir le moindre. Mais M. Le Fort fut aussi ferme à lui dire que messieurs de Genève ne confondraient jamais l'affaire des dîmes, qui était par les traités publique et d'état, avec celle des recrues qui était particulière, et qu'ils ne se brouilleraient jamais avec leurs alliés pour la solliciter. M. le lieutenant-général Stoppa lui ayant ensuite fait la même proposition, il la combattit par les mêmes raisons, lesquelles ayant paru fortes à ce seigneur, il s'en désista absolument¹.

Ce n'était pas seulement à M. Le Fort et par lui à ses supérieurs que la cour voulut faire sentir qu'elle commençait à revenir de la rigueur de ses idées précédentes. M. Tamboineau, ambassadeur en Suisse, fut chargé de déclarer aux cantons évangéliques que, depuis la retraite des ambassadeurs de Zurich et de Berne, le roi voulant suivre les seuls mouvemens de son équité et du désir qu'il avait toujours eu de donner en toute occasion aux cantons suisses des marques de son affection, il avait fait communiquer à l'évêque de Genève et au chapitre les raisons que le député de cette ville tirait de la lettre annexe qu'il avait produite².

M. Le Fort donna avis de ces bonnes nouvelles à ses supérieurs qui en informèrent aussitôt les seigneurs de Zurich et de Berne et MM. De la Rive et Gautier, leurs députés en Suisse, qui eurent ordre de ne solliciter aucune diète ni de s'y rencontrer, mais de se contenter de remercier les deux cantons alliés de tous les bons offices qu'ils avaient rendus en cette occasion à l'État, et

¹ Rapport, fol. 75 v^o, 76.

² R. C., vol. 188, p. 134 (30 mars).
Copie de lettres, vol. 40, fol. 38.

de s'en revenir. C'est ce qu'ils firent après avoir été à Soleure où ils virent M. Tambonneau, ambassadeur de France, et lui firent compliment de la part de leurs supérieurs. M. Le Fort eut ordre en même temps de voir M. de Croissy pour le remercier de ses bons offices et lui demander l'audience du roi pour témoigner à sa Majesté la parfaite reconnaissance que messieurs de Genève avaient de la justice qu'il lui plaisait de leur rendre, la supplier de casser entièrement les procédures que les chanoines avaient faites à Dijon et solliciter la cour de lui expédier des actes qui assurassent pour toujours la République dans sa possession¹.

M. Le Fort s'acquitta de ces ordres auprès de ce ministre. M. de Croissy lui dit d'abord qu'il avait été surpris qu'on eût publié en Suisse que le roi avait rétabli messieurs de Genève en la possession de leurs dîmes et revenus, puisque ses intentions n'allaient pas encore jusque-là ; qu'il n'avait d'autre dessein pour lors que d'examiner les raisons de l'évêque et du chapitre contre la lettre annexe. Il ajouta qu'il avait reçu des mémoires de la part de l'évêque et du chapitre d'Annecy sur la lettre annexe, par lesquels ils prétendaient de faire voir que les articles qui confirmaient les aliénations et abergemens que le canton de Berne avait faits des biens ecclésiastiques du pays de Gex ne regardaient point les dîmes de messieurs de Genève. Mais que, ne comprenant pas bien ce qu'ils entendaient, il en écrirait à M. Dupré, résident, pour s'en mieux informer et mieux examiner cette affaire suivant l'ordre que sa Majesté lui en avait donné. Que, cependant, le roi ne ferait rien au préjudice de messieurs de Genève. M. Le Fort répondit là-dessus qu'il avait ordre de remercier très humblement sa Majesté de ses favorables intentions. Après quoi, entrant en matière, il fit remarquer à M. de Croissy que les déclarations du roi et de ses prédécesseurs expliquaient si clairement les traités, dont il lui rappela la mémoire en les lui indiquant les uns après les autres, qu'il ne croyait pas qu'il restât à son Excellence le moindre scrupule là-dessus. Que, pour cet effet, il le priait de ne point séparer la confirmation des biens ecclésiastiques, stipulée et promise par la lettre annexe, d'avec la confirmation stipulée et promise de tous ces

¹ Lettre du 27 mars. Copie de lettres, vol. 40, fol. 35.

traités dans la même lettre annexe ; et que tout cela était compris dans un seul et même article qui portait expressément que tous ces traités seraient observés selon leur forme et teneur. Il le pria derechef de lui procurer l'audience du roi pour remercier sa Majesté des nouvelles assurances qu'il lui avait plu de donner à messieurs de Genève de sa bienveillance royale et de sa justice en faisant casser les procédures au parlement de Dijon. M. de Croissy ne fit plus le fin sur cet article ; il lui promit qu'il parlerait au roi de sa demande et lui ferait savoir la réponse ¹.

M. Le Fort apprit ensuite de M. Stoppa que la lettre annexe était la seule pièce sur laquelle le roi eût fait attention, parce qu'elle le regardait, et que, si cette pièce n'avait pas été produite, le succès de sa négociation aurait été fort douteux, sa Majesté ne s'attachant qu'à ce qu'elle avait fait et non point aux traités de ses prédécesseurs ².

M. Le Fort s'étant présenté à l'audience de M. de Croissy pour avoir la réponse de la demande qu'il avait faite de celle du roi, ce ministre lui dit qu'il en avait parlé à sa Majesté qui lui avait ordonné de lui dire que, s'il avait dessein de prendre son audience de congé, elle voulait bien la lui accorder ; mais qu'elle n'entendait point lui donner audience pour la remercier, puisqu'elle n'avait pas encore ouï les raisons du chapitre. M. Le Fort répondit que ses supérieurs avaient beaucoup de sujet de remercier sa Majesté, tant pour avoir fait cesser les procédures de Dijon que pour les nouvelles assurances qu'elle leur avait données de sa bienveillance royale, et lui présenta en même temps une lettre qu'ils écrivaient sur ce sujet à ce ministre ³. L'ayant lue, il s'arrêta quelque temps à l'endroit qui portait que le roi avait fait cesser les molestes des chanoines et lui dit qu'il ne s'était pas expliqué de la sorte. Comme M. Le Fort vit qu'il n'entendait pas que la chose fût si générale, il lui dit que ces mots regardaient les procédures de Dijon ; de quoi M. de Croissy tomba d'accord. Après quoi, M. Le Fort lui remit une copie de la lettre de ses supérieurs au roi ⁴, laquelle ayant lue,

¹ Rapport, fol. 77 v^o (20 avril n. s.) et 79 (27 avril).

² *Ibid.*, fol. 79 v^o.

³ Lettre du 27 mars. Copie de lettres, vol. 40, fol. 36.

⁴ Lettre du même jour. *Ibid.*, fol. 35 v^o.

M. de Croissy dit qu'il voyait bien que ces messieurs n'avaient d'autre vue que d'attirer une réponse ; qu'au fond, ils avaient ce qu'ils avaient demandé, savoir que le roi fit cesser les procédures de Dijon et qu'il s'en retint la connaissance comme d'une affaire d'état jugée et décidée par les traités publics ; et, quoique ces procédures eussent cessé, il ne s'agissait pas encore du fond de l'affaire. Que sa Majesté ayant vu la lettre annexe et trouvé qu'elle concernait l'affaire de Genève, elle avait ordonné qu'elle serait communiquée au chapitre pour savoir ses raisons. Mais que le roi ne voulait point que le député de cette ville prît une audience pour le remercier, ce qui ferait trop d'éclat, comme si l'affaire était décidée, et alarmerait les chanoines qui croyaient déjà qu'on leur avait fait la plus grande injustice du monde de ne pas laisser juger cette affaire au parlement de Dijon. M. Le Fort continua d'insister à demander l'audience de remerciement, mais inutilement. Il conclut de là qu'il y avait beaucoup d'apparence que la cour en demeurerait là et qu'il aurait bien de la peine à obtenir quelque déclaration par écrit de la bonne volonté du roi, pensée dans laquelle il fut confirmé par divers ministres étrangers affectionnés à la République qui lui avaient dit qu'il n'obtiendrait pas autre chose dans cette conjoncture, et qu'il semblait que cela devait suffire, et que, ayant le solide, il ne devait pas s'attacher à l'écorce¹.

Cependant, c'était une telle déclaration que la Seigneurie aurait eu grand intérêt d'obtenir. M. Le Fort, ayant eu des ordres de ses supérieurs de la solliciter, alla à ce sujet à M. de Croissy le 18 mai. Ce ministre, sans attendre ce que le député de Genève avait à lui représenter, lui dit qu'il fallait que messieurs de Genève s'aidassent de leur côté. Que le roi avait vu par la lettre annexe qu'il était obligé de les maintenir dans leur possession, mais qu'il avait aussi vu, par le traité d'alliance, que messieurs de Berne étaient obligés de donner des recrues, et qu'il fallait que chacun satisfît de son côté aux conditions du traité. Que s'ils voulaient que sa Majesté les accomplît, il fallait que messieurs de Berne en fis-

¹ Audience du 11 mai, Rapport, fol. 80 v^o-82.

sent autant pour ce qui les regardait, et que e'était à cela que sa Majesté était résolue. Qu'elle voulait bien faire expédier par écrit les ordres qu'elle avait donnés à Dijon et ses intentions pour maintenir messieurs de Genève dans leur possession ; mais que, tant que messieurs de Berne ne voudraient rien faire, sa Majesté aussi ne ferait pas expédier ses ordres, lesquels, en ce cas, ne seraient que suspensifs. Que d'ailleurs elle se trouverait dispensée de l'observation du traité, lequel, autrement, elle observerait inviolablement ; et que, quand même les chanoines seraient bien fondés dans leurs prétentions, ce qui était à examiner, le roi se chargerait alors de les dédommager de la manière qu'il le trouverait à propos. Inutilement M. Le Fort répondit à ce ministre que l'affaire des recrues regardait messieurs de Berne en particulier, que cette affaire et celle des dîmes n'avaient aucun rapport entre elles, M. de Croissy soutint toujours qu'elles dépendaient des mêmes traités et il en demeura là, ajoutant que ce qu'il disait était par ordre exprès du roi. A l'égard de l'audience pour remercier sa Majesté sur laquelle M. Le Fort insista encore, ce ministre répondit qu'il ne fallait plus en parler, puisqu'en remerciant le roi l'on en tirerait cet avantage de croire l'affaire finie, au lieu que sa Majesté voulait bien satisfaire aux engagements du traité, pourvu que messieurs de Berne qui s'y intéressaient en vertu de la lettre annexe satisfissent au traité d'alliance, qui devait être d'une aussi grande considération que la lettre annexe¹.

M. Le Fort ayant informé ses supérieurs de ce qu'on vient de rapporter², ils en écrivirent aux seigneurs de Berne³ qui répondirent qu'ils leur laissaient à peser selon leur prudence les conséquences d'une telle demande, comme si par la teneur des alliances ils étaient obligés de donner des recrues ; que, si l'on faisait attention aux articles du traité, il paraîtrait clairement qu'on n'en pouvait point inférer que les villes évangéliques fussent dans l'obligation d'accorder des recrues ; qu'une telle demande était très

¹ Rapport, fol. 83.

³ Lettre du 15 mai. Copie de lettres,

² Lettre du 19 mai n. s. P. H., n° 3813, vol. 40, fol. 55.
vue en Conseil le 14 mai, R. C., vol. 188.
p. 188.

préjudiciable à messieurs de Genève, puisqu'ils seraient engagés à la condition des recrues, quoique la lettre annexe fût sans condition¹.

M. Le Fort, ayant reçu cette réponse, en fit part à M. Spanheim, et, ayant conféré sur la manière dont il en devait parler à M. de Croissy, ils convinrent qu'il le prierait de faire réflexion que, l'affaire des recrues n'ayant rien de commun avec celle des dîmes, et M. de Croissy lui ayant dit à diverses fois que ses supérieurs devaient prendre garde de ne pas dépendre entièrement du canton de Berne et que le roi leur accorderait beaucoup plus quand ils agiraient d'eux-mêmes que par l'intercession de leurs alliés, il y avait lieu d'espérer que sa Majesté aimerait mieux leur accorder des déclarations pour la sûreté de leurs dîmes et revenus sur la justice de la demande qu'ils en avaient faite que non pas par une condition qui viendrait de ces mêmes alliés, auxquels, en ce cas, ils en auraient toute l'obligation².

M. Le Fort s'étant présenté le 27 juillet à l'audience de M. de Croissy, celui-ci lui dit qu'il avait ordre du roi de lui faire entendre que sa volonté avait été de laisser messieurs de Genève jouir paisiblement des dîmes, et, pour cet effet, de faire cesser toutes les procédures à Dijon, pourvu que messieurs de Berne accordassent les recrues, ainsi qu'ils y étaient obligés par le traité d'alliance. Mais que, sa Majesté ayant appris qu'ils persistaient dans ce refus et qu'ils s'éloignaient toujours plus de cette bonne correspondance qu'il y avait eue entre ce canton et la France, elle avait résolu de laisser agir le parlement de Dijon, puisqu'il n'était pas juste que sa Majesté laissât messieurs de Genève dans la possession de leurs dîmes en vertu de la lettre annexe et que le canton de Berne refusât les recrues. Que, pour cet effet, le roi avait accordé le terme de deux mois, dans l'espérance que ce canton réfléchirait là-dessus ; mais que, voyant le contraire, il donnerait des ordres au parlement. M. Le Fort lui répondit là-dessus que ses supérieurs seraient bien surpris d'apprendre que toutes les paroles

¹ Lettre du 31 mai. P. H., n° 3820, vue en Conseil le 1^{er} juin. R. C., vol. 188, fol. 203.

² Rapport, fol. 88.

et les assurances qu'on lui avait données de la bonne volonté de sa Majesté demeuraient sans effet pour une affaire qui n'avait aucune liaison avec l'autre, qui regardait uniquement messieurs de Berne et nullement eux et qui n'était point de leur fait. Que, d'ailleurs, il n'avait employé la lettre annexée que pour faire voir que le roi avait confirmé tous les traités précédens, en vertu desquels la Seigneurie établissait son droit, et que quand même il n'y aurait point de lettre annexe, elle ne serait pas moins bien fondée. Que cette lettre était une pièce qui regardait tous les cantons évangéliques qui, s'intéressant à la conservation des dîmes de messieurs de Genève, ne pourraient pas souffrir qu'on l'anéantît pour une difficulté qui regardait un canton en particulier. Qu'enfin, sur l'avis qu'il avait donné à ses seigneurs de l'intention de sa Majesté sur l'affaire des recrues, ils avaient fait tout ce qu'on pouvait exiger d'eux, puisqu'ils en avaient écrit à leurs alliés de Berne. Qu'ainsi, il priait son Excellence, par toutes ces considérations, de vouloir porter sa Majesté à revêtir des dispositions favorables pour la république de Genève qui n'avait jamais manqué, ni ne manquerait jamais à marquer son dévouement au service du roi et qui faisait tout pour lui agréer. M. de Croissy répliqua là-dessus qu'il croyait qu'en effet elle avait fait ce qu'elle avait pu, et que même il savait que M. le bourguemestre Escher de Zurich y avait travaillé avec beaucoup d'affection ; mais qu'il concluait de tout cela, et de ce que ces démarches n'avaient rien opéré, que le canton de Berne était toujours plus affermi dans le dessein de s'aliéner des intérêts de la France. Et que, puisque c'était ce canton qui s'intéressait le plus à la conservation des dîmes en question et qui les appuyait sur des traités, il était bien juste qu'il fît de son côté ce à quoi il était obligé, et, ne le faisant pas, il ne fallait pas s'étonner si le roi, qui les voulait bien observer et qui avait donné toutes les marques qu'on pouvait souhaiter de sa justice et de sa bienveillance, changeait d'intention par la seule faute et la mauvaise conduite de messieurs de Berne. M. Le Fort fit inutilement de nouvelles instances ; le ministre fut ferme à ce qu'il lui avait déclaré¹.

¹ Rapport, fol. 94 v^o, 95.

Cette résistance du ministre faisait beaucoup de peine à M. Le Fort, qui, l'ayant fait connaître à M. Stoppa, lieutenant-général, celui-ci, qui au commencement des négociations lui avait fait concevoir peu d'apparence de succès, lui tint un langage tout différent. Il l'assura que la cour ne donnerait jamais les ordres à Dijon dont elle menaçait, et que, pour les bruits qui avaient couru que la ville de Genève était en quelque danger, les seigneurs de cette ville devaient se mettre l'esprit en repos de ce côté-là ; qu'il le pouvait assurer que la France ne pensait point à eux, que d'ailleurs la conjoncture des affaires de l'Europe qui se brouillaient beaucoup ne le permettrait pas¹. Peu de temps après, les brouilleries au sujet de l'élection à l'électorat de Cologne ayant commencé, le même M. Stoppa dit à M. Le Fort que cette conjoncture ne ferait point de tort à sa négociation et qu'il ne tarderait pas à s'en apercevoir².

Cependant, la cour s'affermissait à ne renvoyer ce député content qu'à la condition que le canton de Berne accordât les recrues. M. de Louvois dit à M. Stoppa que, si ce canton ne le faisait pas, elle se rangerait du côté des chanoines et que messieurs de Genève n'auraient pas leurs dimes. M. Stoppa lui dit là-dessus qu'il ne voyait pas pourquoi on traiterait si mal messieurs de Berne et la ville de Genève ; que ce canton n'était point obligé à des recrues par des traités publics ; qu'il avait donné à la France plus de monde qu'il ne devait et qu'au lieu de seize mille hommes que tout le Corps helvétique devait fournir, la Suisse en avait donné plus de dix-huit mille. Il lui représenta d'ailleurs le peu de liaison qu'il y avait entre l'affaire des recrues et celle des dimes et le mauvais effet que cette condition sans laquelle on ne voulait pas les accorder ferait en Suisse ; qu'il valait mieux renvoyer le député de Genève content que de s'affermir à une telle pensée. M. de Louvois lui parut entrer dans ces considérations³.

Nonobstant toutes ces circonstances, il fallut que M. Le Fort attendît encore longtemps avant qu'avoir une réponse satisfaisante. Le 21 septembre, étant allé à M. de Croissy, il lui dit que le long

¹ Rapport, fol. 96. 99.

² *Ibid.*, fol. 401.

³ *Ibid.*, fol. 401 v^o.

séjour qu'il avait fait à la cour l'obligeait, pour y mettre fin, à lui rappeler l'affaire des dîmes et le prier de vouloir lui continuer sa bienveillance dans ce qui restait à faire. Ce ministre lui répondit : « Messieurs de Genève n'en sont-ils pas en possession ? Est-ce qu'on les y trouble ? » Il repartit qu'à la vérité ils étaient en possession et qu'ils l'avaient toujours été ; mais qu'il était à craindre que les chanoines ne les inquiétassent, s'il ne rapportait pas quelque pièce pour les mettre à couvert de leurs molestes. Alors M. de Croissy dit qu'il lui avait fait savoir les intentions du roi, lequel attendait d'apprendre comment le canton de Berne se conduisait à l'égard des reerues, et que, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à l'obligation des traités, il ne donnerait jamais d'autres réponses que celles qu'il avait faites ¹.

Au sortir de cette audience, dont ce député fut peu satisfait, il fut chez M. Stoppa auquel il fit part de ce qui s'y était passé, et lui dit qu'il y aurait bien de la dureté si, après tout ce qui lui avait été dit de la part du roi dont il lui rappela les principales circonstances, toutes ces belles et bonnes paroles n'avaient point d'effet, surtout le droit de messieurs de Genève étant, comme il l'était, bien établi et reconnu. Il le pria ensuite très instamment de parler encore à M. de Louvois et à M. de Croissy. M. Stoppa l'assura alors qu'il lui rendrait ses offices et que, nonobstant ce que ce dernier lui avait dit touchant les reerues, les intentions de la cour étaient de lui donner satisfaction ; et que, quand même on ne lui remettrait point de lettre qui fit mention des intentions du roi à cet égard, messieurs de Genève devaient être persuadés que, pendant le règne de sa Majesté, ils ne seraient plus troublés dans leur possession ; mais qu'il ne pouvait pas répondre du règne suivant, parce que les rois n'observent leurs traités qu'autant qu'ils s'accordent avec leurs intérêts et qu'ils les ont faits eux-mêmes, faisant peu de réflexion sur les traités de leurs prédécesseurs. Il lui ajouta qu'il pouvait penser à prendre une audience de congé du roi, lequel lui donnerait verbalement des marques de bonté envers la République et lui accorderait une lettre qui ferait mention des intentions qu'il

¹ Rapport, fol. 107.

avait d'observer les traités. M. Le Fort ayant reparti qu'il faudrait de plus que cette lettre portât expressément que sa Majesté imposait silence perpétuel aux chanoines, M. Stoppa lui dit qu'il le souhaiterait ; mais qu'il semblait que, parlant d'observer les traités, en vertu desquels messieurs de Genève étaient en possession, c'était assez dire ; et qu'au surplus, il verrait les ministres¹.

M. Stoppa s'étant adressé à M. de Louvois et lui ayant fait sentir qu'on devait accorder à messieurs de Genève quelque déclaration de sa Majesté pour les mettre, dans la suite, à couvert des molestes que les chanoines pourraient leur faire, ce ministre lui répondit que ces messieurs ne devaient pas s'inquiéter, qu'ils étaient en possession de leurs dîmes et que l'intention du roi était qu'ils en jouissent paisiblement ; qu'il était vrai que l'on avait interjeté l'affaire des recrues, mais que cela ne les regardait pas. Il ajouta qu'il y avait peu de jours que les officiers de Gex avaient écrit à sa Majesté au sujet de quelque nouvelle procédure que les chanoines voulaient faire à l'égard des dîmes ; mais que le roi leur avait fait entendre qu'il leur imposait silence. M. Stoppa ayant dit là-dessus à M. de Louvois qu'il fallait donc mettre fin à la députation qui engageait messieurs de Genève en de grandes dépenses, et leur donner quelque assurance qu'ils ne seraient plus molestés, M. de Louvois lui répondit qu'il croyait que M. Le Fort était déjà parti, après tout ce que M. de Croissy lui avait dit de la part du roi, et qu'il devait se guérir l'esprit de toutes ces appréhensions².

M. Spanheim, à qui M. Le Fort fit part de ce qu'on vient de rapporter, lui dit qu'il estimait que l'affaire qu'il sollicitait ne pouvait être en de meilleurs termes, et qu'il regardait sa négociation comme finie³ ; mais qu'il n'estimait pas qu'on lui donnât aucune déclaration par écrit des intentions du roi, parce que la cour n'était pas en possession de donner de telles déclarations aux ministres étrangers⁴.

M. Le Fort se présenta encore le 5 octobre à M. de Croissy. Il lui réitéra les mêmes instances qu'il lui avait déjà faites de

¹ Rapport, fol. 108.

² *Ibid.*, fol. 108 v^o, 109.

³ *Ibid.*, fol. 110.

⁴ *Ibid.*, fol. 111.

mettre fin à sa députation, et, s'y étant pris d'une manière à ne point faire naître la pensée qu'il voulût se prévaloir de la conjoncture des temps et des grandes affaires qui occupaient la cour, ce ministre lui dit qu'il avait ordre du roi de lui faire savoir que l'intention de sa Majesté était de conserver messieurs de Genève dans la possession de leurs dîmes. Que, y étant obligée par la lettre annexe, elle voulait observer ce traité ; qu'elle avait fait cesser toutes les procédures et qu'elle donnerait de tels ordres que dans la suite on ne les y troublerait point. Que le roi était satisfait de leur conduite, et que, tant qu'ils en useraient de même, il leur continuerait sa protection et sa bienveillance. Que, pour ce qui regardait leurs alliés, sa Majesté espérait qu'ils continueraient à entretenir la bonne correspondance qu'il y avait ci-devant. M. Le Fort remercia M. de Croissy de la part de ses supérieurs et le supplia de lui expédier quelque déclaration de cette bonne volonté de sa Majesté afin d'en faire conster en cas de trouble. Ce ministre lui répondit qu'il n'y aurait point de trouble ; que les ordres du roi seraient exécutés ; qu'on pouvait compter sur sa parole ; mais qu'il ne pouvait pas donner une déclaration. M. Le Fort l'ayant prié encore d'en parler au roi, M. de Croissy répondit qu'il était inutile, parce qu'il savait les intentions de sa Majesté. Alors, voyant qu'il ne servait à rien d'insister davantage, il pria son Excellence de lui procurer l'audience du roi, pour le remercier et prendre congé ; ce que M. de Croissy lui fit espérer¹.

Ce jour-là ayant été fixé au 11 octobre, M. Le Fort se trouva à huit heures et demie à la salle des ambassadeurs, accompagné de quatre citoyens de Genève, de familles considérables, entre lesquels était M. Louis Le Fort, son fils, envoyé depuis, en 1726, au roi Louis XV, et qui faisait depuis quelques mois auprès de son père la fonction de secrétaire de la députation. Après avoir attendu quelque temps, M. de Bonneuil introduisit M. Le Fort dans le cabinet du roi, lequel était si rempli de monde qu'il n'avait pas le passage libre. Ayant aperçu sa Majesté dans un fauteuil à côté de

¹ Rapport, fol. 111 v°, 112.

son lit, il lui fit une révérence, puis une seconde et une troisième en approchant de sa personne, et quoiqu'il en fût très près, le roi lui dit d'approcher davantage. Sa Majesté lui rendit le salut à toutes les révérences qu'il fit et écouta avec attention et bonté le discours suivant que M. Le Fort eut l'honneur de lui adresser¹ :

Sire,

Vostre Majesté est en si grande veneration à Messieurs les Syndics et Conseil de la ville et Republique de Genève, qu'ils m'ont fait l'honneur de me deputer vers Elle, pour l'asseurer de leur plus profonds respects, et de leur devotion inviolable à son service, et pour tesmoigner aussi à V. M. la joye qu'ils ont de voir que le Ciel exauce les prières qu'ils luy adressent en public pour la santé de V. M. et pour la conservation de sa personne sacrée.

Sire, ils s'y interessent si fort que, comme ils scavent que V. M. est le plus grand monarque de la terre, aussi ils reconnoissent que V. M. leur est un très puissant appuy ; que c'est Elle qui fait leur bonheur et leur felicité ; que c'est V. M. qui les rassure, et qui les met à couvert des troubles et des molestes qui leur sont suscités par ceux qui en veulent à leur droit, à leur repos et à leur tranquillité.

Vostre Majesté, Sire, leur en a donné en diverses occasions des marques très sensibles dont ils ont une très respectueuse reconnoissance.

Mais quelles actions de graces, ne doivent-ils point rendre à V. M. des nouvelles assurances qu'il luy a plu de leur donner de sa protection et de sa bienveillance Royale, et de ce qu'en prevenant leurs plaintes et leurs desirs, Elle a bien voulu de son mouvement prendre connoissance de leurs droits et de leur deffence, et, par un nouvel effect de son equité et de sa justice, reflexchir sur la lettre annexe au Traité d'alliance que V. M. a renouvellee avec les Cantons Suisses en l'année 1658, pour faire cesser toutes les procédures au parlement de Dijon et confirmer mes Seigneurs dans la possession des dismes et revenus qu'ils ont au village de Moin et dans le pays de Gex. Possession qui n'est pas seulement immemoriale, et de passé cent et cinquante ans, mais qui est reconnue legitime par tant de traités publics et solemnels, et par diverses declarations de vostre Majesté et des rois ses predecesseurs de très heureuse et glorieuse memoire.

Ce sont, Sire, des obligations si grandes que Mes Seigneurs n'ont point d'expression assés forte pour en tesmoigner comme ils souhaiteroient leur profonde reconnoissance ; mais, tout penetrés qu'ils en sont, ils ne peuvent

¹ Rapport, fol. 115 v^o, 116.

qu'asseurer V. M. qu'ils en conserveront éternellement le souvenir, et que dès à présent ils vont renouveler tous leurs soins et leur application à agréer à V. M. pour mériter l'honneur de son affection et de sa bienveillance royale.

Le calme que V. M. donne à leur Estat et qu'il lui a plû d'affermir en imposant silence aux Chanoines d'Annecy et en conservant Messeigneurs dans leur possession ne causera pas seulement une grande joye parmi leur peuple, mais il publiera partout la grande bonté de V. M., sa justice inviolable, sa generosité heroïque, et sa fermeté inébranlable dans ses promesses ; il publiera encore que V. M. ne se plait pas moins à faire jouir les petits Estats d'une parfaite tranquillité qu'à donner la paix aux plus grands.

Dans cette assurance et tout comblé d'honneur, je viens prendre congé de V. M. pour aller, si Elle me le permet, rendre compte à Mes Seigneurs de l'heureux succès de ma deputation, et joindre mes prières à celles qu'ils continueront de faire à Dieu, qu'il luy plaise de conserver la personne sacrée de V. M. et qu'il la remplisse de plus en plus, avec toute sa famille Royale, de felicité et de gloire.

Ce sont, Sire, les sentimens de Messeigneurs contenus dans les lettres que j'ay l'honneur de remettre à V. M. avec tout le respect et la soumission dont je suis capable.

M. Le Fort remit ensuite à sa Majesté ses lettres de créance, après quoi le roi lui répondit en ces termes :

« Monsieur, Vous direz à messieurs de Genève que je suis satisfait de leur conduite ; qu'ils n'ont qu'à continuer de même et je leur donnerai toujours des marques de ma bienveillance. Pour le surplus, je m'en rapporte à tout ce que M. de Croissy vous a dit de ma part¹ ».

Il se retira ensuite après avoir fait deux ou trois révérences auxquelles le roi salua tout autant de fois. Plusieurs seigneurs de la cour furent présens à cette audience, de même que les quatre ministres d'état, savoir les marquis de Louvois, de Seignelay, de Châteauneuf et de Croissy. Ce dernier, comme étant chargé des affaires étrangères, reçut, en présence de M. Le Fort, de la main du roi, les lettres que celui-ci avait en l'honneur de lui remettre. Au sortir de l'audience, M. de Bonnenil l'ayant invité, avec ceux qui l'avaient accompagné, à dîner au château, de la part du roi,

¹ Rapport, fol. 117.

ils s'y rencontrèrent avec M. le comte de la Tour, envoyé de Bavière, qui avait eu audience du roi immédiatement avant le député de Genève.

M. Stoppa, lieutenant-général, que M. Le Fort vit ensuite, lui ayant demandé s'il était content de la réponse du roi, celui-ci dit qu'il ne pouvait rien souhaiter de plus, puisqu'elle se rapportait à tout ce que M. de Croissy lui avait dit touchant l'affaire des dîmes. M. Stoppa lui dit alors qu'il devait s'en aller satisfait ; que messieurs de Genève pouvaient être assurés que pendant le règne du roi on ne les troublerait plus sur cet article, et que, pour éviter d'être inquiétés sous les règnes suivans, il leur convenait de faire insérer l'article des dîmes dans tous les traités de renouvellement d'alliance¹.

Le 12 octobre, il fut à l'audience de M. de Croissy pour le remercier de la part de ses supérieurs de la favorable audience qu'il avait eue de sa Majesté et des réponses que ce ministre lui avait faites de sa part. Il ajouta que c'était à lui qu'ils en avaient la principale obligation, par la connaissance qu'il avait donnée au roi de la lettre annexe et des traités publics. Il le remercia aussi de la douceur et de la patience avec laquelle il l'avait toujours écouté. A quoi M. de Croissy répondit fort obligeamment, témoignant beaucoup de satisfaction de la manière dont il avait négocié une affaire aussi importante et du discours qu'il avait eu l'honneur de faire au roi².

MM. de Bonneuil et Girod lui apportèrent de la part du roi le présent ordinaire d'une médaille et d'une chaîne d'or et l'invitèrent par ordre de sa Majesté d'aller le lendemain à Versailles voir jouer les eaux. Il les remercia convenablement³. Il témoigna aussi à MM. Spanheim et Stoppa la reconnaissance qu'il conservait des bons offices qu'ils lui avaient rendus. Ces seigneurs le régalerent magnifiquement. Après avoir rendu visite aux seigneurs de la cour et aux ministres étrangers avec qui il était en relation, il partit pour Genève où il arriva le 26 octobre 1688 (v. st.). La prudence et la dextérité que M. Le Fort fit paraître dans tout le

¹ Rapport, fol. 117 v^o.

² *Ibid.*, fol. 118.

³ *Ibid.*, fol. 119 v^o.

cours de cette longue négociation furent généralement approuvées dans les conseils où il en fit le rapport. Il présenta les lettres du roi, de M. de Croissy et de MM. Spanheim et Stoppa, qu'il est à propos de transcrire ici.

Très chers et bons Amis,

Le S^r Du Fort dont la conduite Nous a toujours esté agreable durant le séjour qu'il a fait en nostre Cour, vous rendra compte de la maniere favorable dont nous avons escouté tout ce qu'il nous a representé de vostre part et des assurances qu'il a receu de Nous que nous serons bien aises de vous donner dans les occasions qui s'en presenteront des marques de la continuation de nostre bienveillance, et que nous n'avons d'autre intention que de faire executer les traitez qui sont entre nous et les Cantons Suisses et leurs Alliez, Nous assurons que vous ne ferez rien qui puisse nous obliger à changer les bons sentimens que nous avons pour vous. Et, nous remettant à ce que ledit S^r Du Fort vous dira sur ce sujet, Nous ne ferons la présente plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ayt. Très chers et bons amis, en sa sainte garde.

Escrit à Fontainebleau le 12^e jour d'Octobre 1688.

Signé : LOUIS

Et plus bas : COLBERT ¹.

A Fontainebleau, le 22^e Octobre 1688.

Messieurs,

J'ay receu par les mains du S^r Lefort, vostre député, la lettre que vous m'avez escrite. Je suis bien persuadé que vous serez contens des assurances qu'il vous porte de la bienveillance et de la protection de sa Majesté. Vous ne devez pas douter aussi que je ne sois bien aise de vous donner en toutes occasions des marques de l'estime avec laquelle je suis,

Messieurs,

Vostre très humble et très affectionné serviteur.

DE CROISSY ².

A Fontainebleau, ce 23^e Octobre 1688.

Magnifiques Seigneurs,

Si j'avois suivy mon inclination, et si je n'avois esperé de temps en temps voir finir les affaires que vous aviez en ce pais-cy, j'aurois été plus regulier à faire reponse aux lettres que Vous m'avez fait l'honneur de

¹ P. H., n^o 3836.

² P. H., n^o 3835.

m'écrire. Mais à présent qu'elles sont heureusement terminées, par les soins, l'application et la bonne conduite de M^r le syndic Lefort, je ne puis différer davantage à vous témoigner la joie toute particulière que j'ay de la satisfaction que vous devez en avoir. Je vous supplie très humblement, Magnifiques Seigneurs, d'être persuadez qu'on ne peut pas y prendre plus de part que je fais, et que je ne souhaite rien tant que d'être assez heureux pour que vous me fassiez naître des occasions de vous donner des marques, tant en général qu'aux particuliers de vôtre Etat, de la passion avec laquelle je seray toute ma vie,

Magnifiques Seigneurs,

Vôtre très humble et très obeissant serviteur.

P. STOPPA¹.

Magnifiques et très honorés Seigneurs,

Je ne devois pas avoir différé jusques ici de témoigner à Vos Seigneuries combien j'ay esté sensible à l'honneur qu'il leur a plu de me faire par la lettre que je receus dernièrement de leur part. Ce qui n'est venu que de l'attente où j'estois à m'aquitter d'un si juste devoir, avec des marques des ressentimens intimes de l'heureux succès de leurs affaires en cette Cour. Dieu soit loué que le retour de Monsieur le Syndic Lefort, leur Deputé, en porte à Vos Seigneuries des assurances aussi expressees et aussi agréables. En sorte qu'elles y trouveront la foy des Traittés conservée, la justice de leurs droits reconnuë, la possession affermie, les vexations levées, et l'occasion ou les pretextes retranchés à les leur renouveler à l'avenir de la part des Chanoines. Comme Monsieur leur Deputé a beaucoup de part à un aussi heureux succès, par la sage et prudente conduite et par l'application continuelle qu'il y a apporté durant son séjour par deçà, je ne puis aussi que m'y interesser vivement, et pour la gloire et consolation qui luy en demeure, et pour l'avantage particulier qui en revient à ma chère Patrie. Vos Seigneuries me feront également l'honneur et la justice d'en estre persuadées, et dont la qualité de leur Citoyen, de même que de Ministre de son Altesse Electorale, mon Maitre, leur en doit estre un double engagement. C'est aussi avec ces memes obligations que j'attens et me promes de la bonté divine qu'elle répande de plus en plus la suite de ses graces et de sa protection sur vostre Estat en general et sur vos Seigneuries en particulier. Je suis avec devoirs,

Magnifiques et très-honorés Seigneurs,

Vostre très-humble et très-obeissant serviteur.

SPANHEIM.

Paris le 12/22 d'Octobre 1688².

¹ P. H., n^o 3835.

² *Ibid.*

Le Conseil trouva à propos d'informer les deux cantons alliés de l'heureux succès de la négociation de M. Le Fort ¹ et de répondre aux quatre lettres qu'on vient de rapporter. Celles qui étaient adressées au roi et à M. de Croissy étaient conçues en ces termes ² :

Du 2^e Novembre 1688.

Sire,

Nous avons pris avec tous les sentimens d'une très respectueuse reconnoissance, par la lettre dont V. M. nous a honoré et par le rapport que le S^r Lefort, notre Deputé auprès d'Elle, nous a fait de sa negociation, combien favorablement V. M. a épousé ce qu'il a eu l'honneur de luy représenter de notre part et les nouvelles marques qu'il luy a plû de nous donner de sa justice et de sa bonté Royale, en faisant cesser le trouble qui nous estoit fait par les Chanoines d'Annessy sur le fait de nos Dismes et revenus du païs de Gex, dans la possession et jouïssance de tous lesquels le bon plaisir de V. M. est que nous demeurions en suite des traités faits avec les Cantons Suisses et leurs Alliez. Nous prenons la liberté, Sire, de remercier très humblement V. M. et de la supplier d'estre persuadée de nostre constante et inviolable devotion à son service et des vœux très ardens que nous faisons au Ciel pour la conservation de la Sacrée personne de V. M. et de la famille Royale, estans avec un très profond respect [&c.].

A Monsieur de Croissy.

Dudit jour.

Monsieur,

Le S^r Lefort, notre Deputé auprès de S. M., nous a fait le rapport de la manière favorable dont Sa dite Majesté a escouté ce qu'il a eu l'honneur de luy représenter de nostre part, et les nouvelles marques qu'il luy a plû de nous donner de sa justice et de sa bonté Royale, en faisant cesser le trouble qui nous estoit fait par les Chanoines d'Annessy sur le fait de nos dismes et revenus du païs de Gex dans la possession et jouïssance de tous lesquels il plait à S. M. que nous demeurions en suite des traitez faits avec les Cantons Suisses et leurs Alliez. Comme nous sommes bien persuadés que V. Ex^{ce} a beaucoup contribué à cet heureux succès, Nous l'en remercions bien particulièrement et des obligeans temoignages contenus dans la lettre qu'il Luy a plû de nous écrire. Nous vous prions, Monsieur, de nous continuer vos favorables inclinations dont vous nous avés desjà donné tant de marques et de croire que nous sommes veritablement [&c.].

¹ Lettres à MM. de Zurich et de Berne du 9 et du 30 oct. Copie de Lettres, vol. 40, fol. 123.

² *Ibid.*, fol. 124.

Pendant tout le cours de cette importante négociation, il ne se passa pas beaucoup d'autres choses qui méritent d'avoir place dans cette histoire. Je remarquerai seulement que l'on eut deux difficultés avec deux des curés du voisinage de Savoie. Le sieur Bétrix, curé d'Archamp, à l'exemple de ce qui s'était passé au pays de Gex, où la République avait été obligée de fournir à l'entretien de divers curés dans les villages dont elle recueillait les dîmes, se fit adjuger, au sénat de Chambéry, en l'année 1688, cinq cens florins pour sa portion congrue, à prendre sur la dîme d'Archamp, qui appartenait à messieurs de Genève¹. Et le sieur Lilfort, curé de Theiry, prétendait s'approprier en même temps la dîme des noales du village de Laconnex, dépendant de Saint-Victor, sous prétexte que l'église de ce lieu-là avait été unie depuis quelque temps à celle de Theiry². M. Gautier, conseiller et secrétaire d'état, fut envoyé au mois de juin³ à M. Provana, commandant en Savoie et premier président du sénat, pour lui représenter que les entreprises de ces curés et la décision du sénat en faveur de celui d'Archamp étaient contraires aux traités publics, en particulier à celui de Saint-Julien, qui porte que toutes choses devaient rester dans l'état qu'elles étaient avant l'ouverture de la guerre de 1589. Que la République devait jouir de tout ce qu'elle possédait alors sans distraction ni diminution. Que le village de Laconnex étant de Saint-Victor où messieurs de Genève avaient la direction de ce qui regardait la religion, il ne dépendait pas de la volonté de ceux qui avaient voulu réunir ce lieu-là à la cure de Theiry, sans raison et contre les traités, d'assujettir la République à une redevance aussi mal fondée. Enfin que ces sortes d'affaires étaient d'une nature à ne pouvoir pas être décidées par les règles ordinaires de la justice comme les affaires particulières, mais par la raison d'état puisqu'elles résultaient des traités. Ces raisons ne frappèrent qu'en partie le commandant de Savoie. Il assura M. Gautier qu'il imposerait silence au curé de Theiry ; mais qu'à l'égard de celui d'Archamp, le sénat ne reviendrait point de la résolution qu'il avait prise et que messieurs de Genève

¹ R. C., vol. 188, p. 152, 215 (14 avril et 8 juin).

² *Ibid.*, p. 36, 153, 223.

³ *Ibid.*, p. 228 (19 juin).

devaient chercher à s'accommoder avec le euré¹. C'est ce que l'on fit quelque temps après ; on traita avec le sieur Bétrix pour cent cinquante florins, monnaie de Savoie, que la Seigneurie lui fit compter pour les années 1686, 1687 et 1688, et, moyennant cette somme, elle retira la dîme d'Archamp.

Il y avait dans ce temps-ci une affaire qui faisait grand bruit en Savoie : c'était l'irruption qu'un nombre considérable de réfugiés des Vallées de Piémont méditaient de faire dans le pays de leur naissance. Nous avons vu que l'année précédente, ils avaient déjà eu un semblable dessein, qui fut détourné par l'attention de messieurs de Zurich et de Berne, à quoi messieurs de Genève contribuèrent aussi². Cette année, ces gens-là prirent plus de mesures qu'ils n'avaient fait la précédente pour y réussir, et l'on croyait en Savoie que messieurs de Berne les favorisaient dans une telle entreprise. C'est ce que M. Provana témoigna à M. Gautier, auquel il dit que sept cens de ces gens-là avaient campé pendant dix ou douze jours dans le mandement d'Aigle avec des armes et des munitions ; qu'ils avaient tâché par trois fois de forcer le passage dans les états de son Altesse royale, et que, loin de s'y opposer, le gouverneur d'Aigle leur avait fourni des moyens de subsistance et de l'argent ; qu'il avait prié messieurs de Valais de les laisser passer par leur état, ce que ceux-ci n'avaient pas voulu faire. M. Gautier, qui savait ce que les seigneurs de Berne avaient fait l'année précédente pour empêcher l'exécution d'un semblable dessein, était bien persuadé qu'il n'y avait rien de vrai dans ce qu'on imputait au gouverneur d'Aigle ; mais quoi qu'il pût dire à cet égard pour désabuser M. Provana, il n'en put pas venir à bout. Il ne manqua pas, à son retour à Genève, d'informer ses supérieurs de ce qu'on vient de rapporter³. Ceux-ci en ayant écrit aux seigneurs de Berne⁴, ils leur répondirent que, bien loin que le gouverneur d'Aigle eût fait ce qu'on lui imputait, il avait fait tout le contraire, ayant écrit au gouverneur de Saint-Maurice⁵ pour lui

¹ Les instructions, lettres et rapport de Gautier, sont au P. H., n° 3831.

² Voir ci-dessus, p. 335, 336.

³ Lettre du 28 juin et rapport de Gautier, P. H., n° 3831.

⁴ Lettres du 30 juin et du 3 juillet. Copie de lettres, vol. 40, fol. 84 v°, 92.

⁵ Lettre du 5 juillet. P. H., n° 3820, vue en Conseil le 6, R. C., vol. 188, p. 248.

donner avis de leur dessein afin qu'il pût s'y opposer. Que le bailli de Chillon et d'autres baillis, de même que le gouverneur d'Aigle, avaient obligé grand nombre de ces gens-là, dont plusieurs étaient revenus en Suisse par petites troupes d'Allemagne où on les avait fait passer, à rebrousser chemin. Les seigneurs de Berne écrivirent en même temps à la cour de Turin pour lui donner les mêmes éclaircissemens. On y avait beaucoup grossi les objets ; les gens des Vallées qui s'étaient avancés jusqu'au mandement d'Aigle n'étaient qu'au nombre de quatre cens, qui avaient causé une grande alarme, et dans le Chablais et dans toute la Savoie où l'on avait mis sur pied diverses milices et envoyé des troupes réglées pour s'opposer à leur passage, et qui se tinrent pendant quelque temps sur les bords du lac et vers les frontières du Valais. Mais ces craintes cessèrent ensuite, sur les avis certains que l'on eut des mesures qu'on avait prises en Suisse pour empêcher à ces gens-là l'exécution de leur dessein qui ne pouvait d'ailleurs avoir pour eux que de fâcheuses suites.

La ville de Vevey ayant souffert, au mois de juillet de cette année, un fâcheux incendie, le Conseil ordonna une collecte pour aider au soulagement des particuliers qui avaient été enveloppés dans cet accident ¹. Cette collecte produisit la somme de quatre mille cinq cens livres, qui fut aussitôt envoyée à messieurs de Vevey ². Ils en témoignèrent, de même que les Seigneurs de Berne, leurs souverains, beaucoup de reconnaissance ³.

M. Dupré, qui résidait depuis huit années pour le roi de France dans Genève, ayant été rappelé par sa Majesté pour aller à Mayence exercer la même fonction de résident auprès de l'électeur, M. d'Iberville fut nommé pour occuper cette place. Ce dernier étant arrivé à Genève au mois de novembre 1688 ⁴, ils eurent audience du Conseil le 19 de ce mois, le premier pour prendre congé et M. d'Iberville pour déclarer sa commission et remettre ses lettres de créance, lesquelles contenaient de nouvelles assurances de la bienveillance du roi envers la République. Ils furent

¹ R. C., vol. 188, p. 246, 249, 250
(4-7 juillet).

² *Ibid.*, p. 272, 280 (18, 21 juillet).

³ Lettre du 27 juillet. P. H., n° 3820.

⁴ Le 10 novembre. R. C., vol. 188,
p. 415, 422, 423.

reçus dans cette audience avec les mêmes honneurs que M. Dupré l'avait été lorsqu'il succéda à M. de Chauvigny¹. Deux conseillers étaient allés au-devant de M. d'Iberville jusqu'aux limites du territoire à son arrivée, et deux autres seigneurs du Conseil accompagnèrent aussi jusqu'aux limites M. Dupré à son départ. On peut bien dire à l'égard de celui-ci qu'il ne donna, dans toute la suite de son ministère, que des sujets de satisfaction à la République, qu'il fut d'un caractère doux, et que dans des temps autant critiques et délicats que furent ceux de sa résidence, il n'agrit point les matières et ne fit rien qui pût faire de la peine aux conseils. On lui fit présent avant qu'il partit d'un bassin et d'une aiguière d'argent².

Il était naturel aux états protestans de s'intéresser à la révolution qui était arrivée dans la Grande-Bretagne par l'élévation du prince et de la princesse d'Orange au trône de ces royaumes. La République de Genève, honorée d'ailleurs depuis longtemps de la bienveillance des princes de cette sérénissime maison, y prenait une part très particulière ; c'est ce que le Conseil témoigna au roi Guillaume et à la reine Marie par les lettres qu'il écrivit à leurs Majestés le 19 mars 1689³. Dans le même temps, et avant que ces lettres fussent arrivées en Angleterre, le roi notifia à messieurs de Genève son élévation au trône, conjointement avec son auguste épouse. Il est à propos de transcrire ici cette lettre⁴ :

Amplissimis Consulibus et Senatoribus Civitatis Genevensis, amicis nostris perdilectis.

Gulielmus Tertius, Dei gratia Angliæ, Franciæ et Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c., Amplissimis Consulibus et Senatoribus Civitatis Genevensis, amicis nostris perdilectis, Salutem.

Amplissimi domini, amici perdilecti,

Quum Deus optimus Maximus (qui Regna juxta ac reliquas res humanas pro summo suo in nos arbitrio mutat ac disponit) Nos unâ cum Serenissima Conjuge Nostra ad augustum Angliæ, Franciæ et Hiberniæ solum elevare

¹ R. C., p. 430.

² *Ibid.*, vol. 188, p. 427.

³ Copie de lettres, vol. 40, fol. 143 r^o et v^o.

⁴ P. H., n^o 3841.

dignatus est, nulli dubitamus quin Principes ac Status fœderati Nostri, Nobisque ac Regnis Nostris communi defensionis vinculo et mutua amicitia conjuncti, hunc Nostrum ad Regium fastigium ascensum læto et gratulabundo animo laturo sint. Quapropter, Amplitudines Vestras, quarum Rempubli-
cã non uno nomine commendatã semper habuimus, certiores fieri volumus, dictorum Regnorum Coronam et dignitatem Regiam abdicatã prorsus ac desertã, adeoque a summis totius Regni Angliæ ordinibus ultro oblatã, a Nobis acceptã esse, quod, ut in subditorum Nostrorum commodum, tum et ad universã pacem per Christianum Orbem componendam stabiliendamque bene vertat, Divino Numini humiliter supplicamus. Quumque Nobis occurrit neminem sibi nasci, nedum regnare, vos omnino persuasos esse volumus, quanto ad altiorem gradum nos evecos sentimus, tanto enixius curaturos ut res Nostræ auctæ Amicis ac necessariis Nostris et usui et præsidio esse possint. Quod super est, Vos et Rempubli-
cã Dei Omnipotentis tutelæ ex animo commendamus.

Dabantur in Palatio Nostro de Whitehall, 4^{to} die Martii anno Domini 1688-9, Regni-
que Nostri primo.

Vester Bonus Amicus,

[Signé] GULIELMUS R.

[et plus bas] : COMES DE SHREWSBURY.

On répondit à cette lettre de la manière suivante ¹ :

Du 15 avril 1689.

Sire,

Nous avons receu avec des sentimens d'une très respectueuse reconnoissance la lettre dont il a plu à V. M. de nous honorer pour nous faire sçavoir son elevation sur le trone conjointement avec la Très Auguste et Serenissime Princesse son epouse. Nous eusmes l'honneur, Sire, de témoigner à V. M., par la lettre que nous primes la liberté de luy écrire le 19 mars, la part très singulière que Nôtre inclination naturelle et tant de raisons nous font prendre dans ce merveilleux evenement qui, ayant fait l'objet de Nos souhaits les plus ardens, fait aujourdhuy la matière de Nos louanges et de Nos actions de grãces à Dieu. Si ces mouvemens très sincères de Nos Cœurs pouvoient etre augmentés, ce seroit, Sire, par les pretieuses marques que V. M. nous donne de sa Royale bienveillance et de ses inclinations favorables pour Nostre Estat. Nous l'en remercions très humblement et supplions avec un profond respect V. M. d'etre persuadée que Nostre principale appli-

¹ Copie de lettres, vol. 40, fol. 145 v^o.

cation sera toujours à nous en procurer la continuation, et de luy faire conoistre, par un attachement inviolable à son service et par Nos prières très ardentès, publiques et particulières, pour la conservation de Sa personne Sacrée et de la Reine, Sa Serenissime Epouse, que nous sommes avec une entière soumission, [&c.].

Le Palatinat ayant été désolé par les troupes françaises ensuite de la déclaration de la guerre entre l'empire et la France, la ville de Heidelberg, se trouvant dans l'impuissance de trouver les sommes auxquelles elle avait été taxée, recourut à divers états protestans pour lui aider dans cette triste circonstance. Les magistrats de cette ville écrivirent à ceux de Genève qui leur envoyèrent une subvention de six cens écus, pris du trésor public¹.

Comme le commerce contribue beaucoup à faire fleurir les états et qu'il était depuis quelques années sur un assez bon pied dans Genève, les conseils, pour le conserver dans cette situation et le faire fleurir tous les jours davantage, établirent cette année une chambre composée de quelques conseillers, tirés tant du Petit Conseil que de celui des Deux Cens, sous la présidence d'un syndic². Cette chambre qui s'assemble toutes les semaines une fois est attentive à tout ce qui regarde le bien du commerce et à faire observer les réglemens qui le concernent.

Les seigneurs de Berne ayant augmenté assez considérablement les droits que les marchandises devaient payer au péage de Morges, les marchands de Genève qui se trouvèrent incommodés de cette nouveauté firent là-dessus des représentations à leur magistrat, lequel trouva que cette augmentation était contraire aux anciens privilèges dont les Genevois jouissaient dans les états de Savoie, desquels le pays de Vaud faisait autrefois partie. Ce droit paraissait par l'article onze du traité de Saint-Julien et par l'article douze de l'alliance perpétuelle entre les trois villes, Zurich, Berne et Genève, qui porte expressément qu'*aucune des parties contractantes ne pourra imposer ni entreprendre quelque nou-*

¹ R. C., vol. 189 p. 280 (24 juin).

procureur général. R. C., vol. 189, p. 153,

² Cette chambre fut établie à la demande des négocians présentée par le

155 (29 et 30 mars). (*Note des éditeurs*).

veauté à l'égard des autres ou des leurs, à l'égard des péages. Le Conseil résolut en conséquence de députer aux seigneurs de Berne pour les prier de faire cesser cette nouveauté, et chargea MM. Le Fort, ancien syndic, et Buisson, conseiller, de cette députation¹. Ils furent entendus et dans le Sénat, et ensuite devant une commission, sur cet article et sur un autre qui concernait les voitures par le lac de Morges à Genève. Les barquiers de cette ville avaient accoutumé de faire ces voitures en chargeant à Morges les marchandises destinées pour Genève. Ceux du pays prétendaient voiturer ces marchandises à leur exclusion. Les raisons qu'ils alléguèrent sur le premier article, tirées du traité d'alliance, parurent fortes, et aux magistrats avec qui ils conférèrent, et au Conseil, à qui le rapport en fut fait, et on leur répondit qu'on travaillerait à un nouveau tarif dont les négocians seraient contens. A l'égard de la voiture des marchandises pour les barques, quoiqu'il parût naturel que les sujets de Berne les chargeassent dans les ports de leurs Excellences de Berne, comme il était juste aussi que les Genevois chargeassent celles qu'on envoyait de Genève en Suisse, cependant on ferait attention aux raisons qu'ils avaient alléguées, qui étaient, entre autres, que, le négoce étant entre les mains de ceux de Genève, et le plus grand nombre des marchandises qui se chargeaient à Morges et dans les autres ports leur appartenant, il était naturel qu'elles fussent chargées dans leurs propres barques, et qu'il faudrait chercher quelque expédient qui pût contenter les uns et les autres, afin que tout se fit de bonne intelligence. Quoique MM. Le Fort et Buisson ne rapportassent encore aucune réponse déterminée sur ces affaires, cependant ils s'en revinrent contens des dispositions favorables où ils avaient trouvé messieurs de Berne².

Les chanoines d'Ancey, qui avaient conçu de si grandes espérances sur les dîmes de la République les deux années précédentes, eurent beaucoup de peine à s'en déprendre tout-à-fait, du moins à l'égard de leurs prétentions sur celle de Moëns et sur la

¹ R. C. vol. 189 (12 avril).

de leur rapport annexé à la fin du vol. 189

² Les détails qui précèdent sont tirés des lettres des députés, P. II., n° 3842 et

du R. C.

juridiction de ce lieu-là, sur laquelle ils avaient fait des difficultés aussitôt après que la religion réformée en fut bannie. Au mois de mars de cette année, ils firent des démarches pour empêcher que le châtelain que messieurs de Genève y avaient établi, quoique de la religion romaine, y fit les fonctions de sa charge, et ils firent faire des actes de juridiction par un autre qu'ils avaient nommé¹. Mais, sur les plaintes que le Conseil en fit à M. d'Ilberville, résident de France, ce dernier, en ayant écrit à la cour, eut la réponse suivante : Que l'intention de sa Majesté était de plus fort que, conformément à ce qu'elle avait déclaré l'année précédente et aux traités publics, messieurs de Genève fussent laissés dans la paisible jouissance des dîmes, censes et juridiction de Moëns, de même que de toutes leurs autres dîmes et revenus du pays de Gex. L'intendant de Bourgogne fut chargé, de même que lui, de faire exécuter la volonté du roi dans tout son contenu ; ce qu'ils firent savoir à l'évêque et aux chanoines, lesquels dès lors cessèrent leurs molestes².

Les gens des Vallées de Piémont firent cette année de beaucoup plus grands mouvemens pour pénétrer dans leur pays qu'ils n'avaient fait l'année précédente. Un grand nombre d'entre eux étaient venus de divers lieux, qui s'attroupèrent au pays de Vaud, entre Nyon et Lausanne, dans le dessein de traverser le lac et d'entrer dans le Chablais à main armée. Tous ceux qui étaient à Genève, au nombre d'environ soixante, en partirent un matin sur des bateaux et les allèrent joindre³. Comme il y avait parmi eux plusieurs Français réfugiés et qu'on leur imputait de venir acheter des armes dans Genève, le résident en fit des plaintes au Magistrat et dit que quantité de ces gens-là étant des sujets rebelles de sa Majesté qui n'avaient pour but que d'aller troubler ses états et ceux de son Altesse royale de Savoie, le roi ne regarderait pas d'un œil indifférent qu'on les favorisât en aucune manière dans

¹ R. C., vol. 189, p. 83, 183 (11 février, 13 mars).

² *Ibid.*, p. 169 (6 avril).

³ *Ibid.*, p. 330 (16 août). Les Vaudois qui quittèrent Genève ce jour-là se joignirent à la troupe du pasteur Arnaud qui

s'embarqua à Prangins la nuit suivante et parvint à regagner les Vallées. Voir H. ARNAUD. *Histoire de la glorieuse rentrée des Vaudois dans leurs Vallées.* (Note des éditeurs.)

leur dessein¹. On pria ce ministre d'être persuadé qu'on se garderait bien de le faire ; que personne ne leur avait vendu des armes, et que, pour prévenir qu'on leur en vendît, on ferait une publication portant défense très expresse de le faire ; ce qui fut exécuté. Comme le nombre des gens des Vallées attroupés augmentait tous les jours au pays de Vaud, et que le résident disait que ces gens-là, après s'être joints à quantité de Français réfugiés et avoir pénétré avec eux dans leurs anciennes demeures, n'avaient d'autre vue que d'aller de là exciter quelque soulèvement dans le Dauphiné², le Conseil fit faire une autre publication, par laquelle il était défendu à toute personne de s'aller joindre à ces troupes³. Elles traversèrent le lac, et le bruit courait qu'elles viendraient descendre aux Eaux-Vives pour ensuite pénétrer en Savoie par le pont d'Arve, auquel cas le Conseil avait résolu de faire ôter les planches du pont. Mais elles prirent une autre route ; elles abordèrent à Saint-Gingolph, d'où ayant tenté de passer à Talinges par Saint-Jean-d'Aulph, ces gens-là trouvèrent tous les passages gardés. Ils furent contraints de rebrousser chemin au nombre de huit cens, commandés par le sieur Bourgeois, de Neuchâtel, et gagnèrent le territoire de Genève. Étant arrivés aux Eaux-Vives, le Conseil donna promptement ordre de les faire monter sur quatre grandes barques et quelques petits bateaux, et repasser au pays de Vaud⁴. Le résident, qui informa la cour de ce que le Magistrat avait fait en cette occasion, en reçut des lettres qui marquaient la satisfaction que le roi en avait.

L'année suivante, la chambre des blés fit élever au-devant de la place du Molard un grand bâtiment à trois étages, soutenu sur dix-huit arcades, dont le rez-de-chaussée sert de halle pour les marchandises et tout le reste de grenier à blé, avec cette inscription au frontispice : *Ditat et alit*.

Persone n'ignore de quelle manière la France regardait, dans ces temps-ci, Guillaume III, roi d'Angleterre, avec qui elle

¹ R. C., vol. 189, p. 345 (30 août).

² *Ibid.*, p. 355 (6 septembre).

³ *Ibid.*, p. 360 (10 septembre). La seconde troupe des Vaudois dont notre

auteur va raconter la triste odyssee s'embarqua près de Vevey le 11 septembre. (*Note des éditeurs.*)

⁴ *Ibid.*, p. 366-369.

était en guerre. Le résident se plaignait de temps en temps qu'on avait de la partialité pour ce prince. Il était difficile que le roi Guillaume étant le défenseur de la religion protestante, le cœur du peuple ne fût tourné de son côté ; mais il est certain que le Magistrat, qui sentait parfaitement combien il importait au salut de l'État de ne faire aucune démarche dont la France pût être blessée, y avait une attention très particulière. Quelques particuliers ayant fait dans Genève des enrôlemens pour l'Angleterre, sur les plaintes qu'en fit M. d'Iberville¹, le Magistrat procéda contre eux ; ils furent condamnés par contumace à des amendes et cassés de leur bourgeoisie². Ces particuliers étaient d'autant plus coupables que le Conseil, prévoyant l'empressement qu'il y pourrait avoir de faire des enrôlemens, dans la circonstance de la guerre où l'on se rencontrait, avait fait faire auparavant des défenses d'enrôler pour quelque prince que ce fût, sous peine de la vie.

Il y eut, au printemps de cette année, divers mouvemens de troupes de France³, dans le Lyonnais et la Bresse, qui alarmèrent extrêmement le peuple, qu'on eut beaucoup de peine à rassurer contre les craintes où il était qu'elles étaient destinées à s'emparer de Genève⁴. La France n'avait pas cette vue ; ces troupes avaient été envoyées dans ces provinces au sujet de la rupture qui devait bientôt éclater entre cette puissance et la Savoie, dont on ne tarda pas d'avoir les avis qui furent bientôt suivis de l'effet. Cette rupture éclata sur la fin du mois de mai⁵.

¹ R. C., vol. 490, p. 65 (28 février),
p. 78 (15 mars), p. 89 (31 mars).

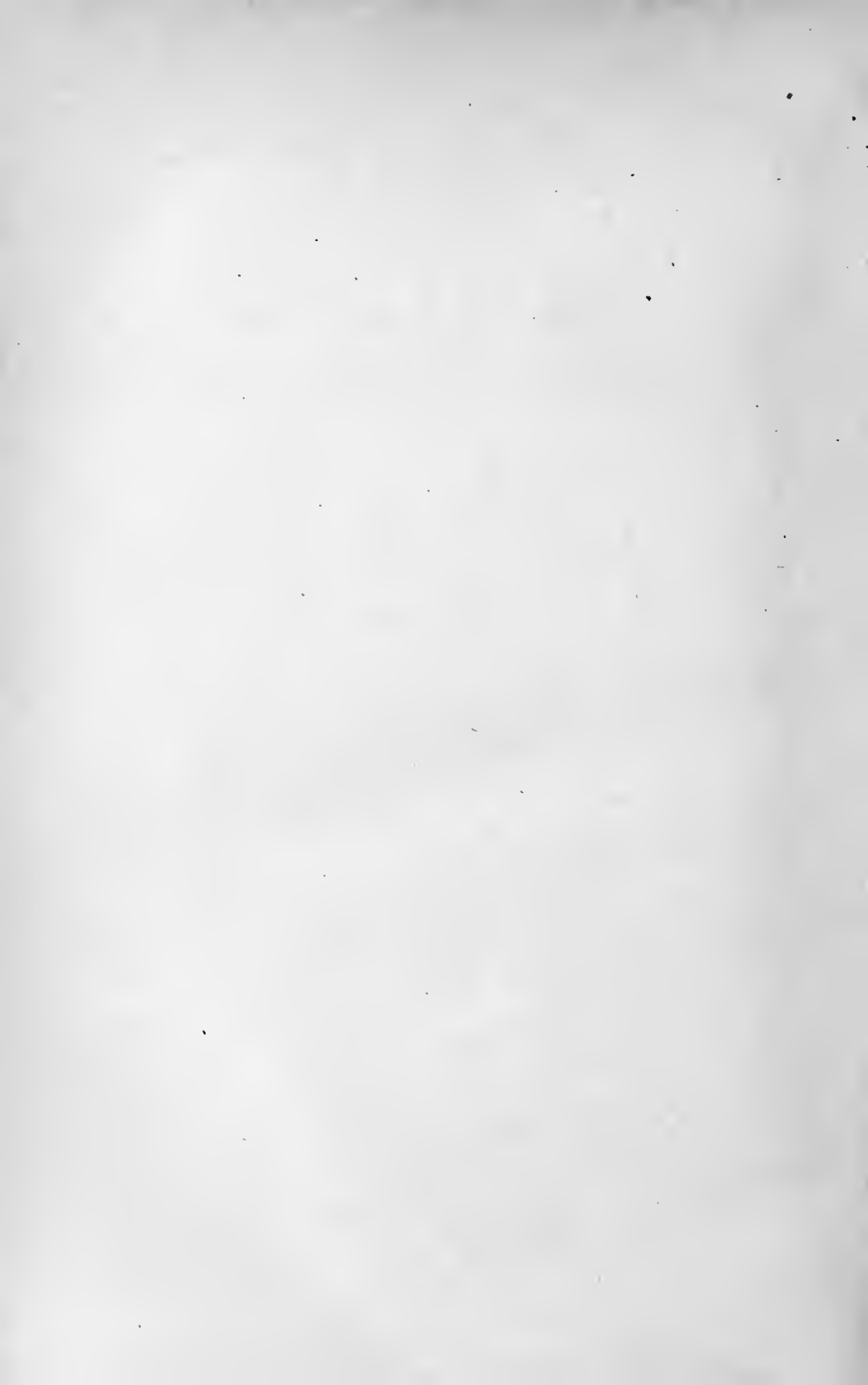
² *Ibid.*, p. 91 (1^{er} avril).

³ *Ibid.*, p. 90, 94, 101.

⁴ *Ibid.*, p. 109.

⁵ *Ibid.*, p. 145 (31 mai).





TABLE

Dernier mot des éditeurs	1
Livre XX	1
Livre XXI	109
Livre XXII	255





D0455 G27 v.8
Histoire de Geneve des origines a

Princeton Theological Seminary-Speer Library



1 1012 00074 2546